This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1866,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1866.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXVIII.

N°s 1402 à 1454.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVII.

Digitized by Google

~~Fr. Hist. II~~
Fr 70.35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes fund.

1973
48.49
1-10

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXVIII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1866.		
19 Mars 1864.	DÉCRET concernant les auditeurs de première classe près la cour des comptes	1432	517
26 Avril 1865.	DÉCRET portant que M. *de Vuillefroy* (*Dominique-Félix*) est autorisé à s'appeler *de Vuillefroy-Cassini*	1437	654
2 Novembre.	DÉCRET portant que M. *Macquart* (*Louis-Félix-Marie*) est autorisé à s'appeler *Macquart de Terline*	1402	10
9.	DÉCRET qui proclame mille deux cent cinquante-neuf brevets d'invention et certificats d'addition	1417	285
11.	DÉCRET portant que M. *Collette* est autorisé à s'appeler *Collette de Baudicour*	1416	282
7 Fév. 1866.	DÉCRET relatif aux pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde, en matière de taxes et de contributions publiques	1440	697
10 Mars.	DÉCRET relatif au traitement des membres du conseil privé	1431	609
14.	DÉCRET qui proclame mille deux cent cinquante-quatre brevets d'invention et certificats d'addition	1433	521
7 Avril.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux pour l'achèvement du môle du Portalet, au port de Saint-Tropez (Var)	1402	10
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour le prolongement du chemin de halage du port de Vannes (Morbihan)	1408	136
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de curage des ports de Nice, Cannes, Antibes et Saint-Jean (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET portant classement d'un chemin de grande communication parmi les routes départementales du Cher.	1404	58
Idem.	DÉCRET qui déclasse une portion de route départementale dans le département de la Meurthe	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers portant rectification de routes départementales	1411	215
21.	DÉCRET portant fixation de la limite du rivage de la mer entre le cap Pinède et l'Estaque (quartier maritime de Marseille)	1404	58
25.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	1412	223
5 Mai.	DÉCRET contenant rectification d'une route départementale	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route départementale	1413	246
6 *Idem.*	DÉCRET qui fixe la limite de la mer entre le vallon des Auffes et Endoume, à Marseille (quartier maritime du même nom)	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	DÉCRET relatif aux travaux d'élargissement et d'approfondissement du canal de Pomère, dans la commune de l'Ile-d'Elle (Vendée)	1411	216

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
9 Mai 1866.	DÉCRETS divers portant rectification de routes impériales.	1416	283
12.	DÉCRET qui rend applicable un tarif de droits de péage à percevoir sur la rivière d'Isle, à Neuvic (Dordogne).	1417	382
19.	DÉCRET qui autorise la concession aux sieurs *Bardon*, *Arnut* et *Viaud* d'une portion de grève située à l'embouchure de la Seudre (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession aux sieurs *Vermillard* d'une portion de grève située au fond de l'arrière-port de Concarneau, près du pont de Moros, dans la commune de Lanriec (Finistère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession au sieur *Puyo* d'un terrain à prendre sur le lais de mer de l'ancienne passe de l'Adour, dans la commune d'Anglet.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise une association syndicale à établir et exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Bresque, une partie des territoires situés dans le quartier d'Arboux, des Gourrèdes et du cours de Jeanne-Auzières (Var).....	*Ibid.*	383
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de recouvrement de la Kirneck, dans la traversée de la ville de Barr (Bas-Rhin).....	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET portant que MM. *Guérin* (*Félix-Adolphe* et *Charles-Anatole*) sont autorisés à s'appeler *Guérin-Précourt*....	1415	275
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé par l'État à l'exécution de travaux pour améliorer la navigation du Rhône au passage du Sault (Ain et Isère).....	1417	384
26.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création, dans l'emplacement de l'ancien étang du Plessis (Saône-et-Loire), d'un réservoir destiné à augmenter les ressources alimentaires du canal du Centre.....	1418	398
Idem.	DÉCRET portant classement d'une route départementale..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui incorpore une portion de route impériale à la route départementale du Gers n° 8.....	1419	402
30.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Châteaulin à Landerneau.....	*Ibid.*	*Ibid.*
2 Juin.	DÉCRET portant que la chambre de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à établir sur le quai sud du bassin Duquesne, au port de cette ville, une grue destinée au chargement et au déchargement des voitures, chevaux, marchandises.....	1420	413
9.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Nogent-sur-Seine (Aube), Épernay (Marne), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) et Remiremont (Vosges).....	1404	59
Idem.	DÉCRET qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière.....	1411	203
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses; 2° approuve la convention passée, le 23 août 1865, pour la concession de ce chemin de fer.....	1413	225
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer; 2° approuve la convention passée, le 11 avril 1866, pour la concession de ce chemin de fer.....	*Ibid.*	244
Idem.	DÉCRET qui autorise l'école centrale des arts et manufactures à acquérir une somme de quinze mille francs de rentes trois pour cent.....	1421	434
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'endiguement du Doubs, entre les ponts de Peseux et de Neublans (Jura).....	*Ibid.*	435
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 14.....	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET qui autorise le secrétaire de l'académie des		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	sciences à accepter le legs que lui a fait M. *Plumey (Jean-Baptiste-Marie)*.....	1404	59
13 Juin 1866.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, la redevance proportionnelle de la mine de houille d'Anzin (Nord).....	1411	204
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Denain (Nord).....	*Ibid.*	205
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Fresnes (Nord).....	*Ibid.*	206
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Raismes (Nord).....	*Ibid.*	207
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Vieux-Condé (Nord).....	*Ibid.*	208
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux projetés pour l'endiguement et le curage de la Toucques, à Pont-l'Évêque (Calvados).....	1421	435
16.	DÉCRET portant que MM. *Petit (Alexandre-Marie* et *Henry)* sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Toutenille*.....	1402	10
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement de chemins de fer de Paray-le-Monial à Mâcon et de Chalon à Lons-le-Saunier; 2° approuve le traité passé, le 26 août 1865, pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer.....	1421	417
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne.....	1422	443
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'Arvant au Lot.....	1424	451
Idem.	DÉCRET qui proclame vingt-six cessions de brevets d'invention.....	1428	477
20.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Murat (Cantal) et Florac (Lozère).....	1404	59
Idem.	DÉCRET portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.....	1407	114
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, aux abords et dans la traverse de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).....	1424	451
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de mise en valeur des landes d'Orist.....	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET qui fixe le contingent de l'État dans les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris.....	1402	5
Idem.	DÉCRET relatif au chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle.....	*Ibid.*	7
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux de construction de deux ponts suspendus sur la Dordogne, à Prudhomat et à Tanriac (Lot).....	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1865.....	1404	56
Idem.	DÉCRET qui abroge l'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau...	1405	94
Idem.	DÉCRET portant que *M. Vaillant de Meixmoron* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mathieu de Dombasle*.	1407	115
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 6, des Mées à Vinon, dans la côte de Madame.....	1427	475
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'exhaussement et de rectification de la route départementale du Gard n° 13, de Barjac à Avignon.....	1428	484
27.	DÉCRET concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.....	1402	8

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Juin 1866.	DÉCRET qui affecte au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour le service de la colonne de la Grande-Armée, à Boulogne-sur-Mer, un terrain provenant du fort du Moulin-à-l'Huile	1404	59
Idem.	DÉCRET qui autorise le proviseur du lycée Saint-Louis à accepter la donation faite à cet établissement par la demoiselle *Dujat*, pour fonder un prix qui portera le nom du sieur *Amiot*	*Ibid.*	60
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Augier* (*Alphonse-François-Marius-Henri* et *François-Marius-Joseph-Lucien*), ainsi que Mme *Matheron* (*Angélique-Magdeleine*), leur mère, veuve du sieur *Augier* (*Jean-Étienne*), sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Maintenon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Augier de Maintenon*	1407	116
Idem.	DÉCRET portant que M. *Freydier-Lafont* est autorisé à s'appeler *Freydier-Lafont de Contagnet*	1440	710
30.	DÉCRET qui rend applicables aux commissaires civils investis des fonctions judiciaires les dispositions du décret du 17 mars 1866, portant extension de la juridiction des juges de paix de l'Algérie	1402	9
Idem.	DÉCRET qui supprime les commissariats de police de Pontiacq-Viellepinte (canton de Montaner), de Bedous et de Pontacq (Basses-Pyrénées)	1406	107
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. *Cruice*, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis	1411	209
Idem.	DÉCRET qui réduit à dix le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Strasbourg	1413	247
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 202, de Grenoble à Thonon	1431	514
	2e SEMESTRE DE 1866.		
2 Juillet.	DÉCRET sur les écoles normales primaires	1418	385
4.	SÉNATUS-CONSULTE portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	1402	1
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de Maine-et-Loire, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1404	57
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Pastoreccia-d'Orezza, canton de Piedicroce, arrondissement de Corte (Corse), est réunie à la commune de Piedicroce	1406	107
Idem.	DÉCRET qui réduit le cautionnement imposé, en garantie de sa gestion, au sieur *Aubert*, permissionnaire d'un magasin général avec salle de ventes publiques à Nîmes	1411	210
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques	*Ibid.*	211
Idem.	DÉCRET qui fixe : 1° le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Charleville et Colmar; 2° celui des offices d'huissier aux tribunaux de Saint-Affrique et Mauriac.	1413	247
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur *Le Gloahec* une portion de lais de mer à Saint-Pierre, dans la presqu'île de Quiberon	1422	443
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Gironde à concéder au sieur *Fournier*, propriétaire du casino d'Arcachon, une parcelle de lais de mer joignant ce casino	*Ibid.*	444
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de desséchement de marais dans la plaine de Migliocciaro (Corse)	1429	488
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la baie de Mesquer (Loire-Inférieure).	1431	514

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
uillet 1866.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Seine-Inférieure à concéder au sieur *Lejeune* une parcelle de lais de mer sise à Neuville-lès-Dieppe, au hameau du Puys.....	1431	514
Idem.	DÉCRET portant fixation des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur l'Adour au point dit *de l'Eguillon*, commune de Nerbis (Landes.).....	*Ibid.*	515
Idem.	DÉCRET portant fixation des droits à percevoir au passage d'eau à établir sur la Marne, entre Saint-Maur et Champigny (Seine).....	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	DÉCRETS divers portant rectification de routes départementales.....	1433	617 et 618
11.	Loi relative à l'amortissement.....	1403	13
Idem.	Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'article 4 de la convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles.....	*Ibid.*	16
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	17
Idem.	Loi qui autorise les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	18
Idem.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	1404	21
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	22
Idem.	Loi qui autorise le département du Jura à imputer sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1865 les fonds nécessaires au payement d'une subvention destinée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à Lons-le-Saunier.....	*Ibid.*	24
Idem.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	26
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à appliquer aux travaux des chemins vicinaux une partie des ressources créées par la loi du 8 juillet 1865.....	*Ibid.*	27
Idem.	Loi qui autorise le département du Bas-Rhin a s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	28
Idem.	Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	29
Idem.	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure : 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer aux travaux des édifices départementaux les fonds restant sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855.....	*Ibid.*	31
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	33
Idem.	Loi qui autorise la ville de Châtellerault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	34
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cholet à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	35
Idem.	Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	37
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Épernay à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	39
Idem.	Loi qui autorise la ville de Gray à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	40
Idem.	Loi qui autorise la ville de Lons-le-Saunier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	42
Idem.	Loi qui autorise la ville de Morlaix à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	43
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	44
Idem.	Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	46
Idem.	Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	47

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Juill. 1866.	Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1406	49
Idem.	Loi qui autorise la ville de Valenciennes : 1° à étendre à quarante ans le terme du remboursement de l'emprunt approuvé par la loi du 26 juin 1862; 2° à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	51
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	52
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Valenciennes (Nord)	*Ibid.*	53
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-Lô et d'Agneaux (Manche)	*Ibid.*	55
Idem.	Décret qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1866	1405	94
Idem.	Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 11 juillet 1865, entre la France et les États-Pontificaux	*Ibid.*	96
Idem.	Décret concernant les correspondances échangées, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du cap de Bonne-Espérance, d'autre part	*Ibid.*	99
Idem.	Décret concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques y désignées; d'autre part	*Ibid.*	100
Idem.	Décret qui reconnaît, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Jean-le-Chalm (Haute-Loire)	1411	212
Idem.	Décret qui autorise le préfet de la Somme à consoder au baron *de Vincent*, sénateur, des terrains domaniaux situés sur le territoire de la commune du Crotoy	1413	247
Idem.	Décret portant rectification d'une route impériale	1435	638
14.	Loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des tuteurs	1405	61
Idem.	Loi qui fait cession à la ville de Marseille, sous certaines conditions, des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial établi dans cette ville	*Ibid.*	62
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter des emprunts	*Ibid.*	66
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	67
Idem.	Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	69
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	70
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	72
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	73
Idem.	Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	75
Idem.	Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) à proroger le délai de remboursement d'un emprunt autorisé par décret du 26 mars 1859	*Ibid.*	77
Idem.	Loi qui autorise la ville de Calais à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	78
Idem.	Loi qui autorise la ville de Coutances à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	79
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	81
Idem.	Loi qui autorise la ville de Soissons à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	82

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 juill. 1866.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes)	1405	84
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvorn (Finistère)	*Ibid.*	85
Idem.	Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Quimperlé (Finistère)	*Ibid.*	87
Idem.	Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de Steenvoorde (Nord)	*Ibid.*	88
Idem.	Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie)	*Ibid.*	89
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi d'Évian (Haute-Savoie)	*Ibid.*	91
Idem.	Loi qui fixe les limites entre les communes d'Éclaires (Marne), de Brimeaux et de Triaucourt (Meuse)	*Ibid.*	92
Idem.	Décret qui approuve la convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles	*Ibid.*	102
Idem.	Décret qui prononce la clôture de la session du Sénat	1406	107
Idem.	Décret portant convocation : 1° des conseils généraux; 2° des conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur session	1407	114
Idem.	Loi relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse	1410	181
Idem.	Décret portant promulgation du traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne	1411	189
Idem.	Décret portant promulgation de l'acte additionnel aux traités de délimitation conclus, les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne	*Ibid.*	197
Idem.	Décret relatif aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1866	*Ibid.*	213
Idem.	Décret concernant les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour le Venezuela, etc	1412	217
Idem.	Décret qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs	1415	261
Idem.	Décret portant fixation de la limite du rivage de la mer entre l'ancienne embouchure de l'Eygoulier et le fort Lamalgue (Var), quartier maritime de Toulon	1430	507
Idem.	Décret qui autorise le préfet de la Gironde à concéder à la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'établissement d'une gare entre les stations de Gujan et de Mestras, une parcelle de terrain retranchée du domaine public maritime	1433	618
Idem.	Décret qui fixe le tarif à percevoir au passage d'eau situé sur la Seine, d'Épinay à Gennevilliers	*Ibid.*	619
18.	Sénatus-Consulte qui modifie la Constitution, et notamment les articles 40 et 41	1406	105
Idem.	Loi sur les conseils généraux	1407	109
Idem.	Loi sur les courtiers de marchandises	1408	117
Idem.	Loi qui approuve la convention passée, le 6 octobre 1865, entre l'État et la ville de Lyon, et ayant pour objet la cession réciproque de droits immobiliers relatifs à des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse	*Ibid.*	122
Idem.	Loi qui approuve la convention passée, le 12 avril 1866, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère)	*Ibid.*	124
Idem.	Loi qui réduit au droit fixe de un franc l'enregistrement et la transcription des actes relatifs au desséchement des étangs de la Dombes	*Ibid.*	125

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Juill. 1866.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Martin*..	1408	126
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Parin*...	*Ibid.*	128
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Sonis*..	*Ibid.*	129
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et les héritiers de M. *Morin*.....	*Ibid.*	130
Idem.	Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	132
Idem.	Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Bailleul (Nord).....	*Ibid.*	133
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure).....	*Ibid.*	134
Idem.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867.....	1409	137
Idem.	Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1867.....	*Ibid.*	168
Idem.	Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866....	*Ibid.*	171
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis, à Tanger, à Shang-Hai et à Yokohama pour le Portugal, Madère, les Açores, etc.....	1412	248
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de l'Immaculé Cœur de Marie, existant à Boulogne (Pas-de-Calais).....	1414	249
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de translation du port de Niort (Deux-Sèvres).....	1435	638
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition des terrains à occuper pour l'agrandissement et le remaniement des installations de la gare de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).....	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lequette* pour l'évêché d'Arras.....	1414	250
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Grimardias* pour l'évêché de Cahors.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Place* pour l'évêché de Marseille.....	*Ibid.*	251
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bécel* pour l'évêché de Vannes.....	*Ibid.*	252
20.	DÉCRET portant promulgation de la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.....	1410	183
21.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal.....	1412	220
Idem.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1867.....	1414	253
Idem.	DÉCRET qui supprime la maison centrale de force et de correction établie à Embrun.....	*Ibid.*	255
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1865.....	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs Trappistines de Notre-Dame des Anges, existant à Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales).....	*Ibid.*	257
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	1415	262
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon.....	*Ibid.*	267

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
21 Juill. 1866.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville	1415	268
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Lunéville et Clermont-Ferrand	*Ibid.*	275
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut de France, à accepter, au nom de ladite académie, un legs universel fait à l'académie des sciences par le sieur *Montagne* (*Jean-François*) ; 2° le directeur du Muséum d'histoire naturelle de Paris, à accepter le legs qui lui a été fait par ledit sieur *Montagne*	1418	398
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 26, de Bourret à Grenade	1435	639
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale connue sous le nom de *Source ancienne*, laquelle alimente l'établissement thermal de Balaruc (Hérault).	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui charge M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérim du ministère de la justice et des cultes pendant l'absence de M. *Baroche*	1407	115
25.	DÉCRET qui autorise des virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1865	1415	270
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865	*Ibid.*	271
Idem.	DÉCRET qui crée, à la résidence de Biarritz, un commissariat spécial de police	1421	435
27.	DÉCRET qui augmente le traitement des maîtres élémentaires des lycées	1418	390
28.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1865	1414	258
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866	1415	273
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement du boulevard Saint-Germain et autres opérations de voirie accessoires	1416	277
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Rennes et autres opérations de voirie accessoires	*Ibid.*	279
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris : 1° l'ouverture d'une voie entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, d'autre part ; 2° la modification des alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint-Antoine	*Ibid.*	280
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1865	1418	391
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Saône-et-Loire, pour les dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe	*Ibid.*	392
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques	*Ibid.*	393
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	1422	437

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Juill. 1866.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice et des cultes	1413	246
2 Août.	DÉCRET qui supprime le journal *le Courrier du dimanche*.	1414	259
5.	DÉCRET portant convocation : 1° des conseils généraux de l'Algérie; 2° du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie	1415	274
Idem.	DÉCRETS portant fixation du nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Caen, Ussel et Semur, et du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Narbonne, Vienne, le Puy, Contances et Louhans	1418	399
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865	1421	433
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte, à Besançon, avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint Pierre	1426	457
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar; 2° approuve le traité passé, le 22 novembre 1865, pour l'exploitation de ce chemin de fer	1430	489
Idem.	DÉCRET qui proclame mille cinq cent cinquante-quatre brevets d'invention et certificats d'addition	1453	897
11.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder à la princesse *Baciocchi* le relais de mer à provenir de l'endiguement de l'anse de Célino, situé commune de Baden, d'une superficie d'environ cinquante-trois hectares	1415	275
Idem.	DÉCRET qui détermine le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	1418	394
Idem.	DÉCRET qui autorise, pour le service du département de la Haute-Vienne, le dépôt de mendicité établi sur le domaine de Naugeat	*Ibid.*	395
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux du Blanc et de Nevers	*Ibid.*	399
Idem.	DÉCRET portant que M. *Trécul* (*Georges-Louis-Charles*) est autorisé à s'appeler *Trécul de Renusson*	*Ibid.*	400
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Allier, en remplacement du bac actuel, entre Châtel-de-Neuvre et la Ferté-Hauterive (Allier)	1419	402
Idem.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts à la cinquième section (*Service colonial*) du budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies de l'exercice 1867	1427	473
Idem.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles situés à Brest	1433	619
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1866 une portion des crédits ouverts au département de la guerre pour l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor	1434	621
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de desséchement et de mise en valeur de l'étang ou marais de Lescors, appartenant à la commune de Penmarch (Finistère)	1439	694
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour porter à deux mètres le tirant d'eau des bateaux sur la Seine, entre Paris et Rouen	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la rectification du chenal de la rivière de Morlaix au lieu dit *Kéranroux* (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant l'agrandissement de la gare de Sotteville (ligne de Paris à Rouen)	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET qui charge le ministre d'État de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pendant l'absence de M. *Béhic*	1417	381

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Août 1866.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1866	1416	281
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Savoie, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1418	395
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue partant du boulevard Saint-Michel pour aller rejoindre la rue de l'Ouest et limitant au sud le jardin du Luxembourg, ainsi que diverses autres opérations de voirie	*Ibid.*	396
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de première instance de Caen, Hazebrouck et Saint-Omer	1427	475
18.	DÉCRET qui rétablit le commissariat de police de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise)	1421	435
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Abbeville	1424	449
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer à l'embouchure de la Bresle (Seine-Inférieure)	1433	619
Idem.	DÉCRET concernant les professeurs de l'école impériale des chartes	1435	629
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'une rigole navigable destinée à l'alimentation de la partie inférieure du canal du Centre et d'une nouvelle branche de jonction entre le canal du Centre et le canal latéral à la Loire	1439	695
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'arches marinières au pont du Petit-Vey, sur la Vire (Manche)	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 21 août 1866, pour la concession d'un canal d'irrigation à dériver de la Siagne et du Loup et à diriger vers la ville de Cannes (Alpes-Maritimes)	1426	458
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont sur le Rhône, à Arles	1440	710
Idem.	DÉCRETS portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à Niort	*Ibid.*	711
25.	DÉCRET qui approuve une déclaration signée, le 22 août 1866, entre la France et la Suisse, et en prescrit la publication	1419	401
Idem.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1866	1420	405
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1866	*Ibid.*	412
Idem.	DÉCRET portant fixation : 1° du nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Gien et Louhans ; 2° du nombre d'offices d'huissier au tribunal de Dijon	1427	476
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification des côtes de la Roche et du moulin de la Flèche, route départementale des Côtes-du-Nord n° 5, de Guingamp à Tréguier, entre la Roche-Derrien et Boutillean	1440	711
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation du Rhône maritime au passage de Beaujeu (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET concernant les Français faisant partie de la légion romaine	1423	445
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes, des départements et un propriétaire, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866	1431	509
29.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1423	446

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Août 1866.	DÉCRET qui supprime les commissariats de police de Limogne et de Catus (Lot)	1433	620
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissariat de police de Luzech (Lot) est étendue à toutes les communes du canton de Catus (Lot)	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1865, un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Barond	1426	471
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le budget de la province et le budget de la commune d'Oran, pour parfaire le payement des dépenses d'un égout de grande voirie à Karguentah	1429	485
1er Sept.	DÉCRET qui nomme M. le marquis *de Monstier* ministre des affaires étrangères	1422	440
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Dronyn de Lhuys* membre du Conseil privé	*Ibid.*	441
Idem.	DÉCRET qui charge M. le marquis *de la Valette*, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. le marquis *de Moustier*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la marine et des colonies, exercice 1866	1427	474
Idem.	DÉCRET relatif à la reconstruction de la passerelle établie sur le canal du Jard, commune de Flines-lès-Mortagne (Nord), au lieu dit *la Boucaude*	1430	507
Idem.	DÉCRET qui fixe : 1° le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux d'Épernay et Lorient ; 2° le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Beaune, Bourgoin, le Mans, Tarbes et Tulle	1431	515
5.	DÉCRET portant que les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net	1424	451
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain domanial située sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer	1442	734
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Schlestadt à exécuter les travaux nécessaires pour mettre en communication les canaux de Lieporette et du Châtenois	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de la Savoie n° 11, de Chambéry à Annecy	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 16, de Plélan à Combourg, aux abords de Becherel	1444	759
7.	DÉCRET qui charge M. *Béhic*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*	1422	442
Idem.	DÉCRET qui charge M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérim du ministère de la marine et des colonies pendant l'absence de M. le marquis *de Chasseloup-Laubat*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	1423	448
8.	DÉCRET qui proclame vingt-neuf cessions de brevets d'invention	1428	480
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Lourdes et Segré	1431	516
Idem.	DÉCRET qui affecte à l'évêché de Nice l'église et les bâtiments de l'ancien couvent de Notre-Dame de Laghet, situé dans la commune de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes)	1432	518
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Fougères à Vitré	1444	759
12 Sept. 1866.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée à Mexico, le 30 juillet 1866, et relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique	1425	453
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une parcelle de terrain située à Périgueux (Dordogne)	1445	763
15.	DÉCRETS divers portant rectification de routes départementales	1447	809
16.	DÉCRET qui crée, à la résidence de Compiègne, un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer du Nord dans toute l'étendue du département de l'Oise	1435	639
19.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866	1429	486
Idem.	DÉCRET déterminant la gratification qui doit être accordée pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales de force et de correction ou des pénitenciers agricoles	1431	511
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos	*Ibid.*	512
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres	1432	519
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1866	1434	624
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1866.	*Ibid.*	625
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1866 une portion du crédit ouvert au département de la guerre, pour l'exercice 1865, par le décret du 17 mars 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor	*Ibid.*	626
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865	1435	629
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866	*Ibid.*	631
Idem.	DÉCRET portant que la dépense du service de correspondance et de transport sur le littoral de l'Algérie, jusqu'à présent répartie entre le budget de la marine et le budget de la guerre, sera désormais supportée en totalité par le budget de ce dernier département	*Ibid.*	632
1er Octobre.	DÉCRET qui, 1° réduit à douze le nombre d'offices d'avoué à la cour impériale de Nîmes; 2° réduit à cinq le nombre d'offices d'avoué au tribunal de première instance de Nyons (Drôme); 3° fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Blois (Loir-et-Cher), Brignoles (Var) et Tours (Indre-et-Loire)	*Ibid.*	639
Idem.	DÉCRET portant rétablissement du commissariat de police de Castelnau-Montratier (Lot)	*Ibid.*	640
Idem.	DÉCRET concernant les lettres ordinaires et lettres chargées échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Guyane hollandaise, d'autre part	1436	642
Idem.	DÉCRET concernant les directeurs et les maîtres adjoints des écoles normales primaires	1440	698
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des forêts une ancienne caserne de douaniers dite *de Champ-Clos*, située sur la commune d'Olonne (Vendée)	1442	735
Idem.	DÉCRETS qui fixent des tarifs pour la perception des droits de péage aux bacs établis sur la Garonne et le Tarn	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
1er Oct. 1866.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une nouvelle gare de triage à Courbessac (Gard), ligne de Tarascon à Cette	1447	810
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes	*Ibid.*	811
2.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère des affaires étrangères	1432	520
Idem.	DÉCRET qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	1435	634
8.	DÉCRET qui fixe le tarif à l'importation des huiles d'olive.	1434	627
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances expédiées des bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger, pour la Guyane hollandaise, et *vice versa*	1436	643
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Courtomer (Orne)	*Ibid.*	646
Idem.	DÉCRET portant que le nombre des commissariats de police de la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est réduit de trois à deux	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le nombre des commissariats de police de la ville de Pau (Basses-Pyrénées) est réduit de trois à deux	*Ibid.*	647
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissariat spécial de police de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Mitiffiot* (*Léon*) est autorisé à s'appeler *Mitiffiot de Bélair*	1437	654
Idem.	DÉCRET portant que M. *de Thomassin* (*Paul-Émile-Antoine*) est autorisé à s'appeler *de Thomassin de Montbel*	1442	735
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de couverture du ru de Marivel à exécuter dans les communes de Viroflay et de Chaville (Seine-et-Oise)	1447	811
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'établissement de la station de Corbehem (Pas-de-Calais) sur la ligne de Paris à la frontière de Belgique	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale de la Seine n° 52, dans la traverse d'Ivry	1449	850
13.	DÉCRET qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 juillet au 30 septembre 1866	1435	635
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies anglaises y désignées.	1436	645
15.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre.	1435	637
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1865, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1437	649
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des cultes un terrain sis à Quimper	1438	654
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866	1439	690
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1440	698
Idem.	DÉCRET relatif au curage de la rivière de l'Osme (Charente)	1449	851
Idem.	DÉCRET relatif au curage de la rivière de la Tardoire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis, de parcelles de terrains non bâties	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Oct. 1866.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route impériale...	1449	851
19.	DÉCRET portant que les obsèques de M. *Thouvenel*, grand référendaire du Sénat, seront célébrées aux frais du trésor public.....	1436	646
23.	DÉCRET qui nomme M. *L'Hôpital* conseiller d'État.....	1437	654
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Fouquier*, *Fortoul* et *E. Boinvilliers*, maîtres des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, sont nommés maîtres des requêtes de première classe, et que MM. le vicomte *de Laçay*, *de Meynard* et *Arthur Legrand*, auditeurs de première classe, sont nommés maîtres des requêtes de première classe.....	*Ibid.*	655
Idem.	DÉCRET portant que MM. *de Joinville*, *Pollissier de Féligonde* et *Regnault de Savigny*, auditeurs de deuxième classe, sont nommés auditeurs de première classe, et que MM. le marquis *de Compiègne* et *Sazerac de Forge* sont nommés auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Pagès* est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, et que MM. *François* et *Louyer-Villermay* sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 27 mai 1863, relative à la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.....	1441	713
24.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1865, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.....	1437	650
Idem.	DÉCRET qui charge M. *Rouher*, ministre d'État, de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. le marquis *de la Valette*.....	*Ibid.*	652
Idem.	DÉCRET qui fixe : 1° le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Sedan (Ardennes) et Lavaur (Tarn) ; 2° le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Bagnères (Hautes-Pyrénées).....	*Ibid.*	655
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Troyes, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, consistant en un asile de vieillards.....	1439	691
Idem.	DÉCRET qui rapporte celui du 11 juin 1858, autorisant la fondation, à Annonay (Ardèche), d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	692
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1866, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	1440	704
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Saône-et-Loire, pour les dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe.....	*Ibid.*	706
25.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 15 octobre 1866, entre la France et la Prusse, pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses.....	1436	641
27.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866.....	1437	653
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bayard*, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé commissaire du Gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'État.....	*Ibid.*	655
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 25 juin 1866, entre la France, les États-Unis d'Amérique, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	lande et les Pays-Bas, d'une part, et le gouvernement japonais, d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation.....	1438	657
27 Oct. 1866.	DÉCRET qui autorise M. *Hainguerlot* à annexer un terrain aux magasins généraux qu'il possède à Saint-Denis...	1439	693
Idem.	DÉCRET relatif aux pouvoirs du commandant supérieur de Mayotte et dépendances, en matière de taxes et de contributions publiques.....	1440	708
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1866.	1441	715
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1866 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor.....	1442	721
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville..	*Ibid.*	723
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866.....	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	DÉCRET portant que M. *Marbeau*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe; M. *de Baulny*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de deuxième classe; et M. *Flourens*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe.....	1439	695
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1866....	1440	709
2 Novembre.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1866 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1865, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale.	1441	726
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon.....	1442	728
6.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867.....	1439	669
7.	DÉCRET portant que M. *Bertier*, ancien maître des requêtes de première classe en service ordinaire au Conseil d'État, gouverneur de la Martinique, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.....	1441	720
Idem.	DÉCRET qui déclare applicable à la Nouvelle-Calédonie le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.....	1442	729
Idem.	DÉCRET portant que M. *Tallien* (*Julien-Dominique-Marie-Édouard*) est autorisé à s'appeler *Tallien de Cabarrus*.	1443	748
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques.....	1442	730
Idem.	DÉCRETS qui suppriment les commissariats de police de Châteauneuf (Loiret) et Avize (Marne).....	*Ibid.*	736
Idem.	DÉCRET qui crée un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française).....	1444	749
14.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de Saône-et-Loire, à l'effet d'élire un député au Corps législatif...	1441	716
16.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*) pendant l'année 1867.	*Ibid.*	717

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
26 Nov. 1866.	DÉCRET qui affecte à l'habitation du ministre présidant le Conseil d'État les bâtiments situés rue de Varennes, n° 78	1443	744
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Boureau-Desfrenais* et Mlle *Charlotte-Marie Boureau-Desfrenais* sont autorisés à retrancher de leur nom patronymique celui de *Boureau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desfrenais*	*Ibid.*	748
Idem.	DÉCRETS portant création de commissariats spéciaux de police à Nimes (Gard) et Tarbes (Hautes-Pyrénées)	1444	759
21.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'intérieur	1443	745
Idem.	DÉCRET sur la mise à la retraite des inspecteurs généraux, des inspecteurs principaux, des inspecteurs particuliers et des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée à Armentières (Nord) une chambre consultative des arts et manufactures	*Ibid.*	746
Idem.	DÉCRET portant affectation au service du département de la guerre d'un terrain domanial situé à Boulogne (Pas-de-Calais)	1444	760
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866	1446	765
27.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la sixième circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1443	747
28.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration interprétative de l'article 7 de la convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil	*Ibid.*	737
Idem.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1867	1444	750
Idem.	DÉCRET portant que M. *Pinoges*, dit *Arthez* (*Jean*), est autorisé à substituer à son nom celui de *Arthez*	1445	761
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Amanton* à accepter le titre d'évêque *in partibus* d'Arcadiopolis et celui d'archevêque *in partibus* de Theodosiopolis	1446	766
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montluçon, d'un établissement de sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours	*Ibid.*	767
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté à supérieure locale, l'association des sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, existant à Recoubeau (Drôme)	*Ibid.*	768
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Chens-Cusy, canton et arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), prendra le nom de *Chens*	1448	847
Idem.	DÉCRET portant approbation des droits de péage à percevoir au bac de Challonges, situé sur le Rhône (Haute-Savoie)	1451	880
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au bac établi sur la Dore, commune de Courpière (Puy-de-Dôme)	*Ibid.*	883
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession de parcelles de lais de mer aux sieurs *Legros*, *Lerebours*, *Grimand*, *Roquigny* et à la demoiselle *Laquerrière*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	RAPPORT à l'Empereur suivi de deux décrets du 28 novembre 1866, l'un portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et l'autre fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers de cette colonie	1454	1017
Idem.	DÉCRET portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie	*Ibid.*	1018
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements, les parités d'offices servant de bases à la liquidation des pensions de retraite et le costume des magistrats et greffiers de la Nouvelle-Calédonie	*Ibid.*	1033

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
30 Nov. 1866.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1865	1444	755
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1865, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1448	813
5 Décembre.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1866	1444	756
Idem.	DÉCRET qui établit des timbres à quinze et à vingt centimes pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1866, relatif au droit de timbre du papier des affiches.	*Ibid.*	757
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1866	*Ibid.*	758
Idem.	DÉCRET portant que le nouveau *Codex medicamentarius*, *Pharmacopée française*, édition de 1866, sera et demeurera obligatoire, pour les pharmaciens, à partir du 1er janvier 1867	1446	769
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes dans la ville de Brest	*Ibid.*	770
Idem.	DÉCRET portant que M. *Theremin* (*Charles-Louis*) est autorisé à s'appeler *Theremin d'Hame*	*Ibid.*	772
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Châlons-sur-Marne et de Mulhouse, et du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Pont-l'Évêque et Auxerre	1450	854
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1451	857
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	862
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par la caisse de la dotation de l'armée, pour les frais d'administration dudit service au ministère de la guerre	1454	1035
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1866	*Ibid.*	1036
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1866	*Ibid.*	1037
13.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1866	1446	771
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1866	1448	820
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Aveyron	*Ibid.*	821
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Bouches-du-Rhône	*Ibid.*	822
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Calvados	*Ibid.*	823
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Finistère	*Ibid.*	824
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Gard	*Ibid.*	825
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Gironde	*Ibid.*	827

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
13 Déc. 1863.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Loire	1448	828
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Loire-Inférieure	*Ibid.*	829
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Loiret	*Ibid.*	830
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Nord	*Ibid.*	832
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Bas-Rhin	*Ibid.*	833
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Seine	*Ibid.*	834
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Seine-Inférieure	*Ibid.*	835
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Somme	*Ibid.*	837
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Tarn-et-Garonne	*Ibid.*	838
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Vienne	*Ibid.*	839
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Cusset, Bernay, Montargis, Marvejols et Bellac.....?	1450	855
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation des tribunaux civils et musulmans	1451	863
Idem.	DÉCRET qui déclare insaisissables, pour dettes antérieures, les terres constituées en propriété individuelle, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes	*Ibid.*	872
Idem.	DÉCRET qui crée une chambre de commerce à Épinal	*Ibid.*	873
Idem.	DÉCRET relatif au chemin de fer d'Avignon à Gap	*Ibid.*	874
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Sevignacq, canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), prendra le nom de *Sevignacq-Meyracq*	*Ibid.*	884
Idem.	DÉCRET portant fixation de la juridiction du commissariat de police de Compiègne (Oise)	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée à Paris, le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le règlement de la dette pontificale	1445	761
Idem.	DÉCRET qui élève le général de division *de Ladmirault* à la dignité de sénateur	1451	875
19.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche	1447	773
Idem.	DÉCRET portant promulgation du traité de navigation conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche	*Ibid.*	784
Idem.	DÉCRET portant promulgation du protocole final relatif au traité de commerce et au traité de navigation conclus, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche	*Ibid.*	787
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art	*Ibid.*	793

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
19 Déc. 1866.	DÉCRET portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche	1447	798
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des sujets de l'autre pays	*Ibid.*	805
Idem.	DÉCRET qui déclare applicables aux pays y désignés les dispositions du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, avec l'Autriche	1448	840
Idem.	DÉCRET relatif aux marchandises d'origine ou de manufactures de l'Autriche reprises dans le traité conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon autrichien	*Ibid.*	842
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation des tissus de l'Autriche taxés à la valeur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1866, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine autrichienne	*Ibid.*	844
Idem.	DÉCRET qui accorde à la ville d'Amiens un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées	*Ibid.*	845
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à faire pour dériver et amener à Paris les eaux des sources que cette ville possède dans la vallée de la Vanne	1448	848
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Nîmes	1450	856
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Rennes	1451	875
Idem.	DÉCRET qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Prusse, à exercer leurs droits en France	*Ibid.*	877
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Alpes-Maritimes	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	1448	845
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1866, relative à l'amortissement	1449	849
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises	1450	853
Idem.	DÉCRET qui nomme conseiller d'État M. *Jolibois*, préfet de la Savoie	*Ibid.*	856
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	1451	879
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Dordogne	1452	885
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Marne	*Ibid.*	886
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Pas-de-Calais	*Ibid.*	887
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Puy-de-Dôme	*Ibid.*	888
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Saône-et-Loire	*Ibid.*	890

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
Déc. 1866.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Deux-Sèvres.....	1452	891
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Var.....	*Ibid.*	892
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Vendée.....	*Ibid.*	893
27.	DÉCRET qui supprime les droits de tonnage établis à titre de droits de compensation en vertu des traités et conventions conclus par la France avec les États y désignés.....	*Ibid.*	894
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1865.....	1454	1038

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXVIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1402.

N° 14,360. — *SÉNATUS-CONSULTE portant modification du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 4 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 3 MAI 1854, RELATIF À LA CONSTITUTION DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

ART. 1er. Le conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public;

2° Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable du conseil général, et faire tous actes conservatoires;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie;

7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent

Digitized by Google

recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie;

11° Sur les concessions, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt colonial;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération, en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, par décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

2. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le conseil général sont rendus exécutoires par décrets de l'Empereur, le Conseil d'État entendu.

3. Le conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1er;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes;

5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons;

6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et sur les bases de la répartition

Digitized by Google

à faire entre elles; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le conseil général en vertu du présent article.

4. Le conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

5. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du gouverneur,

Au personnel de la justice et des cultes,

Au service du trésorier payeur,

Aux services militaires.

6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

Des contingents peuvent leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'État par l'article ci-dessus et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie, ou du contingent qui lui est imposé.

7. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret de l'Empereur;

Les frais de matériel de la justice et des cultes;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur;

Digitized by Google

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés;

Le casernement de la gendarmerie;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 6.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermine, chaque année, le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

8. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

9. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

10. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé.

11. Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Le nom des membres qui ont pris part aux discussions n'est pas mentionné.

Le conseil général peut adresser directement au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

12. Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte

Digitized by Google

du 3 mai 1854 et les dispositions des articles 4 et 5, en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juin 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 1436. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le contingent de l'État dans les frais d'entretien des Rues, Quais, Ponts, Boulevards et Places publiques de la ville de Paris.*

Du 23 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 12 avril 1856[1], portant que les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de Paris seront supportés par portions égales par l'État et par la ville ;

Vu notre décret du 23 mars 1861[2], portant que le contingent de l'État, tel qu'il est défini par notre décret du 12 avril 1856, ne pourra, dans aucun cas, excéder un maximum de quatre millions pour chacun des exercices 1861, 1862 et 1863 ;

[1] Bull. 3117, n° 3449. [2] Bull. 917, n° 8881.

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 mai 1866;
Vu la lettre du préfet de la Seine à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 13 juin 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1867, les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de Paris seront supportés, savoir : 1° par l'État, pour les rues, quais, ponts, boulevards et places publiques qui auront été classés comme traverses et annexes de traverses des routes impériales par décret rendu en Conseil d'État, le conseil municipal de Paris préalablement entendu; 2° par la ville de Paris, pour toutes les autres voies de communication.

Néanmoins, la ville de Paris pourra, avec l'assentiment du conseil municipal, être chargée de pourvoir à l'exécution de l'ensemble des travaux d'entretien desdites voies, moyennant le payement par l'État d'une subvention de la moitié de la dépense, sans que, pendant une période de dix ans, cette subvention puisse excéder un maximum de quatre millions par année.

2. En cas d'exécution du dernier paragraphe de l'article qui précède, on comprendra dans les dépenses auxquelles s'appliquera la subvention de l'État les dépenses de personnel ainsi que les frais de balayage et d'enlèvement des boues occasionnés par les chaussées empierrées.

Mais ne seront pas compris dans ces dépenses les frais relatifs à toute opération d'intérêt municipal, et notamment au balayage et à l'enlèvement des immondices, à l'arrosement des chaussées, à la construction, à l'entretien et au curage des égouts, aux conduites souterraines, aux plantations, aux indemnités pour retranchements de terrains ou pour changements de niveau de la voie publique.

Dans cette hypothèse, les sommes à payer par l'État à la ville de Paris seront réglées d'après le degré d'avancement des travaux constaté par les états de situation dressés par les ingénieurs, défalcation faite, savoir : du prix de vente des pavés de rebut, de toutes dépenses occasionnées par la pose des fils télégraphiques, des conduites d'eau ou de gaz, ou de tous autres travaux de remaniement de la voie publique dont le montant doit être remboursé à la ville par les administrations publiques, les compagnies ou les particuliers; des dépenses faites en vue de constructions ou d'opérations d'intérêt purement municipal, c'est-à-dire n'ayant pas pour but spécial l'entretien de la chaussée proprement dite.

Le budget des dépenses à faire et le décompte des dépenses faites seront soumis, pour chaque exercice, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre décret du 12 avril 1856 est et demeure rapporté.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,362. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle.*

Du 23 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 20 avril 1854 [1], relatif à la concession du chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle ;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [2], lesquels constituent le réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et spécialement l'article 6 dudit cahier des charges ;

Vu la demande de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 15 avril 1866 ;

Vu le rapport des ingénieurs du service du contrôle, des 28 avril-1er mai 1866 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 31 mai 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril et au décret du 19 juin 1857 est modifié en ce qu'il y a de contraire aux dispositions suivantes :

Provisoirement, sur le chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle, les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, sauf les grands ouvrages en rivière, qui seront fondés dès à présent pour deux voies.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

[1] Bull. 177, n° 1520.

[2] Bull. 522, n° 4797.

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,363. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la fixation de l'Abonnement à la Redevance proportionnelle des Mines.*

Du 27 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Le décret du 6 mai 1811 [1];

Notre décret du 30 juin 1860 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, sur le produit net moyen des cinq dernières années pour lesquelles l'impôt à la redevance aura été régulièrement établi.

Il ne sera pas tenu compte, dans lesdites cinq années, de celles qui n'auront pas donné de produit net.

L'abonnement, fixé comme il est dit au paragraphe précédent, sera maintenu pendant une durée de cinq ans.

2. Il n'est pas dérogé au droit qui appartient à l'administration, en vertu soit de l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, soit de l'article 33 du décret du 6 mai 1811, de rejeter les demandes d'abonnement lorsqu'il résultera de l'instruction que l'exploitation a été dirigée en vue d'altérer la sincérité des bases de l'abonnement.

Toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne pourra être prononcé que par une décision ministérielle rendue après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'État.

3. Est et demeure abrogé notre décret susvisé du 30 juin 1860.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agricul-

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,364. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux Commissaires civils investis des fonctions judiciaires les dispositions du décret du 17 mars 1866, portant extension de la juridiction des Juges de paix de l'Algérie.*

Du 30 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 17 mars 1866[1], sur l'extension au territoire militaire de la juridiction des juges de paix de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 17 mars 1866, portant extension de la juridiction des juges de paix, sont applicables aux commissaires civils investis des fonctions judiciaires en vertu de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] Bull. 1375, n° 14,091.

Digitized by Google

N° 14,365. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Macquart* (*Louis-Félix-Marie*), né le 16 mai 1815, à Hazebrouck (Nord), demeurant à Blandecques, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Terline*, et à s'appeler, à l'avenir, *Macquart de Terline*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1865.*)

N° 14,366. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'achèvement du môle du Portalet, au port de Saint-Tropez (Var), conformément aux dispositions d'un plan et des avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 11 mai 1863 et 22 janvier 1866, lesquels plan et avis resteront annexés au présent décret.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cent trente mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (chapitre des *Ports maritimes*). (*Paris, 7 Avril 1866.*)

N° 14,367. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Petit* (*Alexandre-Marie*), ancien maire de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, né à Paris, le 25 janvier 1787,

Et son fils, M. *Petit* (*Henri*), né à Paris, le 5 juin 1825,

Demeurant tous deux à Tintury, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Touteuille*, et à s'appeler, à l'avenir, *Petit de Touteuille*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Juin 1866.*)

N° 14,368. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts suspendus sur la Dordogne, à Prudhomat et à Tauriac (Lot), en remplacement des bacs de Barrié et de Petayrols, pour le service du chemin vicinal ordinaire n° 6, de Tauriac au port de Barrié, conformément aux deux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien des ponts au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage des ponts sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

TARIF.

1° PERSONNES ET ANIMAUX DE TRAIT OU AUTRES.

Une personne à pied, cinq centimes, ci.....	05
Le droit de passage ne sera dû qu'une fois pour l'aller et le retour par les personnes traversant à pied pour aller cultiver leurs biens, cinq centimes, ci...	05
Une personne à cheval, mulet ou âne, valise comprise, dix centimes, ci.....	10
Un cheval, un mulet ou un âne chargé, y compris le conducteur, quinze centimes, ci.....	15
Chaque bœuf, vache, taureau, porc ou veau, cinq centimes, ci.....	05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, agneau, paire d'oies ou de dindons, deux centimes et demi, ci.....	02 1/2

2° VOITURES ET CHARRETTES CHARGÉES À DEUX OU QUATRE ROUES.

Tilbury, carriole, char à bancs, voitures suspendues ou non, à deux ou quatre roues, attelés d'un cheval, mulet ou âne, conducteur compris, cinquante centimes, ci.....	50
Voiture suspendue attelée de deux chevaux ou mulets, à deux ou quatre roues, conducteur compris, soixante centimes, ci.....	60
Au-dessus de deux chevaux, il sera perçu, seulement pour chaque collier en sus, cinq centimes, ci.....	05
Chaque voyageur, à part le conducteur, payera cinq centimes, ci.....	05
Charrette à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou âne ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, quarante centimes, ci.....	40
Charrette attelée de deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci.....	50
Charrette attelée de trois chevaux, conducteur compris, soixante et dix centimes, ci.....	70
Au-dessus de trois colliers, il sera perçu par collier en sus cinq centimes, ci..	05

3° CHARRETTES NON CHARGÉES À DEUX OU QUATRE ROUES.

Charrette à deux ou à quatre roues, non chargée, attelée d'un cheval, mulet ou âne ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, trente centimes, ci.....	30
Charrette à deux ou à quatre roues, non chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou ânes, trente-cinq centimes, ci.....	35
Au-dessus de deux colliers, il sera perçu pour chaque collier en sus, cinq centimes, ci.....	05
Au-dessus d'un conducteur, chaque personne en sus payera le droit fixé pour une personne à pied, cinq centimes, ci.....	05

Les droits de péage ne seront dus qu'une fois à chaque passage, que le passage soit effectué sur un seul pont ou sur les deux ponts.

Digitized by Google

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire ; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant ;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 23 Juin 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Juillet 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1403.

N° 14,369. — *Loi relative à l'Amortissement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont affectés à la caisse d'amortissement :

Les bois de l'État;

La nue propriété des chemins de fer dont la jouissance a été concédée et doit faire retour à l'État.

2. La dotation annuelle de la caisse d'amortissement se compose :

1° Du produit net des coupes ordinaires et des produits accessoires des forêts;

2° Du produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises dans les chemins de fer;

3° Des sommes à provenir du partage des bénéfices entre l'État et les compagnies de chemins de fer, stipulé par les conventions passées avec ces compagnies;

4° Des bénéfices réalisés, chaque année, par la caisse des dépôts et consignations;

5° Des arrérages des rentes qui seront rachetées par la caisse d'amortissement et immatriculées en son nom, en exécution de la présente loi;

6° Des excédants de recettes du budget de l'État, qui seront affectés par la loi à cette destination.

3. La dotation de la caisse d'amortissement comprendra, en outre, à titre de recettes extraordinaires, les produits nets des coupes extraordinaires et aliénations de forêts qui pourront être autorisées par les lois et dont le montant n'aura pas été déjà ou ne serait pas à l'avenir affecté à des améliorations forestières.

4. La caisse d'amortissement est chargée :

Digitized by Google

1° Du payement annuel des intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux pour canaux ;

2° Du payement annuel des sommes dues par l'État pour le rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés;

3° Du payement annuel des sommes dues par l'État pour le rachat de concessions de canaux et de ponts;

4° Du payement annuel des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires du trésor.

5. La caisse d'amortissement est, en outre, chargée de faire l'avance des sommes que l'État s'est engagé à payer aux compagnies de chemins de fer, à titre de garantie d'intérêt.

Le recouvrement ultérieur de ces avances et des intérêts à quatre pour cent y afférents viendra en accroissement des ressources qui lui sont attribuées en vertu de l'article 2 ci-dessus.

6. Les excédants annuels des ressources de la caisse d'amortissement seront employés, chaque année, en achat de rentes trois pour cent, qui seront immatriculées en son nom.

Ces achats devront s'élever au minimum de vingt millions, et, en cas d'insuffisance des excédants, il y sera pourvu par un prélèvement sur le budget de l'État.

La commission de surveillance déterminera, chaque mois, la somme qui pourra être employée à ces achats.

7. Les achats de rentes seront effectués avec publicité et concurrence.

Ils ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair.

8. Les rentes appartenant à la caisse d'amortissement ne pourront être aliénées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique. Elles pourront être annulées en vertu d'une loi spéciale mais seulement après le 1er janvier 1877.

9. Les ressources et les charges de la caisse d'amortissement formeront un budget spécial soumis, chaque année, au Corps législatif.

10. Les sommes versées à la caisse des retraites pour la vieillesse et qui doivent être employées en rentes sur l'État, en exécution des lois qui régissent ladite caisse, seront portées, en recette et en dépense, au budget de la caisse d'amortissement.

Ces sommes pourront être employées en rentes quatre et demi et quatre pour cent, conformément à l'article 12 de la loi du 18 juin 1850. Les rentes ainsi acquises continueront d'être immatriculées au nom de la caisse des retraites pour la vieillesse.

11. Sont abrogées la loi du 10 juin 1833 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 contraires à la présente loi.

Seront rayées du grand-livre de la dette publique les rentes trois pour cent inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement et provenant des consolidations des fonds de réserve de l'amortissement effectuées du 8 août 1865 au 31 décembre 1866.

Ces rentes seront définitivement annulées, en capital et en arrérages, à dater du 1er octobre 1866.

Digitized by Google

Tous les bons qui représenteront, au 31 décembre 1866, la réserve de l'amortissement pour les trois mois précédents, seront restitués au trésor par la caisse d'amortissement, sans qu'il lui soit délivré de rentes en échange.

12. La présente loi recevra son exécution à partir du 1er janvier 1867.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'amortissement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,370. — *Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'article 4 de la Convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux Services postaux dans la mer des Antilles.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'article 4 de la convention passée, le 16 mars 1866, entre le ministre des finances, la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. *Laplace* et *Vincent Cibiel*, et la société du crédit mobilier, représentée par M. *Charles Mallet*, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les stipulations financières contenues dans une convention financière passée entre le ministre des finances, la compagnie générale transatlantique et la société du crédit mobilier, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,371. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses délibérations du 23 août 1865 et du 11 avril 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000f), qui sera appliquée à la construction de deux chemins de fer d'intérêt local, l'un de Gisors à Pont-de-l'Arche, l'autre de Pont-Audemer à Glos-sur-Risle.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant trois ans, à partir de 1867, cinq centimes en 1870, six centimes en 1871, cinq centimes pendant les sept années suivantes et trois centimes en 1879, dont le

Digitized by Google

produit sera affecté, avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON. THOINNET DE LA TURMÉLIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,372. — *Loi qui autorise les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine) à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine) sont autorisées à emprunter, conjointement et solidairement, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), applicable aux frais d'établissement d'un abattoir commun à ces trois localités.

Cet emprunt sera remboursé en vingt-cinq années, à partir de 1867, avec le produit des taxes d'abatage.

Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission allouée à la société du crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALESWKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juillet 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1404.

N° 14,733. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent soixante-quinze mille six cents francs (375,600f), qui sera affectée, jusqu'à due concurrence, à la construction des palais de justice de Bergerac et de Sarlat et, pour le surplus, au service des intérêts de l'emprunt.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1873, et un centime cinq dixièmes en 1876, dont le produit sera

Digitized by Google

affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,374. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de cent cinquante et un mille francs (151,000f), qui sera appliquée tant aux travaux des édifices départementaux qu'au payement de subventions destinées à l'amélioration des bâtiments communaux et aux autres dépenses d'intérêt municipal;

2° Une somme de cent quarante-deux mille francs (142,000f), qui sera consacrée au service des chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes pendant deux ans, à partir de 1868, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des bâtiments départementaux et communaux;

2° Deux centimes quatre dixièmes en 1868 et deux centimes trois dixièmes en 1869, pour l'amortissement et le payement des intérêts de l'emprunt à contracter pour les travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, en outre, à appliquer au service des emprunts à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus les fonds restés libres sur le produit des impositions extraordinaires créées par les deux lois du 14 mai 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-HÜR, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine :

1° A contracter deux emprunts;

2° A s'imposer extraordinairement;

3° A appliquer au service des deux emprunts les fonds restés libres sur le produit d'impositions antérieurement approuvées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,375. — *Loi qui autorise le département du Jura à imputer sur le produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1865 les fonds nécessaires au payement d'une Subvention destinée à la construction du Chemin de fer d'intérêt local de Châlon à Lons-le-Saunier.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 27 mai 1865 les fonds nécessaires au payement d'une subvention destinée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à Lons-le-Saunier.

L'imposition autorisée par cette loi sera perçue pendant cinq ans, à partir de 1867.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,
Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Jura à modifier l'emploi d'une partie des ressources créées par la loi du 27 mai 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,376. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif,

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1867, pour les travaux des routes départementales;

2° Neuf dixièmes de centime en 1867, pour les réparations de l'hôtel de la préfecture et le prolongement de la digue de Sangatte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE, SÉVERIN ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,377. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à appliquer aux travaux des Chemins vicinaux une partie des ressources créées par la loi du 8 juillet 1865.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à appliquer aux travaux des chemins vicinaux les ressources créées par la loi du 8 juillet 1865 pour la construction de deux édifices, à la réserve toutefois d'une somme de vingt-six mille cinq cent dix-neuf francs (26,519f), qui conservera sa destination primitive.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

le département des Hautes-Pyrénées à appliquer aux travaux de chemins vicinaux les ressources créées par la loi du 8 juillet 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARD

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes en chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,378. — *LOI qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, quatre centimes additionnels au principal des

Digitized by Google

quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,379. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

— —

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de un million quatre-vingt-treize mille francs (1,093,000f), qui sera affectée aux travaux des bâtiments départementaux, à l'achèvement des routes départementales et aux frais de transcription des actes de l'état civil;

2° Une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f), qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, à partir de 1867 :

1° Sept centimes pendant vingt ans, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de un million quatre-vingt-treize mille francs (1,093,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus;

2° Dix centimes pendant vingt ans, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de un million six cent mille francs (1,600,000f) applicable à l'achèvement des chemins vicinaux;

3° Un centime pendant cinq ans, pour les travaux d'endiguement et d'assainissement.

L'imposition destinée aux dépenses du service vicinal sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Savoie à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,380. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure, 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à appliquer aux travaux des Édifices départementaux les fonds restant sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, con-

Digitized by Google

formément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes pendant dix ans, à partir de 1867, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux;

2° Cinq dixièmes de centime pendant deux ans, à partir de 1867, dont le produit sera consacré, soit à la création d'ateliers de travail, soit à la distribution de secours aux indigents.

L'imposition applicable aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à appliquer aux travaux des édifices départementaux les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, THOINNET DE LA TURMÉLIÈRE, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux édifices départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition précédemment approuvée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 14,381. — *Loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1867, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale d'environ soixante-huit mille francs (68,000f).

Le produit de cette contribution sera affecté à la dépense de restauration et d'agrandissement de l'hôtel de ville et à la création d'un puits artésien.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1866.

Le Président,
Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc (Meuse) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,382. — *Loi qui autorise la ville de Châtellerault à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en vingt-cinq années, pour l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant l'année 1867, neuf centimes six dixièmes;

Pendant vingt-trois ans, à partir de 1868, quatorze centimes;

Et pendant l'année 1891, neuf centimes six dixièmes.

Digitized by Google

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, THOINNET DE LA TURMÉLIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,383. — *Loi qui autorise la ville de Cholet à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trente-cinq mille cinq cents francs (35,500f), remboursable en neuf années et destinée au payement du prix d'immeubles à céder au département pour la construction d'un palais de justice et d'une prison.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1867, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante-cinq mille francs (45,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,384. — *Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en sept années, à partir de 1868, pour combler le déficit de ses budgets, solder des dépenses arriérées et pourvoir au payement de nouvelles dépenses et de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 20 mars 1866, notamment la construction d'un aqueduc, l'établissement d'une conduite d'eau et d'un système d'éclairage dans le quartier du Pollet, et le dallage d'une église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, neuf centimes additionnels au

Digitized by Google

principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter a
nuellement dix-neuf mille francs (19,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement s
les revenus ordinaires, à compléter les ressources nécessaires
payement des dépenses énumérées dans la délibération municip
du 20 mars 1866, et à rembourser l'emprunt ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIM
THOINNET DE LA TURMÉLIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autor
la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt e
s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHA

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, a
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m
nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes
chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 14,385. — *Loi qui autorise la ville d'Épernay à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville d'Épernay (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de cent six mille cinq cents francs (106,500f), remboursable en trente ans, à partir de 1871, et destinée au payement des travaux de pavage.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir:

De 1867 à 1870, quatre centimes; en 1871, sept centimes; de 1872 à 1875, onze centimes; de 1876 à 1879, douze centimes; en 1880, dix centimes; en 1881, huit centimes.

Le produit de cette imposition, devant s'élever à la somme totale de cent cinquante-six mille deux cent soixante-quinze francs (156,275f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, tant à compléter les ressources nécessaires à l'exécution des travaux qu'à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, THOINNET DE LA TURMELIÈRE.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Épernay (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 18

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHA

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N°. 14,386. — *Loi qui autorise la ville de Gray à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée

Digitized by Google

imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1867, dix entimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante mille six cent eux francs (40,602') environ.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à older des travaux de voirie et à acquitter les intérêts de l'emprunt le deux cent cinquante mille francs approuvé par les lois des 28 juin 856 et 2 mai 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat:

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Gray (Haute-Saône) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARBOT, MELLINET, général baron CHARON.

u et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARBOT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est hargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 14,387. — *Loi qui autorise la ville de Lons-le-Saunier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.* — Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lons-le-Saunier (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent mille francs (100,000 f.), remboursable en dix années à partir de 1868, pour le payement de son contingent dans la dépense de construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Lons-le-Saunier à Châlon-sur-Saône.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1868, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale d'environ cent deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs (102,899 f.).

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

ville de Lons-le-Saunier (Jura) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ELLINET, général baron CHARON.

Et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur,
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

13,388. — *Loi qui autorise la ville de Morlaix à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de douze mille francs (12,000f), remboursable en six années, à partir de 1870, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement du prix d'une maison à acquérir pour l'agrandissement et la régularisation de la place du Dossen.

Digitized by Google

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, SÉVERIN ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Morlaix (Finistère) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MESLINET, général baron CHARRET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,389. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quarante mille francs (40,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1869, et destinée tant au payement d'une maison à acquérir pour l'agrandissement de la place du Parvis et le dégagement des abords de l'église Notre-Dame qu'à l'exécution de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 16 novembre 1865.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre les obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1869, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trente-sept mille sept cent quarante-sept francs (37,747f) environ.

Le montant de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,
Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Lô (Manche) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Pour copie conforme :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 14,390. — *Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur s

Art. 1er. La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000), remboursable en vingt années, destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux de déplacement du front 23-24 de ses fortifications et d'élargissement de chaussée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter, annuellement, trois cent quarante-quatre mille six cent deux francs (344,602') environ.

Digitized by Google

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Sedan (Ardennes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

11,391. — *Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ART. 1er. La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq millions sept cent six mille trente-neuf francs (5,706,039f), remboursable en dix-sept années, à partir de 1866, pour la conversion de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter annuellement cent vingt mille francs (120,000f) environ.

Le montant de cette imposition sera appliqué au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec les annuités restant à recouvrer des impositions approuvées par les lois des 11 juin 1859 et 2 mai 1863.

La somme de deux millions trois cent cinquante mille francs (2,350,000f) formant le solde de l'emprunt de six millions trois cent cinquante mille francs (6,350,000f), autorisé par la loi précitée du 2 mai 1863, ne sera pas réalisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulon (Var) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement et qui annule un emprunt précédemment approuvé

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,392. — *Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000), remboursable en vingt années, pour le payement de dettes et de travaux à exécuter pour la couverture d'une tranchée du chemin de fer.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement,

Digitized by Google

soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1867, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à deux cent mille huit cents francs (200,800f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement dudit emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MUR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Valence (Drôme) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

1403. — *Loi qui autorise la ville de Valenciennes, 1° à étendre à quarante ans le terme du remboursement de l'Emprunt approuvé par la loi du 26 juin 1861; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée :

1° A étendre de trente-cinq à quarante ans le terme du remboursement de l'emprunt de deux millions de francs (2,000,000f) approuvé par la loi du 26 juin 1861, pour le payement de diverses dépenses d'utilité publique, notamment l'établissement d'une distribution d'eau, l'agrandissement du collége, l'achèvement de l'église Notre-Dame et la restauration de l'hôtel de ville;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente-cinq ans, à partir de 1867, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, représentant annuellement quatorze mille cinq cents francs (14,500f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Valenciennes (Nord) à étendre le terme de remboursement d'un emprunt précédemment approuvé et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MERLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,394. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord).*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de cinquante centimes (0f 50c) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, autorisée par la loi du 28 juin 1861, à l'octroi de la commune de Quintin, département des Côtes-du-Nord, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge

Digitized by Google

la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,395. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Valenciennes.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Valenciennes, département du Nord, une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-

Digitized by Google

de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie.

2. L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ladite surtaxe aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Valenciennes (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1396. — *Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-Lô et d'Agneaux (Manche).*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite des communes de Saint-Lô et d'Agneaux, canton et arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, est établie conformément au tracé de la ligne teinte en bleu sur le plan annexé à la présente loi et portant les lettres R, S, T, U, V. En conséquence, le territoire lavé en rose, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune d'Agneaux et réuni à la ville de Saint-Lô.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis et conformément aux conditions acceptées par le conseil municipal de Saint-Lô, dans sa délibération du 5 février 1865.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1866.

Le Président,
Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la ville de Saint-Lô (Manche) une portion de territoire distraite de la commune d'Agneaux (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1866.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, MELLINET, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes e chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,397. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1865.*

Du 23 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret, en date du 15 novembre 1864 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 juin 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 1er, VIII, XI et XIV du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1865, sont réduits d'une somme totale de cent seize mille francs (116,000f), savoir :

CHAP. 1er.	Personnel.....	5,000f
—— VIII.	Présents diplomatiques.....	15,000
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.....	90,000
—— XIV.	Pension à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas.....	6,000
	SOMME ÉGALE.....	116,000

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Les crédits ouverts aux chapitres VI et VII du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de cent seize mille francs (116,000'), savoir :

CHAP. VI. Frais de voyages et de courriers.....	23,000'
—— VII. Frais de service.....	93,000
SOMME ÉGALE.....	116,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 1398. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de Maine-et-Loire, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 4 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Attendu le décès de M. *Bucher de Chauvigné*, député de la deuxième circonscription du département de Maine-et-Loire,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de Maine-et-Loire sont convoqués pour les 28 et 29 juillet courant, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

[1] Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,399. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La portion du chemin de grande communication n° 5, de Gulan à Issoudun, comprise entre Chesal-Benoît et la limite de l'Indre, est et demeure classée comme annexe de la route départementale du Cher n° 18.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle voie, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1866.*)

N° 14,400. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La partie de la route départementale de la Meurthe n° 2 comprise entre la route départementale n° 3, à la Croix-de-Metz, et la route impériale n° 57, près Dieulouard, est et demeure déclassée.

La portion de la même route située entre son origine dans Toul et la Croix-de-Metz est incorporée à la route départementale n° 3.

Le chemin de grande communication n° 28 est et demeure classé parmi les routes départementales de la Meurthe sous le n° 2, avec la dénomination de *Route de Pont-à-Mousson à Nomeny.*

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle ligne, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Avril 1866.*)

N° 14,401. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° La limite du rivage de la mer entre le cap Pinède et l'Estaque (quartier maritime de Marseille, département des Bouches-du-Rhône) est et demeure fixée conformément à la ligne portant l'indication *Limite du rivage de la mer,* tracée en rouge sur le plan en cinq feuilles annexé au présent décret, savoir :

Feuille n° 1, entre les n°s 1 à 2 et 3 à 4;
Feuille n° 2, entre les n°s 5 à 6 et 7 à 8;
Feuille n° 3, entre les n°s 9 à 10;
Feuille n° 4, entre les n°s 11 à 12;

Digitized by Google

Feuille n° 5, entre les n°s 13 à 14.

2° Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 21 Avril 1866.*)

N° 14,402. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 27 janvier 1864, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance d'Épernay (Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

3° Le décret du 7 septembre 1864, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

4° Le décret du 19 février 1862, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Paris, 9 Juin 1866.*)

N° 14,403. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs à elle fait par le sieur *Plumey* (*Jean-Baptiste-Marie*), suivant son testament olographe en date du 10 juillet 1859, et consistant « en *vingt-cinq* actions de la banque de France, « pour les dividendes être employés chaque année (s'il y a lieu) en un « prix à l'auteur du perfectionnement des machines à vapeur ou de toute « autre invention qui (au jugement de l'académie) aura le plus contribué « au progrès de la navigation à vapeur. » (*Paris, 13 Juin 1866.*)

N° 14,404. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Murat (Cantal), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 16 mars 1864, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Florac (Lozère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatre. (*Paris, 20 Juin 1866.*)

N° 14,405. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui approuve l'affectation au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour le service de la colonne de la Grande-Armée à Boulogne-sur-Mer, d'un terrain provenant du fort du Moulin-à-l'Huile et contenant un hectare cinq ares quarante et un centiares. (*Paris, 27 Juin 1866.*)

Digitized by Google

N° 14,406. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le proviseur du lycée Saint-Louis est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cet établissement par la demoiselle *Dujat* (*Victoire-Denise*), suivant acte notarié du 26 mars 1866, et consistant en une rente de cent francs trois pour cent sur l'État, portant le n° 106,953, de la série septième, et dont les revenus seront employés à fonder un prix annuel pour l'élève de la classe de mathématiques spéciales qui aura obtenu, dans l'année, la note moyenne la plus élevée à l'interrogation.

Ce prix portera le nom du sieur *Amiot*, et sera mentionné sous ce titre au *Palmarès*.

La rente de cent francs sera immatriculée au nom du lycée Saint-Louis. Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages. (*Paris, 27 Juin 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juillet 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1405.

N° 14,407. — *Loi sur les Droits des héritiers et des ayants cause des Auteurs.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

Digitized by Google

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celle de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux droits des héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,408. — *Loi qui fait cession à la ville de Marseille, sous certaines conditions, des Terrains, Bâtiments et dépendances de l'Observatoire impérial établi dans cette ville.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à céder à la ville de Marseille les terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial situé dans cette ville, rue Montée-des-Accoules, n° 27, aux clauses et conditions énoncées dans les conventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1865, lesquelles sont annexées à la présente loi, ainsi que les délibérations du conseil municipal de Marseille des 17 janvier 1863 et 16 mai 1865.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,
Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAUT, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial établi dans cette ville, aux conditions énoncées dans les conventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

Convention passée, le 19 juin 1862, entre Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique et M. le maire de Marseille, au sujet de la cession par l'État à ladite ville des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial.

Par le présent fait double,

Entre M. *Le Verrier*, sénateur, directeur de l'observatoire impérial de Paris, agissant en conformité des instructions de Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, d'une part,

Et M. *Balthazard Rouvière*, maire de la ville de Marseille, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, en date de ce jour, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cas où l'observatoire impérial et central de Paris établirait à Marseille une station astronomique pour l'avancement de la science, la ville de Marseille s'oblige à fournir, à ses frais, sur les terrains par elle annexés au château Borély, et dans la partie vue et agréée par M. le directeur de l'observatoire de Paris, un emplacement d'une superficie suffisante pour l'établissement des instruments et le logement des astronomes. Elle s'oblige, en outre, à appliquer une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) aux constructions nécessaires à cet effet.

Elle mettra encore à la disposition de M. le directeur de l'observatoire impérial de Paris une subvention annuelle de quinze mille francs (15,000f), qui sera employée par lui en constructions, achats d'instruments, appointements ou gratifications aux observateurs, et enfin à payer toutes les dépenses qu'il jugera utile de faire dans l'intérêt de ladite station.

Cette subvention, exigible le 15 janvier de chaque année, sera mandatée par le maire en tout ou partie, à la demande de M. le directeur de l'observatoire impérial de Paris.

La somme de quinze mille francs (15,000f) afférente à l'exercice mil huit cent soixante-deux (1862) est, dès à présent, exigible. Dans le cas où la somme afférente à un exercice n'aurait pas été employée en entier, elle sera reportée à l'exercice suivant.

Il est expressément entendu que le directeur de l'observatoire de Paris a l'entière disposition des bâtiments élevés, des instruments construits et du mobilier acheté sur le produit de la subvention municipale, avec l'entière et même liberté qui lui est attribuée, par le décret du 30 janvier 1854, sur le matériel de l'observatoire impérial et central de Paris.

Toutefois, s'il arrivait que l'observatoire impérial et central de Paris renonçât à conserver une station à Marseille, les bâtiments élevés, les instruments construits et le mobilier acheté sur la subvention municipale deviendraient la propriété exclusive de la ville de Marseille.

Convention passée, le 16 mai 1865, entre l'État et la ville de Marseille, au sujet de la cession à cette ville des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial.

Par la présente faite à double original,

Entre M. *de Maupas*, sénateur, chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, agissant au nom et comme représentant de l'État, d'une part;

Et M. *Théodore Bernex*, maire de la ville de Marseille, agissant en cette qualité, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

M. *de Maupas*, au nom de qui il agit, vend, cède et transporte à la ville de Marseille, pour elle acceptant M. *Bernex*, son maire, le local où est actuellement établi l'observatoire impérial de Marseille, situé en cette ville, rue Montée-des-Accoules, n° 27, avec toutes ses appartenances et dépendances, tel qu'il est et se comporte, sans en rien distraire ni excepter; ce local occupe une surface d'environ onze cent trente-cinq mètres carrés, le plus ou le moins devant être à l'avantage ou au préju-

Digitized by Google

dice de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur, quelle que puisse être la différence, attendu que la vente est faite en corps et non à la mesure.

La présente vente est faite et consentie pour le prix de cent vingt mille francs (120,000f) payable, sans intérêts, au cas et de la manière qui seront ci-après expliqués, et, en outre, aux conditions suivantes :

La ville s'oblige à fournir gratuitement le terrain nécessaire pour la construction des bâtiments qui constitueront le nouvel observatoire et d'un logement pour les trois astronomes qui y seront attachés. Il est, dès à présent, convenu que ces constructions seront établies sur la partie des terrains que la ville possède sur le plateau de Longchamp, dite *la Maison-Rouge*, située entre le prolongement de la rue Thomas et le chemin de Saint-Charles. Ces travaux seront exécutés aux frais de l'État et sous la direction de ses agents, l'intervention des agents de la ville, si elle était demandée, devant conserver un caractère purement officieux.

La disposition des lieux, quant à l'établissement de la partie qui devra rester à l'usage du public et celle qui servira d'enceinte intérieure à l'ensemble des bâtiments d'observation, est déterminée sur le plan annexé à la présente convention. Il est bien entendu que l'enceinte intérieure sera à l'entière disposition du service astronomique, le public ne pouvant y être admis que lorsque les astronomes le jugeront convenable. Cette enceinte intérieure pourra d'ailleurs être étendue si les besoins du service astronomique l'exigent.

La grille de cette enceinte aura un mètre de hauteur.

La ville prendra à sa charge l'entretien des jardins situés soit en dehors, soit en dedans de l'enceinte.

L'affectation de ce terrain à l'établissement du nouvel observatoire et du logement des astronomes n'en implique pas l'aliénation; il reste, au contraire, propriété communale, et les bâtiments qui y seront édifiés le deviendront également par voie d'accession, sans que la ville ait rien à payer à cet effet. Il est toutefois entendu que la ville ne pourra jamais changer la destination de ces immeubles. Mais si cette destination venait à cesser ou à être changée par un fait étranger à la volonté de la ville, la servitude de destination cesserait également, et ledit terrain ferait purement et simplement retour à la ville avec les bâtiments qui auraient été construits à la surface et les instruments et le mobilier qui auraient été achetés avec le montant de la subvention que la ville s'est obligée à fournir à l'observatoire.

A l'égard du prix de cent vingt mille francs (120,000f) stipulé plus haut pour l'acquisition de l'ancien observatoire, il est convenu :

1° Que ce prix ne pourra être exigé, en totalité ou en partie, qu'après que la ville sera devenue, d'une manière régulière et définitive, propriétaire du local vendu;

2° Que, sur cette somme, celle de soixante-quinze mille francs (75,000f) sera spécialement affectée à la construction du logement des astronomes qui doivent être attachés au nouvel observatoire, sans que, en cas d'insuffisance, la ville puisse être de rien tenue en sus des cent vingt mille francs (120,000f) promis;

3° Que les quarante-cinq mille francs (45,000f) formant le solde dudit prix de cent vingt mille francs (120,000f) seront employés à la construction des bâtiments de l'observatoire et à l'achat d'instruments, s'il y a lieu, sans que, en cas d'insuffisance, la ville puisse être de rien tenue.

La ville aura la propriété du local de l'observatoire à partir du jour qu'auront été accomplies les formalités nécessaires, de part et d'autre, pour la validité de la présente vente; elle aura droit à la jouissance à la même époque.

La présente convention, dont toutes les dispositions sont corrélatives et indivisibles, ne sera définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 30 juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT, comte W. DE LA VALE.

Digitized by Google

Vu pour être annexé à la loi qui autorise la cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial établi dans cette ville, aux conditions énoncées dans les conventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1865.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé FERDINAND BARROT.

Vu pour être annexé à la loi du 14 juillet 1866.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,409. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter des Emprunts.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif:

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à contracter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une série d'emprunts partiels dont le montant total ne devra pas excéder quatre millions de francs (4,000,000f) et qui seront consacrés aux travaux du canal de Saint-Martory à Toulouse.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si les emprunts sont réalisés auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au service des emprunts autorisés par l'article 1er au moyen d'un prélèvement sur le produit des taxes d'arrosage et

Digitized by Google

ressources complémentaires à fournir, s'il y a lieu, par la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Martory à Toulouse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise département de la Haute-Garonne à contracter des emprunts.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

gné FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux bunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est argé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,410. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Indre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes quarante-trois centièmes en 1867 et 1868, dont le produit sera affecté au service des bâtiments départementaux ;

2° Un centime en 1867 et 1868, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi

Digitized by Google

Notre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,411. — *Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt-un mille francs (181,000f), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture et de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Haut-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des édifices départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autor le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imp ser extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 18

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurth général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre n nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,412. — *Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur sui

ART. 1er. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à empru

Digitized by Google

un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une
de quatorze cent mille francs (1,400,000'), remboursable en
huit ans, à partir de 1872, pour convertir ses dettes et subve-
la dépense devant résulter du prolongement du boulevard la-
au chemin de fer et de l'établissement d'une distribution d'eau.
mprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,
r voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'é-
des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endos-
t, soit directement de la caisse des dépôts et consignations,
onditions de cet établissement.
conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
térieur.
La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement
nt trente ans, à partir de 1870, dix centimes additionnels
incipal de ses quatre contributions directes, devant produire
mille cent trente-sept francs (16,137') par an et, en tota-
uatre cent quatre-vingt-quatre mille cent dix francs (484,110').
deux premières annuités de cette imposition seront affectées
ement des dépenses mentionnées dans l'article ci-dessus.
annuités suivantes serviront, avec un prélèvement sur les re-
ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

béré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAPOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise
e d'Agen (Lot-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'im-
extraordinairement.

béré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

lé du sceau du Sénat :

Sénateur Secrétaire,

FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriven sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes es chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,413. — *LOI qui autorise la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur su

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à s'i poser extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, vin centimes additionnels au principal de ses quatre contributions rectes, devant rapporter une somme totale de cinquante-huit mi francs (58,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement s les revenus ordinaires, au payement : 1° des travaux d'appropriati de l'ancien palais de justice et de la maison d'arrêt pour l'instal tion de la bibliothèque communale, du musée et de divers servic municipaux; 2° de la mise en état de viabilité de la rue de Ra theaume; 3° de différentes dépenses énumérées dans la délibérati municipale du 11 juin 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜ H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Auxerre (Yonne) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,414. — *Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable en

Digitized by Google

vingt et un ans, à partir de 1867, pour la fondation d'un col d'externes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurren soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émet des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossem soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, a conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du minis de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairem pendant cinq ans, à partir de 1867, trois centimes additionnels principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter somme totale de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un fr (39,981f) environ.

Le montant de cette imposition servira, avec un prélèvement les revenus ordinaires et d'autres ressources, à amortir l'emprunt capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-M ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLA

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui auto la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 18

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurt général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscri sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,415. — *Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en treize années, à partir de 1873, pour le payement des dettes énumérées dans la délibération municipale du 17 février 1866 et l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment l'ouverture de quatre rues, l'extension de la distribution d'eau et la construction d'un aqueduc.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant trois ans, à partir de 1873, huit centimes, et pendant dix ans, à partir de 1876, dix centimes.

Le montant de cette imposition, évalué en totalité à deux cent

Digitized by Google

vingt-trois mille deux cents francs (223,200f) environ, servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 14,416. — *Loi qui autorise la Commission administrative de l'Hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) à proroger le délai de remboursement d'un Emprunt autorisé par décret du 26 mars 1859.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) est autorisée à proroger jusqu'au 31 décembre 1880 le remboursement d'un emprunt de trois cent mille francs autorisé par décret du 26 mars 1859 et sur lequel il reste dû deux cent vingt-deux mille neuf cent soixante et un francs quatre-vingt-huit centimes (222,961' 88°).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) à proroger le délai de remboursement d'un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Lu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes en charge d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,417. — *Loi qui autorise la ville de Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1867, treize centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent vingt mille francs (120,000') environ.

Le produit de cette imposition servira, avec l'excédant annuel des recettes, au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 28 mai 1866, notamment la construction d'un palais de justice, d'un mont-de-piété et d'une école primaire supérieure avec musée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Calais (Pas-de-Calais) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,418. — *Loi qui autorise la ville de Coutances à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Coutances (Manche) est autorisée à emprunter, au taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quinze mille francs (215,000f), remboursable en quinze

Digitized by Google

années, pour le payement de dettes énumérées dans la délibération municipale du 26 janvier 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1867, quatorze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent quarante deux mille cinq cents francs (142,500ᶠ) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Coutances (Manche) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,419. — *Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000f), remboursable en huit années, à partir de 1874, pour le payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 3 février 1865, notamment l'ouverture, le prolongement et l'élargissement de plusieurs rues, l'agrandissement du lycée et la construction d'une école de filles à Saint-Sever.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, de 1876 à 1880, par addition au principal de ses quatre contributions directes, vingt centimes, dont le produit, évalué en totalité à deux millions cent mille francs (2,100,000f) environ, servira, avec un pré-

Digitized by Google

lèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe) général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,420. — *Loi qui autorise la ville de Soissons à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Soissons (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1866, pour le payement des diverses dépenses devant résulter de l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau.

L'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le montant de cette imposition, évalué en totalité à trois cent trente mille francs (330,000f), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec d'autres ressources.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Soissons (Aisne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriven sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes es chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,421. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commu de Villefranche (Alpes-Maritimes).*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur su

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, il sera perçu à l'oct de la commune de Villefranche, département des Alpes-Maritim une surtaxe de soixante centimes (60c) par hectolitre de vins cercles ou en bouteilles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-M H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMO

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui auto

Digitized by Google

la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,422. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouvorn (Finistère).*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1867, et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, la commune de Plouvorn, département du Finistère, est autorisée à percevoir à son octroi une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre sur les alcools purs contenus dans les

Digitized by Google

eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4') établi audit octroi sur la même boisson.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvorn (Finistère).

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 14,423. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Quimperlé (Finistère).*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La perception des surtaxes sur le cidre et sur l'alcool, autorisée à l'octroi de Quimperlé (Finistère) par la loi du 16 mai 1863 et maintenue jusqu'au 31 décembre 1871 par la loi du 14 mai 1864, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir :

Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre.....	0f 50c
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre.....	12 00
Eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie.....	12 00

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Mis et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,424. — *Loi portant établissement de Surtaxes à l'Octroi de Steenvoorde (Nord).*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1867, jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, seront perçues, à l'octroi de Steenvoorde (Nord), les surtaxes ci-après, savoir :

Huit francs quatre-vingts centimes (8f 80c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux déjà autorisés sur les liquides dont il s'agit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Steenvoorde (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,425. — *Loi portant établissement de Surtaxes à l'Octroi d'Annecy (Haute-Savoie).*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 7 novembre 1866, et jusqu'au 31 dé-

Digitized by Google

cembre 1876 inclusivement, les surtaxes ci-après indiquées [illegible] perçues à l'octroi d'Annecy, département de la Haute-Savoie, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles.....	2f 60c l'hectolitre.
Cidres et poirés.....	1 20
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.....	9 00

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux de :

0f 90c par hectolitre de vin,
0 80 par hectolitre de cidres et poirés,
et de 6 00 par hectolitre d'alcool.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1866.

Le Président,
Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune d'Annecy (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires
Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,426. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi d'Évian (Haute-Savoie).*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Évian (Haute-Savoie) une surtaxe de soixante centimes (60°) par hectolitre de vin.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de soixante centimes (60°) actuellement perçu sur cette boisson.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Évian (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du *grand sceau* :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,427. — *Loi qui fixe les limites entre les communes d'Éclaires* (*Marne*), *de Brizeaux et de Triaucourt* (*Meuse*).

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif,

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section d'Aubercy est distraite, savoir : la partie lavée en jaune et cotée 1 sur le plan annexé à la présente loi, de la commune de Brizeaux, canton de Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse ; et la partie lavée en vert clair, cotée 2, de la commune d'Éclaires, canton de Dommartin-sur-Yèvre,

Digitized by Google

rondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne. Ce territoire est réuni à la commune de Triaucourt.

En conséquence, les limites entre les communes d'Éclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt (Meuse) sont fixées conformément aux lignes bleue et vermillon indiquées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait la section d'Aubercy des communes de Brizeaux (Meuse) et d'Éclaires (Marne) et la réunit à la commune de Triaucourt (Meuse).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 14,428. — *Décret impérial qui abroge l'Ordonnance du 14 août 1816, portant Règlement sur la Pêche du Hareng et du Maquereau.*

Du 23 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 août 1816 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau, est et demeure abrogée.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 14,429. — *Décret impérial qui autorise la consolidation en Rentes de Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1866.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841;

Vu le décret du 7 octobre 1862 [2];

Vu les états A et E annexés aux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu le décret du 10 avril 1866 [3], qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 1er janvier au 31 mars 1866;

[1] VIIe série, Bull. 109, n° 1045.
[2] XIe série, Bull. 1082, n° 10,819.
[3] XIe série, Bull. 1378, n° 14,114.

Digitized by Google

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1866 et s'élevant en principal à..... 31,717,157f 53c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin..... 119,564 98

Ce qui porte l'ensemble à..... 31,836,722 51

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent	3,885,753f 96c
Quatre pour cent.....	107,044 36
Trois pour cent.....	27,843,924 19
SOMME ÉGALE.....	31,836,722 51

Sur le rapport de notre ministre d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er juillet 1866, de la somme de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-treize francs (1,499,373f), représentant, au prix de soixante-trois francs soixante-dix centimes (63f 70c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 2 juillet 1866, la somme de trente et un millions huit cent trente-six mille six cent quatre-vingt-six francs soixante-dix centimes (31,836,686f 70c).

Cette somme de trente et un millions huit cent trente-six mille six cent quatre-vingt-six francs soixante-dix centimes sera portée en recette, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1866	8,121,186f 45c
Au budget extraordinaire du même exercice.....	23,715,500 25
TOTAL ÉGAL.....	31,836,686 70

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange de bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 183,000f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes à 1/2 p. o/o.
Une de 5,041	appartenant au fonds d'amortissement des rentes à 4 p. o/o.
Une de 1,311,330	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
TOTAL. 1,499,373	

3. L'appoint de trente-cinq francs quatre-vingt-un centimes (35f 81c), réservé sur la somme de trente et un millions huit cent trente-six mille sept cent vingt-deux francs cinquante et un centimes (31,836,722f 51c), formant le montant des bons appartenant à la

Digitized by Google

caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons à vrés à ladite caisse, savoir :

Un bon de 11 49 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes à 1/2 p.	
Un bon de 7 13 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.	
Un bon de 17 19 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.	
35 81 SOMME ÉGALE.	

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bull des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,430. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle du Pape conclue, le 11 juillet 1865, entre la France et les États-Pontificaux.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et les États-Pontificaux, le 1er avril 1853 (1);

Vu la convention additionnelle à ladite convention, conclue le 11 juillet 1865 (2);

Vu la déclaration faisant suite à ladite convention additionnelle, signée à Rome, le 3 avril 1866 (3);

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (4);

Vu notre décret du 14 septembre 1853 (5), concernant l'exécution de la convention du 1er avril de la même année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des États-Pontifi-

(1) xie série, Bull. 68, n° 605.
(2) xie série, Bull. 1381, n° 14,147.
(3) xie série, Bull. 1381, n° 14,148.
(4) Xe série, Bull. 499, n° 365.
(5) xie série, Bull. 91, n° 788.

Digitized by Google

eux seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE DES OBJETS EXPÉDIÉS DE FRANCE	CONDITION de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires	Facultatif	Cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes. (A)
Lettres chargées	Obligatoire	
Échantillons de marchandises sans valeur vénale.		
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques.		
Livres brochés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Obligatoire	Dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie, du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Pontificaux ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les États-Pontificaux par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Digitized by Google

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie, expédiée des États-Pontificaux à destination de la France ou de l'Algérie, sera de quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste romains, qui seront expédiées des États-Pontificaux pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'administration des postes pontificales livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1er et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination des États-Pontificaux aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

12. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 14 septembre 1853, concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des États-Pontificaux, d'autre part.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,431. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances échangées, par la voie des Paquebots britanniques et de l'Isthme de Suez, entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants du Cap de Bonne-Espérance, d'autre part.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856[1], entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[2], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie pour la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, soit de ladite colonie pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

2. Le port à percevoir, en France et en Algérie, pour les lettres affranchies à destination de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de ladite colonie dirigées par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance

[1] Bull. 443, n° 4133.

[2] Bull. 1350, n° 13,808.

Digitized by Google

jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, concernant les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'île Maurice, et *vice versa*, par la voie de Suez et des paquebots britanniques, seront applicables aux objets de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, et *vice versa*, par la même voie.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

6. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,432. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances échangées, par la voie de l'Isthme de Panama et des Paquebots-poste britanniques, entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants des Colonies britanniques y désignées, d'autre part.*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856[1], entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[2], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, d'autre part, pourront s'expédier réciproquement, par la voie de l'isthme de Pa-

[1] Bull. 443, n° 4133. [2] Bull. 1350, n° 13,808.

Digitized by Google

terne et des paquebots-poste britanniques, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, aux conditions indiquées dans le tarif ci-après :

Nature des correspondances.	Origine des correspondances.	Destination des correspondances.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe à percevoir en France et en Algérie : pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Taxe à percevoir en France et en Algérie : pour chaque viaduct d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.....	France et Algérie.	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.....	Obligatoire..	Port de débarquement...	1f 30c	»
	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.....	France et Algérie.	Obligatoire..	Port d'embarquement...	1 50	»
Échantillons de marchandises.....	France et Algérie.	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.....	Obligatoire..	Port de débarquement...	»	0f 30c
	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.....	France et Algérie.	Obligatoire..	Port d'embarquement...	»	0 40
Imprimés.....	France et Algérie.	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.....	Obligatoire..	Port de débarquement...	»	0 40
	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.....	France et Algérie.	Obligatoire..	Port d'embarquement...	»	0 15

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,433. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux Services postaux dans la mer des Antilles.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 3 juillet 1861, ensemble la convention et le cahier des charges annexés;

Vu les conventions passées entre notre ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, les 20 octobre 1860, 24 avril 1861, 17 avril 1865 et 16 mars 1866;

Vu notre décret du 22 juillet 1861 [1];

Vu la loi du 11 juillet 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 16 mars 1866, entre notre ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. *Laplace* et *Vincent Cibiel*, ladite convention ayant pour objet de compléter le réseau postal desservi par cette compagnie dans la mer des Antilles.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 934, n° 9368.

Digitized by Google

CONVENTION.

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département des finances, agissant au nom de l'État,

D'une part;

La compagnie générale transatlantique, représentée par MM. l'amiral *Laplace* et *Vincent Cibiel*, dûment autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 6 mars 1866;

La société générale de crédit mobilier, représentée par M. *Charles Mallet*, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 28 février 1866, ladite société intervenant aux termes de l'article 12 de la convention annexée à la loi du 3 juillet 1861 et comme garante des engagements pris par la compagnie générale transatlantique,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Indépendamment des services dont l'itinéraire est fixé par l'article 1er de la convention du 17 avril 1865, la compagnie s'engage à établir :

1° A partir du mois de novembre 1866, et pour toute la durée du service postal des Antilles exécuté en vertu des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861 et 17 avril 1865, une ligne mensuelle aboutissant à la Nouvelle-Orléans et s'embranchant à la Havane sur la ligne principale de Saint-Nazaire à la Véra-Cruz;

2° A partir du mois de juillet 1866, et pendant la même durée, une ligne mensuelle entre Fort-de-France (Martinique) et Porto-Cabello (Vénézuéla), avec escale à la Guayra.

3. La ligne annexe de la Havane à la Nouvelle-Orléans, comprenant un parcours de deux cent dix lieues marines, soit, pour vingt-quatre voyages par an (aller et retour), cinq mille quarante lieues, sera exécutée au moyen d'un paquebot de deux cent quarante chevaux au minimum. Ce bâtiment sera ajouté à l'effectif de la flotte, tel qu'il est réglé par l'article 2 de la convention du 17 avril 1865. Sa vitesse aux essais devra être de dix nœuds un quart au minimum.

La ligne de la Martinique à Porto-Cabello sera établie d'après l'itinéraire suivant :

De la Martinique à la Guayra.....	140 lieues.
De la Guayra à Porto-Cabello.....	24
	164

Parcours annuels, trois mille neuf cent trente-six lieues.

Ce service sera exécuté, au choix de l'administration, au moyen de l'un des paquebots de cent cinquante chevaux faisant partie de l'effectif actuel de la flotte affectée au service intercolonial. A cette occasion, la compagnie s'engage à maintenir à l'avenir un paquebot d'une force minimum de cent cinquante chevaux sur la ligne de la Martinique à la Guadeloupe, au lieu du paquebot de cent vingt-cinq chevaux stipulé par l'article 2 de la convention du 17 avril 1865.

3. La vitesse moyenne par heure de ces deux services devra être de huit nœuds et demi sur la ligne de la Havane à la Nouvelle-Orléans, et de huit nœuds sur la ligne de la Martinique au Vénézuéla.

4. Les subventions annuelles auxquelles la compagnie aura droit, pour les parcours ajoutés à son itinéraire par les articles ci-dessus, sont fixées à cent trente et un mille cent cinquante-six francs pour la ligne de la Nouvelle-Orléans, et à soixante-quatre mille dix-sept francs pour la ligne du Vénézuéla.

5. La compagnie s'engage à fournir trimestriellement, pour les services qui font l'objet de la présente convention, comme pour tous ceux qui sont exploités par elle, un relevé des résultats de son exploitation, présentant le mouvement des voyageurs et des marchandises transportés par ses paquebots.

6. Toutes les dispositions des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861 et 17 avril 1865, et du cahier des charges annexé à la loi du 3 juillet 1861, auxquelles

Digitized by Google

il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus, sont applicables aux deux services qui font l'objet de la présente convention.

7. La présente convention ne sera exécutoire qu'autant que les dispositions financières stipulées en l'article 4 auront été sanctionnées par une loi et approuvées par un décret impérial.

8. La convention et les actes qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de un franc.

Fait triple à Paris, le seize mars mil huit cent soixante-six.

Signé ACHILLE FOULD.
Signé V. CIBIEL.
Signé CH. MALLET.
Signé C. LAPLACE.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Juillet 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1406.

N° 14,434. — *SÉNATUS-CONSULTE qui modifie la Constitution, et notamment les articles 40 et 41.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

MODIFICATIF DE LA CONSTITUTION, ET NOTAMMENT DES ARTICLES 40 ET 41.

ART. 1er. La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

2. Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le paragraphe 1er de l'article 9 du décret du 17 février 1852 [1].

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

3. L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le président du Corps législatif.

[1] 1re série, Bull. 490, n° 3651.

Digitized by Google

Les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

4. La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à douze mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être allouée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,435. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prononce la clôture de la Session du Sénat.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Sénat, ouverte le 22 janvier 1866, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,436. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police de Pontiacq-Viellepinte (canton de Montaner), de Bedous et de Pontacq (Basses-Pyrénées). (*Paris, 30 Juin 1866.*)

N° 14,437. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de Pastoreccia-d'Orezza, canton de Piedicroce, arrondissement de Corte, département de la Corse, est réunie à la commune de Piedicroce.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de concourir en commun aux charges municipales. (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juillet 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1407.

N° 14,438. — *Loi sur les Conseils généraux.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les conseils généraux statuent définitivement sur les affaires ci-après désignées, savoir :

1° Acquisitions, aliénation et échange de propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4 ;

2° Mode de gestion des propriétés départementales ;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ;

5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

6° Classement et direction des routes départementales, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un autre département ; projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales ; le tout sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux ;

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande com-

Digitized by Google

munication; désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins; le tout sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement;

Répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun;

8° Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements;

9° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, lorsque leur tracé ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements;

10° Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département autres que ceux des routes départementales;

11° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice;

12° Assurances des bâtiments départementaux;

13° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'article 36 de la loi du 10 mai 1838;

14° Transactions concernant les droits des départements;

15° Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département;

16° Service des enfants assistés.

Les délibérations prises par les conseils généraux sur les matières énoncées aux n°s 6, 7, 15 et 16 ci-dessus sont exécutoires si, dans le délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, un décret impérial n'en a pas suspendu l'exécution.

2. Les conseils généraux peuvent voter, dans la limite d'un maximum qui sera annuellement fixé par la loi de finances, des centimes extraordinaires affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale.

Ils peuvent voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années, sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

3. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Digitized by Google

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

4. Le conseil général fixe, chaque année, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante.

Le maximum ne peut dépasser vingt centimes.

5. Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Le préfet soumet également au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

6. Le budget départemental est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Les dépenses comprises aujourd'hui dans les première, deuxième, quatrième et cinquième sections des budgets départementaux forment le budget ordinaire.

Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances. Ces centimes comprendront à l'avenir les sept centimes qui forment aujourd'hui le fonds commun;

2° Des produits éventuels énoncés aux n°s 5, 6, 7 et 8 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838;

3° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, dont l'affectation spéciale est maintenue.

Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par des lois spéciales;

2° Du produit des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des emprunts;

6° De toutes autres recettes accidentelles.

A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des départements dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1865.

Digitized by Google

Tout centime additionnel, soit ordinaire, soit extraordinaire, qui serait ultérieurement établi en sus de ceux actuellement autorisés, portera sur toutes les contributions directes.

7. Il est créé, sur les ressources générales du budget, un fonds sur lequel les départements dont la situation financière l'exige reçoivent une allocation.

Le fonds est fixé à la somme de quatre millions de francs (4,000,000f). Il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur; la répartition en est réglée annuellement par un décret impérial, rendu en Conseil d'État.

8. Les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux établis en exécution des lois des 21 mai 1836 et 15 mars 1850, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire.

Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation.

9. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général.

Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant.

Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

10. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses suivantes :

1° Loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie;

3° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, menues dépenses des justices de paix.

Il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret impérial dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum.

Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Il est inséré au Bulletin des lois.

11. Aucune dépense autre que celles énoncées en l'article précédent ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret impérial qui règle le budget.

12. Les dispositions financières de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'exercice 1868.

13. Sont applicables à l'administration du département de la Seine

Digitized by Google

dispositions de la présente loi, celles de la loi du 10 mai 1838 et du décret du 25 mars 1852 [1].

14. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le département de la Seine ne pourra établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans y être autorisé par une loi.

15. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, THOINNET DE LA TURMELIÈRE, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui détermine les attributions des conseils généraux.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Juin 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

[1] 1re série, Bull. 508, n° 3853.

Digitized by Google

N° 14,439. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.*

Du 20 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 23 juillet prochain pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,440. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation, 1° des Conseils généraux 2° des Conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur session.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852;

Vu notre décret, en date du 20 juin, portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 27 août prochain et sera close le 10 septembre au plus tard dans tous les départements de l'Empire, à l'exception du département de la Seine.

2. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 24 septembre pour la deuxième partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

Digitized by Google

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,441. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M. le Maréchal* Vaillant, *Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de l'Intérim du Ministère de la Justice et des Cultes pendant l'absence de M.* Baroche.

Du 22 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Le maréchal *Vaillant*, ministre secrétaire d'État de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes pendant l'absence de M. *Baroche*.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,442. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Vaillant de Meixmoron* (*Léon-Charles-Bénigne*), fabricant d'instruments aratoires, né le 10 novembre 1839, à Roville, arrondissement de Nancy (Meurthe), demeurant à Nancy, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mathieu de Dombasle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vaillant de Meixmoron Mathieu de Dombasle*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.

(*Paris, 23 Juin 1866.*)

Digitized by Google

N° 14,443. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Augier* (*Alphonse-François-Marius-Henri*), commis de marine, né le 31 mai 1840, à Toulon (Var), demeurant à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon),

M. *Augier* (*François-Marius-Joseph-Lucien*), commis de marine, né le 3 décembre 1842, à Toulon (Var), y demeurant,

Et Mme *Matheron* (*Angélique-Magdelaine*), leur mère, née à Toulon, le 17 novembre 1822, veuve du sieur *Jean-Étienne Augier*, demeurant en la même ville et agissant tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de ses sept enfants mineurs demeurant avec elle,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Maintenon* et à s'appeler, à l'avenir, *Augier de Maintenon*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Juin 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juillet 1866.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1408.

N° 14,444. — *Loi sur les Courtiers de marchandises.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE 1er.

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COURTIER DE MARCHANDISES.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées.

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits.

Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du trésor, dont il sera parlé à l'article 17.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou déconfiture sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé.

Digitized by Google

Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

3. Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale.

L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

La radiation temporaire ;

La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours.

6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée.

Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant

Digitized by Google

le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ À PAYER AUX COURTIERS EN MARCHANDISES ACTUELLEMENT EN EXERCICE.

10. Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui leur a été accordé par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

11. Dans chaque place, l'indemnité sera égale à la valeur des offices de courtiers de marchandises de la place, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices de cette catégorie, effectuées dans les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

Toutefois, dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la commission pourra décider qu'une quote-part des indemnités fixées comme il est dit ci-dessus, qui ne pourra excéder vingt pour cent, sera mise en commun et répartie entre les différents courtier de la place, au prorata des produits de leur office de courtiers de marchandises pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

12. Dans les villes où aucune cession d'office n'aurait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui, au 1er juillet 1864, étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, la commission fixera l'indemnité, sans qu'elle puisse être supérieure à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

13. Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navires, et où il exercera ces diverses fonctions en vertu d'un titre unique, l'indemnité, déterminée conformément aux ar-

Digitized by Google

ticles précédents, sera réduite dans la proportion de la valeur du titre réduit aux fonctions non supprimées.

14. Les droits privilégiés existant aujourd'hui sur le prix des offices s'exerceront sur les indemnités allouées en vertu de la présente loi.

15. Le montant de l'indemnité à payer aux courtiers sera fixé sur les bases ci-dessus indiquées, la chambre syndicale entendue, et après avis du préfet, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, par une commission instituée à Paris par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres.

Trois membres seront désignés par le ministre des finances.

Trois autres seront choisis dans chaque département, et pour les affaires de ce département, par les courtiers faisant partie des chambres syndicales, réunis par les soins et sous la présidence du préfet.

Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission devront être choisis à l'unanimité par les six premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

Ses opérations commenceront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

16. Le décret impérial qui instituera la commission en nommera le président et le secrétaire.

La commission ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

17. Les indemnités dues aux courtiers de marchandises en vertu des décisions de la commission nommée conformément à l'article 15 seront payées :

1° Un quart comptant le 1er janvier 1867;

2° Et les trois autres quarts, valeur au 1er janvier 1867, en dix annuités négociables, composées chacune de l'intérêt à quatre et demi pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en dix ans, au même taux, la libération de l'État.

18. Le payement du quart des indemnités effectué par le trésor lui sera remboursé en capital et intérêts à quatre pour cent à partir de l'année 1867, et le service des annuités sera assuré au moyen des ressources suivantes :

1° Le montant des droits d'inscription qui seront payés par les courtiers inscrits, par application de l'article 2;

2° L'excédant du produit en principal et centimes additionnels établis au profit de l'État, des taxes des patentables mentionnés en l'article 10, réglées conformément audit article sur le produit des taxes des mêmes patentables réalisées en 1866.

Digitized by Google

En cas d'insuffisance desdites ressources, il sera pourvu aux voies et moyens par une loi spéciale.

19. Il sera dressé, tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique, un compte spécial dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées :

1° Au service des annuités ;

2° Aux intérêts de l'avance faite par le trésor pour le quart payé comptant ;

3° A l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année.

Ce compte sera l'objet d'un rapport à l'Empereur, qui sera communiqué au Corps législatif.

20. Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de *commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce,* ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patentes, seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés comme il suit :

A Paris	400f
Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus	300
Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans les villes de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel	200
Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel	150
Dans les autres communes	75
Droit proportionnel au quinzième.	

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patentes seront ceux de la quatrième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exercice de la profession de courtier de marchandises.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,445. — *Loi qui approuve la Convention passée, le 6 octobre 1865, entre l'État et la ville de Lyon, et ayant pour objet la cession réciproque de Droits immobiliers relatifs à des Terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, sous les conditions qui y sont sti

Digitized by Google

pulées, la convention passée, le 6 octobre 1865, entre l'État, représenté par le département de la guerre, et la ville de Lyon, et ayant pour objet la cession réciproque de droits immobiliers relatifs à des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte W. DE LA VALETTE, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve la convention passée entre l'État et la ville de Lyon pour la cession réciproque de droits immobiliers relatifs à des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,446. — *Loi qui approuve la Convention passée, le 12 avril 18[illegible] l'État et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la [illegible]ranée, et portant cession réciproque de Terrains situés à Vienne (Isèr[illegible]*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E[illegible] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée, par date du 12 avril 1866, entre l'État, représenté par le préfet partement de l'Isère, et la compagnie des chemins de fer de Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de situés à Vienne (Isère), moyennant une soulte de seize mille s huit francs (16,068') au profit du domaine de l'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA [illegible] H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ap une convention passée entre l'État et la compagnie des chem fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réci de terrains situés à Vienne (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la M[illegible] général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,447. — *Loi qui réduit au droit fixe de un franc l'enregistrement et la transcription des Actes relatifs au desséchement des Étangs de la Dombes.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Seront enregistrés au droit fixe de un franc les actes intervenus ou à intervenir entre la compagnie du chemin de fer de Bourg à Sathonay et les propriétaires intéressés, pour l'exécution des articles 3 et 4 de la convention du 1er avril 1863 et du décret du 25 juillet 1864 [1], relatifs au desséchement des étangs de la Dombes (Ain).

La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de un franc.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

[1] Bull. 1233, n° 12,540.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réduit les droits d'enregistrement en faveur des actes relatifs au desséchement des étangs de la Dombes (Ain).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,448. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Martin.

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans

Digitized by Google

passé, le 9 décembre 1865, entre le préfet de l'Eure, agissant [illegible]n de l'État, et le sieur *Martin*, l'échange, sans soulte ni retour, [illegible] portion de trente hectares cinq ares (30ʰ 05ᵃ) à détacher de la [illegible]domaniale de Bord, au canton de la Haye-de-Bonport, contre [illegible]t-trois hectares soixante-seize ares (23ʰ 76ᵃ) de terrains boisés [illegible]s la commune d'Incarville, au lieu dit *les Fiefs*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé ALFRED DARIMON, H. BUSSON BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur Martin (Eure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,449. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Parin.

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qu suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'acte passé devant le préfet de l Manche, le 30 juin 1865, contenant échange de deux parcelles d terrain détachées de la carrière domaniale des Fourches, à Octeville contre l'abandon d'une servitude de passage qui grève cette carrièr au profit d'une propriété dite *le Val des Entes*, appartenant au sieu *Parin*, moyennant une soulte de cent francs (100f) à la charge de c particulier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuv un échange de terrains entre l'État et le sieur *Parin* (Manche).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe) général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 1445o. — *LOI qui approuve un Échange entre l'État et M. Sonis.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 3 janvier 1866, entre le préfet de la Moselle et le sieur *Sonis*, l'échange, sans soulte, de quatre parcelles de la forêt domaniale de Montenaaner, dites *Essartement de la Weissenbach*, *Essartement de la Schwartzenbach*, *Stecklabsthal* et *Katzenthal*, contenant ensemble cinq hectares soixante-trois ares soixante-quatre centiares (5h 63a 64c), contre quatre parcelles de pré dites *Guilcauswiess*, *Vieille-Schwartzenbach*, *Weissenbach* et *Sallenbach*, d'une contenance totale de neuf hectares six ares cinq centiares (9h 06a 05c).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signés SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE, H. BUSSON-BILLAULT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuv un échange de terrains entre l'État et le sieur *Sonis* (Moselle).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe) général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriven sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes es chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,451. — *LOI qui approuve un Échange entre l'État et les héritiers de M.* Morin.

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 2 décembre 1865, entre le préfet de la Nièvre, d'une

Digitized by Google

part, la veuve et les héritiers du sieur *Joseph Morin*, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de trente-deux francs (32ᶠ) au profit du domaine, d'une parcelle de un hectare huit ares (1ʰ 08ᵃ), à détacher de la forêt domaniale des Bertranges, au canton des Bâtonneries, contre un hectare quatre ares (1ʰ 04ᵃ) de pré situés dans la commune de Raveau et enclavés dans la forêt.

Délibéré en séance publique à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte W. DE LA VALETTE, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les héritiers du sieur *Morin* (Nièvre).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,452. — *Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1867 et six centimes pendant trois ans, à partir de 1868, pour en affecter le produit à la création d'un asile d'aliénés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe) général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

...ire d'État au département de la justice et des cultes est ...d'en surveiller la publication.

...au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

...Signé NAPOLÉON.

...et scellé du grand sceau :

...Par l'Empereur :

...Ministre secrétaire d'État ...ment de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

...53. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Bailleul (Nord).*

Du 18 Juillet 1866.

...OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...ANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

...SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

...ORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

...LE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1876 inclu...ent, les surtaxes ci-après autorisées à l'octroi de la commune ...illeul, département du Nord, par la loi du 7 juillet 1856 :

...en cercles, par hectolitre..... 6f 98c
...s en bouteilles, par hectolitre..... 7 88
...ol par contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cer...
...eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à ...de-vie, par hectolitre..... 16 80

...s surimpositions sont indépendantes des droits principaux déjà ...isés sur les liquides dont il s'agit.

...libéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVÉRIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

...Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge

Digitized by Google

la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Bailleu (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe) général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriven sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes es chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,454. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune d'Elbeuf.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS-LÉGISLATIF ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur su

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1867, et jusqu'au 31 décem 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Elbe département de la Seine-Inférieure, une surtaxe de cinq francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esp

Digitized by Google

en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de dix francs (10ᶠ) par hectolitre actuellement perçu audit octroi.

2. L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ladite surtaxe aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit tant en recettes qu'en dépenses.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,430. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour le prolongement du chemin de halage du port de Vannes (Morbihan), conformément aux dispositions d'un avis du conseil général des ponts et chaussées, lequel avis restera annexé au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, fixée à cent soixante-dix mille francs, sera imputée sur le chapitre des ports maritimes (*Budget extraordinaire*). (*Paris, 7 Avril 1866.*)

N° 14,456. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de curage des ports de Nice, Cannes, Antibes et Saint-Jean (Alpes-Maritimes), conformément aux dispositions d'un avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 janvier 1866.

2° La dépense, évaluée à quatre cent mille francs, sera imputée sur le crédit affecté aux travaux extraordinaires des ports maritimes. (*Paris, 7 Avril 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juillet 1866,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1409.

N° 14,457. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1867.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS; à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit.

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour.....		503,931,772f
Aux services généraux des ministères, pour.....		777,430,991
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.	231,291,918f	241,815,418
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.....	10,523,500	
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé....		1,523,178,181

Digitized by Google

§ II. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses général de l'État seront perçues pour 1867, en principal et centimes add tionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions fo cière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présen loi.

3. A partir du 1er janvier 1867, les baux et échanges de biens i meubles, les actes énumérés au paragraphe 7, nos 1, 3, 4, 5 et 6 l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et lib rations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime étal par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864.

La perception de ce demi-décime continuera d'être effectuée, po exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le reco vrement est confié à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d' deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le mê exercice 1867.

4. A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier d affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous	0f 0
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés	0 1
Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés	0 1
Au delà de cette dernière dimension	0 2

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces d tinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maxim sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces.

Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pour que le timbre y soit apposé avant l'affichage.

Néanmoins sont maintenues, en cas de contraventions aux pa graphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l' ticle 69 de la loi du 28 avril 1816 modifiée par l'article 10 de la du 16 juin 1824.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, latif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont pro gées jusqu'à la fin de l'année 1867.

6. Continuera d'être faite, pour 1867, au profit de l'État, la p ception, conformément aux lois existantes, des divers droits, p duits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état annexé à la présente loi.

Digitized by Google

§ III. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

7. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de..... 1,617,075,877f

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à..... 241,815,418

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,375,260,459

8. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1867 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus.....	1,375,260,459f
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations.....	503,931,772
RESTE applicable au service de l'État.....	871,328,687
Crédits ouverts pour les services généraux des ministères.....	777,430,991
Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État.....	93,897,696
Ressource affectée au budget extraordinaire....	93,607,535
Excédant de recette du budget ordinaire.....	290,161

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

9. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1867, à la somme de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (245,878,988f), conformément à l'état général F ci-annexé.

10. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1867, en centimes addi-

Digitized by Google

tionnels, conformément à la seconde partie de l'état D ci-annexé aux dispositions des lois existantes.

11. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquittement de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

12. Il sera prélevé, au profit du trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres, non employée à la clôture des exercices 1865 et 1866, une somme de sept millions de francs (7,000,000 f).

13. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1867, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

14. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1867, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

15. Continuera d'être faite pour 1867, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

16. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (245,878,988 f), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

17. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de soixante

Digitized by Google

millions six cent quarante-six mille francs (75,646,000), conformément à l'état G ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des

Le ministre des finances est autorisé à se procurer la somme de millions cinq cent mille francs (2,500,000), comprise dans ci-dessus, par l'aliénation des bois portés à l'état H ci-annexé moyen de coupes extraordinaires dans les forêts dégrevées de l'usage depuis 1855.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État nés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la de cent huit millions cinq cent trente-six mille trois cent francs (108,536,304), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service trésorerie et les négociations avec la banque de France, des du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinmillions de francs (150,000,000). Ne sont pas compris dans limité les bons déposés en garantie à la banque de France, ni bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du vice, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui ront être autorisées par des décrets impériaux insérés au Bulletin is et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prosession.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux mil huit cent mille francs (2,800,000) pour l'inscription au trésor blic des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 867.

Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs 100,000) pour l'inscription au trésor public des pensions qui raient concédées, pendant l'année 1867, en vertu de la loi du juillet 1856.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1867, pour inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin

Digitized by Google

1853, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900,000'), en sus du produit des extinctions.

23. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1867 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100,000,000').

24. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039' 66') pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1867, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR, THOINNET DE LA TURMÉLIÈRE.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe le [illegible] des recettes et des dépenses de l'exercice 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

FERDINAND BARROT.

[illegible] ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'[illegible] insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux [illegible] et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent [illegible] registres, les observent et les fassent observer, et notre mi[illegible] secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est [illegible] d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

ÉTAT A.

Budget général des dépenses de l'exercice 1867.

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

NATURE DES DÉPENSES.	
DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section. Dette consolidée. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif.....
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section. Administration centrale.....
	2e section. Conseil privé. — Conseil d'État.....
	TOTAL pour le ministère d'État.....
SERVICE DE LA JUSTICE.	
Ministère de la justice et des cultes.	1re section. Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.
	2e section. Cours et tribunaux.....
	3e section. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques.....
	4e section. Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.....
SERVICE DES CULTES.	
	1re section. Administration centrale.....
	2e section. Personnel du culte catholique.....
	3e section. Matériel et travaux du culte catholique.....
	4e section. Personnel et matériel des cultes non catholiques.....
	TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.
Ministère des affaires étrangères.	1re section. Administration centrale.....
	2e section. Traitements des agents du service extérieur.....
	3e section. Dépenses variables et services temporaires.....
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères..

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
1re section. Administration centrale	1,817,1[illegible]
2e section. Administration générale	11,884,4[illegible]
3e section. Service télégraphique	9,474,[illegible]
4e section. Sûreté publique	7,967,[illegible]
5e section. Services des prisons	17,600,000
6e section. Subventions et secours	4,623,4[illegible]
TOTAL pour le ministère de l'intérieur	53,367,0[illegible]
2e section. Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés	8,144,5[illegible]
3e section. Cour des comptes	1,542,[illegible]
4e section. Service de trésorerie	9,283,000
TOTAL pour le ministère des finances	18,969,5[illegible]
DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1re section. Administration centrale. — Dépôt de la guerre	2,614,5[illegible]
2e section. États-majors. — Gendarmerie	49,615,0[illegible]
3e section. Solde et entretien des troupes	271,551,[illegible]
4e section. Matériel de l'artillerie et du génie	15,950,8[illegible]
5e section. Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	7,080,85[illegible]
TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre	346,762,79[illegible]
DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
1re section. Administration centrale. — Dépenses secrètes	680,0[illegible]
2e section. Administration générale	3,952,83[illegible]
3e section. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes	4,067,83[illegible]
4e section. Colonisation. — Travaux publics	5,761,27[illegible]
TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,461,00[illegible]
TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	361,224,79[illegible]

Digitized by Google

ÉTAT A.

Budget général des dépenses de l'exercice 1867.

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

NATURE DES DÉPENSES.		
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section.	Dette consolidée. — Capitaux remboursables à diver titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnité du Corps législatif.....
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section.	Administration centrale.....
	2e section.	Conseil privé. — Conseil d'État.....
		TOTAL pour le ministère d'État.....
	SERVICE DE LA JUSTICE.	
Ministère de la justice et des cultes.	1re section.	Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.
	2e section.	Cours et tribunaux.....
	3e section.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques.....
	4e section.	Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.....
	SERVICE DES CULTES.	
	1re section.	Administration centrale.....
	2e section.	Personnel du culte catholique.....
	3e section.	Matériel et travaux du culte catholique.....
	4e section.	Personnel et matériel des cultes non catholiques.....
		TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.
Ministère des affaires étrangères.	1re section.	Administration centrale.....
	2e section.	Traitements des agents du service extérieur.....
	3e section.	Dépenses variables et services temporaires.....
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères..

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
1re section. Administration centrale	1,817,1[illegible]0
2e section. Administration générale	11,884,4[illegible]0
3e section. Service télégraphique	9,474,1[illegible]0
4e section. Sûreté publique	7,967,6[illegible]5
5e section. Services des cultes	17,800,0[illegible]0
6e section. Subventions et secours	4,623,4[illegible]0
TOTAL pour le ministère de l'intérieur	53,367,0[illegible]5
2e section. Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés	8,144,5[illegible]7
3e section. Cour des comptes	1,542,[illegible]20
4e section. Service de trésorerie	9,283,000
TOTAL pour le ministère des finances	18,969,5[illegible]7
DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1re section. Administration centrale. — Dépôt de la guerre	2,614,538
2e section. États-majors. — Gendarmerie	49,615,03[illegible]
3e section. Solde et entretien des troupes	271,551,478
4e section. Matériel de l'artillerie et du génie	15,950,890
5e section. Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	7,030,869
TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre	346,762,797
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
1re section. Administration centrale. — Dépenses secrètes	680,064
2e section. Administration générale	3,952,83[illegible]
3e section. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.	4,067,83[illegible]
4e section. Colonisation. — Travaux publics	5,761,27[illegible]
TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,361,000
TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.	361,124,797

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)

Ministère de la marine et des colonies.	1re section.	Administn centrale. — Conseils. — Inspections générales.
	2e section.	États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.
	3e section.	Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.
	4e section.	Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.
	5e section.	Service colonial.

TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.

Ministère de l'instruction publique.	1re section.	Administration centrale.
	2e section.	Services généraux de l'instruction publique.
	3e section.	École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.
	4e section.	Instruction secondaire.
	5e section.	Instruction primaire.

TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	1re section.	Administration centrale.
	2e section.	Personnel des services des travaux publics.
	3e section.	Agriculture.
	4e section.	Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.
	5e section.	Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.

TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	1re section.	Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Asile de Saverne.
	2e section.	Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.
	3e section.	Service des haras.

TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
5e section. Administration des contributions directes	18,060,571f
6e section. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines	15,231,900
7e section. Administration des forêts	9,518,027
8e section. Administration des douanes et des contributions indirectes	57,096,396
9e section. Administration des manufactures de l'État (tabacs et poudres à feu)	69,422,722
10e section. Administration des postes	61,963,313
	231,291,918
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
11e section. Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes.	10,523,500

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1867.

NATURE DES DÉPENSES.			MONTANT des crédits accordés.
BUDGET ORDINAIRE.			
Dette publique et dotations			503,931,772f
Ministère d'État		3,092,400f	
Ministère de la justice et des cultes	Service de la justice 33,073,710f Service des cultes 48,164,586	81,238,296	
Ministère des affaires étrangères		12,933,200	
Ministère de l'intérieur		53,367,085	
Ministère des finances		18,969,557	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre 346,762,797f Dépenses du gouvernement général de l'Algérie 14,462,000	361,224,797	777,430,991
Ministère de la marine et des colonies		45,051,282	
Ministère de l'instruction publique		19,918,121	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		69,559,953	
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		12,076,100	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics			231,291,918
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes			10,523,500
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1867			1,523,178,181

Digitized by Google

ÉTAT B.

Tableau des contributions directes à imposer en pr

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Ire PARTIE. — FONDS				
Principal des contributions	»	169,562,981	»	42,5
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1867, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	»	1,037,019	»	1,0
TOTAL du principal	»	170,600,000		43,6
A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes	»	»	»	
RESTE	»	170,600,000		43,6
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	17	7,6
TOTAUX	»	170,600,000	17	51,2
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (*Art. 11*)				
TOTAL des fonds pour dépenses générales				
IIe PARTIE. — FON				
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi (17 cent. 5/10). — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 5/10	17,913,000	10 5/10	4,8
Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,942,000	7	3,0
Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum, 7 centimes 5/10*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (*loi du 7 août 1850, art. 1er*)	»	12,897,500	»	3,1
Pour dépenses extraordinaires (autres que les dépenses concernant l'instruction primaire) approuvées par des lois spéciales	»	21,800,000	»	5,5
A reporter	17 5/10	64,552,500	17 5/10	16,6

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,600,000 avertissements rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit 2 centimes est de 558,000 francs.

Digitized by Google

[illegible] pour l'exercice 1867.

[illegible]	des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.			
[illegible]				
[illegible]		0,700,000f	304,722,459f	
[illegible]			3,377,541	
[illegible]		60,700,000	308,100,000	
		4,856,000	4,856,000	
[illegible]		55,844,000	303,244,000	
[illegible]	10 8/10	6,555,600	19,213,200	
[illegible]	10 8/10	62,399,600	322,457,200	
[illegible]			(1) 558,000	
[illegible]			323,015,200	323,015,200f
[illegible]				
			22,491,000f	
			14,994,000	
			16,182,500	
[illegible]		8,370,000f	39,870,000	
[illegible]		8,370,000	93,537,500	

[illegible] est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements, aux contri- [illegible] partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			Foncière.	
			Centimes additionnels.	
		Report	17 5/10	64,552,500f
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.)	Centimes votés par les conseils généraux. (Suite.)	Pour subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum, 5 centimes*)	"	8,545,000
		Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum, 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	"	3,640,000
		Pour dépenses du cadastre (*maximum, 5 centimes*)	"	100,000
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*)	"	8,530,000
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets*)	"	30,675,000
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (*art. 39 de la loi du 18 juillet 1837*) (*Mémoire.*)	"	"
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*)	"	7,990,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum, 3 centimes*)	"	4,755,000
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)	"	1,570,968
		Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	"	"
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits			1	1,706,000
Fonds de non-valeurs.		Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)	8/10	1,364,800
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)	"	"
		Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes)	"	"
		A reporter	19 3/10	133,429,268

Digitized by Google

[illegible]				TOTAUX	
[illegible] des [illegible] et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
[illegible]		Centimes additionnels.			
	4,110,000f	"	8,370,000f	93,537,500f	
	1,560,000	"	2,850,000	15,049,000	114,810,500f
	603,000	"	1,058,000	6,126,000	
	"	"	"	100,000	
	"	"	"	10,710,000	
	3,950,000	"	6,720,000	46,585,000	
	"	"	"	"	
	1,295,000	"	2,143,000	13,168,000	86,223,100
	875,000	"	1,710,000	8,500,000	
	188,006	"	333,049	2,404,100	
	"	"	4,856,000	4,856,000	
	"	"	"	2,142,000	2,142,000
	"	"	"	1,713,600	
2 4/10	796,800	"	"	796,800	
"	"	5	3,035,000	3,035,000	
3 4/10	13,377,806	5	31,075,049	208,721,000	203,175,600

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnel et mobilière	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report.....	19 3/10	133,429,268f	19 3/10	30,8
Fonds de non-valeurs. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863*).....	"	614,700	"	1
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863*).....	"	415,600	"	
Fonds de réimpositions.....	"	75,000	"	6
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.....	"	20,000	"	
TOTAUX.....	19 3/10	134,554,568	19 3/10	31,7

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*art. 57* spéciaux.....

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.....

RÉC

TOTAL des fonds pour dépenses générales.....	"	170,600,000f	17	51,01
Taxe de premier avertissement.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.....	19 3/10	134,554,568	19 3/10	31,70
Taxe de premier avertissement.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes..	19 3/10	305,154,568	36 3/10	82,71

(A) 3 centimes sur 600,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de..... 12

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,000,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit..... 380

TOTAL..... 392

Digitized by Google

[illegible]	des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.			
[illegible]	5	31,075,049f	208,721,000f	203,175,600f
150,552	"	613,900	1,534,528	8,253,618
146,880	"	528,650	1,173,690	
50,000	"	"	750,000	750,000
2,000	"	2,500	27,500	27,500
[illegible]727,238	5	32,220,099	212,206,718	212,206,718
[illegible] entière des avertissements pour rôles				
.....			,000	(A) 392,000
.....			212,598,718	212,598,718
38,446,600f	10 8/10	62,399,600f	322,457,200f	323,015,200f
.....	.....	.....	558,000	
13,727,238	5	32,220,099	212,206,718	(B) 212,598,718
.....	.....	.....	392,000	
52,172,838	15 8/10	94,619,699	535,613,918	(C) 535,613,918

[illegible] des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

[illegible] publique	6,126,000f	116,852,500f
[illegible]	108,584,500	
[illegible], commerce et travaux publics	2,142,000	
[illegible]		95,746,218
TOTAL		212,598,718

[illegible] se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 558,000 francs et de [illegible] formant le montant de la taxe de premier avertissement.

Digitized by Google

ÉTAT C. CONTRIBUTIONS FONCIÈRE

Fixation du contin

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRIN	
		Foncière.	Personnelle et mobilière.
1	Ain	1,256,340	288,189
2	Aisne	2,855,416	637,863
3	Allier	1,398,116	300,405
4	Alpes (Basses-)	620,005	123,498
5	Alpes (Hautes-)	507,525	87,588
6	Alpes-Maritimes	597,971	185,808
7	Ardèche	927,686	241,456
8	Ardennes	1,346,422	329,086
9	Ariége	609,814	168,165
10	Aube	1,481,085	324,589
11	Aude	1,812,012	301,650
12	Aveyron	1,482,428	288,630
13	Bouches-du-Rhône	2,107,250	1,077,236
14	Calvados	3,867,543	687,881
15	Cantal	1,124,231	181,268
16	Charente	1,897,881	395,365
17	Charente-Inférieure	2,476,761	535,163
18	Cher	1,059,320	285,174
19	Corrèze	871,302	181,301
20	Corse	184,045	164,917
21	Côte-d'Or	2,692,300	482,827
22	Côtes-du-Nord	1,734,477	392,576
23	Creuse	732,126	161,502
24	Dordogne	2,169,272	380,705
25	Doubs	1,253,006	306,137
26	Drôme	1,254,293	308,317
27	Eure	3,268,529	502,968
28	Eure-et-Loir	2,213,508	387,209
29	Finistère	1,534,923	460,708
30	Gard	1,893,629	482,479
31	Garonne (Haute-)	2,358,135	522,111
32	Gers	1,662,906	297,918
33	Gironde	3,316,696	982,389
34	Hérault	2,454,818	556,325
35	Ille-et-Vilaine	2,008,962	484,765
36	Indre	1,046,133	245,426
37	Indre-et-Loire	1,663,194	368,556
38	Isère	2,458,677	485,293
39	Jura	1,387,321	271,897
40	Landes	767,115	177,527
41	Loir-et-Cher	1,366,875	283,731
42	Loire	1,654,094	463,156
43	Loire (Haute-)	1,038,861	195,927
44	Loire-Inférieure	1,761,369	600,864
45	Loiret	1,937,589	482,517

Digitized by Google

…ES, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

…en principal, pour 1867.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Lot	1,272,288f	267,845f	133,391
Lot-et-Garonne	2,141,828	372,102	187,339
Lozère	597,517	87,771	63,583
Maine-et-Loire	2,666,297	504,257	388,869
Manche	3,445,017	617,643	420,328
Marne	1,944,308	511,578	464,534
Marne (Haute-)	1,430,632	290,315	170,095
Mayenne	1,642,470	318,178	197,937
Meurthe	1,798,595	446,856	307,195
Meuse	1,560,786	329,806	196,754
Morbihan	1,509,895	334,096	170,192
Moselle	1,771,605	426,255	348,817
Nièvre	1,337,439	302,331	171,887
Nord	4,611,712	1,260,809	1,426,529
Oise	2,799,923	526,975	511,633
Orne	2,408,262	441,11	316,467
Pas-de-Calais	3,119,331	689,131	728,988
Puy-de-Dôme	2,405,374	500,276	277,913
Pyrénées (Basses-)	920,581	327,607	296,904
Pyrénées (Hautes-)	583,361	156,774	115,873
Pyrénées-Orientales	729,948	141,646	88,089
Rhin (Bas-)	1,946,797	596,396	638,293
Rhin (Haut-)	1,681,681	454,111	459,480
Rhône	2,625,062	1,079,777	802,198
Saône (Haute-)	1,507,863	288,786	191,728
Saône-et-Loire	2,972,107	522,073	362,933
Sarthe	2,314,348	446,884	300,674
Savoie	594,135	147,222	86,538
Savoie (Haute-)	526,204	103,475	70,919
Seine	11,365,758	6,575,189	4,859,594
Seine-Inférieure	5,348,705	1,328,723	1,279,273
Seine-et-Marne	2,955,577	524,767	348,455
Seine-et-Oise	3,668,572	1,046,889	713,388
Sèvres (Deux-)	1,511,823	279,785	159,131
Somme	3,266,913	686,837	760,020
Tarn	1,681,580	308,100	202,258
Tarn-et-Garonne	1,668,668	253,086	127,767
Var	1,263,669	371,859	272,994
Vaucluse	949,785	296,124	240,483
Vendée	1,627,687	293,089	171,409
Vienne	1,267,066	278,353	224,825
Vienne (Haute-)	951,876	231,676	159,580
Vosges	1,232,265	301,459	232,421
Yonne	1,846,950	417,668	273,465
TOTAUX	169,562,981	42,531,162	31,928,316

Digitized by Google

ÉTAT D. *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1867, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse; produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées, en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Digitized by Google

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);

Rétributions acquittées aux officiers et maîtres de poste en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Article 3 du décret du 15 juillet 1854*);

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 36 de la loi du budget de 1858*);

Taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, [illegible] demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V* [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on e[illegible]admis en payant (*loi du 8 thermidor an V* [26 juillet 1797]);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er *décembre 1798*] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 180*[illegible]

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Déc[illegible] organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*).

Digitized by Google

ÉTAT E. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1867.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			recettes
CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Fonds généraux.)			
Contribution foncière		172,600,000f	
Contribution personnelle et mobilière		61,012,000	
Contribution des portes et fenêtres		38,446,600	323,
Contribution des patentes		62,800,800	
Taxe de premier avertissement. (Portion.)		556,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	318,976,000f	400,036,000	
Droits de timbre	81,060,000		
Revenus et prix de vente de domaines	4,646,380		411,
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	5,000,000	11,008,796	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,357,416		
PRODUITS DES FORÊTS.			
Prélèvement sur le produit brut des forêts (somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation)			9,
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		62,611,000f	
Sucres : coloniaux	31,500,000f	61,000,000	
Sucres : étrangers	29,500,000		
Droits de douanes à l'exportation		156,000	150,
Droits de navigation		2,087,000	
Droits et produits divers de douanes		1,418,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.		22,966,000	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Droits sur les boissons		225,535,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.		8,954,000	
Droit sur le sucre indigène		16,000,000	562,8
Droits divers et recettes à différents titres		33,345,000	
Produit de la vente des tabacs		236,665,000	
Produit de la vente des poudres à feu		12,422,000	
PRODUITS DES POSTES.			
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés		71,407,000	
Droits perçus sur les envois d'argent		1,216,000	
Droit de transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées		842,000	79,1
Produit net des offices étrangers		5,138,000	
Recettes diverses et accidentelles		52,000	
Produits universitaires			3,31
Produits et revenus de l'Algérie			18,40
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			14,79
A reporter			2,577,60

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report.....		1,572,600,213f
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
...uelle sur les biens de mainmorte.....	3,427,962f	
...es et produits extraordinaires des mines.....	1,111,478	
...e vérification des poids et mesures.....	1,625,000	
...sur la fabrication des monnaies et des médailles	150,000	
...de la rente de l'Inde.....	1,040,000	
...t à verser au trésor par les établissements français de	222,000	
...de la taxe des brevets d'invention.....	1,400,000	
...et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,060,600	
...de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et ...peurs-pompiers de la ville de Paris.....	1,232,456	
...de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre....	59,000	
...des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par ...de Paris.....	1,941,000	
...nt, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments ...harge dans les pensions militaires.....	7,218,000	
...nt de la caisse des invalides de la marine.....	1,000,000	
...nt des communes dans les frais de police de l'agglomération ...nnaise.....	151,700	
...ement, par les communes du département de la Seine, ...penses faites pour leur police municipale.....	164,375	
...de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, ...es arts et métiers, écoles d'agriculture, lazarets et éta...ments sanitaires).....	1,196,000	
...provenant des ministères et recettes attribuées au trésor ...par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règle...ment général sur la comptabilité publique.....	4,419,878	44,475,664
...de la vente des publications du Gouvernement. (Cartes et ...).....	70,000	
...du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et ...pénitenciers militaires.....	220,000	
...de la télégraphie privée française et internationale.....	9,360,000	
...ursement par les compagnies de chemins de fer des frais ...surveillance de leur télégraphie.....	450,000	
...remants sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'in...trie.....	10,000	
...s sur débets non compris dans l'actif de l'administration ...finances.....	200,000	
...d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. ...du 21 janvier 1832.).....	31,000	
...de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux ...ics.....	200,000	
...nt disponible des recettes sur les dépenses du service de ...primerie impériale.....	5,299	
...ats divers des prisons et établissements pénitentiaires.....	4,160,000	
...ursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du ...illet 1848.*).....	10,000	
...nt des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition ...nelle des œuvres des artistes vivants.....	200,000	
...ts et frais provenant des prêts faits à l'industrie. (*Loi du ...août 1850.*).....	1,350,000	
...ats de différentes origines.....	799,926	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1867.....		1,617,075,877

Digitized by Google

ÉTAT F. *Tableau des*

RECETTES.

Contributions directes. (Voir la 2e partie de l'état B.)	Fonds pour dépenses départementales	114,
	Fonds pour dépenses communales	86,
	Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,
	Fonds de non-valeurs et de réimpositions	9
	Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	
	Portion de la taxe de premier avertissement	3
Produits éventuels départementaux		
Produits divers spéciaux.	Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales	6
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	
	Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	4
	Centimes pour frais de distribution des avertissements de taxes spéciales (mainmorte et mines).	
	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie.	3,05
	Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers	9
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris	2
	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe	15
	TOTAL des recettes	

Recettes .....
Dépenses ....
Balance.....

ÉTAT G. *Tableau des recettes et des dépen*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	RECETTES.
1.	Produit net des forêts
2.	Produit des aliénations et des coupes extraordinaires de bois
3.	Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemin de fer
4.	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année
5.	Sommes versées à la caisse des retraites de la vieillesse
	TOTAL des recettes

Digitized by Google

...des recettes corrélatives pour l'exercice 1867.

	DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
...ère ...érieur.	7e section.....	Service départemental sur contributions directes.....	108,584,500f	138,484,500f
		Service départemental sur produits éventuels.....	29,900,000	
...ère ...ces.	5e section..... (2e partie.)	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles..... Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux.. 421,570f; Cadastre.... 100,000	521,570	95,748,288
	11e section.... (2e partie.)	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes.....	95,226,718	
...ère ...re et ...ement ...ral ...gérie.	1re section.... (2e partie.)	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.....	27,000	231,300
...es du ...ement ...ral ...gérie.	4e section..... (2e partie.)	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus..... 180,000f; Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de l'Algérie..... 54,300	204,300	
...ction ...que.	5e section..... (2e partie.)	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur ressources spéciales.....		7,176,000
...ère ...de ...ture, ...ce ...aux ...ics.	2e section..... (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	2,000,000f	4,238,900
	3e section..... (2e partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture.....	2,142,000	
	4e section..... (2e partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.....	96,900	
		TOTAL des dépenses.....		245,878,988

..... 245,878,988f
..... 245,878,988
.....

...l'amortissement pour l'exercice 1867.

	DÉPENSES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
1.	Annuités diverses.....		12,923,889f
2.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....		31,000,000
3.	Sommes à employer en rachat de rentes	pour la caisse des retraites de la vieillesse. 10,000,000f; pour la caisse d'amortissement..... 21,722,111	31,722,111
	TOTAL des dépenses.....		75,646,000

Digitized by Google

ÉTAT H. *État des bois à aliéner au profit*

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.
		Vrigny.....
		Courcy.....
		Chambons.....
Loiret.....	Orléans.....	Ingrannes.....
		Nesploy.....
		Seichebruyères.....
		Sury-aux-Bois.....
Nord.....	Valenciennes.....	Raismes et autres.....
Jura.....	.....	.....
Aube.....	Bar-sur-Aube.....	Ville-sous-la-Ferté.....

ÉTAT I. *Tableau des recettes et des dépenses de*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prév. par chapitres.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Unique.	Produit des impressions diverses.....	1,650,000	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1.	Produit d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.....	1,000,000	
2.	Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes. (Règlement du 21 juin 1862.).....	50,000	
3.	Subvention au fonds commun des chancelleries.....	250,000	
	A reporter.....	.....	5,9

Digitized by Google

[illegible] ...ement.

NOMS		CONTENANCES APPROXIMATIVES.
[illegible]	DES PARCELLES.	
.....	.....	[illegible] hectares.
.....	.....	[illegible]
[illegible]	.....	154
.....	La Vigne.....	5
	TOTAL.....	1,189

[illegible] pour ordre au budget de l'exercice 1867.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
[illegible] DE LA JUSTICE ET DES CULTES....	Section unique. Imprimerie impériale.....	4,640,000f
[illegible] DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	Section unique. Chancelleries consulaires.....	1,300,000
	A reporter.....	5,940,000

Digitized by Google

TITRES spéciaux.	RECETTES.		par chapitres.
	Report.....		.....
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1.	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.....	1,230,645f	
2.	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.....	50,000	1,280,745
3.	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.....	100	
	Médailles.		
4.	Produit de la vente des médailles fabriquées.....	580,000	
5.	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.....	1,000	581,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
1.	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire.....		46,000,000
2.	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.....		3,600,000
3.	Arrérages de rentes appartenant aux sous-officiers rengagés.....		80,000
4.	Versements pour premières mises de petit équipement (engagés et remplaçants).....		500,000
5.	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique et appartenant à la dotation de l'armée.....		15,000,000
6.	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.....		250,000
7.	Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment perçues.....		50,000
8.	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.....		Mémoire.
9.	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables, s'il y a lieu, à leur exonération ultérieure du service.....		Mémoire.
10.	Fonds reportés de l'année 1866.....		Mémoire.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1.	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.....		5,416,882
2.	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies.....		100,000
3.	Retenues sur les salaires des marins du commerce.....		1,400,000
	A reporter.....		6,916,882
	A reporter.....		.....

Digitized by Google

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
	Report.....	5,940,000 f
DES FINANCES.....	Section unique. Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,861,745
DE LA GUERRE.....	Section unique. Caisse de la dotation de l'armée.....	65,480,000
	A reporter.....	73,281,745

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	des rec par chapitres.
	Report.....	.....
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)	
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. (Suite.)	
	Report.....	6,916,882
4.	Décomptes des déserteurs.....	35,000
5.	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.....	540,000
6.	Dépôts provenant de naufrages.....	86,000
7.	Droits sur les prises.....	5,000
8.	Dividendes des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides (immobilisées).....	200,000
9.	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. o/o appartenant à la caisse des invalides.....	5,200,875
10.	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce.....	55,000
11.	Recettes diverses, y compris le produit des valeurs à réaliser pour aligner les recettes et les dépenses de l'exercice.....	4,118,243
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.	
1.	Produit des bourses accordées par l'État.....	30,000
2.	Produit des bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers.....	7,200
3.	Produit des pensions.....	370,800
4.	Recettes éventuelles.....	4,500
5.	Legs et donations.....	Mémoire.
6.	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations.....	10,000
7.	Recettes sur exercices clos.....	Mémoire.
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1.	Rentes 3 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique.....	6,077,536
	Rentes 3 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique. (*Décret du 17 mars 1852.*).....	500,000
2.	Supplément à la dotation.....	10,643,680
3.	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.....	112,000
4.	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. — Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.....	225,000
5.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.....	14,843
6.	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations).....	4,000
7.	Domaine d'Écouen.....	6,000
8.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison impériale Napoléon de Saint-Denis.....	66,000
9.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales.....	26,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	.....

Digitized by Google

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par sections.
	Report.....	73,281,745f
TÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES...	Section unique. Caisse des invalides de la marine.....	17,167,000
TÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	Section unique. École centrale des arts et manufactures.....	422,500
TÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	Section unique. Légion d'honneur.	17,675,059
	TOTAL GÉNÉRAL.....	108,536,304

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa s du 27 juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILL THOINNET DE LA TURMÉLIÈRE, SÉVERIN ABBATUCCI.

Vu pour être annexé à la loi qui fixe le budget des recettes et des dépenses naires de l'exercice 1867.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé FERDINAND BARROT.

Vu pour être annexé à la loi du 18 juillet 1866.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,458. — *Loi sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur su

ART. 1er. Les ressources affectées au budget extraordinaire, p l'exercice 1867, sont évaluées à la somme totale de cent trente-t millions cent quatre mille deux cent un francs (133,104,201f), c formément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget traordinaire de l'exercice 1867, un crédit total de cent trente-t millions cinquante-quatre mille deux cent un francs (133,054,201 conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'É être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectati

Digitized by Google

spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe le budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé F. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

ÉTAT A. *État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice 1867.*

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Excédant disponible de recette du budget ordinaire de 1867	93,607,535
Indemnité du Japon	4,000,000
Intérêts à payer par le Mexique sur le montant de sa dette envers la France	7,500,000
Indemnité de Cochinchine. (Annuité.)	1,080,000
Prélèvement sur les fonds de non-valeurs restant libre à la clôture des exercices 1865 et 1866	7,000,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes et gazonnement	2,500,000
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 et de 20 centimes	500,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000
Versement à faire par la société générale algérienne. (2e annuité.)	16,666,666
TOTAL de l'état A	133,104,201

ÉTAT B. *État général, par ministères et par sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
Justice et cultes. (Service des cultes.)	3e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique	5,300,000	5,300,000
Intérieur.	2e section. (2e partie.) — Administration générale	12,000	4,358,000
	3e section. (2e partie.) — Service télégraphique	850,000	
	6e section. (2e partie.) — Subventions et secours	3,496,000	
Finances.	1re section. (2e partie.) — Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	500,000	4,225,000
	2e section. (2e partie.) — Monnaies	500,000	
	7e section. (2e partie.) — Forêts	2,500,000	
	9e section. (2e partie.) — Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.)	725,000	
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.	4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie	4,871,000	26,697,201
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	4e section. (3e partie.) — Colonisation. — Travaux publics	21,826,201	
Marine et colonies.	3e section. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques	10,500,000	10,500,000
Instruction publique.	3e section. (2e partie.) — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires	150,000	1,350,000
	5e section. (3e partie.) — Instruction primaire	1,200,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	6e section. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres	39,521,600	72,373,000
	7e section. — Chemins de fer	31,351,400	
	8e section. — Exposition universelle de 1867	1,500,000	
Maison de l'Empereur et beaux-arts.	4e section. — Travaux extraordinaires	8,251,000	8,251,000
	TOTAL de l'état B		133,654,201

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 30 juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI.

Vu pour être annexé à la loi qui fixe le budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1867.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé FERDINAND BARROT.

Vu pour être annexé à la loi du 18 juillet 1866.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,459. — *Loi sur les Suppléments de Crédits de l'exercice 1866.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit;

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1866, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juillet 1865 et par le décret de répartition du 28 octobre suivant[1], pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de huit millions cinq cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-sept francs cinquante-huit centimes (8,544,967f 58c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé sur l'exercice 1866, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant

[1] Bull. 1313, n° 13,738.

Digitized by Google

à la somme de quatre cent dix-huit mille trois cent quarante-neu
francs quarante centimes (418,349' 40').

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divei
ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépens
du budget ordinaire de l'exercice 1866, fixée par la loi de financ
du 8 juillet dernier à un milliard six cent quatre-vingt-dix-neuf mi
lions neuf cent un mille huit cent trente-sept francs (1,699,901,837'
est augmentée d'une somme de quarante-six millions cinq cent qu
rante mille neuf cent soixante-dix francs (46,540,970') et réduit
d'une recette d'ordre de sept millions trois cent vingt-neuf mille se
cent sept francs (7,329,707'), conformément à l'état C ci-annexé.

4. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général d
budget ordinaire de l'exercice 1866 se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens fixés par le budget primitif.		1,699,901,837' 00
Voies et moyens supplémentaires.....	46,540,970' 00'	
Annulation de recettes d'ordre relatives aux poudres.....	7,329,707 00	
Reste.....	39,211,263 00	39,211,263 00
Total des voies et moyens.....		1,739,113,100 00
Crédits ouverts par le budget primitif et réduits, par le décret de répartition, à.....	1,691,321,614' 00'	
Suppléments de crédits accordés par la présente loi.	8,963,316 98	
Ensemble.....	1,700,284,930 98	
Annulations prévues en règlement d'exercice (budget ordinaire).....	16,000,000 00	
Reste pour dépenses probables.....	1,684,284,930 98	1,684,284,930 9
Excédant de recette du budget ordinaire.....		54,828,169 0
Sur cet excédant de recette, il est affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1866.....		54,500,000 0
Excédant libre du budget ordinaire de l'exercice 1866.....		328,169 0
Total égal.....		54,828,169 0

Digitized by Google

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

5. Il est accordé sur l'exercice 1866, au delà des allocations fixées par la loi précitée pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de cet exercice, des crédits s'élevant à la somme de huit mille francs (8,000ᶠ).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE III.

SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

6. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1866, pour le payement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille sept cent quarante-six francs vingt centimes (5,746ᶠ 20ᶜ), conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE IV.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

7. Il est alloué sur l'exercice 1866, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juillet 1865, sur le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de soixante-dix-sept millions soixante-huit mille cent quatre-vingt-quatorze francs trente-trois centimes (77,068,194ᶠ 33ᶜ).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

En ce qui concerne les indemnités et secours en Algérie, les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant avec la même affectation, par décrets délibérés en Conseil d'État.

Sera en même temps reporté le produit des contributions extraordinaires de guerre en somme égale aux indemnités et secours.

8. Les crédits ouverts par la loi précitée du 8 juillet 1865 à la quatrième section (3ᵉ partie) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1866, sont réduits d'une somme de onze cent quatre-vingt-cinq mille francs (1,185,000ᶠ).

9. Les ressources affectées par l'article 1ᵉʳ de la susdite loi du 8 juillet 1865 au budget extraordinaire sont augmentées d'une somme de trente-six millions cinq cent quarante-six mille trois cent dix-huit francs six centimes (36,546,318ᶠ 06ᶜ) et réduites d'une somme de vingt-cinq millions, conformément à l'état G ci-annexé.

10. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Voies et moyens extraordinaires fixés par le budget primitif.....		151,805,011' 00'
Voies et moyens supplémentaires.....	36,546,318' 06'	
Annulation d'une recette prévue dans le budget primitif.....	25,000,000 00	
RESTE.....	11,546,318 06	11,546,318 06
Portion de l'excédant de recette du budget ordinaire appliquée au budget extraordinaire.....		54,500,000 00
TOTAL.....		217,851,329 06
Crédits ouverts par le budget primitif.....	149,718,800' 00'	
Suppléments de crédits accordés par la présente loi.....	77,068,194 33	
ENSEMBLE.....	226,786,994 33	
Crédits annulés définitivement par la présente loi..	1,185,000	
Annulations prévues en règlement d'exercice (budget extraordinaire).....	8,000,000	
	9,185,000	9,185,000 00
RESTE pour dépenses probables.....	217,601,994 33	217,601,994 33
EXCÉDANT de recette du budget extraordinaire.....		249,334 73

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES CLOS.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1862, 1863 et 1864, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent vingt et un mille six cent treize francs cinquante-deux centimes (421,613'52'), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état H ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 1853, un nouveau crédit supplémentaire de cinq cent mille (500,000f) en sus du produit des extinctions.

Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1866, l'inscription au trésor public des pensions militaires, est aug- de la somme de huit cent mille francs (800,000f).

béré en séance publique, à Paris, le 12 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, LAFORD DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre des supplémentaires sur l'exercice 1866.

béré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

[illegible] du sceau du Sénat,

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de [illegible] et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux [illegible] et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent [illegible] leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- [illegible] secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est [illegible] d'en surveiller la publication.

[illegible] au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

[illegible] du grand sceau,

[illegible] secrétaire d'État

[illegible] de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget ordinaire de l'exercice 1866.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
Service des cultes.	
2e section. Personnel du culte catholique	67,800 f.
3e section. Matériel et travaux du culte catholique	45,000
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes	112,800
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
3e section. Dépenses variables et services temporaires	144,163
TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	144,163
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
2e section. Administration générale	267,000
4e section. Sûreté publique	400,000
5e section. Service des prisons	200,000
TOTAL pour le ministère de l'intérieur	867,000
MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Dépenses du ministère de la guerre.	
3e section. Solde et entretien des troupes	2,526,245
4e section. Matériel de l'artillerie et du génie	1,200,000
TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre	3,726,245
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	
2e section. Administration générale	70,800
3e section. Service de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes	37,147
TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	107,647
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	3,833,892
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
2e section. États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	2,697,282
4e section. Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes	133,860
TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	2,831,142

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1re section. Instruction secondaire	237,970f
TOTAL pour le ministère de l'instruction publique	237,970
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
1re section. Personnel des services des travaux publics	6,000
4e section. Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire	370,000
5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines	92,000
TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	468,000
MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	
2e section. Beaux-arts et théâtres	50,000
TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	50,000

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes			112,800f 00
Ministère des affaires étrangères			144,163 58
Ministère de l'intérieur			867,000 00
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	3,726,245f	3,833,892 00
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	107,647	
Ministère de la marine et des colonies			2,831,142 00
Ministère de l'instruction publique			237,970 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			468,000 00
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			50,000 00
TOTAL de l'état A			8,544,967 58

ÉTAT B. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1866 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes	Service de la justice	166f 66c	2,820f 74c
	Service des cultes	2,654 08	
Ministère des affaires étrangères			13,657 00
Ministère de l'intérieur			22,336 64
Ministère des finances			1,862 68
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses du ministère de la guerre	27,870f 18c	36,938 85
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	9,063 67	
Ministère de la marine et des colonies			216,579 35
Ministère de l'instruction publique			42,179 99
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics			5,829 39
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts			77,180 76
TOTAL de l'état B			418,349 40

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget ordinaire de l'exercice 1866.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des plus-values prévues.
Contributions directes. (Fonds généraux.)	4,664,000f
Produits des domaines	1,930,970
Impôts et revenus indirects	38,946,000
Produits divers du budget	1,000,000
ENSEMBLE	46,540,970
A DÉDUIRE :	
Produits divers du budget. — Valeur, au prix de revient, des poudres qui devaient être livrées aux ministères consommateurs par l'ancien service des poudres et salpêtres. (Annulation de recettes d'ordre compensée, en partie, par des réductions de crédits prononcées par le décret de répartition du budget de 1866, à raison de la nouvelle organisation du service des poudres.)	7,329,[illegible]
TOTAL de l'état C	39,211,[illegible]

ÉTAT D. *Tableau des suppléments de dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives de l'exercice 1866.*

RECETTES.

Produits divers spéciaux.	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris	8,000f

DÉPENSES.

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1re SECTION. — 2e PARTIE.

Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris..... 8,000f

ÉTAT E. *Tableau des crédits ouverts, pour dépenses d'exercices périmés, aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1866.*

Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. Légion d'honneur	5,746f 20c

ÉTAT F. *État général, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1866.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
Intérieur.	3e section. (2e partie.) — Service télégraphique.	100,000f 00c	260,000f 00c
	6e section. (2e partie.) — Subventions et secours.	160,000 00	
	A reporter		260,000 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
Report.....		260,000,00
1re section. (2e partie.) — Administration centrale. — Dépôt de la guerre..... 12,500		
2e section. (2e partie.) — États-majors. — Gendarmerie..... 1,127,000		
3e section. (2e partie.) — Solde et entretien des troupes..... 28,759,304		
4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie..... 425,000	30,538,804 00	
5e section. (2e partie.) — Écoles militaires, invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes..... 215,000		73,830,993 33
2e section. (2e partie.) — Administration générale. — Indemnités aux victimes de l'insurrection en Algérie et secours aux indigènes..... 792,189 33	13,292,189 33	
3e section. (2e partie.) — Travaux publics..... 12,500,000 00		
1re section. (1re partie.) — États-majors. — Équipages. — Troupes. — Services spéciaux en Cochinchine. — Corps auxiliaires. — Hôpitaux et vivres.....	12,905,201 00	
3e section. (2e partie.) — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.....	5,300,000 00	20,750,201 00
4e section. (2e partie.) — Frais de voyages. — Dépenses diverses.....	2,070,000 00	
5e section. (2e partie.) — Service colonial.....	475,000 00	
4e section. (2e partie.) — Instruction secondaire.	165,000 00	225,000 00
5e section. (3e partie.) — Instruction primaire.	60,000 00	
6e section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, etc.....	10,129,000 00	11,802,000 00
7e section. — Chemins de fer.....	1,680,000 00	
4e section. — Travaux extraordinaires.....	200,000 00	200,000 00
TOTAL de l'état F.....		77,068,194 33

Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget extraordinaire de l'exercice 1866.

Produit de recette disponible de 1865.....	12,224,000f 00c
Remboursement par le Mexique sur le montant de sa dette envers la France.....	7,600,000 00
Travaux des fortifications du Havre invendus en 1865.....	3,500,000 00
Dépenses extraordinaires de guerre frappées dans la Kabylie orientale.....	822,318 06
Avance à faire par la société générale algérienne.....	12,500,000 00
	36,646,318 06
A déduire :	
Prêt au Mexique.....	25,000,000 00
TOTAL de l'état G.....	11,646,318 06

Digitized by Google

ÉTAT H. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des c des exercices clos.*

MINISTÈRES.		
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice		—
Ministère des affaires étrangères		—
Ministère de l'intérieur		—
Ministère des finances		—
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre	169,334f 99c
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	769 55
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		—
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		—
TOTAL de l'état H		—

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dan du 12 juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRE comte W. DE LA VALETTE.

Vu pour être annexé à la loi qui ouvre des crédits supplémentaires au 1866.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé FERDINAND BARROT.

Vu pour être annexé à la loi du 18 juillet 1866.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 25 Juillet 1866

Le Maréchal de France, Ministre Secrét au département de la Maison de l'Em des Beaux-Arts, chargé de l'intérim de de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

Cette date est celle de la réception du ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1410.

N° 14,460. — *Loi relative à la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de deux francs et de un franc, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées au tableau ci-dessous :

NATURE DES PIÈCES.		POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
		Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
	fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent.....	2 00	10 00	5	835	3	27
	1 00	5 00				23
	0 50	2 50	7			18
	0 20	1 00	10			16

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Le tout conformément à la convention monétaire ci-annexée[1], signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre les commissaires plé-

[1] Voir ci-après, n° 14,461.

Digitized by Google

nipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse.

2. Les nouvelles pièces de deux francs et de un franc porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, l'écusson impérial, avec l'énonciation de leur valeur et de l'année de fabrication.

3. Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1er de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

4. L'émission des nouvelles pièces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, ne pourra dépasser la somme de deux cent trente-neuf millions de francs, y compris les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes déjà frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, ou qui pourront être frappées par la suite.

5. Les nouvelles pièces d'argent, fabriquées en vertu de la présente loi et en vertu de la loi du 25 mai 1864, n'auront cours légal entre les particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement. Elles seront reçues dans les caisses publiques sans limitation de quantité.

6. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de deux francs et de un franc sera réservé à l'État.

7. Une somme de trois millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000f). Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice, comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées.

8. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

9. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 7 germinal an XI, en ce qui concerne la définition du franc considéré comme base du système monétaire de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1866.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON LAFOND DE SAINT-MÛR.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution d'une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juillet 1866.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,461. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.*

Du 20 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention monétaire ayant été conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et les ratifi-

Digitized by Google

cations de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 19 juillet 1866, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1er août 1866.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, *M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu,* vice-président du Conseil d'État, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *Théophile-Jules Pelouze,* président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Frédéric Fortamps,* membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *A. Kreglinger,* commissaire du Gouvernement près la banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc. etc. etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. *Isaac Artom,* conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *Valentin Pratolongo,* directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc.;

La Confédération Suisse, M. *Kern,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. *Feer-Herzog,* membre du conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Digitized by Google

n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.		POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
		Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
	francs.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Or.....	100	32.258 06	1	900	2	35
	50	16.129 03				28
	20	6.451 61	2			21
	10	3.225 80				19
	5	1.612 90	3			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

3. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

4. Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

Digitized by Google

NATURE DES PIÈCES.		POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
		Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	
	fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent.....	2 00	10 00	5	835	3	27
	1 00	5 00				23
	0 50	2 50	7			18
	0 20	1 00	10			16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

7. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

8. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.

Digitized by Google

9. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

Pour la France, à	239,000,000
Pour la Belgique, à	32,000,000
Pour l'Italie, à	141,000,000
Pour la Suisse, à	17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ seize millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de deux francs et de un franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

11. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

12. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 Décembre 1865.

(*L. S.*) Signé E. DE PARIEU.
(*L. S.*) Signé PELOUZE.
(*L. S.*) Signé FORTAMPS.
(*L. S.*) Signé A. KREGLINGER.
(*L. S.*) Signé ARTOM.
(*L. S.*) Signé PRATOLONGO.
(*L. S.*) Signé KERN.
(*L. S.*) Signé FEER-HERZOG.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 27 Juillet 1866,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N^d 1411.

DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne.

Du 14 Juillet 1866.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Traité de délimitation ayant été conclu, le 26 mai 1866, entre nce et l'Espagne, et les ratifications de cet Acte ayant été gées à Paris, le 12 juillet 1866, ledit Traité, dont la teneur recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Es-, désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune urs États, ainsi que les droits, usages et priviléges appartenant opulations limitrophes des deux Pays, entre le département Pyrénées-Orientales et la province de Girone, depuis le val lorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter d'une mer à e l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les s de Bayonne des 2 décembre 1856 [1] et 14 avril 1862 [2], et pour olider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes rela- entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyré- , de la même manière que sur le reste de la frontière, depuis bouchure de la Bidassoa jusqu'au val d'Andorre, ont jugé néces- e d'insérer dans un troisième et dernier Traité spécial, faisant e aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour rs plénipotentiaires, savoir :

[1] Bull. 338, n° 4858.

[2] Bull. 1031, n° 10,302.

Digitized by Google

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de division, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc. etc. etc.;

Et le sieur *Georges* comte *Sérurier*, ministre plénipotentiaire, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Charles III, avec plaque, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre du Christ de Portugal, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté la Reine des Espagnes, don *Francisco-Maria Maria*, marquis *de la Frontera*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc. etc. etc.;

Et don *Manuel de Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle la Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan en exercice de Sa Majesté, membre titulaire de l'académie royale des sciences de Madrid, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme; après avoir recherché, expliqué et discuté tous les titres qui ont échappé à l'action destructive du temps, depuis l'origine séculaire des litiges à résoudre; après avoir recueilli le dire des intéressés et exploré les lieux; après s'être appliqués à établir et à concilier, avec toute l'équité possible, les droits et prétentions soutenus de part et d'autre, et prenant pour base l'article 42 corrigé du Traité des Pyrénées et la Convention de Llivia de 1660, qui en a été la conséquence, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. La frontière commune à l'Empire français et au Royaume d'Espagne, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, partant du pic den Balire, où confinent la vallée d'Andorre, celle de Carol et la commune de Maranges, continuera de suivre le contre-fort qui ferme au sud le val de Carol, en passant par Puig-Pedros, font de Bovedo, Padro de la Tosa, Puig-Farinos, roc Colom, pic de la Tosa et roc del Talayadou.

2. Du roc del Talayadou, elle descendra par le ravin de Mollasses ou des Mollars jusqu'à la rencontre de la carretera Mitjana, dont elle suivra le tracé jusqu'à la hauteur de la ravine dite *Canal de la Graille*; elle descendra ce canal jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre, puis le rec de Saint-Pierre lui-même jusqu'au point où la limite cadastrale de la Tour de Carol l'abandonne, et, se conformant à cette limite, elle en suivra les contours jusqu'à la Croix de fer, borne commune à Gnils, Saneja et la Tour.

Digitized by Google

3. De la Croix de fer, elle continuera jusqu'au rio Aravo ou de Carol, par les divers points qui marquent la limite incontestée existante entre Saneja, d'une part, la Tour et Enveigt, de l'autre.

4. Elle passera le rio Aravo et continuera par le tracé que Puycerda et Enveigt reconnaissent pour leur ligne divisoire, depuis ce rio jusqu'au canal de dérivation qui en conduit les eaux à Puycerda.

5. Elle franchira le canal et se dirigera, par la ligne de séparation actuelle des territoires de Puycerda et d'Ur, au pont de Llivia sur la Raour, où confinent les communes de Puycerda, d'Ur et de Bourg-Madame; cette dernière représentant celle qui figure sous le nom d'*Hix* dans la Convention de Llivia.

6. Du pont de Llivia, elle descendra le cours de la Raour, qui divise Puycerda et Bourg-Madame, jusqu'à son confluent avec la Sègre, conformément à ce qu'arrêtera la commission internationale d'ingénieurs, d'après les prescriptions de l'article 13 de l'Acte additionnel sous la date de ce jour et relatif à toute la frontière.

7. Elle traversera la Sègre et suivra au delà, entre Bourg-Madame et Aja, la limite adoptée, de part et d'autre, jusqu'au territoire de Palau.

8. De là, elle prendra, au lieu du tracé trop irrégulier de la première portion de la frontière entre Palau et Aja, la nouvelle démarcation convenue entre les intéressés et qui consiste en deux lignes droites se rencontrant vers le haut de la rive ou marge de las Colominas, puis elle restera conforme à la seconde portion de ladite frontière jusqu'au rio de la Vanera, où Aja cesse de confiner avec Palau.

9. Elle traversera la Vanera pour gagner l'embouchure du cours d'eau que les Espagnols appellent *Rio Envolante* ou *Barranco de Palau*, et les Français *Ruisseau de Vilallovent*. Elle remontera ce cours d'eau entre Palau et Vilallovent jusqu'à une bifurcation d'où elle se rendra au coll de Marcé.

10. Du coll de Marcé, elle ira prendre le chemin de Puycerda, à Barcelone, qu'elle suivra sans le quitter jusqu'à la Croix de Mayans, avançant ainsi entre la Solane du Plan de Balados de la commune de Palau et la Solane du Saltégal appartenant à Puycerda.

11. De la Croix de Mayans, elle se dirigera par la crête qui aboutit au sommet nommé *Bagarret de Mayans* ou *Cime de Coma Morera*; divisant les territoires de Palau et de Tosas.

12. De ce sommet, elle continuera par la crête entre la Cerdagne française et la vallée espagnole de Rivas, passant au Pla de Salinas et au Puigmal pour arriver jusqu'au pic d'Eyne, par lequel cette crête se rattache à la chaîne principale des Pyrénées.

13. Du pic d'Eyne, elle suivra la ligne de faîte de cette chaîne principale jusqu'au coll de Panissas, à deux exceptions près, d'abord entre le coll de las Masanès et celui de Dempruy, où elle descendra légèrement sur le versant méridional pour contourner le territoire de la commune française de Coustouges qui touche à la Monga et au rio Mayou; en second lieu, entre le Ras de Mouchet et le Castillo

Digitized by Google

de Cabrera, où elle empiétera un peu sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas.

14. Du coll de Panissas, elle ira à la chapelle ruinée de Notre-Dame du même nom, où commence la zone militaire du fort français de Bellegarde, pour suivre après la démarcation de cette zone, en se conformant, comme on le fera dans l'Acte d'abornement, aux prescriptions du Traité du 12 novembre 1764 et aux bornes existantes, jusqu'à la Sierra de Puigmal, en un lieu que les Espagnols nomment *las Fontetas*, et situé sur la crête des Pyrénées.

15. De las Fontetas, la frontière continuera par la même crête, que les Français appellent *des Albères*, passant par la Tour de Carroig ou Quer-roig et finissant à la Covaforadada, sur le littoral de la Méditerranée, non loin du cap de Cervera, qui reste en France.

16. Le périmètre de l'enclave espagnole de Llivia en France, à partir du Pontarro de Chidosa, situé sur le chemin de Puycerda à Llivia, et en prenant vers le sud, passera successivement par la borne den Punyet, le pas dels Bous au Camporas, la sierra de Concellabre, celle de Sainte-Léocadie et celle de Picasola; puis, après quelques sinuosités contiguës aux territoires d'Err et de Ro, il arrivera à la font del Estany, suivra le chemin de Ro à Llivia et gagnera le Tossal del Tarrossel, monticule sur la rive gauche de la Sègre. Après avoir traversé cette rivière, la démarcation remontera les cours de l'Estaugé et de Palmanill jusqu'à une croix gravée sur une roche, continuera par le repère de la Ribera del Valls, par le Tossal de Ventola, le Prat del Rey, le ruisseau del Toudou et la Carrérade du Toudou à Angoustrine, pour arriver à un point de la Serre d'Angoustrine que l'on désignera dans l'Acte d'abornement. De ce point, elle ira par la Croix de l'Oratori, les Esquères, la Coma et le Toudou de Flory, le Tossal de Perelagre, et fermera le circuit au Pontarro de Chidosa. Les limites actuelles serviront de guide dans cette démarcation, en tant qu'elles ne seront pas contraires à ce qui vient d'être spécifié.

17. Afin de prévenir toute incertitude et toute contestation entre les particuliers comme entre les services publics des deux Pays, au sujet de la limite internationale succinctement indiquée dans les articles précédents, on procédera le plus tôt possible à sa démarcation, au moyen de repères durables et convenablement placés. L'opération sera effectuée par des officiers français et espagnols, en présence de délégués des communes intéressées propres à servir d'indicateurs, mais n'ayant mission que de prendre connaissance de l'abornement qui sera fait entre leurs territoires respectifs et de le constater. Il sera dressé un Acte général d'abornement dont toutes les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient partie essentielle du présent Traité.

18. Les habitants de Guils auront le passage libre avec leurs troupeaux et leurs effets, où et quand ils voudront, entre Puig-Farines, roc Colom et pic de la Tosa, pour communiquer avec les terrains que la commune possède près de la font Bovedo.

Digitized by Google

19. Les troupeaux de Guils et de la Tour de Carol jouiront en commun des tous les pâturages naturels existants aujourd'hui dans le terrain circonscrit par la ligne qui, partant du point où la frontière internationale abandonne le rec de Saint-Pierre, un peu au-dessus du hameau de ce nom, suit cette frontière jusqu'au rec de Llinas, remonte ce rec jusqu'au coll de la Saumera, où elle prend la carretera Mitjana jusqu'au riu Tartarès, dont elle suit le lit à contre-courant, pour gagner la crête d'une légère ondulation aboutissant au Talayadou, d'où elle va au roc de l'Aigle, et par la lisière méridionale de la forêt de la Tour jusqu'à la carretera Mitjana, par laquelle elle revient au point où cette ancienne voie traverse le riu Tartarès; puis elle descend ce riu et le rec de Saint-Pierre, qui en est une dérivation, jusqu'au point d'où elle est partie. Bien entendu que, dans tout ce terrain de compascuité, les Français et les Espagnols ne pourront à l'avenir ni cultiver, ni planter, ni bâtir, ni changer en rien la nature ou la destination du sol.

Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et mettre au néant toute prétention contraire, le Gouvernement français payera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent Traité, une indemnité en argent égale à la moitié de la valeur de tous les pâturages naturels compris dans l'espace circonscrit par la ligne qui vient d'être décrite entre le point de départ du rec de Saint-Pierre et le Talayadou, en passant par le coll de la Saumera, et celle qui va du Talayadou au pic de la Tosa, pour revenir par la crête au roc de l'Aigle et continuer par la même crête, que les Espagnols appellent *Sierra de la Baga*, et les Français *lo cim del Bosch*, jusqu'à la roche ou pic de Castillo, et ensuite par le faîte de la Serre de la Tour jusqu'à l'endroit le plus rapproché du point de départ au rec de Saint-Pierre, où la nouvelle ligne vient fermer le périmètre. Il faut cependant retrancher de ce terrain deux quartiers où les anciens usages n'ont pas changé, l'un compris entre la carretera Mitjana, le Tartarès et le riu Tort, et l'autre circonscrit par le ravin des Mollars, le Talayadou, le roc de l'Aigle, la lisière méridionale de la forêt de la Tour et la carretera Mitjana.

L'évaluation de l'indemnité sera faite par des experts nommés par les deux Gouvernements.

20. Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda, et situé presque entièrement en France, continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route impériale allant en Espagne, et avec le caractère de propriété privée, à la ville de Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux Couronnes.

Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux, conformément à l'Acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent Traité.

Digitized by Google

21. Conformément à la Convention du 12 novembre 1660, sera maintenu en franchise de tous droits l'usage libre des chemins à travers l'enclave de Llivia et de territoire de Puycerda, en faveur des Français qui se rendront d'un village à l'autre de la Cerdagne française, tant pour l'exploitation de leurs terres que pour les opérations de commerce et tous les autres usages de la vie. La même liberté et la même franchise sont également conservées aux Espagnols à travers le territoire français entre Llivia et Puycerda, par le chemin direct qui unit ces deux villes en traversant la Raour par le pont de Llivia, qui appartient moitié à la France, moitié à l'Espagne.

Le service des douanes devra être établi, de part et d'autre, de façon à ne pas gêner la jouissance de ces franchises.

Cette liberté de circulation n'altère du reste en rien la souveraineté territoriale au sujet de ces chemins; les auteurs étrangers de crimes, délits ou contraventions qui pourraient y être commis seront donc justiciables des tribunaux et autorités du Pays auquel appartiennent lesdits chemins.

22. D'accord avec la même Convention, est aussi maintenue l'obligation qu'elle impose à l'Espagne de n'élever de fortifications militaires en aucun temps, ni à Llivia, ni en un lieu quelconque de l'enclave.

23. En vertu de la Transaction de 1754, les troupeaux de Llivia ont le passage libre à travers le territoire d'Angoustrine pour aller au pâturage de Carlit et en revenir.

Pour gagner le chemin de la Creuheta ou Costa de Nambet, qui conduit à ce pâturage, lesdits troupeaux vont, les années paires, à partir de la Carrérade où confine le Toudou de Sareja, par les lieux appelés *Toudou, Nirvol* et *Eusenirtus*, le long du bord extérieur de la Costa d'Angoustrine, et, les années impaires, ils vont par l'autre partie du Toudou, montent successivement par les endroits dits *l'Homme-Mort* et *Coma den Margall*, et tournent ensuite à gauche vers la Serre d'Angoustrine, au dessous de l'endroit dit *la Cadira de Capella*, pour gagner le chemin de la Creuheta.

Afin que les troupeaux de Llivia aient un passage libre par lesdits endroits, les habitants d'Angoustrine sont tenus de les laisser alternativement en guéret une année sur deux, et en concordance avec le passage desdits troupeaux.

Toutefois, comme cette servitude de laisser des champs en guéret ou de les exposer à être foulés par le pied des troupeaux est onéreux pour Angoustrine sans être indispensable à la satisfaction du besoin de Llivia, elle sera abolie aussitôt qu'Angoustrine offrira à Llivia un chemin permanent qui, au dire d'experts respectifs, pourra remplacer sans inconvénient les deux passages actuels.

Une fois le chemin permanent reçu par les experts et mis en usage, les têtes de bétail de Llivia qui, durant les cinq premières années, s'en éloigneraient et entreraient dans les champs cultivés d'Angoustrine, pourraient en être expulsées sans encourir la saisie ou l'amende, à moins que les pasteurs ne les y aient poussées volontai-

Digitized by Google

ment, car, dans ce dernier cas, elles subiraient la peine de leur infraction. Le terme de cinq ans expiré, les troupeaux de Llivia seront soumis au règlement général des saisies auquel se rapporte l'article 30 du présent Traité.

Jusqu'à l'ouverture du chemin permanent, l'alcade de Llivia avisera le maire d'Angoustrine au moins huit jours avant le départ des troupeaux pour Carlit, de l'époque précise du passage, afin que les mesures de précaution qui seraient jugées utiles puissent être prises en temps opportun. Le jour du passage arrivé, on ne pourra s'opposer d'aucune manière à ce que les troupeaux de Llivia traversent les endroits désignés par lesquels ils doivent se rendre à Carlit, quel que soit l'état de culture des champs qui auraient dû être laissés en guéret.

24. Les habitants de Llivia auront le passage par le chemin de la Mola qui aboutit à l'étang de Pradeilles, pour l'exploitation, dans leur propriété du Bac de Bolquère, du bois qui peut être porté au moyen de bêtes de somme; mais comme ce chemin n'est pas propre au transport du bois de forte dimension, Llivia conservera, à cet effet, l'usage du chemin dit *du coll Pam,* lequel passe à Estavar, à Égat et à travers la forêt domaniale de la Calme pour arriver audit Bac de Bolquère.

Dans le cas où, pour des motifs quelconques, l'administration française aurait besoin d'intercepter ce chemin, elle se concerterait avec l'administration espagnole pour fournir à Llivia un passage convenable.

25. Llivia est autorisé à réparer et améliorer à ses frais les mauvais passages des chemins de la Creuheta et de la Mola, à la condition de ne porter aucun préjudice à autrui.

26. Est maintenue la compascuité existante aujourd'hui entre Angoustrine et Llivia, dans les pâturages communaux du terrain circonscrit par la limite qui divise les deux juridictions et par la ligne qui part du Prat del Rey, passe à la Cadira del Capella, aux Escouvills et suit la crête de la Serre d'Angoustrine jusqu'à sa rencontre avec le territoire de Llivia.

27. Auront droit d'arrosage avec les eaux du canal d'Angoustrine, tant les habitants de la commune de ce nom que ceux de Llivia. Les Français les prendront chaque semaine, à partir du dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et les Espagnols depuis ce moment jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil. L'établissement des règles pour le régime de ces arrosages et pour la police du canal sera confié à la commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour régulariser l'usage des eaux sur la frontière.

28. La situation exceptionnelle de Llivia, dont le territoire est enclavé en France, et surtout les sinuosités et le caractère abrupte des Pyrénées obligeant les frontaliers français et espagnols à emprunter le territoire voisin dans diverses localités pour aller d'un point à un autre de leur propre Pays, les uns et les autres continueront de jouir

Digitized by Google

de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans ces passages, mais à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique.

Ces passages sont :

1° Le chemin suivi par les Français et les Espagnols qui vont en pèlerinage en Espagne à la chapelle de Notre-Dame de Nuria, passant par Err et le coll de Fenestrelles;

2° Pour Français et Espagnols, le sentier qui, du puig ou roc Colom, point commun aux trois territoires de Mantet, Prats-de-Mollo et Set Cases, va au Pla de la Mouga en suivant les sinuosités de la crête et en passant alternativement d'un Pays dans l'autre;

3° Pour les Espagnols, le passage qui va de la Mouga de Dal à Coustouges et qui descend au riou Mayou;

4° Pour les Français, et en particulier les habitants de Saint-Laurent, de Cerdans et de Coustouges, la traversée de la portion de territoire espagnol qui s'avance en France entre le coll de Falcon et le puig de Mouchet;

5° Le chemin que les Espagnols suivent en France entre l'ermitage de Salinas et le coll de Lli ou Dalli, en contournant par le nord le Sarrat de Faitg;

6° Le passage que fréquentent les Français en Espagne entre les colls de Priorat et de Panissas;

7° La portion de grande route de la Jonquière à Perpignan, depuis le pont frontière jusqu'à sa jonction en France avec le chemin qui se dirige à l'est par le versant de la Serre du Perthus, passant alternativement d'un État dans l'autre;

8° Le chemin dont il vient d'être parlé, depuis la grande route jusqu'au coll de Forcat, par lequel il se dirige sur la chapelle de Recasens en Espagne.

29. Les conventions écrites ou verbales existantes aujourd'hui entre les frontaliers des deux Pays, et qui ne sont pas contraires au présent Traité, conserveront leur force et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors des stipulations de ces contrats et du présent Acte, nul ne pourra, à aucun titre, réclamer du Pays voisin quelque droit ou usage que ce soit, quand même il ne serait contraire ni à ces contrats ni à cet Acte.

Toutefois, les frontaliers gardent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturage ou autres qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais, à l'avenir, il sera indispensable d'obtenir l'approbation du préfet et du gouverneur civil pour la validité de ces contrats, dont la durée ne pourra pas excéder cinq ans.

30. Le règlement pour la saisie des bestiaux, annexé aux Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, sera applicable à toute la frontière délimitée dans les articles antérieurs de 1 à 16

Digitized by Google

inclusivement, et figurera, en conséquence, comme annexe à la suite de l'Acte général d'abornement prescrit à l'article 17 ci-dessus.

31. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles précédents, les donations, aveux, conventions, sentences arbitrales et contrats quelconques relatifs, soit au tracé de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée et à celui de l'enclave de Llivia, soit à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

32. L'exécution du présent décret commencera quinze jours après la promulgation de l'Acte général d'abornement prescrit à l'article 17.

33 et dernier. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an de grâce 1866.

(*L. S.*) Signé G^{te} Callier.
(*L. S.*) Signé Cte Serurier.
(*L. S.*) Signé El Marques de la Frontera.
(*L. S.*) Signé M^{el} Monteverde.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 14,463. — *Décret impérial portant promulgation de l'Acte additionnel aux Traités de délimitation conclus, les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er.

Un Acte additionnel aux Traités de délimitation des 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866 ayant été signé à Bayonne, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 12 juillet 1866, ledit Acte additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ACTE ADDITIONNEL.

Les soussignés, Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs, à l'effet de réunir dans un seul Acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre Pays, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants :

Conservation de l'abornement international.

ART. 1er. Tous les ans, au mois d'août, les autorités supérieures administratives des départements et provinces limitrophes se mettront d'accord pour ordonner aux municipalités intéressées de nommer des délégués qui devront, dans chaque commune et de concert avec ceux du territoire contigu de l'autre Pays, faire sans délai une reconnaissance complète de l'abornement de leur frontière et en adresser, de part et d'autre, le rapport officiel auxdites autorités supérieures pour l'effet que de droit.

2. Sans préjudice des prescriptions de l'article précédent, et dans le but d'assurer la conservation des repères tout le long de la délimitation internationale plus efficacement que jusqu'à ce jour, les préfets et les gouverneurs civils s'entendront, chacun dans son département ou sa province, avec les chefs des divers services de l'administration publique, pour qu'ils ordonnent à leurs agents employés à la frontière de veiller, de bonne intelligence avec les préposés municipaux, qui en seront expressément et plus spécialement chargés, à ce qu'aucun dommage ne soit porté auxdits repères, de constater ceux qui auraient été commis, d'en rechercher les auteurs et de signaler enfin à l'autorité compétente tout ce qui se rapporte à cet objet.

3. Les préfets et les gouverneurs civils conviendront ensemble du rétablissement des repères détruits ou enlevés, les frais de l'opération devant être partagés également par les deux Gouvernements, sauf les vacations des ingénieurs, lesquelles seront acquittées respectivement dans chaque Pays, à moins qu'il n'ait été convenu qu'une

Digitized by Google

déléguerait qu'un seul ingénieur dont les vacations devront alors tomber à la charge des deux Pays. Si les auteurs du dommage venaient à être découverts, ils en seraient personnellement responsables.

Troupeaux et pâturages.

4. Dans l'intérêt réciproque de l'industrie pastorale des deux côtés de la frontière, les troupeaux de toute espèce qui passeront directement d'un Pays dans l'autre pour aller dans les pâturages dont ils ont le légitime usage ne seront soumis à aucun droit ni à aucune formalité fiscale ou autre quelconque. La même franchise est accordée aux troupeaux qui, en vertu d'un titre régulier, emprunteront un chemin ou un territoire du Pays voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance, soit dans ce Pays, soit dans le leur.

5. Les troupeaux qui, durant leur séjour autorisé dans des pacages étrangers, ou quand ils s'y rendent ou en reviennent, s'éloigneraient par quelque raison fortuite à moins de cinq cents mètres de des pacages ou du trajet qu'ils doivent suivre, ne pourront pas être considérés comme de contrebande ni être soumis en conséquence aucune des peines imposées dans ce cas par le fisc, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente. Toutefois, si par le fait de ces échappées accidentelles, il se produisait quelque dommage, la responsabilité en incomberait aux propriétaires des troupeaux.

6. Les communes limitrophes qui auront la jouissance exclusive et légitime des pâturages dans le Pays voisin pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de ces pâturages.

Quand la jouissance sera commune entre frontaliers respectifs, chaque municipalité intéressée pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec les autres usagers.

Les gardes pourvus du titre qui les accrédite prêteront serment devant l'autorité compétente du Pays où s'exerce la jouissance, et ils lui adresseront les plaintes que de droit.

Propriétés coupées par la frontière.

7. Quoique la limite internationale partage diverses propriétés appartenant les unes à des Français, les autres à des Espagnols, et que chaque fraction de ces propriétés conserve la nationalité du Pays où elle se trouve, les propriétaires n'en auront pas moins le droit de cultiver en toute franchise les fractions situées dans l'Etat voisin, pouvant passer librement la frontière, soit à l'aller, soit au retour, avec tout ce qui concerne cette culture et avec les produits de la terre. Toutefois, les intéressés restent libres de ne pas user du bénéfice de la franchise accordée à l'entrée de ces produits dans leur Pays, les laissant alors soumis au droit commun du territoire où ils sont recueillis.

Dans le cas où le propriétaire serait établi sur la partie de son bien située dans l'autre Etat, il y pourra réunir et garder en toute liberté et franchise les produits de tout le bien, avec faculté de les introduire

Digitized by Google

ensuite dans son propre Pays sans être assujetti à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux Pays.

8. Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent, et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre, et quand les cours d'eau servent de frontière, chaque État y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

9. Pour les cours d'eau qui passent d'un Pays dans l'autre ou qui servent de frontière, chaque Gouvernement reconnaît, sauf à en faire, quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre État, en vertu de concession, de titre, ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique à condition des indemnités légitimes.

10. Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux Pays, en proportion de l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalcation faite des terres déjà irriguées.

11. Lorsque, dans l'un des deux États, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre Pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent, par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre; si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre Pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

12. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec les matières qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. Nul ne peut construire ni digue ni obstacle quelconque susceptible de préjudicier aux riverains supérieurs, auxquels il est égale-

Digitized by Google

mais défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

13. Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation qui serait nécessaire d'après la législation de son Pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires.

Quant à la rivière de la Raour qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières, n'a point de bords naturels bien déterminés, on procédera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent Acte additionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit qui sera fixé des obstacles qu'ils y auraient élevés.

14. Si, par des éboulements de berges, par des objets charriés ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre Pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

15. Quand, en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamation touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront, de part et d'autre, à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

16. Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements, toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

17. Les préfets et les gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs, mi-partie de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déférer les contrevenants aux tribunaux compétents.

18. Une commission internationale d'ingénieurs constatera, où

Digitized by Google

elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Gérone, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigation, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procédera aux opérations concernant la Raour, indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer, de part et d'autre, la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes, quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

19. Aussitôt que le présent Acte aura été ratifié, on pourra nommer la commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18, pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

20. Les dispositions précédentes seront applicables à toute la frontière d'une mer à l'autre, aussi bien qu'à l'enclave de Llivia, et auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement dans les deux premiers Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et dans le troisième qui les complète, sous la date de ce jour, restant abrogées toutes stipulations différentes ou contraires des deux premiers Traités précités.

Rectification de l'article 15 du Traité de limites de 1862.

21. Le troisième paragraphe de l'article 15 du Traité de limites du 14 avril 1862 n'étant pas conforme à l'usage alors existant, lequel la commission mixte a entendu maintenir sans y rien changer, ledit paragraphe est déclaré nul et il est rectifié ainsi qu'il suit, pour avoir, dans sa nouvelle rédaction, la même force et valeur que s'il faisait partie intégrante dudit Traité :

« Les troupeaux de Barèges et de Broto pourront jouir en commun, « tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin; mais, à « partir de ce jour, les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit « de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus. »

22. Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

Fait en double expédition, à Bayonne, le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

(L. S.) Signé Gal Callier.
(L. S.) Signé Cte Sérurier.
(L. S.) Signé El Marques de la Frontera.
(L. S.) Signé Mel Monteverde.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 14,464. — *Décret impérial qui fixe le Salaire des Conservateurs des Hypothèques pour la transcription des Actes de mutation et des Procès-verbaux de Saisie immobilière.*

Du 9 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 21 septembre 1810[1] et 24 novembre 1855[2], qui ont réglé les salaires attribués aux conservateurs des hypothèques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les nos 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 susvisé, est réduit à cinquante centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] IVe série, Bull. 317, n° 5983.

[2] XIIe série, Bull. 341, n° 3245.

Digitized by Google

N° 14,465. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, la Redevance proportionnelle de la Mine de houille d'Anzin (Nord).*

Du 13 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande présentée par la compagnie des mines d'Anzin, à l'effet d'obtenir pour la concession houillère de ce nom, département du Nord, un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1865;

Les lettres de ladite compagnie et les notes y jointes;

Le procès-verbal des délibérations du comité d'évaluation, du 11 octobre 1865;

Les rapports de l'ingénieur des mines, des 17 août et 21 novembre de la même année;

La lettre du préfet, du 19 décembre;

L'avis du conseil général des mines, du 6 avril 1866;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 avril 1866;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 (1);

Vu le décret du 30 juin 1860 (2);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille d'Anzin, département du Nord, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869, à trente mille quatre cent cinq francs trente-quatre centimes (30,405f 34c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé Achille Fould.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6756.

(2) XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Digitized by Google

Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour [illegible], à partir de 1865, la Redevance proportionnelle de la Mine de [illegible] de Denain (Nord).

Du 13 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR [illegible] FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des [illegible];

[illegible] demande présentée par la compagnie des mines d'Anzin, à l'effet [illegible] pour la concession houillère de Denain (Nord) un abonnement de [illegible] années à la redevance proportionnelle, à partir de 1865;

Les lettres de ladite compagnie et les notes y jointes;

[illegible] procès-verbal des délibérations du comité d'évaluation, du 11 octobre [illegible];

[illegible] rapports de l'ingénieur des mines, des 17 août et 21 novembre de la [illegible] année;

La lettre du préfet, du 19 décembre;

[illegible] du conseil général des mines, du 6 avril 1866;

[illegible] lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux [illegible], en date du 23 avril 1866;

[illegible] l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai [illegible];

[illegible] décret du 30 juin 1860 (2);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[illegible] 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de [illegible], département du Nord, est réglée, sous forme d'abonnement, [illegible] les années 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869, à onze mille six [illegible] cinquante-quatre francs cinquante-sept centimes (11,654f 57c), [illegible] principal, par année.

[illegible] Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est [illegible] de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin [illegible] lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

(1) [illegible]

(2) XIe série, Bull. [illegible], n° [illegible].

Digitized by Google

N° 14,467. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, la Redevance proportionnelle de la Mine de houille de Fresnes (Nord).*

Du 13 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande présentée par la compagnie des mines d'Anzin, à l'effet d'obtenir pour la concession houillère de Fresnes (Nord) un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1865;

Les lettres de ladite compagnie et les notes y jointes;

Le procès-verbal des délibérations du comité d'évaluation, du 11 octobre 1865;

Les rapports de l'ingénieur des mines, des 17 août et 21 novembre de la même année;

La lettre du préfet, du 19 décembre;

L'avis du conseil général des mines, du 6 avril 1866;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 avril 1866;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 (1);

Vu le décret du 30 juin 1860 (2);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Fresnes, département du Nord, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869, à sept mille cent soixante-treize francs quarante-deux centimes (7,173 f. 42 c.), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 9734.

(2) XIe série, Bull. 321, n° 7886.

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq ..., à partir de 1865, la Redevance proportionnelle de la Mine de houille ... (Nord).

Du 13 Juin 1866.

...OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...ÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

...e rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ...es;

...demande présentée par la compagnie des mines d'Anzin, à l'effet ...ir pour la concession houillère de Raisines (Nord) un abonnement ...années à la redevance proportionnelle, à partir de 1865;

...ettres de ladite compagnie et les notes y jointes;

...ces-verbal des délibérations du comité d'évaluation, du 11 octobre ...

...rapports de l'ingénieur des mines, des 17 août et 21 novembre de la ...année;

...ettre du préfet, du 19 décembre;

...s du conseil général des mines, du 6 avril 1866;

...ettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux ..., en date du 23 avril 1866;

...rticle 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai ...;

...décret du 30 juin 1860[2];

...e Conseil d'État entendu,

...S DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

...la redevance proportionnelle de la mine de houille de ... (Nord) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les an... 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869, à vingt mille cent quatre-vingt-... francs vingt-neuf centimes (20,184 29) en principal, par ...

...Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est ...de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin ...ois.

...it au palais des Tuileries, le 13 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] ... série, Bull. 369, n° 6734.

[2] XIe série, Bull. 8..., n° 9886.

Digitized by Google

N° 14,469. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, [illegible] années, à partir de 1865, la Redevance proportionnelle de la Mine [illegible] de Vieux-Condé (Nord).*

Du 13 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande présentée par la compagnie des mines d'Anzin, à [illegible] d'obtenir pour la concession houillère à Vieux-Condé (Nord) un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 18[illegible];

Les lettres de ladite compagnie et les notes y jointes;

Le procès-verbal des délibérations du comité d'évaluation, du 11 o[illegible] 1865;

Les rapports de l'ingénieur des mines, des 17 août et 21 novembre [illegible] même année;

La lettre du préfet, du 19 décembre;

L'avis du conseil général des mines, du 6 avril 1866;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des [illegible] publics, en date du 23 avril 1866;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du [illegible] 1811 (1);

Vu le décret du 30 juin 1860 (2);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille [illegible] Vieux-Condé, département du Nord, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869, à [illegible] deux mille neuf cent soixante francs seize centimes (22,960f [illegible]) en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6[illegible].

(2) XIe série, Bull. [illegible], n° 7886.

Digitized by Google

1411. — *Décret impérial portant réception du bref qui commet Mgr l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Cruice, en sa qualité de Chanoine du premier ordre au Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Du 30 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);

Vu notre décret du 17 juin 1857 [1] qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret du 18 décembre 1858 [2], concernant la réorganisation de ce chapitre;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1865;

Vu notre décret du 21 février 1866, qui nomme M. *Cruice*, évêque démissionnaire de Marseille, chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 16 des calendes de mai de l'Incarnation 1866 (16 avril), et qui commet Mgr l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté près de Nous, pour conférer, au nom du saint-siége, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de mai de l'année de l'Incarnation (16 avril) 1866, et commettant Mgr l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *Cruice* (*Patrice-François*), évêque démissionnaire de Marseille, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État, et mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

[1] Bull. 584, n° 4866. [2] Bull. 656, n° 6197.

Digitized by Google

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé BAROCHE.

N° 14,471. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réduit le Cautionnement imposé, en garantie de sa gestion, au Sieur* Aubert, *permissionnaire d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques à Nîmes.*

Du 4 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 18 novembre 1863 [1], qui a autorisé le sieur *Aubert* à ouvrir et à exploiter à Nîmes (Gard) un magasin général avec salle de ventes publiques ;

Vu la demande formée par ce permissionnaire, dans le but d'obtenir la réduction du chiffre de son cautionnement, primitivement fixé à dix mille francs ;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Nîmes et par le préfet du Gard ;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [2] et 30 mai 1863 [3] ;

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cautionnement de dix mille francs imposé en garantie de sa gestion, par notre décret d'autorisation susvisé, au sieur *Aubert*, permissionnaire d'un magasin général avec salle de ventes publiques établi à Nîmes (Gard), est réduit à cinq mille francs (5,000f).

Le chiffre de ce cautionnement pourra être ultérieurement élevé, la chambre et le tribunal de commerce de Nîmes et le permissionnaire entendus.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du

[1] Bull. 1159, n° 11,782.
[2] Bull. 673, n° 6304.
[3] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 1411. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 4 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Grandval*, à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Marseille un magasin général avec salle de ventes publiques, et à recevoir des marchandises en entrepôt fictif;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce, et par le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Grandval* est autorisé à établir et à exploiter à Marseille (Bouches-du-Rhône), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques dans des locaux situés boulevard des Dames et rues de la Joliette et Sainte-Julie, figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises comprises dans les catégories déterminées par des lois et règlements.

3. Le permissionnaire devra, avant user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000f), dont le montant sera versé en

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,571.

Digitized by Google

espèces ou en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret susvisé du 12 mars 1859.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,473. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Jean-la-Chalm (Haute-Loire).*

Du 11 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Jean-la-Chalm (Haute-Loire), est reconnue comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er avril 1827 [1] pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, au Puy (même département), et que cette association a déclaré adopter.

Cette autorisation est accordée sous la condition expresse : 1° que les sœurs de Saint-Joseph recevront gratuitement dans l'école libre qu'elles tiennent à Saint-Jean-la-Chalm les jeunes filles indigentes de la commune, d'après la liste dressée en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850; 2° que l'enseignement donné à ces élèves

[1] VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.

Digitized by Google

comprendra les matières obligatoires énumérées aux articles 23 et 48 de la loi précitée, et sera surveillé conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 6, du décret du 29 juillet 1850[1].

2. La supérieure de la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Jean-la-Chalm, reconnue par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette communauté par le sieur *Étienne Roux*, suivant son testament public du 18 mars 1845, et consistant en une pièce de terre en nature de bois, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-la-Chalm, contenant soixante-trois ares soixante-quinze centiares et estimée six cents francs, à la charge de faire célébrer, pendant cinq ans, deux offices par an pour le repos de son âme.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,474. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1866.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vacances du Conseil d'État, pour l'année 1866, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

M. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État;
M. *Duvergier*, président de section.

[1] 2e série, Bull. 305, n° 2380.

Digitized by Google

CONSEILLERS D'ÉTAT.

MM.	MM.
Flandin,	*Boilay,*
Heurtier,	*Eugène Marchand,*
Vicomte *de Cormenin,*	Comte *Treilhard,*
Baron *Quinette,*	*Bayle-Mouillard,*
Comte *de Chantérac,*	*Pinard,*
Vicomte *de Rougé,*	Général baron *Ambert,*
Chassériau,	*Goupil.*

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

MM.	MM.
Darricau,	Général *Blondel,*
Alfred Blanche,	*Lenormant,*
De Boureuille,	*Haudry de Janvry,*
De Franqueville,	*Guillemot,*
Gautier,	*Ozenne,*
Herbet,	*De Saint-Paul,*
Dupuy de Lôme,	*Charles Robert,*
Barbier,	*De Bosredon.*
Vandal,	

MAÎTRES DES REQUÊTES.

MM.	MM.
Du Berthier,	*Fouquier,*
Portalis,	*Boinvilliers,*
Baron *de Bernon,*	*Bordet,*
Leblanc,	*Bauchart,*
Vicomte *de Missiessy,*	*Hély d'Oissel.*

AUDITEURS.

MM.	MM.
Vicomte *de Luçay,*	*De Vuillefroy-Cassini,*
Arthur Kratz,	*Ramond,*
Ginoux de Fermon,	*Vaïsse,*
De Barthélemy,	*Compaignon de Marchéville,*
Lecomte,	*Mayniel,*
Roussigné,	*Rognat,*
Vicomte *des Roys,*	*Brinquant.*
Vicomte *de l'Aigle,*	

3. En cas d'empêchement de l'un des vice-présidents du Con d'État, président de section, ou des conseillers ci-dessus désig

Digitized by Google

il pourra être remplacé par un des vice-présidents du Conseil d'État, présidents de section ou conseillers d'État présents à Paris.

4. Le conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État, sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Fouquier*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du ministre présidant le Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions des sections.

7. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,475. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte du bois de Bray, route départementale de la Somme n° 20, de Roye à Albert, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 14 Avril 1866.*)

N° 14,476. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 3, de Sainte-Bazeille aux Landes, entre la borne kilométrique 6ᵏ 422 et l'entrée du bourg de Cocumont, suivant la direction générale indiquée par un trait bleu sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

Digitized by Google

pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 14 Avril 1866.*)

N° 14,477. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'approfondissement du canal de Pomère, dans la commune de l'Ile-d'Elle (Vendée). — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Mai 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1866,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1412.

N° 14,478. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des Paquebots-poste français pour le Venezuela, etc.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 14 juin[1] et 28 octobre 1865[2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, qui concernent les lettres, échantillons de marchandises et imprimés échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Mexique, d'autre part, au moyen des paquebots-poste français, sont applicables aux objets de même espèce qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour le Venezuela, *et vice versa*.

2. Les personnes qui voudront expédier par la voie des paquebots-poste français des lettres et des imprimés des ou pour les points de l'Amérique désignés dans le tarif d'autre part, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets, conformément audit tarif:

[1] Bull. 1307, n° 13,426. [2] Bull. 1350, n° 13,808

Digitized by Google

POINT D'ORIGINE ou d'embarquement des correspondances.	POINT DE DESTINATION ou de débarquement des correspondances.	PORT FRANÇAIS de voie de mer exigible pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	PORT FRANÇAIS de voie de mer exigible pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
La Guayra	Porto-Cabello	0f 40c	0f 08c
	Cuba, États-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, Mexique	0 60	0 10
Porto-Cabello	La Guayra	0 40	0 05
	Cuba, États-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, Mexique	0 60	0 10
Cuba, États-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, Mexique	Venezuela	0 60	0 10

3. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 14 juin 1865 concernant les objets de correspondance originaires des États-Unis de Colombie sont applicables aux objets de même nature qui seront expédiés du Venezuela, par la voie des paquebots français, à destination tant des pays desservis directement par ces paquebots que de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août prochain.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,479. — *Décret impérial concernant les Correspondances expédiées des Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis, à Tanger, à Shang-Hai et à Yokohama pour le Portugal, Madère, les Açores, etc.*

Du 18 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

...nvention de poste conclue, le 24 décembre 1866[1], entre la ... et le Portugal;

...établis des 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

...nos décrets des 18 octobre 1862[2], 14 juin 1865[3], 21 juin [4] et 25 oct... 1865[5], portant fixation des taxes à percevoir par les agents des postes ... dans divers pays étrangers;

...le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ...;

...AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de ... sur les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées ... bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tu... à Tanger, à Shang-Haï, à Yokohama, pour le Portugal, Madère ... Açores, seront payées conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES BUREAUX.	NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.
... de poste français ... en Turquie, en ..., à Tunis et à Tan...	Lettres ordinaires.	Facultatif..	Destination.	1f 20c
	Lettres chargées..	Obligatoire.	Destination.	2 40
... de poste français établis à Shang-Haï et à Yokohama.....	Lettres ordinaires.	Facultatif..	Destination.	1 60
	Lettres chargées..	Obligatoire.	Destination.	2 80

2. Les taxes applicables aux lettres non affranchies, expédiées du ...gal, de Madère et des Açores pour les villes de la Turquie, de ...gypte, de la Tunisie, du Maroc, de la Chine et du Japon où la ...rance entretient des bureaux de poste seront perçues par l'Administration des postes, savoir :

1° A raison d'un franc vingt centimes par sept grammes et demi ... fraction de sept grammes et demi pour chaque lettre à destination de la Turquie, de l'Égypte, de la Tunisie ou du Maroc;

2° A raison d'un franc quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour chaque lettre à destination de la Chine et du Japon.

3. Les personnes qui voudront expédier, des villes d'Amérique où la France entretient des agences postales, pour le Portugal, Madère et les Açores, des lettres ordinaires au moyen des paquebots-poste

[1] Bull. 1866, n° 14,275.
[2] Bull. 1063, n° 10,680.
[3] Bull. 1307, n° 13,426.
[4] Bull. 1305, n° 13,401.
[5] Bull. 1346, n° 13,771.

Digitized by Google

français, auront la faculté de payer d'avance le port desdites l... jusqu'à destination ou de laisser ce port à la charge des destinataires.

La taxe à percevoir par l'Administration des postes pour celles des lettres susmentionnées dont les envoyeurs voudront acquitter le port sera établie, pour chaque lettre, à raison d'un franc quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

5. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 18 octobre 1862, 14 juin 1865, 21 juin 1865 et 25 octobre 1865.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,480. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention de Poste conclue, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le Portugal le 24 décembre 1865[1];

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852[2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination tant des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et

[1] XIe série, Bull. 1396, n° 14,275. [2] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

Digitized by Google

l'Algérie à destination du Portugal, de Madère et des Açores, soit par la voie de l'Espagne, soit par la voie des paquebots-poste français ou des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre la France et le Portugal, que des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Portugal, de Madère et des Açores au moyen des paquebots et bâtiments à vapeur susmentionnés, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT, à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	Quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes. (A)
Lettres chargées.....	Obligatoire.....	
Échantillons de marchandises sans valeur vénale.....	Obligatoire.....	Dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés.....	Obligatoire.....	Dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de cinquante centimes sans égard au poids de la lettre chargée.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils seront transmis par la voie des paquebots ou bâtiments désignés dans ledit article, qu'ils n'auront par

Digitized by Google

eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La taxe à percevoir par l'Administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée du Portugal, de Madère ou des Açores, à destination de la France ou de l'Algérie, sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste portugais qui seront expédiées du Portugal, de Madère et des Açores, pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que l'Administration des postes de Portugal livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1er et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis, à destination du Portugal, de Madère et des Açores, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de

Digitized by Google

l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt et de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

12. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret du 17 septembre 1864 [1], concernant les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 28 octobre 1862 [2], portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,481. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Petrupt et du Goutti, route départementale de la Meurthe n° 19, de Bayon à Vaucluse, conformément au tracé bleu d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'Administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Avril 1866.*)

N° 14,482. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,

[1] Bull. 1239, n° 12,013.

[2] Bull. 1350, n° 13,808.

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publ rectification de la route départementale des Vosges n° 18, d' Plombières, entre la route impériale n° 57 et Saint-Laurent, su tracé du chemin de grande communication n° 17, lequel est fig une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret *5 Mai 1866.*)

N° 14,483. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agr du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de départementale de la Gironde n° 6, de Bordeaux à Mérignac, à la Bordeaux, conformément à la direction A B C d'un plan qui restera au présent décret.

2° L'Administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains ments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant positions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expro pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les trava pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa gation. (*Paris, 5 Mai 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Juillet 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire au département de la Justice et des Cu

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Juillet 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1413*.

N° 14,484. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses; 2° approuve la Convention passée, le 23 août 1865 pour la concession de ce Chemin de fer.*

Du 9 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Pont-de-l'Arche, avec embranchement sur le port de Poses;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Eure, et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 7 octobre 1865;

Vu la délibération, en date du 23 août 1865, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement dudit chemin, ainsi que le traité, en date du même mois, passé avec une compagnie représentée par MM. *Tenré, Alfred Férot* et *Julien Chéron*, et le projet de cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 janvier 1866;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses.

Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

2. Est approuvé le traité passé, le 23 août 1865, entre le département de l'Eure et les sieurs *Tenré, Alfred Férot* et *Julien Chéron*,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges annexé audit traité.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de cinq cent mille francs (500,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 1er février 1867.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Pont-de-l'Arche, avec embranchement sur le port de Poses.

L'an mil huit cent soixante-cinq, le vingt-trois août, entre le préfet du département de l'Eure, agissant en vertu d'une délibération en date de ce jour, par laquelle le conseil général a arrêté la concession du chemin de fer ci-après énoncé et sous la réserve de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par décret de l'Empereur, d'une part;

Et MM. *Ludovic Tenré*, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 13;
Alfred Férot, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue d'Aumale, n° 14,
Et *Julien Chéron*, entrepreneur de travaux, demeurant à Gisors (Eure),
Tous trois agissant dans un seul et même intérêt et solidairement, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Eure concède à MM. *Ludovic Tenré*, *Alfred Férot* et *Julien Chéron*, qui l'acceptent, un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Pont-de-l'Arche, avec embranchement sur le port de Poses, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Ludovic Tenré*, *Alfred Férot* et *Julien Chéron* s'engagent solidairement à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin et de son embranchement sur le port de Poses, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans à partir de la livraison des terrains nécessaires à la voie et d'une année pour les terrains nécessaires aux gares et stations.

3. Le préfet du département de l'Eure s'engage, au nom du même département:

Digitized by Google

1° A livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art et de ses dépendances, suivant le tracé de M. *Boulanger*, des gares et stations, à raison de deux hectares en moyenne pour chacune des onze gares prévues, des chemins latéraux déplacés ou déviés, et ce, dans un délai d'une année à partir de la date du décret d'utilité publique;

2° A payer aux concessionnaires, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin et de son embranchement, une somme de un million cinq cent mille francs qui leur sera versée comme suit:

1° Par le département un million, savoir:

Cinq cent mille francs en 1867,

Cinq cent mille francs en 1868;

2° Par l'État, cinq cent mille francs suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement.

Les concessionnaires devront justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'ils auront à recevoir.

4. Dans le cas où les concessionnaires formeraient une société par actions, le capital actions devra être de quatre millions, le reste du capital étant réalisé à l'aide d'obligations.

Fait double à Évreux, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture:
Le Préfet de l'Eure,
Signé JANVIER.

Approuvé l'écriture:
Signé L. TENRÉ fils.

Approuvé l'écriture:
Signé ALFRED FÉROT.

Approuvé l'écriture:
Signé CHÉRON.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Pont-de-l'Arche avec embranchement sur le port de Poses, partira d'un point à déterminer de la ligne de Paris à Dieppe, près la rivière de Troëne, passera par ou près Bernouville, par ou près Dangu, par ou près Saussay, près Menesqueville, Charleval, Fleury-sur-Andelle, Douville, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle et Pitres, et aboutira au chemin de fer de Paris à Rouen, entre le château de Rouville et la station de Pont-de-l'Arche.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département et être achevés dans les deux années qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

Digitized by Google

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

Digitized by Google

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières, lisse à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales et départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que

Digitized by Google

le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés partout où la compagnie n'aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie, à titre de subvention, et ce, dans le délai d'un an, à partir de la date de la présentation des projets par la compagnie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Digitized by Google

pris l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'admi-
, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan
du chemin de fer et de ses dépendances.
pétition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral
ée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.
mins acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue
re aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties
es du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition,
ages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

e chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus
tat, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.
is d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et
maires seront entièrement à la charge de la compagnie.
chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon
ra pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la com-
ans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-
ans l'article 39.
ant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra
ires.
la compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gar-
en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie
de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé
ar des routes ou chemins publics.
Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles
ront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'ad-
ation pour la mise en service de ce genre de machines.
itures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs
ils et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures
le transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues
ressorts et garnies de banquettes.
le aura de trois classes au moins :
es voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et
de rideaux;
elles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux
des banquettes rembourrées;
elles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et auront des ban-
à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers
élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.
écriteau de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du
re des places de ce compartiment.
préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les
de voyageurs aux femmes voyageant seules.
es voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des
es de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général,
les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.
La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre
ux les règlements sur la matière.
es machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-
ms composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.
. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été enten-
et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département,
prescriront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et
ploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépen-
nt.
Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de
s règlements seront à la charge de la compagnie.

Digitized by Google

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf (1er juillet 1869) et finira le trente juin mil neuf cent soixante-huit (30 juin 1968).

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

Digitized by Google

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs (200,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession de la totalité des terrains nécessaires dans le délai d'une année, à compter de la date de l'approbation des projets.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas publiquement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10,
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 045	0 025	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	3 00	1 50	4 50

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de sept à dix tonnes.	2 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.	2 90	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
1° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 56	0 28	0 84
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

12. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Digitized by Google

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers : q ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nomb des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogramme à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désign le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesqu auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux x art et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à u supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la com mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera tivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sor applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indi pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant p cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masse visibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois m moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la p tion de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dang pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaq ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierre cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isol quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tout p ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble pl quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même sonne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ens ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qu cerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles pa envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annu ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la position de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessu prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un d paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même n pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours t soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditi au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à pe voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois moi moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Digitized by Google

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire par la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Digitized by Google

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires, en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desservissent, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur

Digitized by Google

nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à rechercher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de

Digitized by Google

routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de cana traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra poser à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pou n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni a frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chem fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer ob la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne j donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droi corder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le c qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolong du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réc à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'i résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la comp

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou d longement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'ob tion des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente conce pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et p gements; toutefois la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails u tériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les élé constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elle l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les diffi qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joign ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de cir sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cett nière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchement compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le servi transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété p une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité o les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouverne ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de par l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement ave compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemin

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de min d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demand un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la dema la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de min d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entr la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais ticuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et so contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller pa agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordo l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissem embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements a risés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines ave ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Digitized by Google

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera, dans une caisse publique désignée par le préfet, une somme de deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avan-

Digitized by Google

cement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Eure.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Eure, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Évreux, le 23 Août 1865.

Approuvé l'écriture :

Signé JARVIN.

Approuvé l'écriture : Signé L. TERRÉ fils.

Approuvé l'écriture : Signé CHÉRON.

Approuvé l'écriture : Signé ALFRED FÉROT.

N° 14,485. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer; 2° approuve la Convention passée, le 11 avril 1866, pour la concession de ce Chemin de fer.*

Du 9 Juin 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Eure, et, notamment, les avis de la commission d'enquête, en date des 10 octobre 1863 et 15 mars 1864;

Vu la délibération, en date du 23 août 1865, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement dudit chemin, ainsi que le traité, en date du même jour, passé avec une compagnie primitivement représentée par les sieurs *Charles-Joseph Odon*, marquis *de Chaumont-Quitry*, *Nicolas Lereffait*, *Victor Domin*, *Dominique-Louis Duchemin*, *Gaillaume Verger* aîné et *Claude Girard*, et le projet de cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 janvier 1866;

Vu la nouvelle délibération du conseil général du département, en date du 11 avril 1866, et le nouveau traité passé, le 9 mars précédent, avec le sieur *Claude Girard*, pour l'exécution et l'exploitation de ladite ligne;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer.

Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

2. Est approuvé le traité passé, le 11 avril 1866, entre le département de l'Eure et le sieur *Claude Girard*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges annexé audit traité.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de deux cent mille francs (200,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 1er février 1867.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de la station de Glos-Montfort (ligne de Serquigny à Rouen) à Pont-Audemer.

L'an mil huit cent soixante-six, le neuf mars, entre le préfet du département de l'Eure, agissant au nom du même département, en vertu d'une délibération, en date du 23 août 1865, par laquelle le conseil général a arrêté la concession du chemin de fer ci-après énoncé, et sous réserve de ratification des présentes par le conseil général, de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par décret de l'Empereur, d'une part;

Et M. *Claude Girard*, propriétaire et constructeur, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 12, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Eure, au nom du département, concède à M. *Girard*, qui l'accepte, un chemin de fer d'intérêt local de la station de Glos-Montfort (ligne de Serquigny à Rouen) à Pont-Audemer, avec prolongement jusqu'au quai maritime au moyen d'une voie américaine, si la ville de Pont-Audemer livre les terrains nécessaires à cet effet, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. *Girard* s'engage à exécuter le chemin de fer et son prolongement qui font l'objet de la présente convention, et à se conformer, pour la construc-

Digitized by Google

tion et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir du décret d'utilité publique.

3. Le préfet du département de l'Eure s'engage, au nom du département :

1° A livrer au concessionnaire tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, chemins latéraux ou déviés, suivant les projets qui seront approuvés, des gares et stations et de leurs dépendances, à raison de deux hectares en moyenne pour chacune des quatre gares prévues, et ce, dans le délai d'une année, à partir du dépôt des projets définitifs;

2° A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin et de son prolongement et dépendances, une somme de cinq cent mille francs qui lui sera versée comme suit :

1° Par le département, cent cinquante mille francs dans les trois premiers mois de 1868;

2° Par la ville de Pont-Audemer, cent cinquante mille francs en 1867;

3° Par l'État, deux cent mille francs, suivant les échéances qui seront à déterminer par le Gouvernement.

Le concessionnaire devra justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir.

Fait double à Évreux, les jours, mois et an que dessus.

Vu et approuvé l'écriture :

Le Préfet de l'Eure,

Signé JANVIER.

Approuvé l'écriture :

Signé GIRARD.

Cahier des charges proposé par la compagnie à l'appui de sa demande en concession.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la ligne de Serquigny à Rouen, un peu au delà de la station de Glos-sur-Risle, et aboutira à Pont-Audemer : il pourra être prolongé vers le quai maritime.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de deux ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3 à 20 inclusivement. Conformes aux articles 3 à 20 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23 à 28 inclusivement. Conformes aux articles 23 à 28 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

TITRE II.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

29 à 33 inclusivement. Conformes aux articles 29 à 33 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le 1er janvier mil huit cent soixante-six (1er janvier 1866) et finira le trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq (31 décembre 1965).

35 et 36 inclusivement. Conformes aux articles 35 et 36 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement deviendra la propriété du département.

38 à 40 inclusivement. Conformes aux articles 38 à 40 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41 à 52 inclusivement. Conformes aux articles 41 à 52 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53 à 57 inclusivement. Conformes aux articles 53 à 57 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58 à 63 inclusivement. Conformes aux articles 58 à 63 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance des 19-28 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Évreux.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Eure.

66 et 67. Conformes aux articles 66 et 67 du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche.

Arrêté à Évreux, le 23 Août 1865.

Approuvé l'écriture :
Le Préfet de l'Eure,
Signé JANVIER.

Approuvé l'écriture :
Signé VENOT aîné.

Approuvé l'écriture :
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY.

Approuvé l'écriture :
Signé L. DUCHESNE.

Approuvé l'écriture :
Signé GIRARD.

Approuvé l'écriture :
Signé LEMERCIER.

Digitized by Google

N° 14,486. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Justice et des Cultes.*

Du 29 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de la justice et des cultes, confié, pendant l'absence de M. *Baroche*, à M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. *Baroche* reprend l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 14,487. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Bellegarde, route départementale de la Creuse n° 2, conformément aux lignes rouges pleines d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 5 Mai 1866.*)

N° 14,488. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° La limite de la mer entre le vallon des Auffes et Endoume, à Marseille (quartier maritime du même nom, département des Bouches-du-Rhône) est et demeure fixée conformément à la ligne tracée en rouge de A en B avec l'indication *limite du rivage de la mer* sur le plan annexé au présent décret.

La même limite dans la grotte située vis-à-vis le piquet d'opération n° 6 est fixée par le tracé pointillé *a. a. a. a.* sur le même plan.

2° Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 5 Mai 1866.*)

N° 14,489. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'ordonnance du 28 juil

Digitized by Google

1820, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris, 30 Juin 1866.*)

N° 14,490. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 21 mai 1856, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° L'ordonnance du 28 juillet 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

3° Le décret du 20 avril 1861, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

4° Le décret du 23 novembre 1865, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

N° 14,491. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder au baron *de Vincent*, sénateur, au prix de trente-six mille deux cent quarante francs cinquante-quatre centimes (36,240f 54c), les trois cent trente-quatre hectares soixante-huit ares soixante centiares (334h 68a 60c) de terrains domaniaux situés sur le territoire de la commune du Crotoy et indiqués par un liséré rouge sur le plan des 18 août et 21 octobre 1864, et non compris les trois hectares vingt-cinq ares (3h 25a) qu'occupe le lit de la Maye, qui sont expressément réservés.

2. Il ne sera procédé à la renclôture de ces terrains que lorsque leur niveau aura atteint la cote sept mètres par rapport au plan de comparaison des nivellements de la baie de Somme et après approbation de l'administration supérieure.

Les travaux de renclôture terminés, il sera procédé à un nouveau métré des terrains, l'emplacement de la digue compris, et le concessionnaire payera au domaine toute différence en plus qui sera constatée dans la superficie, à raison de cinquante francs (50f) l'hectare.

3. Il sera établi sur les terrains concédés, ainsi que le concessionnaire y est obligé, un chemin public de dix mètres de largeur, depuis le corps de garde de Saint-Firmin jusqu'à l'extrémité sud des terrains concédés, d'après une direction qui suivra le pied des digues du sieur *du Grosriez*, franchira par une ligne droite l'angle rentrant qui est à la suite et longera ensuite le parais communal du Crotoy.

4. En dehors des trois hectares vingt-cinq ares réservés par l'article 1er comme dépendances du lit de la Maye, les terrains concédés seront grevés de chaque côté de cette rivière, depuis le chemin public désigné ci-dessus jusqu'aux grèves situées en dehors de la digue projetée, d'une servitude de passage pour les pêcheurs, les agents et ayants cause de l'État.

La pêche et la navigation des canots dans la partie de rivière qui traverse la concession resteront libres de toutes servitudes ou entraves, et, en aucun

Digitized by Google

cas, le concessionnaire ne pourra se considérer comme ayant des propriété sur le cours d'eau, ou qualité pour en restreindre l'usa

5. Dans le cas où le concessionnaire serait autorisé à exécute vaux de rectification ou d'amélioration du lit de la Maye et où la des trois hectares vingt-cinq ares affectés à ce lit serait réduite, au domaine, à raison de cinq cents francs (500f) ou de cinquante f l'hectare suivant leur nature, le prix des terrains qui auront été susceptibles d'être retranchés de cette superficie et de lui être cé

6. Les agents des différents services publics auront le droit d librement sur les digues extérieures de renclôture en cas de na d'accidents et pour l'exercice de leurs fonctions.

7. Le concessionnaire sera tenu de continuer, aux lieu et plac et dans les conditions du contrat, le bail que le domaine a consen *Schmidt*, le 20 décembre 1863, et qui est en cours d'exécution 1er janvier 1864.

8. Indépendamment des obligations ci-dessus, la concession aux conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'E frais de toute nature faits jusqu'à ce jour seront à la charge du c naire. (*Paris, 11 Juillet 1866.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1385, contenant le décret du 18 avril 18 prouve une convention passée avec M. le comte *du Couëdic*, notamment po tion à l'école pratique d'irrigation et de drainage du Lézardeau (Finistère), du domaine de Kermagorec, page 597, première ligne, au lieu de : *et à l lants*, lisez : *et à leur surveillant.*

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai au département de la Justice et des C

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception d au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'I impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Août 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1414.

. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par* *périeure locale, l'Association des Sœurs de l'Immaculé-Cœur de Marie,* *à Boulogne (Pas-de-Calais).*

Du 18 Juillet 1866.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur ançais, à tous présents et à venir, salut.

rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au ent de la justice et des cultes;

Conseil d'État entendu,

ÉCRÉTÉ et décrétons ce qui suit :

1er. L'association religieuse des sœurs de l'Immaculé-Cœur ie, existant à Boulogne (Pas-de-Calais), est autorisée comme nauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure , à la charge par ses membres de se conformer exactement tatuts approuvés par notre décret du 2 mars 1861 (1) pour la unauté des sœurs de Saint-Joseph, dites *de la Providence*, à la lle (Charente-Inférieure), et que cette association a déclaré er.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe- t de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ait au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

(1) Bull. 910, n° 8910.

Digitized by Google

N° 14,493. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Lequette *pour l'Évêché d'Arras.*

Du 19 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 3 avril 1866, qui nomme M. *Lequette,* vicaire général d'Arras, au siége épiscopal de ce diocèse, vacant par le décès de M. *Parisis;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de juillet de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. *Lequette* (*Jean-Baptiste*) pour l'évêché d'Arras, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 14,494. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Grimardias *pour l'Évêché de Cahors.*

Du 19 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 30 décembre 1865, qui nomme M. *Grimardias*, curé archiprêtre de Notre-Dame, à Clermont, au siége épiscopal de Cahors, vacant par le décès de M. *Peschoud*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de juillet de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. *Grimardias* (*Pierre-Alfred*) pour l'évêché de Cahors, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,495. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Place *pour l'Évêché de Marseille.*

Du 19 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 6 janvier 1866, qui nomme M. *Place*, auditeur de Rote à Rome, à l'évêché de Marseille, en remplacement de M. *Cruice*, démissionnaire;

Digitized by Google

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de juil de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institutio canonique de M. *Place* (*Charles-Philippe*), pour l'évêché de Marseil est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbati des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empi aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les regist de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite s l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au depar ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cu

Signé J. BAROCHE.

N° 14,496. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'ins canonique de M.* Bécel *pour l'Évêché de Vannes.*

Du 19 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 1);

Vu notre décret du 30 décembre 1865, qui nomme M. *Bécel*, archip de Saint-Pierre, à Vannes, à l'évêché de Vannes, en remplacement M. *Gazailhan*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pi* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de jui

Digitized by Google

de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. *Bécel* (*Jean-Marie*) pour l'évêché de Vannes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14167. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1867.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;
Vu la loi de finances du 19 mai 1849, article 18;
Vu la loi de finances du 18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1867, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

État de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centime
complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	A fon
Ain	259,000	Report	7
Aisne	155,000	Marne	
Allier	120,000	Marne (Haute-)	
Alpes (Basses-)	190,000	Mayenne	
Alpes (Hautes-)	75,000	Meurthe	
Alpes-Maritimes	190,000	Meuse	
Ardèche	220,000	Morbihan	
Ardennes	95,000	Moselle	
Ariége	175,000	Nièvre	
Aube	135,000	Nord	
Aude	110,000	Oise	
Aveyron	185,000	Orne	
Bouches-du-Rhône	250,000	Pas-de-Calais	
Calvados	80,000	Puy-de-Dôme	
Cantal	90,000	Pyrénées (Basses-)	
Charente	95,000	Pyrénées (Hautes-)	
Charente-Inférieure	185,000	Pyrénées-Orientales	
Cher	230,000	Rhin (Bas-)	
Corrèze	135,000	Rhin (Haut-)	
Corse	230,000	Rhône	
Côte-d'Or	100,000	Saône (Haute-)	
Côtes-du-Nord	178,000	Saône-et-Loire	
Creuse	165,000	Sarthe	
Dordogne	225,000	Savoie	
Doubs	120,000	Savoie (Haute-)	
Drôme	143,000	Seine	1,
Eure	110,000	Seine-Inférieure	
Eure-et-Loir	55,000	Seine-et-Marne	
Finistère	190,000	Seine-et-Oise	
Gard	155,000	Sèvres (Deux-)	
Garonne (Haute-)	95,000	Somme	
Gers	150,000	Tarn	
Gironde	180,000	Tarn-et-Garonne	
Hérault	98,000	Var	
Ille-et-Vilaine	95,000	Vaucluse	
Indre	230,000	Vendée	
Indre-et-Loire	250,000	Vienne	
Isère	160,000	Vienne (Haute-)	
Jura	110,000	Vosges	
Landes	165,000	Yonne	
Loir-et-Cher	180,000		
Loire	155,000	TOTAL	15,0
Loire (Haute-)	110,000		
Loire-Inférieure	135,000	Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus	
Loiret	165,000		
Lot	110,000		
Lot-et-Garonne	75,000		
Lozère	179,000		
Maine-et-Loire	220,000		
Manche	145,000	TOTAL égal au produit du fonds commun et des réserves antérieures	15,12
A reporter	7,652,000		

Approuvé pour être annexé au décret de ce jour.
Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'i

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

— *Décret impérial qui supprime la Maison centrale de force et de correction établie à Embrun.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La maison centrale de force et de correction établie à Embrun est supprimée.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

— *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1865.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864 [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 8 juin 1864;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 juillet 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, sur le chapitre XIV

[1] Bull. 1250, n° 12,750. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trente-sept mille six cents francs (37,600f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1865, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de trente-sept mille six cents francs (37,600f), par virement du chapitre ci-dessus, savoir :

CHAP. III.	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	10,600 fr. 00 c.
—— XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	5,000 00
—— XVIII.	Établissements et service sanitaires.....	22,000 00
	TOTAL PAREIL.....	37,600 00

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,500. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *exercice 1865.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget du même exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1862 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1866 ;

[1] Bull. 1250, n° 12,750.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour l'exercice 1865, sur le chapitre x (*Service des cultes*), par la loi de finances du 8 juin 1864 et par notre décret de répartition du 15 novembre suivant, sont réduits d'une somme de neuf mille cinq cents francs (9,500f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur le chapitre II du budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), sont augmentés d'une somme de neuf mille cinq cents francs (9,500f), par virement du chapitre ci-dessus.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,501. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs Trappistines de Notre-Dame des Anges, existant à Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales).*

Du 21 Juillet 1866

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs Trappistines de Notre-Dame des Anges, existant à Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales), est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 31 décembre 1826 [1] pour la communauté des dames religieuses de Fontevrault, établie à Chemillé (Maine-et-Loire).

[1] VIIe série, Bull. 137, n° 4728.

Digitized by Google

Cette autorisation est accordée à la condition expresse : 1° que les sœurs Trappistines de Notre-Dame des Anges seront tenues d'admettre gratuitement dans l'école primaire libre qu'elles dirigent à Espira-de-l'Agly les jeunes filles pauvres de la commune, d'après la liste dressée, chaque année, en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850; 2° que l'enseignement donné à ces élèves comprendra les matières obligatoires énumérées aux articles 23 et 48 de la loi précitée et sera surveillé conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1850.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,502. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1865.*

Du 28 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances sur l'exercice 1865, par la loi du budget du 8 juin 1864 et le décret de répartition du 15 novembre 1864, sont réduits d'une somme de cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-douze francs

[1] Bull. 1250, n° 12,750. [2] Bull. 440, n° 4140.

Digitized by Google

quatre-vingt-neuf centimes (132,292f 89c), portant sur les chapitres ci-après, savoir :

Chap. xlvi.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	45,292f 89c
—— lxvi.	Matériel des tabacs.....	87,000 00
	Total.....	132,292 89

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-neuf centimes (132,292f 89c), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

Chap. ix.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	45,292f 89c
—— lxvii.	Dépenses diverses. (Tabacs.).....	52,000 00
—— lxviii.	Avances recouvrables. (Tabacs.).....	35,000 00
	Total.....	132,292 89

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 14,503. — *Décret impérial qui supprime le Journal* le Courrier du Dimanche.

Du 2 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le numéro du journal *le Courrier du Dimanche*, en date du 29 juillet 1866, lequel contient, à la seconde page, un article intitulé *Lettre au rédacteur*, signé *Prévost-Paradol*, commençant par ces mots : « *Que dire,* » et finissant par ceux-ci : « *sera le plus fort ;* »

Vu les deux avertissements donnés par notre ministre de l'intérieur au journal *le Courrier du Dimanche*, le premier en date du 3 décembre 1865, le second en date du 20 mai 1866 ;

Digitized by Google

Vu l'article 32 du décret du 17 février 1852 [1];

Considérant que l'article du *Courrier du Dimanche* précité, par une comparaison injurieuse et un tableau mensonger, représente la France comme « dépouillée, battue, abêtie un peu plus tous les jours, » et comme impuissante et dégradée;

Considérant qu'un tel langage constitue un outrage à l'honneur du pays, une excitation à la révolte et à la sédition;

Considérant que le journal *le Courrier du Dimanche* a déjà encouru huit avertissements, deux suspensions et une condamnation judiciaire pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le journal *le Courrier du Dimanche* est supprimé par mesure de sûreté générale.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 2 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

[1] 1re série, Bull. 490, n° 3651.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Août 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Août 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1415.

504. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui dispense les Communes de l'accomplissement des formalités de la purge des Hypothèques, pour les Acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 500 francs.*

Du 14 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 18 avril 1842 (1), réglant les cas dans lesquels les communes peuvent être dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques à l'égard des acquisitions d'immeubles faites par les communes;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Les maires des communes autorisés à cet effet, par délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, peuvent dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs (500f).

2. L'article 1er de l'ordonnance royale du 18 avril 1842 est rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

(1) 2e série, Bull. 1324, n° 12,965.

Digitized by Google

N° 14,505. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 juillet 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-treize francs cinquante-huit centimes (2,483,393f 58c).

Cette somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-treize francs cinquante-huit centimes (2,483,393f 58c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	230,142f 22c	
— XXI.	Navigation intérieure (Rivières). (Travaux ordinaires.).....	209,071 07	
— XXII.	Navigation intérieure (Canaux). (Travaux ordinaires.).....	4,000 00	
— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	28,959 00	
— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	3,383 00	
— XXV.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	2,113 93	
	TOTAL du budget ordinaire..	477,669 22	477,669f 22c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Construction de ponts.....	7,000f 00c	
— VIII.	Amélioration de rivières.....	262,679 76	
— XI.	Travaux d'amélioration agricole.....	4,433 33	
— XIII.	Drainage.....	100 00	
— XIII ter.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	481,511 27	
— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,250,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire..	2,005,724 36	2,005,724 36
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		2,483,393 58

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, [illegible] et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution publics appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.
	BUDGET ORDINAIRE.
	CHAPITRE XX.
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)
Alpes-Maritimes.	Construction d'un égout sous la route impériale n° 7, entre le pont Magnan et la place Masséna, à Nice
Cher	Amélioration et assainissement de la place du Poids-le-Roi, à Bourges (routes impériales nos 76 et 140)
	Élargissement de la route impériale n° 140 dans la traverse d'Aubigny
	Suppression d'un moulin à vent établi le long de la route impériale n° 143, pour la facilité de la circulation
Dordogne	Construction d'un nouveau magasin, à Périgueux, pour le service des ponts et chaussées
Gironde	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Blaye
Loire	Reconstruction du pont de Janon et adoucissement de la route impériale n° 88, aux abords
Moselle	Travaux d'amélioration et d'élargissement de la route impériale n° 3, au passage de la porte des Allemands, à Metz
Rhin (Haut-).	Construction de rigoles pavées le long de la route impériale n° 59, dans la traverse de Sainte-Croix-aux-Mines
Seine	Construction d'un égout collecteur destiné à l'assainissement de la route impériale n° 1 et de la plaine de Saint-Denis
	TOTAL du chapitre XX
	CHAPITRE XXI.
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)
Calvados	Travaux de défense des rives de l'Orne
Ille-et-Vilaine.	Entretien de la rivière de Vilaine
Indre-et-Loire.	Défense du village de la Chapelle-aux-Maux contre la Loire
Landes	Travaux de défense de la ville d'Aire contre les inondations de l'Adour
Lot-et-Garonne.	Construction d'une cale dans la commune de Layrac
	Travaux d'enrochements sur la longueur des propriétés de M. *Tamizé* riveraines de la Garonne (commune de Tailleboug)
Maine-et-Loire.	Travaux d'amélioration du port de Marsaulaye, sur la Loire
	Réparation de la levée de la Loire, au Thoureil
Manche	Travaux d'amélioration du Couesnon
Nièvre	Entretien de la navigation de l'Yonne
Nord	Construction d'une passerelle sur l'Escaut, à Cambrai
	Déplacement du chemin de halage de la Scarpe, dans Douai
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense de la rive droite de l'Allier au droit du château de Lagrange
Pyrénées (Basses-).	Entretien des chaussées du quai de la Nive
Rhin (Bas-).	Travaux d'amélioration du Rhin
Rhin (Haut-).	Exhaussement et fortification des digues du Rhin
Rhône	Travaux du bas port de Serin, sur la Saône, à Lyon
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense de la Garonne à rivière basse, dans la commune de Verdun

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	Travaux de défense contre la Garonne au droit de la propriété de MM. *Rivière* et *Vassal*.....	3,919f 13c
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense contre la Garonne, entre Bressuire et le bac de Moudon.....	2,911 52
	TOTAL du chapitre XXI.....	209,071 07
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE (Canaux). (Travaux ordinaires.)	
Somme....	Reconstruction du pont de halage des Teinturiers, sur le canal de la Somme.....	4,000 00
	CHAPITRE XXIII.	
	PONTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Côtes-du-Nord.	Construction d'un pont sur la rivière de Trieux, en amont du pont de Pontrieux.....	10,150 00
Gironde...	Entretien du port de Bourg.....	300 00
Vendée....	Construction d'une jetée au port de la Tranche.....	16,509 00
	Travaux d'empierrement du vieux remblai du port des Sables.	2,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII.....	28,959 00
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATIONS, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Isère....	Frais d'administration et de gestion du canal de Pierrelatte mis sous séquestre.....	3,383 00
	CHAPITRE XXV.	
	SUBVENTIONS AUX COMPAGNIES POUR TRAVAUX À EXÉCUTER PAR VOIE DE CONCESSION DE PÉAGE.	
Ilière....	Pont suspendu de Mornay (route impériale n° 151 *bis*). (Travaux d'entretien et de réparation.).....	2,113 93
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Finistère..	Construction d'un pont tournant sur la Penfeld, à Brest (route impériale n° 12).....	7,000 00
	CHAPITRE VIII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Sarthe....	Construction d'un quai sur la rive gauche du Loir, au Lude...	13,840 00
Seine.....	Travaux du barrage de Joinville, sur la Marne.....	232,000 00
Seine-Inférieure.	Construction d'une digue de défense de la Seine, en amont de Caudebec.....	16,839 76
	TOTAL du chapitre VIII.....	262,679 76
	CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Travaux d'une fontaine publique au port de l'Ile-Rousse.....	1,933 33
	Travaux de construction de fontaines publiques à Bastia.....	2,500 00
	TOTAL du chapitre XI.....	4,433 33
	CHAPITRE XIII.	
	DRAINAGE.	
Rhin (Haut-).	Travaux de drainage.....	100 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XIII *ter*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Alpes (Basses-).	Travaux de défense de la ville de Barème contre les inondations	7,391f 60c
Ardèche...	Construction d'un grand barrage sur la rivière de Ternay pour la défense d'Annonay	50,000 00
Drôme....	Travaux de défense de Tain contre le Rhône	13,750 00
Gard.....	Travaux de défense de Beaucaire contre le Rhône	30,366 67
Isère.....	Travaux de défense de la ville de Grenoble contre les inondations	200,000 00
Rhône.....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations.	180,000 00
	TOTAL du chapitre XIII *ter*.....	481,511 27
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Seine.....	Construction du chemin de fer de ceinture (rive gauche).....	1,250,000 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	230,142f 22c	
— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	209,071 07	
— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	4,000 00	
— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires).....	28,959 00	
— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	5,389 00	
— XXV.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	2,113 93	
	TOTAL pour le budge ordinaire..	477,669 22	477,669f 22c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Construction de ponts.....	7,000f 00c	
— VII.	Amélioration de rivières.....	262,670 76	
— XI.	Travaux d'amélioration agricole.....	4,453 35	
— XIII.	Drainage.....	100 00	
— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	481,511 27	
— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,250,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	2,005,724 38	2,005,724f 38
	TOTAL GÉNÉRAL.....		2,483,393 58

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 21 juillet 1866, enregistré sous le n° 531.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

18,000. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1866, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du Port Napoléon.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs (4,000,000f) pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest;

Vu nos décrets des 10 novembre 1864 [2], 4 mars [3], 10 mai [4], 28 juin [5] et 21 octobre 1865 [6], 17 janvier [7] et 17 mars 1866 [8], qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest en exécution de la loi susvisée du 18 mai 1864, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits montant ensemble à deux millions huit cent mille francs (2,800,000f);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor le 16 mai dernier, par la ville de Brest, une nouvelle somme de trois cent mille francs (300,000f), avec la même destination;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [9];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre x du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour la continuation des travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la ville de Brest.

[1] Bull. 1315, n° 13,738.
[2] Bull. 1252, n° 12,781.
[3] Bull. 1276, n° 13,036.
[4] Bull. 1293, n° 13,269.
[5] Bull. 1322, n° 13,556.
[6] Bull. 1346, n° 13,768.
[7] Bull. 1365, n° 13,971.
[8] Bull. 1378, n° 14,108.
[9] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agr
ture, du commerce et des travaux publics et au départemen
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e
tion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au dépa de l'agriculture, du commerce et des publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées au trésor par la ville de Brest, à titre d'avances, pou construction du port Napoléon, à Brest, en exécution de la loi du 18 mai 186

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS
16 mai 1866.....	Receveur de l'arrondissement de Brest.....	300,000f	
	Montant des versements antérieurs.	2,800,000	
	ENSEMBLE.....	3,100,000	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 21 juillet 1866, enregistré le n° 529.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,507. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1866, un C représentant une somme versée au Trésor par la Chambre de commerc Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effec au Port de cette ville.*

Du 21 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recet et des dépenses de l'exercice 1866;

Digitized by Google

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier [2], 1er mars [3] et 28 avril derniers [4], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à six cent cinquante mille francs (650,000f);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor les 16 avril et 5 mai derniers, par ladite chambre de commerce, une nouvelle somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [5];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre x du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs (200,000f) pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1365, n° 13,972.
[3] Bull. 1369, n° 14,052.
[4] Bull. 1386, n° 14,190.
[5] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à tit pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juille

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERV
16 avril 1866....	Receveur central du département de la Seine.....	100,000	
15 mai 1866. ...	*Idem*.....	100,000	
	TOTAL.....	200,000	
	Versements antérieurs.....	650,000	
	ENSEMBLE.....	850,000	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 21 juillet 1866, enre le n° 530.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des trav

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,508. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise des virements de Cr Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de la Guerre, 1865.*

Du 25 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départeme guerre;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu la loi du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de cré l'exercice 1865;

Vu nos décrets des 15 novembre 1864 [1] et 26 août 1865 [2], portan tition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 juillet 18

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après des bu ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, pour l cice 1865, par les lois de finances des 8 juin 1864 et 8 juillet

(1) Bull. 1250, n° 12,750.
(2) Bull. 1330, n° 13,614.
(3) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

et par nos décrets de répartition des 15 novembre 1864 et 26 août 1865, sont diminués d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000f), répartie ainsi qu'il suit, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVIII.	Poudres et salpêtres. (Matériel.).....	141,000f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. IX.	Transports généraux.....	74,000
— XIII.	Corps indigènes.....	70,000
	TOTAL pour le budget extraordinaire.....	144,000
	TOTAL GÉNÉRAL des diminutions.....	285,000

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés des mêmes budgets sont augmentés, par virement, d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000f), ainsi répartie, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. IV.	États-majors.....	120,000f
— XIII.	Harnachement.....	3,000
— XII.	Écoles impériales militaires.....	18,000

BUDGET EXTRAORDINAIRE...

CHAP. V.	États-majors.....	144,000f
	TOTAL GÉNÉRAL des augmentations.....	285,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

N° 14,509. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865.*

Du 25 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 [1] et 7 juillet 1864 [2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864 [3], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [4], portant virement partiel des chapitres V, X et XI du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, au chapitre VI de ce même budget, d'une somme totale de cinq cent mille francs (500,000f);

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [5], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 décembre 1856 [6];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 juillet 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865, par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant et notre décret susvisé du 28 octobre 1865, aux chapitres V et X, sont diminués de vingt-quatre mille francs (24,000f), savoir :

DEUXIÈME SECTION.	
CHAP. V. Administration générale.....	12,000f
TROISIÈME SECTION.	
CHAP. X. Services financiers.....	12,000
ÉGAL.....	24,000

2. Cette somme de vingt-quatre mille francs (24,000f) est reportée par virement aux chapitres ci-après du même budget.

TROISIÈME SECTION.	
CHAP. VIII.....	12,000f
— XI.....	12,000
ÉGAL.....	24,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés,

[1] Bull. 881, n° 8488.
[2] Bull. 1240, n° 12,622.
[3] Bull. 1250, n° 12,750.
[4] Bull. 1353, n° 13,822.
[5] Bull. 1045, n° 10,527.
[6] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

1410. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.*

Du 28 juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 [1] et 7 juillet 1864 [2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [3], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [4], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1856 [5] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juillet 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de neuf cent trois mille francs (903,000f) alloué, par notre décret susvisé du 28 octobre 1865, au titre du chapitre II (1re section) du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est diminué de soixante-treize mille francs (73,000f) et fixé, par suite, à huit cent trente mille francs (830,000f).

2. Le crédit de trois cent trente-cinq mille neuf cents francs (335,900f) inscrit par notre décret au chapitre IV (*Bâtiments civils*) du même budget extraordinaire, est augmenté de soixante-treize

[1] Bull. 881, n° 8488.
[2] Bull. 1240, n° 12,622.
[3] Bull. 1343, n° 13,738.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.
[5] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

mille francs (73,000f), et porté, en conséquence, à quatre cent mille neuf cents francs (408,900f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 14,511. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation, 1° des Conseils généraux de l'Algérie, 2° du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie.*

Du 5 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos décrets organiques de l'administration de l'Algérie, en date des 27 octobre 1858[1], 10 décembre 1860[2] et 7 juillet 1864[3];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session ordinaire des conseils généraux de l'Algérie, pour 1866, sera ouverte le lundi 17 septembre prochain; sa durée est fixée à dix jours.

2. La session du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, pour 1866, sera ouverte le samedi 6 octobre prochain et durera huit jours.

3. Le général commandant la province désignera, s'il y a lieu, un interprète pour la langue arabe, qui assistera aux séances du conseil général, à l'effet de traduire aux conseillers indigènes les propositions faites, les objections élevées et les conclusions mises aux voix, et de traduire au conseil les propositions et observations de ces même conseillers.

L'interprète désigné prêtera serment entre les mains du président du conseil général.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le

(1) Bull. 646, n° 5998.
(2) Bull. 935, n° 9086.
(3) Bull. 1240, n° 12,622.

Digitized by Google

me, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bul-
des lois.

à Vichy, le 5 août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

---

513. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
re de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

M. Guérin (*Félix-Adolphe*), ancien employé à la préfecture de la Seine,
ivôse an VII à Paris, y demeurant,

M. Guérin (*Charles-Anatole*), capitaine d'état-major, né le 29 août 1834

autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Précourt* et à
er, à l'avenir, *Guérin-Précourt*.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour
ire sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent
, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,
justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'État.
rum, 13 Mai *1866*.)

---

514. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
re de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

Le décret du 28 mars 1866, qui assigne douze offices d'huissier au tri-
al de première instance de Lunéville (Meurthe), est modifié en ce sens
e nombre est réduit à onze.

Le décret du 16 août 1860, qui assigne trente-deux offices d'huissier au
nal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est
fié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un. (*Paris, 21 Juil-*
1866.)

---

515. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances)
rtant :

Art. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder à la princesse
Bacchi le relais de mer à provenir de l'endiguement de l'anse de Célino,
commune de Baden, d'une superficie d'environ cinquante-trois hec-
res.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de onze mille quatre-
ts-huit francs (11,088f) et aux conditions ordinaires d'aliénation des biens
l'État.

3. Il sera établi dans le goulet de cette anse, et pour le soustraire à l'action
la mer, une digue de clôture insubmersible. Cette digue aura deux
tres de largeur au sommet et s'élèvera d'un mètre au-dessus du niveau
s plus hautes marées. Les talus seront inclinés à trois mètres de base pour
ux de hauteur. Le talus extérieur sera défendu par un perré en pierres.

Digitized by Google

4. La digue formera un chemin public pour les piétons et les bestia... cet égard, elle sera raccordée à chacune de ses extrémités avec le rivage l'anse de Baden par un chemin d'un mètre cinquante centimètres de l geur au moins, et dont la pente sera au plus d'un centimètre par mètre. couronnement de la digue et ses chemins de raccordement avec le riv seront entretenus en bon état de viabilité par la concessionnaire, qui de d'ailleurs supporter toutes les servitudes de passage pouvant résulter chemins existant actuellement dans l'anse. La digue sera traversée par aqueduc d'un quart de mètre carré au moins de débouché, dont le ra sera au niveau des basses mers et vives eaux ordinaires, et muni d'une va pour la prise de l'eau de mer et pour permettre au besoin l'écoulement eaux douces.

5. La digue et toutes ses dépendances seront exécutées dans le déla dix-huit mois, à compter de la date de l'acte de concession.

6. Après l'expiration de ce délai, un ingénieur ou agent des ponts chaussées désigné par le préfet constatera, en présence de la concess naire, ou elle dûment appelée, si les travaux ont été effectués. S'ils ne l pas été, l'Administration des domaines aura la faculté, soit de contrain la concessionnaire par toutes voies de droit à les exécuter, soit de faire p noncer sa déchéance. La déchéance sera prononcée de la manière fixée l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges p l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en dem préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, la con sionnaire sera tenue de payer, par forme de dommages-intérêts, une so égale au quart du prix principal de la concession.

7. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du hier des charges pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu p inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été comme appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à son de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait réa (*Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Août 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'É au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 f ancs par an, à la caisse de l'imprime impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Août 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1416.

14,515. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement du Boulevard Saint-Germain et autres opérations de voirie accessoires.*

Du 28 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement du boulevard Saint-Germain et autres opérations de voirie accessoires;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 15 juin 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris:

1° Le prolongement du boulevard Saint-Germain, entre le boulevard Saint-Michel et le quai d'Orsay;

2° La suppression de l'ancienne rue des Deux-Portes, des rues du Jardinet et Larrey, des impasses du Paon et du Rouan, de la place Gozlin, de la partie de la rue Gozlin comprise entre la place de ce nom et la rue des Ciseaux, des rues d'Erfurth, de Childebert et Sainte-Marthe;

3° La suppression de la rue Taranne;

4° L'élargissement à vingt mètres de la rue de l'École-de-Médecine, entre le boulevard Saint-Michel et le boulevard Saint-Germain prolongé;

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

5° La suppression de la rue Antoine-Dubois et l'ouverture d[e] rue nouvelle en prolongement de la rue Voltaire jusqu'à la rue [de] l'École-de-Médecine élargie;

6° Le redressement de la rue Dupuytren en continuation de la r[ue] des Quatre-Vents;

7° La suppression: 1° de la section de la rue de l'École-de-Méd[e]cine comprise entre la rue Larrey et le carrefour de l'Odéon, av[ec] élargissement de ce carrefour; 2° de la section de ladite rue co[m]prise entre le carrefour de l'Odéon et la place Gozlin;

8° L'amorce jusqu'à la rue de l'Éperon d'une voie projetée e[n]tre le nouveau boulevard et la place Saint-André-des-Arts;

9° L'agrandissement de la place Saint-Thomas-d'Aquin;

10° La formation d'un large carrefour de raccordement, à la r[en]contre du boulevard Saint-Germain avec la rue du Bac;

11° L'ouverture d'une nouvelle rue entre ledit carrefour et la r[ue] des Dames-de-la-Visitation, et le prolongement de cette dernière r[ue] jusqu'au boulevard Saint-Germain;

12° La modification de l'alignement de la partie de la rue Sa[int]-Dominique comprise entre le boulevard Saint-Germain et la r[ue] Bellechasse;

13° L'ouverture d'une rue dans l'axe du pont de Solferino, en[tre] le quai d'Orsay et la rue Saint-Dominique;

14° La modification et le redressement de l'alignement de la r[ue] de Courty;

15° L'élargissement de la rue de Bourgogne entre le quai d'Or[say] et la rue de l'Université;

Le tout, suivant les alignements indiqués par des lignes ne[ires] avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à c[et] effet.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amia[ble], soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 18[41] que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalab[le] des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décemb[re] 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exéc[u]tion des projets ci-dessus.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérie[ur] est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

1416. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la Rue de Rennes et autres opérations de voirie accessoires.*

Du 28 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan indiquant les alignements projetés pour le prolongement de la rue de Rennes et autres opérations de voirie accessoires;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 15 juin 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835[1];

Le décret du 26 mars 1852[2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris:

Le prolongement de la rue de Rennes, depuis le carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, du Regard et Notre-Dame-des-Champs, jusqu'au quai Conti en face du nouveau pont à établir sur la Seine, dans l'axe de la rue du Louvre;

L'élargissement du carrefour à la jonction des rues de Vaugirard, du Regard et Notre-Dame-des-Champs;

L'élargissement, la rectification et le prolongement de l'impasse du Maine et sa transformation en rue jusqu'à la rue de Rennes prolongée;

L'élargissement, la rectification et le prolongement de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue de Rennes prolongée;

La suppression des rues Beurrière, Neuve-Guillemin, de l'Égout et de la partie de la rue Cassette au droit des propriétés n°s 2, 4 et 6;

L'élargissement du côté gauche du carrefour de la Croix-Rouge;

L'élargissement de la rue du Four entre ce carrefour et la rue Bonaparte;

La modification du périmètre de la place Saint-Germain-des-Prés et la suppression du carrefour Saint-Benoît;

Le prolongement de la rue de l'Abbaye jusqu'à la rue Saint-Benoît et l'amorce d'une voie nouvelle entre la place Saint-Germain-des-Prés et la rue Saint-Benoît;

La suppression de la partie de la rue Visconti comprise entre la rue de Seine et la rue nouvelle, jusqu'aux n°s 14 et 15, et la sup-

[1] xi° série, 2e partie, 1re section, 378, n° 5906.

[2] xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] xie série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

pression de la partie de la rue Mazarine comprise entre la Seine et la voie nouvelle;

11° L'isolement et la rectification du périmètre de l'Insti moyen de l'ouverture d'une voie de vingt-deux mètres de l remplaçant la rue de Seine dans la partie comprise entre le Malaquais et la rue Jacob;

12° La suppression de l'impasse Conti;

Le tout, suivant les alignements indiqués par des lignes noires av lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à effet.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, so l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissem préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles d l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'inté est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'i

Signé LA VALETTE.

N° 14,517. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville Paris, 1° l'ouverture d'une Voie entre le Quai Henri IV et le Boulevard M land, d'une part, la Place de la Bastille et la ligne des Boulevards intéri d'autre part; 2° la modification des alignements du côté ouest de la Place la Bastille, à l'extrémité de la Rue Saint-Antoine.*

Du 28 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'intérieur;

Vu le plan indiquant : 1° les alignements projetés pour l'ouverture d' voie entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, de l'autre; 2° des modifi tions projetées aux alignements du côté ouest de la place de la Bastill l'extrémité de la rue Saint-Antoine;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 15 juin 18

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Digitized by Google

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835 [1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une voie de trente mètres de largeur entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, d'autre part;

2° La modification des alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint-Antoine;

Le tout, suivant les alignements indiqués par des lignes rouges avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, ladite ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des projets ci-dessus.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,518. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1866.*

Du 14 Août 1866,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, cette année, de :

MM. *Rihouet*, président de la deuxième chambre, président;

Passy,
Arnault,
du Sommerard,
Berger,
Ogier d'Ivry,
Mercier-Lacombe,
} conseillers maîtres.

M. *du Sommerard*, conseiller maître, remplacera notre procureur général en cas d'absence.

M. *Lefebvre*, greffier de la deuxième chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef pendant l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Cette disposition sera applicable aux auditeurs rapporteurs. Les congés des autres auditeurs sont réglés par le premier président, selon les besoins du service.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé, ACHILLE FOULD.

N° 14,519. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Collette* (*Louis-Joseph*), propriétaire, né le 2 février 1815, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Baudicour*, et à s'appeler, à l'avenir, *Collette de Baudicour*.

Digitized by Google

...t ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire ..., sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent ...ret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, ...n justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. ...nt-Cloud, 11 Novembre 1865.)

N° 14.520. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement de la route impériale n° 5, de Paris à Genève et en Italie, et à la création d'une place publique le long de cette route, le tout en face de l'hôtel de ville d'Évian (Haute-Savoie), conformément aux dispositions indiquées sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La part de dépense à la charge de l'État est fixée à la somme invariable de trois mille sept cents francs.

Cette somme sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Mai 1866.*)

N° 14.521. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, aux abords et dans la traverse du village d'Harréville (Haute-Marne), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan du 15-16 mars 1866, qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à soixante et onze mille trois cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

5° L'ordonnance du 29 décembre 1845[1] est et demeure rapportée. (*Paris, 9 Mai 1866.*)

[1] II° série, Bull. 1275, n° 29623.

Digitized by Google

N° 14,522.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agric... du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 203, d'Anne... à Thonon, entre le torrent du Même et la Roche (Haute-Savoie), suiva... la direction générale figurée par des lignes rouges sur un plan qui reste... annexé au présent décret.

2° La dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux re... tifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministè... des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâ... ments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant a... dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropri... tion pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'o... pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promu... gation. (*Paris, 9 Mai 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Août 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Éta... au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti... au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimer... impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Août 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1417.

14,323. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1259 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 9 Novembre 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Barassin ne-Frédéric) et Lebon (André-Joseph), mécaniciens, élisant domicile chez le Marseau aîné, rue de Lamartine, n° 8, à Lille, pour un moteur rotatif uni-el.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bou- (Jules-Frédéric), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint- n, n° 29, pour anneaux de rideaux dits *chemins de fer*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bré- (Jean-Baptiste), instituteur public et arboriculteur, à Gadagne, pour une col- n d'arbres squelettes servant à la démonstration de la taille des arbres fruitiers.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burdet n-Marie), mécanicien, rue de Vauban, n° 38, à Lyon, pour un appareil de fila- pour empêcher le duvet de la soie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur oop (Germain), charpentier, rue de Castres, n° 27, à Toulouse, pour une ma- e à suspension mobile, propre à la natation.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chardon ude-Benoît), rue Joubert-Colomès, n° 33, à Lyon pour un appareil gymnastique eur d'appartements, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cou- (J.-B.), rue de Turenne, n° 23, à Bordeaux, pour un système de niveau.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin

Digitized by Google

1864, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, Cuvellier, teinturier, rue Saint-Aubert, à Arras, pour un cylindre apprêter de soie et de laine.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le porte (Charles-Marie-Balthazar), représenté par le sieur Mathieu, à Paris Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'éclairage déco

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par zeuze (Guillaume), marchand de fer, boulevard du Jeu-de-Paume, n° 32 lier, pour un système de ressorts pour crinolines dits *ressorts Dezeuze*.

11° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 186 tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Her représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour colorantes remplaçant les couleurs d'aniline (brevet anglais de quatorze a le 21 avril 1878).

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Faynot frères (Théodore et Camille), fabricants d'équipements militair Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, n° 135, pour un système pour t cuirs et les peaux pour la cordonnerie, la sellerie et les courroies mécan

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les s (Jules), mécanicien, et Denoyel (Jules), entrepreneur, représentés par le fils, rue Ferrandière, n° 41, à Lyon, pour un désincrustant des chaudières autres.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le (Louis), constructeur, à Dijon, pour un appareil à distiller au moyen de

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le s lieu (Charles), tisserand, à Bar-le-Duc, pour un système applicable aux corsets sans couture.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, p Grandjean (Pierre), employé de la compagnie des chemins de fer de l'E frères, maîtres de forges, à Chevillon, pour des modifications apporté disques des chemins de fer.

17° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 186 tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gwi Thomas-St-Laurence-Mc), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, ru n° 28, pour des perfectionnements apportés aux hamacs militaires (breve quatorze ans, expirant le 1er juillet 1878).

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Huet et Geyler, à Paris, rue Blanche, n° 95, pour un appareil élévato matières sèches ou humides, grenues, pâteuses ou liquides.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le si fils (Jacques-César), rue du Mail, n° 32, à Lyon, pour perfectionnem construction des battants de tissage.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sie (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Eugène Vincent, rue n° 90, à Lyon, pour un appareil à soufrer la vigne.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si (François-Théophile), élisant domicile chez le sieur Larousse, à Paris, r bourg-Saint-Denis, n° 47, pour une machine à sécher les tissus et matièr

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rh

Digitized by Google

sieur Montegut (Étienne), meunier, place de Lamartine, à Arles, pour une machine hydro-épurative pour les blés.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Pétrement (Gabriel), menuisier, à Nîmes, pour une table dite *à coulisse*, se repliant sur elle-même au moyen d'allonges.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierret (Louis), mécanicien, à Paris, rue Montmartre, n° 164, pour la fabrication de roues d'engrenage de petite dimension, fondues d'un seul jet et applicables aux jouets d'enfant.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine; par le sieur Roussel (Louis-Charles), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de cage pour oiseaux dite *cage enchantée*.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Poytreneau jeune (Pierre-Isidore), négociants, à Paris, rue Boucher, n° 9, pour un système de cuvette à double fermeture dite *cuvette normande inodore*.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savoye (Henri-Paul-Ferdinand), à Paris, cité de Trévise, n° 10, pour fabrication de vin mousseux dit *champagne moka*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Schweitzer (Jean), tanneur, à Beauregard, pour un procédé de fabrication des cuirs sans emploi d'écorce ni d'acide sulfurique.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wery (Hugues), architecte-constructeur, à Paris, rue du Marché-Passy, n° 8 (seizième arrondissement), pour planchers insonores.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Accarie (Henri-Frédéric), docteur-médecin, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 14, pour un système de bandage herniaire.

31° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adam (John), Webb (Ino) et Monteiro (Joachim-John), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans l'application et la préparation de la fibre de l'adansonia digitata (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 août 1878).

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badin (Jacques-Charles-François), pharmacien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation et d'emploi d'une garniture animale dite *pergame*, destinée à remplacer la canne pour siéges, banquettes, etc.

33° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bennison (Henri), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines motrices (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 mars 1878).

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briais (Victor), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de pèse-lettres.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Alexis-Étienne), mécanicien, à Paris, impasse du Moulin-Vert, n° 6, pour une machine à fondre les caractères d'imprimerie.

36° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secré-

Digitized by Google

tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clayton (John
senté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 19, pour des perfection
apportées à la construction des fourneaux à réverbère et autres pour échauffer
le fer et l'acier et pour d'autres applications semblables (brevet anglais de
ans, expirant le 10 mars 1878).

37° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1864,
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drabble
représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,
système de fabrication du tulle bobin (brevet anglais de quatorze ans, ex
22 février 1878).

38° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le
1864, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par
Dutate-Bruyninga, serrurier, à Saint-Pol, pour une machine à écabocher e
découpures dans les magasins de tabacs.

39° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1864,
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eadds
Buchanan), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n°
des perfectionnements dans le montage et la manœuvre des pièces d'arti
santes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 juin 1878).

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
(Alfred-Edme), constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 2
un mouvement de fermeture et d'ouverture des robinets applicables aux l
alimentaires pour générateurs.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
çois (Auguste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n°
des perfectionnements dans la disposition du balancier des pendules dites à
lette.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la soc
lerat et compagnie, à Paris, rue de Provence, n° 21, pour véhicules automot
tinés au transport et remorquage sur voies ordinaires.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
rard (Gustave-Eugène-Michel), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue du
n° 100 (Grenelle), pour machines à couper en fils les feuilles de caoutc
autres substances.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
jenne (Jean-Pierre), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malt
pour des boucles de ceinture à portraits.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
brigot (Jacques-Paul), employé, à Paris, avenue de Breteuil, n° 74, pour un
magnétique.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
de Montgros (Louis-Marius), à Paris, rue de Bagneux, n° 11, faubourg Saint-G
pour un système de fabrication de la tourbe.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Donald), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n°
perfectionnements apportés dans les projectiles sous-marins et dans les a
propres à les lancer.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dem
Maire (Joséphine-Thérèse), *dite* Marie Maire, fabricante de fleurs, représenté
sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de
feuillages, fruits, etc. artificiels en chenille teinte ou colorée dite *chenille o*
nuancée.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Pierre), ébéniste, à Paris, rue Sedaine, n° 45, pour un genre de sommier dit *sommier parisien*.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (André-Sylvain), employé d'ateliers de construction, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pastarelly (Antoine), négociant, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, pour une machine à détordre, écharper et couper les vieux cordages goudronnés pour le calfatage des navires.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Prevost (Eugène-Alexandre), à Saint-Cyr-du-Vaudreuil, pour un système de régulateur d'ensouple de métier à tisser.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rigola (Pierre), rue Boileau, n° 8, à Nantes, pour perfectionnement d'un appareil de chauffage.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Roger (Oscar), à Vals, pour une machine à sonder et à perforer la terre pour la découverte des sources.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Thevenot (Louis), serrurier, à Rougemont, pour un système de serrures d'armoires.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tovany (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour une machine à couper le savon.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Touchais (Joseph), à Nantes, pour l'application d'un moyen de rendre mobiles les séparations divisant les wagons de première et deuxième classe, pour la sécurité des voyageurs sur les chemins de fer.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Velten (Mathias) et Fink (Henry), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de matières filamenteuses.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernet aîné (Frédéric-Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pile électrique économique comme source d'électricité.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergnes (Maurice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des pianos.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Walker (John) et Ragon (Adolphe-Ernest), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans l'armement des bâtiments de guerre.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bastide (Jean-Baptiste-Édouard), docteur en médecine, rue Saint-Aubin, n° 31, à Toulouse, pour la fabrication d'un papier à cigarettes.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Beuzard

Digitized by Google

(Théophile), constructeur d'instruments aratoires, à Parfondeval, pour un brabant double à trois socs pouvant fonctionner comme binoir.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Blé (Clément), fabricant de rasoirs, à Firminy, pour une machine à calibrer et à polir les rasoirs employés pour la fabrication des velours de Saint-Étienne dits *velours de montagne*.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Bradfer (Jean-Baptiste), maître de forges, à Bar-le-Duc, pour un joint de tuyau élastique-hermétique-compensateur et indéboîtable.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cass (Louis-Jean-Simon), élisant domicile chez le sieur Marchais, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 25, pour un moteur à vent dit *moteur Cass éolique*.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caudron (Julien), fabricant de cordes, à Malaunay, pour un élévateur de sûreté servant au transport des ouvriers et des marchandises dans les établissements industriels.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coste (Joseph), géologue, boulevard de Longchamps, n° 130, à Marseille, pour un filtre dit *multiplicateur des surfaces filtrantes*.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Dambet (Jean-Isidore), secrétaire de la mairie de Dax, pour un siége d'aisances et de propreté.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dussaut (Claude-Alexis), à Paris, rue de Buffault, n° 21, pour support et abat-jour sphérique à brisure.

71° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Forbes (James) et Abbott (John), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les moyens et appareils de fabrication du sulfate d'ammoniaque et de l'acide sulfurique (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 juin 1878).

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourrant (Jean-Charles-Albert), conducteur des ponts et chaussées, élisant domicile chez la dame Forget, à Paris, rue du Caire, n° 23, pour une turbine à force centrifuge, destinée à l'élévation des liquides.

73° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kreuz (Friederich), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des crinolines, robes, mantelets et autres articles de toilette semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 août 1878).

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Clerc (Pierre-Auguste), à Paris, rue des Moines-Batignolles, n° 3, pour un fourneau horisontal pour la réduction des minerais de fer à l'état d'éponge de fer et pour l'emploi de l'éponge de fer dans les appareils Bessemer et autres analogues.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecomte (Baptiste-Désiré), chaudronnier, représenté par le sieur Demeude, à Elbeuf, rue de la Bague, n° 54, pour un robinet valve.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Legru (Célestin), directeur de fabrique, à Pontru, pour un genre de défécation de jus dans la fabrication du sucre.

Digitized by Google

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loisel (Pierre-Félix-Adrien), à Paris, rue Tronchet, n° 2, pour un instrument dit *perforateur de précision*.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Jules), à Paris, rue Saint-Louis-Batignolles, n° 102, pour un moyen de fouler et laver toutes les matières textiles et les tissus de toutes sortes.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Maudré (Charles), jardinier, à Viry-Noureuil, pour un coupe-bordures.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boysan (Gustave) et Bourdeau (Auguste), à Paris, rue des Moines-Batignolles, n° 52, pour un condensateur à rotation, à surfaces réfrigérantes obtenues par la vaporisation d'un liquide quelconque.

81° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Myers (Edward) et Progers (Thomas-Guy), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 mai 1878).

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paret, Schaken, Caillet et compagnie, à Paris, quai de Billy, n° 54, pour perfectionnements aux cribles continus ou non continus, à pistons pleins ou flottants, destinés à la séparation et à l'enrichissement des matières minérales ou autres, naturelles ou artificielles.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paret, Schaken, Caillet et compagnie, à Paris, quai de Billy, n° 54, pour perfectionnements apportés aux tables tournantes destinées à la séparation et à l'enrichissement des matières minérales.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rhené (Samuel), commerçant, rue de Paris, n° 116, au Havre, pour un fourneau à grille triangulaire mobile.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Richard (Joseph-Désiré), négociant, représenté par le sieur Gallard, à Lons-le-Saunier, pour un mécanisme de miroir de chasse dit vulgairement *miroir à alouettes*, et s'adaptant aussi à tous objets exigeant un mouvement de va-et-vient.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-Joseph), fabricant de couverts, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de sommiers dits *sommiers Robert*.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Lemailly (Pierre-Antoine), tourneur sur bois, à Saint-Lô, pour un robinet en bois.

88° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siegmund-Moore, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la dorure galvanisée (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 août 1878).

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Strouse (Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des chemises.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la société Antoine Delsa père et fils aîné, mécaniciens, rue des Carmes, à Cambrai, pour un régulateur différentiel de tension et de tirage de l'ensouple et du déchargeoir des métiers à tisser.

Digitized by Google

91° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 186
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thoms
représenté par le sieur Cousreuve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des
nements apportés dans les batteries pour produire l'électricité et dans l
pour convertir la quantité de celle-ci en intensité (brevet anglais de qu
expirant le 19 août 1878).

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
(Maurice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien,
des perfectionnements apportés aux appareils d'aspiration ou d'inhalation

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
ner (Christian), mécanicien, représenté par le sieur Nougnès, à Paris,
Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des fer
sacs de voyage, sacs à ouvrage, nécessaires, porte-monnaie, etc.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
(Pierre-Michel), chimiste, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 16, pour
préparation de l'azonaphtylamine et de ses sels.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
fraise (Pierre-Michel), chimiste, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 16,
cédé de préparation de la rosaniline.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
lin de Monnerville (Louis-Joseph), élisant domicile à Paris, rue Montaigne
pour un appareil d'éclairage.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
detti (Annibal-Napoléon), bandagiste, à Paris, rue des Fossés-Montmartre
perfectionnements apportés à la fabrication générale de toute espèce d'o
fils métalliques adhérents, polis à l'extérieur et fixés par une soudure
autre moyen à l'intérieur.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne,
Bondoux (Victor-Ernest), à Villeneuve-sur-Yonne, pour la fabrication d
creuse dite *E B*.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
tier (Jules), mécanicien, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26,
filière à couper les tuyaux en fer pour le gaz.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurt
sieur Cuny (Pierre-Auguste), ferblantier, à Nancy, pour un appareil dit *lan*

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
(Auguste) et Bayon fils (Jean-Marie), représentés par le sieur Ricordeau
boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un contre-poids en fonte de fer avec
facultative, pour suspension d'appareils d'éclairage, etc.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les si
corps (Antoine) et Prevel (Eugène), ferblantiers-lampistes, représentés pa
Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour lanterne cyclopique et sp
s'adaptant à la tête et permettant de travailler des deux mains et de circ
danger dans tous les endroits qui renferment des matières inflammables.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
four (Joseph-Alfred), chapelier, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 22,
système d'aération pour les coiffures.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu

Digitized by Google

(François), représenté par le sieur Salmon, à Paris, rue Claude-Villefaux, n° 21, pour un genre de locomotion sur les routes ordinaires ou ferrées, etc.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Alphonse-Martin), fabricant de poêle-monnaie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'entourage préservateur des arbres, arbustes, etc.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Fromia (Jean-Frédéric), fabricant de brosses à lampes, rue du Finckwiller, n° 19, à Strasbourg, pour la fabrication de brosses à verres de lampes, en peau et en laine de toutes couleurs.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graingent (Auguste), entrepreneur de transports, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine dite *hydro-locomotive*, fonctionnant sur les voies d'eau à l'instar de la locomotive sur les voies ferrées.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hardy (Zéphirin-Honoré), Delecaut (Simon), horlogers, et Denis (Norbert-Joseph), géomètre, les deux premiers élisant domicile chez le troisième, rue du Gros-Gérard, n° 26, à Lille, pour un laveur de gaz.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (François-Bernard), architecte, à Paris, rue de la Glacière-Passy, n° 48, pour une brouette-arrosoir.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Humphrey (David-Wood-Green) et Wood (Amos-Lawrence), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une machine perfectionnée à confectionner les boutonnières.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laborey (Charles-Théodore), à Paris, rue de Babylone, n° 70, pour un pétrisseur mécanique, système Laborey.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauschy (Désiré-Pierre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des poupées.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Benetais (Michel-Victor), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Saint-Germain-Batignolles, n° 30, pour un mode de fermeture des volets de boutiques ou de rez-de-chaussée, ou toute espèce de fermetures.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhuillier (Henri-Louis-Charlemagne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'emploi et l'application de rubans en bois de n'importe quelle essence.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loughridge (William), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les freins de chemins de fer et dans la manière d'appliquer la force à ces appareils.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Taillet (Nicolas-Gilbert) et Vincent (Jean-Gabriel-André), manufacturier, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un bouton métallique plat à bourrelet et à queue rapportée.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mége-

Digitized by Google

mont-Bertrand (Joseph), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une gratte-bosse à mandrin brisé.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Mordret (Léon-Edmond), rue de l'Ile, à Louviers, pour un métier à tisser perfectionné à plusieurs navettes.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paquier (Antoine-Napoléon), fabricant de papiers, à Paris, rue Popincourt, n° 102, pour la fabrication du papier d'emballage des cartons et pâtes à papier avec les détritus des bois de teinture.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de forme à sucre en verre clissé.

121° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parry (George), maître fondeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des scories (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 février 1878).

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Antoine), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un bidon nécessaire du soldat.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pratt (William-Thomas-Cassel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système permettant à un conducteur de train de changer les aiguilles et de faire des signaux pendant la marche du convoi.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roman (François), fabricant d'épingles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à enlever les bavures des aiguilles.

125° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swift (Ferdinand), représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des essieux et des boîtes de roues (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 août 1878).

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergnes (Maurice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à vapeur rotative.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Volle (Adrien), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à détruire les mulots, les renards et en général tous les animaux à terrier, dit *appareil fumilateur*.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balans (Raymond), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les crochets serre-fils télégraphiques.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbi (Jacques-Antoine-Barthélemy), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans le matériel roulant des chemins de fer et des appareils propres à empêcher la rencontre des trains, lesquels sont applicables au matériel actuel.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Stanislas), représentant de commerce, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 10, pour un système de lit à compartiments dit *lit Baron*.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août

Digitized by Google

864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Stanislas), représentant de commerce, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 10, pour une table de lit.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bena (François), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de dalles chaperons en terre cuite dit *système Bena*, ayant pour but la couverture des murs, chapiteaux, etc.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot-Beaux (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Beluze, à Paris, rue Baillet, n° 3, pour un système de signaux électriques.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bongers (Pierre-Jean-Jacques), négociant, représenté par le sieur Nougués, à Paris, rue Sainte-Apoline, n° 2, pour un système de construction de sommiers élastiques.

135° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chapon (Michel), fabricant de châles, à Nîmes, pour un procédé faisant changer en noir toutes les couleurs sur châles brochés, à l'aide d'un pinceau.

136° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, rue Jean-Moët, n° 12, à Épernay, pour un calendrier perpétuel.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cheva-lier (Laurent), cours Perrache, n° 55, à Lyon, pour une chaudière à vapeur à foyer à tubes amovibles.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dau-vergne (Émile-Louis), entrepreneur, rue Valentin, n° 23, à Levallois, pour un système de bouchage hermétique et élastique des armes à feu.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Alphonse), ingénieur directeur de mines, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pile à réactifs solides.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Armand), orfévre, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un passe et arrête-ressort pour crinolines, tournures, etc.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évrard (Louis-François), miroitier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un attrapé-mouches.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Eyssau-tier (Jean-Pierre) et Eyssautier (Pierre-Marie-Joseph) frères, à Paris, square Napoléon, n° 25 (vingtième arrondissement), pour un système de peigne brisé tisso-brodeur.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ge-not (François-Louis-Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de caisse propre à l'emballage.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart-mann (Richard), constructeur de machines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à filer.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbet (Médée-Charles), imprimeur sur étoffes, à Paris, rue Sainte-Foy, n° 8, pour un procédé physico-chimique consistant à imprimer en relief ou sans relief, en une seule opération, sur toutes espèces de tissus légers, teints ou non teints, plusieurs spécimens d'un dessin.

Digitized by Google

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joui (Henri-Alexis), sous-lieutenant au soixante-quinzième de ligne, élisant domicile chez le sieur Mesnil, restaurateur, à Romainville, pour un système de registre dit *servi feuilles*.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joye (Marie-Laurent), professeur, à Paris, rue Joubert, n° 16, pour un compteur de l'enfance.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuch (Jean-Guillaume), portefeuilliste, à Paris, rue Phélippeaux, n° 36, pour un genre de fermeture pour ceintures de dames et autres.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Leseigneur (Désiré), curé desservant, à Ferrières, pour un mécanisme servant à brûler l'huile de pétrole dans les lampes du sanctuaire des églises et aussi dans les lampes des ménages pauvres, dit *lampe du Seigneur*.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorguet (Auguste), libraire-relieur, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 80 (rive droite), pour un système de reliure des dos d'albums photographiques.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel Guggino (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de papier métré.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bonveau et compagnie, fabricants de mèches et veilleuses, à Paris, rue de Jouy, n° 16, pour porte-mèche veilleuse grand réflecteur à courant d'air.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Jacques), marchand d'objets d'art, à Paris, rue du Pot-au-lait, n° 5, à la Glacière, pour un genre de brique dite *brique Olivier*.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Honoré-Alphonse), parfumeur, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10, pour plaques et filières chauffées pour l'étirage et le modelage des savons de toilette.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Honoré-Alphonse), parfumeur, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10, pour un séchoir automatique continu propre à la dessiccation rapide du savon de toilette.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rifflet (François-Norbert), Rifflet (Raphaël) frères et Rixheim (Sylvain-Benjamin), à Paris, les deux premiers, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 76, et le troisième, rue du Faubourg-du-Temple, n° 135, pour un verre phare.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ronaldi fils (Georges-Jules), facteur de pianos, représenté par le sieur Ponthus-Cinier, à Paris, rue des Halles, n° 8, pour une mécanique de pianos appliquée sur une table d'harmonie arrondie.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tissot (Paul), fabricant, à Paris, rue de Mademoiselle (Vaugirard), n° 107, pour un engrais liquide hydrofuge.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Velter (Frédéric), rue Blanche, n° 6, à Angers, pour un instrument de médecine et de chirurgie dit *collyrofère hélicoidal Velter*.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ver-

Digitized by Google

…e), impasse du Doyenné, n° 2, à Lyon, pour une cire dite *cire mi-*

… brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au … de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Windlé (George-… représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, …, pour une brosse mécanique destinée à brosser les tapis de pied des apparte-…ents (brevet américain de dix-sept ans, expirant le 16 août 1876).

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Louis Abraham et compagnie, représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour un genre de bouton dit *facil' bouton* ou *bouton kinétapode*.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …igouy (Louis-Philippe-Paulin), fabricant de gants, à Paris, rue Rameau, n° 11, pour …ne manchette de gant.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le …ieur de Brionne (Alexandre), rue Meriadeck, n° 101, à Bordeaux, pour un système …e bouchage des vases à conserves alimentaires et spécialement des pots à moutarde.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur …arbonnelle père (Pierre-Joseph), mécanicien, place Philippe-de-Gérard, n° 15, à Lille, pour une scie casse-sucre.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le …ieur Clinton (François-Sorrel), à Ruelle, pour des perfectionnements dans les armes …feu portatives.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le …ieur Colin (Pierre-Eugène), serrurier, à Lunéville, pour une usine à gaz portative.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …ieur Cousseau (Jean-Baptiste), sculpteur, à Paris, rue de la Verrerie, n° 60, pour un …appareil perfectionné de navigation aérienne.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …ieur Crooy (Adolphe-Henri-François-Ghislain), représenté par le sieur Dufour, à Pa…, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux modes …'inhumation.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalle…agne (Henri-Nicolas), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Mar…n, n° 33, pour une carafe à glacer les liquides.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delai…ment (Ernest), fabricant, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, …° 15, pour un genre de gilet de flanelle dit *figaro flanelle*.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur …ulstère (Bernardin-Benjamin-Joseph), agent principal d'assurances, à Hazebrouck, …our une machine à broyer et à teiller le lin et autres plantes textiles.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs …ulster, Bailly et Lacour, mécaniciens, faubourg de Fives, à Lille, pour un appareil …ur supprimer l'ovalisation des cylindres des machines à vapeur.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dor…d (Alfred), voyageur de commerce, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bou…evard Saint-Martin, n° 29, pour un compteur graphique propre au contrôle des voi…ures publiques et autres.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur …

Digitized by Google

Duchamp (Jean-Marie), mécanicien, rue de la Vieille-Monnaie, n° 30, à un système de compteur à eau.

176e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par comet (Joachim-Joseph), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89 (rive d un genre de coffres de pendules.

177e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, Duvauchel (Auguste), meunier, à Milly, pour un système de meules à ai fuge.

178e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la S sieur Galante (Henry), fabricants d'instruments de chirurgie, à Paris, plac n° 28, pour un pulvérisateur des liquides par la vapeur.

179e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la bert et fils, fabricants de bandages, représentée par le sieur Dufour, à l vard Saint-Martin, n° 33, pour un système de bandage dit *bandage eastr*

180e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Vauc sieur Gascon (Alexandre), aubergiste, à Pernes, pour une liqueur hyg *gascon.*

181e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les vay (Antoine-Joseph), fabricant de ciment, et Cousin (Jacques-Edmond de pierres factices, à Paris, le premier, rue Drouot, n° 15, et le second, ronne-Belleville, n° 8, pour fabrication d'un ciment dit *ciment de la Seine*

182e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la S sieur Lelarge (Nicolas), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boul Martin, n° 29, pour une essence à détacher dite *essence minéro-végétale.*

183e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Loewenberg (Henri), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boul Martin, n° 29, pour un jupon perfectionné.

184e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er septe au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si (Alexandre), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, des perfectionnements dans la fabrication du sucre, glucose et du siro (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mars 1878).

185e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les chand (François-Maurice) et Mignot (Ernest-Auguste-Élie), orfévres, à P mier, rue du Temple, n° 29, et le second, passage Jouffroy, n° 22, pour couverte.

186e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine ciété Ozanne et fils, entrepreneurs de serrurerie, représentée par le sieur à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'ouverture et ture des châssis pour serres, etc.

187e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucl sieur Palun (Marie-Guillaume-Auguste), à Avignon, pour une application tographie combinée avec la teinture, pour obtenir, sur linge et toutes tissus, des marques consistant en portraits, dessins ou armoiries inaltérable rations ordinaires de blanchissage.

188e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le cheur fils (Auguste-Eugène), treillageur, représenté par le sieur Nouguès rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de scellement de supports po tinés à soutenir les fils de fer pour jardins, clôtures, etc.

189e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perier (Alexandre-Auguste), représenté par le sieur Daubige, à Paris, quai de Billy, n° 51 *bis*, pour des procédés propres à extraire le sucre cristallisable, ainsi que d'autres produits utiles, des sirops, mélasses et de toutes autres matières sucrées.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Renotte (Adolphe), constructeur chaudronnier, rue des Moulinots, n° 12, à Valenciennes, pour un appareil de rectification continu pour l'alcool.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rigolet, Truel, Boyer et Cabantous, ces trois derniers représentés par le premier, rue de la Paix, n° 16, à Marseille, pour un système de métier à tisser les canisses en roseaux que l'on emploie comme lambris dans la construction des maisons.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Sparre (Pietro-Ambjorn), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour un système de transmission des signaux.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société Tapissier fils et Debry, négociants, place Tholozan, n° 26, à Lyon, pour perfectionnements apportés dans l'ourdissoir et la cantre destinés à ourdir toutes sortes d'étoffes.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société Tapissier fils et Debry, négociants, place Tholozan, n° 26, à Lyon, pour perfectionnements dans l'enroulage mécanique des fils de chaîne dit *pliage*.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Windhausen (François) et Heinson-Huch, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Röttger, à Auzin, pour une machine à air chaud dite *machine à air inflammable*.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avril (Ernest), à Paris, rue de la Victoire, n° 46, pour des perfectionnements apportés au système d'alimentation des chaudières à vapeur pour lequel le sieur Brière a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 21 juin 1862, et un certificat d'addition, le 26 juin 1863.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bailly (Théophile-Apollon), sculpteur, et de Folin (Alfred), représentés par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, pour un graisseur mécanique applicable à toutes espèces de machines.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des agglomérés en général.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin-Noël), mécanicien, à Étampes, pour l'application d'un contre-batteur à hélice aux batteuses à blé en travers, pour battre les graines de trèfle, luzerne, minette et autres petites graines.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blandin (Jules-Alexandre) et Blandin (Alfred), poseurs de sonnettes, à Paris, rue du Colysée, n° 25, pour un tableau indicateur mécanique pour la pose des sonnettes.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchut (Eugène), à Paris, quai Malaquais, n° 15, pour une lunette (pince-front ou pince-tempe).

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 sep-

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourne (Stephen), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les fûts et autres vases destinés à contenir des liquides pouvant se détériorer par le contact de l'air atmosphérique.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Carel (Antoine-Guillaume), constructeur des travaux de la ville de Cherbourg, pour un système de moulage de pavés en ciment avec incrustations pour mosaïques.

204° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Cassan (Jean), horloger, à Saint-Maurin, canton de Beauville, pour une bascule ou porte-fléaux sans engrenage ni ressorts, applicable aux rouleaux en pierre ou en bois pour le dépiquage des céréales.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caudron (Julien), fabricant de cordages, à Malaunay, pour un levier en métal, bois ou matériaux, destiné à faciliter la sonnerie des cloches.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cowles (Édouard), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un sofa-lit perfectionné.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Delavallée (Édouard-Henri-Anchoix), à Dommerville, pour un procédé de distillation des grains combiné avec le procédé de distillation de la betterave.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Dubuisson cadet (Pierre), fabricant de quincaillerie, rue de la Sablière, n° 2, à Saint-Étienne, pour un réveille-matin à luminaire et à bouilloire.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goirand (Vincent), bourrelier-sellier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les harnais de cheval.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hammond (Thomas-Bundle) et de la Roche (Charles-Ferdinand), à Paris, le premier, rue d'Orléans-Batignolles, n° 30, et le second, rue Chanaleilles, n° 11, pour l'application du caoutchouc vulcanisé comme moyen de transport d'objets par terre ou par mer.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugo-Levinstein, fabricant, élisant domicile chez le sieur Moureaux, à Paris, rue Fléchier, n° 4, pour une matière colorante dite *dorothea*.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs F. Jouannin et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour métier perfectionné à fabriquer les filets de pêche et autres.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ladoux (Sébastien-Prosper), mécanicien, à Paris, rue des Murs-de-la-Roquette, n° 7, pour une machine à fabriquer les allumettes chimiques rondes et carrées.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Brun-Virloy (Alexandre), à Paris, rue Pigalle, n° 26, pour un système de chargement des hauts fourneaux dit *grille chargeuse*.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesieur (Emmanuel-Adrien), à Paris, rue de Chartres-Batignolles, n° 8, pour la préparation du carbonate double de magnésie et d'ammoniaque.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 sep

Digitized by Google

1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Edward), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-, n° 23, pour un appareil tampon à système élastique pour résister aux chocs.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Charles-Eugène), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échi-, n° 18, pour perfectionnements apportés aux queues de billard.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les réchal fils (Charles-Raphaël), peintre sur verre, et Tessié du Motay (Cyprien-chimiste, rue de Paris, n° 4, à Metz, pour des méthodes de production à de l'acide fluorhydrique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba-, pour un système de crochet ménage-courant d'air.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par Pollaud (Jean), entrepreneur de maçonnerie, au Mée-lès-Melun, pour une rante et refoulante s'alimentant sans moteur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le (Benoît), serrurier, à Ambert, pour une charrue labourant à l'aller et au

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur (Henry), négociant, élisant domicile chez le sieur Pradier, notaire, à Tain, robinet à deux branches à jet intermittent.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le (Pierre), géomètre, à Sombernon, pour une équerre-rapporteur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, Sernin (Marcelin), confiseur-distillateur, élisant domicile chez le sieur Delorme, rue Peyrolières, n° 39, à Toulouse, pour une liqueur dite *kitre* ou des Maures.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de (Nicolas), capitaine de l'artillerie de la garde impériale russe, et Michnie-(Michel), avocat, représentés par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, pour un système de navigation aérienne.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (César), représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, un système de guide de chemins de fer nommé *A B C, guide alphabétique des* de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par les Bontemps (Élie) et Bontemps (Alexandre), frères, serruriers, le premier, à Abbesse, et le second, à Cerisay, pour un ventilateur-cribleur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Louis-Étienne), employé des lignes télégraphiques, représenté par le sieur , à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un télégraphe typographique -chimique ou électro-magnétique : typographique ou autographique quant à la mission, électro-chimique ou électro-magnétique quant à la réception.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (Jean) et Gallais (Constant-Albert), négociants, représentés par le sieur Nou-, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabri-des chapeaux et d'autres objets.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 sep-

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches par les sieurs Cartier (François), Testanière (Prosper), Ollivier (Jean Guigues (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Terrasson, boulevard n° 46, à Marseille, pour un métier propre à la fabrication des filets de pê passementerie.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Degesne (André-Maurice), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, r Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des supp jour.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein ciété Faulquier cadet et compagnie, manufacturiers, représentés par le deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de m parer, diviser et découper les barres de savon.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Favier (André-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris Saint-Martin, n° 29, pour un genre de support d'abat-jour tout en fil mét soudure.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Fox (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaus n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des balais et des bross

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Froté (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de n° 23, pour la fabrication de sphères et cartes géographiques portatives e

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Gillot (Hector-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à levard de Strasbourg, n° 23, pour un système de contre-baguette à tens applicable à la filature.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Hermagis (Hyacinthe), opticien, à Paris, rue des Lombards, n° 18, pour d'optique dit *appareil solaire perfectionné.*

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Jeanne (Adolphe-Michel), ouvrier en châssis, à Paris, rue Popincourt, n° système de tresse sur canne pour toute espèce de dessus de siéges.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Lasset (Charles-Alphonse), architecte, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° seau-crible ayant pour but le triage et le lavage des résidus de charbon de tourbe et de toutes autres matières.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Leclerc (Augustin), forgeron-mécanicien, rue de Montreuil, n° 84, à Vinc un système propre à éviter les frottements dans les mécanismes, dit *toupie.*

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Leclère (Édouard), à Paris, chemin de ronde de Ménilmontant, n° 3, allumettes dit *photolipon.*

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p Marcelin (Paul) et Carricaburu (Jean), représentés par le sieur Dufour, à levard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de pompe.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine- par le sieur Masseron (Pierre), directeur de tissage mécanique, rue de C

Digitized by Google

Rouen, pour un mouvement de pédales pour le tissage mécanique des tissus

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Masson (Henri-Félix-Édouard) et Boscher (François-Charles), mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de montage perfectionné pour têtes de cheval, presses, découpoirs, abatages et pour toutes espèces de machines sur lesquelles se montent les outils à découper et à estamper.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennons (Marc-Antoine-François), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des machines à coudre.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Alexandre), commis des postes, à Paris, rue des Acacias-Montmartre, n° 10, pour une voiture mécanique à air comprimé et à feu, pour le transport sur les chemins ordinaires.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pareut, Schaken, Caillet et compagnie, à Paris, quai de Billy, n° 54, pour des perfectionnements dans l'établissement des chariots avec treuils roulants, applicables à l'élévation et à la manœuvre des fardeaux.

248° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parigot (Claude) et Grivel jeune, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil dit *sabot-frein*, pour chemins de fer (brevet anglais quatorze ans, expirant le 30 janvier 1878).

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Elisha-Olney), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-Martin, n° 50, pour des perfectionnements dans la taille des limes.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean-Adolphe), bandagiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un irrigateur.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (François), forgeron, à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 56, maison Benoît, pour une chaîne dite *chaîne ronde croisée*.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le Sellerier (A⁴), rue du Palais-Galien, n° 126, à Bordeaux, pour un album dit *publicité*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la Stuckart (Natalie Fresenius), élisant domicile chez le sieur Chauffour, manufacturier, à Thann, pour une méthode de préparer le gluten du froment pouvant remplacer l'albumine des œufs dans les applications industrielles.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen d'obtenir le vide dit *vide torricellien* et ses applications industrielles et autres.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'impression de plusieurs couleurs dits des chinés, panachés et ombrés sur la surface des tissus.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,

Digitized by Google

par le sieur Vimont (Eugène), maître de verrerie, à Bétonval, pour four au bois ouvreaux à clôture hermétique et à double conduit de tirage.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alfraise (Pierre-Michel), chimiste, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 26, pour un procédé de préparation de la chrysaniline.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batard (Julien-Amand), feuillagiste, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour la fabrication du tissu oriental.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blouin (Alfred), mécanicien, et Mercier (Nicolas-Didier), docteur en médecine, représentés par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, pour une sapine mobile à coulisses et à tête fixe ou tournante, ou échafaudage mobile pour constructions, se développant au moyen du treuil qui sert à enlever les fardeaux.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Auguste), fondeur-constructeur, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 61, pour un système d'arrosoir dit *arrosoir à palettes*.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Cochois (Alexandre), à Seignelay, pour carreaux mosaïques en terre.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouvreux (Alphonse), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un élévateur à chèvre rotatif.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouvreux (Alphonse), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un excavateur-porteur à l'usage des terrassements.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouvreux (Alphonse), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une disposition d'excavateur-chargeur à godets extracteurs.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dupont (Émile), maître de forges, à Crespin, pour un système de roues pleines à bandages et sous-bandages fixés au moyen de la contraction du fer.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gérardin (Joseph), négociant, à Nancy, pour un appareil à gaz de pétrole.

267° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas Greenwood constructeur de machines, et Herbert Hadley, apprêteur de soie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine perfectionnée pour apprêter la bourre de soie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 mars 1878).

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), mécanicien, à Paris, rue de Charenton, n° 92, pour une machine dite *pétrisseur-mélangeur-triturateur*, propre à la fabrication du pain, du chocolat et autres substances.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leviau (Victor), docteur en médecine, à Paris, avenue des Ternes, n° 22, pour des trapèzes propulseurs applicables à la navigation.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Mangeot (Victor), fabricant de pianos, à Bar-le-Duc, pour un système de piano comportant double table d'harmonie et mécanisme répétiteur ou à double échappement.

271° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au

Digitized by Google

crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harry Marsden Thomas Howard-Blamires, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, 13, pour des perfectionnements apportés aux machines à carder (brevet anglais quatorze ans, expirant le 25 avril 1878).

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par sieur Nadal (André), fabricant de coutellerie, à Thiers, pour procédé de fabrication d'armes de toutes sortes.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joselin (Alfred-François), architecte, à Paris, rue Castex, n° 18, pour un assemblage de planchers en fer dit *assemblage brûlé*.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perkin (William-Henry), représenté par le sieur Me Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la préparation de matières colorantes pour teinture et impressions (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 septembre 1878).

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latte (Guilain), horloger, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 44, pour mouvement de montre à double balancier, dont un visible (système du contre-poids).

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riottot fils (Henri-Louis), fabricant d'articles de bureau, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de porte-crayon.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Émile), tailleur, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour l'application de satins en relief sur tulle, crêpe, dentelles, [illegible]erie, etc.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schloss (Simon) et neveu, fabricants d'articles de maroquinerie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyens d'ornementation des cuirs, peaux, tissus, étoffes, papiers, cartons et couvertes unies ou autres quelconques.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitt (François-Louis), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les machines à quarteller, rayer, lisser, remplaçant le martelage des cuirs et des peaux en général.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schnebli (Pierre-Nicolas) et Debrunner (Louis), représentés par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour l'impression de dessins sur tresses de crin, de chanvre végétal, paille et tissu de paille.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schüz (Frédéric-Guillaume), mécanicien, place de l'Empereur, à Levallois, près Paris, pour la fabrication des fuseaux à pompe à conduits inaltérables, pour passementerie.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saurnet (Charles), chimiste, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 6, pour un appareil à condenser les gaz perdus dans les fabriques d'huiles minérales.

283° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Turpin (Étienne), tourneur, rue Toussaint, n° 6, à Angers, pour un appareil à confectionner les cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne,

Digitized by Google

par le sieur Vaisse (Jean-Paul-François-Urbain), fabricant de papiers cirés, rue Saint-Nicolas, n° 24, à Toulouse, pour une boîte inodore clyso-mobile avec canapé de repos.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergnes (Maurice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un piano portatif.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Jean-Auguste-Prosper), rue de Bourbon, n° 39, à Lyon, pour un procédé hydraulique pour extraire du marc de raisin et autres substances analogues tout le liquide vineux qu'elles renferment.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Voisin (Philippe), mécanicien, représenté par le sieur Veau, agent voyer, à Dijon, pour un système-outil ayant pour but de supprimer la poudre pour l'extraction de la pierre, de la houille et autres matières dures dans les mines et carrières.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), à Paris, rue de Provence, n° 72, pour des perfectionnements apportés à l'embrayeur électrique hélicoïdal pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 30 mai 1856.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par les sieurs Alexandre (Marie), capitaine au dix-septième de ligne, et Perrin (Joseph), à Sidi-bel-Abbès, pour une machine à extraire les palmiers nains et les broussailles.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bataille (Vénère), entrepreneur de battage à vapeur, à Blainville-Crevon, pour un paravent régulateur évitant la projection du grain avec les menues pailles et les poussières hors des machines à battre.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Achille), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour matières colorantes contenues dans l'aloès et pour l'extraction, le traitement et l'application de ces matières.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Borde (Jean-Baptiste) et de Meritens (Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un contrôleur de marche dit *contrôleur Borde et de Meritens*.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosshard (Henry), mécanicien, à Paris, rue Saint-Charles-Vaugirard, n° 7, pour un appareil propre à distribuer la vapeur dans la machine et à en régler la marche.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Auguste), fondeur-constructeur, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 61, pour un système de corselet d'arbre à base en fonte.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Claude-Gilbert), représentant de commerce, à Paris, boulevard de Sébastopol (rive droite), n° 37, pour un jupon-crinoline dit *le du barry-pompadour*.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Briet (Charles-Alfred) et Garet (Adolphe-Auguste), graveurs-ciseleurs-émailleurs, à Paris, le premier, rue Montorgueil, n° 15, et le second, rue Montmartre, n° 36, pour système de gravure sur émaux de tous genres.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassola (Charles), chez M. Silbermann, conservateur au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, pour un système de contrôle du gaz d'éclairage et de chauffage.

Digitized by Google

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...ngy (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras- n° 25, pour un système de photophore ou briquet pyrophorique dit *brûle tou-*

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (Nicolas), chimiste, et Monplot jeune (Louis), charcutier, à Paris, le premier, Charonne, n° 119, et le second, même rue, n° 107, pour un buffet conserva-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...eau père (Jean-Pascal), mécanicien, à Paris, impasse de Saxe, n° 2 *bis*, ...fonneau à fondre la fonte, l'acier et le cuivre, dit *cubilot-réverbère*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs ...n Ganthier, élisant domicile chez le sieur Zacharie (Léon), rue de Jarente, ...Lyon, pour un peigne encroiseur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...l (François), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- ..., n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à broder.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fletcher (Ray- ...représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, ...composé propre à vernir ou à enduire les papiers, tentures et autres ma- ...à les rendre imperméables à l'eau, à les coller, et à d'autres usages (brevet an- ...quatorze ans, expirant le 12 mars 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août ...secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flor- ...de Saint-Simon (Félix), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 73, pour ...ements apportés aux machines à décortiquer le riz, les légumes secs, le ... autres substances analogues.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...(Joseph-Charles), chimiste, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, ...rd de Strasbourg, n° 60, pour un procédé de nettoyage et de régénération des ..., passementeries et autres objets en or, argent ou faux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le ...Lebot (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile rue Saint-Jean, n° 81, hôtel ...ierre, à Caen, pour un système de serrures, becs-de-cane et loquets à ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ...sieur Lemelle fils (Valère), fabricant d'instruments aratoires, à Fauville, pour ...perfectionnement apporté au semoir Lemelle.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...échal (Jules-François-Louis-Étienne), graveur, à Paris, rue des Fossés-Saint- ..., n° 19, pour un système de burette dite *Lesénéchal* et pour l'application des ...principes à toute espèce de vases.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...(Félix-Auguste), fabricant de fer à pli, à Paris, rue Vincent-Belleville, n° 20, ...maille à main avec lames en acier fondu rapportées.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...owski (Titus), artiste peintre, à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 22, pour ...ication du pastel à la photographie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

de Manara (Horace), artiste peintre, représenté par le sieur Ricordeau levard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les ap graphiques.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord Meunier (Louis-Félix), contre-maître des ateliers de chaudronnerie che Schaken, Caillet et compagnie, à Lille, pour une chaudière tubulai flamme.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei ciété Michaux frères, constructeurs, représentés par le sieur Ricord boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de fore

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la S sieurs Noël (Sébastien-Amédée) et Chéradame (Antoine-Léopold), exper modernes, représentés par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoli un système de direction dans les airs.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine Philippe (Élysée-Mayer), représenté par le sieur Dufour, à Paris, bou Martin, n° 33, pour un genre de support de pendants d'oreilles.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine Philippe (Élysée-Mayer), représenté par le sieur Dufour, à Paris, bou Martin, n° 33, pour un genre de broche.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Me sieur Robert (Louis-Paul), mécanicien, rue du Tapis-Vert, n° 6, à Nan machine à décortiquer les blés et céréales.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône Roland (Félix), mécanicien-agriculteur, élisant domicile chez le sieur Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour un système de charrue en fer dite *cha*

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), à Paris, rue de la Chopinette un système de foyer fumivore dit *foyer-gaz*.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine Tillet (Théodule-Darius-Ludovic), représenté par le sieur Herpst, à Par Jacques-Rousseau, n° 3, pour un collier perfectionné dit *collier à r* chevaux.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Wuaret (Maxime), fabricant de sommiers, élisant domicile chez le sie Grande-Rue, n° 58, à Maisons-Alfort, pour un sommier élastique.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, André (Jean-Claude), confiseur, à Nîmes, pour une machine à émonder l dite *émondeuse André*.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Baumgaertner, *dit* Pancard (Jean-Marie), mécanicien, à Paris, chemin Ménilmontant, n° 7, pour fermoir en acier dit *fermoir bombé*.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Beaufils (Nicolas-Louis), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux lampes à h rales.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Bouhey (Étienne), constructeur-mécanicien, à Paris, rue des Francs

Digitized by Google

n° 3, pour des perfectionnements apportés aux machines à poinçonner et cisailler à pression hydraulique.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouslez (Jean-Baptiste), directeur d'usine, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à comprimer les menus charbons, poussier de coke, tourbe, matières céramiques, etc.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boussard-Royer (Jean-Baptiste), confiseur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour bassine mécanique destinée à la fabrication des dragées, du perlage et de la praline.

328° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burrell (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils destinés au service des chaudières marines ou aux usages de la marine (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 mars 1878).

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Carof (Jules-Angélique), docteur en médecine, médecin de l'hôpital civil de Brest, rue de la Rampe, n° 9, à Brest, pour un système de gouttières chirurgicales.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattois (Louis-François), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à marguerîter les cuirs.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chassard fils (Nicolas), ébéniste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'assemblage des lits, meubles, charpentes, etc.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Daniloff (Natalie), représentée par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un appareil servant à projeter en pluie les parfums liquides.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laterne (Victor), mécanicien, à Paris, rue des Fourneaux prolongée, n° 2 (ancien Vaugirard), pour une garniture métallique dite *autoclave*, applicable aux machines à vapeur et autres.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payet (Durand-Jean), fabricant d'éventails, représenté par le sieur Nougués, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des éventails.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frey fils (Pierre-André) et Sayn (François-Auguste), à Paris, impasse Saint-Laurent-Belleville, n° 23, pour des dispositions de dragues à sec et humide à élindes renversées fonctionnant sur berge.

336° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas Gamble et Edwin Ellis, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus ourdis, *warp fabrics*, et dans les machines employées pour produire ces tissus (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 mars 1878).

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garand (Florentin), à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 33, pour une machine à trancher les panneaux de bois.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Godin (Jean-Baptiste-André), manufacturier, représenté par le sieur Cantagrel, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, pour l'application des émaux par voie sèche à toute espèce d'objets en fonte.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Gourdan-Fromentel (Louis-Édouard), docteur en médecine, à Gray, pour un ballhydre propulseur hydraulique.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Horst (Napoléon) et Pessaux, à Paris, rue Ferdinand-Saint-Maur, n° 1, pour un appareil ayant pour but d'augmenter la force motrice.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil régulateur automatique applicable à l'alimentation des chaudières ou générateurs de tous genres.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouve (Henri-François), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs artificielles en plumes.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Juillet (Jean-Louis), chauffeur au chemin de fer, à Clermont-Ferrand, pour une machine à parquets dite *système Juillet*.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), fabricant d'armes, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour des perfectionnements apportés à la giberne de l'infanterie.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Moiret (Auguste-Désiré), ouvrier tisseur, à Roisel, pour système propre à la suppression du frottement dans tout mécanisme.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Normandie (Charles), chimiste, rue Dragon, n° 78, à Marseille, pour un havre-sac destiné à servir de lit-tapis aux troupes d'infanterie en campagne.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Roquet (Zephin-Joseph), teinturier, à Cholet, pour la fixation de la teinture bleue sur le fil par l'emploi de la fuchsine des sieurs Renard frères et Franc, de Lyon, pour le tissage du fil, ainsi teint en bleu, en toile unie, sans altération de l'éclat et de la solidité de la couleur.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saez (Cosme-Garcia), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système obturateur applicable aux fusils de guerre et autres.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schaffhauser (Mathias), fabricant de tubes, à Cernay, pour une machine à fabriquer les tubes coniques et cylindriques en papier employés dans les filatures de coton.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Secrétan (Martin), négociant, Nonat (Ernest), chimiste, et Cinglant de Crevecœur (Léon-Joseph-Ambroise-Henri-Valentin), à Paris, rue de la Cossonnerie, n° 3, pour enseignes, dessins, verres de couleur unis, lumino-transparents inaltérables à l'eau et à l'air.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Jean-Baptiste), émailleur en bijoux, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 22, gravure en creux sur émaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Farrilhon, Verdier et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils de sauvetage et de natation.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemann (R.), représenté par le sieur de Milly, industriel, à Saint-Denis, pour un appareil vertical destiné à opérer le mélange des liquides ou des poudres de densités différentes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemann, représenté par le chevalier de Schwarz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour un appareil mobile pour chauffage de toute sorte et par toute espèce de combustible quelconque.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par la société Besnard frères, constructeurs-mécaniciens, rue Crucy, n° 7, à Nantes, pour un assemblage et une combinaison de cylindres et de pistons de machines à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Henri-Adolphe), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour l'application d'un caoutchouc vulcanisé à la fabrication de pierres et meules artificielles à polir et affiler, et à user et raboter le bois.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Charles-Alfred), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Lemaire, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour écran-vignette mince et souple pour l'obtention des épreuves photographiques en tons dégradés.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire Clark-Brown, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à débiter le bois pour allumettes, cure-dents et autres petits objets quelconques analogues.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lemaire (Louis-François-Aimé), ancien chapelier, à Sées, pour une méthode destinée à donner de la consistance aux chapeaux de feutre et à les rendre imperméables à l'eau.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemaire frères, constructeurs de machines, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 333, pour l'application des tubes en fer soudés au laminoir par enroulement à la fabrication des canons de fusils lisses et tordus.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clayton (John), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux fours à réverbère pour fondre le fer et autres métaux et pour chauffer les lingots, paquets ou masses de fer, acier ou autres métaux (brevet pris pour quatorze ans, expirant le 16 juillet 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Lemaire (Eugène), mécanicien, à Sancey-le-Grand, pour une charrue perfectionnée à double versoir.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Philippe-Adolphe), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un instrument de précision dit *compas gradué*, indicateur et rapporteur des distances.

Digitized by Google

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Dorvault (François-Laurent-Marie), à Paris, rue de Jouy, n° 7, pour capsules contre
l'encrassement des armes à feu.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Drevelle (Adolphe), à Paris, rue Hauteville, n° 45, pour l'application du caoutchouc
de la gutta-percha et autres substances non conductrices des sons aux meubles, aux
produits céramiques et autres corps sonores, dans le but de les rendre moins bruyants.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Ducolombié (Georges), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Lavialle, à Paris,
boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application du liége à la fabrication des fleurs,
feuillages et roseaux artificiels.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Farcy (Jean), cartonnier, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier,
n° 18, pour perfectionnements dans la préparation et la confection des cartons de
bureau, d'emballage et autres.

368° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gatty (Frédéric-
Albert), chimiste-manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le traitement de la garance et
autres produits de garance (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 août
1878).

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
par le sieur Grimbert (Léon), carreleur, rue des Petites-Maries, n° 27, à Marseille,
pour un système de fourneau économique pour cuisine.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Gritzner (Maximilien-Charles), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Fau-
bourg-Saint-Martin, n° 39, pour des perfectionnements apportés aux machines à
coudre.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les
sieurs Guérin (Alexandre-Joseph) et Daries (Vincent-Benjamin), rue Saint-Martin,
n° 55, à Bordeaux, pour un système de calfatage et de doublage des navires et autres
constructions flottantes.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,
par le sieur Natallani, fumiste, rue de la Vicomté, n° 62, à Rouen, pour un foyer de
cheminée d'appartement à courant d'air chaud, construit en fonte et tôle.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Lesieur (Emmanuel-Adrien), à Paris, rue de Chartres-Batignolles, n° 8, pour la pré-
paration des phosphates bibasique et tribasique de magnésie et pour leur applica-
spéciale comme engrais.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Moraitinis (Pierre-A.), licencié en droit, négociant, parc des Princes, rue Gutten-
berg, n° 2, à Boulogne, pour horodicte aimanté.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Nesmond (Pierre-Charles), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 45, hôtel du Havre,
pour un moteur-propulseur à vapeur à ventilation automatique et à double impulsion.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 sep
tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Niewiadomski (Joseph), médecin, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard
Saint-Martin, n° 29, pour un système de siphon.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 sep

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Henri), fabricant de parfumerie, représenté par le sieur Laviolle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour mode d'entraisselage et de préhension des pommades, cosmétiques, etc.

378e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Saint-Simonin (Pierre), ancien employé, rue de la Ruelle, n° 8, à Nevers, pour une boîte à cigares-contrôle à l'usage des débitants de tabac.

379e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Ringaud aîné (Omer), négociant, rue de la Pomme, n° 27, à Toulouse, pour un compteur à liquides.

380e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouge (Antoine), *dit* Tony Rouge, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fauteuils dont le dossier et le siége sont montés à rotation solidaire.

381e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sekely (Eugène), *dit* Pichtat, fondeur, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 7, pour un système de robinets à forte pression avec soupape, dite *champignon*, munie de deux ou plusieurs rodages.

382e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jurin (Édouard), horloger, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de sonnerie visible spécialement applicable aux pendules.

383e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blum (Salomon), opticien, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 70, pour un fermoir à bouton de sûreté pour porte-monnaie, portefeuilles, etc.

384e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noel (Auguste-Hyppolite-Joseph), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 138, dans le passage n° 7, pour machine à fabriquer les chevilles de bois pour la chaussure.

385e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vey, instituteur, rue Benoît, à Saint-Étienne, pour un système dit *compteur hydraulique Vey*.

386e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Amont (Augustin), mécanicien, à Vire, pour un système locomoteur pour diriger avec vitesse sur les routes ordinaires, droites ou montagneuses, au moyen de la vapeur ou autre force motrice, toutes voitures pour le transport des voyageurs ou des marchandises, applicable sur les chemins de fer pour en gravir facilement les rampes.

387e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aerts (Jean-François-Auguste), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de la lubrification continue à l'huile au matériel roulant des chemins de fer et aux machines fixes des usines et manufactures.

388e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lubin (Jules), négociant en grains et farines, à Paris, rue du Louvre, n° 8, pour meules en fonte à tubes creux, applicables à la construction des meules à moudre le grain.

389e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barber (David-Henry), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une disposition de machine à faucher et à moissonner.

390e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août

Digitized by Google

1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Bayne (Jean), à Agen, pour essuie-plume Bayne.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boilley (Claude-Étienne), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens de préparation d'un bleu propre à azurer le linge.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Borman (Camille), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de fusil de guerre se chargeant par la culasse, applicable à toutes les armes à feu en général.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François-Arthur), chimiste, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour les procédés et appareils de fabrication d'un asphalte composé.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudel (Jean-Joseph), comptable, représenté par le sieur Pallegoix, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil aérien dit *aéronof orthoptère*.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Conry (Claude), serrurier, à Châlon-sur-Saône, pour une machine à bras servant à mettre en mouvement deux bassines pour la fabrication de la dragée.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cornu (Charles), chemin de Gerland, n° 18 (la Guillotière), à Lyon, pour la production du noir de fumée par la combustion des corps gras.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Isidore), élisant domicile à Paris, chez le sieur Riolet, négociant, rue des Moulins-Belleville, n° 37, pour une machine à composer les caractères d'imprimerie.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubuisson (Hippolyte), constructeur, représenté par le sieur Pallegoix, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un lit mécanique perfectionné.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dugnat et Gauthier, élisant domicile chez le sieur Léon Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour un tissu peluche dit *angorine*.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durrschmidt (Henri), représenté par le sieur Léon Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour un système de four pour la cuisson des produits céramiques et chimiques.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le chevalier de Gasquet, directeur de la ferme-école de Salgues, pour une machine dite *polyptéle*, destinée à opérer le labour à la vapeur.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gazague (Frédéric), rue de la Trésorerie, n° 100, à Bordeaux, pour un tampon creux destiné aux wagons de chemins de fer.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goddier (Eugène-Hippolyte), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, pour fabrication de houppes et boîtes à houppes.

404° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heuberger (Louis), fabricant d'instruments de chirurgie, représenté par le sieur Nougès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction

Digitized by Google

ges herniaires (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 23 décembre

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs lf-Ley et Lymand Reed Blake, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue , n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la manufacture des bottes en.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean-Eugène), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-, n° 33, pour une méthode d'aquiculture.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Sébastien), représenté par le sieur Savin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-, n° 39, pour une machine volante.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le èque (Alexandre), rue Sainte-Sophie, n° 12, à la Bastide, pour un appareil *-carburateur*, applicable au chauffage des machines, à l'éclairage en général, servir de moteur aux machines Lenoir, Hugon et autres, et être appliqué à la ine aérienne.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les Lippert (Charles-Ernest) aîné, Lippert (Charles-Alfred) jeune, mécaniciens, oelle (Auguste-Ange-Félix), serrurier, les deux premiers, à Paris, chaussée ncourt, n° 119, et le dernier, passage du Hérisson, n° 17 (dix-huitième ar-ment), pour un cadenas scellé-poste.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, ur Lotz fils aîné, constructeur-mécanicien, rue Canclaux, à Nantes, pour locomobile à vapeur, à commande hélicoïdale séparée du corps même de ut la chaîne passe dans l'axe du corps du pivot.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ontier (Jules), professeur de physique, et Diezenbacher (Lambert), prépa-de chimie au collége Stanislas, à Paris, le premier, rue Saint-Hyacinthe-Saint-, et le second, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 22, pour la fabrication d'une ificielle dite *stéacire*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 sep-re 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (François-Justin), professeur de mathématiques, représenté par le sieur Amou-, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à calculer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 sep-re 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Rahon (C.) fils, brasseur, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-, n° 276, pour un appareil pneumatique et siphoïde servant à soutirer les ides.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rees (John), re-senté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfec-nnements dans les appareils destinés à préserver les vaisseaux et les hommes de mersion (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 mars 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 sep-re 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur guier (Antoine) aîné, briquetier, à Saint-Aureil, pour une machine à fabriquer pour toitures, dite *tuile canal*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 sep-1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean), marchand de vin, à Paris, avenue de la Bourdonnaie, n° 71, pour une applicable à la pipe.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 sep-

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tyay (Émile), rue de Bourbon, n° 10, à Lyon, pour un système de cric.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronillon (Louis-Anatole), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 34, pour un système de frein pour les charrues.

419° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tyerman (Frederick), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la construction d'appareils employés conjointement avec les organes des becs à gaz et des lampes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 mars 1878).

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Barthès (Jacques-Vincent), tisserand, à Saint-Pons, pour un appareil applicable aux métiers à tisser les étoffes qui exigent l'emploi d'une ou de plusieurs navettes.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauer (Wilhelm), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un régulateur litho-dynamométrique automatique.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellangé (Jacques-François-Auguste), négociant, représenté par le sieur Pallegoix, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture de porte-plume.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthoin (Marius), élisant domicile chez le sieur René, à Paris, rue Meslay, n° 55, pour une bronette dite *bronette Berthoin*.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Antoine-Edmond), fabricant de bijouterie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une boucle sans ardillon et sans chape, dite *boucle princesse*.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezine (Jules-Eugène), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 116, pour une boîte à graisse articulée applicable aux essieux des machines, tenders, voitures et tous véhicules divers en service sur les chemins de fer à traction de machines ou à traction de chevaux.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), manufacturier, et Dufour (Anatole-Jean-Baptiste), docteur en médecine, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la composition d'un ciment ardoisier destiné à remplacer le plâtre dans toutes ses applications.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Auguste), maître carrier, à Paris, rue de la Roquette, n° 182, pour une machine mobile à scier la pierre et le marbre, dite *machine à flèche*.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Bransoulié (Armand), rue Fontindelle, à Nérac, pour mouchoir avec dessin des divers effets de linge et chaussure des troupes de l'armée de terre.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrick (James), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans les appareils d'aspiration et d'inhalation.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conard (Paul), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un appareil perfectionné propre à couper les briques de savon, dit *coupe-savon régulateur*.

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la R. Creswell, A. Tavernier et compagnie, représentée par le sieur Dufour, a boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens propres à établir les glaces et

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur iel (Camille-Eugène), bijoutier, représenté par le sieur Nougaès, à Paris, rue -Appoline, n° 2, pour un système de décoration, par la photographie, des bi- notamment ceux en or ou en argent.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 sep- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur mery (Constant-Jouffroy), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard int-Martin, n° 29, pour des améliorations introduites dans les véhicules de toute ture.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er oc- re 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le ur Gaillard (Dominique), horloger, à Donnemarie, pour un outil dit *remplace-rivet*.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ublier (Charles), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, pour un genre de tissu froncé applicable à l'habillement en général.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le ur Guiralou (François), instituteur public, à Sencenac, pour une méthode de lec- re dite *voie directe à la lecture de l'imprimé et du manuscrit*.

457° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chickall-Jay (Wil- m), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des rfectionnements apportés dans la fabrication et l'ornementation des vêtements de nes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 juin 1878).

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur llemand (Joseph), cirier, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 36, pour des verres quinquets dits *fumivores*, pour toute espèce d'éclairage.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur ugerit (Jean-Antoine), marchand de parapluies, rue des Arènes, n° 3, à Nîmes, pour n système de parapluie à canne.

460° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Meunier (Jules), charron-forgeron, à Ruffec, pour un frein de charrette.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 oc- bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Monicolle, maréchal ferrant au dépôt de remonte, à Mérignac, pour un fer à ferrer les chevaux dit *fer désencastelour*, à deux effets et à un effet.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur ruyn (Henri), serrurier, rue de Bourgogne, n° 191, à Orléans, pour un porte-bou- lles en fer à alvéoles-suspension.

463° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1864, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas Webster mwell représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, ur perfectionnements dans les chemins de fer à tubes pneumatiques et dans les ppareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 mars 1878).

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Rand (Pierre), fabricant de papier, élisant domicile à Angoulême, pour un sys- me de séchage des papiers.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 sep- mbre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur

Digitized by Google

Résume (Louis-Alexandre), au Moulin-l'Abbé, commune de Conches, pour un procédé chimique propre à former différents matériaux pour la construction.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosier (Paul), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une machine à fabriquer les clous à cheval et autres.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schaevers (Alexandre-Timon-Cornélis), représenté par le sieur Charrière, fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour une pelote de bandage herniaire.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tahan (Jean-Pierre-Alexandre), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un aquarium à vase de fleurs intérieur et visible.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Vigé (J.), allée des Noyers, n° 65, à Bordeaux, pour un système d'ouverture et de fermeture de boîtes.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Vital (Jean-Pierre) et Riedinger (Martin), tailleurs d'habits, à Montbéliard, pour un fourneau à l'usage des tailleurs, repasseuses et chapeliers.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs John-Edwin Atwood et Goodrich Holland, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication de la soie torse.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barthélemy (Pierre-Claude) et Dubreuil (Charles-Emmanuel), fabricants de papiers peints, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 47, pour application de la photographie à la décoration des papiers, étoffes et cuirs pour tentures dites *tentures photographiques*.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthier, *dit* Dubois (Jean-Claude), distillateur, à Paris, rue de la Parchemineria, n° 22, pour un système d'appareils pour bains de vapeurs.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Brevet (Clément) père, mécanicien, à Pithiviers, pour une machine à battre le blé dite *batteuse*.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Castebou frères, constructeurs-mécaniciens, faubourg Bab-el-Oued, à Alger, pour perfectionnements apportés à la machine à égrener le coton, système Mac-Carthy.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collinot (Eugène-Victor), chimiste, fabricant de faïences d'art, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration sur biscuit de faïence, porcelaine et autres surfaces.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Combe (Joseph-Victor), constructeur-mécanicien, à Rouen, pour une disposition de bateau à vapeur pour transport de marchandises sur les canaux et rivières.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs David (Louis-Frédéric-François) et Gras (Théobald), capitaine au long cours, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour moulures pour canots, yoles de capitaine et embarcations.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Durand (François), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à mouler les briques, briquettes, etc.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goynaud (Nicolas-Chrétien), marchand tailleur, représenté par le sieur Pallegoix, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de serrures pour malles, sacs, nécessaires, etc.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueugnier (Jean), à Paris, rue du Temple, n° 167, pour un système servant à mouler les pierres et autres fardeaux.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hairion (Auguste-Joseph) jeune, décorateur et doreur sur porcelaine, à Paris, rue Saint-Maur, n° 156, faubourg du Temple, pour procédé de décoration des produits céramiques, vitraux, etc.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamelin fils (Armand), fabricant de soie, à Paris, rue Saint-Denis, n° 266, pour un système de bobinage et de fabrication de bobines dit *bobines tubes système*.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy-Grosjean (Édouard), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de rouleaux pour l'impression des étoffes.

465° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Izard (Jules), gantier, à Millau, pour perfectionnements dans la fabrication de gants-bracelets brodés ou festonnés.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebaure (Jean-Adolphe), commissionnaire en grains, à Paris, rue du Château-Montmartre, n° 12 *bis*, pour une machine dite *piston à quatre effets*, pour la fabrication des briques pleines et tubulaires, tuyaux, etc.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lagarde (Antoine-Victor), fabricant de tissus, rue du Barbâtre, n° 42, à Reims, pour procédé de fabrication du fil dit *mouliné-chiné* avec toutes matières textiles.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ladue (Bieul), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 33, pour un appareil mécanique, appliqué à la batisseuse, servant à distribuer les déchets de poils dits *poussières*.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenaréchal (Jules-François-Louis-Étienne), graveur, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 19, pour un compteur-marque pour jeux et autres usages.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mocquard (François-Adolphe), cours Belsance, n° 32, à Marseille, pour tube à gaz.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Pierre Charles), chimiste, à Paris, rue de Bondy, n° 5, pour application de la porcelaine à la bijouterie.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibon (Charles), négociant, chez le sieur Redier, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, pour emploi de la porcelaine dans les montures de brosses.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Pingot (Georges-François), tabletier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-cigare à coulisse.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potier (Gustave), fabricant de jouets, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de jouet dit *lance-flèche*.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, cour des Petites-Écuries, n° 16, à Paris, pour petite horlogerie commune.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Reynier (Séverin), fabricant de gants, à Grenoble, pour un système de fourchette sans carabin applicable à la ganterie.

477° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Russell (Godfrey), représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lits ou brancards et des courroies servant à les porter (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 juillet 1878).

478° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hugh Simester et John Bainbridge, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les fourneaux à registre, fourneaux fumivores, et applicables au chauffage, à la ventilation, à des buts culinaires et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 mars 1878).

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solomon (Joseph), opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil mécanique ou lampe propre à brûler le fil de magnésium.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. Taillouis et compagnie, représentée par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines rectilignes à deux fontures destinées à faire le tricot dit *à côtes*.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christophe-Adrien Thiry jeune, manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de leviers pour relever les châssis de couches, les châssis de serres, etc.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vicart et Baudonnat, carrossiers, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 58, pour un système de porte de landau.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Alix (Joseph), fabricant de draps, représenté par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 54, à Elbeuf, pour la suppression de la mécanique Jacquart et la commande des boîtes par les lames dans les métiers à tisser, pour les articles lisse, trois pas et quatre pas.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Alphonse), imprimeur, représenté par le sieur Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89, pour un dispositif de mécanisme propre à imprimer simultanément en plusieurs couleurs.

485° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bateman (Samuel), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un système de frein pour chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 octobre 1878).

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur

Digitized by Google

Bénézet (Ferdinand), négociant, rue de Créqui, n° 37, à Grenoble, pour une machine à polir la peau pour la ganterie.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brimbeuf (François), boyaudier, rive de la Seine, à Issy, pour un mode salubre d'insuffler les boyaux.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Cadars (Édouard), premier commis principal des lignes télégraphiques, et Batailler (Jean-Antoine), percepteur des contributions directes, le premier, rue de la Colonne, n° 4, et le second, représenté par le sieur Sarrazy, rue d'Aubuisson, n° 10, à Toulouse, pour un signal d'alarme à l'usage des chemins de fer.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvin (Gustave-Omer), mécanicien, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 12, pour fontaine de ménage à filtre hygiénique instantané à pression.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coux (Claude), mécanicien, à Paris, boulevard de Clichy, n° 10, pour un moteur.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société R. Creswell, A. Tavernier et compagnie, représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'obtention de glaces et de verres dépolis et décorés au moyen de verres simples et collés ensemble.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dalmaze (Pierre-Benoît), dessinateur en dentelles, place du Lion-d'Or, n° 32, à Lille, pour un carreau mécanique à dentelle.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delay (Victor), représenté par le sieur Delay (Vespasien), rue Saint-Joseph, n° 66, à Lyon, pour un miroir à alouettes.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Amable), mécanicien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 11, pour un système de cerceaux (amabilis) pour crinolines, jupons et tournures.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féron (Ernest), à Paris, place de la Corderie-du-Temple, n° 6, pour un instrument servant à charger, bourrer et sertir les cartouches.

496° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Fity (Auguste), serrurier, à Bonny-sur-Loire, pour une machine à couper le savon.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Hervin (Victoire-Rose Dupuis), marchande de jouets, représentée par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, pour un cerf-volant de poche perfectionné.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquet (Louis), cour Charlemagne, n° 101, à Lyon, pour bateaux de canaux.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin Labbé, constructeur-mécanicien, à Paris, rue de Lafayette, n° 133, pour un manége fixe portatif à grande vitesse.

500° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par la demoiselle Lauvernier (Adèle-Constance), fabricante de dentelles et broderies, à Verson, pour une application de broderie.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Lazard (Augustin), instituteur, à Étival, pour un procédé de photosculpture.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 sep-

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lèbre (Just), élisant domicile chez le sieur Sapin, cité Napoléon, à Villeurbanne, pour un compteur hydraulique.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Macquet-Lamouche (Lucien-Damiens) et Barbier (Achille-Désiré), représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système d'ornementation de montures d'éventails pouvant s'appliquer également à d'autres objets.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maillot (Jean) et Huwinska (Paul-Alexandre), à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 32 (treizième arrondissement), pour préparation d'épis de maïs pour allumer les fours.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mandon (Jean-Baptiste-Norbert), élisant domicile à Paris, rue de Richelieu, n° 23 bis, pour un système de chargement des canons par la culasse.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Méjean (Émile), filateur, au Mas-de-la-Roque, commune de Cazilhac, près de Ganges, pour un purgeoir à tours comptés pour les soies, système Méjean.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Neut (Louis) et Dumont (Louis), hydrauliciens, rue de Fives, n° 64, à Lille, pour perfectionnements apportés dans la construction des pompes à force centrifuge.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paraf-Javal frères et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de manchons ou rouleaux pour l'impression des étoffes, papiers et autres usages.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Petit frères et Lemoult, fabricants de bougies, à Paris, rue de la Croix-Nivert, n° 37 (ancien Grenelle), pour un système de chauffage pour presses hydrauliques.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Louis), libraire, représenté par le sieur Mazabrand, libraire, à Paris, Grande-Rue de Passy, n° 22, pour une pipe à grille mobile.

511° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mariano Rieu y Perera, à Paris, rue Vivienne, n° 49, pour un système d'armes de chasse et de guerre (brevet espagnol de dix ans, expirant le 25 juillet 1874).

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roland (Félix) et Laurent (Benoît), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour robinets inaltérables pour soupapes.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Schuch (Léon), chimiste, à Loos-lès-Lille, pour la fabrication des couleurs rouges et bleues.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Phinéas Leeson Clayton, mécanicien, représenté par le sieur Laviaille, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les métiers à tisser les chapeaux et autres articles de forme irrégulière.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Joly (Joseph-Eugène), fabricant de plumetis, à Tarare, pour un peigne ouvert à dents coupées et à battant plongeur.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,

Digitized by Google

...eur Vigan (Ferdinand-Jules), médecin vétérinaire, au Havre, pour perfectionnements aux lampes de wagon de chemin de fer.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur ...mann (Louis), négociant, rue des Clercs, n° 8, à Metz, pour la fabrication ...brique volcanique aérienne.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur ...ion (Jean-David-Alexandre), fabricant, à Crest, pour l'application des chiffons ...ellochés au feutre de la chapellerie.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur ...(Jean) aîné, rue Saint-Louis, n° 35, à Saint-Étienne, pour un compteur servant à mesurer l'eau déversée.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs ...Lecour et d'Hulster, mécaniciens, faubourg de Fives, à Lille, pour un rouage des tissus mécaniques.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...igue (Marie-Louis-Adolphe), à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un appareil dit ...eur, pour arrêter les chevaux emportés.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, ...le sieur Bogonchevsky (Alexandre), boulevard de la Madeleine, n° 89, à Marseille, pour un procédé d'extraction de l'essence de térébenthine et du goudron contenus dans les bois résineux.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur ...(Claude), quai de la Charité, n° 29, à Lyon, pour un rail zède pour voies ...

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...Brisson (François) et Jamais (François-Jean), représentés par le premier, à ...rue de Malte, n° 51, pour un système d'affichage.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ...(François-Mathurin) et Yelli (Jean-Baptiste-Adolphe), représentés par le sieur ..., à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un procédé destiné à traiter toutes ...parties textiles, principalement la plante dite *china-grass*, afin de les rendre ...à être employées dans diverses industries.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...(Edouard-Edmond), à Paris, rue Moret, n° 2, pour perfectionnements aux ...à produire le froid dans le vide et au moyen des agents hygrométriques.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur ...(Léon), industriel, à Estreux, près de Valenciennes, pour un réfrigérant des ...

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur ...(Joseph-Antoine-Victor), à Charleville, pour procédé de fabrication de clous ...ferrer les chevaux et autres.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur ...(Remy-Alexandre), cultivateur, à Puchay, pour un système de charrue à ...train et à versoir perfectionné.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur ...-Pigeon, marchand chaudronnier, à Peyrac-Minervois, pour un condenseur rectificateur vertical applicable à l'appareil de distillation continue de Derosne.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 sep-

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par Isidore Hyraud père (Jean-Jacques-Guillaume), marchand de cristaux, rue de la Loire, 26, à Saint-Étienne, pour un frein-traîneau-sabot destiné à éviter les accidents sur les chemins de fer.

532e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flamont (Henri), négociant, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 99, pour un système de mouvements multiples à pédales, appliqués à différents usages, et de pointes à réservoirs d'huile.

533e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelland (Paul-François-Isidore), fabricant de cuirs vernis, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine dite *drayeuse*, propre à raboter les peaux.

534e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gheerbrant (Charles), industriel, élisant domicile à Paris, grand-hôtel Cailleux, place de Roubaix, pour une machine destinée au curage des canaux d'alimentation d'usines, ruisseaux, rivières et fleuves, dite *drague-barrage*.

535e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud-Dargond, rue du Commerce, n° 41, à Lyon, pour des machines et appareils destinés à laver, cheviller, lustrer, moirer et apprêter les fils et tissus de soie, laine et coton.

536e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (François-Adolphe), fabricant de fourneaux, représenté par le sieur Thirion, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 43, pour des perfectionnements apportés dans les fournaux à chauffer les fers à repasser.

537e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1864, au secrétariat de la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par la veuve comtesse Jurien, nées Desbassayns, représentée par le sieur de Roland (Jules), à Saint-Denis, île de la Réunion (colonies), pour une machine à égrener les cotons.

538e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure par le sieur Laurent (Pierre-Michel-Albert), ancien officier de la marine impériale, capitaine des paquebots transatlantiques, à Saint-Nazaire, pour une amélioration aux instruments à réflexion.

539e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Leiss (Frédéric) et Goddier (Eugène-Hippolyte), à Paris, le premier, boulevard Saint-Denis, n° 9, et le second, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, pour cafetière à filtre à support.

540e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mandon (Jean-Baptiste-Norbert), élisant domicile chez le sieur Chavalard, rue de la Loire, n° 14, à Saint-Étienne, pour un système de chargement des fusils par la culasse.

541e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Marga (Eugène-Antoine), entrepreneur de marbrerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fabrication mécanique des carreaux, compartiments, mosaïques, incrustations, etc. en marbre et en pierre.

542e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Marinier fils (Mathurin), rue Leyteire, n° 20, à Bordeaux, pour un pantalon sans couture dans l'entre-jambes dit *pantalon équestre*.

543e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meulemans (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux voitures des chemins de fer

Digitized by Google

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Moreau et Trouhat, à Chalais, pour moyens propres à guérir la maladie de la vigne.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ochs (Louis-Hugo), négociant en vins, élisant domicile chez le sieur Guichon, 3 à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44, pour un jouet d'enfant dit *pantins lattemps*.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peauetmat (François-Martin) et Vigneaux (François-Ernest), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 47, pour un chronomètre solaire régulateur et contrôleur général.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponsot (Antoine-Louis), chimiste, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour perfectionnements dans la construction des thermomètres.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Rochat (Claude) père et Rochat (Jean-Baptiste) fils aîné, fabricants d'armes, rue de la Vierge, n° 17, à Saint-Étienne, pour perfectionnement du pistolet-revolver.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Veillet (Louis-Marie) et Veillet (Paul-Marie) frères, mécaniciens, à Bourg-Argental, pour un système de dynamomètre palantendeur, à charge constante stationnaire automatique, applicable à tous les métiers à tisser.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villeneuve (Alfred-Pierre), photographe, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 252, pour un abat-jour annonces.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bac (Guillaume), négociant, représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machines à emboutir les métaux.

552° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beard (Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la manière de vitrer les bâtiments d'horticulture et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 avril 1878).

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Bernier (Louis-Cyrille-Fénelon), contrôleur du télégraphe au chemin de fer, rue de Paris, n° 14, à Tours, pour un contrôleur de la sonnerie électrique.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigard (Claude-Marie), serrurier, rue de Vendôme, n° 134, à Lyon, pour des perfectionnements apportés aux targettes.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blake (Stéphen), Lee (Thomas), meuniers, et Dutton (Robert), constructeur de moulins, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux moulins à blé.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonhomme (Henry), *dit* Chéry, mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des robinets, cannelles, etc.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caguet (Jean-Jules-Léopold) et Lardhep (Louis-Charles), négociants en vins, le premier à Paris, avenue de Clichy, n° 42 *bis*, et le second, à Levallois-Clichy, pour appareil servant à mesurer extérieurement les liquides, dit *robinet-compteur*.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 oc-

Digitized by Google

tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Chevassus (Auguste) et Bailly (Honoré), négociants, représentés par le sieur Gallard, prote d'imprimerie, à Lons-le-Saunier, pour un porte-billet de chemin de fer.

559e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denizet (Abraham), journalier, élisant domicile chez le sieur Houpy, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 18 *bis*, pour mouvement perpétuel.

560e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur d'Ounier (Théodore), rue Fondaudège, n° 50, à Bordeaux, pour une machine dite *concasseur-séparateur*, destinée à concasser la noix de palme et à séparer l'amande de la coque.

561e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duthoit (Henri), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens de fabrication mécanique des attaches dites *attaches parisiennes*.

562e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Guelon (Etienne), à Escamps, pour un crie dit *crie Guelon*.

563e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Hodin (Charles), marchand boulanger, à Templeux-le-Guérard, pour un pétrin mécanique.

564e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Janin (Jean-Marie), rue Victor-Arnaud, n° 16, à Lyon, pour un pressoir mécanique.

565e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaye (Pierre-Marie-Laurent), à Paris, rue Joubert, n° 16, pour un alphabet bicolore.

566e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Louis-Jacques), rue Eugénie, n°s 11 et 13, à Champerret-Neuilly, pour perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kirschner (Michel), directeur de filature, à Mulhouse, pour un système de lettes à compression pour bancs à broches.

568e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Knister-Margaron (Emilion-François), rue Lafont, n° 16, à Lyon, pour fabrication de tulle-crêpe.

569e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Aimé-Victor), constructeur-mécanicien, élisant domicile à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, n° 5, pour des perfectionnements apportés (romaine oscillante Lemercier) à un genre de romaine dite *romaine Lemercier*, pour laquelle il a pris un brevet de quinze ans, le 7 octobre 1861.

570e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liouville (Edmond), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un système de fusil dont la percussion est remplacée par un moyen de frottement pour produire l'explosion.

571e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Maury (Jacques-Honoré), menuisier, rue du Prince-Jérôme, n° 18, au Havre, pour un essieu à douille.

572e Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Müller (Louis-Philippe), dessinateur-mécanicien, à Paris, boulevard d'Enfer, n° 20, pour compteur pour voitures.

573e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 oc-

Digitized by Google

bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le
eur Perrusson (Jean-Marie), fabricant de tuiles, à Saint-Julien-sur-d'Heune, pour
four à produits céramiques.

5745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu,
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux ma-
ines à poinçonner.

5745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ulet (Jean-Joseph-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
bastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des
ates-formes ou plaques tournantes employées dans les gares et stations de chemins
fer.

5746° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur
tz (Théodore), fabricant de brosses, à Colmar, pour un système de brosse cylin-
ique dite *peigneuse*, à l'usage des fabricants de laine, coton et soie, dit *système Ratz*.

5747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
uillard (Noël), forgeron, et Sergent (Antoine), coupeur d'habits, représentés par
sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'appareil
taille-craie, à l'usage des tailleurs et autres.

5748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur
iard (Arsène), représentant de commerce, rue Coulommière, n° 31, à Troyes,
ur bout à côtes double et appliqué à la chaussette.

5749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur
non (Jean-Anatole), chimiste, à Metz, pour la fabrication du minium de fer avec
ovoïdes du lias.

5750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ary (Christophe-Adrien) jeune, manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à
ris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour disposition de contre-espalier au moyen de
ntres en treillis ou poutres armées.

5751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur
ollon (Francisque), rue Madame, n° 115, à Lyon, pour un genre de robinet dit
uble.

5752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
hitehouse (John), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin,
33, pour des perfectionnements apportés aux boutons pour portes et autres usages.

5753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur
égatière fils (Jacques), négociant, place de la Pyramide, n° 1, à Lyon, pour per-
ionnements aux machines à rebrousser les cuirs.

5754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
breux (Jean-Baptiste), fabricant de jouets d'enfants, à Paris, rue Saint-Louis, n° 88,
ur un jouet d'enfant dit *navigation électrique*.

5755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
dieu (Jean) et Mounet (Dominique), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris,
oulevard de Strasbourg, n° 23, pour un manége automoteur à plate-forme ondulée.

5756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 oc-
bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
r le sieur Bernard (Philippe), fontainier, rue Eydoux, n° 5, à Marseille, pour un
ultiplicateur électro-magnétique.

5757° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 sep-

Digitized by Google

tembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Bonisset (Léo), tourneur, à Oran, pour une machine à égrener le coton.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouet (Jean-Louis-Claude), *dit* Honoré, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 114, pour un appareil télégraphique dit *appareil Chouet*.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claustre (Alfred), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compteur horaire et kilométrique pour voitures, dit *compteur électro-chimique*.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallot (Jules-Germain-Alexandre), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Haussard, à Paris, boulevard de Denain, n° 5, pour une scie portative circulaire à refendre et machine à percer.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desperdange (Victor), élisant domicile chez le sieur Guisselin, rue de Roubaix, n° [illegible], à Lille, pour un raccord de branchements dans les conduites d'eau, de gaz, etc.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dhé (Désiré), vicaire, rue du Terrier, n° 43, à Vincennes, pour enveloppes de lettres dites *enveloppes carrées*.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Henri-Hippolyte), rue du Bac, n° 2, à Auteuil, pour des fers spéciaux barrés, appliqués à l'emploi de la menuiserie en fer.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Durand (Gustave) et de Labrunye, fabricants de papiers, faubourg Lhoumeau, à Angoulême, pour la fabrication du papier parcheminé avec la paille.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Duval (Aimée-Antoinette Viellard), à Paris, quai de Jemmapes, n° 298, pour fabrication, avec des plumes, d'une frisure représentant la fourrure d'Astracan.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duvergier (Alphonse), rue Saint-Cyr, n° 25, à Lyon, pour un avant-train à [illegible] oscillant.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duvergier (Alphonse), rue Saint-Cyr, n° 25, à Lyon, pour un réchauffeur de l'eau d'alimentation des générateurs de vapeur.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la société Fontaine frères, distillateurs, rue de Condé, n° 45, à Anzin, pour un parachute à l'usage des mines.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hautot (Théodore), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une machine à plateaux-bascules servant à l'extraction de la mine dans les houillères, ainsi qu'à monter et à descendre les mineurs, pouvant aussi servir à l'extraction de déblais dans les fouilles.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hérard (René), mécanicien, à Paris, rue Pierre-Lombard, n° 2, pour une machine à percer les douves de tonneaux et les planches à bouteilles, dite *boulonnière*.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jobard (François), rue de Bourbon, n° 63, à Lyon, pour un mode d'attelage dynamique.

Digitized by Google

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Zulmain, *dit* Jules), chaudronnier, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Boudy, n° 32, pour une machine propre à élever l'eau.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Édouard-Henri-Félix), fabricant d'appareils d'éclairage, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un bec de lampe pour éclairage à l'huile minérale, pétrole, etc.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pennimen (Benjamin-Franklin), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour la purification de la houille et des minerais.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Quevrel (Honoré), rue de Magenta (cité Napoléon), à Lyon, pour un système de fermeture de magasin et de croisée.

606° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rainfrey (Bienaimé-François), commis de négociant, à Paris, rue de la Fidélité, n° 16, pour un jouet d'enfant dit *haquet lutin*.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sevalle (Désiré-François), à Paris, boulevard de Magenta, n° 179, pour perfectionnements apportés aux appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools de toute provenance et de toute nature et pour certaines données à observer dans la construction de ces appareils.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souchon (Jean-Marie), chimiste, à Paris, rue de Buffon, n° 25, pour un appareil dit *torréfacteur*, tout à fait à claire-voie et applicable à feu nu, pour les substances végétales.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication et ornementation de divers genres d'attaches pour toilette.

610° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Jacob-Baynes), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans les machines électro-magnétiques à induction (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 avril 1878).

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ventnet (Louis-Désiré), à l'usine de Montmorency, à Villeurbanne, pour un mode de condensation et de soutirage de l'acide nitrique.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ventnet (Louis-Désiré), à l'usine de Montmorency, à Villeurbanne, pour un appareil servant, dans la fabrication des sels de soude, à charger la soude brute dans les appareils de lixiviation et à décharger ensuite les marcs de soude épuisés.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Vincey (Hubert), agronome, et Houdard (Édouard), négociant, rue Lalande, n° 4, à Marseille, pour la fabrication d'un engrais.

614° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (James), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour certains perfectionnements apportés à la valve hydraulique pour le fonctionnement des épurateurs à gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 janvier 1878).

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 oc-

Digitized by Google

tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Windhausen (François-Joseph) et Hurh (Édouard-Heinson), représentés par le sieur Rottger, à Annin, pour une machine dite *machine calorique à basse pression*.

616e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yvert (Jean-Baptiste), serrurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de poignée pendentive à brisure pour tiroirs, portes.

617e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Arragon (Adolphe), manufacturier, à Bourg-d'Oisans, pour un appareil de lavage et de triage des minerais bocardés, dit *laveur Arragon*.

618e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bagreau (Henri-Louis) et Lautru (Émile-René), fabricants de produits chimiques, à Paris, rue Pernetty, n° 20 (Plaisance), pour pénétration des matières textiles animales et végétales par la gutta-percha en dissolution.

619e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bibard (Léon-Joseph), entrepreneur, représenté par le sieur Malgonne, à Paris, rue de l'Église, n° 36 (Gros-Caillou), pour bagues métalliques pour lignes télégraphiques.

620e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouchard (Augustin-Jean-Baptiste-Édouard) et Play (Moïse-Eugène-Émile), à Paris, rue de l'Ouest, n° 40 (Plaisance), pour un système de verre-phare à tube métallique fumivore.

621e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baigneir (Gabriel-Stanislas-Florent), graveur-fondeur, représenté par le sieur Rimbeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-objets universel à système articulé.

622e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par le sieur Chasseriau (Frédéric-Alexandre), à Philippeville, pour procédé pour rendre propre à la fabrication les liéges mâles (liéges provenant du premier démasclage) et d'améliorer les liéges femelles (liéges provenant d'arbres déjà démasclés).

623e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gouaicot (Pierre-Henri), impasse Sainte-Catherine, n° 5, à Bordeaux, pour une préparation spéciale des jambons.

624e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Deconnenn et compagnie, constructeurs de machines, à Mulhouse, pour une machine à faire les tuiles et les briques de tous genres.

625e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dutreuil (Pierre-François), Fourmaux (Jean-Baptiste) et Gouy (Augustin), à Paris, le premier, rue d'Allemagne, n° 17, le deuxième, Grande-Rue de la Chapelle, n° 39, et le troisième, rue de Paris-Belleville, n° 305, pour garnitures et joints de tiges de pompes ou de cylindres de machines.

626e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Féron (Gustave), blanchisseur de fils, à Maromme, pour fabrication de filés.

627e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Gay (Paulin-Étienne), entrepreneur de travaux publics, à Toulon, pour un perfectionnement d'outil ou machine destinée au percement des tunnels, au fonçage des puits, etc. etc.

628e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gisborne (Frédéric-Newton), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 37.

Digitized by Google

...composition perfectionnée servant à enduire les fonds des navires (brevet ... quatorze ans, expirant le 30 octobre 1877).

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 ... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... Frédéric), fabricant de navettes, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 58, pour ... perfectionnements aux navettes et dévidoirs des machines à coudre.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 ... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur ... (Alexandre), pompier entrepreneur, à Cherbourg, pour un système de ... de pompe.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 ... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ..., représenté par le sieur Bréguet, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, pour ... perfectionnements apportés au télégraphe Morse.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 ... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par la dame ... (Pauline Mutelot), rue Neuve-de-la-Gare, boulevard des Promenades, à Reims, ... coloration à l'huile appliquée à la photographie.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur ... (Hippolyte), capitaine des douanes, à Forbach, pour une dormeuse aérienne ... faciliter le repos des voyageurs transportés en chemin de fer.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Jean-Baptiste-Charles), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, ... Martin, n° 333, pour un mesureur d'eau à compteur.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame ... (Françoise-Désirée-Étienne), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, bou... de Strasbourg, n° 23, pour un genre de passementerie pour la nouveauté, ... ment, l'article nécessaire, etc.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur ... (Guillaume-Marius), rue Roanelle, n° 8, à Saint-Étienne, pour l'utilisation ... pertes perdues des fours à coke pour la production de la fonte malléable.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ... Schmit et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à ..., boulevard Saint-Martin, n° 29, pour boulons à collet, carrés ou à nez, rivets, ...tes rondes pour métaux, ou pour bois, fabriqués d'après un système mécanique ..., par refoulage à froid et en une seule opération de la tête et du collet carré ... nez, au lieu d'être fabriqués par différents systèmes à chaud et en plusieurs opé...

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 sep... 1864, au secrétariat de la direction de l'intérieur, par le sieur Michely (Jean-... Louis-Michel), habitant de la Côte, à Cayenne (colonies), pour un appareil ... à la destruction des fourmis dites *manioc*.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur ... (Pierre-Bonaventure), docteur en médecine, à Bar-sur-Aube, pour perfec... ...ments à la fabrication d'un savon de toilette, pour laquelle il a pris un brevet ... de quinze ans, le 10 septembre 1863.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Jacques-Augustin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard ... Martin, n° 33, pour un appareil dit *cathostat* et diverses applications de cet ap...

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 oc... 1861, au secrétariat de la préfecture de Vaucluse, par le sieur ... (Jules), chimiste, rue des Clefs, n° 1, à Avignon, pour la fabrication d'un pro... ...dérivé de la garance, dit *fleur de garance perfectionnée*.

... brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 oc...

Digitized by Google

tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert-Houdin fils (Jean-Jacques-Émile), à Paris, rue de Choiseul, n° 1, pour un porte-montre portatif dit *de voyage*.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tindall (Thomas-Jefferson), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines à moissonner et à faucher.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (Hiram), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une manière de donner au fer la couleur du bronze.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Véron (Théophile-Marie-Alexandre), architecte, à Paris, quai des Orfévres, n° 36, pour un rapporteur électro-lumique.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la direction de l'intérieur, par le sieur Viéville (Simon-Ferdinand), à Saint-Louis, île de la Réunion (colonies), pour un perfectionnement apporté dans le râclage des feuilles de cacao.

647° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aberdein (William-Lyle), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un mécanisme perfectionné pour briser, assouplir et préparer le lin, le chanvre, la jute et autres substances fibreuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 juillet 1878).

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badin (Charles), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système permettant de diminuer le frottement d'une manière considérable dans les machines et véhicules de tous genres.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belliard (Pierre), fabricant de clouterie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tendeurs-raidisseurs.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisson (Louis-Auguste), élisant domicile à Paris, rue du Bouloi, n° 20, hôtel d'Albion, pour perfectionnements apportés à un four économique propre à la cuisson des produits céramiques.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bollack frères, fabricants, représentés par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre d'ombrelle dite *magicienne*.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet-Fichet (Clovis-Louis), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements dans la construction des coffres-forts.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché (Philippe), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un jupon à double effet ou à sur-crinoline.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher et Hautemulle, représentés par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour l'impression du caoutchouc avant la vulcanisation.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougrier (Henri-Jean-Fulgence), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris,

Digitized by Google

boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un outillage pour la fabrication des gouttières à deux bordures en tout métal.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Bousquet (Pascal-Calixte) fils, élisant domicile chez le sieur Doumerc, négociant, à Montauban, pour une machine dite *tendeur de mèches* (système Bousquet fils).

657° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Cassan (Jean), photographe, à Montauban, pour un perfectionnement de la photographie : coloration chimique des clichés et leur emploi au tirage des épreuves positives.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cavagna (François), rue Dauphine, n° 51, à Marseille, pour la révivification des étoupes et tissus.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dancart (Ferdinand), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour une sonnerie de secours.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Day (Benjamin), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une méthode perfectionnée pour produire des plaques pour l'impression en relief, la stéréotypie et l'électrotypie.

661° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defriès (Coleman), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour des perfectionnements apportés à l'éclairage et à la ventilation des théâtres et des salles de concerts (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 septembre 1878).

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derogy (Éloi-Eugène), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine à polir les glaces planes ou cylindriques.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouyon (François-Maurice), docteur en médecine, représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de frein applicable aux chemins de fer et aux voitures.

664° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des briques, tuiles et autres articles semblables pouvant être produits par le moulage de l'argile, de la terre et d'autres matières semblables, et dans les appareils employés dans ce but (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 avril 1878).

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (Clovis-David), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, pour un moteur.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Lebel (Florimond) et Lebel (Martial) frères, fondeurs, à Amiens, pour un système de foyer à adapter aux poêles, dit *sébastopol*.

667° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leighton (Alfred), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la construction, fabrication et reproduction d'estampes teintes et autres surfaces à impressions en relief (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 avril 1878).

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Loquay (Frédéric), mécanicien, à Angoulême, pour un système de pressoir à vendange.

Digitized by Google

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Philippe), marchand de vins, à Paris, boulevard Pigalle, n° 59, pour un ustensile dit *nettoie-fromage* sans l'attouchement des mains.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Micha (Léonard), à Marles-lès-Béthune, pour un parachute à excentriques perfectionné.

671° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs William Ovenden, aîné et William Ovenden jeune, représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, pour un appareil mécanique applicable aux portes et fenêtres pour les empêcher de se fermer avec bruit (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 avril 1878).

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pontoon (Aimé-Jean-Claude), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour branches à fourchette pour parapluies, ombrelles, etc.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochereau (Auguste-Emmanuel), fourbisseur, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 3, pour un livret pour papier à cigarettes.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Servaes (Henri), poêlier, élisant domicile chez le sieur Delacroix, employé chez le sieur Arnould Bayard, rue du Grand-Chemin, à Roubaix, pour une cheminée à foyer mobile à coulisse et portative.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Virlouvet (Louis-Marie-Maxime), à Paris, rue de Ponthieu, n° 10, pour un système de sommier élastique tout en fer et à jour, couverture mobile.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Zircker (Jean) et Didelon (Charles), à Nancy, pour un tarare décortiqueur.

677° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abraham (Jules), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, pour des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les monnaies (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 avril 1878).

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Auguste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système fumivore à flamme renversée applicable aux fourneaux des chaudières et générateurs à vapeur des machines fixes des locomotives et des bateaux à vapeur.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de haut fourneau séparateur à flamme renversée.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besançon (Charles), doreur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la décoration ou ornementation des métaux.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boiret jeune (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Flandre, n° 3, pour gazogène hydronique appliqué à l'éclairage.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bonnet (Julien), marchand de bois, rue Ferrari, n° 141, à Marseille, pour moulin à meule verticale pour presser les matières agglomérées.

Digitized by Google

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Brossard (Émile) et Brossard (Léandre), mécaniciens, rue Mercœur, à Nantes, pour une machine à coudre à navette mue par un axe à mouvement alternatif, et à roue d'entraînement ou à griffe en dessous mues par une came placée sur l'axe qui fait mouvoir le porte-aiguille.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavel (Auguste), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une pince à nettoyer l'intérieur des verres et globes de lampes.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Courtois (Paul), puddleur, à Sireuil, pour un système de pompe à air comprimé dite *pompe Courtois*.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Consté (Joseph-Désiré), entrepreneur de travaux publics, à Paris, quai des Célestins, n° 16, pour une chèvre roulante.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue Chaptal, n° 3, à Neuilly, pour une boucle à glissière, système d'Argy.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs des Ansaldi (Auguste) et Cerdon (Claude), serrurier-mécanicien, le premier, rue Thomas, n° 3, et le second, rue de Montebello, n° 42, à Marseille, pour un propulseur à pelles successives pour la navigation sur les canaux et rivières.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Falcon (César), fabricant de dentelles, au Puy, pour l'application de fleurs ou motifs en relief sur la dentelle.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fauvelle-Delebarre et fils, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication décorative et sans déchet des peignes pour dames.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fauvelle-Delebarre et fils, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un peigne-chignon à broche mobile ou indépendante.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (Pierre-Henri), fabricant d'objets d'orfèvrerie, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un tambour mécanique.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ardureau (Jean-Baptiste-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 55, pour un appareil dit *le grimpeur*.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (François), imprimeur en papiers peints, à Paris, rue de Charonne, n° 109, pour mordant propre à velouter le papier peint sans apprêt, dit *mordant Garnier*.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible]rde (François) et Goupil (Hippolyte), représentés par le sieur Baral, à Paris, [illegible] du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un appareil à monter les seaux pour le [illegible] des puits, dit *puiseur vélocimane*.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Le Breton (Isidore), voyageur de commerce, représenté par le sieur Letrou, avoué, à Alençon, pour un système de sûreté applicable à toutes les serrures.

Digitized by Google

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos[ée] tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [par le sieur] Leclerc (Augustin), forgeron-mécanicien, rue de Montreuil, n° 84, à [Paris,] pour une brosse servant à nettoyer la chaussure avant d'entrer dans les ap[parte]ments dite *la complaisante*.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [19 oc]tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [sieurs] Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boul[evard] Saint-Martin, n° 29, pour un système de cuvette de moulin à moudre le c[afé] toutes autres substances.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux compas.

700° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pilkington (Richard), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour des perfectionnements dans les becs à gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 août 1878).

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pique (Joseph), fabricant, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 4, pour un système de châssis à rideaux à bascule Pique.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pouget fils (François), rue Payenne, n° 33, à Bordeaux, pour un procédé de bouchage destiné à empêcher le coulage des liquides.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Louis-Joseph-Romuald), graveur pour horlogerie, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de boutons en buffle, corne, etc. pour montres, chronomètres, etc. avec cadran non rapporté.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Schmer (Armand-Dominique-Henry), fumiste, rue Saint-Jacques, n° 65, à Dieppe, pour un calorifère tubulaire à air chaud et à tirage direct.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénat (Jean-Marie-Achille), vernisseur de cuirs, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 49, pour une machine à cambrer les tiges pour chaussures.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézille (Alexandre-Antoine), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour pétrin mécanique travaillant la pâte comme le bras de l'homme.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 [oc]tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinmetz (Bernard), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue [Saint-]Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fermeture des sacs, [va]lises, cabas, etc.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 [oc]tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stuber (Zacharie-Louis-Philippe-Ernest), chef d'exploitation de chemin de fer, et Cail[lé] (Léon), horloger, représenté par le premier, à Paris, chez la dame veuve Stuber, [rue] Bréda, n° 15, pour un appareil dit *avertisseur électrique*, destiné à mettre en [com]munication les conducteurs et garde-frein d'un train de chemin de fer avec le mé[ca]nicien.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 [oc]tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viol (Adolphe-Pierre) et Duflot jeune (Césaire), plumassiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation des plumes, [et] autres faisceaux filamenteux par l'application d'une couche métallique.

Digitized by Google

710° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vivegnies (Mathieu), mécanicien, rue des Tanneurs, n° 6, à Lille, pour un appareil de sûreté pour machines à vapeur.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bachelet (François-Joseph), docteur en médecine, rue d'Outtreman, n° 12, à Valenciennes, pour la préparation d'une pulpe propre à la nourriture des bestiaux.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bequet (Jean-Gustave), chez le sieur Crété, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30, pour application d'un appareil réfrigérant indicateur aux rectificateurs d'alcools.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur John Brunt, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 15, pour des perfectionnements apportés dans la construction des compteurs à gaz.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caudron (Julien), fabricant de cordages, à Malaunay, pour cordes sans fin destinées à servir dans les établissements industriels.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chimbon (Jean-Marie), menuisier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 263, pour lambourde pour parquets et lambris.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cahis, Delongueil et Commenay, carrossiers, à Paris, rue Bayard, n° 12, pour machine à arrondir, déganchir et calibrer les cercles de roues.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coppi, gaufreur et fabricant de jouets, à Paris, rue Quincampoix, n° 39, pour un jouet d'enfant dit *pantin-cible*.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Adrien-Jacques-François), entrepreneur et fabricant, à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 39, pour couvertures en toiles.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Debacq et Chenin, représentée par le sieur Lesage, à Paris, rue Pradier-Belleville, n° 26, pour application d'un tissu antihygrométrique, dit *cotonnine*, aux boisseaux des robinets.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Delcroix (Alphonse), fondeur, au Petit-Fagnières, pour une cloche en fonte pour jardin.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrat (Claude), fabricant de fleurs artificielles, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 88, pour un tissu applicable à la fabrication du feuillage artificiel.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lauvin (Pierre), fabricant de toiles métalliques, à la Couronne, pour la fabrication de rouleaux de toiles métalliques destinés à faire du papier vergé et bâtonné sans vergeures.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauvin (Elie), représenté par le sieur Dreyfons, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour corsage dit *jupon-corset*.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lavalle (Jean), docteur en médecine, à Dijon, pour la capsulation industrielle à dose fixe.

Digitized by Google

725° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavatez (Emmanuel-Léopold-Jonas), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la confection des tuyaux en caoutchouc, avec tissu interposé (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 avril 1878).

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Leclerc et Deville, fabricants de brosses, rue Saint-Pierre, n° 20, à Lyon, pour un plumeau dit *plumeau-fourrure*.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclère (Édouard), fabricant, à Paris, boulevard des Trois-Couronnes, n° 3 (chemin de ronde), pour un mouilleur continu, système Leclère.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langelée (Charles-Auguste-Joseph), mécanicien, et Lang (Baruch), fabricant de caoutchouc, représentés par le sieur Lemoonier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine à couder le caoutchouc.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabbant (Antoine), à Paris, rue Jessaint, n° 6, pour lit économique et hygiénique.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Marlier (Pierre-Joseph-Alexandre), menuisier-mécanicien, à Beaurevoir, pour presse continue et cylindre à coulisses-compartiments pour l'extraction du jus de betteraves par la presse hydraulique.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par les sieurs Mimard (Jean-Alexandre) et Gaigé (Adolphe), à Villeneuve-sur-Yonne, pour un système de cuvage des vins et autres liquides fermentescibles dit *de Mimard et Gaigé*.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Orioli (Zéphirin-Gaspard-Alexandre-Nathan-Pétrone), Prédot (Amable-Alfred) et Martissière (Pierre-Amable-Henry), élisant domicile chez le sieur Sarrazin, sous-directeur des études à l'école impériale centrale des arts et manufactures, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 89, pour la transformation de tous les végétaux et notamment du bois en pâte à papier.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisot (Jean-Pierre), mécanicien, à Paris, rue Saint-Denis, n° 289, pour perfectionnement apporté à la machine à coudre système Wheeler et Wilson, ou mise à aiguille droite de ladite machine et suppression de son aiguille courbe actuelle.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perret (Arnaud), rue du Cardinal-Fesch, n° 80, à Lyon, pour un compteur d'eau.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitqueux (Jean-Frédéric), armateur, élisant domicile chez le sieur Vanhagendoren, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 28, pour une chaudière à vapeur à surface directe et à flamme renversée.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Potallier (Claude), ferblantier, rue de Sèze, n° 27, à Lyon, pour un réchaud économique.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pousset (Turlin), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un appareil servant à la teinture partielle du chapeau de feutre.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willoughby Hann Reed, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba-

Digitized by Google

n° 6, pour des perfectionnements apportés dans les boutons et dans les moyens de fixer aux étoffes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Washington-Michaël), représenté par le sieur Bourneville, à Paris, rue du Mont-, n° 24, pour des perfectionnements dans les batteries sous-marines.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (George), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 60, pour un moteur à mouvement circulaire à double action.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Alexandre), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, des perfectionnements apportés dans la fabrication du sucre de betterave.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Daniel-Hovey), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des câbles ou conducélégraphiques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Gustave), lieutenant-colonel du génie russe, représenté par le sieur , à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un moteur mixte à gaz et à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Henry-Eugène), élisant domicile chez le sieur Roux, à Paris, rue de Chan, n° 68, pour un genre de tuyaux en tôle à parois extérieures et intérieures en pour conduites d'eau et télégraphes électriques souterrains.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Henri), fabricant d'allumettes chimiques, représenté par le sieur Merlin, Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 39, pour boîte à double face fermant avec fonctionnant alternativement au moyen d'un seul ressort en caoutchouc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur (Jean-Baptiste), fumiste, rue de la Grosse-Tour, à Sens, pour un appareil destiné à retenir le feu lancé par les locomotives pendant leur course.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Victor), bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de bourg, n° 23, pour un système perfectionné de supports de réflecteurs, abat-, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Guillaume), représenté par le sieur Duvivier, employé, rue de Longchamp, , à Neuilly, pour des améliorations apportées aux fourneaux de fonte servant à re des minerais et métaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lemy (Pierre-Édouard), place d'Armes, n° 8, à Saint-Ouen, pour procédés et pareils pour la conservation des grains.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (André-Gustave), négociant, à Paris, rue de Doudeauville, n° 15, pour un appareil applicable aux armes à feu, dit *gaine à capuchon à guide-tir*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Pierre-Stanislas), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-, n° 35, pour un système de fermeture.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

de Brossard (Théophile), docteur en médecine, chez le sieur Godin, à Paris, rue des Poissonniers, n° 20 (la Chapelle-Saint-Denis), pour bas compresseur ouvert [illegible]

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bruno et Lefevre, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un produit dit *tulle à fond imitation de Bruxelles*, brodé mécaniquement.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chiffray (Auguste), manufacturier, à Maromme, pour un moyen de piquer mécaniquement une teinture quelconque spécialement sur les draps mélangés.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Cotin (Jules), casseur de sucre, rue du Commerce, n° 86, à Tours, pour des moules et formes de pains de sucre.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desrosiers (Théophile-Pierre), fabriquant de tableaux mécaniques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application de l'électricité comme moteur aux tableaux, pièces mécaniques, etc.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jules-Émile), chimiste, à Paris, rue de Madame, n° 29, pour l'application à la gravure sur verre, opale, émail, métaux, etc. des peintures ou des impressions, par tous modes, des substances inattaquables à l'action des acides, faites sur couches formant gélatine insoluble.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jules-Émile), à Paris, rue de Madame, n° 29, pour couches insolubles composées pour le transport sur porcelaine, émail, etc. de couleurs fusibles ou de matières inattaquables aux acides rongeant le verre, l'opale, etc. peintes ou imprimées sur papier préalablement préparé de substances solubles ou propres à séparer la couche insoluble dudit papier.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jules-Émile), à Paris, rue de Madame, n° 29, pour l'application à la gravure sur verre, opale, émail, métaux, et en général toute matière se dissolvant dans les acides, de décalques d'impressions et de peintures faites de substances inattaquables aux acides.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Étienne (Joseph-Marius) fils, chemin d'Endourne, n° 1, à Marseille, pour un système de tuiles à recouvrement.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Forge (Émile-Adolphe), négociant, à Chauny, pour perfectionnement à l'appareil dit *hydrofère des foyers* pour lequel le sieur Corr a pris un brevet de quinze ans, le 3 mars 1862.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Guisquet (Vincent), à Saint-Ambroise, pour un système de fabrication de carreaux en ciment.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagrèze (Élieze-Guillaume), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesieur (Emmanuel-Adrien), à Paris, rue de Chartres-Batignolles, n° 8, pour la préparation simultanée du chlorhydrate, du phosphate ou du sulfate d'ammoniaque et du phosphate de chaux précipité pour engrais.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 oc-

Digitized by Google

1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [illegible] (Valmy), à Hostens, pour un appareil destiné à fondre la gomme par la vapeur comprimée.

7° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobiah Pepper, représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les machines pour nettoyer les bottes, les souliers, les couteaux, les brosses et autres articles semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le [illegible] 1878).

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Léon), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, [illegible], pour un genre de fermeture des porte-monnaie, aumônières, nécessaires, [illegible], etc.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rostand (Charles), boulevard National (raffinerie Rostand), à Marseille, [illegible] mode de raffinage du sucre.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société [illegible] et Budenberg, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue [illegible]-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils dits *gra[illegible]*.

11° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur William Tho[illegible], représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des [illegible]ements dans les moyens et appareils propres à la conservation de la vapeur [illegible] anglais de quatorze ans, expirant le 26 avril 1878).

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Louis), Valant (Paul) et Ternois (François), élisant domicile chez le sieur [illegible]père, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 57, pour appareil d'alimentation [illegible] chaudières à vapeur, dit *alimenteur, régulateur, automoteur*, à niveau constant.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]rez (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, [illegible]rd de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation des fils qui subissent [illegible] manutentions entre la filature et le tissage.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]lien (Prudent-Julien), fabricant, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, bou[illegible]rd Saint-Martin, n° 29, pour un genre d'agrafe en nacre, os, ivoire, corne, etc.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]ens (François-Théophile), à Paris, rue Laffitte, n° 17, pour machine à battre la [illegible]lle à blé sur l'aire.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]ley (Claude-Étienne), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-[illegible]rtin, n° 33, pour l'emploi des couleurs dérivées de l'aniline à la coloration extérieure et au lustrage des pierres de bleu destinées à l'azurage du linge.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]ramme (André), négociant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 110 (rive droite), pour appareil à échanger les dépêches et autres paquets sans arrêter les trains [illegible]xpress.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible]guier (Gérodime-Renty) et Miquet (Jules-Jean-Baptiste), fabricant de boutons, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un procédé de fabrication de boutons moulés, cerclés, en matière malléable de diverses natures.

Digitized by Google

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Damay-Poindron (Charles-Gustave), farinier, représenté par le sieur M Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la tion des moulins.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Davies (William), Cate (Georges) et Cate (William), représentés par le sie à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements apportés machines à couper les liéges, les bouchons, les tampons, les bourres de fusi articles semblables.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, pa Denans (Jean-Baptiste), Grande-Rue, n° 70, à Besançon, pour la constructio plication d'une cuvette en regard de décharge, d'arrêt et de jaugeage pour d'eau.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-M le sieur Defaux (Florentin), architecte, à Vassy, pour l'application d'un fou bère à griller et réduire en fonte sur la minière même les minerais, et pou cation d'une cuve d'alimentation superposée au four à l'effet de griller e immédiatement le minerai en fonte.

782° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, pa Dixon (Edmond), fabricant de tissus, à Sains, pour fabrication d'un tiss avec envers.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Énaudeau (Frédéric-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Claës, à P de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garo le sieur Farge (Jean), à Agen, pour un système de frein.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, pa Fleureau jeune (Hector-Alexandre), tapissier, rue de l'Ételon, n° 18, à pour un parapluie-portefeuille s'ouvrant seul et, étant fermé, se diminua moitié de sa longueur.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-L le sieur Gaultier (Henri), mécanicien, à Angers, pour une machine à b chanvres et les lins.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Germann (Jean-Georges), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machine vailler la soie et autres matières filamenteuses.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Grimmeisen (Louis-David), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple pour un ressort en deux pièces s'adaptant aux lanternes de voitures et aux placées dans lesdites lanternes.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Groshenny (Jean), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Séb n° 82, pour l'application d'un embrayage sur l'arbre à tambours des métiers laine.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Guichemerre (Prosper), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte pour un couteau à peler les fruits et les légumes.

Digitized by Google

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huguet (Jean-Baptiste), mécanicien, et Pavard (Ernest), lithographe, à Paris, le premier, rue Saint-Maur, n° 87, et le second, Petite-Rue du Bac, n° 5, pour un système de mouillage appliqué aux presses mécaniques lithographiques et lithochromiques.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Gustave), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement dans le graissage des laines.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lagache (Joseph), architecte, et Solomiacq (Joseph), surveillant au chemin de fer du Nord, représentés par le sieur Adams (Joseph), à Paris, rue de la Michodière, n° 20, pour système de pierres factices dites *pierres boulonnaises*.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapointe (Georges-Charles), lunettier, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 26, pour un pince-nez-lunette.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur [illegible] (Thomas-Ambroise), maître fondeur au port de Cherbourg, chevalier de la Légion d'honneur, pour un système de fabrication de creusets pour fondre les [illegible].

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur [illegible] (Auguste), taillandier, à Champigny, pour un harnais de faux en acier et une enclume à l'usage des faucheurs.

797° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur William Palmer [illegible], représenté par le sieur Mes Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 septembre 1878).

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (André), fabricant d'articles de chasse, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de cartouches à longue portée.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Eugène-Germain) et Rafer (Ernest-Edmond), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine [illegible] à la fabrication du guipé élastique.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Eugène-Germain) et Rafer (Ernest-Edmond), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tissu en guipé élastique pour la chaussure, etc.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Paul-Louis-Nicolas-Alexandre-César), ancien agent forestier, à l'institution [illegible]-Périne, quartier d'Auteuil, à Paris, pour conversion du sulfate de potasse [illegible] de cette base par la voie humide ou par le froid de vingt degrés centigrades au-dessous de zéro.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Georges), professeur de physique végétale au muséum d'histoire naturelle, à [illegible] Cuvier, n° 57, pour un mode de traitement applicable aux phosphates de [illegible] naturels et artificiels et aux sels de potasse et de soude en vue des usages [illegible].

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Alfred), représenté par le sieur Savin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-[illegible], n° 30, pour un timbre dit *timbre Albert*.

Digitized by Google

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand (Charles), négociant, avenue de Paris, n° 111, à Saint-Denis, pour un appareil d'éclairage dit *bougie solaire*.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudin (Jules-Octave) et Bienfait (Bernard), à Paris, le premier, rue des Vinaigriers, n° 44, et le second, rue de Paris-Belleville, n° 47, pour un compteur appliqué aux voitures.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borde (Hippolyte), à Paris, rue du Marché-d'Aguesseau, n° 3, pour un bluteur perfectionné.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaumette (Alfred), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour le tissage de sacs, cabas et autres contenants, avec étiquette solidaire.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements introduits dans les machines à vapeur.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gibert (Alfred-Nicolas), négociant, et Lefol (Casimir), mécanicien, à Paris, le premier, rue Meslay, n° 50, et le second, rue des Filles-du-Calvaire, n° 23, pour un système de cylindre diviseur évaporeur pour le grillage du café et du cacao.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilot (François), horloger, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un porte-plume à piston et à réservoir d'encre.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goudard (Elzéard-Félix), ancien avocat, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bec régulateur à gaz.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guichard (Auguste), Jullien (Aimable) et Desbordes (Jacques), élisant domicile chez le sieur Guichard, l'un d'eux, à Paris, rue Aumaire, n° 13, pour le tannage des cuirs par la pression.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem aîné (Simon), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de faux-cols.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Koch (Georges), négociant, rue de la Tête-d'Or, n° 35, à Metz, pour une toile imprimée et marquetée.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laroue (Étienne), négociant, rue de la Reine, n° 49, à Lyon, pour une raquette perfectionnée dite *raquette Laroue*.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Eugène-Gabriel), fabricant d'armes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre aîné (François-Antoine-Léonard), meunier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de mesure-peseur.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 no

Digitized by Google

1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs frères, fabricants de pelles et de bêches, à Firminy, pour un système de du fer ou de l'acier pour la fabrication des bêches et des pelles à terre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Ernest), négociant, à Paris, rue du Caire, n° 15, pour composition et appli- sur tous tissus d'une substance dite *oléine*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Mathieu), ancien chef d'institution, à Paris, rue Bonaparte, n° 47, pour des ciments et matières bitumineuses au décor sur muraille et sur

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame (Marie Stuki), rue de l'Impératrice, n° 15, à Lyon, pour un corset diaphane *Impératrice*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (Louis-Antoine), négociant, et Tellier (Louis-Auguste), représentant de à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 146, pour un appareil de bou- *à déversoir de sécurité*, s'appliquant à toutes bouteilles et à tous flacons.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Alexandre), rue Basse-Combalot, n° 2, à Lyon, pour une table métallique

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farfrey, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, pour une machine à remplir, fermer et achever les cartouches.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (Alexandre-Marie), chimiste, et Baudouin (Achille), négociant, représentés Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionne- apportés à l'industrie du caoutchouc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Pierre-Charles), horloger-mécanicien-agriculteur, représenté par le sieur Le- à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement d'un moteur à alouettes dont une des combinaisons est applicable à la mécanique en et, par extension du principe d'adhérence, à l'industrie des chemins de fer en

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le Renault (Jean-Baptiste), rue Saint-Émilion, n° 92, à Libourne, pour un appareil chir le linge, dit *lessiveuse*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs et Collin, fabricants d'instruments de chirurgie, à Paris, passage du Com- n° 10, pour un instrument de chirurgie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Massy (Pierre-Louis), distillateur, élisant domicile à Paris, chez le sieur aîné, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 36, pour un appareil dit *filtre-presse*, à volonté, peut servir soit de filtre, soit de presse, soit tout à la fois de filtre et presse, applicable à toutes les industries qui ont besoin de ces moyens.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 oc- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Louis), fabricant de brosserie, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue n° 5, pour un système de montage à rivets des balais dits *de cantonnier*, et application d'une matière végétale à la confection de ces balais et de ceux à l'usage

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 oc-

Digitized by Google

vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-R
sieurs Roustan (Paul), professeur, et Quirin (Valentin), courtier de g
mier, quai Saint-Nicolas, n° 13, et le second, Grande-Rue, n° 4, à Strasbo
procédé de désorganisation, par agent chimique aidé de moyens mécan
ion, chanvre ou lin sur tissus ou chiffons les renfermant.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône
Simplet (Louis-Joseph), rue du Mail, n° 43 (la Croix-Rousse), à Lyo
pompe dite *pompe Simplet*.]

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Torchy (Désiré), ébéniste, à Paris, rue de Dondeauville, n° 4 (la Chap
nis), pour bannes ou stores.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Sa
par le sieur Bernaud (Benoît), au Creuzot, pour un appareil à épuis
meune.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Berthelemy (Louis-Léopold), professeur de mathématiques, à Paris, ru
n° 27, pour une machine à tracer des ellipses.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouch
par le sieur Bertrand (Philippe), raffineur de sucre, boulevard de Longc
à Marseille, pour perfectionnement apporté à la construction des filtres
raffineurs et des fabricants de sucre, dits *filtres à base conique*.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Chaumette (Alfred), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Pari
de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de ressorts, paniers, corbeilles
métalliques.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Cœuille (Pierre), mécanicien, et Bardon (Marie-Charles-Edmond), repré
sieur Mahieux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour systèmes
et de sommiers élastiques.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Henry Bollmann Condy, chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à
vard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de séparation du soufre des
des scories du soufre.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Courdin (Jean-Adrien), ingénieur des arts et manufactures, à Paris, ru
n° 4, pour roue hydraulique à hélice.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Hau
par le sieur Garrigues (Antoine), tourneur, rue Bonquière, n° 21, à Tou
une tige à vis consolidée applicable aux tabourets de pianos.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Mangard (Georges), photographe, et Grüder (Louis), lithographe, à Pari
lon-Villeneuve, n° 57, pour composition typolithophotographique.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Arden
sieurs Henon frères, fabricants de ferronnerie, à Joigny, pour un perfec
apporté dans la fabrication des fers à plisser et à tuyauter.

844° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 octob
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Inne
représenté par le sieur Dugit, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n
soufflage perfectionné pour protéger les carènes des vaisseaux de bois

Digitized by Google

...soufflage peut être appliqué à la couverture des toits, des murailles, etc. (brevet ... de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1877).

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... Kermenan (Francis-Bernard), représenté par le sieur Laviatle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine motrice rotative servant aussi de pompe ... machine soufflante.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lacroix (Pierre), fabricant de toiles métalliques, à la Couronne, pour un rouleau ... parallèles à l'axe sur lesquels on place un fil circulaire ou des fils cerclés pour ... l'enchâssement remplaçant la grosse toile vélin.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... ...ure aîné (François-Antoine-Léonard), meunier, représenté par le sieur Mathieu, ... rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la construction ... moulins.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Pierre-François), trancheur de bois, à Paris, boulevard Mazas, n° 54, pour ... système de pavage en bois et en pierre dit *pavage Legrand*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Adolphe), mécanicien, représenté par le sieur Lemoine (Camille), son ..., rue du Marché, n° 9, à Choisy-le-Roi, pour un appareil de dilatation de la ... pendant le travail de la détente dans les machines à vapeur.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ... Leyen, Énout et Richard, représentés par le sieur Baral, à Paris, rue du ... Saint-Martin, n° 39, pour la fabrication d'un caoutchouc factice.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ... Schmit et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lemonnier, à ... boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mouvement de serrure.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, ... sieur Marolle (Michel), entrepreneur de travaux, boulevard des Dames, n° 55, ... Marseille, pour une machine élévatoire locomobile et rotative à une seule volée.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur ... (Joseph), place de la Mission, n° 14, au Mans, pour un fourneau de cuisine.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur ... (Louis-Eugène), négociant en soie, à Vals, pour un système de navires à ... roues intérieures.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Paul-François), peintre sur cristaux, représenté par le sieur Mathieu, à ..., rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'étamage ... miroir.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, ... le comte Ostrorog (Stanislas-Julien-Walery), boulevard du Musée, n° 14, à Marseille, pour une application dans les portraits photographiques, dite *photo-cristalline*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Charles-François), fabricant d'articles de voyage et de serrurerie, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans la fabrication des clous dorés et rivets, pointe en fer, pour tapissiers, ... articles de voyage, etc.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 no-

Digitized by Google

vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pognon (Charles), mécanicien, et Micolon (Henri), fabricant d'acier, représentés par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moteur à air dilaté, dit *véritable gazomoteur*.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pollack (Heinrich), Schmidt (Eduin) et compagnie, représentés par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre du système pour lequel ils ont pris un brevet d'invention de quinze ans, le 26 décembre 1863, et autres analogues ayant pour objet un appareil exécutant le point de passementerie et un appareil à ourler perfectionné.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Primout (Alphonse), directeur de filature, à Oissel, pour un mécanisme pour transformer le *mull-jenny* en renvideur automatique.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raynaud (François), mécanicien, à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 9, pour machine à fabriquer et à placer les vis coniques pour chaussures.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Pierre-Alphonse), imprimeur en papiers peints, à Paris, rue de la Roquette, n° 24, pour un mordant propre à velouter sans encollage le papier de tenture.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saxer (Frédéric), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de broche de filature avec bague inoxydable.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœnberg (Gabriel-Nicolas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les diverses parties des arbres de transmission.

865° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steane (Henry-Charles), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 89, pour un appareil destiné à empêcher les chandelles de couler et d'égoutter (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 juin 1878).

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoltz (Marie-Ernest-Georges) fils, mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les clous.

867° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomson (James), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour certains perfectionnements dans la fabrication des armes à feu, applicables à l'artillerie de terre et de mer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 janvier 1878).

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbette fils (Philippe-François), fabricant de clous dorés, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de clous demi bouterollés.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbier (Jean-Denis), négociant, à Paris, rue Dauphine, n° 23, pour traverses en fer ordinaire et inoxydable.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belvallette (Norbert), fabricant de voitures, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 24, pour un système de poignée aux bascules d'intérieur pour serrures de portes de voitures.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 no-

Digitized by Google

…, n° 1417.

…1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Norbert), fabricant de voitures, à Paris, avenue des Champs-Élysées, pour un système d'avant-train applicable aux voitures.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs … (Charles) et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé…, n° 45, pour un appareil à sécher la laine, le coton et autres matières textiles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Charles), teinturier-imprimeur, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, …rd Saint-Martin, n° 29, pour appareil à imprimer en chiné.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …, fondeur-constructeur, représenté par le sieur Poirot, à Paris, rue de Mé…, n° 36, pour un système de clôture métallique pour massifs, jar…

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Aloys), ferblantier-lanternier, à Paris, rue du Colysée, n° 42, pour un appa… thérapique à jet continu ascendant et descendant.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, …tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartar…, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour …ements apportés dans les cisailles, ciseaux et autres instruments coupants …e genre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 juin 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Louis), mécanicien, à Paris, rue Gérard prolongée, n° 2 (treizième arron…), pour une machine à produire un genre de broderie sur toutes espèces …

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Jules-Martial-Édouard), fabricant de boutons, représenté par le sieur Le… à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fa… des boutons.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Ambroise-Thomas), balancier, représenté par le sieur Poirot, à Paris, rue …montant, n° 36, pour perfectionnements apportés dans la fabrication de la …Roberval.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le doc… …rin (Jules), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, pour un système d'appareils propres à réaliser le traitement des plaies par …ion pneumatique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 no… 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs …-Raval (Félix) et Humbert (Ernest), forgerons, à Saint-Dié, pour une char… …dite versoir perfectionnée dite *charrue Humbert*.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au …riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Inman (Richard-…), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour …perfectionnements apportés à l'ornementation ou à la broderie des devants de …mes et autres articles semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le … 1878).

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au …riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jefferson …Jefferson (Joseph), Jefferson (Cornélius), Jefferson (Lazarus) et Jefferson …), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, …des perfectionnements dans les freins de chemins de fer (brevet anglais de qua… …ans, expirant le 5 mai 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 no…

Digitized by Google

vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Pierre), marchand de café, à Paris, rue Lévisse, n° 20, pour la solidification du café en tablettes comme le chocolat.

885e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Lapert (François-Ambroise), chauffeur à la filature de coton des sieurs Philippe et compagnie, à Corneville-sur-Risle, pour un appareil destiné à augmenter la puissance des moteurs actuellement en usage, dit *extramoteur*.

886e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lœvenbach (Émile), fabricant de cannes, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux manches de tous genres pour cannes, parapluies, ombrelles, etc.

887e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lutz (Jean), opticien, et Jaeger (Guillaume), représentés par le chevalier de Schwarz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour une pâte inflammable dite *pâte strapon*, pour allumettes, capsules, projectiles et fusées à l'usage des mines, etc.

888e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macneill (John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les signaux des chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 août 1878).

889e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miller (James-John) junior, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la construction des machines et pompes à vapeur et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 mai 1878).

890e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Packer (John), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les signaux de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 août 1878).

891e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Pourquié (Auguste), à Tarbes, pour un système de boîtes à allumettes.

892e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raincelin (Henri), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une locomotive à trois cylindres, système Raincelin.

893e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smithett (Richard-Hudson), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le traitement de l'argile, de la pierre artificielle, du métal ou d'autres matières plastiques ou malléables pour les rendre plus propres à la construction.

894e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Thiry (François), élisant domicile chez le sieur Moisset, à Nancy, pour un appareil propre à la fabrication de la pâte à papier.

895e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système mécanique de lavage, dégraissage, teinture, impression, séchage, etc. des matières filamenteuses avant et après filature.

896e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vimont (Augustin), mécanicien, à Vire, pour un moyen ou système pour individualiser le travail des broches dans tout métier continu à préparer, étirer et filer la laine ou toute autre matière filamenteuse, et y produire des bobines propres à tout genre de tissage et dont l'échange se fait individuellement et à volonté, sans suspendre la marche des métiers.

Digitized by Google

897° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ager (George) et Baker (Frederick-William), représentés par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour système perfectionné pour protéger le fond et les côtés des vaisseaux contre les animaux et les matières végétales (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 octobre 1878).

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société G.-F. Arnold et compagnie, fabricants d'objets en cuir, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une espèce de porte-monnaie à fermeture et coulisse métalliques mobiles.

899° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broadbridge (Charles-Richard), représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour transformation de tables à manger ou autres en tables de jeu de billard (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 mars 1878).

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dufour (Jacques), élisant domicile chez le sieur Roche, quai Fulchiron, n° 27, à Lyon, pour machine à étirer les cordons des pièces de soie, dite *étireuse de cordons*.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dumas (Jean) fils, route de Feurs, à Tarare, pour mouilleuse mécanique appliquée à la teinture et au mouillage à l'envers de tous les tissus de mousseline façonnée, tels que plumetis, rideaux brodés.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Ferranty (Achille-Auguste), ingénieur de la marine impériale, boulevard de Longchamp, n° 91, à Marseille, pour un appareil pour la mise à terre des déblais de toute nature fournis par les dragues employées au creusement ou à l'approfondissement des canaux, fleuves, rivières, ports et rades.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Garçon (Jean-Louis), rue de la Visitation, n° 23 (la Croix-Rousse), à Lyon, pour un genre de pliage pour le tissage.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Garnot (Léon), cultivateur, à Vanvillé, pour un cylindre alimentaire à béliers en forme de vis sans fin du batteur des machines à battre les céréales.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (Louis-Charles-Eugène), représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil dit *signal-secours*, destiné à mettre immédiatement les voyageurs en correspondance avec les employés d'un train de chemin de fer.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girardy (François), rue Imbert-Colomès, n° 5, à Lyon, pour un métier mécanique à nouer ou à moulvelle pour le tissage des taffetas.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goujon (Jules-Vincent), à Paris, rue Coquillière, n° 26, pour incrustation et application de l'or, du cuivre et de l'argent.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jullien (Charles), négociant, à Mâcon, pour une poudre à clarifier les vins.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lair (Gustave), fabricant de tissus, à Flers, pour une machine à faire des trames et des foulées, dite *trameuse G. Lair*.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le

Digitized by Google

sieur Leroy (Paul), quincaillier, à Cherbourg, pour un système de plaque de cheminée dit *famivore*.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Mallet (Laurent) et Leborgne (Jean-Aimable), élisant domicile chez le sieur Bataille, à Rouen, rue de la Seille, n° 3, pour une herse refouisseuse.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papengouth (Christophe-Oswald), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour perfectionnements dans le blindage des navires et les batteries portatives.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passy (Frédéric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de chenets tubulaires dits *chenets chauffeurs*, système Frédéric Passy.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs H^le^ Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de fers à ondulations.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Louis), fabricant de boutons, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons métalliques.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Poillon (Louis-Marie-Joseph), rue Deschodt, n° 1, à Lille, quartier d'Esquermes, pour un appareil à mélanger mécaniquement les liquides de consistances différentes.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Proulle (Henri-Charles-Amable), chimiste-médecin, à Paris, rue de Ponthieu, n° 14, pour une eau de toilette.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pusin (Thomas), cordonnier, rue de la Croix, à Condrieu, pour divers appareils permettant de faire la chaussure assis ou debout et supprimant le travail sur les genoux.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Raison (Jacques-Félicien) et Josse (François-Eugène), mécaniciens, à Baulay, pour un fond mobile de machine à battre.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candido Ravelli, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 43, pour un frein à l'usage des chemins de fer, à vapeur ou avec toute autre force motrice.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Regamey (Jacques), représenté par le sieur Limousin, rue Casimir-Périer, n° 8, à Lyon, pour un gueulard pour fours de cornues à gaz et autres de toute espèce et pour machines à vapeur.

922°. Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rittmeyer (Albert), représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour un genre d'encrier contenant plusieurs encres différentes (brevet anglais de quinze ans, expirant le 3 novembre 1878).

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Roche (Étienne) et Mahaud (Charles), rue Perrin-Salliers, n° 25, à Marseille, pour la transformation des essences de pétrole en essence de térébenthine ou en huiles d'éclairage.

924° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowland (James), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux robinets et aux soupapes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 mai 1878).

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallès (Émile-Félix), parfumeur-chimiste, à Paris, rue de Bucy, n° 3, pour un flacon à double ouverture, dit *flacon-brosse*.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société *la Fuchsine*, représentée par le sieur Fayolle (Jules), comme directeur, place Impériale, n° 44, à Lyon, pour une matière tinctoriale jaune.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandenberg (Émile-Thomas), horloger, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour bâton-balance ou porte-plume-balance.

928° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venham (Francis-Herbert), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour perfectionnements dans les moteurs mus par des mélanges de gaz ou de vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 mai 1878).

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wuilliot-Lheureux (Jean-Baptiste-Victor), fabricant de vannerie, élisant domicile chez le sieur Marinier, à Paris, rue Montesquieu, n° 9, pour moyens et procédés applicables à la vannerie et perfectionnements apportés dans le mélange et la combinaison de tous les bois.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur André (Nicolas-Oscar), représenté par le sieur André (Frédéric), à Strasbourg, pour un mode d'assemblage de bois au moyen de bandes de fer, de fonte ou de bois.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arbabosse (Jean-Joseph), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un jouet d'enfant.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur William Braynard Barnard, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un moyen pour fixer les rivets, écrous et autres pièces analogues dans les plaques métalliques et pour attacher par ce moyen les plaques de cuivre sur les bâtiments en fer.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barreswil (Louis-Charles-Arthur), chimiste, à Paris, rue Saint-Florentin, n° 16, pour procédé pour la préparation du carbonate de soude.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beanes (Edward), Finzel (Conrad-William) et Medlock (Henry), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la cuite des sucres.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sans (François), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements dans la fabrication des pierres factices céramiques.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Bertholomey (Eugène) et Brissonneau frères, constructeurs-mécaniciens, à Nantes, pour une cuve d'appareil à force centrifuge pour la purgation des sucres.

937° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par les sieur

Digitized by Google

Bèves et Cassigné, à Roquelaure-Saint-Aubin, pour un moyen d'éviter le déraillement des wagons de chemins de fer.

938e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brosse (Jacques-Adolphe), Magneval (Camille-Michel) et Landwehr (Louis-Charles), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19, pour un mode de publicité.

939e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Brun (Pierre), veloutier, rue de Marengo, n° 24, à Saint-Étienne, pour un système de plateaux ou excentriques par six coups, dit *sans coup perdu*, appliqué à la fabrication du ruban velours.

940e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cherbonnier (Louis-Marie-Michel), forgeron, passage Sainte-Anne, n° 15, à Nantes, pour une machine à battre et à broyer le chanvre et le lin, dite *machine à brayes mobiles*.

941e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corniquet (Louis-Théodore), arquebusier, élisant domicile chez le sieur Morel, à Paris, rue de la Barouillère, n° 12, pour un appareil servant à boutteleter les cartouche pour fusils à bascule, dit *appareil Corniquet-Leroy*.

942e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschars (Victor-Alexis), fabricant de charpentes en fer, à Paris, route d'Ivry, n° 24, pour un système de simplification des cintres et combles métalliques ou en bois par le tendeur centripète.

943e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouin (Laurent), ouvrier serrurier-forgeron, à Paris, rue Tiquetonne, n° 5, pour système de douille d'entonnoir.

944e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droux (Léon-René), à Paris, rue Laffitte, n° 5, pour extraction et emploi de la glycérine.

945e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupont (Léon), à Frossay, pour un système de dérivation des sables et vases encombrant le lit des fleuves.

946e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Durst et Munt, représentée par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 18, pour un mode perfectionné de produire des dessins imprimés en couleur sur chapeaux et autres articles de feutre.

947e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falconetti (Dominique-Jean), à Paris, rue Suger, n° 7, pour tissu en fils et mailles.

948e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Freeman (Joseph), Freeman (Edward-Grau) et Freeman (Charles-Henry), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés au traitement des vernis gras et spiritueux et aussi aux huiles siccatives et à la térébenthine, afin de les blanchir et d'en améliorer la qualité (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 mai 1878).

949e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gâche (Vincent), constructeur, à Nantes, pour un système de pavage.

950e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandillot (Arthur), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'indication des rues et de leurs positions relatives.

951e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 no-

Digitized by Google

[illegible]bre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour un mode de fabrication des cylindres pour filature, en acier fondu.

952° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kirkham (Thomas-Nesham) et Ensom (Vernon-Francis), représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans le nettoyage, blanchissage et teinture des tissus (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 mai 1878).

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longrand (Désiré), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour un système de machine à diviser le sucre.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leroy (Michel) fils, représenté par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 54, à Elbeuf, pour disposition dans l'alimentation des cardes pour toutes matières filamenteuses.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société [illegible] et Loisy, représentée par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour l'emploi multiple d'un tronc destiné aux établissements publics, tels que cafés, [illegible]urants, etc.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Adolphe-Anaclet), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-[illegible], n° 333, pour une machine à affûter les scies circulaires ou rectilignes, dite [illegible].

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean-François-Désiré), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de [illegible], n° 32, pour un genre de chaussure d'un usage général, notamment pour [illegible].

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Antoine) et Hermann (Dillmann), mécaniciens, à Paris, rue Marbeuf, n° 65, pour un fer à lisser dit *fer lissoir à poignée mobile*.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (A.), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, [illegible], pour un manége à force alternative.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Charles-François-Simon), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un genre de patin dit *patin Pérault*.

961° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potter (Harold), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans le blanchiment des matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 août 1878).

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochaz (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de [illegible], n° 23, pour des perfectionnements aux armes à feu portatives.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (François-Charles), à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements à la forme des porte-plumes.

964° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgougnon [illegible]-Georges-Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de

Digitized by Google

Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze 27 mai 1864, pour un instrument dit *perspectographe*.

965° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 18 fectionnements à la construction des pompes hydrauliques.

966° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieu (Pierre), lamier, représenté par le sieur Magnien, rue Ferrandière, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 18 fectionnements aux lames métalliques à tisser.

967° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 ju secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compag d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par le sieur de Gayff à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, et se rattachant au brevet d'inventi ans pris, le 21 janvier 1864, pour un perfectionnement apporté aux rol

968° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Di Étienne), curé desservant, à Marre, et se rattachant au brevet d'invent ans pris, le 7 octobre 1862, pour un genre de charrue à avant-train.

969° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinz 29 mars 1862, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

970° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu seph-Adolphe), mécanicien, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 32, et au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1862, pour un sy chines agissant par une pression puissante et progressive, telles que l poinçonner, découper, cisailler et autres.

971° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Denis), maître d'hôtel, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulev tin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris 1863, pour un graisseur spiroïdal pour palier.

972° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Nicolas), représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Apollin rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1864, po tionnements dans les laminoirs destinés à forger les roues des véhicul de fer.

973° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur jeune, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1863, cation des rubans et passementeries à velours épinglé double face et v face.

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L Honoré), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-M et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 18 carcasse en papier pour casquettes de fantaisie.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L fred) fils, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1 compteur pour les voitures de place et autres.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 a secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mart rue des Martyrs, n° 86, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention d pris, le 10 mai 1864, pour une disposition de serrure.

Digitized by Google

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1864, pour une machine à vapeur dite *machine à vapeur Molard*.

978° Le certificat d'addition la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Paquet (Joseph-Marie), pharmacien, et Coudert-Dupont (Georges-Marie-Pierre), à Paris, rue des Lombards, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1862, pour un système de compteur pour voitures de place et de remise.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parent (Henri), lubéfieur, rue des Champs, n° 44, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1863, pour moyens de faire à la mécanique les tissus croisés que l'on fait à la marche et à plusieurs navettes.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Nicolas-Antoine), représenté par le sieur Heudebert, à Paris, quai des Orfévres, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1864, pour un métier à fabriquer la tresse, le cordonnet, les ressorts recouverts et autres articles de passementerie.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Pinatel (Pierre), fabricant de battants, rue Neyron, n° 27, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1864, pour un compteur à eau propre à mesurer la quantité d'eau déversée par un tuyau.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pokutynski (Stanislas), à Paris, rue des Tournelles, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1864, pour un moteur.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), chimiste-photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1862, pour un mode de fermeture automatique et intérieure des ballons en caoutchouc et autres, applicable aux jouets d'enfants et aux décorations aériennes de jour et de nuit.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserand (Jean-Baptiste-Isidore), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1863, pour un appareil en fonte dit *poêle-cheminée des petits ménages*, servant alternativement de poêle, de cheminée et de fourneau au moyen d'un foyer mobile.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Barrère et Causade, à Paris, rue de Rennes, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1863, pour un système de machine à coudre.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Bradfer (Jean-Baptiste), maître de forges, à Bar-le-Duc, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1863, pour un système de remplacement des trémies ou cylindres plongeurs dans les hauts fourneaux par un récipient à gaz placé au gueulard.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. et J. Bricou et E. Berlet, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1862, pour un hydro-carburateur.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cellière (Louis), peintre vitrificateur, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1863, pour un procédé de peinture sur verre et cristal dit *vitrification*.

Digitized by Google

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouet (Jean-Louis-Claude), *dit* Honoré, employé, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1863, pour un système dit *de métalloplastie*, ou application d'une couche métallique quelconque sur tous tissus ou étoffes faits de matières solides, végétales ou animales.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dandoy-Mailliard, Lucq et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1864, pour des perfectionnements apportés aux machines à percer.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deiss (Édouard), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue de Bretagne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour un procédé d'extraction du suif des os, ainsi que pour le dégraissage des laines au moyen du sulfure de carbone.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, constructeurs d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour divers perfectionnements apportés aux télégraphes électriques à cadran ordinaire et à ceux imprimant les dépêches en caractères ordinaires.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (A.), ingénieur, directeur de mines, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1861, conjointement avec le sieur Benoît, pour un appareil dit *lampe fluorescente*, destiné à l'éclairage des mines, etc.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ferrouil de Montgaillard (Jean-Marie-Joseph-Frédéric), chevalier de la Légion d'honneur, ancien recteur de l'université, et Durand (Joseph), directeur du journal *le Gaz*, à Paris, le premier, chemin de ronde de la Barrière-Blanche, n° 39, et le second, rue du Faubourg-Montmartre, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1864, pour un appareil dit *le vérificateur des appareils à gaz*.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léon), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1862, pour un système de régulation du mouvement des machines.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goutet (Pierre-Henri), filateur, et Fresnet fils (Jules-Hubert), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Lundy (Jules), à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1863, pour un procédé d'étirage et de filage des matières textiles, et notamment des laines.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grignet (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour perfectionnements apportés dans les machines à broyer les graines de brasserie et les graines servant à la nourriture du bétail.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Guicherd fils (Benoît-Joannis), chimiste, représenté par le sieur Guicherd (Étienne), rue Saint-Honoré, n° 3, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1864, pour des procédés de fusion de la fonte malléable au moyen desquels on peut refondre les détritus de cette matière et obtenir une amélioration dans les produits.

Digitized by Google

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1864, au de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Jolly (Nicolabotier, à Suippes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans août 1863, pour un appareil d'arrosage.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lanélemy-Alphonse), à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de pris, le 9 avril 1864, pour des digues mobiles en fer pour la canalisation et rivières.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au le la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecomte (Au-), fabricant de boutons, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue ieu, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 864, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des boutons et autres articles analogues.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1864, au le la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplay (Absalon-chimiste-manufacturier, à Paris, rue Belzunce, n° 14, et se rattachant invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1861, conjointement avec inier, pour divers moyens et procédés dans la manière de traiter et d'u- animal pour la clarification et la filtration des jus, des sirops et de tous sucrés, etc.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1864, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lequeux (Jules), Paris, avenue de la Santé, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention ans pris, le 20 août 1861, pour un jouet d'enfant.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1864, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leyherr (Charles), par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au vention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour un métier fileur-renuu.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellissery (Fran-, rue de la Fontaine-Molière, n° 18, et se rattachant au brevet d'invenze ans pris, le 23 mai 1863, pour un verre chirurgical pour se mettre soi- sangsues à l'anus.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1864, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinède (Jo-re), mécanicien, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pareil dit *robinet valve* destiné à régler la vitesse des machines à vapeur.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ri-uis), rue Neuve-de-l'Amandier, n° 2, à Marseille, et se rattachant au brevet n de quinze ans pris, le 13 juillet 1864, pour un bec à gaz.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1864, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varlet (Adolphe-tiste), tailleur, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-De- et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février ur un genre de vêtement dit *pardessus Balaudran*.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Mi-ent), à Paris, rue Saint-Martin, n° 257, et se rattachant au brevet d'inven-uinze ans pris, le 31 août 1863, pour une bronzeuse mécanique et pour la moteur sur le mouvement des presses d'impression pour l'usage des poudres s et végétales appliquées mécaniquement sur les impressions faites au mor-

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, tariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Barthe (Jean), ur libre, à Albi, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, ut 1863, conjointement avec le sieur Delevez, pour une plaque et une plan- à écrire.

Digitized by Google

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boudier (Édouard-Augustin), constructeur-mécanicien, rue du Hameau-des-Bruyères, n° 10, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1857, pour dispositions dans les machines à vapeur à double cylindre.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Boulard, négociant, à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1864, pour un procédé de garantie contre la perte de divers objets mobiliers par l'impression, avec des caractères à jour, des noms et adresses des propriétaires.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Boulard, négociant, à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1864, pour un procédé de garantie contre la perte de divers objets mobiliers par l'impression, en caractères typographiques, des noms et adresses des propriétaires.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Gérard), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1864, pour une fermeture de boîtes à conserves et autres vases analogues, bouteilles, terrines, etc.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbonnier (Louis-Désiré), gérant de propriétés, à Paris, avenue de Clichy-Batignolles, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1864, pour un bourrelet hermétique pour calfeutrage des portes, croisées, châssis, portières de wagons, voitures, etc.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellestable (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1859, pour perfectionnements aux parapluies.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre Couvel, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1864, pour chandelles d'artifice dites *romaines*.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fraisse-Bruyard fils jeunes, fabricants de rubans de velours, rue de la Paix, n° 6, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1863, pour un genre de rubans de velours fabriqués grèges, teints et ensuite découpés après fabrication.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (François), fabricant de cafetières, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1864, pour une cafetière perfectionnée.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Legry (Victor-Joseph), opticien, rue des Drapiers, n° 14, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1863, pour un verre d'optique pour fanaux.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1863, pour un propulseur de bateaux de mer et de rivière.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Maréchal (Charles-Raphaël) fils, peintre sur verre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, rue de Paris, n° 4, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ris, le 10 mars 1864, pour la production chimique de gravures mates sur cristal verre.

[illegible]3° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Charles), tier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 117 (passage de la Bonne-ne, n° 8), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août , pour un genre de reliure mobile.

[illegible]4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1864, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Fran-), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1863, pour un me de support d'abat-jour pour cheminées d'appareils d'éclairage.

[illegible]5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-ard-Placide), fabricant de chapeaux de paille, représenté par le sieur Ricor-, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention uinze ans pris, le 1er avril 1864, pour un genre de tissu pour chapeaux, garni-, etc.

[illegible]6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-ard-Placide), fabricant de chapeaux de paille, représenté par le sieur Ricordeau, , boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de e ans pris, le 10 septembre 1863, pour un genre de fabrication de chapeaux en erie, etc.

[illegible]7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pâquet (Joseph-), pharmacien, à Paris, rue des Lombards, n° 14, et se rattachant au brevet tion de quinze ans pris, le 5 février 1862, conjointement avec le sieur Cou-ignat, pour un système de compteur applicable aux voitures de place et de .

[illegible]8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Ni-), doreur-argenteur, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 89, et se rattachant au d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1863, pour imitation de la damas-e par un procédé électro-chimique.

[illegible]9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1864, crétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Praxel (Napo-), mécanicien, à Guise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans le 25 avril 1864, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce .

[illegible]0° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Charles), Reynold, à Paris, rue Rodier, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de e ans pris, le 27 août 1863, pour un allumeur coupe-cigare dit *pistolet Reynold*.

[illegible]1° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, crétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Richez (Louis), nt domicile chez le sieur Faglin-Cardot, maître d'hôtel, à Laon, et se rattachant revet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1864, pour un système de tures de bureau.

[illegible]2° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1864, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-ges), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, , et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1864, pour ctionnements dans les boucles, agrafes, attaches et autres objets analogues, que dans les moyens de fabrication de ces divers objets.

[illegible]3° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1864, crétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Badin et com-, manufacturiers, rue de la Reine, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet tion de quinze ans pris, le 20 mai 1856, par le sieur Dedieu aîné, dont ils ssionnaires, pour un manomètre à sifflet.

[illegible]4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul),

Digitized by Google

négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1861, pour un poussoir indicateur et autres instruments d'attaque d'appareils électriques.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bègue (Marie-Louis-Adolphe), à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1864, pour un système d'appareils de chauffage à la lampe applicables au chauffage des chancelières de wagons.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Chambouland (Pierre), voilier, à Lorient, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1861, pour des modifications concernant l'outillage de la corderie, ainsi que pour des améliorations et économies sur la construction des cordages.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Clauzet (Denis), tourneur en cuivre, rue des Grès, n° 27, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1862, pour un mode de fermeture de la lampe de sûreté dite *lampe Davy*.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Clément (Antoine-Xavier) et la société Dussard, Margalhan et compagnie, boulevard National, n° 199, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1864, pour un appareil épurateur réfrigérant des eaux potables.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collyer (Robert-Hanham), docteur en médecine, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 juin 1863, et expirant le 1er janvier 1877, pour un système et des appareils et moyens propres à traiter les matières afin de les préparer pour la fabrication du papier et des produits similaires, lesdits système et appareils s'appliquant également à d'autres usages industriels.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dukers (André-Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1864, pour une clef de sûreté s'appliquant à tout fusil en usage et servant à empêcher les accidents de chasse.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleury (Louis-Florentin) et Filocque (Jacques-Dominique-Lucien), à Paris, le premier, passage Thierré, n° 10 (faubourg Saint-Antoine), le second, boulevard des Amandiers, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1863, pour un système de presse propre à fabriquer des tuyaux de plomb, étain, bitume, terre, d'une longueur indéterminée.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galibert (Albert), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 75 (rive droite), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1863, pour un appareil de plongeur et de sauvetage pour les cas d'incendie.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geiger (Zacharie), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1863, pour perfectionnements dans les carniers ou sacs de chasse et de promenade.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Guet (Pierre), mécanicien, à Saint-Mathurin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1863, pour une machine à broyer le chanvre et le lin.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Victor), horloger, à Paris, cité de l'Étoile, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention

Digitized by Google

[illegible] de quinze ans pris, le 24 septembre 1863, pour un instrument dit *décrasse-peigne instantané*.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (David-Louis), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1864, pour un moteur à air chaud ou à vapeur surchauffée.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), élisant domicile chez le sieur Testat, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1864, pour perfectionnement à des appareils et procédés appliqués à la construction des voûtes en petits matériaux.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Liévin (Louis), banquier, élisant domicile chez le receveur général des finances, à Rodez, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1864, pour brancards et appareils mobiles propres à prévenir les accidents de voitures.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Maginot (Michel-Nicolas), capitaine au sixième régiment d'artillerie (pontonniers), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1864, pour une machine à élever les liquides.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis-Joseph), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un pulvérisateur des liquides.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménage (Thomas-Martin), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1863, conjointement avec les sieurs Touche et Favre, pour des perfectionnements apportés aux becs de lampes destinées à brûler les huiles minérales.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mendes (Pierre-Amédée), rue des Remparts, n° 40, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1863, pour une machine dite *moteur universel à mouvement continu*.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Mercier (Jean), menuisier, à Châteauneuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1864, pour un système de table à brisures à jour, articulées.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Mouline (Louis-Eugène), négociant en soie, à Vals, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, pour un système de machine à air chaud, à double foyer [illegible], servant de moteur.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pescheux (Auguste-Alphonse), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1864, pour un appareil de garde-robe à double valve mobile, système Pescheux.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1863, pour un métier rectiligne pour la production du tricot à mailles unies, à côtes et à lisières.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosselet (Augustes), négociant, représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1863, pour perfectionnements dans les appareils de sauvetage.

Digitized by Google

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schischkar (Edward) et Speyer (Charles-George), manufacturiers, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus mouchetés connus sous le nom de *knickerbockers*.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Autier (Gustave-Ernest-Victor) et Autier (Louis-Jules-Ernest), employés de commerce, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1863, pour des mordants et des colorants et pour des procédés de teinture et d'apprêt applicables surtout aux velours de coton.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Barthélemy (Blaise), chef de bureau de la compagnie des chemins de fer d'Orléans, au Dorat, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1863, pour des fourneaux économiques en fonte, dits *fourneaux de fermes*, destinés à la cuisson des aliments des animaux.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouisson (Jean-Claude), élisant domicile chez le sieur Benoit, rue du Port-du-Temple, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1863, pour perfectionnements relatifs à la fabrication et à l'emploi de la chandelle à mèches tressées.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Bréval (Jean-Baptiste), fabricant de clous mécaniques, à Mohon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1863, pour une machine à fabriquer les clous à cheval.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chavanas (Joseph), mécanicien, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1863, pour un système de métier et de fuseau pour la fabrication des lacets.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Cour-Desrozeaux (Jules), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1863, pour un système de godet graisseur.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Croizier-Dervières (Jean-François), mécanicien, rue Bodin, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1861, pour un système de métier moteur mécanique propre au tissage des étoffes de soie dites *taffetas*.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Danek et compagnie, représentée par le sieur Périer, à Paris, rue de Marignan, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1864, pour un filtre à compartiments.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Denis (Jacques-Isidore) et Sherriff (Thomas), le premier, chef d'atelier, et le second, chef de dépôt au chemin de fer de l'Ouest (gare des Batignolles), à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1864, pour un appareil fumivore indicateur.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rey (Pierre-André) fils, mécanicien, et Sayn (François-Auguste), à Paris, impasse Saint-Laurent-Belleville, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1864, pour une drague à pivot.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillet

Digitized by Google

...7.

...b-Narcisse), fabricant, et Héritier (Pierre), lithographe, à Paris, le pre... Montmartre, n° 123, et le second, rue du Four-Saint-Germain, n° 63, et se ... au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1864, pour procédé ...duction des dentelles et des dessins en gravure sur plaque métallique.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hartshorn (James), fabricant de dentelle, et Reelgate (William), dessinateur, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 janvier 1863, et expirant le 8 septembre 1876, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la dentelle.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (David-Clovis), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1864, pour un moteur à air chaud ou à vapeur surchauffée.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lédere (Louis-Dominique), mécanicien, boulevard Saint-Hilaire, n° 5 *bis*, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1863, pour un système de semoir.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leperche (François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1860, pour la composition de persiennes en fer.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerouge (Francois-Charles), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue ... n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1864, pour des fermetures de portières de voitures avec arrêt.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), à Paris, rue de l'Orillon-Belleville, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1860, pour un genre de moteur dit moteur *Rebour*.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-...), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-..., n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet ..., pour perfectionnements dans les attaches pour vêtements et dans leur ornementation.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (...-Abel-Charles), à Paris, rue Boulainvilliers-Passy, n° 21, et se rattachant au ... d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1863, pour fabrication de ... méthylique et son application à la production artificielle du froid et de la ... par des moyens spéciaux.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Travis (John), représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, et se rattachant au ... d'invention pris, le 30 octobre 1863, et expirant le 3 juin 1877, pour un système perfectionné propre à empêcher l'incrustation de matières terreuses dans les ... à vapeur et dans les réservoirs de combustible.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Truchelut (Jean-...), photographe, rue de l'Arsenal, n° 7, à Besançon, et se rattachant au brevet ... de quinze ans pris, le 19 septembre 1863, pour photographie sur toiles ... pour peinture à l'huile, exécutée directement par les procédés d'agrandissement.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Whitworth ..., représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, et se rat-...

Digitized by Google

tachant au brevet d'invention pris, le 6 juin 1855, et expirant le 23 avri pour des perfectionnements apportés dans l'artillerie, les armes à feu, projec machines servant à leur fabrication.

1081e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société B et Caussade, à Paris, rue de Rennes, n° 11, et se rattachant au brevet d'inv de quinze ans pris, le 26 mars 1863, pour un système de machine à coudre.

1082e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard (gène) et Perrin (Eugène), représentés par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubo Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 1er juillet 1864, pour un procédé de décongélation des huiles à brûler.

1083e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosse (Jean-Sylvain), représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1864, p un instrument propre à déchausser les terres, dit *déchaussoir*, l'addition consist entre autres changements, à dénommer l'instrument *déchaussoir-binoir*.

1084e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septem 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bro (Antoine-Marcelin), constructeur de travaux d'art, représenté par le sieur Petit Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de qu ans pris, le 23 février 1864, pour un moteur applicable à toute sorte de mécani

1085e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brière compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbou n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 18 pour un système perfectionné de châssis à tabatière pour toitures de bâtime serres, etc.

1086e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septem 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Clinchar (Jean-François), maître charpentier entretenu de la marine, route d'Isly, n° 11, bourg du Pont-du-Las, à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de qu ans pris, le 2 décembre 1857, pour une pompe à eau.

1087e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couve (Alphonse), entrepreneur, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Sai Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 1864, pour une disposition d'un excavateur-chargeur à godets extracteurs.

1088e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 18 au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur B voust (Théophile), tisserand, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 17 juin 1864, pour un système de métier à tisser dit *métier B voust*.

1089e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septem 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu Dollot (Eugène), entrepreneur de chemins de fer, et Chailloux (Antoine), élisant micile à Paris, rue de la Fontaine, n° 35, à Auteuil, et se rattachant au brevet d vention de quinze ans pris, le 22 septembre 1863, pour un wagon à caisse rou pour terrassement et ballastage.

1090e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septem 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur puy (Jean-Théodore), imprimeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p le 29 juillet 1863, pour perfectionnements dans la construction des presses lith phiques.

1091e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septem 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dre (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un procédé démoulage après l'estampage, plus particulièrement destiné à la fabrication de en porcelaine, terre et art céramique en général.

Digitized by Google

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eads
, constructeur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-
29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août
perfectionnements dans les appareils à manœuvrer les canons dans les
s et dans les vaisseaux de guerre.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
n-Baptiste) et Boyer (Jean-Pierre), mécaniciens, représentés par le sieur
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'inven-
ze ans pris, le 24 septembre 1863, pour machine à fabriquer les char-

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gau-
lie), dessinateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard
rg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
2, pour perfectionnements apportés à la transformation du mouvement
ntinu en mouvement rectiligne, alternatif, applicable aux machines à
général.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le-
), serrurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas-
, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février
des perfectionnements apportés à la construction des serrures.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre
crétariat de la préfecture du département de l'Orne, par les sieurs Loyer
stantin), pharmacien, et Rosière (Céleste), couvreur, à Sées, et se ratta-
evet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1864, pour système et appa-
munication électrique entre les gares de chemins de fer et un train en
réciproquement.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1864,
iat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin
larie-Émile) et Martin (Pierre), maîtres de forges, représentés par le sieur
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'inven-
inze ans pris, le 10 août 1864, pour un procédé de fabrication de l'acier

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1864, au
de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin
Marie-Émile) et Martin (Pierre), maîtres de forges, représentés par le sieur
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet
n de quinze ans pris, le 10 août 1864, pour un procédé de fabrication de
du.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1864,
iat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rioux
à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
mbre 1861, pour bains de vapeurs hydrofères et calorifères.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre
secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Robert
entrepreneur, à Dunkerque, et se rattachant au brevet d'invention de
ns pris, le 27 mars 1862, pour un système de vidange inodore.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rou-
Benoît), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin,
se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1862,
appareil dit *isoleur Rouquayrol*, devant servir à procurer de l'air pur aux
travaillant dans une atmosphère délétère.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
(Jean-Baptiste), bottier, et Lamoot (Léopold-Joseph), fabricant d'acier, à
premier, rue Poissonnière, n° 8, et le second, rue Chauchat, n° 12, et se
nt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1864, pour la composi-
ne graisse propre à graisser toute espèce de cuirs ou machines.

Digitized by Google

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), mécanicien, représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des fermetures de sacs de voyage, sacs à ouvrage, nécessaires, porte-monnaie.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whitaker (Samuel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, conjointement avec le sieur Jones (Bacot-Augustin), le 21 février 1862, et expirant le 21 août 1875, pour moyens perfectionnés d'action sur les signaux des chemins de fer et d'indication de leurs positions au moyen de l'électricité.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alfraise (Pierre-Michel), à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 16; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1864, pour procédé de préparation de la rosaniline.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angebeau-Justeau (Louis), fabricant de briques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1863, pour un système de cuisson des produits céramiques (briques, faïence, plâtre, porcelaine).

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Appell fils (Adolphe), teinturier, rue des Hallebardes, n° 30, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1864, pour un produit dit *tartrine*, remplaçant le tartre dans la teinture.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Louis-Charles-Nicolas), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1864, pour papiers à lettres et enveloppes pouvant être immédiatement et facilement décachetées sans dommage pour le contenu des lettres, les timbres, etc.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillot (Louis-Isidore), mécanicien-graveur, représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1864, pour un système de timbre humide mécanique.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Jules-Frédéric), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1864, pour anneaux de rideaux dits *chemins de fer*.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Gérard), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1864, pour une fermeture de boîtes à conserves et autres vases analogues, bouteilles, terrines, etc.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Chassagnotte (François), meunier, à Charensat, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1863; pour un système de moteur.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotelle (Eugène-Alphonse), distillateur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1864, pour un appareil pour la concentration ou la distillation de l'acide sulfurique et autres acides, et pour la concentration de toutes les solutions en général.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

acques-Isidore) chef d'atelier, et Sherriff (Thomas), chef de dépôt au che-de l'Ouest (gare des Batignolles), à Paris, et se rattachant au brevet d'in-quinze ans pris, le 8 avril 1864, pour un appareil fumivore indicateur.

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du-and), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1864, sse et arrête-ressort pour crinolines.

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallié fabricant, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de , n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le i, pour un raidisseur en fonte.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1864, au de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gilloux (Fran-), ferblantier, à Carpentras, et se rattachant au brevet d'invention de pris, le 21 novembre 1861, pour un perfectionnement de l'éclairage par minérales et par l'emploi de lanternes munies de paravents et d'une allonge ée, et de la lampe d'éclaireur à chalumeau.

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goy-étien-Nicolas), marchand tailleur, représenté par le sieur Pallegoix, à levard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze 9 avril 1864, pour une épinglette dite *épingle de sûreté*.

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre ecrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs frères, fabricants de pipes, quai des Bateliers, n° 23, à Strasbourg, et se an brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1864, pour une pipe ue.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Henri-Louis-Charlemagne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue tien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 1864, pour l'emploi de rubans en bois de n'importe quelle essence.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1864, au t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malapert Prosper), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1863, ppareil culinaire à thermomètre dit *cuit-œufs à thermomètre*.

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ma-muel), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, chant au brevet d'invention pris, le 23 février 1864, et expirant le 6 octobre r des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, ariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Meyer illandier, à Kaysersberg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze le 6 novembre 1863, pour perfectionnement apporté aux couteaux ou lames mployés dans la fabrication du papier.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le ride (Edouard), chimiste, quai Flesselle, n° 1, à Nantes, et se rattachant au invention de quinze ans pris, le 17 août 1864, pour perfectionnements ap-traitement des algues marines dans le but d'en extraire le charbon et les lles contiennent.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naudé -Nicolas), négociant, représenté par le sieur Nougnès, à Paris, rue Sainte-, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril our perfectionnements dans les machines à couper les bouchons.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauret

Digitized by Google

(Étienne), mécanicien, et de Fleury (Eugène), représentés par le sieur Pallegoix, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1862, pour un genre de foyer fumivore applicable aux fourneaux de machines à vapeur de terre ou de mer.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Soraru Jacques), tisseur, rue Ney, n° 39, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1864, pour un système appliqué à la cannetière à broche droite à dérouler pour obtenir la cannette à dérouler.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trocheyre (André), à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1863, pour une machine ou mécanisme susceptible de diverses applications, entre autres, comme machine motrice à vapeur, à eau, comme pompe, compteur, etc.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Voille (Pierre), couvreur, à Sedan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1863, pour un genre de tissu.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balbi (Jacques-Antoine-Barthélemy), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1864, pour des perfectionnements apportés dans le matériel roulant des chemins de fer et des appareils propres à empêcher la rencontre des trains, lesquels sont applicables au matériel actuel.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1864, pour un appareil avertisseur ou sonnerie d'appel propre à tous usages.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boigues, Rambourg et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Flachat, à Paris, place Vendôme, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1863, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Burq (Jean-Antoine-Victor), à Paris, cité de Trévise, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1861, pour un système d'épuration, aération et rafraîchissement des eaux potables.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Christofleau (Delphin), serrurier, à Esvres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1863, pour un système de pelle et de fourche.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Colassot (Louis), vicaire à la paroisse de Saint-Just, rue des Forges, n° 39, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1864, pour un compteur d'eau.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie générale des asphaltes, représentée par le sieur Marchais, à Paris, rue de la Victoire, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1864, pour un procédé d'extraction du bitume contenu dans les minerais bitumineux.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Couret (Jean), prêtre, à Sémarens, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 11 juin 1864, pour une machine destinée à préparer le lin.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Dumoussaud (Pierre), fabricant de tuiles, à la Couronne, et se rattachant au brevet d'inven-

Digitized by Google

de quinze ans pris, le 8 avril 1863, pour un système de moule ou matrice propre à la fabrication de la tuile et des carreaux.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Greuet (Louis-Alexandre-Honoré), extracteur de tourbe, à Sailly-Lorette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1864, pour un instrument de mathématiques dit *le mesureur linéaire*, relatif à la mesure des distances.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de Vaugirard, n° 187, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, pour un appareil servant à carboniser toute espèce de bois au moyen d'une flamme sortant d'un vase clos et produite directement par la combinaison de l'oxygène de l'air avec le combustible employé.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1864, pour procédés de décor et d'ornementation du verre, des métaux, du papier, des tissus, etc.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Emile), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1864, pour un genre de forme à sucre en verre clissé.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletreau (Pierre-Adolphe), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1863, par le sieur Gautier, dont il est cessionnaire, pour une machine destinée au sciage et au polissage des pierres dures et tendres.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin (H.), Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1862, pour des perfectionnements dans la construction des gazogènes.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potez aîné (Hyacinthe), négociant, représenté par le sieur Folliet fils, à Paris, rue de Reuilly, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1861, conjointement avec le sieur Martin, pour un flotteur compteur d'eau réglant l'alimentation.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regul-Pilon (Martin), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1863, pour une arme à feu à recul atténué, à gâchette à pouce et à culasse mobile ou fixe.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renoir (Emmanuel-Victor), à Paris, rue Guénégaud, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1864, pour un compteur hydraulique conservant la pression.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Renouard et compagnie, dite *compagnie des Salines du Midi*, à Paris, place Vendôme, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1863, pour perfectionnements apportés à la fabrication et aux applications industrielles de la magnésie.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talfer (Dominique), menuisier-modeleur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1863, pour l'application de toute espèce de ciment à la fabrication de cercueils et monuments funéraires.

Digitized by Google

1150e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John Georges), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1864, pour perfectionnements dans les boucles, agrafes, attaches et autres objets analogues, ainsi que dans les moyens de fabrication de ces divers objets.

1151e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremeschini (Giuseppe-Antonio), mécanicien, à Paris, passage Feuillet, n° 13 (faubourg Saint-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1864, pour une disposition de lampe, dite *lampe à renforts, inodore, hygiénique, inexplosible.*

1152e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Villard (Joseph-Marie-Arsène) père et Villard (Lucien) fils, place d'Arcy, n° 1, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1863, pour une machine dite *semoir rayonneur.*

1153e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Jean), à Paris, rue Vincent-Belleville, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1863, pour perfectionnements apportés à la disposition d'un frein applicable aux locomotives et aux wagons des chemins de fer.

1154e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarat (Adrien), rue Judaïque, n° 93, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1864, pour un système de communication et de transmission à l'usage des chemins de fer.

1155e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claude (Joseph-Eugène), à Fontenay-sous-Bois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1863, pour un système d'irrigateur dit *à enveloppe élastique.*

1156e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavel (Auguste), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1864, pour des galets porte-verre de lampes à diamètre variable.

1157e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delabarre aîné (César-Auguste), quincaillier, rue Impériale, n° 44, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 25 février 1863, pour un système de bouchon bouteilles, avec bascule à engrenage et coulisse.

1158e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubourg (Victor), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1863, pour un bec de gaz à cheminée, dit *bec omnivore.*

1159e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joyot (Pierre) jeune, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1863, pour la fabrication des rubans et passementeries à velours épinglé double face et velours double face.

1160e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecler (Jean), carrossier, élisant domicile chez le sieur Leclerc, à Paris, boulevard de la Butte-Chaumont, n° 24, et rue des Ardennes, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1863, pour une machine à refouler les cercles des roues.

1161e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ligonnet (François), rue Grolée, n° 36, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1862, pour une ferrure à ressort s'adaptant aux portes volantes ou autres.

Digitized by Google

...e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Meunier (Jean-...ade), entrepreneur, à Nantua, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ...pris, le 22 mai 1863, pour des traverses en pierres dures et accessoires à l'usage ...chemins de fer (système Meunier).

...163e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, ...secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Millerat ...able), serrurier-mécanicien, rue Balay, n° 2, à Saint-Étienne, et se rattachant au ...et d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1864, pour un compteur à eau.

...164e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Narbonne (Noël-...déric), capitaine de frégate en retraite, à Bize, et se rattachant au brevet d'inven-...de quinze ans pris, le 5 avril 1864, pour perfectionnement apporté au pressoir à ...lement multiple pour lequel il a déjà pris, le 11 juillet 1863, un brevet de quinze

...165e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pautard (Jean-...ph), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, ..., et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1863, pour ...ctionnements apportés aux pistolets-jouets.

...166e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin (H...), ...et et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, ...Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, ...juillet 1861, par le sieur Poulet, dont ils sont cessionnaires, pour des perfection-...ents apportés dans la construction des plates-formes ou plaques tournantes.

...167e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, ...crétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeau ...ge), menuisier, à Saint-Jean-aux-Bois, et se rattachant au brevet d'invention de ...ans pris, le 29 avril 1864, pour un tarare.

...168e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard ...ils) et Poytreneau (Pierre-Isidore) jeune, négociant, à Paris, rue Boucher, n° 9, ...rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un ...me de cuvette à double fermeture dite *cuvette normande inodore*.

...169e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), ...ncien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, ..., et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1863, ...une machine à élever l'eau au moyen d'une chute d'eau.

...170e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schaller ...stant), préparateur de chimie à l'école professionnelle de Mulhouse, et se rat-...chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1864, pour l'application ...térielle de produits chimiques décomposables sous l'influence de la lumière.

...171e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Stoker (François), ...Saint-Antoine, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ..., le 16 février 1863, pour un genre de combustible dit *combustible Stoker*.

...172e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toselli (Jean-...te), fabricant-négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard ...Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 sep-...re 1864, pour un moyen d'obtenir le vide dit *vide torricellien* et ses applications ...rielles et autres.

...173e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valère aîné ...stide-Emmanuel), gainier, à Paris, rue de Poitou, n° 7, et se rattachant au ...d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1863, pour un système de fermeture ...es de tout genre, applicable aux porte-monnaie, trousses, etc.

...174e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (Ferdinand)

Digitized by Google

fils jeune, fondeur-fontainier, représenté par le sieur Daubréville, ... vard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de q... le 19 décembre 1861, pour un robinet à fermoir automatique anti-réac... démonter pour faire les réparations nécessaires, sans arrêter l'eau de l...

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 oc... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si... (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris ... Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ... 1861, pour un système de filature appliqué aux fils mélangés de plusi...

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 oc... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur B... tiste), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-... et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril ... métier à tisser mécanique.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 oc... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société ... chaire, constructeurs d'appareils d'éclairage, représentée par le sieur ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'inven... ans pris, le 6 mai 1864, pour des perfectionnements aux lanternes p... public.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 oc... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Clovis-Louis), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard ... n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le ... pour des perfectionnements apportés aux combinaisons invisibles appl... espèce de serrure.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 ... au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur C... Étienne), à Dunkerque, et se rattachant au brevet d'invention de quin... 31 juillet 1863, pour un système d'appareils d'éclairage à niveau consta... huiles minérales.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 oc... secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par l... (Jean), photographe, à Montauban, et se rattachant au brevet d'invent... pris, le 2 mai 1863, pour une application de la photographie.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 oc... secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le si... (Jean-Bernard), place du Prado, n° 6, à Bordeaux, et se rattachant au b... tion de quinze ans pris, le 31 mai 1864, pour un procédé d'épuration ... tion à la vapeur des matières résineuses.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 oct... secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Ch... toine-Daniel), docteur en médecine, à Die, et se rattachant au brevet ... quinze ans pris, le 28 avril 1864, pour un appareil pour bains de va... thinée à domicile.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 oct... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ... çois) et Marot (Léon), à Paris, le premier, rue du Boulevard-Batignoll... second, rue de Chartres-Batignolles, n° 9, et se rattachant au brevet d... quinze ans pris, le 19 juillet 1864, pour la fabrication de l'acide sulfuriq... des sulfates terreux (sulfates de chaux, de baryte, de strontiane ou de ...

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 oct... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ... (Louis), fabricant d'huiles minérales, et Malo (Prosper), représentés par ... they, à Paris, rue du Boulevard, n° 18, et se rattachant au brevet d'invent... ans pris, le 8 septembre 1862, pour un appareil à niveau constant appli... tillation des huiles minérales.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 oct... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delan... chimiste, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 11, et se rattachant au br... tion de quinze ans pris, le 27 juin 1864, pour cire factice applicable au ... parquets.

Digitized by Google

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au riat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duhamel (Louis), nt, chez les sieurs Duhamel-Ségard frères, rue des Lignes, à Roubaix, et se nt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1863, pour un agen- dit *mouvement bascule*, applicable aux métiers de tissage à la mécanique ou à

7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Egrot (Edme- , constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant et d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1864, pour un four chauffé par la et devant servir à la cuisson ou à la dessiccation des pâtes et substances alimen-

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Hippolyte-), chimiste, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 50, et se rattachant au invention de quinze ans pris, le 10 avril 1863, pour chauffage des machines au moyen des gaz hydrogène et oxygène obtenus par la décomposition de

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandperrin uis), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1863, pour niture métallique.

10° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumler (Henri), r, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1862, pour un albumine.

11° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au ai de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loriot (Ernest), ité par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se nt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1863, pour un hygiénique dit *oreiller philocéphale*.

12° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au iat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Montbelley t Joseph), rue du Jardin-Public, n° 57, à Bordeaux, et se rattachant au invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1860, pour un système de presse maison de bouchage.

13° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1864, au iat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monti (Jules- nd) et Erhart (Charles-Théodore), représentés par le sieur Bresson, à Paris, Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le bre 1861, pour un appareil régularisant la pression de la vapeur par le registre r.

14° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1864, au riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périer (Alexandre-), représenté par le sieur Daubige, à Paris, quai de Billy, n° 54 *bis*, et se rat- au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1864, pour des pro- propres à extraire le sucre cristallisable, ainsi que d'autres produits utiles, des mélasses et de toutes autres matières sucrées.

15° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valère aîné yte-Emmanuel), gainier, à Paris, rue du Temple, n° 101, et se rattachant au d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1863, pour un système de ferme- s boîtes de tout genre, applicable aux porte-monnaie, trousses, etc.

16° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adler (André), , élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras- n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril pour une machine à travailler les peaux.

17° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borderie (Gau-

Digitized by Google

dens-Ambroise), carrossier, à Paris, rue de Bourgogne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1859, pour un système mécanique propre à faire marcher les voitures sans le secours des chevaux.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouasse (Henri-Marie), éditeur-imprimeur, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1859, pour le sieur Chazelle, dont il est cessionnaire, pour un système de presse pour l'impression en taille-douce.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veulliod, à Paris, rue du Conservatoire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1864, pour un système de traverses en fer laminé.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cretin (Jean-Baptiste), *dit* Gabriel, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1864, pour un brancard de voiture, à brisures, se repliant sous un petit volume et pouvant servir au remplacement instantané de ceux qu'une rupture accidentelle a mis hors de service.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), chef mécanicien au service maritime des messageries impériales, rue des Empereurs, n° 23, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (George), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1863, pour un système de chemin de fer avec emploi de l'air comprimé et de l'air dilaté.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Henri-Eugène-Adrien), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1862, pour des perfectionnements apportés à l'horlogerie.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Victor), horloger, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1861, pour un genre d'échappement de pendule.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grand (Julien), à Saint-Genis-Laval, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1863, pour perfectionnements dans la fabrication des bandages à rebord pour roues de chemins de fer et de toutes pièces de forges pour machines marines et locomotives, des rails, essieux, blindages, etc. par la combinaison du fer et de l'acier fondu et par le soudage et le corroyage des deux natures de métal.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandjean (Hippolyte), employé, à Paris, passage Feuillet, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1864, pour perfectionnements apportés aux machines à scier et à casser le sucre.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Guinet (Jean), tréfileur d'or, à Voiron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1863, pour un genre de toile métallique.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (François-Alphonse), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-

Digitized by Google

bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, pour un appareil de chauffage au gaz, système Jacquet.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1864, pour procédés de décor et d'ornementation du verre, des métaux, du papier, des tissus, etc.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Thomas), fabricant de voitures, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 114, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1864, pour un genre de voiture-landau et pour tous les détails d'ouverture et de fermeture.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maris (Jean-Jacques), lampiste, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour une lampe à schiste.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naudé (Eugène-Nicolas), négociant, représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1864, pour perfectionnements dans les machines à couper les bouchons.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierret (Victor-Athanase), horloger, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1855, pour mécanisme d'horlogerie.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Priest (Héloïse-Agnès-Henriette), représentée par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1863, pour un appareil culinaire à dôme réflecteur.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-Joseph), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1864, pour un genre de sommiers dits *sommiers Robert*.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Léopold), sous-lieutenant au quarantième régiment d'infanterie, représenté par le sieur Sorel, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1863, pour procédés ayant pour but l'économie du combustible dans les appareils à vapeur et autres.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tavernier père, fils et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1864, pour perfectionnement à la peigneuse dite *à pince*.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Frédéric), chimiste, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1863, pour des procédés ayant pour but de revêtir des métaux d'une couche adhérente d'autres métaux.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Gérard), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1864, pour une fermeture de boîtes à conserves et autres vases analogues, bouteilles, terrines, etc.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Chabran (Honoré), pharmacien, rue des Templiers, n° 13, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1863, pour un bandage herniaire à pression et mouvements illimités.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delbopital (Jacques), rue Bourbon, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1862, pour malles mixtes à bâti bois et carton cloué, à bandes d'acier.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dusautoy (Auguste-François), représenté par le sieur Tolhausin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1864, pour des perfectionnements apportés aux fers à repasser et aux appareils servant à les chauffer.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fagniart (Alfred), banquier, élisant domicile chez les sieurs Dupont et compagnie, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1861, pour un système d'écluse à sas mobile.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ghislin (Thomas-Goulston), importateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 2 avril 1862, et expirant le 4 octobre 1875, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des plantes marines et à leur application dans l'industrie.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glattard (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1863, pour un goulot à crampon.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henoch (Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1864, pour la fabrication de briquettes en agglomérés combustibles avec une matière agglutinante.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lansel (Charles), à Paris, rue de Rivoli, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1864, pour un projectile de chasse dit *balle quintaste*.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Théodore-Alfred), libraire-éditeur, à Paris, rue des Potevins, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1863, pour un procédé d'impression simultanée en deux couleurs appliqué à la fabrication des cahiers d'écriture et de dessin.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefèvre-Lefebvre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1862, pour l'application d'un système de réchauffage des mélasses au moyen d'eau chaude.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molré (François-Désiré-Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1864, pour un appareil applicable aux disques des trains, gares, bifurcations et passages à niveau des chemins de fer, pour empêcher l'extinction des lampes par le vent.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Moulias (Louis-Eugène), négociant en soie, à Vals, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, pour un système de machine à air chaud à double foyer clos, servant de moteur.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piat (Eugène-Frédéric), sculpteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier

Digitized by Google

1864, pour un système de garniture intérieure de cheminée avec chenets à usages multiples dits *chenets-moines-garde-feu*.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Serve (Jean-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Magnien, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1864, pour perfectionnements dans la construction des cornues à gaz.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Simon (Émile-Victor), dessinateur-mécanicien, rue Tilsit, n° 72, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, pour un système de fer à repasser à poignée amovible.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), mécanicien, représenté par le sieur Nougués, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des fermetures de sacs de voyage, sacs à ouvrage, nécessaires, porte-monnaie, etc.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asselin de Monnerville (Louis-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1863, pour des perfectionnements dans la fabrication et la composition des liqueurs, essences, huiles, esprits, crèmes, etc.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Aubry (Jean) aîné, rue Saint-Louis, n° 35, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour un compteur servant à mesurer l'eau déversée.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Bellet (Louis-Philippe-Gabriel) et de Rouvre (Charles-Marie-Philippe), rue Mademoiselle, n° 27, à Versailles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1863, pour une locomotive électro-magnétique destinée au transport des lettres, paquets et autres articles dont se charge la poste.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briois (Charles-Alfred), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1864, pour écran-vignette mince et souple pour l'obtention des épreuves photographiques en tons dégradés.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carette-Morel, mécanicien, faubourg de Fives, rue du Jambon, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1864, pour une presse hydraulique servant à extraire le jus des betteraves, des racines quelconques, des fruits et des graines oléagineuses.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Carlier (Louis-César), négociant, à Ribemont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1862, pour une machine à battre et à sécher les laines et toutes les autres matières textiles et filamenteuses.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), rue des Empereurs, n° 23, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Didier (Joseph-Édouard), fabricant de couverts, à Darney, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1863, pour un système propre à faire les filets sur les couverts en fer battu, comme sur les couverts en argent et en ruolz.

Digitized by Google

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durochat (Gabriel), mécanicien, rue des Tables-Claudiennes, n° 25, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1864, pour une machine dite *donneur de poils*, avec manchon d'entraînement pour l'enveloppement du poil des étoffes en velours soie, coton, etc. dites *à deux pièces*.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer et ses fils, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1863, pour des appareils atmosphériques servant à aspirer et refouler à volonté de l'air, du gaz ou des fluides.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fauchon (Jean-Gilles), marchand de coton, rue Louis-Aubert, n° 1, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1861, pour l'encollage des cotons pour tissus en général.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud d'Argoud, à Lyon, rue du Commerce, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1863, pour des appareils fumivores.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Félix), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1863, pour un système de mouvement alimentaire portatif.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture de département de la Seine, par le sieur Lejeune (Alfred-Jules) fils, fabricant de siphons, à Paris, rue Saint-Maur, n° 222, passage Sainte-Marie, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1863, pour un appareil à eaux gazeuses (siphon à générateur mobile).

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Macaigne neveux et Macaigne (Jules), fabricants de châles, à Paris, rue du Bouloi, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1863, pour une modification apportée à la mécanique Jacquart.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le baron Marulaz (Louis-François-Auguste), à Perpignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1862, pour un procédé de fabrication de peignes en général et pour des applications diverses de ce procédé.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Michallon (Jean), armurier, rue de Lodi, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour un système d'armes, pistolets, fusils, etc. se chargeant par la culasse.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Monin (Benoît-Théodore), *dit* Ulysse, négociant, rue des Jardins, n° 7, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1863, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pfeiffer (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1864, pour lampe pour musiciens.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rieder (Aimé), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1864, pour un écran-éventail et pour des perfectionnements dans la construction des lunettes et lorgnons.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864,

Digitized by Google

préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur [illegible]-Marie-Fortuné), mécanicien, rue du Pré-de-la-Bataille, n°s 15 [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 dé[illegible]ne machine à laver portative, à niveau d'eau constant, pour fils [illegible] de soie, applicable aussi sur les cours d'eau à niveau variable.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1864, [illegible]riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergnes [illegible] représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se [illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1864, pour une ma[illegible] vapeur rotative.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1864, [illegible]rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Léo[illegible], représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se ratta[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1864, pour un système [illegible]ion des coiffures civiles et militaires.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1864, [illegible]rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Fré[illegible], chimiste, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, et se rattachant au brevet [illegible]sion de quinze ans pris, le 11 décembre 1863, pour des procédés ayant pour [illegible] revêtir des métaux d'une couche adhérente d'autres métaux.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, [illegible]mmerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du [illegible]t décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[illegible]it au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[illegible]24. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge le Ministre d'État de l'Intérim du [illegible]stère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pendant l'ab[illegible]ce de M.* Béhic.

Du 13 Août 1866.

[illegible]APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR [illegible]FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[illegible]OUS DÉCRÉTE et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[illegible]RT. 1[er]. Le ministre d'État est chargé, par intérim, du ministère [illegible]'agriculture, du commerce et des travaux publics, pendant l'ab[illegible]ce de M. *Béhic*.

[illegible]. Notre ministre d'État et notre ministre de l'agriculture, du [illegible]merce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le [illegible]ncerne, de l'exécution du présent décret.

[illegible]nt au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 14,525. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des
portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au bac de Salembre, établi sur la r
d'Isle, à Neuvic, département de la Dordogne, le tarif approuvé par l
cret du 25 novembre 1854[1], pour la perception des droits de péage
bacs situés sur la rivière d'Isle, dans les communes de Gravelle, Beaus
Gaillard, Ménesplet, Vauclair, la Filolie, Fournil et Mauriac, même d
tement.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magis
fonctionnaires publics et les divers agents, y compris les gardes champ
tels qu'ils sont énumérés au tarif du 25 novembre 1854, et qui, aux te
du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute oblig
à cet égard. (*Paris, 12 Mai 1866.*)

N° 14,526. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finance
portant :

ART. 1er. Le préfet de la Charente-Inférieure est autorisé à concéder au
sieurs *Burdon*, *Arnut* et *Viaud* une portion de grève d'une étendue de cin
quante neuf ares (59e), située à l'embouchure de la Seudre, dans la com
mune de la Tremblade et contiguë à un terrain Sartière, dit *de la Pointe-aux-
Herbes*, que ces particuliers ont acquis de l'État en 1860.

2. Le terrain concédé sera entouré d'une digue de un mètre cinquante
centimètres de largeur en tête qui s'élèvera de un mètre au moins au-des
sus des plus hautes mers d'équinoxe et sur laquelle le parcours sera public
notamment pour le halage des navires.

3. Cette concession sera faite au prix de soixante-seize francs soixante e
un centimes (76f61e) et sous les conditions ordinaires en matière de vente d
biens de l'État.

4. Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge des conces
sionnaires. (*Paris, 19 Mai 1866.*)

N° 14,527. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finance
portant ce qui suit :

1° Le préfet du Finistère est autorisé à concéder aux sieurs *Vermillar*
une portion de grève d'une superficie de mille deux cent quatre-vingt qu
mètres soixante-cinq centimètres (1284m65e) située au fond de l'arrière-
de Concarneau, près du pont de Moros, dans la commune de Lanriec
nistère), teintée en rose et désignée par les lettres A B C D E sur le plan
au rapport des ingénieurs des 7-15 avril 1865, ladite portion de grève
tinée à augmenter l'établissement que possèdent les sieurs *Vermillard*
la conserve de la sardine.

2° La concession sera faite au prix de deux cent cinquante-six fr
quatre-vingt-treize centimes (256f93e) et sous les conditions ordinaires
matière de vente de biens de l'État.

3° La portion de grève concédée devra être soustraite à l'action de la
par la construction d'une digue insubmersible. Les sieurs *Vermillard* se

[1] Bull. 240, n° 2192.

Digitized by Google

autre, tenus d'exhausser une cale dont la construction a été autorisée il y a quelques années et de la prolonger jusqu'au chenal formé par les eaux de la rivière de Moros.

4° Il est accordé aux concessionnaires pour l'exécution de ces travaux un délai de cinq ans, à partir de la concession. En cas d'inexécution dans ce délai, ou à défaut de payement du prix stipulé, les concessionnaires pourront être, soit poursuivis par les voies légales, soit déclarés déchus de la concession. La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier des charges relatif à la vente des biens de l'État ; et, dans ce cas, les ouvrages et travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en aurait été le résultat.

5° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge des concessionnaires. (*Paris, 19 Mai 1866.*)

14,528. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet des Basses-Pyrénées est autorisé à concéder au sieur Cayo, pilote gardien des signaux et du feu du port de l'embouchure de l'Adour, un terrain de vingt ares (20a), désigné au plan joint au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 24-25 septembre 1863 par les lettres ABCD et qui est à prendre sur le lais de mer de l'ancienne passe abandonnée de ce fleuve dans la commune d'Anglet.

2. Cette cession sera faite au prix de deux cents francs (200f) sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3. Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 19 Mai 1866.*)

14,529. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° autorise l'association syndicale constituée suivant acte notarié du 1er novembre 1861, entre divers propriétaires de la commune de Sillans (Var), à établir et exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Bresque, une partie des territoires situés dans le quartier d'Arboux, des Gourrèdes et du cours de Jeanne-Auzières ; 2° déclare d'utilité publique l'exécution de ce canal et de ses dépendances. (*Paris, 19 Mai 1866.*)

14,530. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de recouvrement de la Kirneck, dans la traversée de la ville de Barr (Bas-Rhin), dont l'exécution a été votée par le conseil municipal de cette ville, suivant ses délibérations des 13 novembre 1864 et 10 mars 1865.

Ces travaux seront exécutés, conformément auxdites délibérations, suivant le projet dressé, le 23 février, par l'agent voyer inspecteur de Schelestadt.

Pour l'exécution de ces travaux, le conseil municipal de Barr est substi-

Digitized by Google

tué aux droits que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, concernant les expropriations. (*Paris, 19 Mai 1866.*)

N° 14,531. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation du Rhône au passage du Sault (Ain et Isère), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cent soixante-dix mille francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire, chapitre VIII (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 23 Mai 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

*** Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.**

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Août 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1418.

N° 14,532. — *Décret impérial sur les Écoles normales primaires.*

Du 2 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 35 de la loi du 15 mars 1850;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Décrète:

TITRE Ier.

DES OBJETS DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Art. 1er. L'enseignement, dans les écoles normales primaires, comprend:

L'instruction morale et religieuse;
La lecture;
L'écriture;
Les éléments de la langue française;
Le calcul et le système légal des poids et mesures;
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques;
La tenue des livres;
Les éléments de l'histoire et de la géographie générale, et particulièrement l'histoire et la géographie de la France;
Des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie;
L'horticulture, ainsi que des notions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène;
Les éléments de la géométrie, l'arpentage et le nivellement;
Le dessin;
Le chant;
La gymnastique;
Des notions d'administration communale et de tenue des registres de l'état civil.

2. L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maîtres, suivant

Digitized by Google

la religion qu'ils professent, par les ministres des différen reconnus par l'État. Ces ministres sont nommés conformén dispositions de l'article 7 ci-après.

3. La durée du cours d'études est de trois ans. Les mat programme sont réparties entre les trois années, et l'ensei des matières inscrites comme facultatives dans l'article 23 du 15 mars 1850 et dans l'article 9 de la loi du 21 juin 18 mence dès la première année.

L'enseignement est spécial aux élèves de chaque année.

Les élèves de plusieurs années ne peuvent être réunis et des leçons communes, à moins d'autorisation spéciale, que chant, l'écriture, le dessin, la gymnastique et les travaux d ture.

4. A la fin de la seconde année, la commission de sur désigne les élèves qui, en troisième année, peuvent être ex nellement dispensés de suivre quelques-uns des cours qui sur les matières facultatives.

5. Les élèves-maîtres sont exercés à la pratique des n d'enseignement dans les écoles primaires annexées aux éc males.

L'instituteur qui dirige l'école annexe est assimilé, sous rapports, aux maîtres adjoints. Il peut, en conséquence, êtr d'une partie de la surveillance. Quand il n'est pas admis à commune, il reçoit, en sus de son traitement, une indemn au prix de la pension des élèves-maîtres.

TITRE II.

DE LA DIRECTION ET DE LA SURVEILLANCE.

CHAPITRE Ier.

DE LA DIRECTION.

6. Le directeur de l'école normale est nommé par le mir l'instruction publique ; il est chargé, indépendamment de mat, des conférences pédagogiques et d'une partie de l'en ment.

Il dresse, sous l'approbation du recteur, la liste des livres entre les mains des élèves, ainsi que des livres de lecture con la bibliothèque de la salle d'études. Il est personnellement sable de la tenue des catalogues de livres et des registres ainsi que des inventaires du mobilier usuel et scientifique.

7. Le directeur est secondé par des maîtres adjoints nom le ministre, et dont la tâche, soit pour l'enseignement, soit surveillance et les écritures, est fixée par le directeur, sous bation du recteur.

Les maîtres adjoints ne peuvent résider hors de l'établis qu'avec l'autorisation du recteur.

Digitized by Google

Les maîtres externes, autres que les maîtres adjoints, sont proposés par le directeur et agréés par le recteur.

8. La surveillance disciplinaire peut être partagée entre les maîtres adjoints et des élèves-maîtres de troisième année, désignés par le directeur parmi les plus méritants.

CHAPITRE II.

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE SES ATTRIBUTIONS.

9. La surveillance de l'école normale est confiée à une commission de cinq membres, nommés pour trois ans par le recteur, y compris le président.

Le directeur assiste aux délibérations de la commission, avec voix délibérative, hors les cas où elle a à statuer sur des questions qui intéressent sa gestion.

10. La commission de surveillance est chargée :

1° De préparer la liste des candidats à l'école normale, dont elle aura reconnu l'aptitude à la suite de l'enquête prévue par l'article 15 ci-après ;

2° D'adresser au préfet, au commencement de chaque année scolaire, un état de propositions pour la répartition des bourses entre les élèves-maîtres des trois divisions ;

3° De rédiger le règlement particulier de l'école ; ce règlement devra être approuvé par le recteur ;

4° De désigner, à la fin de la première et de la deuxième année, les élèves qui sont admis aux cours de l'année supérieure.

Dans le cas de maladie prolongée ou d'absence légitime, la commission peut, sous l'approbation du recteur, autoriser un élève à redoubler le cours de première ou de deuxième année ;

5° De dresser, chaque année, le budget, d'examiner les comptes qui lui sont présentés par la direction de l'école et de consigner ses observations dans un rapport spécial.

11. Les membres de la commission de surveillance font, au moins une fois tous les trois mois, la visite de l'école ; ils prennent connaissance des registres sur lesquels sont consignées par le directeur les notes relatives à la conduite, au caractère et au travail de chaque élève, ainsi que des notes résumées que ce fonctionnaire remet au préfet pour le placement des élèves sortants.

La commission de surveillance examine les classes et interroge les élèves. Elle surveille la tenue des inventaires et catalogues et la conservation des collections. Elle se rend compte des travaux d'horticulture des élèves et de leurs progrès dans cet ordre de connaissances.

12. Tous les ans, au mois de juillet, la commission de surveillance adresse au recteur de l'académie, sur l'état et le personnel de l'école, un rapport qui est transmis au ministre.

Elle reçoit du directeur, à la même époque, un rapport sur tout ce qui concerne les élèves et la discipline. Elle transmet ce rapport, avec ses observations, au préfet, qui le place sous les yeux du conseil

Digitized by Google

général, et au recteur, qui en envoie au ministre une expédition accompagnée de ses observations.

TITRE III.

DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES-MAÎTRES.

13. Chaque année, le ministre détermine, sur l'avis du conseil départemental, eu égard aux besoins du service, le nombre des élèves-maîtres qui peuvent être admis à l'école normale, soit à leurs frais, soit aux frais du département et des communes, soit aux frais de l'État.

14. Les inscriptions des candidats ont lieu du 1er au 31 janvier. Un registre est ouvert à cet effet au bureau de l'inspection académique. Aucune inscription n'est reçue qu'après que le candidat a déposé les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance, constatant qu'au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente, il avait seize ans accomplis au moins et vingt ans au plus ;

2° Un certificat de médecin, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement ;

3° L'engagement de servir, pendant dix ans au moins, dans l'instruction primaire publique ; la signature sera légalisée. Si le candidat est mineur, il produira, en outre, une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à contracter cet engagement ;

4° Une note, signée de lui, indiquant le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de treize ans ;

5° Des certificats de moralité, délivrés tant par les chefs des écoles auxquelles il aura appartenu, comme élève ou comme sous-maître, que par le maire de la commune où il aura résidé.

15. Une enquête est faite, par les soins de l'inspecteur académique et des inspecteurs de l'instruction primaire, sur la conduite et les antécédents des candidats.

Au vu des pièces exigées, et d'après les résultats de l'enquête, la commission de surveillance dresse, du 1er au 15 juillet, la liste mentionnée en l'article 10.

Les candidats inscrits sur cette liste sont examinés du 15 au 31 juillet, au chef-lieu du département, par une commission nommée par le recteur, commission dont le directeur fait nécessairement partie.

A la suite de cet examen, les candidats sont classés par ordre de mérite en nombre égal à celui des places vacantes.

La liste, par ordre de mérite, des élèves admissibles est transmise au préfet, qui prononce l'admission.

Les pensionnaires libres admis à l'école peuvent concourir, à la fin ou dans le cours de chaque année, pour l'obtention des bourses ou portions de bourses devenues libres, soit par suite du renvoi d'élèves

Digitized by Google

boursiers jugés incapables de continuer leurs études, soit pour tout autre motif.

16. Les bourses ou portions de bourses entretenues par l'État ou par les départements sont accordées par le préfet, en conseil départemental, sur la proposition motivée de la commission de surveillance et du directeur de l'établissement.

Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourses s'engagent à payer la portion qui reste à leur charge.

Les boursiers départementaux s'engagent, en outre, à servir pendant dix ans dans le département qui paye leur pension.

Ces engagements, ainsi que l'autorisation nécessaire aux mineurs, devront être légalisés.

Les anciens boursiers départementaux peuvent être relevés, en tout ou en partie, de l'engagement prévu au troisième paragraphe du présent article par une dispense du préfet, sur l'avis conforme du conseil départemental et de la commission de surveillance.

17. Les boursiers qui, par leur fait, sortiraient de l'école avant la fin du cours, ou qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal, sont tenus de restituer à l'État ou au département le prix de la pension dont ils ont joui.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette obligation par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Le montant des restitutions fait retour au fonds sur lequel les bourses étaient payées.

La dispense du service militaire cesse à dater du jour où l'engagement a été rompu.

TITRE IV.

DU RÉGIME INTÉRIEUR.

18. Les journées commencent et finissent par une prière commune.

Les jours de dimanche et de fêtes légalement reconnues, les élèves sont conduits à l'office divin sous la surveillance du directeur et des maîtres adjoints.

19. Les vacances durent six semaines au plus, non compris le congé de Pâques, qui est de huit jours.

Tout congé, toute sortie particulière, hors une circonstance exceptionnelle dont le directeur est juge, sont formellement interdits pendant la durée du cours d'études.

Le directeur et les maîtres adjoints ne peuvent prendre de congé qu'avec l'autorisation du recteur.

20. Les élèves-maîtres sont chargés du service de propreté dans l'intérieur de l'école.

TITRE V.

DE LA DISCIPLINE.

21. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves suivant la gravité des fautes sont:

Digitized by Google

La retenue;
La réprimande;
L'exclusion.
Le directeur prononce la retenue.
La réprimande est prononcée, suivant les cas, par le dire commission de surveillance ou le préfet.
L'exclusion est prononcée par le préfet, sur l'avis du dire commission de surveillance entendue.
En cas de faute grave, le directeur peut prononcer l'e provisoire.
Lorsque l'exclusion est prononcée, le ministre en est im ment informé.
Lorsque plusieurs départements sont réunis pour l'entreti école normale, le recteur de l'académie où se trouve plac école statue sur toutes les questions de discipline et de régi rieur.
22. Tout élève qui, à la fin de l'année, n'est pas jugé en suivre les cours de l'année suivante, cesse de faire partie de
23. Le décret du 24 mars 1851 [1] est et demeure rapport

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instructio

Signé V. DURUY.

N° 14,533. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le traitement des M élémentaires des Lycées.*

Du 27 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe l'instruction publique;
Vu le décret du 27 juillet 1859 [2], concernant les maîtres élémen les maîtres répétiteurs des lycées,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement des maîtres élémentaires pourvu nomination ministérielle est fixé à mille cinq cents francs d lycées des départements, et à mille huit cents francs dans le de Paris.
Il pourra, après cinq années d'exercice, être porté à mil

[1] Xe série, Bull. 375, n° 2850. [2] XIe série, Bull. 730, n° 692

Digitized by Google

mille francs dans les lycées des départements et à deux mille francs dans ceux de Paris.

2. L'article 14 du décret du 27 juillet 1859 est rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

14,534. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1865.*

Du 28 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre suivant [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits alloués au ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1865, sont réduits d'une somme de quarante-deux mille francs (42,000f), savoir:

CHAP. III.	Inspecteurs généraux.....	3,000f
—— V.	Administration académique.....	14,000
—— VII.	Facultés.....	15,000
—— XXVII.	Frais généraux de l'instruction secondaire.....	10,000
	SOMME ÉGALE.....	42,000

2. Le crédit ouvert sur le chapitre XXVIII (*Enseignement secondaire. — Lycées et collèges*) du budget de l'instruction publique, pour l'exercice 1865, est augmenté d'une somme de quarante-deux mille francs (42,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruc-

[1] Bull. 1250, n° 12,750. [2] Bull. 440, n° 4116.

Digitized by Google

tion publique et des finances sont chargés de l'exécution du décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au d de l'instruction publiqu

Signé V. DURUY.

N° 14,535. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Loire, pour les dépenses de l'École normale d'Enseignement spécial et du Collége annexe.*

Du 28 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe l'instruction publique;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recett dépenses de l'exercice 1866;

Vu la déclaration de versement à la caisse du receveur gén finances de Saône-et-Loire, au crédit du fonds de concours, d'un de vingt mille francs (20,000f), ledit versement effectué en vertu d'u vention passée entre le département de Saône-et-Loire et le mini l'instruction publique;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 juillet

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au tement de l'instruction publique, sur l'exercice 1866, un cr vingt mille francs (20,000f), applicable aux dépenses de l'éco male d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe *de l'instruction publique*, exercice 1866, chapitre XXVIII).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme ve trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'i tion publique et des finances sont chargés de l'exécution du p décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au dépa de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

1536. — *Décret impérial sur l'organisation de l'Administration des Lignes télégraphiques.*

Du 28 Juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets des 20 janvier 1862 [1] et 28 janvier 1865 [2], relatifs à l'organisation du service télégraphique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les chefs de station de deuxième classe sont exclusivement choisis parmi les commis principaux.

Le grade de commis principal peut être conféré aux employés appartenant à la première ou à la deuxième classe.

Les traducteurs de l'administration des lignes télégraphiques, qui sont divisés en trois classes, forment une catégorie spéciale de fonctionnaires. Leur traitement est fixé à deux mille francs et peut être porté à quatre mille francs, par augmentations successives de cinq cents francs. Ces augmentations ne sont accordées qu'après un service de trois ans au moins.

Peuvent être nommés employés de cinquième classe, après avoir accompli un stage de six mois au moins et justifié de leur aptitude, les sous-officiers de l'armée qui, préalablement à leur admission dans les bureaux télégraphiques, ont, avec l'assentiment de notre ministre de la guerre, satisfait aux épreuves d'un concours dont le directeur général détermine le programme.

Pour être autorisés à concourir, les sous-officiers ne doivent pas être âgés de plus de trente ans.

Le traitement des chefs surveillants est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe.....	1,800f
2e classe.....	1,600
3e classe.....	1,400

Les dispositions des articles 9 et 10 de notre décret du 20 janvier 1862 sont abrogées à partir de ce jour.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

[1] Bull. 995, n° 9885.

[2] Bull. 1273, n°s 12,989 et 12,990.

Digitized by Google

N° 14,537. — *Décret impérial qui détermine le mode d'approbation des Délibérations prises par les Conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 11 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et notamment le dernier paragraphe de l'article 3, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le conseil général en vertu du présent article; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les délibérations du conseil général sur les matières énoncées en l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont approuvées, savoir :

Par décret de l'Empereur, rendu en la forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne :

Les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir;

L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière;

Le mode de recrutement et de protection des immigrants.

Par décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, en ce qui concerne :

Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes.

Toutefois, un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre les délibérations sur ces objets provisoirement exécutoires.

Par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, en ce qui concerne :

Les frais de matériel des services de la justice et des cultes, les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons;

Le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes;

La part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et les bases de la répartition à faire entre elles; le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes;

Digitized by Google

établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

24,538. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, pour le service du Département de la Haute-Vienne, le Dépôt de Mendicité établi sur le domaine de Naugeat.*

Du 11 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, pour le service du département de la Haute-Vienne, le dépôt de mendicité établi sur le domaine de Naugeat.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

24,539. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de la Savoie, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 14 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1] ;
Attendu le décès de M. *Palluel*, député de la deuxième circonscription du département de la Savoie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de la Savoie sont convoqués pour les 9 et 10 septembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,540. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une Rue partant du Boulevard Saint-Michel pour aller rejoindre la Rue de l'Ouest et limitant au sud le Jardin du Luxembourg, ainsi que diverses autres opérations de voirie.*

Du 14 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 25 novembre 1865[2], qui met à la disposition de notre ministre des finances les terrains domaniaux qui se trouveront situés en dehors des limites du jardin du Luxembourg ;

Vu le plan des lieux et les pièces de l'enquête ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 20 juillet 1866 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine et les autres pièces du dossier ;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et du 3 mai 1841, l'ordonnance royale du 23 août 1835[3] ;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIe série, Bull. 1357, n° 13,867.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

Digitized by Google

décret du 26 mars 1852 [1] et le décret réglementaire du 27 décembre

Conseil d'État entendu,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1°. Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ou- des voies publiques ci-après désignées, suivant les lignes portées au plan ci-annexé :

ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par e A, et partant du boulevard Saint-Michel, au débouché de la l'Abbé-de-l'Épée, pour aller rejoindre la rue de l'Ouest en nt l'avenue de l'Observatoire.

rue limitera au sud le jardin du Luxembourg;

ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par e C, et partant de la rue A pour aboutir à la rue de l'Ouest, au é de la rue Carnot;

ouverture de deux rues de douze mètres de largeur chacune, es par les lettres D, et partant, l'une du boulevard Saint- pour aboutir à l'avenue de l'Observatoire, l'autre de cette pour aboutir à la rue de l'Ouest;

verture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par e E, et partant du boulevard Saint-Michel pour aboutir à la Ouest;

ouverture d'une rue de douze mètres de largeur, désignée par e F, et allant de l'avenue de l'Observatoire à la rue de l'Ouest;

ouverture de deux rues de vingt mètres de largeur chacune, ées par les lettres I et J, et tracées parallèlement à l'axe de e de l'Observatoire, entre le carrefour de ce nom et la rue A;

ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par e K, et formant le prolongement de la rue Bonaparte entre la Vaugirard et celle de l'Ouest, au débouché de la rue Vavin.

également déclarés d'utilité publique :

Le redressement et l'élargissement à douze mètres, suivant les bleues portées au plan ci-joint, de la partie de la rue Bona- comprise entre la rue de Mézières et la rue de Vaugirard;

La transformation en promenade publique de la partie de e de l'Observatoire comprise entre le carrefour de ce nom et e A.

conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à ble, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement ble des formalités prescrites par le décret réglementaire du cembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont pation est nécessaire.

[1] série, Bull. 514, n° 3914. [2] XI° série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé LA VALETTE.

N° 14,541. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création dans l'emplacement de l'ancien étang du Plessis (Saône-et-Loire), d'un réservoir destiné à augmenter les ressources alimentaires du canal du Centre, conformément aux dispositions d'un avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 8 août 1864, lequel restera annexé au présent décret.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à trois cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Canaux de navigation*). (*Paris, 26 Mai 1866.*)

N° 14,542. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classée comme embranchement de la route départementale du Rhône n° 3, d'Anse à Montbrison, une route allant de Chazay à Civrieux. Cette ligne sera ouverte suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture de cet embranchement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Mai 1866.*)

N° 14,543. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France sont autorisés à accepter, au nom de ladite académie, le legs universel fait à l'académie des sciences par le sieur *Montagne (Jean-François-Camille)*, suivant son testament olographe du 11 octobre 1862, de la nue propriété de tous ses biens, consistant en valeurs mobilières et

Digitized by Google

jets mobiliers évalués quarante et un mille huit cent cinquante-quatre ancs trente-quatre centimes, qui devront être réalisés après son décès, et e capital en provenant être placé en rentes trois pour cent sur l'État. Lors de l'extinction de l'usufruit, le revenu de la rente acquise sera employé à onder un prix de mille cinq cents francs ou deux prix : l'un de mille francs, autre de cinq cents francs, à décerner chaque année par l'académie des ciences, conformément aux clauses du testament, à l'auteur ou aux auteurs travaux importants sur les végétaux cellulaires.

La rente acquise sera immatriculée au nom de l'académie des sciences. ention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

2. Le directeur du Muséum d'histoire naturelle de Paris est autorisé à ccepter, au nom de cet établissement, le legs qui lui a été fait par le sieur ontagne (*Jean-François-Camille*), suivant son testament précité du 11 oc-bre 1862, et consistant en collections d'herbiers, dessins et ouvrages divers, la condition énoncée audit testament. (*Paris, 21 Juillet 1866.*)

° 14,544. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne douze offices d'avoué au ribunal de première instance de Caen (Calvados), est modifiée en ce sens ue ce nombre est réduit à onze.

2° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

3° Le décret du 12 septembre 1855, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

4° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Narbonne (Aude), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

5° Le décret du 2 avril 1864, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept.

6° Le décret du 25 janvier 1865, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

7° Le décret du 15 septembre 1862, qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Coutances (Manche), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

8° Le décret du 9 août 1864, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Vichy, 5 Août 1866.*)

N° 14,545. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 20 juillet 1858, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance du Blanc (Indre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

2° Le décret du 29 septembre 1862, qui assigne vingt-cinq offices d'huis-

Digitized by Google

sier au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est m
sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre. (*Saint-Cloud, 11*

N° 14,546. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des
nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Trécul* (*Georges-Louis-Charles*), propriétaire et maire au
Saint-Agil, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), né
(Eure-et-Loir), le 4 février 1839, est autorisé à ajouter à son
nymique celui de *de Renusson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Trécul*
2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux
opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant
décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 gerr
et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co
(*Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1866

Le Garde des Sceaux, Ministre Secré
au département de la Justice et des

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du
ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Août 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1419.

— *Décret impérial qui approuve une Déclaration signée, le 22 août 66, entre la France et la Suisse, et en prescrit la publication.*

Du 25 Août 1866.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur çais, à tous présents et à venir, salut.

rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des rangères,

écrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

laration ayant été signée à Paris, le 22 août de cette an- otre ministre secrétaire d'État au département des affaires et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ération suisse, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est ée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

ouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le ment de la Confédération suisse désirant assurer l'exécu- articles 8 et 9 de la Convention du 30 juin 1864 (1), sur les de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus que les 8 et 9 de ladite Convention recevront leur application dans x Pays, à partir du 1er septembre de la présente année.

oi de quoi, ils ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont du cachet de leurs armes.

à Paris, en double expédition, le 22 Août 1866.

nistre des affaires étrangères Majesté l'Empereur des Français,

) Signé Drouyn de Lhuys.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté l'Empereur des Français,

(*L. S.*) Signé Kern.

1253, n° 12,789.

2. XIe Série.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affa
gères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Août 1866.

Signé NAPOLÉO

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires ét

Signé DROUYN DE L

N° 14,548. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a du commerce et des travaux publics) portant que la portion impériale n° 128 abandonnée par suite de rectification dans et aux abords de Mauvezin est et demeure incorporée à la rou mentale du Gers n° 8. (*Paris, 26 Mai 1866.*)

N° 14,549. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence possession, pour l'établissement du chemin de fer de Châteaulin neau, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, situées au de la commune de Landerneau (Finistère), lesdites parcelles sur un plan et un état indicatif qui resteront annexés au prés (*Paris, 30 Mai 1866.*)

N° 14,550. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travau truction d'un pont suspendu sur l'Allier, en remplacement du b entre Châtel-de-Neuvre et la Ferté-Hauterive (Allier), conform plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée conformé clauses et conditions du cahier des charges, également annexé a décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du moyen :

1° D'un péage concédé par adjudication publique, dont la durée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté ;

2° De souscriptions volontaires s'élevant à treize mille francs (13

3° D'une allocation votée par le conseil général de l'Allier, m quarante mille francs (40,000f) ;

4° D'une subvention de cinquante mille francs (50,000f) à prend fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration mément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acqué

Digitized by Google

..., par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'im-
...bles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.
...L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée
...notre ministre de l'intérieur.
...A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jus-
...l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un
...e conformément au tarif ci-après :

TARIF.

...me à pied, de cinq ans et au-dessus, chargée ou non, cinq centimes, ci.	0 05
...l ou mulet monté ou en laisse, chargé ou non, avec son cavalier ou ...ducteur, quinze centimes, ci	0 15
...e cheval ou mulet en sus, dix centimes, ci	0 10
...ne ânesse monté ou en laisse, chargé ou non, avec son cavalier ou con-...teur, dix centimes, ci	0 10
...e âne ou ânesse en sus, cinq centimes, ci	0 05
...e vache, non compris le conducteur, dix centimes, ci	0 10
...de moins d'un an, porc, mouton, brebis, chèvre ou bouc, paire d'oies ...de dindons, vingt-cinq millièmes, ci	0 025
...al, mulet, bœuf, vache ou âne allant au pâturage ou au labour, ou en ...enant, non compris le conducteur, cinq centimes, ci	0 05
...on, brebis, bouc, chèvre, porc, paire d'oies ou de dindons allant au ...rage ou en revenant, non compris le conducteur, un centime, ci	0 01
...Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, porcs, paires d'oies ou de ...dons seront au-dessus de cinquante, appartenant au même propriétaire, ...droit sera diminué d'un quart pour ceux excédant cinquante.	

VOITURES SUSPENDUES, CHARGÉES OU NON.

...ture à deux roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante ...times, ci	0 50
...ture à deux roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante ...times, ci	0 60
...ture à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante ...times, ci	0 60
...ture à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, ...ante-quinze centimes, ci	0 75
...ture à quatre roues, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, ...atre-vingt-dix centimes, ci	0 90
...ture à quatre roues, à quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, ...franc, ci	1 00
...que cheval en sus, dix centimes, ci	0 10
...Voyageurs payeront en outre chacun cinq centimes, ci	0 05

VOITURES NON SUSPENDUES À DEUX OU QUATRE ROUES, CHARGÉES OU NON.

...ture à un cheval ou mulet, à une paire de bœufs ou vaches, conducteur ...compris, quarante centimes, ci	0 40
...ture à deux chevaux ou mulets, à deux paires de bœufs ou vaches, conduc-...teur compris, cinquante centimes, ci	0 50
...ture à trois chevaux ou mulets, à trois paires de bœufs ou vaches, conduc-...teur compris, soixante centimes, ci	0 60
...ture, à quatre chevaux ou mulets, à quatre paires de bœufs ou vaches, ...conducteur compris, soixante-dix centimes, ci	0 70
...que cheval ou mulet, paire de bœufs ou vaches en sus, dix centimes, ci.	0 10
...Voyageurs payeront en outre chacun cinq centimes, ci	0 05

...Les voitures à âne payeront moitié des prix ci-dessus.
...En ce qui concerne les bestiaux, le droit ne sera dû que pour les animaux mar-...chant et non pour ceux qui seraient transportés sur voitures.

Digitized by Google

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte, etc. (*Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Août 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Août 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1420.

561. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Suppléments de Crédits de l'exercice 1866.*

Du 25 Août 1866.

ON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
S, à tous présents et à venir, SALUT.

pport de notre ministre secrétaire d'État au département des

le 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire et du
dinaire de l'exercice 1866;
décret du 28 octobre suivant(1), portant répartition, par cha-
édits de ces budgets;
du 18 juillet 1866, sur les suppléments de crédits dudit exercice

nseil d'État entendu,

CRÉTE et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

r. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour
t ordinaire de l'exercice 1866, par l'article 1er de la loi du
t 1866, et montant à la somme totale de huit millions cinq
rante-quatre mille neuf cent soixante-sept francs cinquante-
times (8,544,967f 58c), sont répartis, par chapitres, confor-
à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

s suppléments de crédits affectés aux dépenses sur ressources
s de l'exercice 1866 et montant, d'après l'article 5 de la loi

1343, n° 13,738.
IIe Série.

Digitized by Google

précitée, à la somme de huit mille francs (8,000f), sont répar
chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres po
budget extraordinaire de l'exercice 1866, par l'article 7 de la
loi, et montant à la somme de soixante-dix-sept millions soi
huit mille cent quatre-vingt-quatorze francs trente-trois cen
(77,068,194f 33c), demeurent répartis, par chapitres, conform
à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finan
nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et
chargé de l'intérim du ministère des

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

Etat général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1866.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
2e section.		SERVICE DES CULTES.		
ersonnel	3	Cardinaux, archevêques et évêques.....	67,800f 00c	67,800f 00c
ulte catholique.				
3e section.				
ilel et travaux	9	Service intérieur des édifices diocésains..	45,000 00	45,000 00
ulte catholique.				
		TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.....	.....	112,800 00
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1re section.	7	Frais de service.....	25,000 00	
ens variables	15	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000 00	144,163 58
ns impériales.	16	Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.....	69,163 58	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
2e section.				
dministration	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.	267,000 00	267,000 00
3e section.	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale.....	400,000 00	400,000 00
ité publique.				
4e section.	15	Remboursements sur le produit du travail des condamnés.....	200,000 00	200,000 00
ne des prisons.				
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	.....	867,000 00
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re section.		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
de et entretien	6	Solde et prestations en nature.....	2,526,245 00	2,526,245 00
des troupes.				
2e section.				
el de l'artillerie	15	Établissements et matériel du génie.....	1,200,000 00	1,200,000 00
du génie.				
		TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre.....	.....	3,726,245 00
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re section.				
dministration	6	Commandement et administration des populations arabes.....	70,400 00	70,400 00
générale.				
2e section.				
re de la justice,				
nstruction	8	Instruction publique musulmane.....	17,247 00	37,247 00
publique	10	Services financiers.....	20,000 00	
des cultes.				
ices financiers.				
ices maritimes.				
		TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie.....	.....	107,647 00
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.	.....	3,833,892 00

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	des cr par chapitres
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
2e section. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	États-majors et équipages	121,85
	5	Troupes	53,48
	6	Corps entretenus et agents divers	189,51
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance	4,96
	8	Hôpitaux	38,57
	9	Vivres	2,288,89
4e section. Écoles navales. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.	14	Justice maritime	2,27
	15	École navale et boursiers de la marine	43,00
	16	Service hydrographique et scientifique	30,00
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres	25,00
	18	Frais de voyages et dépenses diverses	10,00
	20	Chiourmes	23,59
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	.....
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
4e section. Instruction secondaire.	28	Lycées impériaux et colléges communaux.	237,97
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
2e section. Personnel des services des travaux publics.	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	6,00
4e section. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Dominque.	13 *b.*	Exploration des gîtes métallifères du Mexique	50,00
	13 *t.*	Expériences sur le rendement des sucres après le raffinage	200,00
	13 *q'*	Enquête relative à la circulation monétaire et fiduciaire	15,00
	13 *q'*	Enquête relative aux sociétés coopératives.	30,00
	15 *b.*	Vérification des étalons types des poids et mesures	75,00
5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	26	Matériel des mines	92,00
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	.....
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	
2e section. Beaux-arts et théâtres.	11	Théâtres impériaux. — Subventions	50,00

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1866.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes		112,800f 00c
Ministère des affaires étrangères		144,163 58
Ministère de l'intérieur		867,000 00
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie...	Dépenses du ministère de la guerre 3,726,245f	3,833,892 00
	Dépenses du gouvernement général de l'Algérie 107,647	
Ministère de la marine et des colonies		2,831,142 00
Ministère de l'instruction publique		237,970 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		168,000 00
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		50,000 00
TOTAL des suppléments de crédits du budget ordinaire de l'exercice 1866..		8,544,967 58

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

...l général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1866.

...ections.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
...section. ...partie.) ...inistration ...rale.	1	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris	8,000f	8,000f

Digitized by Google

ÉTAT C.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pou

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	d p chap
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
3e section. (2e partie.) Service télégraphique.	2	Travaux neufs.....	100,
6e section. (2e partie.) Subventions et secours.	8	Acquisition d'immeubles pour l'institution impériale des sourdes-muettes de Bordeaux.....	160,
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1re section. (2e partie.) Administration centrale. Dépôt de la guerre.	3	Administration centrale. — Personnel....	9,
	4	Administration centrale. — Matériel.....	3,
2e section. (2e partie.) États-majors. Gendarmerie.	5	États-majors.....	920,
	6	Gendarmerie impériale.....	207,
3e section. (2e partie.) Solde et entretien des troupes.	7	Solde et prestations en nature.....	20,758,
	8	Habillement et campement.....	1,952,
	9	Transports généraux.....	5,230,
	10	Justice militaire.....	70,
	11	Remonte générale.....	700,
	12	Harnachement.....	48,
4e section. (2e partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie..	110,
	2	Établissements et matériel du génie.....	315,
5e section. (2e partie.) Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes....	13	Dépenses secrètes.....	215,
		TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre.....	
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
2e section. (2e partie.) Administration générale.	7	Indemnités aux victimes de l'insurrection en Algérie et secours aux indigènes....	792,
4e section. (3e partie.) Colonisation. Travaux publics.	1	Desséchements, irrigations et forages....	945,00
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.....	6,302,00
	3	Ports, phares, fanaux.....	5,100,00
	6	Reboisements et travaux forestiers.....	153,00
		TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie	
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.	

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
ction. (2e partie.) s-majors.—Équi- ges. — Troupes. Services spé- ux en Cochin- ine. — Corps en- tenus. — Hôpi- ux et vivres.....	7	États-majors et équipages.....	4,913,323f	
	8	Troupes.....	823,235	
	9	Services spéciaux en Cochinchine.....	1,586,692	12,905,201f
	10	Hôpitaux.....	679,731	
	11	Vivres.....	4,902,220	
		§ 1er. TRANSFORMATION DE LA FLOTTE.		
ction. (2e partie.) es d'ouvriers. Approvisionne- ents généraux.— ux hydrau- ues. — Poudres.	1	Approvisionnements généraux de la flotte.	Mémoire.	
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre		
		§ 2. ARMEMENTS EXTRAORDINAIRES.		
	3	Salaires d'ouvriers.....	1,510,000	5,300,000
	4	Approvisionnements généraux de la flotte.	3,090,000	
	5	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre.	300,000	
	6	Poudres.....	400,000	
ction. (2e partie.) es navales. — ique hydrogra- ique et scienti- ue.—Frais d'im- sions. — Frais voyages.....	12	Frais de voyages et dépenses diverses....	2,070,000	2,070,000
ction. (2e partie.) rvice colonial.	13	Matériel civil et militaire aux colonies....	225,000	
	14	Subvention au service local des colonies..	250,000	475,000
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	.....	20,750,201
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
ction. (2e partie.) Instruction econdaire.	5	Travaux au lycée de Grenoble.....	90,000	
	6	École normale de Cluny.....	75,000	165,000
ction. (3e partie.) truction primaire.	7	Cours d'adultes.....	50,000	
	8	Indemnité à *M. Paul Dupont*, éditeur du Journal des instituteurs.....	10,000	60,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.....	.....	225,000
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
0	1	Établissement thermal d'Aix.....	355,000	
	1a	Construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie à Vichy.....	90,000	
	1b	Établissement thermal de Néris.....	120,000	
6e section.	1e	Établissement thermal de Bourbonne....	100,000	
vaux extraor- dinaires	1f	Lazaret du Frioul.....	70,000	
	2	Laounes des routes impériales.....	1,000,000	
outes et ponts, aux, rivières et ports; aux agricoles et autres.	3	Rectifications des routes impériales.....	750,000	
	8	Amélioration des rivières.....	3,000,000	10,122,000
	9	Établissement de canaux de navigation...	1,000,000	
	10	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	3,000,000	
	11	Travaux d'amélioration agricole.....	510,000	
	13 b.	Installation de divers services de l'école des mines dans les nouvelles constructions nécessitées par l'ouverture du boulevard Saint-Michel.....	127,000	
		A reporter.....	.....	10,122,000

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		Report.....	.....	10,132,000
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)		
7e section. Chemins de fer.	14	Travaux exécutés par l'État.....	1,000,000f	
	16	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	680,000	1,680,000
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	.....	11,812,000
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
4e section. Travaux extraordinaires.	3	Édifices publics.....	200,000	200,000

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1866.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés
Ministère de l'intérieur.....		260,000f 00c
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie....	Dépenses du ministère de la guerre. 30,538,804f 00c Dépenses du gouvernement général de l'Algérie..... 13,292,189 38	43,830,993 38
Ministère de la marine et des colonies.....		20,750,301 62
Ministère de l'instruction publique.....		225,000 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....		11,802,000 00
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....		200,000 00
TOTAL des suppléments de crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1866.....		77,068,194

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits des budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,552. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, exercice 1866.*

Du 25 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[1], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi ci-dessus visée ;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 août 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres I et III du budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts (exercice 1866), sont réduits d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f), savoir :

CHAP. 1er. Réunion du Louvre aux Tuileries, de.....	300,000f
— III. Édifices publics, de.....	200,000
SOMME ÉGALE.....	500,000

2. Le crédit ouvert au chapitre II du même budget, pour l'exercice 1866, intitulé : *Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres*, est augmenté, par voie de virement, d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f).

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances, par intérim,

Signé J. BAROCHE.

14,553. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La chambre de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à établir sur le quai sud du bassin Duquesne, au port de cette ville, une grue de la force de trente tonnes, destinée au chargement et au déchargement des voitures, chevaux, marchandises, etc., ainsi qu'au mâtage et au démâtage des navires.

2° La chambre de commerce sera tenue de faire toutes les dépenses nécessaires pour établir la grue et remettre dans leur état primitif les divers

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ouvrages qu'elle serait obligée de démolir, sous la surveillance des agents de l'administration des ponts et chaussées. Elle devra prendre les mesures convenables pour éviter tous les accidents, dont elle sera toujours responsable.

Le jour où l'administration des ponts et chaussées procéderait à la reconstruction ou à la réparation des murs de quai au droit de la grue, la chambre de commerce devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver son appareil de tout accident, sans entraver la marche des travaux; et, dans aucun cas, l'administration des ponts et chaussées ne sera responsable des avaries qui seraient la conséquence de cette reconstruction ou de cette réparation.

Quand la grue ne fonctionnera plus, elle devra être arrêtée parallèlement à l'arête du mur de quai, de façon à ne pas gêner la manœuvre du halage.

Elle ne devra, dans aucun cas, entraver le service des voies ferrées établies sur les quais.

Les abords seront tenus constamment propres, et les grues et leurs agrès en bon état.

3° L'usage de la grue sera livré au public à des conditions égales pour tous moyennant les prix fixés ci-après, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun.

4° Le tarif des droits à percevoir par la chambre de commerce pour le chargement et le déchargement des divers colis, le mâtage et le démâtage des navires est fixé ainsi qu'il suit :

Chargement ou déchargement des colis ne dépassant pas mille kilogrammes, un franc, ci	1 fr 00
Chargement ou déchargement des colis de mille un à cinq mille kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci	1 50
Embarquement ou débarquement d'une voiture à quatre roues avec bagages, huit francs, ci	8 00
Embarquement ou débarquement d'une voiture à quatre roues sans bagages, sept francs, ci	7 00
Embarquement ou débarquement d'une voiture à deux roues avec ou sans bagages, quatre francs, ci	4 00
Embarquement ou débarquement d'un cheval, cinq francs, ci	5 00
Embarquement ou débarquement d'un âne, bœuf ou vache, un franc cinquante centimes, ci	1 50
Embarquement ou débarquement d'un porc ou d'un mouton, vingt-cinq centimes, ci	0 25

CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES BOIS DE CONSTRUCTION, MARBRES, ALBÂTRES, GRANITS, PIERRES DE TOUTE ESPÈCE ET MARCHANDISES AUTRES QUE MACHINES ET PIÈCES MÉTALLIQUES.

Colis du poids de cinq mille un à dix mille kilogrammes (par mille kilogrammes), deux francs cinquante centimes, ci	2 50
Colis du poids de dix mille un à quinze mille kilogrammes (par mille kilogrammes), trois francs, ci	3 00
Colis du poids de quinze mille un à vingt mille kilogrammes (par mille kilogrammes), quatre francs, ci	4 00
Colis du poids de vingt mille un à vingt-cinq mille kilogrammes (par mille kilogrammes), cinq francs, ci	5 00
Colis du poids de vingt-cinq mille un à trente mille kilogrammes (par mille kilogrammes), six francs, ci	6 00

CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES PIÈCES MÉTALLIQUES.

Colis du poids de cinq mille un à huit mille kilogrammes (par mille kilogrammes), cinq francs, ci	5 00

Digitized by Google

Colis du poids de huit mille un à douze mille kilogrammes (par mille kilogrammes), sept francs, ci	7f 00c
Colis du poids de douze mille un à seize mille kilogrammes (par mille kilogrammes), neuf francs, ci	9 00
Colis du poids de seize mille un à vingt mille kilogrammes (par mille kilogrammes), onze francs, ci	11 00
Colis du poids vingt mille un à vingt-cinq mille kilogrammes (par mille kilogrammes), treize francs, ci	13 00
Colis du poids de vingt-cinq mille un à trente mille kilogrammes (par mille kilogrammes), quinze francs, ci	15 00

CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES OBJETS CI-APRÈS :

Une chaloupe quelconque (par pièce), douze francs, ci	12 00
Un mât (par pièce), dix francs, ci	10 00
Mât de hune ou vergue (par pièce), cinq francs, ci	5 00
Une pièce de chêne (par pièce), huit francs, ci	8 00
Une pièce de chêne (par pièce), quatre francs, ci	4 00
Jauge ou démâtage des navires, hune comprise (par tonneau de jauge), vingt-cinq centimes, ci	0 25
Jauge ou démâtage d'un grand mât ou d'un mât de misaine (par tonneau de jauge), douze centimes, ci	0 12
Jauge ou démâtage d'un mât d'artimon ou de beaupré (par tonneau de jauge), six centimes, ci	0 06
Pour passer ou dépasser une hune, cinq francs, ci	5 00

Le chiffre de trente mille kilogrammes fixé pour la puissance réglementaire de cette grue comprend le poids des agrès à placer sur le crochet pour servir au levage.

La main-d'œuvre restera à la charge de ceux qui se serviront de la grue et qui seront, d'ailleurs, tenus d'employer le gardien de cet appareil en lui payant trente centimes par heure de travail, la chambre de commerce ne devant fournir comme apparaux que la chaîne, les poulies et deux estropes.

5° Le tarif qui précède pourra être revisé tous les cinq ans, moyennant l'accomplissement de formalités analogues à celles qui ont précédé son adoption.

6° En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra faire usage de la grue sans payement de location et nonobstant toute inscription antérieure, sans pouvoir toutefois interrompre un chargement ou un déchargement commencé.

7° La concession du tarif indiqué à l'article 4 ci-dessus est faite en faveur de la chambre de commerce de Dieppe pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date du décret de concession. Toutefois, si l'administration jugeait utile de déplacer ou même de supprimer la grue, elle devrait être enlevée à la première sommation, sans aucune indemnité, aux frais de la chambre de commerce.

8° La chambre de commerce payera à l'État, pour l'emplacement de la grue, une redevance annuelle fixée à cinq francs.

9° Le poids maximum que pourra soulever la grue sera indiqué sur les deux côtés de la flèche en chiffres et lettres blancs sur fond bleu de dix à douze centimètres de hauteur. Toute avarie résultant de l'enlèvement de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé la grue.

10° Le tarif stipulé ci-dessus pourra être abaissé par la chambre de commerce pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des con-

Digitized by Google

ditions similaires; ces réductions devront, d'ailleurs, être homologuées par des arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

11° A l'expiration de la concession, la grue établie par la chambre de commerce deviendra la propriété de l'État.

La chambre de commerce sera tenue de la remettre, ainsi que ses dépendances, en parfait état d'entretien.

12° L'administration se réserve le droit d'établir, pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machines ou apparaux de la nature de la grue autorisée par le présent décret et de concéder l'établissement de machines de cette nature, avec ou sans droit de péage, sans que la chambre de commerce puisse réclamer aucune indemnité.

13° Le décret du 8 janvier 1862 [1], lequel autorisait la chambre de commerce de Dieppe à établir deux grues, l'une de cinq tonnes, l'autre de vingt-cinq tonnes, est et demeure rapporté. (*Paris, 2 Juin 1866.*)

[1] Bull. 1023, n° 10,206.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Septembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1421.

4. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établis-
de Chemins de fer de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-
nier; 2° approuve le Traité passé, le 26 août 1865, pour la construction
ploitation de ces Chemins de fer.*

Du 16 Juin 1866.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur
çais, à tous présents et à venir, salut.

rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de
re, du commerce et des travaux publics;

avant-projets présentés pour l'exécution des chemins de fer d'in-
de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier;

ssiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets
is dans le département de Saône-et-Loire, et notamment les
missaires d'enquête, en date des 18 mars et 4 décembre 1865;

uête ouverte dans le département du Jura, pour la partie de la
Châlon à Lons-le-Saunier comprise dans ce département, et no-
l'avis de la commission d'enquête, du 25 novembre 1865;

procès-verbal des conférences tenues avec le génie militaire, les
, 11 juillet et 11 août 1865;

délibération, en date du 26 août 1865, par laquelle le conseil gé-
département de Saône-et-Loire a approuvé l'établissement desdits
, ainsi que le traité, en date du même jour, passé avec le sieur
(*Lucien*), agissant au nom des sieurs *Lazare Mangini*, et le projet
r des charges y annexé;

délibérations par lesquelles les conseils généraux des départements
e-et-Loire et du Jura et les conseils municipaux des communes inté-
ont voté, à titre de subvention, une somme s'élevant à six millions
cent mille francs;

délibération du conseil général du Jura, en date du 26 août 1865,
prouve l'établissement de la partie de la ligne susmentionnée de Châ-
ons-le-Saunier, pour la partie comprise dans ledit département, ainsi
ngagement pris spécialement par le sieur *Mangini*, relativement à
portion de ligne, dans une déclaration en date du 15 décembre 1865;

la convention intervenue, le 2 janvier 1866, entre les préfets de
et-Loire et du Jura, agissant au nom de leurs départements respectifs,
qui concerne la construction et l'exploitation de la section ci-dessus
gne de Châlon à Lons-le-Saunier située dans le Jura;

l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 février

la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Digitized by Google

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement :
1° D'un chemin de fer de Paray-le-Monial à Mâcon;
2° D'un chemin de fer de Châlon à Lons-le-Saunier.

Les départements de Saône-et-Loire et du Jura sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

2. Est approuvé le traité passé, le 26 août 1865, entre le département de Saône-et-Loire et le sieur *Mangini* (*Lucien*), agissant au nom des sieurs *Lazare Mangini*, pour l'exécution et l'exploitation des chemins susénoncés, ainsi que le cahier des charges annexé audit décret; ledit traité étant complété, en ce qui concerne le prolongement dans le département du Jura de la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier, par la déclaration du sieur *Mangini*, ès noms qu'il agit, en date du 15 novembre 1865.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée :

1° Au département de Saône-et-Loire, une subvention de deux millions (2,000,000f), applicable à la fois à l'établissement des deux chemins de fer de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier;

2° Au département du Jura, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable à la partie du chemin de fer de Châlon à Lons-le-Saunier à établir sur son territoire.

Ces subventions seront versées en huit termes semestriels égaux dont le premier terme sera payé le 1er février 1867.

Chacun desdits départements devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

Traité relatif à l'établissement de deux chemins de fer d'intérêt local : le premier, de Paray-le-Monial à Mâcon ; le second, de Châlon à Lons-le-Saunier.

Entre M. *Charles de la Guéronnière*, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom du département,

D'une part ;

Et M. *Lucien Mangini*, agissant au nom de MM. *Lazare Mangini*,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. *de la Guéronnière*, au nom du département de Saône-et-Loire, concède à M. *Lucien Mangini*, ès noms qu'il agit, la construction et l'exploitation de deux chemins de fer à établir et tendant, l'un, de Mâcon à Paray-le-Monial ; l'autre, de Châlon à Lons-le-Saunier, le tout aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. *Lucien Mangini*, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les deux chemins qui font l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. M. *Lucien Mangini*, ès noms qu'il agit, s'engage, en outre, s'il obtient dans un délai de deux ans la concession qu'il sollicite d'un chemin de fer partant de Bourg, passant par ou près Saint-Trivier, Romenay, Cuisery, et aboutissant à un point de la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier, à continuer lesdits chemins dans la traversée du département de Saône-et-Loire, sans subvention et sous la seule condition que les terrains nécessaires aux chemins de fer et à leurs dépendances lui seront cédés gratuitement.

4. M. *Lucien Mangini*, ès noms qu'il agit, recevra, à titre de subvention, suivant les conditions réglées par le cahier des charges, une somme de huit millions, tant sur les ressources propres du département que sur les sommes attribuées par l'État en vertu de la loi du 12 juillet 1865.

La subvention sera augmentée d'une somme égale à l'excédant de dépenses que nécessitera le tracé direct sur Lons-le-Saunier comparé à celui de Cuiseaux. Cette somme sera prélevée sur les fonds votés par le conseil général du Jura, à moins que ce département n'exécute lui-même les travaux situés sur son territoire, auquel cas M. *Lucien Mangini*, ès noms qu'il agit, s'oblige à les considérer à l'égal de l'augmentation de subvention susmentionnée. Il mettrait alors cette portion de la ligne dans les mêmes conditions d'exploitation que le reste du chemin et l'exploiterait de la même façon.

5. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après la délibération du conseil général du département et le décret impérial à intervenir, déclarant d'utilité publique.

6. M. *Lucien Mangini*, ès noms qu'il agit, déclare accepter la somme de six cent mille francs pour supplément de subvention de la ligne de Châlon-sur-Saône, qu'il doit diriger directement sur la gare de Lons-le-Saunier au lieu de conduire ladite ligne par celle de Cuiseaux, lieu indiqué dans le premier projet.

Fait à Mâcon, le 25 Août 1865.

Approuvé :
Signé LUCIEN MANGINI.

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Signé CH. DE LA GUÉRONNIÈRE.

Enregistré à Mâcon, le 2 septembre 1865, s. s. p. folio 184 recto, case 5, etc. Reçu deux francs ; un décime et demi, trente centimes.

Signé DUMONT.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 juin 1866, enregistré sous le n° 452.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

Cahier des charges de la concession des chemins de fer de Mâcon à
et de Châlon à Lons-le-Saunier.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier
prend les chemins de Mâcon à Paray-le-Monial et de Châlon à la li
Les tracés de ces chemins sont déterminés de la manière suivan
Le chemin de Mâcon à Paray partira d'un point pris sur la ligne
de Paris à Lyon, en un point qui sera déterminé par l'administratio
entre le gare de Mâcon et le deuxième kilomètre au delà de cett
vallée de la Petite-Grosne, traversera le faîte dit *du Bois-Clair*, po
la vallée de la Grande-Grosne, près de Cluny, à une distance du p
ne pourra être plus grande que deux kilomètres; de ce point, il r
de la même rivière et traversera le faîte dit *des Vaux* et descendra
la Semence, passera par Charolles et viendra aboutir au chemin
lins, près de la gare de Paray, en un point qui sera déterminé pa
Le chemin de Châlon au Jura partira de la gare de Châlon et
Cosme, traversera la Saône en amont ou en aval de la ville, s'étend
de la Bresse, traversera la ville de Louhans et ira se souder au c
Lons-le-Saunier, en un point qui sera ultérieurement déterminé.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six m
date du décret déclaratif d'utilité publique, et terminés dans un d
à partir de la même date, de manière à ce que les chemins so
exploités, dans toutes leurs parties, à l'expiration de ce dernier d

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement
et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale.
A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dre
pédition, soumis à l'approbation de l'administration supérieure po
la grande voirie, et du préfet pour ce qui concerne la petite.
L'administration et le préfet pourront y introduire les modificati
nécessaires.
L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa
restera dans les bureaux de la préfecture.
La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivelle
ont été antérieurement dressés aux frais du département.

4. Le tracé et le profil des chemins de fer seront arrêtés sur la pr
d'ensemble comprenant, pour les lignes entières ou pour chaque se
1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;
2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les l
millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au n
mer, pris pour plan de comparaison;
La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil t
4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositi
projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous
les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà donné
long.
La position des gares et des stations projetées, celle des cours d'
communication traversés par les chemins de fer, des passages, soi
dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées t
sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir p
ouvrages.

5. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrage
cutés pour une seule voie.
La compagnie concessionnaire pourra toutefois acquérir les t
voies, si elle le juge convenable, et faire, immédiatement ou plu
sements et ouvrages d'art nécessaires à la seconde voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devr
quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,4

Digitized by Google

à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00) au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres (5m,00).

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres pour le chemin de Mâcon à Paray, et à cinq cents mètres pour le chemin de Châlon au Jura. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles sont dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres (0m,020) pour le chemin de Mâcon à Paray, et à dix millimètres (0m,010) pour celui de Châlon au Jura.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Toutefois, aux abords de Châlon et de Lons-le-Saunier, il sera toléré des inclinaisons de quinze millimètres (0m,015), des rayons de courbure de trois cent cinquante mètres et des parties droites de soixante-quinze mètres entre deux courbes consécutives dirigées en sens contraire.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

8. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes, et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui portera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales;

Digitized by Google

mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (
pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale,
mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre
(4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00
distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour
sage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centi
(4m,80) au moins.

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins
naux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de
les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface d
routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des
tures.

Le croisement à niveau des chemins de fer et des routes ne pourra s'effectuer
un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi
maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par le préfet.

La compagnie devra soumettre à l'approbation préfectorale les projets types
barrières.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des r
existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne p
excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou dép
mentales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administr
restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver
dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisemen
passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulem
toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours
quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaq
particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au m
quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droi
niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous
au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le d
des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres qu
vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des
terrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00
hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie
tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour q
service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pen
l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres che
publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux
de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circul
n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une re
naissance sera faite par les ingénieurs du service ordinaire du département à l'
de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et
peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destin
rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matéri
de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art
manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre
divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonneri
en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration pré
torale.

Digitized by Google

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront des rails du système Vignole, éclissés, du poids de trente-trois kilogrammes au moins chacun par mètre courant. Ils seront posés sur des traverses en chêne espacées entre elles d'un mètre d'axe en axe.

Le ballast sera en pierre cassée pour le chemin de Mâcon à Paray, et en pierre cassée ou en gravier de la Saône pour le chemin de Châlon au Jura. Il aura cinquante centimètres d'épaisseur et cubera deux mètres par mètre courant.

La compagnie concessionnaire pourra proposer aux dispositions de cet article les modifications qu'elle jugera utiles, mais qui ne pourront être adoptées qu'après l'approbation de l'administration.

19. Les chemins de fer seront séparés des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par le préfet.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

24. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration préfectorale déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après

Digitized by Google

déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration préfectorale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à leur rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration préfectorale et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou chemins. Les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes :

1° Celles de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et à vitres, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, ou elle entendue, les trains qui pourront ne contenir que des voitures de deuxième et de troisième classe.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aurait été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation préfectorale les règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Digitized by Google

Des arrêtés préfectoraux détermineront, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations des chemins de fer et de leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état des chemins de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour les deux lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, grues tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et de les employer à mettre en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se trouvait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Pour ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de quatre cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 62, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'ar-

Digitized by Google

ticle 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés et toutes les parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation, avec leur matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation et l'achèvement des ouvrages et pour toutes les conditions de l'exploitation.

La compagnie sera déchue de tous droits, sans aucune indemnité. La compagnie n'aura plus droit à la partie de la subvention qui n'aura pas été payée et la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

39. Si l'exploitation des chemins de fer, ou de l'un d'entre eux, vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. La compagnie sera déchue de tous droits et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Les dispositions du présent article et celles des deux articles précédents cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde :

1° La subvention déterminée par la convention du 25 août 1865, enregistrée le 2 septembre suivant, laquelle sera payée suivant le mode indiqué ci-après;

2° L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par le tarif écrit à l'article 42 ci-dessous.

41. La somme constituant la subvention sera payée en huit payements semestriels égaux, dont le premier pourra avoir lieu six mois après la date du décret déclarant d'utilité publique. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant total des sommes à percevoir et déjà perçues.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture et la mise en exploitation des deux chemins concédés à la compagnie.

42. Le tarif des droits que la compagnie concessionnaire est autorisée à percevoir est le suivant :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Sections. — Meulières. — Cailloux. — Sables. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75

Digitized by Google

	de péage.	tr
	fr. c.	
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0
Chaque cercueil confié à l'administration des chemsin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne c
pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l
qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et pa
moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour l

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus
mètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera c
six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que p
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera com
grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, e

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande
coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de
dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible
grammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelcon
grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centi

43. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, les trains qui devr
des voitures de toute classe ou des voitures de deuxième et troisième clas
des voitures de troisième classe seulement. Cette détermination faite, t

Digitized by Google

voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes indiquées en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, fixés par la compagnie.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura rien à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être réglées par la compagnie.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels des voies de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfectorale.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir

Digitized by Google

dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

50. L'administration préfectorale déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur chacun des chemins;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Aucun service ne pourra être exigé pendant la nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à six heures du matin en hiver, et de neuf heures du soir à cinq heures du matin en été.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale, il est interdit à la compagnie de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Dans l'un des trains journaliers de voyageurs ou de marchandises désigné par le préfet, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième ou troisième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits au

Digitized by Google

de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. L'administration se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à rattacher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la liberté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente con-

Digitized by Google

cession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration préfectorale.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

L'administration se réserve le droit d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire, la compagnie entendue, toutes les dispositions prévues par l'article 62 du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Digitized by Google

4. Les chemins de fer resteront toujours placés sous la surveillance de l'autorité
ctorale. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les
de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.
in de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la
se du receveur général du département une somme de cinquante francs par
que kilomètre de chemin de fer concédé.
la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le
fet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière
contributions publiques.
5. Avant l'acceptation et l'approbation par le préfet de la soumission souscrite par
compagnie concessionnaire, celle-ci devra justifier d'un versement à la caisse du
ceveur général du département de Saône-et-Loire d'une somme de trois cent mille
cs (300,000f), soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, calculées conformé-
t à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en valeurs acceptées par le préfet, avec
fert au profit du département.
n nouveau versement de cent mille francs sera opéré, dans les mêmes conditions,
ur où sera rendu le décret d'utilité publique.
ette somme totale de quatre cent mille francs (400,000f) formera le cautionne-
t de l'entreprise.
le sera rendue à la compagnie, savoir : une moitié après l'exécution et l'achève-
t des terrassements et des travaux d'art, l'autre moitié après la réception géné-
des deux chemins de fer et leur mise en exploitation.
6. La compagnie devra faire élection de domicile à Mâcon.
ans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle
ra sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture
Saône-et-Loire.
7. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au
t de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges
nt jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de
ne-et-Loire, sauf recours au Conseil d'État.
8. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles
e du droit fixe de un franc.

Arrêté à Mâcon, le 17 Août 1865.

Pour le Préfet empêché :

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé A. Col.

Le Concessionnaire,

Signé Lazare Mangini.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 juin 1866, enregistré sous
n° 432.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

14,555. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie, exercice 1865.*

Du 5 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur
Français, à tous présents et à venir, salut.

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la
erre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

u la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget extraor-
aire de l'exercice 1865;

Digitized by Google

Vu notre décret du 15 novembre 1864[1], portant répartition pitres, des crédits accordés par la loi précitée;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[2], portant règ néral sur la comptabilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modif articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juil

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de sept cent cinquante-trois mi (753,000f) alloué, pour l'exercice 1865, par le décret s 15 novembre 1864, au chapitre II (*Routes, ponts, aqueducs et grande voirie*) du budget extraordinaire du gouverneme de l'Algérie, est réduit d'une somme de quatre mille francs (4,500f).

2. Le crédit de cent mille francs (100,000f) alloué, par décret, au chapitre Ier (*Desséchements et irrigations*) du m get, est augmenté de quatre mille cinq cents francs (4,500

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, son chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 5 Août 1866.

Signé NAPOLÉO

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Minist d'État au département de l

Signé RANDON.

N° 14,556. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

L'école impériale centrale des arts et manufactures est autorisée une somme de quinze mille francs de rentes trois pour cent.

Cette acquisition sera faite à la diligence du directeur général des dépôts et consignations, qui prélèvera la somme nécessaire sur la réserve appartenant à l'école centrale et déposée à ladite

La rente achetée sera immatriculée au nom de l'école. (*Pa 1866.*)

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

557. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les travaux d'endiguement du Doubs, entre les ponts de Peseux et de Dole (Jura), déclarés d'utilité publique par décret du 29 août 1863 [1], seront exécutés conformément au tracé indiqué en bleu sur un plan en date des 2 mars-6 avril 1866, lequel restera annexé au présent décret.

Le décret du 29 août 1863 est modifié en ce qu'il a de contraire au présent décret. (*Paris, 9 Juin 1866.*)

---

558. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 14, entre la route impériale n° 138 et Saint-Florent-Saint-Florent, suivant la ligne rouge ponctuée d'un plan en date du 15 juin 1865, et les travaux d'amélioration de la même route dans la traverse de Saint-Hilaire, conformément aux lignes rouges d'un plan en date du 13 juillet 1863.

Lesdits plans resteront annexés au présent décret.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification ou à l'amélioration dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'étaient pas adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Juin 1866.*)

---

559. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux projetés pour l'endiguement du passage de la Toucques, à Pont-l'Évêque (Calvados).

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 13 Juin 1866.*)

---

560. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) Il est créé, à la résidence de Biarritz (Basses-Pyrénées), un commissariat spécial de police. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1866.*)

---

561. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur, Il est rétabli le commissariat de police à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 18 Août 1866.*)

[1] Bull. 1171, n° 11,904.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Septembre 1

Le Garde des Sceaux, Ministre Secr
au département de la Justice et d

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception
ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1422.

2. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colo- Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices*

Du 28 Juillet 1866.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR AIS, à tous présents et à venir, SALUT.

apport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colo-

t des dépenses liquidées à la charge du département de la marine olonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 3 et 1864;

atus-consulte du 31 décembre 1861;

le 9 de la loi du 23 mai 1834;

e décret du 10 novembre 1856[1];

le 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général ptabilité publique;

lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des fi- en date du 21 juillet 1866;

dérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état s visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant e pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du ent définitif desdits exercices;

e Conseil d'État entendu,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépar- t de la marine et des colonies, en augmentation des restes à constatés par les comptes définitifs des exercices 1862, 1863 et pour le service marine et pour le service colonial, un crédit mentaire de deux cent soixante-quatre mille deux cent soixante- francs soixante-seize centimes, montant des créances désignées bleau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exer- et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double tion à notre ministre secrétaire d'État au département des

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 ... 1862, savoir :

	SERVICE marine.	SERVICE colonial.	BUDGET ordinaire.	BUDGET extraordinaire.
Exercice 1862.....	80,389f 42c	7,094f 30c	»	»
Exercice 1863.....	»	»	14,271f 55c	19,418f 75c
Exercice 1864.....	»	»	136,399 97	6,701 79
	80,389 2	7,094 30	150,671 52	26,114 52
	87,483f 72c		176,786f 04c	
ENSEMBLE.....	264,269f 76c			

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine ... des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapi... spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ... l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 ... 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources af... tées au service ordinaire des exercices courants.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la mari... et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au départeme... des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex... cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre de la marine,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1862, 1863 et 1864, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1862.		
3	Solde et accessoires de la solde.....	5f 54c	
4	Hôpitaux.....	804 78	
5	Vivres.....	4,732 52	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
Justice maritime	27f 27c	
Approvisionnements généraux de la flotte	70,031 71	
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,000 00	
Frais de voyage et dépenses diverses	1,787 60	
TOTAL du service marine		80,389f 42c
BUDGET ORDINAIRE.		
EXERCICE 1863.		
Troupes	905f 19c	
Hôpitaux	35 77	
Vivres	6 58	
Salaires d'ouvriers	2,020 80	
Approvisionnements généraux de la flotte	1,562 23	
Justice maritime	19 95	
Matériel du service hydrographique et scientifique	51 44	
Frais généraux d'impressions et achats de livres	34 48	
Frais de voyage et dépenses diverses	2,307 28	
Personnel civil et militaire aux colonies	6,163 56	
Matériel civil et militaire aux colonies	939 27	
Service pénitentiaire à la Guyane	225 00	
		14,271 55
EXERCICE 1864.		
États-majors et équipages	9,630 00	
Corps entretenus et agents divers	166 67	
Hôpitaux	1,276 00	
Vivres	63,105 26	
Approvisionnements généraux de la flotte	4,603 88	
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	10,000 00	
Justice maritime	14 53	
Service hydrographique et scientifique	266 55	
Frais de voyage et dépenses diverses	1,672 61	
Personnel civil et militaire aux colonies	45,621 71	
Matériel civil et militaire aux colonies	42 76	
		136,399 97
TOTAL du budget ordinaire		150,671 52
SERVICE COLONIAL.		
EXERCICE 1862.		
Personnel civil et militaire aux colonies	6,125f 23c	
Matériel civil et militaire aux colonies	969 07	
TOTAL du service colonial		7,094 30
BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
EXERCICE 1863.		
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	106f 54c	
Vivres	907 04	
Frais de voyage et dépenses diverses	18,399 15	
		19,412 73

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES par chapitre.
	EXERCICE 1864.	
4	Approvisionnements généraux de la flotte.....	43f 85c
10	Vivres.....	127 83
12	Frais de voyage et dépenses diverses.....	6,530 11
	TOTAL du budget extraordinaire.....	
	RÉCAPITULATION.	
	Service marine.....	.....
Exercice 1863.	Budget ordinaire.....	14,271f 55c
	Budget extraordinaire.....	19,412 73
Exercice 1864.	Budget ordinaire.....	136,399 97
	Budget extraordinaire.....	6,701 79
	Service colonial.....	.....
	TOTAL GÉNÉRAL.....	

Arrêté le présent tableau à la somme de deux cent soixante-quatre cent soixante-neuf francs soixante-seize centimes.

Paris, le 28 juillet 1866.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et de

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

N° 14,563. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Marquis* de M *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 1er Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de Moustier,* notre ambassadeur tantinople, est nommé ministre secrétaire d'État au départe affaires étrangères, en remplacement de M. *Drouyn de Lhu* la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présen

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

— *Décret impérial qui nomme M.* Drouyn de Lhuys *Membre du Conseil privé.*

Du 1er Septembre 1866.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur rançais, à tous présents et à venir, salut.

ous décrété et décrétons ce qui suit :

t. 1er. M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur, ancien ministre des affaires ères, est nommé membre de notre Conseil privé.
Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

it au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

14,565. — *Décret impérial qui charge M. le Marquis* de la Valette, *inistre de l'Intérieur, de l'Intérim du Ministère des Affaires étrangères pen- l'absence de M. le Marquis* de Moustier.

Du 1er Septembre 1866.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur Français, à tous présents et à venir, salut.

ous décrété et décrétons ce qui suit :

t. 1er. M. le marquis *de la Valette*, ministre de l'intérieur, est gé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant nce de M. le marquis *de Moustier*.
Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

it au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 14,566. — *Décret impérial qui charge M.* Béhic, *Ministre de l'agriculture, du Commerce et des Travaux publics, de l'Intérim du Ministère de la Guerre pendant l'absence de M. le Maréchal Comte* Randon.

Du 7 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Béhic*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 14,567. — *Décret impérial qui charge M. le Maréchal* Vaillant, *Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies pendant l'absence de M. le Marquis* de Chasseloup-Laubat.

Du 7 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le maréchal *Vaillant*, ministre de notre Maison et des beaux-arts, est chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies pendant l'absence de M. le marquis *de Chasseloup-Laubat*.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

14,568. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 165, de Nantes Audierne, dans la traverse de Vannes (Morbihan), aux abords du nouvel hôtel de la préfecture, suivant la direction générale figurée par les lignes rouges A B C sur un plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à trente-trois mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 16 Juin 1866.*)

14,569. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *le Gloahec*, au prix de seize francs trente centimes et par extension à une vente faite à ce particulier le 24 juin 1860, un are soixante-trois centiares de lais de mer, à Saint-Pierre, dans la presqu'île de Quiberon. Les limites, du côté de la mer, de l'acquisition ancienne et de la concession nouvelle confondues seront, d'après le plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, au nord-ouest, une ligne D V X, menée en prolongement du mur de clôture existant D V jusqu'à X, à quinze mètres quatre-vingt-dix centimètres du point V, lequel se trouve à la rencontre dudit mur avec la façade A Z de l'usine du sieur *le Gloahec;* au sud-est, une ligne menée en prolongement de la façade sud de l'usine jusqu'à treize mètres soixante centimètres du point A; au nord-est, une ligne B X joignant les points B et X ci-dessus.

2. Le sieur *le Gloahec* formera, sur les terrains à lui concédés, un terre-plein en remblai, lequel sera revêtu, du côté de la mer, d'un mur en pierres posées à sec ou avec mortier, mais dont l'épaisseur sera, dans tous les cas, égale au quarante-centième de sa hauteur. Il établira, en outre, au pied dudit mur et à trente centimètres en contre-haut des plus hautes mers, une banquette de quatre mètres de largeur en couronne, laquelle sera défendue, du côté de la mer, par un mur de quatre-vingts centimètres de largeur au sommet, dont le parement extérieur présentera un fruit de vingt centimètres par mètre, le parement intérieur étant vertical. Cette banquette servira de chemin public et devra se raccorder par des rampes convenables avec le sol naturel.

3. L'aqueduc dont la construction a été prescrite le 24 juin 1860 sera continué jusqu'au parement du quai.

4. Les travaux de remblai et de maçonnerie à faire devront être terminés dans le délai de deux ans, à dater de l'acte à intervenir.

5. Le concessionnaire ne portera aucune atteinte aux droits du public et des tiers, soit dans l'usage qu'il fera du terrain aliéné, soit à l'occasion des travaux de construction qu'il aura à exécuter.

6. Toutes les servitudes naturelles ou autres qui pèsent sur le terrain

Digitized by Google

concédé, et notamment celles relatives à l'écoulement des eaux pro... des fonds supérieurs et à l'accès des propriétés contiguës, sont et demeu... maintenues.

7. Sont et demeurent également maintenues toutes les clauses de l'acte de vente du 24 juin 1860 qui ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent. (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

N° 14,570. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet de la Gironde est autorisé à concéder au sieur *Fournier*, propriétaire du casino d'Arcachon, une parcelle de lais de mer de deux cent soixante-huit mètres carrés (268mc) joignant ce casino et désignée par les lettres A B E F au plan annexé au rapport des ingénieurs du service maritime de la Gironde, du 17 mars 1865.

2. Cette cession sera faite au prix de deux mille six cent quatre-vingts francs (2,680f) et sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3. Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1423.

1871. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Français faisant partie de la Légion romaine.*

Du 28 Août 1866.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ticle 21 du Code Napoléon;
écision impériale du 30 janvier 1866, portant organisation d'une maine au service du saint-siége;
écision impériale du 15 février suivant, qui fixe à cinq ans la du- engagements pour ce corps;
rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ,

RÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. Les Français de tous grades qui feront partie de la légion au moment où ce corps sera mis à la disposition du com- du saint-siége conserveront la qualité de Français.

n sera de même pour les Français qui, ultérieurement, en- dans la même légion, à la charge par eux de faire parvenir ait de l'acte d'engagement au ministère de la guerre.

Des états nominatifs des officiers, sous-officiers ou caporaux et s enrôlés dans la légion romaine seront transmis par le ministre guerre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, s déposera aux archives de la chancellerie.

Remise est faite à ces militaires des droits de sceau et d'enre- ment.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

N° 14,572. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à en 1867, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de co*

Du 29 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départ l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;
Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 18 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et celle du 18 ju

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de qua treize mille quatre cent quarante-sept francs (93,447f), au payement des dépenses des chambres et des bourses merce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition bres de commerce, par notre ministre de l'agriculture, du c et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour c non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir de perception, sera répartie, en 1867, conformément a annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l' de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions cations autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les ma préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui compte de son emploi à notre ministre de l'agriculture, merce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'ag du commerce et des travaux publics, et au département des sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio sent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé de l'intérim de l'agriculture, du commerce et publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Abbeville.....	Somme.....	Chambre...	2,496f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.....	*Idem*.....	*Idem*.....	4,389	*Idem.*
Angers.....	Maine-et-Loire...	*Idem*.....	616	Patentés de tout le département.
		Idem.....	777	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Arras.....	Pas-de-Calais....			
		Bourse.....	533	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre...	2,800	Patentés de tout le département.
Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	*Idem*.....	1,536	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit.
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*.....	1,671	Patentés de tout le département.
Brest.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,420	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire...	*Idem*.....	1,733	Patentés de tout le département.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	1,605	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	3,675	*Idem.*
		Bourse.....	275	Patentés de la ville de Dieppe.
Dijon.....	Côte-d'Or.....	Chambre...	2,388	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Gray.....	Haute-Saône.....	*Idem*.....	1,940	Patentés de tout le département.
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	20,653	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	522	Patentés de la ville du Havre.
Le Mans.....	Sarthe.....	Chambre...	2,299	Patentés de tout le département.
Nancy.....	Meurthe.....	*Idem*.....	1,758	*Idem.*
Nantes.....	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	4,000	*Idem.*
		Bourse.....	9,000	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes.....	Gard.....	Chambre...	3,207	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	749	Patentés de la ville de Nîmes.
Rochefort.....	Charente-Infér^re..	Chambre...	1,775	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord...	*Idem*.....	1,100	Patentés de tout le département.
Toulon.....	Var.....	*Idem*.....	6,950	*Idem.*
Toulouse.....	Haute-Garonne...	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours.....	Indre-et-Loire....	Chambre...	3,000	Patentés de tout le département.
		TOTAL..	93,447	

Tableau pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 634.

Le Ministre d'État, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 14,573. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du M de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

Du 7 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'agriculture, du co des travaux publics, confié, pendant l'absence de M. *Béhic her,* ministre d'État, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. *Bé* l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du prés

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Septembre 1

Le Garde des Sceaux, Ministre Secré au département de la Justice et de

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réceptio au ministère de la Justice et des Cult

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1424.

N° 14,575. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Abbeville.*

Du 13 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1819 [1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Abbeville, et le décret du 16 février 1852 [2], qui a modifié la composition de ce conseil;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Abbeville, en date du 20 mai 1865;

Celles de la chambre de commerce, des 28 juin et 26 octobre 1864 et 28 novembre 1865;

Vu les propositions du préfet de la Somme;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 16 mars 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Abbeville sera désormais composé de la manière suivante :

CIRCONSCRIPTIONS.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabricants à métier; tissage de coton; fabricants de draps, fabricants de tapis, fabricants de velours, cordiers, fabricants de ros, de lames; fabricants de bas, fabricants de bonneterie, fabricants de brosses, fabricants de tamis, appréteurs, cylindreurs, filateurs de lin, de laine ou de coton; fabricants de toile, fabricants de fleurs, fabricants de billards, fabricants de dentelles.....	3	3
2e.	Fondeurs de fer, fondeurs de cuivre, tourneurs en métaux; scieries mécaniques; fabricants de serrurerie, fabricants		

[1] VIIe série, Bull. 285, n° 6703.

[2] Xe série, Bull. 502, n° 3778.

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
	de quincaillerie, ferblantiers, plombiers, fabricants de pompes, horlogers, fontainiers, constructeurs-mécaniciens, serruriers, cloutiers, taillandiers, couteliers, maréchaux, armuriers, chaudronniers, bijoutiers, orfévres.	1	1
3e.	Teinturiers, blanchisseurs de toiles, fabricants de chandelles, fabricants de bougies, fabricants de cire; usine à gaz; fabricants de savons, fabricants d'huiles, fabricants de vinaigre, fabricants de filtres, fabricants de parfumerie, fabricants de noir animal, brasseurs, doreurs, corroyeurs, tanneurs, mégissiers, fabricants de biscuits, fabricants de pains d'épice, fabricants de sucre, distillateurs.....	1	1
4e.	Fabricants d'habits, tailleurs, chapeliers, fabricants de chapeaux de paille, imprimeurs lithographes, imprimeurs typographes, photographes, graveurs, menuisiers en caisses, peintres en voitures, carrossiers, selliers, bourreliers, charrons, ébénistes, tourneurs en bois, cordonniers, relieurs, vanniers, chiffonniers.....	2	2
5e.	Constructeurs de bateaux, menuisiers en bâtiments, charpentiers, scieurs de long, fabricants de briques, fabricants de pannes, couvreurs, maçons, tailleurs de pierres, sculpteurs, peintres en bâtiments, plafonneurs, vitriers, miroitiers, tapissiers, paveurs, carriers, marbriers, tourbiers, tonneliers.....	2	2
		9	9
		18	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Abbeville s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans les deux cantons de ladite ville, ou dans la commune de Pont-Remy, du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

Décret impérial portant que les Droits de Douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net.

Du 5 Septembre 1866.

...LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...çais, à tous présents et à venir, SALUT.

...rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ...ure, du commerce et des travaux publics;

...décrets des 30 novembre 1852[1], 29 août 1863[2] et 8 avril 1865[3],

...décrété et DÉCRÉTONS ce qui suit :

...r. Les droits de douane à l'importation des sucres candis ...s ou futailles seront perçus au poids net.

...ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, ...erce et des travaux publics, et au département des finances, ...gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré...et.

...palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

...—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, ...merce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre ...ion, pour l'établissement du chemin de fer d'Arvant au Lot, de ...rs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, sises au ...re des communes de Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac et Vic-sur-...Cantal), lesdites parcelles désignées sur trois plans et états indica...squels resteront annexés au présent décret. (*Paris, 16 Juin 1866.*)

...7.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, ...mmerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

...route impériale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, sera rectifiée aux ...et dans la traverse de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Le nouveau ...mpruntera l'annexe du chemin de grande communication n° 14, dite ...ancé, le chemin n° 14 à la suite et la route impériale n° 23, dans la ...e de Nogent (lignes verte et noire A B C D du plan).

...rtie abandonnée E F de la route n° 155 est et demeure incorporée à ...e départementale n° 12, d'Illiers à Nogent-le-Rotrou.

...série, Bull. 596, n° 4604.
...série, Bull. 1144, n° 11,584.
[3] XIe série, Bull. 1279, n° 13,063.

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter
ments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se co
dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, su
tion pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Juin 1866.*)

N° 14,578. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de
du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à la mise en valeur des landes d'O
devront être mis à exécution, conformément aux dispositio
présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 11 mars 1866, par laqu
municipal d'Orist (Landes) a déclaré prendre à sa charge,
commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payemen
nécessaires.

3° Les travaux seront commencés en 1866 et devront être
31 décembre 1867.

On exécutera chaque année un douzième de la surface tota
la commune pourra hâter l'exécution des travaux et abrége
dessus fixé. (*Paris, 20 Juin 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secr
au département de la Justice et d*

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réceptio
au ministère de la Justice et des Cultes

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d
impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1425.

14,579. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention signée à Mexico, le 30 juillet 1866, et relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des Douanes du Mexique.*

Du 12 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

La Convention relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique ayant été signée à Mexico, le 30 juillet 1866, ladite Convention, dont la teneur suit, sortira notre approbation, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er novembre 1866.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Mexique, animés du désir de régler, à leur satisfaction mutuelle, les questions financières pendantes entre leurs Gouvernements, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alphonse Dano*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Mexico, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Guadalupe, etc. etc. etc., agissant en vertu de ses pleins pouvoirs généraux ;

Digitized by Google

Sa Majesté l'Empereur du Mexique, M. *Luis de Arroyo*, sous-secrétaire d'État, chargé du ministère des affaires étrangères, officier de l'ordre de Guadalupe, etc. etc. etc., autorisé à cet effet;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement mexicain accorde au Gouvernement français une délégation de la moitié des recettes de toutes les douanes maritimes de l'Empire provenant des droits ci-après mentionnés :

Droits principaux et spéciaux d'importation et d'exportation sur tous objets;

Droits additionnels d'« *internacion* » et de « *contraregistro* »;

Droit de « *mejoras materiales* » lorsque ce dernier sera libéré de la délégation actuellement consentie en faveur de la compagnie du chemin de fer de Vera-Cruz à Mexico, délégation qui ne pourra être prolongée.

Toutefois, les droits d'exportation des douanes du Pacifique étant engagés pour les trois quarts, la délégation attribuée au Gouvernement français sera réduite aux vingt-cinq pour cent restant libres.

2. Le produit de la délégation stipulée par l'article précédent sera attribué :

1° Au payement des intérêts, de l'amortissement et de toutes les obligations résultant des deux emprunts contractés en 1864 et en 1865 par le Gouvernement mexicain;

2° Au payement des intérêts à trois pour cent de la somme de deux cent seize millions de francs dont le Gouvernement mexicain s'est reconnu redevable en vertu de la Convention de Miramar et de toutes les sommes postérieurement avancées par le trésor français à quelque titre que ce soit. Le montant de cette créance, évaluée aujourd'hui au chiffre approximatif de deux cent cinquante millions de francs, sera ultérieurement fixé d'une manière définitive.

Dans le cas d'insuffisance du prélèvement pour l'entier acquittement des charges ci-dessus indiquées, les droits des porteurs des titres des deux emprunts et ceux du Gouvernement français demeureront entièrement réservés.

3. Le prélèvement résultant de la délégation de la moitié du produit des douanes mexicaines s'élèvera proportionnellement à l'augmentation des recettes, et dans le cas où ce prélèvement dépasserait la somme nécessaire pour faire face aux charges spécifiées dans l'article 2, l'excédant serait affecté à l'amortissement du capital dû au Gouvernement français.

4. La quotité des droits et le mode de perception actuellement en

Digitized by Google

ne pourront recevoir de modifications qui aient pour effet de diminuer le prélèvement concédé.

3. Le prélèvement de la délégation mentionnée dans l'article 1er sera opéré à Vera-Cruz et à Tampico par des agents spéciaux placés sous la protection du drapeau de la France.

Tous les droits perçus dans ces deux douanes pour le compte du gouvernement mexicain, sans exception, seront affectés à l'acquittement de la délégation française, sous la seule réserve de la partie afférente aux délégations actuellement reconnues et au traitement des employés de ces deux douanes. Le montant de cette dernière dépense, qui comprendra les émoluments attribués aux agents français, ne pourra dépasser cinq pour cent du produit des droits précités. Un règlement de compte trimestriel constatera le montant des prélèvements ainsi opérés par le Gouvernement français et le produit des droits délégués pour toutes les douanes de l'Empire. Ce règlement fixera la somme à verser immédiatement par le Gouvernement mexicain pour parfaire le prélèvement concédé, en cas d'insuffisance, ou la somme à restituer de la même façon, en cas d'excédant de prélèvement. Dans tous les ports autres que Vera-Cruz et Tampico, les agents consulaires français viseront les états de situation des douanes de leur résidence.

4. Il sera abandonné à l'appréciation de l'Empereur *Napoléon III* de fixer le temps pendant lequel les agents chargés d'opérer les prélèvements seront maintenus à Vera-Cruz et à Tampico, ainsi que d'arrêter les mesures propres à assurer leur protection.

5. Les dispositions ci-dessus spécifiées seront soumises à l'approbation de l'Empereur des Français et applicables à partir du jour désigné par Sa Majesté.

La Convention signée à Miramar, le 10 avril 1864 [1], sera dès lors abrogée en tout ce qui a trait aux questions financières.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Mexico, le 30 Juillet de l'an de grâce 1866.

(*L. S.*) Signé Alph. Dano.

(*L. S.*) Signé Luis de Arroyo.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département de l'intérieur,

[1] Bull. 1196, n° 12,216.

Digitized by Google

chargé, par intérim, du portefeuille des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 12 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du portefeuille des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Septembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1426.

1580. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte, à Besançon, avec le Canal et la Ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre.*

Du 5 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 12 février 1852[1] et 17 août 1853[2], relatifs à la concession des chemins de fer de Dijon à Besançon et de Besançon à Belfort;

Vu notre décision du 27 juin 1854, portant approbation, pour l'établissement de la station de Besançon, de l'emplacement dit *de la Viotte*, sous la réserve que la compagnie sera tenue de construire à ses frais, soit sur les propriétés actuelles, soit sur des terrains dont elle fera l'acquisition, un système de voies ferrées à locomotives ou à traction de chevaux qui mettra en communication la station avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre;

Vu la loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu les décisions de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des 8 septembre 1863 et 5 novembre 1864;

Vu le projet dressé, à la date du 4 janvier 1866, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour le raccordement de la gare de Besançon avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre;

Vu l'avis de la commission d'enquête, du 11 mars 1866;

Vu le rapport des ingénieurs du service du contrôle, des 23 avril et 3 mai 1866; l'avis du préfet du Doubs, du 4 mai; celui du conseil général des ponts et chaussées, du 24 mai, et la délibération de la commission mixte des travaux publics, du 11 juin 1866;

Vu l'adhésion de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en date du 21 juin 1866;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 24 décembre 1852 (article 4);

[1] 2e série, Bull. 494, n° 3703.

[2] XIe série, Bull. 87, n° 770.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant le tracé du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 4 janvier 1866, d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte, à Besançon, avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre.

2. Pour l'exécution de cet embranchement, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'État, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans.

3. Ledit embranchement fera retour à l'État, comme le chemin de fer lui-même, à l'expiration de la concession.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 5 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,581. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 21 août 1866, pour la concession d'un Canal d'irrigation à dériver de la Siagne et du Loup et à diriger vers la ville de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 25 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, du 26 juillet 1851 et du 11 août 1853, sur deux avant-projets d'un canal à dériver de la Siagne et à diriger vers la ville de Cannes, et les dépêches ministérielles des 30 août 1851 et 13 septembre 1853, relatives au même objet;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 13 avril 1861, relative à l'établissement du canal destiné à donner des eaux à ladite ville, et à la subvention promise au nom de l'État;

Vu la convention passée, le 21 avril 1865, entre le maire de Cannes et

Digitized by Google

M. *Sellier*, administrateur de la compagnie d'irrigation, réglant notamment le prix des eaux livrées quotidiennement à la ville;

Vu, à la même date, le projet de convention à intervenir entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part;

Le maire de Cannes, à ce autorisé par délibération du conseil municipal du 20 avril 1865, d'autre part;

Et le représentant de la compagnie générale d'irrigation et de fourniture d'eau en France, d'autre part;

Vu, avec la demande de concession du 22 août 1865, le projet présenté par ladite compagnie avec les plans et profils à l'appui, ladite demande tendant à obtenir la concession d'un canal dérivé de la Siagne et dont le volume est fixé par l'article 1er du cahier des charges à trois mètres cubes, qui seraient réduits à deux mètres cubes à l'étiage (pièce 28 du projet);

Vu, à la date des 29 septembre 1861 et 30 septembre 1863, le relevé des jaugeages exécutés pendant lesdites années dans la Siagne;

Vu, sur ledit projet, les rapports des ingénieurs des Alpes-Maritimes, des 28 octobre, 4 et 8 novembre 1865, avec plan, renseignements sur les usines de la Siagne, jaugeage de la Siagne et du Loup, bordereau comparatif, prix proposés par l'ingénieur de la compagnie, avec ceux qu'il conviendrait d'y substituer;

Vu, à la date du 21 novembre 1865, les observations de la compagnie demanderesse, ensemble la délibération du 5 décembre 1865 du conseil municipal de Cannes;

Vu, à la date du 15 mars 1866, l'avis du conseil général des ponts et chaussées, duquel il résulte qu'il y a lieu de soumettre à une enquête d'utilité publique le projet susvisé de la compagnie demanderesse en concession, ensemble les instructions données, à la date du 29 du même mois, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aux préfets du Var et des Alpes-Maritimes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 4 avril 1866, dans les arrondissements de Grasse et de Nice, et notamment :

1° Le procès-verbal de l'enquête ouverte à Grasse, le 10 avril, par le sous-préfet, et clos au même lieu, le 16 mai au soir, avec les vingt-deux pièces jointes audit procès-verbal;

2° Les délibérations des conseils municipaux du Cannet (18 avril), de Vence, de Grasse (11 et 12 mai), de Vallauris (12 mai), de Cabris et de Mouans-Sartoux (13 mai) et de Mandelieu (15 mai);

3° Le dossier des listes d'adhésion souscrites dans les communes d'Antibes, de Cannes, le Cannet, Grasse, Mandelieu, Mouans-Sartoux, Mougins et Vallauris;

4° Le procès-verbal ouvert à Nice le 10 avril et clos le 10 mai, avec les dix-neuf pièces y annexées, savoir : notamment les délibérations des conseils municipaux du Broc, de la Colle, de la Gaude, de Saint-Paul-du-Var et de Villeneuve-Loubet;

Vu l'arrêté du préfet du Var, du 10 avril 1866, prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique dans l'arrondissement de Draguignan, du 15 avril au 15 mai, avec les pièces à l'appui, notamment la délibération du conseil municipal de Mons;

Vu les avis favorables des deux commissions d'enquête, des 17-24 mai dans le département des Alpes-Maritimes et du 21 mai dans le département du Var;

Vu : 1° le procès-verbal de conférence dressé entre les ingénieurs du ser-

Digitized by Google

vice hydraulique des deux départements du Var et des Alpes-Maritimes (26-30 juin, 15 juillet);

2° Le procès-verbal des 7-15 juillet 1866 des ingénieurs du département des Alpes-Maritimes;

3° Le procès-verbal des conférences entre les ingénieurs civils et militaires, des 28 juin, 2, 6 et 9 juillet;

Vu les pétitions à Nous directement adressées par divers habitants des communes de Grasse, Antibes, la Gaude, Gattières, le Broc, Carros, le Rouret, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet et Vallauris;

Vu également le mémoire de la société agricole et horticole de Cannes et de l'arrondissement de Grasse;

Vu l'avis favorable du conseil général des ponts et chaussées, du 11 août 1866;

Vu, à la date du 17 août, les observations de la compagnie sur la réduction provisoire apportée au volume d'eau qu'elle a droit de dériver;

Vu la lettre du 17 août de notre ministre de l'intérieur;

Vu, avec la traduction légale qui l'accompagne, le consentement du conseil d'administration de la compagnie anglaise connue sous le nom de *General irrigation and water supply Company of France limited*, au traité souscrit par MM. *Dussard*, *Sellier* et *Marshall*, lesdites pièces enregistrées au ministère, le 18 août 1866;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 21 août 1866, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, le maire de la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, d'autre part, et les sieurs *Hippolyte Dussard*, *Amédée Sellier* et *Frédéric Marshall*, agissant au nom de la compagnie anglaise *General irrigation and water supply Company of France limited*, d'autre part, ladite convention portant concession, pendant cinquante ans à cette compagnie et à perpétuité ensuite à la ville de Cannes, du canal d'irrigation de la Siagne et du Loup, aux clauses et conditions stipulées tant dans cette convention que dans le cahier des charges ci-joint, lesquels seront tous deux annexés au présent décret.

2. Les travaux du canal de la Siagne et du Loup sont déclarés d'utilité publique; en conséquence, la compagnie anglaise ci-dessus nommée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Le volume d'eau attribué aux concessionnaires par les articles 5 et 6 du cahier des charges ci-annexé n'est réglé qu'à titre provisoire. Il sera définitivement fixé par un décret ultérieur, après enquêtes nouvelles et après les jaugeages reconnus nécessaires.

4. La subvention de cinq cent mille francs stipulée dans la convention ci-annexée sera imputée sur les fonds du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chapitre XI du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration agricole*).

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

Digitized by Google

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

L'an mil huit cent soixante-six, le vingt et un août,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

M. *Méro*, maire de la ville de Cannes, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, stipulant au nom de ladite ville, et en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 20 avril 1865,

D'autre part;

Et MM. *Hippolyte Dussard*, *Amédée Sellier* et *Frédéric Marshall*, agissant au nom et comme spécialement délégués par la compagnie anglaise dénommmée *General irrigation and water supply Company of France limited*, dont les bureaux sont à Paris, n° 3, square Clary, et ce, en vertu de la délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 5 juin 1866, ci-annexée en original et en traduction, le tout dûment légalisé,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la ville de Cannes et à la compagnie d'irrigation, qui l'accepte, un canal d'irrigation à dériver de la Siagne, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Ce canal appartiendra :

Pendant les cinquante premières années de son exploitation, à la compagnie d'irrigation;

A perpétuité, après ces cinquante premières années, à la ville de Cannes.

3. Tous les frais à faire pour l'établissement du canal, à quelque titre que ce soit, seront supportés par la compagnie d'irrigation à ses risques et périls, sans qu'elle puisse réclamer de la ville la moindre participation.

Elle supportera également seule, pendant les cinquante premières années de l'exploitation du canal, les frais d'administration, d'entretien, de réparations, et tous ceux généralement quelconques résultant de son fonctionnement.

Ces frais seront à la charge de la ville après cinquante ans.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie d'irrigation, à titre de subvention, pour l'établissement du canal énoncé à l'article 1er, la somme de cinq cent mille francs.

Les époques des payements des à-compte successifs et du solde de ladite subvention seront réglées par décisions ministérielles.

5. La compagnie d'irrigation percevra, à son profit exclusif, pendant cinquante ans, les produits du canal, redevances ou autres, sous quelque forme qu'ils se présentent.

Les redevances qui seraient souscrites postérieurement à la mise en exploitation du canal appartiendront à la compagnie pendant cinquante ans, quelle que soit l'époque de la souscription.

Après cinquante ans, les produits du canal appartiendront à la ville de Cannes, et

Digitized by Google

la compagnie n'aura plus aucun droit de propriété ou d'immixtion d
n'aura aucune indemnité à recevoir de la ville et sera en même ten
toutes obligations.

La remise du canal à la ville s'effectuera alors dans les mêmes c
chemins de fer faisant retour à l'État à la fin des concessions.

6. L'eau livrée quotidiennement à la ville pour les besoins des ser
payée deux francs par mètre cube.

7. Pour faciliter à la compagnie la reconstitution du capital em
l'établissement du canal et à la distribution d'eau dans la comm
Cannes sera tenue, dès que la compagnie lui en fera la demande,
crédit foncier de France, par application de la loi du 6 juillet 1860
construction des travaux, soit après leur achèvement, un ou plusieu
cessifs dont l'intérêt, l'amortissement et les frais ne pourront dépa
total des redevances souscrites par les usagers de l'eau, et dont la du
sur celle des redevances.

Mais toutes les redevances ne pourront être ainsi capitalisées ; il
leur total une somme de quarante mille francs par année, pour par
ministration, d'entretien et autres.

Le montant des emprunts sera remis à la compagnie, sauf si ce
contractés avant l'achèvement des travaux, auquel cas les fonds
remis à la compagnie qu'après cet achèvement, de manière à ce q
vances soient dues et exigibles, et que toutes les éventualités d'exéc
plétement disparu.

Pour assurer le service des emprunts, les redevances devront
disponibles, et la ville est dès aujourd'hui substituée à la compagnie
pendant le temps déterminé par la compagnie pour la durée des
lesdites redevances des usagers du canal.

La ville les appliquera d'abord au payement des annuités des emp
aux dépenses d'administration et d'entretien, telles que ces dernières
chaque année par la compagnie et sur des mandats signés par elle
redevances qui resterait alors disponible serait remis par la ville à la

8. La présente convention et le cahier des charges qui y est annex
sibles que du droit fixe d'un franc.

Approuvé l'écriture :

Signé A. SELLIER.

Approuvé l'écriture :

Signé F. MARSHALL.

Approuvé l'écriture :

Signé H. DUSSARD.

Approuvé l'écriture

Le Maire de la ville

Signé J. Mi

*Le Ministre d'État, chargé de l'intérim du ministèr
du commerce et des travaux publi*

Signé E. ROUHER.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 5 septembr
recto, cases 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Reçu un franc et quinze centimes pour décime et demi.

Signé ROQUET.

*Cahier des charges relatif à la concession de l'établissement et de l'e
du canal de la Siagne (Alpes-Maritimes).*

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et
travaux du canal à dériver de la Siagne (Alpes-Maritimes) pour irri
tion d'eau dans les communes et mise en jeu d'usines.

2. Ce nouveau canal aura son origine sur la rivière de la Siagne, en

Digitized by Google

bouchure de la Siagnole, à un point qui sera fixé ultérieurement par l'administration supérieure lors de la présentation du projet définitif.

Il se compose d'un canal principal et de canaux secondaires desservant tout ou partie des territoires des communes de Saint-Césaire, le Tignet, Cabris, Grasse Mouans, Mougins, Cannes, le Cannet, Vallauris et Antibes.

Il comprendra aussi une dérivation de la Siagnole, établie de manière à conduire l'eau de ce cours d'eau au-dessus de la prise dans la Siagne.

Enfin il sera alimenté par une dérivation du Loup, ayant son origine près de Courmes, à un point qui sera ultérieurement fixé par l'administration, et rejoignant le canal principal près de Grasse, après avoir desservi tout ou partie des territoires des communes du Bar, de Châteauneuf et de Grasse.

Le canal mère, les dérivations et les canaux secondaires sont figurés par un trait rouge sur le plan général, qui demeurera annexé au présent cahier des charges.

Le tracé du canal principal et des canaux secondaires sera fixé ultérieurement par l'administration, lors de la présentation du projet définitif.

Les concessionnaires seront tenus, en outre, de construire et d'entretenir à leurs frais tous les canaux tertiaires ou petites rigoles destinées à amener les eaux d'irrigation en tête de chaque propriété à irriguer.

3. Le canal principal devra être entièrement terminé et mis en état d'être exploité dans un délai de deux ans, à partir du décret de concession, sauf le cas de force majeure.

La compagnie ne sera obligée de commencer chaque canal secondaire ou tertiaire que lorsque les souscriptions pour irrigations à faire par ce canal donneront une somme de redevances au moins égale à six pour cent d'un capital évalué comme il suit: huit francs par mètre courant pour un canal secondaire, trois francs par mètre courant pour un canal tertiaire.

Les travaux d'un canal secondaire ou tertiaire, une fois commencés, devront être terminés dans un délai de deux ans.

Les conduites de distribution dans la ville de Cannes seront immédiatement établies de façon à desservir les voies publiques indiquées d'accord entre la ville et la compagnie. Pour les autres voies publiques comprises dans le périmètre, la compagnie ne sera tenue à établir des conduites de distribution qu'autant qu'il lui sera fait de demandes de concessions dont le produit total et annuel représentera un quart de la dépense de canalisation; au delà de ce périmètre, et jusqu'à celui de l'octroi, les demandes de concessions devront atteindre les deux tiers de la dépense de canalisation.

Les eaux destinées à la distribution dans la ville de Cannes seront conduites dans trois réservoirs, situés: un à la Bocca, un autre sur la route de Grasse, le troisième en face de la Croisette.

Ces réservoirs devront contenir ensemble, pendant la nuit, un volume d'au moins cinq mille mètres cubes.

A partir des réservoirs d'alimentation, les eaux seront distribuées dans la ville au moyen de tuyaux ayant les dimensions suffisantes pour assurer le service.

La compagnie établira des bornes-fontaines à distribution intermittente aux endroits qui seront ultérieurement indiqués par l'administration.

Leur nombre est fixé à quarante.

Elle établira également des bouches d'arrosage et d'incendie dont le nombre est fixé à deux cents.

L'entretien des bornes-fontaines et des bouches d'arrosage et d'incendie sera moitié à la charge de la ville et moitié à la charge de la compagnie.

Le puisage aux bouches d'arrosage est formellement interdit; celui aux bornes-fontaines établies comme il est dit au paragraphe précédent sera restreint aux usages domestiques.

En sus des bornes-fontaines fixées ci-dessus, dix fontaines monumentales pourront être élevées par l'administration municipale, et à ses frais, sur les points qui seront ultérieurement désignés.

La ville s'interdit la faculté de céder telle partie de l'eau fournie aux fontaines monumentales, dont elle pourra seulement disposer pour le lavage des égouts, des urinoirs et vespasiennes, et l'arrosage des squares et jardins publics.

Le puisage y sera également interdit aux particuliers.

Toutes les sources dont peut disposer actuellement la ville de Cannes devront être

Digitized by Google

appliquées exclusivement au nettoyage des égouts, dès que la compagnie sera en mesure de fournir mille mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures.

La compagnie est autorisée à distribuer les eaux du puits de la Foux.

La canalisation servant actuellement à cette distribution sera admise à faire partie de la canalisation définitive après qu'elle aura subi les modifications qui seront reconnues nécessaires, et la compagnie prendra à sa charge les dépenses utiles faites par la ville de Cannes pour l'exécution de cette distribution provisoire.

4. A dater du décret de concession, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, dans un délai de trois mois, en se conformant aux indications des articles précédents, le projet définitif et général des travaux à exécuter pour la construction du canal mère, dont les travaux doivent être terminés dans le délai de deux ans fixé à l'article précédent.

Ces projets comprendront :

Un plan à l'échelle d'un vingt-millième, sur lequel sera indiqué le tracé dudit canal et desdits canaux secondaires;

Un profil en long, suivant l'axe de ces mêmes canaux;

Un certain nombre de profils en travers;

Le tableau des pentes;

Les dessins des principaux ouvrages d'art, notamment de la prise d'eau;

Enfin, un devis explicatif des ouvrages.

Les projets des canaux secondaires et rigoles d'arrosage dans les territoires de distribution d'eau dans les communes pourront être exécutés avec la seule approbation du préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Toutefois, si l'exécution des travaux devait donner lieu à des acquisitions de terrains nécessitant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les projets seraient soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis qui ont été dressés aux frais de l'État ou du département, sans avoir à rembourser les dépenses faites.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation et le consentement formel de l'autorité qui aura approuvé les projets.

5. Le volume d'eau à dériver de la Siagne et de la Siagnole est fixé à mille litres par seconde.

Toutefois, la compagnie devra toujours laisser au moins trois cents litres dans le lit de la Siagne.

L'administration se réserve le droit de prélever dans le département du Var un volume d'eau de trois cents litres par seconde sur le débit de la Siagnole, pour en faire l'objet d'une concession spéciale.

6. Le volume d'eau à dériver du Loup est fixé à neuf cents litres par seconde. Toutefois, la compagnie devra toujours laisser au moins trois cents litres dans le lit de cette rivière.

7. Les eaux de colature et versure appartiendront aux concessionnaires, qui en disposeront comme bon leur semblera, à charge toutefois de les contenir dans des canaux distincts des cours d'eau naturels.

8. La compagnie devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de leurs travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées.

La largeur de ces ponts sera fixée à neuf mètres (9m,00) au moins entre les parapets, pour les routes impériales, pour les routes départementales et pour les chemins de fer; à cinq mètres (5m,00) pour les chemins de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour les chemins vicinaux.

Ces ponts seront en maçonnerie hydraulique.

9. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre, pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales

Digitized by Google

ou des chemins de fer ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins.

11. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux exécutés par elle.

Les aqueducs, buses, ponts-canaux qui seront construits à cet effet seront en maçonnerie hydraulique ou en fer.

Elle sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration pour arrêter autant que possible les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers le canal, et empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires.

12. Les barrages, déversoirs et prises d'eau du canal seront également en maçonnerie hydraulique ou en fer.

13. A la rencontre des routes impériales ou départementales, ou autres chemins publics, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures ou de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée de l'exécution de ces travaux provisoires.

14. Dans le cas où le canal ou ses branches devraient traverser des chemins de fer, les aqueducs-siphons qui seront construits à cet effet devront être établis de manière à ne jamais interrompre la circulation sur lesdits chemins de fer.

La compagnie sera tenue, en outre, de se conformer à toutes les dispositions qui lui seront prescrites par l'autorité administrative dans l'intérêt de la conservation du chemin de fer et de la sûreté du passage.

15. La compagnie pourra employer, dans les travaux de maçonnerie dépendant de son entreprise, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité.

Toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements et extrémités de radiers seront en pierre de taille ou tout au moins en moellons de choix proprement taillés.

16. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à ses dépendances et aux branches principales, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

Il est fait toutefois exception pour les terrains appartenant à la ville de Cannes, cette ville en concédant à la compagnie la disposition gratuite, en tant que l'occupation de ces terrains serait nécessaire pour l'établissement des conduites, réservoirs et dépendances.

La ville de Cannes concède à la compagnie le privilége exclusif d'établir des conduites de distribution d'eau sur ou sous le sol des rues, places, chemins et voies publics de la commune de Cannes.

Les indemnités dues pour l'établissement des rigoles de distribution des eaux d'arrosage ou pour obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à titre de simple servitude, seront aussi payées par la compagnie, à qui les propriétaires donneront, dans les actes définitifs d'engagement, les pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse réclamer en leur nom l'application de la loi du 29 avril 1845.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

17. L'entreprise du nouveau canal et de toutes ses dépendances étant déclarée d'utilité publique, les concessionnaires sont substitués aux droits et obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'administration pour l'exécution des travaux publics.

Ils jouiront aussi, pour la construction et l'entretien du canal et de toutes ses dépendances, en ce qui concerne l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les lois et règlements aux entrepreneurs de

Digitized by Google

travaux publics, à charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires, et, en cas de non-accord, d'après les règlements qui seront arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

18. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Pour les travaux de canalisation à exécuter dans la ville de Cannes, aucun travail de tranchée ne sera fait qu'après avis préalable donné à l'administration municipale.

L'exécution de ces travaux sera soumise aux règles imposées par la ville à ses entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique.

Pendant un an, les réparations du pavé des rues et places nécessitées par les travaux de la compagnie seront faites par elle et à ses frais, sous la surveillance des agents des ponts et chaussées en ce qui concerne la grande voirie, et des agents de la ville en ce qui concerne la voirie urbaine.

La compagnie est responsable des dommages résultant des conduites et des travaux qu'elle aura exécutés.

19. Après l'achèvement total des travaux construits par la compagnie, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Le procès-verbal du ou des commissaires désignés ne sera valable qu'après l'homologation par l'administration supérieure.

La compagnie fera faire en outre, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal entier et de toutes ses branches et dépendances.

Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui pourront exister à cette époque sur tout le parcours du canal et de ses dépendances.

Une expédition dûment vérifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de la préfecture et de l'administration des ponts et chaussées.

20. Le canal entier, ses branches et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état.

Dans la saison d'arrosage, le canal sera constamment alimenté de manière à pouvoir fournir aux propriétaires les quantités d'eau pour lesquelles ils auront souscrit, sans toutefois dépasser, en temps d'étiage, le volume concédé.

Il devra aussi contenir le volume d'eau nécessaire pour assurer pleinement et entièrement le service général de distribution d'eau dans les communes; il devra pouvoir notamment débiter quotidiennement sur le territoire de Cannes un minimum de quinze mille mètres cubes d'eau, sur lesquels quatre mille, et au maximum six mille, devront être employés aux usages municipaux.

L'excédant sera affecté aux fournitures des particuliers et aux besoins des communes voisines, et la compagnie aura la faculté d'utiliser, pour cet objet, les travaux exécutés pour la commune de Cannes.

L'état dudit canal, de ses branches et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, d'alimentation et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront complétement à la charge des concessionnaires.

Pour ce qui concerne cet entretien, cette alimentation et les réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le canal une fois achevé n'est pas constamment entretenu en bon état dans toute sa longueur et ses dépendances, et suffisamment alimenté, il y sera pourvu d'office et à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 22.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

21. Si, dans le délai d'un an, à dater du décret de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure, par suite d'insuffisance des souscriptions d'arrosage ou par tout autre motif, de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, de tous les droits qui lui sont conférés par la présente concession.

22. Faute par la compagnie d'avoir achevé le canal principal dans le délai de deux ans fixé par l'article 5; faute par elle d'obtempérer aux réquisitions qu'il y aura lieu

Digitized by Google

...plus tard, à l'effet de faire construire les autres canaux qui pourraient ...e besoins des populations; faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations ...t imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, ...ourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécu... autres engagements par elle contractés, au moyen d'une adjudication ouverte ...ise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des ...canal déjà livrées à l'exploitation, déduction faite des subventions que la ...e pourrait avoir reçues.

...judication sera prononcée au profit de celui des nouveaux concessionnaires ...avoir fourni un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre ...ture, du commerce et des travaux publics, offrira la plus forte somme ...ets compris dans la mise à prix.

...missions pourront être inférieures à la mise à prix.

...au concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, ...agnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. ...dication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera ...les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative ...ment sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ...alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du ...livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

...exploitation du canal vient à être interrompue en totalité ou en partie, ...ation prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, ...s nécessaires pour assurer le service.

...les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires ...alablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'ex... s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être pro... le ministre des travaux publics.

...chéance prononcée, le canal et toutes ses dépendances seront mis en ad..., et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

...dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, ...nce ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient ...leurs obligations par suite de circonstances de force majeure régulière... ...atées.

...ction, par des tubercules, des tuyaux établis pour la distribution de l'eau ...le de Cannes sera considérée comme cas de force majeure; néanmoins, ...nie devra remettre à ses frais les conduits en bon état dans le plus bref ...ible.

...contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains oc... le canal et ses dépendances; la cote en sera calculée conformément à la ...avril 1803.

...ments et magasins dépendant de l'exploitation seront assimilés aux pro...ies dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes ...butions auxquelles ils pourront être soumis.

...règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie et ...ctaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions ...pour assurer l'emploi et la distribution des eaux, ainsi que la police et la ...ion des eaux du canal dans toute son étendue et des ouvrages qui en dé...

...concessionnaires seront tenus, en outre, de se soumettre, en ce qui con... usines qui pourront être établies sur le canal et ses dérivations, à tous les ...ts d'eau que l'administration jugera convenable de faire.

...ces ne pourront d'ailleurs être construites qu'après avoir obtenu une auto... régulière de l'autorité administrative, conformément aux lois et règlements ...nant la matière, et à charge, par les concessionnaires, de ne porter aucun ...s aux irrigations.

...ur indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent ...r le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils en rem...ent toutes les obligations, il leur est accordé, et ce à dater du jour ...l sera reconnu susceptible d'être mis en exploitation, l'autorisation de per... ...propriétaires qui voudront profiter du canal les redevances annuelles telles ...ront établies ci-après.

Digitized by Google

L'eau livrée quotidiennement pour les besoins des services publics s
la convention à intervenir entre la ville et la compagnie.

Pour les consommations privées, le prix de l'eau à livrer aux p
déterminé par les tarifs suivants, lesquels pourront être réduits par la

Tarif du prix de l'eau et du prix de la force motrice.

QUANTITÉ DE LA FOURNITURE JOURNALIÈRE EN LITRES PAR SECONDE ou en chevaux.	
0 litre 50 centilitres	
1 litre	
2 litres	
Au-dessus de 2 litres et par litre	
100 litres par seconde, tombant d'un mètre de hauteur (unité de force)	
De 1 à 5 unités, par unité	
De 5 à 10 unités, par unité	
De 10 à 20 unités, par unité	
De 20 à 30 unités, par unité	

Chaque unité de force sera représentée par un volume d'eau de ce
conde, tombant d'une hauteur d'un mètre.

Au-dessus de trente unités, la compagnie traitera de gré à gré, sans
force puisse dépasser soixante-dix francs.

Il ne sera pas accordé d'abonnement inférieur à cinquante centilitre

Il ne sera pas livré de force motrice inférieure à un cheval.

Tarif du prix de l'eau coulant d'une manière continue.

QUANTITÉ DE LA FOURNITURE JOURNALIÈRE.	
100 litres	
200 litres	
500 litres	
1 mètre cube	
2 mètres cubes à 45 francs	
5 mètres cubes à 40 francs	
10 mètres cubes à 35 francs	
20 mètres cubes à 30 francs	
35 mètres cubes à 25 francs	
50 mètres cubes à 20 francs	
Chaque mètre cube en plus, 20 francs	

Il ne sera pas accordé d'abonnement jaugé inférieur à deux cent ci
d'eau.

L'abonnement de cent litres par appartement ne peut être concéd
libre et pour les besoins exclusifs du ménage.

Le premier mètre cube ne comportera pas d'autres divisions que ce
ci-dessus.

Au delà d'un mètre cube, il ne sera pas admis d'augmentation pour
inférieures à un mètre cube.

Digitized by Google

Bases pour fixer les abonnements aux eaux par estimation et sans jaugeage.

DÉPENSE PAR JOUR.

Par personne domiciliée	20 litres.
Par ouvrier	5
Par cheval	60
Par vache	40
Par voiture à deux roues	40
Par voiture à quatre roues (1° de luxe)	80
Par voiture à quatre roues (2° de louage)	40
Par mètre carré d'allée, cour et jardin	3
Par boutique	150

DÉPENSE D'EAU PAR MINUTE PAR FORCE DE CHEVAL-VAPEUR.

1° Machine à haute pression	0 lit. 50 cent.
2° Machine à détente et condensation	10
3° Machine à basse pression	20

PRIX A FORFAIT.

Par bain	0f 10c

Ce prix sera calculé sur une moyenne d'un bain et demi par jour et par baignoire affectée tant au service sur place qu'au service à domicile.

Sauf ce qui concerne les eaux périodiques d'irrigation et les forces motrices, les conventions à intervenir entre la compagnie et les abonnés seront rédigées conformément au règlement en vigueur à Paris et annexé au décret impérial du 2 octobre 1860, lequel a été approuvé par l'administration municipale, sur la proposition de la compagnie.

Toutefois, le droit à l'irrigation ou à l'usage domestique de l'eau et à la possession d'une force motrice devant suivre l'immeuble en quelque main qu'il passe, la compagnie pourra stipuler une durée de cinquante ans pour les abonnements.

Les propriétés auxquelles s'appliquera l'usage de l'eau seront désignées dans les actes d'engagement.

29. Les redevances dues par les propriétaires et usiniers pour usage des eaux seront payables par douzièmes, comme en matière de contributions publiques.

Les rôles seront dressés chaque année par la compagnie et rendus exécutoires par un arrêté préfectoral.

Le recouvrement des taxes sera fait par un receveur désigné par la compagnie.

30. Pour les eaux municipales et domestiques à distribuer dans la commune de Cannes, l'interruption momentanée de l'arrivée de l'eau dans les réservoirs, provenant des réparations, sera considérée comme cas de force majeure, ne donnant lieu à l'exercice d'aucun recours contre la compagnie.

Si cependant ces travaux de réparations s'opposaient à l'alimentation des bornes-fontaines pendant plus de cinq jours consécutifs, la compagnie serait, à titre d'indemnité, passible d'une retenue égale au prix de l'eau qui aurait dû être fournie pendant tout le temps qui excédera cinq jours.

Les cinq jours de délai commenceraient à courir du moment où il aurait été donné, par écrit, avis par l'administration municipale au représentant de la compagnie, à Cannes, de l'interruption pouvant donner lieu à une retenue.

31. Les engagements définitifs des propriétaires pour usage des eaux seront donnés dans la forme qui sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de la compagnie, en ayant égard, autant que possible, aux conditions auxquelles les engagements provisoires des propriétaires ont été reçus.

32. L'insuffisance temporaire des eaux et la suspension temporaire du service, dues à des accidents ou à la force majeure, seront constatées par l'administration.

Si, en temps d'étiage, le volume d'eau fourni par la Siagne se trouvait inférieur à

Digitized by Google

celui qui est spécifié dans l'article 5, les quantités attribuées aux usagers pourraient être temporairement réduites dans la même proportion que le volume total, et les redevances ne subiraient pour cela aucune diminution.

Il n'y aura pas non plus lieu à une diminution dans la redevance pour les eaux périodiques ou continues en cas de suspension temporaire absolue résultant de circonstance de force majeure.

Toutefois, si l'insuffisance ou la suspension temporaire absolue des eaux périodiques ou continues durait plus de trente jours consécutifs, en dehors des temps d'étiage, il serait fait, pour toute indemnité, une remise proportionnelle sur le montant de la redevance annuelle.

Cette remise serait calculée, pour les eaux périodiques, en considérant le tarif annuel comme ne s'appliquant qu'à six mois et demi d'arrosage.

Si la suspension absolue des eaux périodiques durait deux mois consécutifs entre le 1er mai et le 1er septembre, il serait fait remise de la redevance entière de l'année, sans que les concessionnaires puissent être tenus à aucune autre indemnité ou dédommagement quelconque envers les propriétaires.

En cas de diminution ou de suspension temporaire dans le service des eaux des usines, il sera accordé aux propriétaires ou fermiers de ces usines une réduction de soixante-quinze centimes par jour pour la suppression de chaque unité de force, représentée par un volume d'eau de cent litres par seconde, tombant d'une hauteur d'un mètre, lorsque cette diminution ou suspension aura été régulièrement constatée.

Les concessionnaires auront toutefois la faculté de mettre le canal en chômage trente jours par an en dehors de la saison d'irrigation, sans que les propriétaires et fermiers d'usines puissent prétendre pour ce fait à aucun dédommagement ni à aucune diminution dans la redevance.

Ce chômage aura lieu du 15 octobre au 15 novembre ou du 15 février au 15 mars.

33. Les travaux à faire pour la fuite des eaux employées aux irrigations, à l'agrément ou à la mise en jeu des usines seront à la charge des concessionnaires; mais les dommages de toutes sortes qui pourront résulter de l'emploi même de ces eaux resteront à la charge des usagers.

34. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces travaux; mais toutes les précautions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun empêchement à la construction ou au service dudit canal, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

35. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance ou la police du canal et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

36. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation dus aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, seront supportés par les concessionnaires.

Ces frais seront payés d'après les règlements qui en seront faits par le préfet, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

37. La compagnie sera tenue de faire élection de domicile à Cannes et de faire choix d'un agent résidant dans cette ville, chargé de recevoir, au nom de la compagnie, les significations, notifications ou réquisitions, et d'y répondre; et, dans le cas de non-élection, toute notification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

38. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Alpes-Maritimes, sauf recours au Conseil d'État.

39. Avant le décret de concession, la compagnie devra verser à la caisse des consignations ou au ministère des finances, et à titre de cautionnement, une inscription de rente française trois pour cent de trois mille francs de rentes.

Ce cautionnement sera restitué à la compagnie par tiers et proportionnellement à l'avancement des travaux du canal principal.

Digitized by Google

...d'enregistrement sur les traités pour usage des eaux seront supportés ...

Le Ministre d'État, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

... — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Gouvernement général de l'Al-..., sur l'exercice 1865, un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au ..., pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du ... (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baroud.*

Du 31 Août 1866.

...LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...ÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

...rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la ... d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

...décrets des 27 octobre 1858[1], 10 décembre 1860[2] et 7 juillet ... le gouvernement et l'administration de l'Algérie;

...cle 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

...de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général ... et des dépenses de l'exercice 1864;

... décret du 22 novembre 1863[4], portant répartition, par cha-... crédits accordés par ladite loi;

... du 8 juin 1864, accordant des suppléments de crédits pour le ...ice 1864;

... décret du 2 juillet 1864[5], portant répartition, par chapitres, de ...ments de crédits;

...décrets des 26 avril[6], 28 juin[7] et 9 octobre 1865[8], autorisant le ... divers chapitres au chapitre XII (4e section) du budget ordinaire ...ernement général de l'Algérie de l'exercice 1864, de trois sommes ...ensemble à deux cent quatre-vingt-quinze mille francs (295,000f);

... décrets des 17 septembre[9] et 5 novembre 1864, augmentant les ... même chapitre XII d'une somme totale de quarante-six mille six ...quante-quatre francs (46,654f), montant de ressources spéciales ... trésor à titre de fonds de concours dans les dépenses de cons-... d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province ...tantine) les eaux de la source d'Aïn-Baroud;

...article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du ... de l'exercice 1840;

...ticle 52 de notre décret du 31 mai 1862[10], portant règlement sur ...bilité publique;

... lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des fi-..., en date du 31 juillet 1866;

... Conseil d'État entendu,

... DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] ...646, n° 5998.
[2] ...878, n° 8453.
[3] ...1240, n° 12,622.
[4] ...1160, n° 11,791.
[5] ...1222, n° 12,444.
[6] Bull. 1287, n° 13,167.
[7] Bull. 1318, n° 13,535.
[8] Bull. 1341, n° 13,733.
[9] Bull. 1245, n° 12,688.
[10] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1865, un crédit de deux mille quatre cent cinquante francs trente-trois centimes (2,450f 33c), provenant de fonds de concours versés pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs les eaux de la source d'Aïn-Baroud (province de Constantine).

2. Le chapitre XII (*Colonisation et topographie*) de la quatrième section du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865, est augmenté de ladite somme de deux mille quatre cent cinquante francs trente-trois centimes (2,450f 33c).

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Septembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Septembre 1866.

Digitized by Google

. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par Chapitres, des Crédits à la 5e section* (Service colonial) *du Budget ordinaire du Ministère arine et des Colonies de l'exercice 1867.*

Du 11 Août 1866.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

apport de notre ministre secrétaire d'État au département de la des colonies;

i du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dédes recettes ordinaires de l'exercice 1867;

icle 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

énatus-consulte du 4 juillet 1866, portant modification de la conss colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; t les articles 5 et 6;

rant que la prochaine réunion des conseils généraux de ces colo- urgente la fixation des bases sur lesquelles doivent être établis ts coloniaux de 1867, conformément au sénatus-consulte susvisé;

Conseil d'État entendu,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. Les crédits ouverts à la cinquième section (*Service colo-* budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies rcice 1867, et montant à vingt-deux millions cent quatre- mille six cents francs (22,181,600f), sont répartis par chamsi qu'il suit :

5e SECTION.

XII.	Personnel civil et militaire des colonies.....	12,556,200f
XIII.	Matériel civil et militaire aux colonies.....	2,047,000
XIII.	Service pénitentiaire.....	5,009,000
XIV.	Subvention au service local des colonies.....	2,569,400
	TOTAL ÉGAL.....	22,181,600

otre ministre secrétaire d'État au département de la marine colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département

Digitized by Google

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne
cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1866.

Signé NAPOLÉ

Par l'Empereur

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État d de la marine et des col

Signé P. DE CHASSELOU

N° 14,584. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédi extraordinaire du Ministère de la Marine et des Colonies, exerci*

Du 1er Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépa la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu la loi du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de l'exercice 1865;

Vu nos décrets des 15 novembre 1864[1] et 26 août 1865[2], por tition, par chapitres, des crédits alloués par les deux lois susvisé

Vu la loi du 13 juin 1866, accordant des suppléments de crédits cice 1865;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3], concernant les vi crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[4], portant règ la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, 21 août 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1865, sur les ci-après du budget extraordinaire du ministère de la mari colonies, sont réduits d'une somme de deux millions huit c francs (2,800,000f) :

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 1330, n° 13,614.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

2e SECTION. (2e partie.)

VI.	États-majors et équipages	10,000f
VIII.	Services spéciaux en Cochine	300,000
II.	Hôpitaux	685,000
I.	Vivres	830,000

4e SECTION. (2e partie.)

III.	Frais de voyage et dépenses diverses	975,000
	SOMME ÉGALE	2,800,000

crédits ouverts, pour ledit exercice 1865, sur le chapitre IV et extraordinaire du même ministère (*Approvisionnements de la flotte*), sont augmentés d'une somme de deux millions mille francs (2,800,000f).

re ministre secrétaire d'État au département de la marine lonies, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ui sera inséré au Bulletin des lois.

palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère

Signé J. BAROCHE.

— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route entale des Basses-Alpes n° 6, des Mées à Vinon, dans la côte de , conformément à la direction générale indiquée en rouge sur un exé au présent décret.

dministration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti- cessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispo- titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation se d'utilité publique.

présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa pro- (*Paris, 23 Juin 1866.*)

— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi- de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

décret du 6 août 1863, qui assigne trente-quatre offices d'huissier au de première instance de Caen (Calvados), est modifié en ce sens mbre est réduit à trente-trois.

Digitized by Google

2° Le décret du 17 février 1866, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

3° Le décret du 29 août 1863, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Saint-Cloud, 14 Août 1866.*)

N° 14,587. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Gien (Loiret), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

2° Le décret du 6 juin 1863, qui assigne quatre offices d'avoué au tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trois.

3° Le décret du 25 avril 1863, qui assigne trente-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre. (*Saint-Cloud, 25 Août 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Septembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1428.

4,588. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 26 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 16 Juin 1866.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR çais, à tous présents et à venir, SALUT.

rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de re, du commerce et des travaux publics;

ticle 21 de la loi du 5 juillet 1844,

RÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

1°. Sont proclamées :

ion enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, r 1866, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de ne du 1er septembre 1859, attribuant au sieur Philippe Bigard, négociant, t en cette ville, impasse de Savoie, n° 1, la propriété exclusive du brevet de quinze ans qu'il a pris, le 15 août 1858, conjointement avec le sieur ur un appareil de sauvetage sous-marin, système Bigard.

ession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, r 1866, faite, suivant acte en date du 30 décembre 1865, aux sieurs Guinon, t Bonnet, teinturiers, demeurant à Lyon, rue Bugeaud, n° 6, par le sieur de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 no- 1856, pour l'amélioration des soies.

ession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calva- janvier 1866, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1865, au sieur Paul- er, négociant, demeurant à Deauville, rue du Casino, par le sieur Boisson, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre ur un four économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, tous produits céramiques.

ession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calva- janvier 1866, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1865, au sieur Paul- er, négociant, demeurant à Deauville, rue du Casino, par le sieur Boisson, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre ur perfectionnements apportés à un four économique propre à la cuisson des céramiques.

cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la le 5 janvier 1866, faite, suivant acte en date du 21 décembre 1865, au sieur Hartmann, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 41, ieur Anthoine, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans is, le 28 août 1865, pour un système rationnel permettant la préparation éco- des lustres métalliques destinés à la décoration des poteries, porcelaines, et cristaux, ainsi que verres de toutes sortes.

Digitized by Google

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépa Seine, le 15 janvier 1866, faite, suivant acte en date du 6 décem société Courtines et Monnet, ayant son siége à Paris, rue Notre-Dame n° 40, place de la Bourse, par les sieurs Carlier et Viguon, de leurs d d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 21 juin 18 cédés d'extinction des incendies.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépa Seine, le 15 janvier 1866, faite, suivant acte en date du 6 décembre 18 Courtines et Monnet, ayant son siége à Paris, rue Notre-Dame-des-Vi place de la Bourse, par les sieurs Vignon et Carlier, de leurs droits au bre de quinze ans qu'ils ont pris, le 16 mars 1863, pour des appareils pro tion des incendies sur terre et sur mer.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépa Seine, le 17 janvier 1866, faite, suivant acte en date du 4 décembre François Durand, contre-maître d'usine, demeurant à Longueville, Lourps (Seine-et-Marne), par le sieur Raffin, de la moitié de ses droi tion partielle du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 18 Prioux, dont il est cessionnaire, pour fabrication de tubes creux sans

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépa Seine, le 17 janvier 1866, faite, suivant acte en date du 15 décem société Hottin et compagnie, ayant son siége à Paris, par le sieur droits au brevet d'invention de quinze qu'il a pris, le 4 août 1864, pou tion chimique dite *Hottine*, servant à rendre non inflammables tous le et de couleur, la toile, le lin, le coton, la soie et autres substances te

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépa Seine, le 22 janvier 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dr cembre 1865, par Me Planchat, notaire, à Paris, et portant adjudic du sieur Hippolyte-Félix Burlat, négociant, demeurant à Paris, rue du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1859, par les Laureau et Richard, collectivement, pour des procédés de conservatio organiques de toute nature.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépa Seine, le 22 janvier 1866, faite, suivant acte en date du 9 du même Vincent Escoffier, doreur sur maroquin, demeurant à Paris, rue Chap le sieur Curti, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans 18 juillet 1864, pour application aux portefeuilles, porte-monnaie, port d'une boîte contenant un ressort en acier faisant sortir un mètre, me qui s'enroule tout seul en le lâchant.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du departem le 24 janvier 1866, faite, suivant acte en date du 10 décembre 1865, Chrysostôme Deshumeur, fondeur, demeurant à Guise, par le sieur P ses droits à l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pr 1864, pour un sommier économique élastique pour toute espèce de lits.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départe rault, le 20 février 1866, faite, suivant acte en date du 6 du même m Charles-Henri Dergeyron, fabricant de creusets, demeurant à Paris, rep sieur Jacques-Louis Tudesq, commis négociant, à Cette, par les sieu frères et compagnie, négociants en cette ville, de tous leurs droits au b tion de quinze ans pris, le 18 février 1859, par les sieurs Champeaux, cessionnaires, pour une machine ou appareil à comprimer le creuset.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départe et-Cher, le 24 février 1866, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1 Jules Brébant, architecte, demeurant à Pontoise, rue Saint-Jean-d'Osny Mathieu, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a p 1864, pour des perfectionnements apportés à la mouture des grains au système de machines.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du dépar Seine, le 26 février 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dress 1865, par Me Bardout, notaire, à Paris, et portant adjudication au profit guste-Jules Guyot d'Arlincourt, propriétaire, demeurant à Paris, rue d n° 3 *bis*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1862, p

Digitized by Google

Prévost, baron d'Arlincourt, pour distillation des rognures de zinc et des plaques dites n° 1 et 2, et des rognures et déchets de la galvanisation.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 février 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 3 du même mois, par Me Charlot, notaire, à Paris, et portant adjudication au profit du sieur Philippe-Louis Legrand, distillateur, demeurant à Paris-Saint-Mandé, chemin de la Croix-Rouge, n° 23, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1864, par le sieur Henley, pour amélioration dans les procédés de fabrication des produits de laque en bâton.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, le 5 mars 1866, faite, suivant acte en date du 29 janvier de la même année, aux sieurs Edmond et Eugène Bonet frères, sculpteurs, demeurant à Rouen, rampe Bouvreuil, n° 56, par le sieur Cavel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1864, pour un système de moulage de pavés en ciment avec incrustations pour mosaïques.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1866, faite, suivant trois actes en date des 10 mai 1864 et 10 mai 1865, à la société D. Savalle fils et compagnie, dont le siége est fixé à Paris, boulevard de Magenta, n° 179, par les ayants droit de feu le sieur Pierre-Désiré-Armand Savalle, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1861, pour un appareil d'évaporation.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1866, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Dimas Barreda, négociant, demeurant à Santander (Espagne) et momentanément à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 17, par le sieur Krystoffovitch, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février 1866, pour un procédé pour l'extraction de l'essence de térébenthine et autres produits des bois résineux.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 17 mars 1866, faite, suivant acte en date du 15 janvier de la même année, au sieur Ferdinand-François Boutin, négociant, demeurant à Paris, rue Brochant, par les sieurs Peltier frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 novembre 1858, pour un engrais dit *guano perfectionné*.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1866, faite, suivant acte en date du 21 février de la même année, au sieur Frédéric Fitz Gérald, sujet anglais, rentier, demeurant à Paris, rue Pauquet-de-Villejust, n° 28, et à la dame Marie-Élisabeth-Julie de Douhet de Mondevant, épouse autorisée du sieur Armand-Gustave-Alexandre de Mande, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Ponthieu, n° 14, par le sieur de Bergue, du vingtième de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 décembre 1864, pour un système de frein à air comprimé applicable aux locomotives et locomobiles.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 20 mars 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal en date du 3 juillet 1864, dressé par Me Crozier, notaire, à Ternay, et portant adjudication au profit du sieur Joseph-Séraphin Dorzat, propriétaire et négociant, demeurant à Serezin-du-Rhône, de partie des droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1855, par les sieurs Langlois père et fils, pour un genre de tuiles.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1866, faite, suivant deux actes en date des 14, 15, 16 et 21 février de la même année, à la société à responsabilité limitée des inventions Fombuena (sculptures et armes), dont le siége est établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, par le sieur Fombuena, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juin 1863, pour une machine servant à faire les crosses des armes à feu, ainsi que d'autres pièces; cette même machine applicable à divers travaux de sculpture.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1866, faite, suivant deux actes en date des 14, 15, 16 et 21 février de la même année, à la société à responsabilité limitée des inventions Fombuena (sculptures et armes), dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, par le sieur Fombuena, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mars 1864, pour armes à feu à pivot et à détente cachée.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1866, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, à la société Quenot et Lebargy, représentée par le sieur Pierre-Louis Quenot, fabricant de cha-

Digitized by Google

pellerie, demeurant à Paris, rue du Puits, n° 8, au Marais, par la société Truby-Latouche frères, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 22 février 1861, pour des perfectionnements aux chapeaux de feutre, bâtis en ouate de laine cardée ou de poils arçonnés pour chapeaux, capelines, etc.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, le 30 mars 1866, faite, suivant acte en date du 30 septembre 1865, au sieur Théophile Fromentin, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue de Turenne, n° 62, par le sieur Tardy, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1865, pour un système de serrure perfectionnée et simplifiée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,589. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 29 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 8 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 3 avril 1866, faite, suivant acte en date du 29 mars de la même année, au sieur André-Charles-Louis-Oscar Grenier, ingénieur civil, demeurant à Lyon, quai Castellane, n° 19, par le sieur Mermet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1864, pour porte-chapeau chinois fixe et mobile sur les verres de lampes à modérateur et pour schiste, pétrole et gaz.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 6 avril 1866, faite, suivant acte en date du 5 mars de la même année, aux sieurs Pierre-Alfed Dejean, négociant et propriétaire, et Jean Roumegous, surnommé *Justin*, forgeron, demeurant tous deux dans la commune de la Teste, par le sieur Taris, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1865, pour un moyen d'empêcher la résine de se convertir en galipot.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 avril 1866, faite, suivant acte en date du 31 mars de la même année, au sieur Victor-François Léonard, comte Huyttens de Terbecq, propriétaire, demeurant

Digitized by Google

boulevard Malesherbes, n° 70, par le sieur Toussaint, de tous les droits qu'il cédés au sieur Langlois, et dans la possession desquels il est rentré au décès de sur le brevet de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1858, pour l'appli- industrielle d'une colonne d'eau à la séparation des corps d'un même volume, leur pesanteur spécifique, et procédé d'amalgamation de ces corps.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, avril 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Morand, à Lyon, le 27 mars de la même année, et portant adjudication au profit du Jean-Pierre Ravard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée- n° 24, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Brunier, le 1864, pour une machine à vapeur à actions directes et successives pro- par un même courant de vapeur à haute pression.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bou- -Rhône, le 13 avril 1866, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au Alfred Olive, propriétaire, demeurant à Marseille, rue du Tapis-Vert, n° 58, sieurs Tschiffeli frères, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1863, conjointement avec le sieur Crégut, pour une cage- remplacement des scourtins dans la pression des graines oléagineuses et substances.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la le 13 avril 1866, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Charles négociant, demeurant à Londres, par les sieurs Bryant et Middleton, de leurs droits au brevet d'invention, expirant le 21 décembre 1878, qu'ils ont pris, avril 1865, pour un appareil servant à brosser les cheveux.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la le 17 avril 1866, faite, suivant acte en date du 23 février de la même année, sieur Augustin Lanoé, fabricant de buscs, demeurant à Paris, rue Charlemagne, par le sieur Fouquet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1861, pour une boucle-agrafe.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bou- -Rhône, le 17 avril 1866, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au Fernando Riera, rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, par le sieur Robert Flugel, de partie de ses droits au brevet d'invention de tous qu'il a pris, le 25 août 1865, pour un appareil à distiller les bois résl-

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la le 26 avril 1866, faite, suivant acte en date du 23 du même mois, au sieur Le Mulier, capitaine d'état-major, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n° 74, le sieur Pierre-Jean-Baptiste-Hubert Lanchamp, commis à l'administration des demeurant à Paris-Passy, rue de la Tour, n° 17, de tous droits au brevet d'in- de quinze ans pris, le 7 mars 1865, par le sieur Paul Lanchamp, son frère, il est héritier, pour un appareil destiné à l'évaporation des liquides sucrés et à concentration.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ar- , le 30 avril 1866, faite, suivant acte en date du 28 du même mois, au sieur Louis Carbonnier, apprêteur public, demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), présenté par Me Honoré-Jean-Joseph Blaise, avoué, demeurant à Sedan, par le Achille Guillaume, propriétaire, demeurant en la même ville, mandataire sieur de Montagnac, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans il a pris, le 12 janvier 1852, pour apprêt velouté applicable aux étoffes foulées et rapées.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ar- , le 30 avril 1866, faite, suivant acte en date du 28 du même mois, au sieur Louis Carbonnier, apprêteur public, demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), présenté par Me Honoré-Jean-Joseph Blaise, avoué, demeurant à Sedan, par le Achille Guillaume, propriétaire, demeurant en la même ville, mandataire du sieur de Montagnac, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mars 1852, pour un apprêt à poil droit applicable à toutes les étoffes de laine foulées ou drapées.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, le 8 mai 1866, telle qu'elle résulte d'une déclaration du sieur Jean-Pierre-Ferdinand Jacquier, employé, demeurant à Paris, rue Git-le-Cœur, n° 15, reçue par Me Sorbet, notaire, à Paris, le 9 avril de la même année, et attribuant au sieur Joseph-Henri Vicat, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 125, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1858, par le sieur La Testa, pour un système de soufflet pour la projection de la poudre insectivore.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 18 mai 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal en date du 5 du même mois, dressé par Me Deledieque, notaire, à Lille, et portant adjudication au profit du sieur Julien Bayard, employé de commerce, demeurant en ladite ville, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1864, par les sieurs Coquelaere Staes, Ranet et Bayard, pour un système de laminoir permettant de traiter toutes longueurs de cotons ou de filaments cotonneux.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône le 18 mai 1866, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, aux sieurs Durand frères, représentés par le sieur Clarion, négociant, demeurant à Lyon, quai d'Albret, n° 25, par le sieur Louis Durand, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1864, pour un procédé d'embuvage par impression sur les tissus teints.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 19 mai 1866, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1862, au sieur Henry Haeffely, manufacturier, maire de la commune de Pfastatt, demeurant sur le territoire de cette commune, par le sieur Gerber-Keller, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1856, pour la préparation de poudres métalliques et de poudres de combinaisons métalliques, et leur application sur les fibres organiques, brutes ou manufacturées, ainsi que sur les corps d'origine inorganique.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 23 mai 1866, faite, suivant acte en date du 7 avril de la même année, au sieur Jean-Baptiste Nogent, mécanicien, demeurant à Troyes, place de la Tour, n° 3, par le sieur Louis Delpeuch, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 5, mandataire de la dame Marie-Louise-Charlotte Briel, veuve du sieur Jean-Pierre Motte, et de la dame Arsène-Charlotte Motte, épouse du sieur Jean-Baptiste Crest, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, par le sieur Motte, conjointement avec le sieur Nogent, pour la fabrication de lisière en travers dite *revers de bord*.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mai 1866, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Claude-Charles Damey, caissier, demeurant à Paris, rue de la Fontaine, n° 10, par le sieur Heinhold, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mai 1854, pour indicateurs publics.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 mai 1866, faite, suivant l'acte de dépôt dressé par Me Cottin, notaire, à Paris, le 11 avril de la même année, au sieur Robert Breckinridge-Baker, négociant, demeurant à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), par le sieur Porter, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1865, pour un mode d'empêchement des incrustations ou dépôts calcaires dans les chaudières à vapeur.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 mai 1866, faite, suivant acte en date du 28 avril de la même année, 1° au sieur Jacques Valserres, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Moscou, n° 5; 2° au sieur François-Joseph Cléry, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 162, et 3° au sieur Léon Boucher, négociant, demeurant à Paris, rue Parmentier, n° 10, par le sieur Lair, des soixante-sept centièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 avril 1866, pour un appareil servant à cuire, à déliquer et à presser les racines, et plus spécialement la betterave, pour en extraire le jus dans le but d'en faire du sucre et de l'alcool.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 7 juin 1866, faite, suivant acte en date 17 avril de la même année, au sieur Félix Gergaud fils, propriétaire, demeurant à Nantes, rue de l'Echelle, n° 2, et au sieur Émile-Marie-Antoine Habrioux, propriétaire, demeurant en la même

Digitized by Google

…, quai Duquesne, par le sieur Sebille, de tous ses droits au brevet d'invention … quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1857, pour fabrication de tuyaux de plomb …mé à l'intérieur et outils nécessaires à cette fabrication.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, … 13 juin 1866, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur François-…lbert Fondeur, constructeur-mécanicien, demeurant à Viry-Noureuil, par le sieur …abreville, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, … 19 novembre 1864, pour un pétrin mécanique à mouvement rotatif et transversal …uvant être mû à bras ou à l'aide d'un manége ou d'une machine à vapeur.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la …ine, le 20 juin 1866, faite, suivant acte en date du 19 mai de la même année, à la …me Marie Joveneau, veuve du sieur François Bourgeois, fabricante de carreaux …osaïques, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 74, par le sieur Larmanjat, de partie …e ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1864, pour …fabrication de carreaux mosaïques.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la …ine, le 26 juin 1866, faite, suivant acte en date des 6 et 16 avril de la même année, …u sieur Léon Guilmoto, négociant en appareils d'éclairage, demeurant à Paris, rue …aint-Vincent-de-Paul, n° 3, par le sieur Hurtault, de tous ses droits au brevet d'in…ention de quinze ans qu'il a pris, le 10 octobre 1863, pour un système d'appareils …éclairage.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la …ine, le 26 juin 1866, faite, suivant acte en date des 6 et 16 avril de la même année, …u sieur Léon Guilmoto, négociant en appareils d'éclairage, demeurant à Paris, rue …aint-Vincent-de-Paul, n° 3, par le sieur Hurtault, de tous ses droits au brevet d'in…ention de quinze ans qu'il a pris, le 23 avril 1864, pour moyen de rendre propres à …éclairage les huiles lourdes de goudrons, de houille et de goudron de boghead.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la …ine, le 27 juin 1866, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur …ugène-Pierre Barrabé, négociant, à Rennes, pont Saint-Martin, momentanément à …Paris, par le sieur Fili, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a …pris, le 22 août 1859, conjointement avec le sieur Billot, pour un système de net…toyage, démouchetage et décortication des blés par application de la force centrifuge.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, …le 27 juin 1866, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1865, au sieur Octave-Louis-…Claude Lamarre, demeurant à Neufchâteau, par le sieur Robin, de tous ses droits …au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juin 1859, pour un système …destiné à préserver les appartements de la fumée.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la …Seine, le 28 juin 1866, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur …Ferdinand Trouillet, employé de commerce, demeurant à Poitiers, rue Cloche-Perse, …28, par les sieurs Peltier frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de …quinze ans qu'ils ont pris, le 4 novembre 1858, pour un engrais dit *guano perfec…tionné*.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la …Seine, le 29 juin 1866, faite, suivant acte en date des 2 et 5 du même mois, à la so…ciété Ch. Delsart et compagnie, dont le siége est fixé à Paris, cité de Trévise, n° 3, …par les sieurs Tavernier père et fils et Delsart, de leurs droits au brevet d'invention de …quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 16 avril 1866, pour l'emploi de l'œsype …dans le raffinage des potasses et un procédé particulier pour leur exploitation indus…trielle.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la …Somme, le 30 juin 1866, faite, suivant acte en date du 6 avril de la même année, au …sieur Alphonse Sagebien, ingénieur-mécanicien, demeurant à Amiens, par le sieur …Delaye, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre …1851, par le sieur Sagebien susnommé, dont il est cessionnaire, pour une roue hy…draulique dite *roue à siphon*, prenant son eau sans dénivellement.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics est chargé de l'ex
présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département
du commerce et des travaux publ

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,590. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l
du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exhausseme
tification de la route départementale du Gard n° 13, de Barja
en face du bac de Saint-André-de-Roquepertuis, suivant la di
rale indiquée en rouge sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter
ments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se con
dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, su
tion pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les t
pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de
tion. (*Paris, 23 Juin 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Septembre

Le Garde des Sceaux, Ministre Secr
au département de la Justice et d

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception
ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la chancel
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1429.

14,591. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Budget de la province et le Budget de la commune d'Oran pour parfaire le payement des dépenses d'un Égout de grande voirie à Karguentah.*

Du 31 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860[1] et 7 juillet 1864[2], sur le gouvernement et l'administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[3], portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice;

Vu notre décret du 28 juillet 1866[4], portant virement d'une somme de soixante-treize mille francs du chapitre 11 au chapitre IV du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862[5], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[6];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les récépissés datés des 2 et 5 mai 1866, et constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours dans les dépenses de construction de l'égout de Karguentah, à Oran, par le budget de la province et le budget de la commune d'Oran, d'une somme totale de mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes (1,736f 34c);

Vu les lettres de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date des 14 juillet et 17 août 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 881, n° 8488.
[2] Bull. 1240, n° 12,622.
[3] Bull. 1343, n° 13,758.
[4] Bull. 1415, n° 14,510.
[5] Bull. 1045, n° 10,527.
[6] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit de mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes (1,736f 34c) pour parfaire le payement des dépenses de construction d'un égout de grande voirie à Karguentah (Oran).

2. Le crédit de huit cent trente mille francs (830,000f) inscrit, par nos décrets susvisés des 28 octobre 1865 et 28 juillet 1866, au chapitre II (4e section) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie dudit exercice, est augmenté de la somme mentionnée dans l'article précédent, et porté par suite à huit cent trente et un mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes (831,736f 34c).

3. Il sera pourvu à la dépense dont il est parlé dans l'article 1er au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 14,592. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1866.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État au

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

département des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de quatre millions cent soixante-dix mille sept cent quarante-trois francs soixante-dix-huit centimes (4,170,743f 78c), portant sur les chapitres ci-après, savoir :

Chap. xxxiv.	Personnel de l'administration centrale des finances	93,300f 00c
—— xlvi.	Émoluments des payeurs dans les départements.	200,000 00
—— liii.	Personnel de l'administration de l'enregistrement	25,000 00
—— lvii.	Matériel de l'administration des forêts	150,480 00
—— lix.	Personnel de l'administration des douanes et des contributions indirectes	1,965,000 00
—— lx.	Matériel de la même administration	20,000 00
—— lxi.	Dépenses diverses de la même administration.	9,000 00
—— lxv.	Matériel de la direction générale des manufactures de l'État	1,650,000 00
—— lxxvi.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	57,963 78
	Total	4,170,743 78

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les articles suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre millions cent soixante-dix mille sept cent quarante-trois francs soixante-dix-huit centimes (4,170,743f 78c), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

Chap. vii.	Rachat de concessions de canaux et de divers ponts	300,000f 00c
—— ix.	Intérêts de capitaux de cautionnements	200,000 00
—— xxi.	Dépenses administratives du Sénat	28,154 00
—— xxiii.	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés	1,915,000 00
—— l.	Mutations cadastrales	27,589 78
—— lxxv.	Remboursements sur produits indirects et divers	1,700,000 00
	Total	4,170,743 78

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

Digitized by Google

N° 14,593. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de desséchement des marais de Padule-Maggiore, Padule-Minore, Vadinello, Alzetta, Chiarata, Canna, Boldovino, Taughicciosa et Erba-Rossa, situés dans la plaine de Migliocciaro (Corse). Lesdits travaux seront exécutés conformément au projet dressé par les ingénieurs.

2° La dépense sera imputée sur les fonds annuellement inscrits au budget pour l'amélioration de la Corse.

L'État recevra en déduction des dépenses qu'il aura faites : 1° les redevances annuelles souscrites par les propriétaires qui ont consenti à concourir à l'exécution des travaux ; 2° la moitié de la plus-value acquise après les desséchements par les terrains dont les propriétaires ont refusé de concourir à la dépense. (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 Septembre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Septembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1430.

— *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar; 2° approuve le traité passé, le 22 novembre 1865, pour l'exploitation de ce Chemin de fer.*

Du 5 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 mai 1865;

Vu l'adhésion donnée, le 6 mai 1865, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications de Strasbourg;

Vu la délibération, en date du 25 août 1865, par laquelle le conseil général du département du Haut-Rhin a approuvé l'établissement dudit chemin de fer et voté une subvention de dix mille francs (10,000f) par kilomètre, à l'effet de concourir à son exécution;

Vu la délibération, en date du 11 septembre 1865, par laquelle le conseil municipal de Munster demande, au nom de cette ville, la concession dudit chemin de fer;

Vu le cahier des charges de cette concession, accepté le 25 août 1865 par le préfet du Haut-Rhin et par le maire de Munster;

Vu le traité passé, le 22 novembre 1865, entre la ville de Munster et la Compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin;

Vu l'acte de garantie souscrit, à la date du 14 août 1865, par une réunion de manufacturiers et industriels intéressés, et l'engagement supplémentaire souscrit par les mêmes industriels, le 8 février 1866;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 octobre 1862, 22 janvier 1863, 12 et 19 juin 1865, 26 avril 1866;

Vu la délibération, en date du 10 février 1866, par laquelle le conseil municipal de la commune de Munster demande l'autorisation de contracter un emprunt de deux millions de francs (2,000,000f), applicable à l'exécution dudit chemin; ensemble les pièces concernant cette demande;

Vu l'avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État, en date du 15 juin 1866, et la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 du même mois;

Digitized by Google

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar.

2. La ville de Munster est autorisée à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et à accepter les offres de concours faites par le conseil général du Haut-Rhin, contenues dans sa délibération ci-dessus visée du 25 août 1865.

3. Est approuvé le traité passé entre la ville de Munster et la compagnie de l'Est pour l'exploitation dudit chemin de fer.

Une copie certifiée de ce traité ainsi qu'une copie du cahier des charges susvisé resteront annexées au présent décret.

4. Il est alloué à la ville de Munster, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention d'un million (1,000,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 1er février 1867.

La ville de Munster devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

5. La commune de Munster est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de deux millions de francs (2,000,000f), applicable à la construction dudit chemin de fer d'intérêt local et remboursable dans le délai de quarante-cinq années, à partir de 1867, au moyen du produit de l'exploitation de ce chemin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

La même commune est autorisée à accepter l'offre faite par divers manufacturiers et industriels, à la date des 14 août 1865 et 8 février 1866, de garantir l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts en cas d'insuffisance du rendement kilométrique du chemin.

6. Lorsque l'emprunt qui sera contracté par la ville de Munster pour l'exécution du chemin aura été complétement amorti, les produits nets résultant de l'exploitation de la ligne serviront au remboursement simultané de la subvention fournie par l'État ainsi que des avances faites par les industriels réunis en syndicat. Ce rembour-

Digitized by Google

ment aura lieu à titre égal et au prorata du chiffre desdites subvention et avances, le Gouvernement renonçant d'ailleurs au remboursement de la partie de la subvention qui n'aurait pas été restituée à l'époque de l'expiration de la concession.

7. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 5 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

TRAITÉ D'EXPLOITATION.

Entre :

La compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. *Louis-Alexandre Poignères*, administrateur, et M. *Sauvage*, directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil de ladite compagnie, en date du 4 novembre 1865 ;

Et la ville de Munster, représentée par son maire, M. *Frédéric Hartmann*, membre du conseil général du département du Haut-Rhin, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal de ladite ville,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de fer projeté se détachera de la ligne de l'Est au nord de la gare de Colmar ; il desservira le Logelbach et Turckheim pour se diriger sur Munster, conformément au tracé arrêté par le conseil général du Haut-Rhin.

Ce tracé ne présentera pas de pente supérieure à quinze millimètres par mètre ni de courbe dont le rayon soit inférieur à quatre cents mètres.

2. La ville concessionnaire raccordera la ligne de Munster avec celle de Strasbourg à Colmar, au nord de la station de cette dernière ville, en se conformant aux dispositions qui seront prescrites par M. le ministre des travaux publics.

Elle fera exécuter à ses frais les modifications qui seront reconnues nécessaires dans la gare de Colmar pour y installer le service de la ligne de Munster.

3. La compagnie de l'Est organisera un service d'exploitation dans les conditions qui seront ultérieurement arrêtées entre elle et la ville concessionnaire selon les exigences du trafic.

Elle sera également chargée de toutes les dépenses d'entretien courant, des grosses réparations des terrassements, ouvrages d'art et bâtiments, et de celles de la réfection des voies.

4. La compagnie voulant rester étrangère aux chances de l'entreprise, ne prétendre à aucun bénéfice ni encourir aucune perte, mais tenant à s'assurer le remboursement intégral de ses dépenses, il sera à cet effet ouvert sur ses livres, à la ligne de Munster, un compte d'exploitation, d'entretien et de fourniture du matériel roulant, au débit duquel seront exactement portées les dépenses de toute nature spécialement afférentes à cette ligne.

Ces dépenses n'ayant pas pu être déterminées au préalable et résumées sous forme d'un tarif d'exploitation, il reste entendu que la compagnie les estimera de manière à rentrer uniquement dans ses déboursés, en s'interdisant tout bénéfice.

Digitized by Google

On entend ici par déboursés, non-seulement les sommes réellement payées pour la ligne, mais encore la location du matériel roulant, c'est-à-dire l'intérêt et l'amortissement du capital du matériel nécessaire à l'exploitation.

5. Le montant de ces dépenses sera prélevé par la compagnie sur les recettes centralisées à cet effet dans sa caisse, recettes de l'intérêt desquelles elle aura à tenir compte à la ville concessionnaire, au taux moyen annuel du placement de ses fonds disponibles.

En cas d'insuffisance des recettes pour couvrir le montant du compte des frais d'exploitation, d'entretien et d'apport du matériel, la compagnie aura à exercer son recours contre la ville, couverte elle-même par l'engagement solidaire contracté à cet effet, à la date du 14 août 1865, par MM. les manufacturiers intéressés.

6. La compagnie portera au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du chemin de fer de Munster la totalité des recettes effectuées sur toute la longueur du parcours de Munster au point de raccordement avec la ligne de l'Est, sans y comprendre, dans aucun cas, celles relatives à la manutention des marchandises dans la gare de Colmar, ni les autres recettes accessoires de cette gare, qui appartiendront en propre à la compagnie.

7. La ville de Munster déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par la compagnie de l'Est, conformément aux prescriptions de l'administration supérieure, écritures dont la ville pourra faire prendre connaissance par ses représentants.

8. La compagnie de l'Est fera tous les six mois le règlement provisoire des recettes et dépenses, et mettra le solde de ce règlement à la disposition de la ville de Munster, qui pourra, soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser dans la caisse de la compagnie au taux mentionné à l'article 5.

Mais c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que la compagnie arrêtera le solde définitif, soit de la recette nette qu'elle aura à verser à la ville de Munster, soit du déficit qu'elle aura à lui réclamer.

9. Les dépenses d'entretien courant devront se borner au strict nécessaire. Celles que pourront exiger les modifications et agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les installations des gares et stations de la ligne, ne pourront être entreprises qu'autant que l'utilité en aura été reconnue par les délégués de la ville concessionnaire. Il est entendu d'ailleurs que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge de la ville de Munster.

10. Le présent traité prendra date à partir du jour où l'exploitation aura commencé et expirera le 31 décembre de la sixième année.

11. Les contestations qui pourraient survenir entre les parties contractantes pour l'exécution des clauses du présent traité seront jugées par trois arbitres qui jugeront ensemble et au même titre, comme amiables compositeurs, souverainement et sans appels ni réserves.

Les parties s'entendront pour la nomination de ces arbitres et, en cas de contestations, ils seront nommés par le tribunal de commerce de la Seine.

12. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation de M. le ministre des travaux publics.

Fait en triple expédition, à Paris, le 22 novembre 1865.

Approuvé :	Approuvé :	Approuvé :
Signé BAIGNÈRES.	Signé SAUVAGE.	Signé HARTMANN.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 5 août 1866, enregistré sous le n° 550.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOURGUILLE.

Digitized by Google

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Munster à Colmar (Haut-Rhin).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Colmar à Munster se détachera de la ligne de Strasbourg à Bâle, au nord de la gare de Colmar; il passera près et au nord des établissements industriels du Logelbach, se dirigera sur Turckheim, où la station sera établie sur le terrain communal situé entre la rive droite de la Fecht et la rive gauche du canal du Logelbach, rasera le pied de la montagne de Plixbourg pour gagner par le tracé le plus économique la gare de Munster, qui sera placée contre le chemin vicinal allant de Munster au Leÿmel.

Il sera construit par la ville de Munster, qui en demande la concession et qui traitera avec une compagnie quelconque pour l'exploitation.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, et terminés dans un délai de cinq ans, à partir de la date du décret, de manière à ce que le chemin soit praticable et exploité, dans toutes ses parties, à l'expiration de ce dernier délai.

3. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit au-dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

4. Les terrains pourront être acquis et les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie seulement.

Les terrains acquis par la ville concessionnaire pour l'établissement d'une seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La ville concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la ville.

6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Digitized by Google

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze par mètre.

La ville aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles.

7. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions de cessionnaire, après une enquête spéciale.

La ville concessionnaire sera tenue, préalablement à tout commencution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel s

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième ;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

8. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications inte le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'ad

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route imp partementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée tration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouvertu en aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route imp mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) po vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour u min vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du s sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de sontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètre mètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquant (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route im partementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en t des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun rieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal d munication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mèt centimètres (4m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre m vingts centimètres (4m,80) au moins.

11. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des naux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le ch les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la s routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circul tures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins tuer sous un angle de trente degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin pub de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi u garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profi existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifié excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériale mentales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'a restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de cr passages à niveau.

13. La ville concessionnaire sera tenue de rétablir et d'assurer à ses lement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou mo travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalu résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et de quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,5

Digitized by Google

tre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne ourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). Toutefois, les parapets ne ront pas établis au-dessus des aqueducs.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas parti-ier, suivant les circonstances locales, par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en hef du département.

14. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer pourront n'avoir ue quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au iveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef u-dessus de la surface des rails.

15. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres che-ins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux rais de la ville concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la rculation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution des travaux.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une recon-aissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ou-rages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le ser-ice de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, pour l'exécu-ion des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

16. La ville concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des ivers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou n fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département.

17. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'administration.

18. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, dont le mode et la disposition seront autorisés, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par décision du préfet.

19. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la ville de Munster.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la ville.

20. L'opération étant d'utilité publique, la ville de Munster est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

21. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la ville sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

22. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

23. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la ville.

Digitized by Google

24. Pour l'exécution des travaux, la ville se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

25. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la ville concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la ville concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par les ingénieurs des ponts et chaussées désignés à cet effet par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la ville concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la ville fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la ville et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la ville postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie qui aura entrepris l'exploitation.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie exploitante, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 35.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

30. Les machines locomotives qui seront employées par la compagnie exploitante devront être construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées.

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Digitized by Google

dministration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé
les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.
Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des
ses de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes
parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.
La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre
us les règlements sur la matière.
Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-
mes composant le matériel roulant seront constamment entretenus en bon état.

11. Des règlements rendus par le préfet, après que la ville concessionnaire aura
entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer
olice et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages
en dépendent.
Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de
règlements seront à la charge de la compagnie chargée de l'exploitation.
La ville sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs
ervice et à l'exploitation du chemin de fer.
Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obliga-
s, non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui
ndraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer
mbranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui
ranteraient l'usage du chemin de fer.
e préfet déterminera, sur la proposition de la ville concessionnaire, le minimum
e maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois
iaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

12. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et
ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la com-
nie qui aura traité pour l'exploitation sera soumise au contrôle et à la surveillance
l'administration.
Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle
jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du
min de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

13. La ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges est concédée
ville de Munster pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de l'ouverture
ligne et au plus tard de l'expiration du délai accordé pour l'exécution.

14. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette
ration, le département sera subrogé à tous les droits de la ville sur le chemin
r et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses
uits.
ville sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous
meubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments
gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc.
sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit che-
, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques
antes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.
ns les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le dé-
ment aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à
lir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la ville ne se mettait pas
esure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux,
ustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'ou-
e des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la ville le requiert, de
ndre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réci-
ement, si le département le requiert, la ville sera tenue de les céder de la
e manière.

Digitized by Google

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les ap
nements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

35. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de
sion, le département aura la faculté de racheter la concession entière
de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obte
ville pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera e
en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira
net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et
ville pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produi
dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La ville recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les
ments auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon
ci-dessus.

36. Si la ville n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets da
fixé par l'article 2, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à auc
cation ou mise en demeure préalable.

37. Faute par la ville concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans l
par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligati
sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéan
pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'ex
autres engagements contractés par la ville, au moyen d'une adjudicatio
ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux appro
des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier d
et la ville concessionnaire évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle a
aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudi
tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette secon
reste également sans résultat, la ville sera définitivement déchue de tou
alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties
de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en to
partie, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du département, pre
diatement, aux frais et risques de la compagnie exploitante, les mesures
pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compa
valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'e
et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être pron
préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépend
mises en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article pré

39. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être a
et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la ville concession
rait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeu
constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGE
ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser la ville de Munster des travaux et dépenses qu'elle
faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse
remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accord
tion de percevoir les prix de transport suivants :

Digitized by Google

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures de 1re classe	0 079	0 038	0 112
Voitures de 2e classe	0 059	0 025	0 084
Voitures de 3e classe	0 043	0 018	0 061
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Perception minimum : 0f 30c.)	0 0118	0 005	0 0168
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 159	0 065	0 224
Veaux et porcs	0 0596	0 0300	0 0896
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 0224	0 0224	0 0448
Ces prix seront doublés si les animaux ci-dessus sont, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres.—Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la suite des trains de voyageurs. De 0 à 40 kilogrammes	0 30	0 20	0 50
Au-dessus de 40 kilogrammes	0 24	0 16	0 40
Pour denrées, par colis au-dessus de 50 kilogrammes	0 17	0 11	0 28
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers, engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour le transport à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État, ni les frais accessoires d'enregistrement, de chargement et de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins de chemins de fer.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

41. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans

Digitized by Google

le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement au préfet, qui statuera sous la réserve de l'approbation du conseil général.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la ville concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

La ville concessionnaire ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la ville concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet, sur la proposition de la ville concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le conseil général, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la ville concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. Dans le cas où la ville concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la ville concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni au réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

Digitized by Google

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, le conseil général pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le conseil général, sur la proposition de la ville concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet, la ville concessionnaire entendue et sous la réserve de l'approbation du conseil général, déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la ville concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la ville concessionnaire.

50. La ville concessionnaire sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Digitized by Google

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition de la ville concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

51. A moins d'une autorisation spéciale du conseil général, il est interdit à la ville concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

52. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la ville serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous les moyens de transport.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la ville sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la ville.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la ville sera tenue de le livrer et il sera payé à la ville, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la ville voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La ville sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la ville, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la voie ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la ville.

55. La ville sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, des wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Digitized by Google

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la ville entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la ville, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

56. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La ville concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la ville auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué à la ville une indemnité d'un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La ville sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La ville sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

57. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la ville concessionnaire.

58. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de

Digitized by Google

la présente concession, ou dans une autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la ville concessionnaire.

59. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La ville concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la ville concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les divers concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La ville concessionnaire pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

60. La ville concessionnaire sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la ville concessionnaire entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'ingénieur des ponts et chaussées désigné à cet effet par le préfet. La ville concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie chargée de l'exploitation sera tenue d'envoyer ses wagons à l'origine

Digitized by Google

de tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer ments de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer

Elle amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans l ments pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de j ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranche liers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre mier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité é du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'a

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embran risés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranche diens seront nommés et payés par la compagnie exploitante et les fra teront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par le préfet, la ville concession

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avari riel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lign

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions éno le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir ente taire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie exploitante de la fourniture et de matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un pr centimes (o'12°) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, (o'04°) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longue chement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opér des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, s pagnie chargée de l'exploitation soit tenue de les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté p tion supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement d comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au p réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être t port avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée ou de départ par les s de la compagnie chargée de l'exploitation.

61. La contribution foncière sera établie en raison de la surface de pés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculé les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemi assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contributio charge de la compagnie.

62. Les agents et gardes que la compagnie chargée de l'exploitation ét la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du che ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce ca gardes champêtres.

63. Un règlement d'administration publique désignera, la compagn emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l ou de mer libérés du service.

64. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration, la v

Digitized by Google

...gnie chargée de l'exploitation, ou entre ces deux dernières, au sujet ... de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront ...inistrativement par le conseil de préfecture du département du Haut- ...recours au Conseil d'État.
...résent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

...Colmar, le 25 Août 1865.

...laire de la ville de Munster, — *Le Préfet du Haut-Rhin,*

Signé HARTMANN. — Signé PONSARD.

...5, — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine ...oloniés) portant ce qui suit :

...limite du rivage de la mer entre l'ancienne embouchure de l'Eygou- ...fort Lamalgue (département du Var, quartier maritime de Tou- ...et demeure fixée conformément aux lignes brisées tracées en rouge ... et de S à F 1e, avec l'indication *limite du rivage de la mer,* sur le ...exé au présent décret.
...droits des tiers sont réservés. (*Paris, 14 Juillet 1866.*)

... — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) ...:

...Est déclarée d'utilité publique la reconstruction de la passe- ...elle sur le canal du Jard, commune de Flines-lès-Mortagne (Nord), ...it *la Boucaulde,* conformément au plan ci-annexé.
...ntreprise de ces travaux est concédée au sieur *Devaux,* propriétaire, ...lès-Mortagne, sous les clauses et conditions insérées au cahier des ...également ci-annexé.
...ur *Devaux* est, en outre, autorisé à percevoir un péage qui durera ... vingt-cinq ans.
...dit sieur *Devaux,* substitué aux droits de l'administration, confor- ...à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y ...ur voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ...ons d'immeubles dont l'occupation sera reconnue nécessaire pour ...ion des travaux dont il s'agit.
...compter du jour où le passage de la passerelle de la Boucaulde sera ... public, et jusqu'à l'expiration de la concession, il y sera perçu un ...conformément au tarif ci-après :

TARIF.

...retour compris, quand la double traversée s'effectue dans la même journée, ...centimes, ci..... 04^c^
...sonne, pour un passage simple, trois centimes, ci..... 03

...ont exempts des droits de péage :

...préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que ...ens et leurs voitures;
...inistres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de ...judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;
... ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents

Digitized by Google

voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les gardes forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres et la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Octobre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Octobre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1431.

Décret impérial relatif au Traitement des Membres du Conseil privé.

Du 10 Mars 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trois cent mille francs, affectée par le budget au Conseil privé, forme la dotation de ce conseil; en aucun cas les traitements attribués en vertu de l'article 1er de notre décret du 31 janvier 1860 ne pourront dépasser, au total, la somme de trois cent mille francs.

Art. 2. A l'avenir, le traitement fixé par ledit décret ne pourra être alloué à un membre du Conseil privé qu'en vertu d'une décision spéciale et limitative émanée de Nous et prise sur le rapport de notre ministre d'État.

Art. 3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, sur le Fonds de concours versés au Trésor par des Villes, des Départements et des Propriétaires, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1866.

Du 28 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes, des départements et un propriétaire, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 14 juillet et 7 août 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de trois cent dix-neuf mille cinq cent soixante-dix francs (319,570f), applicable aux travaux du génie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. — *Établissements et matériel du génie.*

Troyes. — Organiser les accessoires du quartier de l'Oratoire.....	18,000f 00c
Vernon. — Entretien de la partie de l'avenue de Bizy qui longe le parc de construction des équipages militaires.....	18 40
Arras. — Abaissement de la rue Militaire aux abords de la prison départementale.....	1,600 00
Aire. — Redressement de la rue Notre-Dame.....	370 00
Grenoble. — Ouverture dans la fortification d'une nouvelle porte sur le prolongement de l'avenue de la Gare.....	40,000 00
Bayonne. — Construction d'un pont-route sur la Nive.....	60,000 00
Cholet. — Reconstruction à frais communs d'un mur mitoyen entre la caserne de Cholet et la propriété du sieur *Bidet*.....	268 60
Lorient. — Complément des travaux d'élargissement de la route impériale n° 24, aux abords de la porte du Morbihan.....	1,850 00
Le Mans. — Extension du quartier de cavalerie.....	20,000 00
Blois. — Construction d'un quartier d'infanterie.....	100,000 00
Auxonne. — Subvention pour loyer du champ de manœuvre.....	2,200 00
TOTAL pour le budget ordinaire.....	244,837 00

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. — *Établissements et matériel du génie.*

Montpellier. — Réorganisation du casernement du génie à la citadelle.	40,000f 00c
Clermont. — Construction d'un quartier de cavalerie.....	34,733 00
TOTAL pour le budget extraordinaire.....	74,733 00
TOTAL GÉNÉRAL.....	319,570 00

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4121 bis.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les villes, les départements et les particuliers, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 14.599. — *DÉCRET IMPÉRIAL déterminant la Gratification qui doit être accordée pour la reprise des Condamnés évadés des Maisons centrales de force et de correction ou des Pénitenciers agricoles.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 18 ventôse an XII [1], déterminant les gratifications qui doivent être accordées pour la reprise des condamnés évadés,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué en gratification à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu une somme de cinquante francs.

2. La même gratification sera accordée dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

3. Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du condamné.

Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant droit.

[1] IIIe série, Bull. 350, n° 3660.

Digitized by Google

4. Lorsqu'un individu repris sera conduit directement sement d'où il s'est évadé, le greffier comptable pourra être par le directeur à payer, sur sa caisse, le montant de la gratifi allouée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité fectorale.

5. L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an XII est abrogé ce qu'il a de contraire au présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intéri est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B letin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intér

Signé LA VALETTE.

N° 14,600. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'état de nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances (*Administration des manufactures de l'État*) additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1864;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu notre décret du 31 mai 1862[2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le restant de crédit à annuler ultérieurement sur ce service par la loi à intervenir pour le règlement dudit exercice;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

NOUS DÉCRÉTE et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif exercice 1864, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille cent quatorze francs soixante-six centimes (34,514f 66c), mon- des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liqui- à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif a été établi able expédition, conformément à l'article 129 du décret précité mai 1862.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le cha- spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est gé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Des nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos 1864.

EXERCICE.	NUMÉRO du chapitre.	DÉSIGNATION DES SERVICES et des dépenses.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT.		
1864.	LIV, article 3, § 2.	Constructions nouvelles et grosses réparations.....	34,514f 66c	34,514f 66c

Arrête le présent état à la somme de trente-quatre mille cinq cent quatorze francs soixante-six centimes.

Paris, le 10 Septembre 1866.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,601. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricultu du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La partie de la route impériale n° 202, de Grenoble à Thonon, co prise entre Cluses et le pont de Bioge sera établie suivant la direction gé rale figurée par un trait violet sur une carte annexée au présent décr passant par le col de Châtillon, Taninges, le col des Getz et la vallée Saint-Jean-d'Aulph, la dépense de construction étant évaluée à deux millio de francs.

2° Une somme de cinq cent mille francs sera versée au trésor par le d partement de la Haute-Savoie et les communes intéressées, à titre de co cours dans la dépense. Le département contribuera pour deux cent m francs et les communes pour trois cent mille francs.

La part de subvention que les communes seraient hors d'état d'acqui sera supportée par le département.

Sont approuvées les délibérations du conseil général de la Haute-Savo des 26 août 1864 et 24 août 1865, relatives aux engagements du dépar ment, en vue du déplacement du tracé de la route impériale n° 202.

3° La partie abandonnée de la route impériale n° 202, entre Cluses Saint-Jeoire, sera incorporée à la route départementale n° 10, laquelle pre dra la dénomination de *Route de Cluses à Bonne par Saint-Jeoire.*

La partie de la route impériale n° 202 construite entre Saint-Jeoire Onnion est également classée parmi les routes départementales de la Hau Savoie, sous la dénomination d'*Embranchement de la route n° 10, de Sa Jeoire à Onnion.* (*Paris, 30 Juin 1866.*)

N° 14,602. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricultu du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélio tion de la baie de Mesquer (Loire-Inférieure), conformément aux dispo tions générales d'un plan et d'un avis du conseil général des ponts chaussées, lesquels plan et avis resteront annexés au présent décret.

2° La dépense, évaluée à cent dix mille francs, sera imputée sur le budg extraordinaire (*Travaux d'amélioration des ports*). (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

N° 14,603. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finan portant :

ART. 1er. Le préfet de la Seine-Inférieure est autorisé à concéder au si Lejeune, moyennant le prix de deux cent cinq francs (205f), la parcell lais de mer, d'une contenance de deux cent cinq mètres carrés, située le territoire de la commune de Neuville-lès-Dieppe, au hameau du Puy désignée dans le plan annexé au procès-verbal de conférence du 18 fév 1865, aux conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'E et, en outre, sous les conditions particulières qui sont stipulées dans l ticle suivant.

2. Le concessionnaire effectuera à ses frais et à ses risques et périls :

1° Le déplacement du sentier de deux mètres soixante-quinze centimèt (2m,75c) qui traverse actuellement le terrain domanial et qui sera reporté la limite ouest de la parcelle;

Digitized by Google

...lissement des clôtures au droit de l'emplacement loué à la ... Lefebvre;
...aux nécessaires pour assurer l'écoulement, sur sa propriété, ...coulant par le sentier des propriétés supérieures. (*Paris, 4 Juil-*

— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances)

...Est rendu applicable au passage d'eau à établir sur l'Adour au ...t l'Eguillon, commune de Nerbis, département des Landes, le ...par le décret du 7 juillet 1856 [1] pour la perception des droits de ...passages d'eau de Canas, Simonnonne, Toulouzette, Laurède et ...ages également situés sur l'Adour, dans le même département.
...exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et ...res publics, y compris les gardes champêtres, tels qu'ils sont ...au tarif annexé au décret précité, et qui, aux termes du cahier ...de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obliga-...gard. (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances)

...Est rendu applicable au passage d'eau à établir sur la Marne ...t-Maur et Champigny, département de la Seine, le tarif fixé par ...du 3 octobre 1859 [2] pour la perception des droits de péage au ...me situé sur la même rivière au port de Nogent-sur-Marne, même ...nal.
...exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et ...res publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret ... qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits ...affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 4 Juillet 1866.*)

— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-...re la justice et des cultes) portant ce qui suit :

...donnance du 19 janvier 1820, qui assigne six offices d'avoué au ...re première instance d'Épernay (Marne), est modifiée en ce sens ...mbre est réduit à cinq.
...donnance du 23 février 1820, qui assigne huit offices d'avoué au ...re première instance de Lorient (Morbihan), est modifiée en ce ...e nombre est réduit à sept.
...écret du 28 mars 1866, qui assigne trente-six offices d'huissier au ...re première instance de Tulle (Corrèze), est modifié en ce sens que ...e est réduit à trente-cinq.
...écret du 30 juillet 1863, qui assigne vingt-trois offices d'huissier ...l de première instance de Beaune (Côte-d'Or), est modifié en ce ...e nombre est réduit à vingt-deux.
...écret du 17 mars 1866, qui assigne vingt-deux offices d'huissier

[1] ...12, n° 3816. [2] Bull. 738, n° 7074.

Digitized by Google

au tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), est
sens que ce nombre est réduit à vingt.

6° Le décret du 14 juin 1865, qui assigne trente-deux off
au tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénée
en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

7° Le décret du 13 février 1858, qui assigne dix-huit office
tribunal de première instance du Mans (Sarthe), est modifié
ce nombre est réduit à dix-sept. (*Saint-Cloud, 1er Septembre 1*

N° 14,607. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde d
nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne cinq offices
bunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), est
sens que ce nombre est réduit à quatre.

2° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne huit offices
bunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), e
ce sens que ce nombre est réduit à sept. (*Saint-Cloud, 8 Septe*

Certifié conforme

Paris, le 8 * Octobre

Le Garde des Sceaux, Ministre S
au département de la Justice et

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception
ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Octobre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1432.

08. — *Décret impérial concernant les Auditeurs de 1re classe près la Cour des Comptes.*

Du 19 Mars 1864.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur
ais, à tous présents et à venir, salut.

décrets des 23 octobre 1856 (1), 14 décembre 1859 (2) et 12 dé-
1860 (3), relatifs à l'institution des auditeurs près la cour des

ticle 14 du décret du 28 septembre 1807 (4), portant que les con-
férendaires à la cour des comptes « passeront de la deuxième classe
mière, moitié par ancienneté, moitié par le choix du Gouver-
;»

ticle 3 du décret susvisé du 14 décembre 1859, portant, en ce qui
les auditeurs :

motions de la deuxième à la première classe auront lieu moitié
, moitié à l'ancienneté ; »

rant qu'il est juste et utile aux intérêts du service de soumettre
classes d'auditeurs près la cour des comptes à des règles d'avance-
iformes ;

rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des

s décrété et décrétons ce qui suit :

1er. Les auditeurs de première classe près la cour des
s sont appelés, moitié par le choix, moitié par l'ancienneté,
aces que l'article 4 du décret du 12 décembre 1860 leur ré-
dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.
otre ministre secrétaire d'État au département des finances
rgé de l'exécution du présent décret.

t au palais des Tuileries, le 19 Mars 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

(1) xe série, Bull. 439, n° 4102.
(2) xe série, Bull. 7[illegible], n° [illegible]
(3) xie série, Bull. 885, n° 8524.
(4) ive série, Bull. 163, n° 2801.

Digitized by Google

N° 14,609. — *Décret impérial qui affecte à l'Évêché de Nice l'Église et les Bâtiments de l'ancien Couvent de Notre-Dame de Laghet, situé dans la commune de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes).*

Du 8 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le décret impérial du 24 janvier 1811, qui avait mis à la disposition de l'évêché de Nice l'église et les bâtiments du ci-devant couvent de Notre-Dame de Laghet;

Vu les lettres de l'évêque de Nice des 14 novembre 1864 et 3 mai 1866, tendant à obtenir le rétablissement de cette affectation, sous la condition des charges imposées par la loi sarde du 29 mai 1855;

Vu les avis favorables de notre ministre des finances, en date des 28 mars 1865 et 28 mai 1866, lesquels déterminent les conditions de ladite affectation;

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833 [1];

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est affecté, à titre gratuit, à l'évêché de Nice le sanctuaire de Notre-Dame de Laghet, comprenant le monastère avec le petit jardin contigu, situé commune de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), qui est occupé par les carmes déchaussés et qui avait été mis à la disposition de l'évêque de Nice par décret impérial du 24 janvier 1811.

2. Le Gouvernement français étant devenu propriétaire des immeubles affectés, comme substitué à la caisse ecclésiastique créée par la loi sarde du 29 mai 1855, l'évêque de Nice sera tenu de remplir toutes les obligations que cette loi a imposées à ladite caisse ecclésiastique, notamment celle de laisser jouir paisiblement les religieux du droit d'habitation viager qui leur a été accordé par ladite loi et dont ils sont actuellement en possession;

De faire à ses frais les réparations de toute nature que nécessiteront les immeubles dont il s'agit et d'en payer les impôts quels qu'ils soient.

3. Dans le cas où, pour une cause quelconque, l'affectation cesserait, l'État reprendra le monastère de Laghet, franc et quitte de toutes charges créées pendant cette affectation et sans avoir à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] IXe série, 1re partie, 2e section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

me, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

14,610. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour l'exécution du Chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu le décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu le récépissé du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 août 1866, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de cinq cent mille francs, destinée au payement de travaux relatifs au chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 septembre 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, budget extraordinaire, chapitre XIV (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de cinq cent mille francs (500,000f) pour les travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricul-

[1] Bull. 1343, n° 13,738. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,611. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 2 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère des affaires étrangères, confié, pendant l'absence de M. le marquis *de Moustier*, à M. le marquis *de la Valette*, ministre de l'intérieur, cesse à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 2 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Octobre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Octobre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1433.

N° 14,612. — *Décret impérial qui proclame 1254 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 14 Mars 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aston (William), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication d'une certaine espèce de boutons (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1878).

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bayard-Parent (Florimond), manufacturier, représenté par la dame Florimond Bayard, née Parent, son épouse, rue de la Fosse-aux-Chênes, à Roubaix, pour une boîte de distribution de trames.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bazin (Paul-Eugène-François), Daude (Michel-Auguste) et Daude (Eugène-François), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de séchage pneumatique des moules, chaudrets, cauchers et autres outils des batteurs d'or, d'argent, de cuivre, de platine et d'aluminium.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bouvetier (Jean-Baptiste-Hippolyte), rue Consolat, n° 35, à Marseille, pour un procédé de filtrage naturel et instantané des eaux des fleuves et rivières.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belhomme (Jean-Baptiste-Marie-Eugène), fabricant de caoutchouc, à Paris, passage Dubois, n° 17 (Maison-Blanche), pour appareils de sauvetage des navires en danger de périr soit par voie d'eau, soit par incendie, ainsi que pour la mise à flot des navires sombrés.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bideaux (Henri) fils, fabricant de bonneterie, rue de la Teillerie, à Troyes, pour un

Digitized by Google

système à faire les dessins, appliqué sur la couture verticale des métiers circulaires à faire le tricot à côte dite *côte anglaise*.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boirre (Pierre), fabricant de boules panoramiques, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour chandeliers, flambeaux et autres objets en verre argenté, métallisé intérieurement, à la manière dont on obtient les boules panoramiques.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bossi (Louis), représenté par le sieur Longoni, élisant domicile chez le sieur Feuillat rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour perfectionnements à l'ourdissoir et à la cantre pour ourdir toutes sortes d'étoffes, dit *ourdissoir à vis*.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauderay (Rodolphe-Henri), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'apointissage des tiges métalliques, épingles, aiguilles, etc. par l'électricité.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chabanon (Jean), cours Morand, n° 11, à Lyon, pour un système de mouvement d'abat-jour.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Choiselle (Jacques-Isidore), représentant de forges, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 201, pour un système de traverses de chemins de fer en mortier mélangé de ferraille, dites *traverses Choiselle*.

12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Craven (Phinéas), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour perfectionnements dans les moyens ou appareils destinés à la fabrication des franges pour châles ou autres tissus à franges (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 mai 1878).

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Croppi (Édouard) et Croppi (Édonard-Jules), représentés par le sieur Amoureux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un appareil thermophore économique aéropurificateur.

14° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dartagne (Charles-François) et Gibson (Henri-James), représentés par le premier, à Paris, rue de Gentilly-Montrouge, n° 34, pour la trituration des fibres extraites du sorgho et leur transformation en cordages, pâtes à papier, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 août 1878).

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dumoulin (Jean-Baptiste), négociant, rue Impériale, n° 15, à Lyon, pour des perfectionnements apportés à la confection des chemises.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eymontowicz (Constantin), représenté par le sieur Rougé, représentant du dépôt des forges de la Providence, à Paris, quai de Jemmapes, n° 208, pour un appareil à chauffer les liquides au moyen des huiles minérales, et particulièrement de l'huile de pétrole.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle George (Catherine) et la dame veuve Porte (Louise), représentées par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour la fabrication des fleurs et feuillages en passementerie.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grangé (Jules-Claude), tourneur en cuivre, à Paris, rue de Beccaria, n° 16 (fau-

Digitized by Google

bourg Saint-Antoine) pour perfectionnements apportés à la construction d'un robinet pour eaux forcées.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hodge (Thomas-Franklin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé chimique pour produire des images photographiques, et perfectionnements dans la préparation et la manière d'employer les substances dans ce procédé.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Eugène-Jacques), constructeur, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 131, pour perfectionnements apportés aux machines à visser les chaussures, harnais, etc.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mallet (Ernest), teinturier, route de Rouen, à Elbeuf, pour la fabrication de feutres mouchetés pour chapeaux, couvertures, tapis, etc.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moisset (Toussaint-Adolphe-Stanislas), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 63, pour l'emploi de tringles en bois appliquées aux lits en fer ou autres meubles en fer.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Monseux (Louis), ferblantier, au hameau du Pile, à Roubaix, pour un procédé pour détacher et empêcher les incrustations qui se forment aux parois des générateurs.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Noé (Alphonse-Victor) et Hérouard (Alfred), représentés par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de roulettes sphériques.

25° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James-Lee), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines pour ramer, étendre et sécher les tissus, le papier et autres matières (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 mai 1878).

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ognard (Charles-Joseph-Bonaventure), mécanicien, à Paris, rue Vincent, n° 8, pour un appareil de télégraphie imprimant.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs H^le^ Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des projectiles creux.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux moulins à café dits *de comptoir*.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabouin O'Sullivan (Narcisse), à Paris, rue Neuve-de-la-Fontaine-Saint-Georges, n° 4, pour un système d'engrais dit *engrais zoo-salino-phosphaté*.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redeuil (Jean-Baptiste-Onésime), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système moteur des plaques tournantes sur les chemins de fer.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sébillot (Amédée-Mathurin-Gabriel), représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de cahiers de papier à cigarettes et machines destinées à cette fabrication particulière.

Digitized by Google

32° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wavish (James), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication des lampes marines (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 mai 1878).

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Windhausen (François-Joseph) et Heinson-Huch (Édouard), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux locomotives et autres machines à vapeur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Aubreville (Jules), boulanger, à Tavaux-et-Pontséricourt, pour un pétrin mécanique à mouvement rotatif et transversal pouvant être mû à bras ou à l'aide d'un manége ou d'une machine à vapeur.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonduel-Masquelier, fabricant, élisant domicile chez la dame veuve Bonduel, sa mère, à Comines, pour une machine à teiller le lin.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borguet (Victor), forgeron-chaudronnier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un générateur à vapeur.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bouchard (Eugène), fabricant de gutta-percha, rampe Beauvoisine, n° 2, à Rouen, pour un perfectionnement à l'invention faisant l'objet du brevet de quinze ans qu'il a pris «pour gutta-percha combinée avec le caoutchouc,» le 10 juin 1851.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Boy (Maurice), à Pamiers, pour la confection de papier-lettre-enveloppe en une seule pièce.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Charpentier et Fournier, négociants en quincaillerie, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27, pour le perfectionnement des serrures avec pêne à bec-de-cane, quelle que soit sa forme.

40° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Combes (John) et Smalpage (John-Henry), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans l'action et l'arrangement des machines pour dévider les époulles et dans l'appareil pour monter la chaîne ou la trame et enrouler les fils des époulles, une partie de ces perfectionnements consistant dans un mouvement différentiel, étant applicable aux machines à bobiner (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 mai 1878).

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Emmanuel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une turbine à air dite *moteur éolique*, applicable à la mouture, à la fabrication des huiles, à l'élévation des eaux, au sciage des bois, etc.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Decamps (Alphonse), horloger, élisant domicile chez le sieur Soufflet, rue Ferrand, n° 8, à Valenciennes, pour un mécanisme ayant pour but de remplacer les membres du corps humain qui ont été soumis à l'amputation.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delorme frères, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des chaudières tubulaires.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le

Digitized by Google

sieur Duprat (Victor), quai de Bourgogne, n° 19, à Bordeaux, pour un système de carrelage d'intérieur et d'extérieur dit *granit artificiel*.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farrenc (Léon), chef de comptabilité, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier.

46° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Festor (Charles), verrier, représenté par la demoiselle Festor, à la Ricamarie, pour un genre de verre de lampe particulièrement applicable aux lampes à pétrole et à schiste.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Grandry-Grandry et fils, fabricants de ferronnerie, à Nouzon, pour fabrication de pelles et pincettes avec montures de balustres en bois et autres.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Étienne), fabricant, représenté par le sieur Beslay, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, pour application de toiles préparées pour la conservation des objets en laine, pelleteries, linge, etc.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haines (Michaël-Jones), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés à la fabrication des bandes et courroies de chasse ou de transmission.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdain (Auguste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour reproduction de dentelles, de tissus brochés ou brodés, de canevas quelconques sur papier ou sur étoffe.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lacoste (Achille-Georges), chimiste, et Lainné (Charles), représentés par le premier, à Paris, rue du Boulevard-Batignolles, n° 20, pour un appareil d'aérage.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs E.-R. Lelom et compagnie, négociants, rue des Menuets, n° 15, à Bordeaux, pour des engrais à base de feldspath de potasse en combinaison avec des matières animales.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leplay et Cuisinier, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé supprimant l'emploi du noir animal en grain et la filtration sur le noir animal en grain dans la fabrication du sucre.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mégy (Léandre) et Dubar (Pétrus), à Paris, rue des Dames-Batignolles, n° 7, pour perfectionnements apportés dans les appareils de levage.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molinos (Léon-Isidore), Pronnier (Charles-Joseph) et de Dion (Henri-Joseph-Louis), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux presses à pulpe.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Panini (Nicolas), peintre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de peinture à l'oléine.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe (Edmond-Léon-Arsène) et Gance (Dominique), représentés par le

Digitized by Google

sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de machine à coudre faisant le point de surjet.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risler (Mathieu) fils, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication d'objets de fantaisie pour éclairage et autres en mica doré.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rosay (Augustin-Rustique) père, ancien mécanicien, rue de l'Espérance, n° 20, au Havre, pour un système de machine à vapeur à rotation immédiate et directe, dit *système Rosay*.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rossier (Louis-Antoine), professeur, rue des Abeilles, n° 2, à Marseille, pour application d'un propulseur à la navigation.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rouart (Stanislas-Henri) et Mignon (Jean-Baptiste-Java), constructeurs-mécaniciens, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 151, pour des fers étirés à chaud.

62° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sault (Aimé-Léon), dessinateur-brodeur, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, pour broderie garniture mobile pour robes, confections et meubles.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Szretter (Théodore-Émile-Jacques), à Paris, rue Popincourt, n° 25, pour un système de ressort dit *pneumatique*.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vanden-Hende, cultivateur, élisant domicile chez les sieurs Vandenbulken, agents en douane, à Lille, pour une sonde œsophagienne dite *godet exsudateur de Romain*.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Woodbury (James-Atkins) et Colborn (Wells-Luther), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Baudrimont, rue des Herbes, n° 40, à Bordeaux, pour la fertilisation du sol arable au moyen des engrais et des amendements.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellay (Julien-Arnold), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un filtre à parois multiples de diverses natures.

68° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blondet (Pierre), entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 5, pour un système de fosses d'aisances dit *fosse siphon*.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Briand (Émile), à Claix, pour un système de pressoir à vendange et à huile.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Byse (Louis-François-Eugène), élisant domicile chez le sieur Byse (Charles), son frère, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67, pour un système de fermeture dit *scellé instantané*, ou appareil destiné à fermer instantanément les sacs, sacoches, caisses, boîtes, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Cathany (Jean-Jacques), mécanicien, à Ensisheim, pour un système de serrure simplifiée.

Digitized by Google

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Jean), représenté par le sieur Desgranges, rue Tronchet, n° 89, à Lyon, moteur portatif à vapeur système Challiol.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur nnois (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba- 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre de betterave.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Henri-Laurent), mécanicien, représenté par le sieur Desterbecq, à Paris, artre, n° 152, pour un système de tannage des cuirs.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le colo- Witt Clinton Baxter et les sieurs Benjamin-Jones Burr jeune et Jonathan- Scholfield, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, our un mode perfectionné de support de havre-sac.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par Durand (Henri-Louis-Léonard), représentant de commerce, rue Massillon, Angoulême, pour un système de montage et de démontage des lits.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le mann (Pierre), manufacturier, à Phlin, pour un appareil dit *le condensateur nés*.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierre-Élie) et Zglinnicki (Eugène), graveurs électriciens, représentés par le icordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine électro- ue.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la Green brothers, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont- , n° 24, pour perfectionnements aux fusils se chargeant par la culasse.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le a Guigné (Joseph-Hyacinthe), à Paris, rue Saint-Florentin, n° 14, pour une e à calculer.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Guillemin (Alfred-Charles), fabricant de cire à cacheter, à Paris, rue du Temple, pour cachets de cire gommés.

e brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le Blésique (Charles-Augustin), mécanicien, à Framicourt, commune de Fontaine- Montdidier, pour un système de machine à réaction et à pression intermittente ntinue pour le perforage du fer.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 no- 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Hugédé (Pierre-Louis), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour un système de fabrication et de fixation des lettres, ns ou attributs et caractères de toutes nations.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 no- re 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le Keim (Frédéric) fils, mécanicien, à Thann, pour une machine à casser, con- r et broyer l'avoine, l'orge, le blé, toutes graines quelconques, et généralement outres objets.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 no- re 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par ur Lepage (Auguste), représenté par le sieur Roussel, rue des Réservoirs, n° 15, ailles, pour un système de machine à rotation, dit *système à mouvement de circulaire continu*, sans obturateurs mobiles.

Digitized by Google

86° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margulier (Benédict), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des sels de chrome (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 octobre 1878).

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morgenthau (Lazare), fabricant de cigares, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bonbon de confiserie.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Mouline (Louis-Eugène), négociant en soie, à Vals, pour un système de navires à vapeur à roues de frictions intérieures.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pau-Gallet (Ferdinand), chimiste, à Paris, rue Poulet-Montmartre prolongée, n° 7, pour un système d'épuration et de blanchiment des huiles végétales et animales destinées au graissage des machines et à l'ensimage des laines.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perré (Sylvain), marchand de fer, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des essieux.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Perret (Alfred), manufacturier, à Roye, pour une grille mobile pour foyers divers continus.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrier (Pierre), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de fermoir à ouverture invisible pour porte-monnaie, bourses, sacs, étuis, etc.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouy (Nicolas), mécanicien, à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 7, pour un système de jeu de domino (décimal).

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander (Henry), fabricant d'articles de Paris, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 14, pour application de la chambre noire aux nécessaires, bonbonnières, boîtes à bijoux et à d'autres articles en maroquinerie et ébénisterie, dite *camera obscura*.

95° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheilds (Francis-Webb), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la construction des poteaux télégraphiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 octobre 1878).

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Tastevin (Joseph), négociant, place des Capucines, n° 7, à Marseille, pour le système de fil-arrête.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walpuski (C.-F.), fabricant de crayons, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-mine à double cône et à bague mobile.

98° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (James), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la construction des robinets et appareils pour soutirer et régler l'écoulement des fluides (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 mai 1878).

99° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Askew (John),

Digitized by Google

mécanicien, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chariots pour apprendre aux enfants à marcher, pour les malades et autres buts utiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 juin 1878).

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Borghy (Augustin), représenté par le sieur Joseph, chez le sieur Michel, rue Vacon, n° 53, à Marseille, pour méthode à suivre pour obtenir l'ininflammabilité des substances combustibles animales et végétales.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Castillon (Armand), quai de Bacalan, n° 14, à Bordeaux, pour un système de godets ou collecteurs servant à recueillir la gomme des pins.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatel (François-Alfred) jeune, manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements et dispositions apportés aux appareils d'éclairage des navires, des ports, des chemins de fer, etc.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlot (Alphonse), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de diaphragmes applicable aux montures d'objectifs pour la photographie et autres instruments d'optique.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dassonville (Henri), rue de Tournai, n° 51, à Tourcoing, pour un moyen propre à chauffer l'eau d'alimentation des générateurs à vapeur.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delobel (Charles), serrurier-mécanicien, à Haubourdin, pour presse à surface plane propre à l'extraction du jus de la betterave.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Deneuville (Charles-Joachim), imprimeur, à Chauny, pour l'application d'un vernis sur des tableaux et des cahiers composant une méthode d'écriture, de calcul et de conjugaison des verbes.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dugué (Joseph) jeune et Bencker (Nicolas), mécanicien, à Paris, le premier, rue Saint-Maur, n° 158, et le second, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 23, pour un moteur métallique.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Forissier (Claude) et Bonneau (Joseph), à Firminy, pour un mode de fabrication de boulons à la mécanique.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourgeau (Félix-Clovis), entrepreneur de bâtiments, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des couvertures de bâtiments.

110° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hartshorn (James) et Gadsby (Joseph), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la fabrication de dentelle dans les métiers à dentelle tordue (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 octobre 1878).

111° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hippius (Alexander), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la construction des poêles destinés au chauffage (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 octobre 1878).

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 no-

Digitized by Google

vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Jacquin (Anatole) et Tailbouis (Édouard), représentés par le sieur Le Blan
rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux mé
laires à crochets dits *multiples*.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,
Lanet (Jean-Baptiste), constructeur, à Saint-Julien-en-Jarret, pour un
traction dit *tracteur Lanet*, propre à mettre en place les ponts métalliques
d'art de grand poids.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Lilliendahl (Gustave-Adolphe) et Roys (Thomas-Welcome), représentés
Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnemen
appareils pour capturer les baleines.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Madet (Jean-Jacques), teinturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris
Sébastien, n° 45, pour galoches et autres chaussures couvertes en caoutc
moleskine, avec semelles de bois.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Mercar Beylih'g, pharmacien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris
de Strasbourg, n° 23, pour un appareil congélateur dit *psychrogène*, desti
dification de l'eau en glace et en verglas.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,
Martinier (Claude), contre-maître chez le sieur Berger, place Chavanell
Saint-Étienne, pour une clef brisée appliquée au système basculant des f
cheux.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Marye (Alexandre-Damas), constructeur, représenté par le sieur Mathie
rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux
vapeur.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Oustry (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris,
Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens d'équilibrer
de moulins.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucl
sieur Perre (Joseph), à Avignon, pour des perfectionnements apportés à u
à triturer.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Peyre (Guillaume-Amédée-Filhol), à Paris, rue de Lafayette, n° 106, pou
teur de marque dit *grapho-statique*, applicable à la mesure du temps, de
du travail effectué.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par
Ramay (Henri), rue de Castries, n° 8, à Lyon, pour un système de ventil
pressions.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
Raverot (Auguste), négociant, élisant domicile à Paris, rue de Ponthieu, n° 29
tampon à air comprimé pour chemins de fer.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
Rehlen (Charles), Letroublon (Henri) et Camus (Charles), chimistes-manufactu
à Paris, boulevard de la Gare, n° 15, et rue Verte, n° 4, à Ivry, pour la fabri
directe de l'acétate de plomb avec l'acide pyroligneux, au moyen d'un procédé
simple et plus économique que ceux employés jusqu'ici.

Digitized by Google

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sauvage (Léon), teinturier, rue de Rouen, à Elbeuf, pour un appareil centrifuge à concentrer les dissolutions ou évaporer les liquides.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Ceccini (Dominique-Antoine), au collége Fesch, à Ajaccio, pour un système à appliquer aux rails, wagons et locomotives.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yates (William-Speakman), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine destinée à trier ou à séparer les diverses longueurs des soies, poils et fibres végétales.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anber (Jean-Auguste), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour procédés de fabrication de matières colorantes dérivées de la naphtaline.

129° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bullough (James), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés aux métiers à tisser (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 avril 1878).

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Bureau (Auguste), mécanicien, à Puisserguier, pour un pressoir à mouvement continu et à triple effet.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'agrafe-fermoir perfectionnée, susceptible d'une foule d'applications.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decker (Victor), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un procédé de fabrication d'une pâte imitant la pâte employée pour les pastilles de gomme.

133° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moss Defries, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un moyen de reproduire des illusions optiques sur la scène d'un théâtre ou ailleurs (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1878).

134° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Deru (Alexandre), représenté par le sieur Bonjean, à Sedan, pour un appareil alimentaire régulateur (brevet belge de vingt ans, expirant le 10 octobre 1879).

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duseigneur (Édouard), rue Mulet, n° 18, à Lyon, pour une machine à purger les soies.

136° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fairlie (Robert-Francis), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les chaudières et machines de locomotives (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 mai 1878).

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, cours de Lafayette, n° 99, à Lyon, pour une disposition de planchers destinés aux bascules portatives ainsi qu'aux ponts à bascule pour voitures et wagons.

138° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fearon (Francis).

Digitized by Google

représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un appareil p... tionné destiné à adoucir ou amortir le son (brevet anglais de quatorze ans, ex... le 11 novembre 1878).

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 ... vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s... Gervais (Louis-Marie-Joseph-Alfred), représenté par le sieur Richard, à Paris, ... Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la propulsion des ... vires de tout genre.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 ... vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le s... Gillet (Ferdinand), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° ... à Lyon, pour un compteur de liquides.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 ... vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s... Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à P... boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un guide pour machines à coudre.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 o... tobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, p... le sieur Icard (Louis), entrepreneur de travaux publics, élisant domicile rue Th... n° 69, à Marseille, pour un barême mécanique.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 n... vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Jacquemin (Jean-Nicolas-Victor), rue de Metz, n° 75, à Nancy, pour un système de vitrage pour tous les usages.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jantialon (François), menuisier, rue de la Loire, n° 26, à Saint-Étienne, pour un procédé posé à la traverse inférieure des portes extérieures ou des croisées pour empêcher l'infiltration des eaux dans l'intérieur des bâtiments et pour que l'air ne puisse pas pénétrer dans les appartements, lorsqu'il y a un faux niveau dans les planchers ou lorsqu'il y a du jour entre les portes et les planchers.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jobard (François), rue de Bourbon, n° 63, à Lyon, pour un genre de compression mixte applicable à la fabrication de produits céramiques.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Laville, Petit et Crespin, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8, pour un chapeau de feutre apprêté et non apprêté, pointillé et chiné.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Marini (Efisio), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de conservation des cadavres et de toutes autres matières organiques.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurer (Jean-Jacques), professeur de mathématiques, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moteur ou appareil comprimant d'air appliqué aux monte-charges et aux ventilateurs des mines.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayodon (Henri-Gabriel), fabricant d'appareils et de fournitures pour la photographie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application de la presse à coup de poing au découpage des épreuves photographiques, ainsi que dans tous les cas où ce genre de découpage peut être employé.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Melliès (Jean), Filhol (Édourad) et Cerdurié (Frédéric), à Toulouse, pour la transformation, par voie humide, des chlorures alcalins en carbonates.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

ndre), à Paris, passage du Commerce, n° 30, hôtel Molinier, pour une elle à hélice spiroïdale développée sur des surfaces planes.

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 no- au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, stien, n° 45, pour l'application du bronze d'aluminium à la fabrication religieuse, des ornements d'église et des vases sacrés.

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 no- au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, s d'Argence (Pierre), fabricant de chardons métalliques, rue de Gram- Rouen, pour une laineuse velouteuse garnissant et tirant à poil simul- ous sens.

et d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 no- au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur is), fabricant, à Paris, rue de la Glacière-Montmartre, n° 12, pour un à contenir les ressorts en rouleau et à en faciliter la distribution en *n Patareau*.

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 no- au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur), à Avignon, pour des perfectionnements apportés aux poulies mé- nte, fer, cuivre jaune, bronze, etc.

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 no- au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur seph), représenté par le sieur Farcot, au port Saint-Ouen, pour un sys- lateurs insufflants opérant de fortes pressions d'air avec des vitesses nodérées.

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 oc- u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François), négociant, à Paris, rue Lévisse, n° 9, pour un filtre décan- teur des liquides pouvant s'appliquer aux jus et sirops de betteraves,

revet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au le la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scalé (Bernard), présenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, rfectionnements dans les chaises percées (brevet anglais de quatorze ans, 31 octobre 1878).

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 no- , au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par oné (Joseph), à Angers, pour un frein destiné à arrêter court les chevaux *frein Joseph*.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 no- , au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Turrel (Paul-Joseph), fabricant de papiers, rue Bernard-de-Bois, n° 25, , pour un filtre rotateur dit *l'hydrofiltre Turrel*.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 no- , au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur natole), à Crépy-en-Laonnais, pour une ruche d'abeilles dite *ruche ana- elle*.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 no- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur seph), pharmacien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard , n° 29, pour application des râpures de liége ou poudre subérique.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 no- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ctor-Édouard), mécanicien, à Paris, rue Royale-la-Villette, n° 1, pour un fabrication de fers à cheval et autres animaux.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 dé- , au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur lande), à Cheney, pour un instrument dit *coupe-savon*.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 no- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les n (Alfred), mécanicien, et Mercier (Nicolas-Didier), docteur en méde-

Digitized by Google

cine, représentés par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un g treuil.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine sieur Bouziat (Gabriel-Charles), conducteur principal des ponts et chaussées rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 15, pour planchers et voûtes alvéolaires en ciment et toute autre matière employée liquide et susceptible d'une promp fication.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-d par le sieur Boyer (Adrien), dessinateur-mécanicien, rue Neuve, n° 22, à M pour un système de navigation à roulement, autrement dit *navirotation*.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine- par le sieur Buron (Pierre), mécanicien, à Angers, pour un bâtisseur m servant à la fabrication des chapeaux et des chausses à filtrer.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine sieur Burtin (Jean-Baptiste), mécanicien, chez le sieur Rollet, à Paris, ru chasse, n° 29, pour un genre de serrure dite *serrure à verrou*.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par Carlier (Victor), négociant, élisant domicile chez le sieur Lebac, à Blanc-Mi commune de Quievrechain, pour la fabrication des sacs à extraire le jus de bet râpées et à la clarification des écumes provenant de ce jus.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, l'École-de-Médecine, n° 6, pour un appareil dit *vaporisateur de médicaments*.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Chassy (François) jeune, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue d villiers, n° 16, pour un calendrier dit *magico-perpétuel*.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Dauptain (Hippolyte), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacque seau, n° 3, pour un système de bandage herniaire.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-R par le sieur Fabert (Charles-Louis), rue Lautard, n° 6, quartier de la Belle- à Marseille, pour une liqueur insecticide dite *insecticide Fabert*.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, sieurs Frayssines (Édouard) et Miguel (Auguste), conducteur de travaux pu Villefranche-de-Rouergue, pour un procédé de fabrication du sulfate de so moyen du sulfate de chaux et du chlorure de sodium.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Douglas-Munro Fyfe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sa bastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les chariots et appareils pour enlever et transporter les canons ou autres corps lourds de place en place.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieurs Gillard (Joseph-Pierre), Sandrier (Louis-François) et Bisse (Eugène), sentés par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour pro appareils pour l'application au chauffage des gaz obtenus par la décompositio vapeur d'eau.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par La Chaussée (Eugène), serrurier-mécanicien, rue du Blanc-Ballot, n° 15, pour des fiches et des paumelles inusables à mouvement gradué ou non.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

embre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur emoine (Jules), pharmacien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, pour un système de rmeture pour les appareils à eaux gazeuses naturelles ou artificielles, etc.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lenglet (Siméon), fabricant de jouets d'enfants, rue de la Hotoie, n° 64, à Amiens, pour un système de cerceau mécanique.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur L'Hoir (Louis), industriel, élisant domicile chez le sieur L'Hoir, rue Colbert, à Wasquehal-Lille, pour une presse débourbeuse fonctionnant au moyen d'une pompe aspirante et foulante.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Mager, à Nîmes, pour un appareil applicable à l'étude du piano, dit *guide-doigts*.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mascart (Gustave), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour une machine à coudre bijou.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménétrier (Jean-Claude), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour une queue de billard à table mobile et à glace.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michant (Pierre), négociant en literie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fabrication d'un oreiller dit *oreiller de santé*.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Perret(Joseph), cloutier, Grande-Rue-Matabiau, n° 45, à Toulouse, pour une machine propre à fabriquer les clous pour ferrer les chevaux et les bœufs.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinaud (Juste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un contrôleur à cadran mobile pour voitures.

188° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée; le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redfern (Henry), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les robinets et les valves ainsi que dans les indicateurs de niveau (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 mai 1878).

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Ruby (Just-Jean-Baptiste), arquebusier, à Bourges, pour fermeture de fusil à bascule se chargeant par la culasse.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Teleschеff (Nicolas), capitaine d'artillerie, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les fourneaux à air chaud pour la fonte des métaux.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vitrant (Pierre-Joseph), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Santerre, à Paris-Chaillot, boulevard du Roi-de-Rome, n° 21, pour un mécanisme dit *temple mécanique*, pour tissage à la main.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veuillon (François), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application du tissage à la décoration minérale métallique, etc. des étoffes de toute espèce.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Digitized by Google

Ch. Avril et compagnie, représentée par le sieur Landouzy, à
Germain, n° 32, pour tuiles et demi-tuiles devant servir à la
ments.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de
Ch. Avril et compagnie, représentée par le sieur Landouzy, à
Germain, n° 32, pour une machine à galettes devant servi
tuiles.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d
Bequet (Gustave), voyageur de commerce, représenté par le
rue des Saints-Pères, n° 30, pour un appareil condenseur réfri
lyseur destiné à la rectification des alcools.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d
Bourgougnon (Jean-Georges-Étienne), représenté par le sieu
boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une noria tubulaire.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du départemen
sieur Buxtorf (Emmanuel), mécanicien, représenté par le si
rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux méti
dits *à l'américaine*, avec aiguilles *self-acting* ou ordinaires.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d
Cazalis (William), gérant de la société du sel gemme, à Marse
sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pou
sel marin en blocs et la dénaturation dudit sel par la coloratio
minérales et végétales.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du départemen
sieur Chevy (Valentin) père, apprêteur et fabricant, représent
à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnemen
tion des chapeaux de dames et d'enfants.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d
Cuvier (Julien-Eugène), élisant domicile chez le sieur Cuvi
rue du Pré, n° 9, pour un appareil pour l'enlèvement et le dé
stations où ne s'arrêtent pas les trains-poste.

201° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée,
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Edward), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Cha
pour des perfectionnements dans les attaches ou embrasses
chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de
Despaquis (Pierre-Auguste), photographe, à Paris, rue du Châte
la préparation d'un papier photographique destiné à la photogr

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département
société Deyrolle et fils, à Paris, rue de la Monnaie, n° 19, pour
fausses dans la fabrication des fleurs artificielles.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d
le sieur Février (Jules-François), architecte, à Vesoul, pour
sonner.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département
sieur Freulon (Louis), représenté par le sieur Dufour, à Pa
Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux article
fer, tels que paniers à salade, paniers à vin, etc.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de

Digitized by Google

Gautrot aîné (Pierre-Louis), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, au Marais, pour un système de pistons équitoniques applicable aux instruments de musique en cuivre.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamoir (Gustave), agriculteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour traitement de la betterave râpée.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour un procédé de coulage de petits lingots en acier Bessemer.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Janneau (Édouard-Alexandre), Lugand (Pierre-Philippe) et Bassères (Bonaventure-François-Jean), à Paris, rue des Batailles, n° 1, pour épurateur d'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Jérôme (François) fils, mécanicien, à Amiens, pour une machine nettoyant et triant les blés.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lausecker (Jacques) jeune, tourneur en bois, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 211, pour un genre de porte-serviettes ou séchoir à pied dit *séchoir à baguettes articulées*.

212° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Law (William), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une agrafe pour vêtements, applicable aux bandes, ceintures et autres objets semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 mai 1878).

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Marrel frères, maîtres de forges, à Rive-de-Gier, pour l'application de la presse hydraulique comme moteur pour la marche des trains à laminoirs pour toutes espèces de métaux.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Mathez (Jean-Baptiste-Désiré), fabricant de couverts, à Fontenay-le-Château, pour un planage mécanique des couverts en fer battu étamé.

215° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Napier (James), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système propre à séparer certains métaux et certaines substances métalliques des minerais ou autres matières (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 juin 1878).

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prieger (Oscar-Eugène), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication du ferro-manganèse et du cupro-manganèse.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Pierre) père aîné, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 200, pour un système d'assemblages par boulons et goujons d'appel.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneuhr (Jacob), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil destiné à compter l'argent et à en indiquer le montant.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Ward (Antoine) fils, fabricant de bonneterie, à Fouilloy, pour l'application d'une presse mobile, pour chaque aiguille, pouvant obtenir tous les dessins que l'on

Digitized by Google

peut produire sur le métier à tisser et se lisant de la même manière que sur la mise en carte des dessins ordinaires et se mouvant par les mêmes procédés.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Ward (Antoine) fils, fabricant de bonneterie, à Fouilloy, pour un métier rectiligne à rotation, produisant deux pièces de tricot à la fois en face l'une de l'autre, pouvant se diviser en plusieurs parties, en offrant beaucoup plus d'avantages que sur les métiers rectilignes et autres servant à la fabrication des articles de bonneterie.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Judson (William), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les condensateurs des machines à vapeur.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berdan (Hiram), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu et les cartouches.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berquier (Chrysostôme-Gédéon), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système continu d'épinglage mécanique pour la fabrication des galons pour voitures, ameublements, etc.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutin aîné (Auguste), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour l'application des fruits des mahonia-clicifolia à la fabrication de l'alcool.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bujard (Barthélemy) fils, maître de forges, à Rive-de-Gier, pour un système de fabrication de pelles avec douille verticale, le tout fait d'un seul morceau de fer ou acier.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillaud (Jean-Marie-Léonidas), tanneur, à Paris, rue des Acacias-Montmartre, n° 2, pour un procédé de tannage.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carmien (Pierre), fabricant de jouets, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 117, pour une machine à coudre.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chenal (Joseph-Julien), élisant domicile chez le sieur Chenal, rue Neuve, n° 6, à Lyon, pour une graisse économique pour voitures et machines.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par la compagnie des cristalleries de Baccarat, représentée par le sieur Michaux, sous-directeur, à Baccarat, pour un banc de verrier.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquard (Gabriel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à tous systèmes de lampes ou appareils à huiles minérales.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coquelaere (François), Staes (Joseph), Ravet, *dit* Ravet-Anceau (Jean-Baptiste), et Bayart (Julien), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine à battre, assouplir, amollir et lustrer les fils de toute espèce.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Delahaye (Victor-Désiré) et Chaudet (Jean-Henri), chimistes, le premier, rue de la Ganterie, n° 34, et le second, rue des Emmurés, n° 14, à Rouen, pour

Digitized by Google

l'application des procédés de peignage simple ou mixte aux laines dites à *cardes*, après teinture préalable, et l'introduction dans les tissus des produits ainsi obtenus.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Zalleux (Édouard) et Baffi (Jean-Baptiste), constructeurs-mécaniciens, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 89, pour l'application de l'acier à divers objets de toilette et autres.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franchot (Charles-Louis-Félix), à Paris, rue de la Victoire, n° 83, pour un flambeau photogène.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gallifet (Jean), fabricant de liqueurs, place de la Villette, maison Mercier, à Lyon, pour une liqueur dite *liqueur de la Sallette*.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Gautrenau (Charles-Pierre) et Magot (Louis), rue de Ségur, n° 34, à Bordeaux, pour un système de pompe automate à puissance facultative.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giot (Parfait) aîné, cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné d'arrosage mécanique des fumiers dans les fermes, etc.

238° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond-Caillot (Alexandre), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé pour la fabrication instantanée du gaz hydrogène carburé par l'emploi des matières combustibles en général (brevet espagnol de dix ans, expirant le 24 octobre 1874).

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Lafont (Pierre-Camille), agent commercial de la compagnie du Midi, à Pamiers, pour la construction d'un appareil propre aux armes chargées par le côté de la culasse.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebaudy frères, représentés par le sieur Krahnass, à Paris, rue d'Isly, n° 13, pour un système de cuite en grain du sucre dans le vide.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leonhardt (Auguste-Samuel-Léopold), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de traitement des diverses couleurs d'aniline.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé (Charles-Marie-Emmanuel), docteur en médecine, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'annonces.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maurel (Joseph-François) aîné, rue de la Vieille-Monnaie, n° 6, à Lyon, pour un système de lisage appliqué à la fabrication des tissus façonnés.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monin (Michel), cours Bourbon (la Guillotière), n° 86, à Lyon, pour une lampe à brûler le pétrole, à l'usage des tisseurs, dévideurs et autres ouvriers manipulant spécialement la soie, dite *lampe merveilleuse*.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Pessier-Roux (Jean-François), fabricant de produits chimiques, à Dôle, pour un système d'azurage et de lustrage de bleu pour le linge, sous toutes les formes.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Perrot (Pierre), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Faure, à Grenoble, pour ajustage pour les fers en général, et spécialement pour les vitrages de toutes forces et dimensions, dit *agrafe système Perrot*.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Poussard (Théonie), à Paris, rue Duperré, n° 21, pour une boisson.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramel (Prosper-Vincent), commerçant, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 29, pour l'application des feuilles et écorces des plantes de la famille des *eucalyptes*, en général, à tous les usages du tabac.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulier, *dit* Solié (Charles-Joseph), fabricant d'encre, à Paris, passage Maurice, n° 13, rue des Amandiers-Popincourt, pour une bague remplaçant la noix dans la garniture des parapluies.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stéculorum (Charles-Paul-Victor), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de poutres applicables à toutes espèces de constructions.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Valson et compagnie, à Grenoble, pour un appareil dit *liquomètre* ou *analyseur capillaire*, destiné au dosage des divers liquides répandus dans le commerce, tels que alcools, vins, liqueurs, acides divers, etc.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Valz (Jean), chef d'escadron d'artillerie en retraite, à Paris, rue Bellefond, n° 20, pour perfectionnement au porte-bouteilles dit *de Barbou*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armelin (François-Célestin), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil destiné à la fabrication des agglomérés.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autier (Charles), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Benoist du Buis, à Couzeix, arrondissement de Limoges, pour un hache-paille-pioche.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Bernouy (Jacques-Alphonse), à Lisieux, pour un système de châssis-coulisse dit *châssis-coulisse Bernouy*.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Betbeder (Pierre-Alexis-Marcellin), peintre, professeur à l'École impériale des beaux-arts, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour procédés de reproductions photo-lithographiques.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Bienfait (Jean-Polycarpe), à Misserghin, pour un procédé de fabrication du sucre de sorgho.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Carde (Gustave), menuisier, rue Condillac, n° 20, à Bordeaux, pour un système de préservation et d'éloignement de l'humidité à l'intérieur des croisées.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cettier (François), cours de Lafayette, n° 8, à Lyon, pour perfectionnements aux machines à graver.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Combe-Dalma (Auguste), producteur et fabricant de matières résineuses, à Montfort, pour un système de tampon nettoyeur à l'usage des fusils Lefaucheux et de toutes armes se chargeant par la culasse.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delachaise (Pierre), rue de Crémieux, n° 16, à Lyon, pour un moteur dit *moteur mixte*.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Doudoux-Ballot, mécanicien, à Thilay, pour une machine à laminer les écrous de vis de capotes de voitures.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferguson (Samuel) fils, manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moyens d'obtenir les broderies sur tous tissus à fonds mats.

265° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Firth (William) et Firth (Samuel), représentés par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines pour couper le charbon de terre ou autres minerais (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 mai 1878).

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Gentil (Charles), au Mans, pour l'application de l'air chaud et du bain métallique à l'ébullition des huiles employées à la cuisson des poissons de toutes natures pour la fabrication des conserves alimentaires.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Graille (Jean) aîné, poseur de sonnettes, rue Saint-Jean, n° 1, à Saint-Étienne, pour un système de taupières.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gresly (Alexandre), mécanicien, élisant domicile chez les sieurs Buffaut frères, constructeurs-mécaniciens, cours d'Herbunville, n° 47, à Lyon, pour une machine à cuire sur champ les tissus écrus, quelle que soit leur nature.

269° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Guillemare (Achille), au Mans, pour un procédé propre à obtenir des photographies vitrifiées sur émail, porcelaine et verre.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Humbert (Antoine), rue Boileau, n° 2, à Lyon, pour un procédé de cannetage à dévider sans torsion.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannotat (Isidore), fabricant de boutons, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 138, dans le passage, n° 21, pour une ventouse hygiénique à vis.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Mittelette, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 99 *bis*, pour un distributeur de cossettes pour l'alimentation des macérateurs, à l'usage des distilleries de betteraves.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lecointe (Jules), Lecointe (Eugène) et Villette (Auguste), mécaniciens, représentés

Digitized by Google

par le sieur Chimot, à Saint-Quentin, pour un système de presse à vapeur directe, applicable à la sucrerie et à d'autres industries.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesieur (Emmanuel-Adrien), à Paris, rue de Chartres-Batignolles, n° 8, pour un procédé salubre et économique de traitement des vidanges, permettant d'en retirer immédiatement l'ammoniaque, pour la poudrette.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Michelot (Célestin-Gustave), menuisier, rue des Tanneurs, n° 15, à Épernay, pour un système de pupitre à cases et à traverses obliques pour mettre les bouteilles de vin mousseux sur pointe.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minié (Charles-Claude-Étienne), chef de bataillon en retraite, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une arme se chargeant par la culasse.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Perault (Eugène), entrepreneur de menuiserie, représenté par le sieur Bessières, place des Quatre-Tours, n° 6, à Marseille, pour une échelle simple, pliante, en bois et en fer, à bâtons mobiles.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Roques (Pierre), taillandier, représenté par le sieur Ramondis, faubourg Matabiau, n° 28, à Toulouse, pour un perfectionnement apporté à l'affûteur destiné à affûter les faux et à aiguiser les instruments tranchants, objet pour lequel il a pris un brevet d'invention de cinq ans, le 21 février 1863.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sculfort, Malliar et Meurice, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à poinçonner et à cisailler à la main.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Thiry (Thomas-Joseph), maître tisseur, à Saint-Menges, pour une bascule appliquée à la mécanique Jacquart, dite *parisienne*.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Vanderlyn (Joseph), constructeur de calorifères, à Bischwiller, pour un calorifère touraille.

282° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (James), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des gants (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 novembre 1878).

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonet (Jean-Charles), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un système de vitrage à l'usage des serres, jardins d'hiver ou toutes autres toitures vitrées.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnamy (Auguste-Victor), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'emploi de l'alumine dans la fabrication des savons de toilette et des divers autres cosmétiques usités en parfumerie.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boy (Jean-Baptiste), chapelier, représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22, pour une presse à détente applicable à l'estampage et au repassage des chapeaux.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buckland (William-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le mode de production du gaz d'éclairage et dans les appareils propres à ce but, lesquels perfectionnements sont aussi en partie propres à augmenter le pouvoir éclairant et chauffant du gaz d'éclairage ordinaire.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Firmin Colas et Barau, fabricants de boîtes à conserves, à la Ville-en-Bois, commune de Chantenay, près Nantes, pour un moyen d'ouvrir avec facilité les boîtes de conserves alimentaires.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couprant (Edmond), mécanicien, à Paris, rue de l'Orillon, n° 28, pour un moteur rotatif dit *moteur Couprant.*

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Cuvier (René-Raphaël), huissier, Olivier (Napoléon), cantonnier, et Olivier (Napoléon) fils, mécanicien, à Amboise, pour un appareil pneumatique destiné à supprimer la vapeur dans les moteurs actuels et à la remplacer par l'air comprimé.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elmer (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Espinasse frères, à Paris, rue Pétrelle, n° 9, pour des perfectionnements apportés à la machine motrice à air dilaté du système Lenoir.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Jules), élisant domicile chez les sieurs Cretté, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30, pour un appareil dit *appareil Garnier,* destiné à la fabrication du gaz, à la cuisine, au chauffage et à l'éclairage au gaz.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Gitton Le Franc (Jean-Baptiste-Gatien), négociant, carrefour Jouanet, à Rennes, pour un filet et procédé de pêche spécialement applicables à la sardine, au maquereau, au hareng, à toutes autres espèces de poissons voyageant par bancs.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guignes (Jules-Émile-Alexandre), maroquinier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 106, pour l'application des couleurs, de l'or et de l'argent, par impression, sur toute espèce de cuirs tannés ou mégissés.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guionvar (Eugène-Alphonse), fabricant, à Paris, rue du Temple, n° 117, pour scies propres à scier la pierre.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guironnet de Massas (François-Antoine-Edmond), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une machine à nettoyer les semences de coton et à séparer le coton qui est adhérent auxdites semences ou les recouvre.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kittle (Samuel-Parker), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux sommiers élastiques.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laniel frères, manufacturiers, représentés par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 99, pour des moyens de fabriquer mécaniquement les liteaux des linges de table, etc.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Lebacle (Emmanuel), ferblantier, rue de Viarme, à Rennes, pour une burette à huile inversable perfectionnée, dite *burette à tige*.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Linier (Jean-Baptiste), Sisco (François) et Berthelon (François), mécaniciens, à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 37, pour un système de voiture.

302° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Charles), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système perfectionné d'ouvrir et fermer les soufflets des voitures (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 novembre 1878).

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Pierre-Émile), métallurgiste, et Christophe (Louis), mécanicien, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de transformation des armes à feu.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schultze (Johann-Frédrich-Éduard), représenté par le sieur Kœnig, à Paris, rue Hautefeuille, n° 30, pour un feu d'artifice de salon.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), manufacturier, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, pour une agglomération dite *béton Sebille*.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Sirven (Pierre) et Evan (Thomas), élisant domicile à Bourges, pour fabrication de l'acier au moyen de tous combustibles minéraux et végétaux.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. Souty fils et P. Lescudier, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un cadre d'atelier.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Théron fils, à la Bastide, pour un système d'échalas et de tuteurs en fonte ou en fer.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vian (Marius), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens perfectionnés de conservation des navires en bois, traverses de chemins de fer, tuyaux et conduites en fonte.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joseph-Armytage Wade, négociant, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils pour travailler l'argile ou autres matières semblables.

311° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warlich (Ferdinand-Henri), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du coke et des combustibles agglomérés, ainsi qu'aux appareils employés dans cette fabrication (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 juin 1878).

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Barth (Léonie-Louise), artiste en cheveux, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 271, pour un tissu en aloès et en cheveux spécialement applicable à l'implantation

Digitized by Google

et à la fabrication des perruques, tours, toupets et autres coiffures pos-

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé-
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
ue (Auguste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,
Strasbourg, n° 23, pour un système de frein à air comprimé applicable
es et locomobiles.
revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 dé-
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
oy), coiffeur, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon,
ne brosse mécanique à roulettes pour cheveux.
revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 dé-
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
er (Ignace), peintre en décors, et Muller (François-Joseph), mécani-
ntés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des
ments dans la décoration du verre, de la glace, etc.
revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 dé-
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
pr), employé, à Paris, rue du Helder, n° 14, pour un système d'imper-
plicable aux chaussures en cuir.
revet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au
e la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cunningham
unningham (Robert), fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris,
hastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les étoffes de parures
is de quatorze ans, expirant le 26 octobre 1878).
revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 dé-
, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les
n (Urbain) et Perrier (Pierre), à Saint-Vallier, pour un système d'appa-
il pour l'organsin des soies.
revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 dé-
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ienne-Pierre), élisant domicile chez le sieur Goepfert, à Paris, rue
, pour un système de fusil à bascule avec sa cartouche en fer.
revet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au
e la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foxley (John),
briques, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-
9, pour perfectionnements dans les murs destinés à maintenir, à abriter
, et dans les briques employées à construire ces murs (brevet anglais de
s, expirant le 10 juin 1878).
revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 dé-
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
is), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de
, n° 23, pour une clef de serrage servant de tourne-à-gauche.
revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé-
4, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les
con (Auguste), moulinier en soie, et Monier (Hippolyte), mécanicien,
ier, pour un appareil à organsiner la soie.
revet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au
de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilmour (James),
par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des per-
ents dans les harmoniums et autres instruments analogues (brevet anglais
ze ans, expirant le 13 juillet 1878).
brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé-
64, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Germain) jeune, bijoutier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bou-
nt-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les articles de
e en ivoire, os, hippopotame, etc.
e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 dé-
64, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Louis-Valentin), maître cordier, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue
, n° 3, pour une machine à faire un ou plusieurs liens à la fois, dite *tordeuse*
...

Digitized by Google

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Henry (Joseph), marchand épicier, à Valence, pour une machine à fabriquer les bouchons en bois pour bondes de tonneaux.

327° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kinks (Joseph-Kester) et Hinks (John), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux moyens d'attacher les boutons aux portes et aux surfaces d'autres objets et aux broches de serrures et de loquets. Une partie de ces perfectionnements peut aussi être appliquée à fixer les plaques de propreté aux portes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 mai 1878).

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ingelbach (Georges-Frédéric), agent de manufactures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux métiers à passementerie.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur James (William-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à actionner par la force expansive des fluides élastiques soumis à la chaleur.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, pour des perfectionnements dans les presses et le mode d'opérer la pression.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Maigrot-Rousseau (Paul-François), stéarinier, rue de la Vallée, à Graville-Sainte-Honorine, près du Havre, pour une machine à mouler les chandelles.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miller (Ferdinand), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition d'émail à froid applicable sur les pierres, bois et métaux pour leur conservation et leur décoration.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Nègre (Louis), à Castelmoron, pour une machine hydraulique élévatoire à air comprimé.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Léon), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 65, pour l'application d'un moteur à vapeur à la vidange des fosses d'aisances et au transport des matières qui en sont extraites et des combinaisons d'appareils employés à ces opérations.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pedretti (Vincent), mécanicien, représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour un genre de découpoir au pied et son application à diverses industries.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peuchant (Jules), mécanicien, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour un système d'élévation dit *élévateur Peuchant*, mû par un treuil à double effet.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piaron de Mondésir (Émile-Siméon), ingénieur des ponts et chaussées, rue du Cherche-Midi, n° 76, Lehaitre (Paul-Léon), rue de Beaune, n° 3, et Jallerme (Augustin), mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 210, à Paris, pour application de l'air comprimé à l'abaissement de la température des salles et appartements.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur

Digitized by Google

ry (Gustave), à Argentan, pour un système de fabrication des tuiles, briques, arreaux, etc.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ebillard (Louis-François), fabricant de soufflets, représenté par le sieur Ricordeau, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'étamage d'articles culiaires et autres, dit *étamage chinois*.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur hompson (Thomas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-l'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans l'épuration des esprits.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hvandré (Charles), fabricant d'articles de chasse, représenté par le sieur Mathieu, à ris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la confection les bourres pour armes à feu de tous genres.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (John-Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pompe oscillante.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Abramowicz (Léon-Napoléon), chimiste, et Cordeau (Jules), à Angers, pour une méthode d'injection du bois avec les silicates métalliques, applicable à la marine et à l'industrie.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Baron (Léonie-Marie-Sophie Perrée), représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode de gaufrage et les appareils employés à cet effet.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brice (Louis), marchand de chaussures, élisant domicile à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 15, pour un procédé avec appareils servant à la fabrication des chaussures.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chennevière (Edmond), manufacturier, à Paris, rue Hauteville, n° 58, pour un trompe-l'œil de dentelles sur étoffes.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chevenard (Jean-Marie), élisant domicile chez le sieur Valetty, place d'Ainay, n° 5, à Lyon, pour un apprêt souple, lustré, ravivant et fixant les couleurs.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosseret (Jean-Baptiste), négociant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 34, pour une manière de produire le chinage et le pointillage dans le feutre.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Derien (Olivier), serrurier-mécanicien, à Paimpol, pour perfectionnements à l'objet d'un brevet de dix ans pour « plombs destinés à la pêche de la morue, dits *plombs Derien*, » qu'il a pris le 19 novembre 1863.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dollfuss (Louis-Charles), imprimeur lithographe, à Paris, rue du Foin, n° 8, au Marais, pour un procédé de décoration sur cristaux et verres par impression lithographique.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dubois et fils, à Paris, rue de la Verrerie, n° 91, pour une machine à couler les bougies et les chandelles.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la [illegible] Dugnat et Gauthier, élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de Jarente, [illegible] à Lyon, pour un appareil de pliage conservateur pour rubans velours.

353e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 [illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le [illegible] Durand (Louis), chimiste, à l'usine de Roche-Cardon, pour un procédé d'enle[illegible] par impression sur les tissus teints.

354e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 [illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, cours de Lafayette, n° 99, à Lyon, pour un système de [illegible] décimale et centésimale.

355e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 [illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasnier (Hector-Jean), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébas[illegible] n° 82, pour l'application de dessins ou de gravures sur métaux avec imitation d'ém[illegible]

356e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaze (Geo[illegible] négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° [illegible] pour perfectionnements apportés dans les caisses de comptoir (brevet anglais de q[illegible] torze ans, expirant le 2 mars 1878).

357e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 dé[illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gousset (Magloire), tourneur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux tours ovales pour la fabrication de divers articles tels que glaces, talons de chaussures, etc.

358e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé[illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graux-Marly (Louis-Jean-Baptiste), fabricant de bronzes, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 8, pour un porte-abat-jour dit *porte-abat-jour de l'Étoile*.

359e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 dé[illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigon (Charles), élisant domicile chez la dame veuve Thevenet, rue de la Charité, n° 23, à Lyon, pour un procédé de reproduction et de fabrication des gris dérivés de l'aniline, applicable à la teinture et à l'impression des matières textiles animales et végétales, en fils et en tissus, ainsi qu'à diverses matières animales, telles que les peaux, les plumes, les crins, etc.

360e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall (Alexander-Dallas), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un composé perfectionné pour recouvrir la coque et les façons des navires, et perfectionnement dans le moyen de préparer ledit composé (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 décembre 1878).

361e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 dé[illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latimer (William-S.), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Ma[illegible] genta, n° 149, pour perfectionnements aux jupons-crinolines.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé[illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubatières (François-Barthélemy) jeune, à Paris, cité de la Chapelle, n° 5, pour un étui à bougie.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé[illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Léon), chimiste, chez le sieur Jacquin, à Paris, rue Rodier, n° 37, pour perfectionnements apportés à la fabrication et à la composition des silicates alcalins solubles dits *silicates mucilagineux*, pour les diverses applications dont ils sont susceptibles et notamment pour la peinture et la silicatisation.

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Morlat (Marie), polisseuse, à Paris, rue Saint-Anastase, n° 14, pour une pommade.

365e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

…], représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, …fectionnements apportés dans la fabrication des porte-crayons à mines …-crayons *Nopitsch*.

…revet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé…, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le …ourcart (Pierre-Nicolas), à Vouziers, pour une machine dite *coupoir divi…*.

…revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …ond), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard …, n° 23, pour la fabrication de chemises-manchons pour la chapellerie.

…revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …ge-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de …, n° 23, pour un appareil additionnel aux machines automatiques à enve…

…revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 dé…, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, …é Ridings et Jeffery, fondeurs, cours Gouffé, n° 89, à Marseille, pour un …ser le noir animal employé dans le raffinage du sucre, dit *pot à carbo…* …obile.

…revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …y-James), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras…, pour des perfectionnements dans les fossés entre-rails des chemins …

…evet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 dé…, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur …harles), rue Impériale, n° 6, à Lyon, pour porte-agathe Sisteron ou appa… à éviter le duvet de la soie, à blanchir, à manier, à teindre les grèges en …t à leur distribuer les matières grasses ou onctueuses qui en facilitent le …

…revet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, au …de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Joseph), …laine peignée, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, …perfectionnements aux machines ou appareils pour filer, retordre, dou…ner la laine, le coton et autres substances filamenteuses (brevet anglais …ans, expirant le 17 septembre 1878).

…revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame …r (Antoinette-Élisabeth Lelong), représentée par le sieur Hébré, à Paris, …de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements apportés dans la fabrication …et feuillages.

…revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé…, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, …r Vinet (Adolphe-Toussaint), ferblantier, rue Longue-des-Capucins, n° 41, …, pour un filtre agitateur.

…revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er dé…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …(Adolphe Von Kœnig), représenté par le sieur Nérot, à Paris, rue de la …-Mathurins, n° 28, pour un système de signaux propres aux convois de …de fer et aux voyageurs.

…brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …(Robert), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Tha…, pour des perfectionnements pour préserver de la corrosion et des incrus…-bâtiments en fer et le doublage des autres bâtiments, et dans les appareils …ant.

…brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 dé…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …(Charles-Gustave), mécanicien, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 32, pour …de sûreté applicable aux essieux.

Digitized by Google

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Baisch (Hermann), teinturier, à Paris, rue Pascal, n° 53, pour un syst chine à sécher.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Balech (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, ru n° 51, pour des perfectionnements aux cisailles à couper le carton et autre

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Arden sieur Barbaix de Bonnines (Jules), élisant domicile hôtel du Palais-Ro zières, pour un frein destiné à enrayer les voitures de chemins de fer.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée vembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p Barge et Hermant, représentée par le sieur Hébré, à Paris, boulevard pol, n° 82, pour un genre de paletot de chasse.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Berchot (François), orfévre, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boule bastopol, n° 82, pour un système Berchot pour service de table.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Bidaux (Jean-François), employé de commerce, représenté par le sieur à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements ments-jouets à vent.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Bonnier (Eugène-Constant-Marie), négociant, à Paris, rue de la Pépin pour une machine atmosphérique, ou mouvement perpétuel par la pres phérique.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p Bricmont (Alexandre), représenté par le sieur Monchicourt, à Paris, rue vard-Batignolles, n° 22, pour un robinet à vapeur, à eau, à gaz, etc.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p Carbonnier (Auguste-Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, ru n° 13, pour un outil à découper perfectionné, destiné au piquage du papi substitué aux cartons dans les métiers Jacquart, ainsi que pour une machine ciale servant à la fabrication de cette première.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p Coureux (Jean-Émile), mécanicien, à Paris, rue de Flandre-la-Villette, n° appareil mécanique dit *forme mécanique universelle*, pour toutes espèces de c

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, P moiselle Déquenne (Louise), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 26, pour u de marbrure à l'huile, pour verre, glace et métaux.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Dubrunfaut (Auguste-Pierre), chimiste, représenté par le sieur Leroux Paris, rue des Vertus, n° 31 (ancienne Villette), pour des procédés et appare la fabrication des sucres et sirops.

390° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 novembre secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Franç çois), maréchal ferrant, élisant domicile chez le sieur Thiébaut, rue Sainte rine, à Nancy, pour un système de suspension et de sonnerie des cloches prussien de cinq ans, expirant le 30 novembre 1868).

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par Frinault (Jacques-Hyacinthe), plombier, rue des Fauchets, n° 12, à Orléans, p système de garde-robe dit *appareil séparateur*.

Digitized by Google

...vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...dmond-Paul-Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule...abourg, n° 23, pour une machine à décortiquer, système Durand, pour ...aret cotonneux de l'amande oléagineuse dans les graines de coton.

...revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...ighman Harrison, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule...abourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser.

...revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ..., fabricant de cannes, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard ...ol, n° 82, pour l'emploi de la corne de bélier en remplacement de la ba...sets, robes et montures de parapluies.

...revet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au ...de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kendrick (Ri... représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des ...ements dans les appareils pour l'estampage et le timbrage en couleur des ..., notes, factures, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 juin

...revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...oseph), puddleur, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dun... 24, pour un calorifère destiné à chauffer l'eau contenue dans des bai...ntres récipients.

...net d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1864, au ...de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lees (John-Wil... ...enté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, ...erfectionnements apportés aux méthodes de nettoyer les générateurs de ...empêcher les incrustations (brevet anglais de quatorze ans, expirant le ...).

...revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ...r Lefebvre-Gariel (François-Hippolyte), fabricant, rue du Neubourg, à ...r un moyen d'assujettissement d'embourrage pour cardes.

...revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...éon-Hyacinthe) aîné, fabricant de bougies, à Paris, rue de l'Entrepôt, ...n Grenelle), pour un moyen d'acidification des corps gras propres à la ... des bougies stéariques.

...revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...ichel-François) aîné, constructeur de voitures, à Paris, rue Saint-Domi...78, pour un robinet pour tonneaux d'arrosement.

...revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...and (François-René) père et Ménand (Charles-Louis-Marie) fils, repré... le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de ...eilleuses, à courant d'air constant pour faciliter le tirage, activer et régu... ...mbustion des mèches veilleuses.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société ... et T. Hamet, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, ... de Strasbourg, n° 23, pour un bouton-alliance.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 dé..., au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, ...ur Ringand (Omer) aîné, rue de la Pâume, n° 27, à Toulouse, pour appli... ...bouilleurs aux fours à briques pour obtenir sans frais de la vapeur.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 dé... 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Charles), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 11, pour un système de ...ssirage à *jonction doublée*.

Digitized by Google

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, p Thin (Alphonse), maître poulieur, à Saint-Vaast-la-Hougue, pour la con caisses de poulies.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p Tornezy (Edmond), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Sai n° 29, pour un instrument de précision propre à donner l'indication de l'é des rails et leur inclinaison, dit *canne de tournée*, cet instrument pou d'autres applications pour le mesurage.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ciété Vauvray frères, fabricants de bronzes, représentée par le sieur Ric Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une burette à pompe pou onctueux.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Vesque (Désiré-Pierre), employé de commerce, à Paris, passage Neveux, n° l'application d'une matière aciéreuse moulée à la fabrication exclusive de to de coussinets, tas ou enclumes, cloches ou timbres, en remplacement du cuivre et fer.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Vincendon (Élie-Édouard), manufacturier, représenté par le sieur Ric Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un chapeau d

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa Vitte (Pierre-Alfred), photographe, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 26, appareil servant à la dégradation des épreuves photographiques.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-e par le sieur Baillet (Jules-Henri-Joseph), mécanicien, représenté par le sie monard, à Saint-Laurent-lès-Mâcon, pour l'application d'un système de ma gées à l'épuisement des eaux des mines et à l'extraction des houilles et ainsi que des matières stériles encombrantes.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par A. Baux et compagnie, manufacturiers, rue du Rhône, n°s 36 et 38, à Ly une disposition mécanique à roues différentielles, appliquée aux presses et

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par Benard (Léon), arquebusier, à Pithiviers, pour un coupe-cartouches.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par Cresson (Auguste), commis négociant, à Cambrai, pour un système de tou fond mobile permettant de tirer le vin ou tout autre liquide pour la consom journalière sans entraîner l'altération de la quantité restante.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par l Dezaux-Lacour (Aimable-Louis), tanneur, à Guise, pour une machine à rebr et à crépir le cuir.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Durand (Eugène), constructeur-mécanicien, à Paris, rue de l'Arrivée, n° 12, un système de foulon appliqué au travail des peaux dans la mégisserie.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieurs Ernotte (Pierre-Joseph) et Girardot (François), à Paris, place de la Ma n° 1 (ancien Grenelle), pour un système d'appareil destiné à produire du gaz d'é rage au moyen de l'air chargé de vapeurs et tout autre liquide léger carburé.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s

Digitized by Google

Faivre (Jacques), mécanicien, à Paris, rue Basfroi, n° 23, pour un système de targettes et verrous.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par la dame Haffner (Élisabeth), représentée par le sieur Barrat, quai des Tanneurs, à Nantes, pour une machine à tailler les pierres tendres destinées à la construction des maisons.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Honoré (Aimé) et Honoré (Eugène-Agathon), artificiers, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système permettant de fabriquer et d'emplir mécaniquement les fusées d'artifices, pétards, etc.

421° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janothan Ireland, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une baratte ou agitateur perfectionné (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 juin 1878).

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jolibois (Pierre-Eugène) et Minguet (Louis-Joseph-Ernest), à Paris, le premier, rue de Rambuteau, n° 124, et le second, route d'Orléans, n° 48, au Petit-Montrouge, pour un appareil à distiller et à rectifier les alcools ou autres substances, et pouvant s'appliquer également à l'évaporation et à la concentration de tous liquides.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alexandre-Maximilien), fabricant de chaussures, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 4, pour un mode de patrons imprimeurs dits *patrons Joly*.

424° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard Jones, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour une méthode de conservation des substances animales et végétales (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 juin 1878).

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Keenan frères, avenue du Château, à Puteaux, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des tulles.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Maître (Joseph), représenté par le sieur Jourd'heuille, à Dijon, pour un procédé destiné à l'écorcement des bois.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mann Schmit et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédés et perfectionnements dans la fabrication des serrures en général et leurs accessoires.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Léopold), fabricant de jouets d'enfants, à Paris, rue Lévisse, n° 18 (ancien Montmartre), pour un moulin à vent marchant seul au moyen d'un sablier se trouvant dans la toiture.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis-Joseph), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 28, pour un pulvérisateur des liquides.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Montandon (Henri) et Nicolardot (Hubert), fabricants d'horlogerie, rue des Granges, n° 59, à Besançon, pour un système de montre à secondes indépendantes perfectionnée.

431° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Mora (Pierre-Théodore), négociant, à Soustons, pour un appareil relatif à l'épurement des matières résineuses.

Digitized by Google

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1[illegible] cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Muleur (Jean-Baptiste), fabricant d'acier poli, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication des clous et boutons à double calotte.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Néant (Gilbert-Jouvence), ancien libraire, à Alger, pour l'application de la feuille de palmier nain à la brosserie, à la fabrication des balais, têtes de loup, etc.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Pelizare (Dominique), briquetier, à Bab-Ali, commune de Chibly, pour une forme de briques destinées à l'usage des cuves à huile ou à raisin.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle de Rangouse (Marie-Louise), représentée par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour une ceinture perfectionnée pour les robes des dames.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Albert), mécanicien, mail Saint-Nicolas, n° 17, à Troyes, pour diverses dispositions apportées aux métiers rectilignes à faire du tricot anglais et français.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roeské (Gustave-Adolphe-Émile), chimiste, à Paris, rue de l'Ouest, n° 8, quartier du Luxembourg, pour un vernis à base de gutta-percha.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sireude (Magloire), chimiste, à Paris, rue de la Fidélité, n° 12, pour une cire à cacheter les bouteilles, dite *cire américaine*.

439° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Tellier (Alfred), chauffeur, à Amiens, pour composition et moyen pour empêcher et détruire les incrustations dans les chaudières à vapeur.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Tingry (Jean-Louis-Honoré), ferblantier, à Soissons, pour un piége à taupes dit *taupière Tingry*.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanleemputten (Hippolyte), capitaine au cinquante-huitième régiment de ligne, au fort d'Ivry (banlieue de Paris), pour un système de micromètres applicable à tous les instruments d'optique pourvus de micromètres à fils en général, et particulièrement aux lunettes dites *d'officier*.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Vidal (Joseph Quénès), garde champêtre, à Pierrefeu, pour un système de pompe aspirante et foulante.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Vielle (Jean-Baptiste), à Léon, canton de Castets, pour un système de distillation et de fabrication des produits résineux.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wothly (Jacques), photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de tirage des épreuves positives photographiques, dit *Wothly-typie*.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubry (Émile-Gabriel) et Barral (Claude-Joseph), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de crachoirs perfectionnés.

Digitized by Google

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin (Ernest), à Angers, pour un système d'engin de pêche dit *épervier à flotteur*.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambron (Louis-Stanislas), sertisseur-bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de sertissage pour la bijouterie.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chorel (Louis), négociant, rue Saint-Jean, n° 21, à Saint-Étienne, pour un appareil à vent ayant une turbine pour moteur.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collin (François-Armand), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux dispositions et au mécanisme des carillons.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Coutant frères, maîtres de forges, quai de la Gare-d'Ivry, n° 11, à Ivry, pour une application de l'hydraulique aux laminoirs.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deroche (Eugène), gérant de la société industrielle d'horlogerie de Moutier-Granval, représenté par le sieur Blanc-Garin, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système de mouvement de montre à remontoir ou pendant visible perfectionné.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhrunfaut (Auguste-Pierre), chimiste-manufacturier, représenté par le sieur Leroux-Dufié, à Paris, rue des Vertus-la-Villette, n° 38, pour des principes, moyens et appareils pour l'application de l'osmose.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumas (Prosper) et Lagrange (Émile), forgeron-mécanicien, à Paris, rue Chevert, n° 24, près de l'École militaire, pour un système de freins à l'usage des chemins de fer.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Rieux (Pierre-Antoine), rue Colbert, n° 44, à Lille, pour un compensateur à appliquer dans toutes les industries qui emploient les presses hydrauliques.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussaq (Pierre-Félix), maître de forges, rue Anjoux, n° 20, à Bordeaux, pour une application de moyens connus à la fabrication des chaînes en fer avec le fer rouge sortant des cylindres lamineurs.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Flécheux-Lainé (Hector), constructeur-mécanicien, rue Saint-Julien, n° 9, à Rouen, pour moyens d'appliquer le renvideur Parr-Curtis au filage de la laine cardée.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. Gellerat et compagnie, représentée par le sieur Boulet, avocat, à Paris, avenue Victoria, n° 18, pour dispositions applicables aux véhicules automoteurs pour le transport et le remorquage sur voies ordinaires, et spécialement à des chariots propres au transport sur routes des locomotives de chemins de fer.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Hingant de Saint-Maur (Henri-Marie), élisant domicile à Guingamp, pour un matelas élastique dit *matelas breton*.

459° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Englefield ward-Augustin), capitaine de la marine royale anglaise, représenté par le sieur Ba à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans les canismes pour gouverner les navires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 juin 1878).

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Lacoste (Pierre-Jean), ouvrier mécanicien, rue de Ligny, n° 21, à Bar-le-Duc, pour perfectionnements dans les machines à vapeur.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de l'Étoille (Édouard), élisant domicile chez le sieur Dupré (Émile), rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, à Lille, pour un système de foyer à courant d'air régulier ou uniforme.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menelaus (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fours à puddler.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Laurent), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 81, pour une machine à fabriquer la passementerie de jais.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreaux (Louis-Guillaume), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 16, pour un système de charge à longue portée, pour arme de chasse, de guerre et grosse artillerie de terre et de mer, dit *canon Perreaux*.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Perruchet (Joseph), maréchal ferrant, à Imphy, pour un procédé de soudure et de corroyage de l'acier Bessemer.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitcollin (Nicolas), fabricant de peignes, à Paris, rue Bailly, n° 9, pour un système de peigne dit *campana*.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bœhm (Auguste), à Paris, rue Fabert, n° 24, pour un jupon modérateur articulaire, pouvant se replier sur lui-même et reparaître à volonté.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Remezy, gérant du cercle de l'Évêché, à Alais, pour une boisson dite *vermouth-selt*

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Paul-André), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appareil fumivore.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Roux (Germain), ouvrier armurier, rue Neuve, n° 25, à Saint-Étienne, pour perfectionnement au système de fabrication d'armes à feu dit *système G. Roux*, pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 3 janvier 1863.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salambier-Leroy (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une jacquart perfectionnée pour métiers à tulle et autres.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Toulot (Anatole), ferblantier, à Vermenton, pour un système de pompe aspirante et foulante.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Valérius (Jules) jeune, à Paris, passage des Thermopyles, n° 4 (Montrouge), pour un bec de lampe brûlant le pétrole, le schiste, les huiles minérales lourdes et légères, dit *bec Valérius*.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Valot (Hubert) jeune, régisseur de bois, à Gray, pour perfectionnements à l'objet du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris pour la carbonisation du bois par le moyen d'une cheminée cylindrique, le 23 janvier 1860.

475° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Worsdell (Thomas), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des palans ou mouffles perfectionnés (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 juin 1878).

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anthoine (Jules), peintre décorateur, et Gronselle (Valery), employé caissier de commerce, représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour un procédé de fabrication mécanique de perles et boutons décorés ou non, établis en matière céramique dite *biscuit-émail*.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baux (François), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une fabrication perfectionnée de pains à cacheter.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernier (Auguste), mécanicien, et Godard-Desmarets (Hippolyte-Louis), maître de forges, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 129, pour un système de remorqueur automoteur dit *cheval de fer*.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Challiol (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Desgranges, à Lyon, rue Tronchet, n° 89, pour une chaudière à bouilleurs concentriques avec foyer fumivore.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenet (Eugène), métallurgiste, rue du Landy, n° 67, à Clichy-la-Garenne, pour fabrication directe du fer et de l'acier au haut fourneau.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Courvoisier (Bernard), Grande-Rue de la Guillotière, n° 76, à Lyon, pour une machine à fabriquer les clous servant à ferrer les chevaux.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Damaye (Calixte-Hippolyte-Jean-Pierre) et Compagnie (Jean), représentés par le sieur Pibaraud, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un appareil destiné à tondre et à épeutir toutes sortes de tissus, tels que draps, velours, mérinos et autres tissus de laine, calicots, toiles, étoffes de soie, etc. etc.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Defernez (Jean-Baptiste), à Liévin, et Libotte (Élie), à Lens, pour un parachute à griffes doubles, dit *parachute Defernez-Libotte*.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du Rieux (Pierre-Antoine), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un appareil destiné à la calcination des os et autres matières animales et pouvant en même temps retirer les sous-produits pour être utilisés et employés à divers usages.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabre (Hippolyte), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système de lunettes dit *système Fabre*.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontenoy (Charles-Marin), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à

Digitized by Google

Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermeture de couvercles de caisses à poudre de l'artillerie navale, etc.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Girard (Jean-Siméon-Joseph-Napoléon), directeur de l'office de publicité, à Nancy, rue Saint-Dizier, n° 54, pour un genre de placard multiple à exposition, dit *tabulam monitum Girard*.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goublier (Charles), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de cierge à mèche creuse tissée.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guillen (Joseph) fils, fabricant de chaux, représenté par le sieur Besières, place des Quatre-Tours, n° 6, à Marseille, pour un four continu à longue flamme, propre à la cuisson de la chaux grasse.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Herbaux frères, filateurs, à Tourcoing, pour un procédé pour faire d'une manière irréprochable les petites bobines dites *cannettes*, et éviter les vrilles qui en constituent un des principaux défauts actuels.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lachez (Prosper), directeur gérant de la société anonyme dite *de la manufacture royale de tapis de Tournai*, représenté par le sieur Denimal, rue de Paris, n° 229, à Lille, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser les tapis de Tournai et de Bruxelles et autres tissus à poils.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Loewe et compagnie, représentée par le sieur Bouteiller de Lisle, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 3, pour un système de cuvettes improvisées, particulièrement applicables aux manipulations photographiques.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnette (Jean-Pierre-Jules), mécanicien, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 22 *bis*, pour une machine pour enlever un poids plus fort avec un poids plus faible.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mégret (Léon-Léopold), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un moyen de préserver après la coupe les bois de pin, chêne et toute autre essence d'arbres, des piqûres de toutes espèces d'insectes.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Morel (Amédée), employé à la fabrique de porcelaine de Mehun-sur-Yèvre, pour un siphon portatif tout amorcé.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moret (Jean-Baptiste), fabricant, à Paris, rue Duvivier, n° 4, pour un système de fermeture en fer applicable aux devantures de boutiques et à toute espèce d'ouvertures rectangulaires.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroncel (François), manufacturier en caoutchouc, à Paris, avenue de la Santé, n° 25, pour un produit industriel dit *cuir factice vulcano-vernis*, destiné à remplacer les toiles cirées, les cuirs vernis et autres produits analogues.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planche (Gabriel), fabricant de papier, à Paris, boulevard de Neuilly, n° 136, pour dispositions pour filtrage de grands volumes d'eau et nettoyage de ce filtre.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Préfontaine (Pierre-Charles-Paul-Laurent), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'emmagasinage des liquides et substances de toute nature.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jules), représenté par le sieur Edgar de Leker, élisant domicile chez le sieur Perrier, à Paris, rue de Marignan, n° 25, pour mode d'extraire tout le jus des plantes, et particulièrement de la betterave, par le procédé dit *la diffusion*.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sieurac jeune et fils frères, représentée par le sieur Layssard, à Paris, rue Jessaint, n° 10, quartier de la Chapelle, pour un appareil à extraire les pellicules et la poussière contenues dans les plumes et les duvets.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des anciennes salines domaniales de l'Est, représentée par le sieur Benat, à Paris, rue Castellane, n° 4, pour procédés d'utilisation des résidus de la préparation du chlore et des résidus des charrées de soude provenant de la lixiviation de la soude brute calcaire.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société centrale des bétons agglomérés (système Coignet), représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'établissement des fils télégraphiques électriques propre à la conservation des fils.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Souchon (Grégoire-Paul), rue du Pérat, n° 1, à Lyon, pour une filière tournante s'appliquant à la filature de la soie.

505° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christopher Minor Spencer, armurier, représenté par le sieur Yopp, à Paris, rue de la Michodière, n° 13, pour perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 octobre 1878).

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiroux (François-Jules), représenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans la fabrication des lunettes dites *pince-nez*.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Van Langenhove (Aimé) et Boullet (Jean-François-Jules-Alexandre), à Paris, rue de Londres, n° 29, pour la fabrication des aciers.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Aubert, Gérard et compagnie, à Paris, rue du Théâtre-Grenelle, n° 100, pour fabrication de semelles en caoutchouc.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berdier (Joseph), fabricant de pianos, à Paris, rue Hauteville, n° 6, pour des perfectionnements dans la fabrication des pianos.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berl (Achille), fabricant de lits et de meubles en fer, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lits et autres meubles en fer.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brimaud (Jean-Xavier), parfumeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un harnais pour arrêter les chevaux, dit *courroie brimadière*.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieurs Cadiat (Joseph-Victor) et Cadiat (Nicolas-Ernest), représentés par le sieur Cadiat (Oscar), élève ingénieur des mines, à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, pour un système de bateaux applicables aux transports par canaux, dits *péniches à vapeur à poupe indépendante.*

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalon (Antoine-Stanislas), tourneur-fontainier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux robinets et valves à vapeur, gaz et eau.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danjard (Louis-Ferdinand-Amand), fabricant de têtes pour modes, à Paris, passage du Caire, n° 42, pour des têtes à bonnets garnies en buffle.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debras (Clément), mécanicien, et Delberque (Émile), chimiste, à Paris, avenue de la Mothe-Piquet, n° 39, pour une lampe destinée spécialement à brûler les hydrocarbures liquides, dite *lucetia.*

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfectnre du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-Jean-François), fabricant d'instruments de mathématiques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux manomètres, baromètres, pyromètres et thermomètres métalliques.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Endrès (François-Joseph), compositeur de musique, représenté par le sieur Piberaud, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une machine imprimant la musique pendant l'exécution sur le piano, dite *endresotype.*

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fauchois (Édouard), fabricant de châssis, rue du Père-Adam, n° 9, à Rouen, pour un châssis s'appliquant sans garniture sur un toit en tuiles ondulées d'une forme particulière.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, constructeurs, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système et appareils de transports d'engrais liquides.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goublier (Charles), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de bougies et chandelles à mèches creuses tissées.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), mécanicien, à Paris, rue Doudeauville-la-Chapelle, n° 4, pour un alcoolisateur à double effet propre à la rectification des alcools et à la désinfection des vapeurs alcooliques.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyard (François-Victor), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens de production du froid.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugay (Émile-Auguste), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 148, pour un niveau de pente à longue portée, système Hugay.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société James et Cheuses, représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les dispositions et la fabrication des éventails dits *éventails à palmettes brisées.*

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande déposée, le 26 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lainé (Charles-François) et Lacoste (Achille-Georges), à Paris, le premier, boulevard de Neuilly-Batignolles, n° 140, le second, rue du Boulevard-Batignolles, n° 20, pour un jouet d'enfant.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Samuel), fabricant d'étain en feuilles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boîte à compartiments destinée à éviter l'adhérence des feuilles d'étain, papier et autres matières.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mandon (Marie-Étienne), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de boucle à griffes dite *Impératrice*.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margage fils (Jean-Auguste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des peignes à chignon, en écaille, corne et imitation.

529° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ménétrier (Céline Pic), à Paris, rue du Théâtre-Grenelle, n° 70, pour la fabrication d'une crinoline dite *crinoline bouillonnée*.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moncourt (Charles), fabricant d'acier poli, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de fabrication de crochets à boutons, destinés aux gants, chaussures, etc.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Eugène), manufacturier, à Paris, rue du Bac, n° 1, pour des perfectionnements dans la fabrication des pâtes à papier.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Elbert Perce, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux globes terrestres et aux objets qui sont en relation directe avec ces instruments.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrigault (Joseph), négociant, et la société Farcot et ses fils, constructeurs-mécaniciens, à Saint-Ouen, pour perfectionnements aux roues motrices à vapeur, gaz ou autres fluides quelconques.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robert (Henri), commis négociant, et Picou (Victor), négociant en mercerie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pliesse dite *universelle*, pour velours, lacets, rubans, soutaches, etc.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sauvage (Léon), teinturier, rue de Rouen, à Elbeuf, pour un procédé de fabrication directe des cyanures au moyen du suint extrait de la laine.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Tallendeau (François-Alfred), minotier, à la Verrière, commune de la Chapelle-sur-Erdre, près de Nantes, pour un système de chariots moteurs destinés au roulage à vapeur sur les routes ordinaires.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ventier (Ferdinand) fils jeune, fondeur-fontainier, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une cuvette mobile perfectionnée destinée à recevoir les eaux ménagères.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par

Digitized by Google

le sieur Verpillot-Heidet (Alphonse), constructeur de machines, à Mulhouse, pour un système de temple pour métier à tisser.

539e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verzoli (Vittore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à confectionner les fers à cheval.

540e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wagner (Maurice-Frédéric), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de cylindre d'impression.

541e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zaliwski (Joseph), professeur au petit séminaire, à Paris, rue Tournefort, n° 18, pour une pile à auges ou à timbales, zinc amalgamé et cuivre rouge, et à liquide renouvelé.

542e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adeline (Ernest-Martial), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de joint élastique pour tuyaux.

543e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ansiau (Émile-Anthime), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour la fabrication d'un pain de fantaisie dit *pain aux raisins de Corinthe*.

544e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auvenne (Félix), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un brancard de sûreté.

545e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaudouin (Achille), fabricant, et Leune (Léon-Pierre), chimiste, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des procédés de production économique des phosphates solubles non acides.

546e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayon fils (Jean-Marie), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un crachoir dit *l'inversable*.

547e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot (Stanislas), à Paris, rue Frochot, n° 16, pour un système de moteur rotatif continu à contre-poids.

548e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boc de Saint-Hilaire (Armand), directeur de poste, représenté par le sieur Dauge, de la société Émile Dauge et compagnie, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 35, pour la fermeture et la disposition des enveloppes de lettres dites *enveloppes postales*.

549e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnerot (Augustin), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un mécanisme servant à ouvrir entièrement ou en partie les châssis de serres, jardins d'hiver, etc.

550e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabasson (François-Dominique-Pierre-Jacques), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de reliure de registres, livres, etc. sans couture.

551e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauteleau (Jean), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un moteur pendulaire et ses applications.

Digitized by Google

[illegible] d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 dé-[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] (Louis), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-[illegible], pour un appareil hydropneumatique à mouvement automatique.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé-[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Armand), à Paris, rue de Miroménil, n° 39, pour l'application aux [illegible] photographiques d'armoiries et couronnes.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 dé-[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] (Carl-Johann), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-[illegible], n° 45, pour un appareil particulier propre à la distillation et à la purifica-[illegible] alcool et des liqueurs spiritueuses, également applicable à la purification [illegible] fluides volatils.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé-[illegible] 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs [illegible] (François) et Montet (Isaac), cours de Lafayette, n° 51, à Lyon, pour un appa-[illegible] *parisienne*.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé-[illegible] 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible] (Louis-Florentin-Eugène) père, Godefroy (Pierre-Eugène) fils, repré-[illegible] père, Rabouin-O'Sullivan (Narcisse) et Wright (Richard), à Paris, les [illegible], rue Neuve-de-la-Fontaine-Saint-Georges, n° 4, et le quatrième, avenue [illegible], n° 54, pour un appareil mécanique dit *laveur abréviateur*, ayant pour objet [illegible] la concentration des minerais en général.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé-[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (David-Émory), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-[illegible], n° 24, pour une machine perfectionnée destinée à presser et à former les [illegible] paille et autres objets analogues.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 dé-[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Louis-Constant) et Juhel (Auguste), son fils, représentés par le sieur Le Blanc, [illegible] rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de presse à mouler les boutons [illegible] et autres objets de matières diverses.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé-[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Fortuné-Auguste), cocher, à Paris, rue Matignon, n° 17, pour des ciseaux à [illegible] pour tondre les chevaux.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé-[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [illegible] (Jules), élisant domicile chez le sieur Garret jeune, négociant, rue du [illegible], n° 13, à Bordeaux, pour un système d'extraction de l'arête des poissons, [illegible] des sardines, sans incision et en conservant au poisson sa forme natu-[illegible] cuisson.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé-[illegible] 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis) jeune, représenté par le sieur Pibaraud, à Paris, cour des Petites-[illegible], n° 15, pour un genre de siége à l'usage des voyageurs en chemins de fer, [illegible] vapeur et autres.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 dé-[illegible] 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (François) aîné, représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-[illegible], n° 3, pour un mécanisme appliqué à toutes espèces de voitures à ressorts [illegible] roues, ayant pour but d'équilibrer la charge à volonté.

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé-[illegible] 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (John), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible] des perfectionnements apportés dans les moyens de produire des signaux [illegible].

[illegible] brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 dé-[illegible] 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le

Digitized by Google

sieur Petiot (Jean), plâtrier, à Montignac, pour des bassins extérieurs et intérieurs destinés à être placés sur les maisons et y recevoir les eaux pluviales, pouvant servir à l'extinction des incendies au moyen de communications entre ces bassins sans l'assistance des pompes.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pichou (Mathieu), fabricant de tuiles, à Aubagne, pour un système de tuiles à double emboîtement, dites *tuiles Pichou*.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur de Pindray (Alfred), à Novion-Porcien, pour perfectionnements dans la construction des foyers des générateurs de vapeur.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Prunier (Eugène), rue Gasparin, n° 15, à Lyon, pour un système de fourniture d'eau.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barchaert (Lucien-Hyacinte-Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, pour un système de locomotives propres à l'exploitation économique des chemins de fer en général, mais plus spécialement applicables sur les tracés en fortes rampes et à petites courbes (chemins de fer de montagne et chemins de fer départementaux).

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Auguste), négociant, représenté par le sieur Lucot, à Paris, rue du Sentier, n° 34, pour le noir de fumée de gaz provenant de la distillation des schistes et lignites.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Roux (Laurent), mécanicien, rue des Trente-Six-Ponts, n° 17, à Toulouse, pour un démotteur.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruggieri (Eugène-François-Désiré), artificier de l'Empereur, à Paris, place de la Barrière-Blanche, n° 1, pour une machine à charger les jets pour pièces d'artifices, fusées volantes, fusées de table, et, en général, tous les objets qui se chargent d'ordinaire à l'aide d'une baguette, d'une cuiller et d'une masse.

572° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Taylor (Charles), peintre en bâtiments, et Dow (John), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les appareils à opérer les valves ou tiroirs de machines à vapeur et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 juin 1878).

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), à Paris, rue de Lafayette, n° 219, pour un mode de soufflerie aspirante sans engin mécanique.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théaux (Amable-Rose), représenté par le sieur Tissot-Bresson, à Paris, rue Durantin, n° 19 (ancien Montmartre), pour un instrument pour accorder les pianos, dit *guide-accord-partition*.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vallier (Frédéric-Alfred), employé, et Lescasse (Jules), dessinateur, à Paris, le premier, rue Saint-Denis-Belleville, n° 58, et le second, rue du Faubourg-du-Temple, n° 46, pour un appareil destiné à rendre facile et commode la lecture des journaux en général, dit *liseuse impériale*.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

illiard (Jean-Louis), menuisier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un coupe-cigares automatique.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rthemait (Pierre), cintreur, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour une machine le *force du treuil chargé*.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur thel (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23, pour des perfectionnements dans les moyens de conserver les bois.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lythe (Jean-Bemington), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, 13, pour des machines et appareils pour préparer en vase clos les traverses de chemins de fer, les bois de construction et autres.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs onneterre (Séverin-Virgile), Monti (Jules-Ferdinand) et Erhart (Charles-Théodore), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un régulateur tomatique des appareils de chauffage pour les appartements, les ateliers, etc.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (Charles-Frédéric), mécanicien, à Paris, rue de Richelieu, n° 29, pour un système d'électro-aimant propre à la télégraphie électrique et à toutes les applications électriques fondées sur les effets d'attraction temporaire.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charbonnier (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de calendrier perpétuel applicable aux pendules au besoin.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Jules), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un mordage à charnière ou serre-tubes.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Jules), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une pince dite *pince Chartier*, pour tuyaux à gaz et autres.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Jules), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une filière-lunette à guide Chartier.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Corby (John), mécanicien chez le sieur Vergoz (Ernest), à Saint-Denis (île de la Réunion), pour un appareil à force centrifuge appliqué à la purgation des sucres.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosset, industriel, représenté par le sieur Sax (Alphonse) jeune, à Paris, rue d'Abbeville, n° 5 *bis*, pour un savon blanc mou et le procédé de fabrication de ce savon.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs C. Demarle et compagnie, fabricants de ciment, représentés par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du ciment Portland.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour moyens de sécurité applicables aux voitures circulant en convoi sur les chemins de fer.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goislard (François), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Saint-Hilaire, n° 14, pour une manivelle mécanique mobile pouvant remplacer le vilebrequin à engrenages et s'appliquer spécialement à la manœuvre des stores.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guer (Ennemond), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bec pétrole brûlant sans verre.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Alfred), à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 69 (ancien Montmartre), pour une machine à égrener les capsules de coton, courtes et longues soies, et de toutes espèces de céréales, dite *machine universelle*.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffmann (Frédéric), représenté par le sieur Laxialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux fours à cuire les pâtes céramiques et les matériaux de construction.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landois (Émile-Théodore), fabricant de mesures linéaires, à Paris, rue Vilin-Belleville, n° 23, pour mesures linéaires à ressorts.

595° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Leboucher (Eugène), aubergiste et taillandier, à Ger, canton de Barenton, pour un genre de balance romaine à fléau brisé.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoyen (Charlemagne-Eugène), fabricant de cire à cacheter, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé décoratif de la cire à cacheter, et en général de tout cachetage, goudronnage, etc.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Nicolas-Dominique), fabricant d'articles et tissus végétaux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 325, pour perfectionnements aux tapis-brosses.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Jules), pharmacien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, pour la production et l'application de l'acide oxypicrique à la teinture et à l'impression.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lourme (Hippolyte), serrurier-fumiste, rue de la Quennette, n° 7, à Lille, pour un système de moulin à café dit *moulin à tampon et à double noix*.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (François-Marie-Émile) et Martin (Pierre), maîtres de forges, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication du fer fondu et pour ses applications.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarmata (Constantin), forgeron, à Paris, chez le sieur Arnic (Jules), rue Blanche, n° 72, pour une machine dite *machine vivante* ou *machine à mouvement perpétuel*, fonctionnant sans vapeur, sans eau et sans air.

602° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (Frédérick-Oldfield), représenté par le sieur O'Ddoul, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 10, pour améliorations d'un procédé ayant pour but d'extraire ou de libérer la potasse ou la soude, ou toutes deux selon le cas, des silicates alcalifères naturels (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 juin 1878).

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Digitized by Google

les Avril et compagnie, représentée par le sieur Landouzy, à Paris, boulevard -Germain, n° 32, pour des tuiles dites *à crochet*.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur ier (Louis), fabricant de rubans, représenté par le sieur Delorme, à Saint- ne, pour un système mécanique à pression attractive remplaçant les manchons uleurs des métiers de tissage et déroulant au lieu d'enrouler l'étoffe tissée au fur mesure de sa fabrication.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bé- , serrurier, rue Antonin, n° 11, à Nîmes, pour un système de fermeture en fer ant s'appliquer à toute ouverture, mais principalement à l'usage des magasins.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le sieur Boulanger (Antoine), fondeur, rue de l'Aube, n° 43, à Marseille, pour gargouille en fonte.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur l (Célestin), rue Cuvier, n° 60, à Lyon, pour un système de sommiers élastiques re mobile et à ressorts coniques cylindriques.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Changy (Charles), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint- in, n° 29, pour un système d'éteignoir automatique.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur poton-Feynas (Mathieu), fabricant de tissus, rue Saint-Paul, n° 13, à Saint- nne, pour un système de rouleaux compresseurs servant à tenir constamment lus au même degré les fils de gomme dans la fabrication des tissus de caoutchouc à donner un battant plus régulier.

10° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur pouen (Tiburce), armurier, rue des Marchands, n° 35, à Avignon, pour un tire- touches à double levier pour fusils se chargeant par la culasse, dits *fusils Lefau-*

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le sieur Daniel (Henri), boulevard de la Madeleine, n° 46, à Marseille, pour un reil économique, préservatif et hygiénique, pour le gaz.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le sieur d'Holier (Jules), au château d'Arques, commune d'Avignonnet, pour raction de l'huile de maïs, la reconstitution de la farine pour la rendre propre consommation et à la distillation.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur bernet (Ambroise), impasse des Tanneries, n° 7, à Bordeaux, pour un système appareil perfectionné dit *carburateur Dubernet*, destiné à la production du gaz oto-atmosphérique pour éclairage et chauffage.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur roux (Émile), négociant, rue Saint-Denis, n° 4, à Saint-Étienne, pour un appareil *cornue-étuve*, à double concentration de chaleur, avec l'emploi duquel on peut ener une transpiration abondante et soutenue, alors qu'elle est nécessaire dans taines maladies.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs tève y Vila (Jean) et Estève y Vila (Gil), filateurs, représentés par le sieur Krah- , à Paris, rue d'Isly, n° 13, pour un système de transmission pour les broches de ure.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 jan- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Digitized by Google

E. Gellerat et compagnie, représentée par le sieur Boulet, à Paris, avenue Victoria, n° 18, pour un système de véhicules automoteurs à vapeur sur voies ordinaires.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Guérin (Antoine), peintre, à Saint-Loubès, pour une pommade dite *pommade de liglose*, servant à frotter les manches d'outils des travailleurs à la terre, vignerons, etc.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jilot (Mathieu-Joseph), mécanicien, à Paris, place d'Aguesseau, n° 11 (quartier d'Auteuil), pour une voiture mécanique.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Laparra (Eugène), rue Moncey, n° 192, à Lyon, pour un leveur de feuilles mécanique s'adaptant aux machines à imprimer dites *universelles* et aux machines simples.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Levavasseur (Émile-Auguste), au Mesnil-au-Val, pour un appareil à vapeurs combinées et à liquides insolubles, dit *appareil à liquides insolubles*.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Lheureux frères, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour une fabrication des tulles.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lotz fils aîné, représenté par le sieur Lotz (Jules), son frère, rue Caudeau, à Nantes, pour l'application de la roue hélicoïdale à la direction des locomotives pour routes ordinaires.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Maréchal (Charles-Raphaël) fils, peintre sur verre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, rue de Paris, n° 4, à Metz, pour des procédés de production d'images photographiques encrables au moyen d'encres grasses contenant des matières colorantes ou des émaux vitrifiables.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Victor), capitaine au long cours, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système pour carguer, établir et serrer les voiles carrées, dit *système Millot*.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Orelle (Julien) aîné, rue de Flesselles, n° 10, à Lyon, pour un système de navette à deux.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Périmony (Auguste), cordonnier, à Étréjust, canton d'Oisemont, pour une machine dite *machine universelle*, pour la cordonnerie.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Roman (Pierre-François), lampiste, à Digne, pour un appareil dit *lieux d'aisances inodores portatifs*.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Schmidt (Chrétien) et Schwentzel (Michel), négociants, rue du Temple-Neuf, n° 8, à Strasbourg, pour un système de traverses mixtes, composées de bois et métal, applicables à toute espèce de voies de chemins de fer.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Seiller (Constant), négociant, et Jaboin (François), cordonnier, le premier, rue de la Fosse, n° 14, et le second, quai de la Fosse, n° 53, à Nantes, pour système de chauffage appliqué à la chaussure.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Semilly (Théophile), tourneur en bois, à Saint-Lô, pour un système de chantepleure dite *chantepleure-robinet à clef*.

Digitized by Google

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Viéville (Placide-Joseph) et Lenique (Louis-Adolphe-Eugène), fabricants de tissus, à Saint-Quentin, pour fabrication des sacs sans couture et à fonds ronds pour extraire le jus de la betterave.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), mécanicien, à Paris, rue des Coudriers-Belleville, n° 23, pour une machine à diviser tous les textiles en fils, tels que chanvre, lin, sparte, roseau, genêt et tous autres, et pour faire la pâte à papier, etc.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourgeaud (Jean-Pierre-Auguste), pharmacien, et Vacquier (Scipion), fabricant de papier de verre, à Paris, le premier, rue de Rambuteau, n° 20, et le second, rue de la Poterie-des-Arcis, n° 20, pour le tamisage des poudres.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgerie (Georges-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des agrafes de tous genres.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-Clément-François), horloger, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, pour des perfectionnements au matériel des lignes télégraphiques.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bussy (Auguste-Ferdinand), briquetier, au Nouvion, pour une tuile et une faîtière en terre cuite.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassas (Louis-Charles-Antonin), à Paris, boulevard Malesherbes, n° 20, pour un appareil dit *laveir à piston*, à mouvement différentiel et intermittent, avec extraction de la houille épurée et sortie continue ou intermittente à volonté des schistes et autres matières étrangères.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Courcelles (Philippe), poêlier-fumiste, à Nancy, pour un appareil de chauffage pour les cheminées, dit *appareil réflecto-tubulaire à air chaud*, système Courcelles.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalandié (Michel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des marteaux pour pianos, etc.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Debauge (Hippolyte), docteur en médecine, rue de Bourbon, n° 14, à Lyon, pour perfectionnements apportés aux biberons ordinaires.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Folliet (Louis) et Contaut (Louis), représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un système perfectionné de boîte à huile à boulon creux, applicable aux locomotives et wagons ainsi qu'aux véhicules de tous genres.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Samuel-André), commerçant, à Paris, rue Saint-Denis, n° 166, pour un produit spécial de parfumerie dit *recette de la bonne femme*.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lardot (Louis-Éléonore), entrepreneur de monuments funéraires, à Paris, rue de la Roquette, n° 181, pour un appareil mobile propre à la construction des caves ou caveaux funéraires.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Leblanc (Théodore) et Patin (Émile), représentés par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 54, à Elbeuf, pour une sandale à articulation pour baigneurs.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Charlemagne), employé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 127, pour un système de wagon destiné à amortir le choc lors de la rencontre de deux trains sur une voie ferrée.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Marchand (Joseph) fils, négociant, rue Banchereau, à Tours, pour un essieu et ses boîtes.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennig (Henri) père, mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux filières à trois couteaux pour le taraudage des vis.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Mouline (Louis-Eugène), négociant à Vals, pour un système de tonneaux en fer-blanc, argentés intérieurement, pour le transport des eaux minérales.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niau (Henri-Joseph), étudiant, représenté par le sieur Morand, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 6, pour une machine à air comprimé.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palyart (Victor), lithographe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une étiquette avec marque de garantie.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Peccadeau (Jean-Jacques), rue Bannier, n° 97, à Orléans, pour un régulateur pour servir au maintien de la toile des machines à papier dans une direction invariable de droite à gauche.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierquin (Hippolyte-Émile), dessinateur, à Paris, rue du Bouloi, n° 24, pour moyens propres à remplacer les cartons de la mécanique Jacquart.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rahon (Aimé), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des pelles.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaud (Julien), menuisier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 21, pour un système de fermeture de croisées dit *système hydro-aérifuge*.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (Martyn-John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les moyens ou appareils pour préparer, tordre, doubler et dévider la laine, le coton et autres substances fibreuses.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rosenkrantz (Charles-Frédéric-Guillaume), doreur, et Bruneau (Louis-Alexandre), orfévre, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour dorure et métallisure quelconque par frappage, sur soies et généralement sur tous tissus et cuirs en pièces.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stein (Pierre), dit Émile, facteur d'orgues, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 42, pour un système d'orgues portatives et de voyage.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tastevin (Joseph), place d'Ainay, n° 4, à Lyon, pour banque moulinière.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Jean-Auguste-Prosper), rue de Bourbon, n° 39, à Lyon, pour un appareil hydro-extracteur pour extraire et élever jusqu'aux dernières limites de la pression atmosphérique les liquides de toute nature.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Philimond), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un mode de traitement des eaux provenant du désuintage des laines.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrier (Jacques-Amédée), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un compas normal dit *compas Barrier*.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bellié (Bernard), fossés de l'Intendance, n° 60, à Bordeaux, pour un système d'éperon dit *éperon à branches mobiles*.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellour (Ferdinand), professeur de musique, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un gammomètre transpositeur et son application aux instruments à clavier fixe ou transpositeur.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bourgeois (Clément-Modeste), rue Leytère, n° 18, à Bordeaux, pour un système de toile pour devants de chemises.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bähler (Jean), forgeron, à Hirsingen, pour un canon-loin-tireur à soudure de bout marteau-fouloir mû par un moteur quelconque.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Carvin (Ange), entrepreneur-maçon, représenté par le sieur Bessières, place des Quatre-Tours, n° 6, à Marseille, pour un genre de brique dite *brique secteur*, pour la construction des voûtes et des tuyaux cylindriques servant pour conduites d'eau et toute espèce de travaux hydrauliques.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Carvin (Frédéric), à Bellicourt, pour une batteuse.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalmers (James), constructeur, représenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour perfectionnements dans les armures des navires de guerre, batteries flottantes et fortifications de terre.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dewez (Maximilien), fabricant d'enseignes, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour lettres, chiffres et attributs en métal émaillé.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumler (Gabriel), représenté par le sieur Tardieu, à Paris, rue Montmartre, n° 132, pour un appareil mobile régulateur et modérateur de combustion du gaz.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumler (Gabriel), représenté par le sieur Tardieu, à Paris, rue Montmartre, n° 132, pour un modèle de rail servant à l'usage des chemins de fer.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Charles), licencié en droit, à Paris, rue Saint-Denis, n° 375, pour un genre d'escalier dit *escalier déjoubié*.

Digitized by Google

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fleurquin (Alexandre-Philippe-Eugène), rue de l'Abbaye-des-Prés, n° 17, à Douai, pour un appareil de tousage sur les canaux.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaupillat (Ernest), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gentilhomme (Jean-Louis-Honoré), tuilier, Vieux-Chemin de la Madeleine, n° 65, à Marseille, pour une forme de tuile dite *tuile Gentilhomme*.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gesland (Eugène-Charles), fabricant de jouets, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un cerceau brisé, jouet d'enfant.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hérouard (Amand-Joseph), pharmacien, représenté par le sieur Frédureau, à Paris, rue Marivaux, n° 9, pour l'application des désinfectants à l'assainissement des navires ainsi qu'à la désinfection de toutes les matières animales et végétales, ou désinfectant minéral.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Javelle (Michel), armurier, rue Beaubrun, n° 54, à Saint-Étienne, pour une pile voltaïque.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maiche (Louis), à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 4, pour le bronzage des métaux.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Maisonnier (Ferdinand), fabricant de chapeaux, à Mamers, pour une machine soufflieuse-arçonneuse destinée à la confection des chapeaux.

681° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maitland (William-Henry), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans les machines à égrener le coton (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1878).

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meurgé (Antoine), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une agrafe de busc de corsets pouvant servir d'attache à divers autres vêtements.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Joseph) fils aîné, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'emploi d'un débrayage arrêtant la marche d'un métier qui recouvre de coton une bande mince d'acier servant à la confection des jupons de dames, dès que la pièce d'acier se finit ou se casse.

684° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (George-Holworthy), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à chauffer et à évaporer les liquides et les fluides, et pouvant être également utilisés pour la fonte des minerais et des métaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 juillet 1878).

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabazon (François) fils, fabricant de viroles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des viroles de coutellerie.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Louis-Charles-Abel), représenté par le sieur Levillain-Dufriche, à Paris, rue Boulainvilliers, n° 21 (ancien Passy), pour un mode de produire la force motrice par l'emploi de l'ammoniaque.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Terrussot (Henry), ouvrier confiseur, à Châlon-sur-Saône, pour une machine à fabriquer la dragée.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vabe (Philibert), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de machine à vapeur à un seul échappement par tour, dit *système Vabe*.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viollet (Jules-Joseph), Tissier (Louis) et Brulon (Auguste-Ludovic-Prosper), fabricants de chaises, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71, pour une machine à ajuster les dos de chaises.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weaver (Frédéric), négociant, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un système perfectionné de loquet.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrouit (Pierre-Léon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux baromètres, thermomètres, etc.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellé (Ambroise-Nicolas), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des briques légères.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Émile-Alexandre), encadreur, à Paris, rue Meslay, n° 33, pour un genre de cartons de derrière pour passe-partout servant à l'encadrement.

694° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sir Blackwood (Francis), baronnet de la marine royale d'Angleterre, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un appareil perfectionné pour élever ou monter les boulets ou obus jusqu'à la batterie des vaisseaux ou dans les batteries de guerre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 décembre 1878).

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Adolphe-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à sécher le linge et tous tissus en général.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiado (Dominico), orfévre, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un four pyro-hydrogénique.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochran (Robert), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le mode de traitement de l'argile.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colas (François-Marcel), représenté par le sieur Muller, à Paris, quai de Jemmapes, n° 216, pour un système de tuyau de conduite dit *à joint élastique et compensateur*.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Jacques-Edmond), fabricant de pierres factices, à Paris, rue de Charonne-Belleville, n° 8, pour pavés ferrés à base de ciment-marbre.

Digitized by Google

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Pierre-Antoine), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une clef extensible destinée au serrage des écrous et autres pièces mécaniques.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Éon (Louis-Joseph), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un robinet à jonction indirecte.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Eppenstein, élisant domicile chez le sieur Valadie, rue Notre-Dame, n° 17, à Bordeaux, pour un système de fourneaux économiques pour chaudières à vapeur.

703° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Gaubert (E.), à Saint-Pierre-lès-Calais, pour la formation du picot double formant cœur dans la fabrication du tulle.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gros (Jules) et Pocachard (Tony), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour générateur de gaz moteurs dilatés par la déflagration de capsules fulminantes, dit *fulminateur*.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (John-Franklin), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à faire le carton.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (John-Franklin), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à faire le carton.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juhel (Auguste), premier maître mécanicien de la marine impériale, division de Brest, à Paris, rue Esquirol, n° 43, pour un système de machine à vapeur.

708° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebbens Wisner Latrop, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 décembre 1878).

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linard (Louis-Jules), industriel, à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 42, pour un procédé à employer dans la fabrication du sucre.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petito (Ernest), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les armes à bascule.

711° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pope (Edmond), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 juin 1878).

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Read (Henry), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une clef automatique pour les tuyaux.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), docteur en médecine, à Paris, rue de Lancry, n° 39, pour un appareil dit *diaphragme de sûreté*, applicable dans l'intérieur de toute cheminée et fonctionnant comme parafeu, parasuie, parafumée et parapluie.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Louis-Joseph), chimiste, à Paris, passage Saulnier, n° 8, pour des moyens de fabriquer de l'eau connue dans le commerce sous le nom d'*eau de Javelle* (chlorure de soude) et du sulfate de soude avec les résidus de savonnerie.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheibel (Godefroy), fabricant d'acier poli, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermoir à pression latérale pour sacs, porte-monnaie, bourses, etc.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shaler (Nathaniel-Soutgate), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour la conservation des fruits, viandes ou autres diverses substances susceptibles de décomposition.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des chantiers et ateliers de l'Océan, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils à élever l'eau.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kempied (Victor), naturaliste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 149, pour un système de boîte à allumettes dite *allume-bougie*.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Jacques-Marie-Alexandre) et Boildieu (Charles), mécaniciens, à Paris, le premier, rue Sainte-Placide, n° 22, le second, rue Dupin, n° 19, pour une machine à chariot pour refouler les métaux en général et en opérer la soudure en bouts.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourangin (Georges-Gustave-Ernest), ancien maître de forges, à Paris, rue Taitbout, n° 39, pour un procédé pour le traitement direct du fer et de l'acier.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vauzelle (Jean-Baptiste-François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les supports des fils télégraphiques.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles), mécanicien, rue Lefort, n° 14, à Elbeuf, pour un système mécanique propre à éloigner et à rapprocher les branches des compas, dit *compas métrear*, indérangeable et diviseur.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (François-David), sellier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de collier pour chevaux.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissel (Augustin-Édouard), représenté par le sieur Robert, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans la navigation aérienne.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché (Eugène), meunier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des roues hydrauliques.

726° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudet (Antoine-François-Jean), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour un procédé de photosculpture (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1878).

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux chaudières ou générateurs à vapeur.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dekker (Louis), imprimeur lithographe, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 87, pour une colle imperméable à l'humidité.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Delaroche (Jean-Éloi), à Vendœuvres, pour un système de fours contigus, horizontaux et inclinés, pour la cuisson de la brique, de la tuile et de la chaux à grande flamme, par le bois et le charbon de terre.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Desvignes (Auguste), vigneron, élisant domicile chez le sieur Légion, rue du Clos-Saint-Paul n° 4, à Besançon, pour un procédé de plantation de vignes.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfous (Samuel), à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements dans le travail des laines cardées et peignées.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumast (Lucien), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 29, pour perfectionnement apporté au montage des cylindres mobiles servant à imprimer le papier peint ou tous autres objets analogues.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (André-Jean-Baptiste), fabricant d'abat-jour, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour habitacles pour enfermer les lumières de toute nature destinées aux illuminations, aux éclairages, etc.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guénou (Eugène-Bernard), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cire artificielle dite *ciréide*, pour le frottage des parquets.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Haviotte (Félix), fabricant de chaussures, rue Saint-Nicolas, n° 62, à Nancy, pour une chaussure dite *ligno-imperméable Haviotte*.

736° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Jean), photographe, élisant domicile chez le sieur Helbing, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 16, pour l'application de la photographie aux éventails.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lenot (Antoine), horloger, et Noël (Pierre-François), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de carde fileuse.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Létourneau (Louis-Théodore), à Paris, rue Marbeuf, n° 32, pour l'application de l'huile de pétrole à toutes lampes ou appareils d'éclairage à niveau constant.

739° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lundie (Peter-Frédérick), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à obtenir des extraits de substances végétales (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1878).

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mailland (Philippe), menuisier, à Puteaux, pour une voiture mécanique à plusieurs degrés de vitesse, mue par la force d'un homme.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquant (Pierre-Adhémar), artiste peintre, représenté par le sieur Ricordeau, à

Digitized by Google

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de consolidation du plomb pour vitraux, verrières et autres usages.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Mignan (Alexandre), poseur de sonnettes, rue de la Croix-de-Bois, n° 15, à Orléans, pour un appareil indicateur à adapter aux sonneries d'intérieur.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Monzon (Nicolas), directeur de filature, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils d'étirage pour filatures.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nillus et ses fils, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux marteaux-pilons à vapeur et autres.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payen (Victor), fabricant de billards, représenté par le sieur Loreau, à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 14, pour un genre de billard.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riollet (Jean-Louis) aîné, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la construction des fours à chaux à feu continu.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rossignol (Pierre), à Illy, pour un frein destiné à enrayer les wagons de chemins de fer.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Serron (Ambroise), constructeur, rue au Lin, n° 6, à Orléans, pour un ventilateur automoteur.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Simon (Jean-François-Paul), mécanicien, rue des Porchelets, n° 10, à Valenciennes, pour un système tendeur de courroie.

750° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Spiers (Félix) et Pond (Christophe), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés au bouchage ou à la fermeture des bouteilles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 mars 1878).

751° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tomlinson (John), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fermer les enveloppes et autres récepteurs, tels que sacs, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 juillet 1878).

752° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vickers (Thomas-Édouard), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1878).

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Weill (Moyse), parfumeur, rue des Serruriers, n° 12, à Strasbourg, pour un système de pelotouse de savon pouvant faire les briques et morceaux de toute dimension en se servant de toute espèce de pâte de savon.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ames (Horatio), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour la construction de canons ou pièces d'artillerie en fer forgé.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benard (Eugène-Ernest), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue de Saintonge, n° 51, pour un système de cadran médaillon applicable aux pendules.

756e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biloret (Alfred-Antoine), constructeur d'appareils électriques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine électro-trieuse.

757e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonnet (Jean-Baptiste), maître mennisier et charpentier, à Roubaix, pour l'application aux fenêtres des maisons et édifices d'un mode de clôture dit *volets à glissières*.

758e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Boyer (Joseph) et Leverrier (Charles), employés aux ateliers de MM. Parent, Schaken, Caille et compagnie, faubourg de Fives, à Lille, pour l'application du caoutchouc comme moyen de serrage aux gilets et pantalons pour hommes et aux corsets pour dames.

759e Le brevet d'invention dont la demande été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brach et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un tissu et sa fabrication imitant la fourrure dite *agneau astrakan* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1879).

760e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Brun, née Leforestier, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une garniture dite *orientale*, pour siéges et tabourets à jour, etc.

761e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Buquoy et compagnie, à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 23, pour un pont à arcs en fer, treillis en fer, poutrelles et selives du tablier en fer.

762e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croll (Alexandre Angus), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 15, pour des perfectionnements dans la fabrication ou préparation des matières pour la purification du gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 juillet 1878).

763e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Edwards (Georges), représenté par le sieur Thouvenin, hôtel de l'Europe, rue d'Italie, à Chambéry, pour des pompes et appareils à comprimer et à dilater l'air et les gaz par l'application de la vis d'Archimède et de la spirale.

764e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Emmanuel-Denis), rue de Sablonville, n° 56, à Neuilly, pour divers perfectionnements relatifs à la navigation.

765e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fournier (Auguste), pharmacien, et Gouverneur (Aristide-Philippe), imprimeur, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage.

766e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Antoine), fabricant d'appareils pour fumisterie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des bouches de chaleur dites *bouches-éventails*.

767e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gennari (Enrico) et Charbonnier (Élie-Christophe), rue de Sully, n° 66, à Lyon, pour tourbe comprimée à sec et vulcanisée.

768e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

...-Augustin) et Baudouin (Théophile), négociants, à Paris, le premier, ...-Saint-Germain, n° 48, et le second, rue Saint-Denis, n° 136, pour ...e à comprimer le carton, destinée à la fabrication d'étuis à fil et de boîtes ...de toutes formes pour diverses industries.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue de ..., n° 22, pour un système de palan à bascule-frein avec échafaudage mo-...le aux travaux de bâtiments et au levage des fardeaux.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...eorges), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-... 333, pour un genre de sommier élastique.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Jean-Claude), ingénieur des arts et manufactures, à Paris, rue Meslay, ...un système de joints de tuyaux destinés à conduire l'eau ou le gaz.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...(Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, ...rfectionnements dans la production d'une force motrice par la dilatation ...tion de l'air.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur ...is-Casimir), ferblantier, à Montfort, pour un fourneau et chaudières ...Lecomte.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur ...toine), fabricant de tuyaux en grès, à Soufflenheim, pour des tuyaux ...r conduire les liquides des caves dans les débits au moyen de pompes

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...) jeune, fabricant d'engrais, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 129, pour un ...s dit *engrais complet*.

...brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs ...ouis) et Legendre (Pierre), retordeurs, à Louviers, pour un appareil ...rdre ensemble plusieurs fils de laine, soie ou coton.

...brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au ...de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richardson (Ro-...résenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour ...de perfectionnée de couvrir et protéger les chevaux, le bétail et autres ...domestiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 novembre 1878).

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur ...), mécanicien, faubourg Croncels, n° 20, à Troyes, pour une machine ...e *moteur hydro-aérifère*.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société ...n et G. Jessé, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, ...de Strasbourg, n° 23, pour un fil moucheté destiné au tissage, à la cou-...broderie, à la passementerie, etc.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...(Joël-Joseph), bijoutier fabricant, représenté par le sieur Lecomte, à Paris, ..., n° 43, pour la fabrication d'un bracelet dit *articulaire*.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 jan-..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...Fitzgerald, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, ...pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

...brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1865, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Whitehurst (Squire) et Storer (Samuel), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système et des dispositions propres à faire mécaniquement certaines opérations faites jusqu'à présent à la main dans la fabrication du tulle bobin, du cordonnet, de la dentelle, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 juillet 1878).

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stephen-M. Allen, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier destiné à la confection des cols, devants de chemises, manchettes, etc.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Bailly (Nicolas), Durand (Charles), Mesnard (Georges-Howard) et Poirier (Jacharie), représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° pour des perfectionnements dans l'application du frottement de roulement aux à graisse, supports ou paliers des fusées et tourillons des essieux de véhicules arbres tournants de machines de toutes natures, afin de diminuer la résistance frottement.

785° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barker (David), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication du combustible artificiel (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 juillet 1878).

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauwens (Félix-Liéven), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de cuisson pour les viandes, les légumes autres substances alimentaires.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Brousse (Prosper), à Pezénas, pour la déshydratation de la vendange.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castex (Lucien-Jacques), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un moyen d'empêcher les exhalaisons des fosses d'aisances.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chavernot (Marin), cours de Lafayette, n° 114, à Lyon, pour un système d'automate

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clayette (Pierre) et Mantelier (Marius) jeune, place Tholazan, n° 18, à Lyon, pour un métier servant à enfiler et à fixer les perles sur des fils de trame d'une étoffe.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cointry (André), manufacturier, île Gloriette, n° 13, à Nantes, pour un système de condensation, avec production d'eau distillée, pour l'alimentation des chaudières à vapeur.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Cousin (Jacques), ferblantier, rue d'Orléans, n° 39, à Alger, pour un système de pompe.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Darribère (Auguste), taillandier, et Méoule (Bertrand), fabricant de matières résineuses, à Onesse, pour un instrument dit *pousse-crampon*, servant à fixer les crampons sur les quarres des pins.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Denans (Jean-Baptiste) et Marpeaux (Louis), le premier, Grande-Rue, n° 70, et le second, rue du Château, n° 6, à Besançon, pour un système de borne-fontaine économique évitant la gelée et le coup de bélier.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 jan-

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Don- , place Louis XVI, n° 13, à Lyon, pour perfectionnements apportés servant à fabriquer les cordonnets ronds ou carrés, les tresses plates et veloppants.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan- , au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gauthier, élisant domicile chez le sieur Léon Zacharie, rue de Jarente, ons, pour un plinge préservateur pour rubans velours.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 jan- , au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Du- tave), chez le sieur Sisteron, rue Impériale, n° 6, à Lyon, pour une cape- moulinage, dite *capelette Gustave Durand*.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ur (Nathaniel), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont- 24, pour des perfectionnements dans la confection des cols rabattus.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur stave), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, r des perfectionnements à l'éclairage public et privé au moyen du pétrole.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 jan- au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean-Arnaud), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue ien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des cri-

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 jan- au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean-Nicolas), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg- n, n° 39, pour un formillon universel.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 jan- , au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Louis-Henri), mécanicien, à Chartres, pour une disposition de pistons de raulique à double effet.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan- , au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur is), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à r un instrument à planter les pieux, échalas, etc.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Emile), à Paris-Montmartre, rue du Château, n° 3, pour une machine produire du timbre humide façon typographique et du timbre à lettres en de couleur.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 jan- , au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Jean-François), marchand d'étoffes, représenté par le sieur Ambiel, à Nancy, mouvement continu destiné à faire mouvoir une horloge quelconque.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 jan- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ienne), passementier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard ple, n° 29, pour la fabrication des reliefs sur les âmes en passementerie.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan- , au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, eur Pesanti (Alexandre), fondeur, représenté par le sieur Bessières, place ore-Tours, n° 6, à Marseille, pour un système de fabrication de bagues cy- iques en fonte de fer décarburée pour tubes de chaudières tubulaires de à vapeur, locomotives, locomobiles et machines fixes.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 jan- , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (Gérard-Martin) et Sicre (Jean-Louis-Alphonse-Aliban), chimistes, repré- par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un produit ant le thé.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur binson (Arthur-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé tien, n° 45, pour une couverture de voyage servant à plusieurs fins.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, pa sieur Sautter (Jean-Adam), horloger, représenté par le sieur Sautter (Urbain Tournus, pour un échappement dit *système Sautter*, applicable aux instruments vant à mesurer le temps, et particulièrement aux montres.

811° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1865, a crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Snell (Edward) présenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour perfec nements dans la construction des ancres (brevet anglais de quatorze ans, exp le 22 juillet 1878).

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les s Stoker (François), Giroudon (François) et Montet (Isaac), cours de Lafayette, n° Lyon, pour un genre de fer à souder dit *fer calorigène*.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bernard (Jules), à Paris, rue Bonaparte, n° 88, pour un mélangeur de matières vérulentes ou granulées.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bourdon (Louis-Xavier), tourneur en bois, chez le sieur Gerfaux, à Paris, rue Ré mur, n° 27, pour boules de jeux de lotos creuses des deux faces, en bois repou

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Brunet, *dit* Garcin-Brunet (Pierre-Emmanuel), fabricant de fleurs artificielles, re senté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour per tionnements apportés dans la fabrication des fleurs, feuilles, feuillages, etc. a ciels, par l'emploi de paillettes d'acier.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Danchell (Frédérich-Hahn), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boule Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux appareils pour pom l'eau.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 j vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, pa sieur Fabre-Tonnerre (Prosper), curé à Sainte-Mondane, pour un système de fo universel et multiplicateur pour les convois de chemins de fer.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Garaboux (Antoine), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaum chais, n° 13, pour un emmanchage de pelles de terrassiers et autres.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les si Hatté (Hippolyte) et Hatté (Auguste) frères, meuniers, à Damery, pour un app teur pour les machines à battre les grains.

820° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royal House, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, p des perfectionnements dans les appareils électro-télégraphiques (brevet anglais quatorze ans, expirant le 21 juillet 1878).

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 j vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les si Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), mécanicien, et Macé (Charles), fabricants d ticles pour fumeurs, à Paris, le premier, rue des Dames-Batignolles, n° 28, et second, rue Volta, n° 25, pour des perfectionnements apportés aux ombrelles et pa pluies.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 j vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie

Digitized by Google

mb (David-Clovis), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, pour un moyen d'éclai-
e économique.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par
sieur Lala (Paul), ferblantier, à Villemur, pour un appareil dit *veilleuse au pétrole*.

24° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Léo-
d-Jonas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin,
50, pour perfectionnements dans la fabrication de courroies motrices en caout-
uc vulcanisé (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 septembre 1878).

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-
r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
oint père (Louis-Annibal-Prudent), fabricant de vannerie pour voitures, à Paris,
levard de Monceaux, n° 58, pour un système rotin-ébène émaillé et de toutes
uleurs.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur
illet (Casimir-Bernard), chirurgien-dentiste, rue Michel-Montaigne, n° 2, à Bor-
ux, pour un système de biberon dit *biberon Maillet*.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
quillier (Nicolas-Anne-Hippolyte), vernisseur sur métaux, à Paris, Petite-Rue
-Pierre-Amelot, n° 26, pour une composition de laine à l'effet de rendre inoxy-
le le zinc et le préparer de manière à recevoir toute espèce de peinture parfaite-
nt adhérente sans ponçage préalable, dite *granit français*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
rcier (Achille), constructeur-mécanicien, élisant domicile à Paris, avenue Mon-
gne, n° 51, pour perfectionnements aux cardes destinées à travailler les matières
mertenses.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ié (Charles-Claude-Étienne), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard
t-Martin, n° 29, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg,
5, pour une machine à doler ou dérayer les peaux soit en tripes, soit en croûte.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
y (Myron), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor,
, pour un appareil combiné pour garder et exercer les enfants.

32° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyton (Edward),
ésenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour
perfectionnements dans la fabrication des cylindres ou rouleaux pour impres-
, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 juillet 1878).

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ur (Alexander-Forbes), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba-
, n° 45, pour un mode d'empêchement des incrustations ou dépôts calcaires dans
chaudières à vapeur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ger (Albert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien,
, pour perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication des
ps.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-
r 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
bre (Jules) et Huguet (Hilarion-Antoine-Bernard), représentés par le sieur Bres-
, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une pile électrique dite *pile aéroterraquée*, et
ses applications.

Digitized by Google

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Ruffin (Emmett-Forsyth), élisant domicile chez les sieurs Manroe et com
quiers, à Paris, rue de la Paix, n° 5, pour un appareil dit *distributeur au*

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Sabathé (Jean-Joseph-Gabriel-Emile) et Jourdan (Louis-Jacques-Léopold),
premier, rue Saint-Marc, n° 27, et le second, rue Pierre-Levée, n° 17, po
cédé de préparation des matières textiles brutes ou fabriquées, ayant po
prolonger la durée de ces matières exposées soit dans l'eau douce ou de
à l'air.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Saint-Germain (Auguste-Jacques), à Paris, rue Nollet, n° 90, pour une
méthodique.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Stevens (Simon), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Sa
n° 33, pour un mode de préparation du caoutchouc vulcanisé et son ap
l'imperméabilisation des tissus.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Thièble (Alexis) et Thièble (Adolphe), horlogers-mécaniciens, représen
sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un système de b
pendule, dit *balancier Thièble.*

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Weber (Lionnel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Cha
tin, n° 50, pour un mors à filet-levier applicable à tous chevaux ou autre
de trait ou de monture.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1835, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Zorès (Charles-Ferdinand), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bo
Strasbourg, n° 23, pour des formes et dispositions de fers pour les constr

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Zorès (Charles-Ferdinand), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bo
Strasbourg, n° 23, pour dispositions de fers et de traverses métalliques po
de fer.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par
Allain et Rivière-Dejean, négociants, place de la Cathédrale, à Alais, pou
duits de la pyrite de fer et de la baryte sulfatée.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Beaufort (Claude-Auguste), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue
Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la confection des jupons.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Boisneau (Constant), représenté par le sieur Houlet, à Paris, rue du
Saint-Martin, n° 39, pour un manége locomobile locomoteur.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Boissonneau (Auguste), à Paris, rue de Monceaux, n° 11, pour un perfection
de l'œil artificiel et pour des collections de ce même œil classées par boîtes
portions.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rh
le sieur Cassin (Théophile) et la dame Cassin (Mélanie Regard), son épouse
vard de Longchamp, n° 122, à Marseille, pour un perfectionnement apporté
confection des chemises d'homme.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chol (Fleury), tourneur, à Rive-de-Gier, pour un laminoir à canons forés.

850e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame du Saussois (Jeanne-Eugénie), négociante, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une ceinture périodique.

851e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ehrhardt (Johann-Heinrich), machiniste du chemin de fer de l'Est, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à ajuster ou régler la pression des axes de locomotives, de tenders et wagons.

852e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fischer et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un robinet graisseur.

853e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumy (Louis-Victor), tourneur en cuivre, à Paris, rue de Charenton, n° 34, pour une forme d'agrafe à encastrement arrondi, pour suspension de petits meubles, dite *agrafe Gaumy*.

854e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Girondet (Louis) et Tixier (Jean-François), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour un genre de piége à mouches et autres insectes.

855e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Goumant (Henri-Laurent), fabricant de sucre, représenté par le sieur Osiecki, à l'école impériale d'arts et métiers de Châlons, pour un procédé d'épuration et de décoloration des jus des betteraves pour la fabrication du sucre indigène.

856e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gros (Georges), cours d'Aquitaine, n° 99, à Bordeaux, pour un système de poterie au tampon.

857e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grin (François-Jacques), constructeur de machines, à Guebwiller, pour un système de filature de la laine cardée.

858e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemard (Alfred), fabricant d'articles de voyage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un cuir révivifié imperméable.

859e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hicks (William-Cleveland), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux machines à vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 janvier 1878).

860e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Jules-Auguste-Alfred), portefeuilliste, à Paris, rue Castex, n° 9, pour la gaufrure des velours en relief et en creux appliqués aux meubles et à la tenture.

861e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Justine (Narcisse), garde-moulin, chez le sieur Dumets, à Paisy-Cosdon, pour un aérateur refroidisseur à l'usage des usines faisant farines.

862e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Labisse et Adam, rue Judaïque, n° 69, à Bordeaux, pour un système d'engrais liquide dit *eau fructiflore*.

863e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Laporte (J.), rue du Loup, n° 38, à Bordeaux, pour un genre de sommier-caisse.

Digitized by Google

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le
(Jean-Baptiste), menuisier, élisant domicile chez le sieur Wilbert (Adolphe)
pour un lavoir mécanique applicable au lavage des betteraves dans les fa
sucre, des pommes de terre dans les moulins à fécule, et de toutes autres

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, p
Marck (Jean), armurier, rue Maqua, n° 1, à Sedan, pour un système de ba
fusils se chargeant par la culasse.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, p
Marotte (Mathieu-Prosper), serrurier, à Nancy, pour une serrure de sûreté

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Meunier (Augustin), représenté par le sieur Houlet, à Paris, rue du
Saint-Martin, n° 39, pour un porte-monnaie dit *porte-monnaie L.-A. Meunier*

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Nadot (Henry), fabricant de briquets, représenté par le sieur Ricordeau
boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un briquet à mèche circulaire et à f
drière.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
gnière (Joseph-Adolphe), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jea
Rousseau, n° 3, pour un système de pompe à double effet.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, p
Rieu (Marius), négociant, rue Bonneterie, n° 49, à Avignon, pour un end
à préserver le fer de l'oxydation et des incrustations sous-marines.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garon
sieur Rollindes (Gustave), pharmacien, à Nérac, pour un cosmétique con
vitie, dit *tricogène*.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Rouart (Henri-Stanislas) et Mignon (Jean-Baptiste-Java), constructeurs-mé
à Paris, rue Oberkampf, n° 15, pour une filière coupe-tubes.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, pa
Seguy (Joseph), fabricant d'instruments aratoires, à Thézan, pour un s
charrue à dental et à versoir avec soc mobile.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
Tony (Jules-Louis), fabricant de peignes, à Paris, rue Chapon, n° 60, pou
tème de peigne.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Van Choate (Silvanus-Frédérick), représenté par le sieur Brandon, à P
Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans le fonctionnem
câbles sous-marins et souterrains.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Badin (Charles), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint
n° 33, pour des perfectionnements dans les moyens de diminuer le frotte
appareils en roulement.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Bergeret (Léonard-François), forgeron, rue Impériale, n° 14, à Ivry, pour un
à circulation d'air, système Bergeret.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

Digitized by Google

Bernier-Laffon (Édouard-Charles), négociant, à Paris, rue de Braque, n° 2, pour une presse suspendue à découper.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beriat (Henri), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lampe ou veilleuse à cadran, avec ou sans réveil.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Catenot (Élisa Béranger), rue Centrale, n° 41, à Lyon, pour un calage dit *calage Barlet*, pour préserver des chocs les couteaux et axes des ponts à bascule.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochran (John-Webster), représenté par le sieur Tholausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deroune (Charles-Bernard-Justin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux cheminées calorifères.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducomet (Joachim-Joseph), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89, pour un mode de pivotement et application d'articulations ou charnières aux châssis ou coquilles de moulage pour fonderie de métaux.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Eugène), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour perfectionnements aux réveille-matin.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Franques (Joseph), à Beaujeu, pour une pompe incongelable par le siphon intermittent, système Franques.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Ganter (Jacques) et Sallenave (Jacques) fils, cours Saint-Jean, n° 210, à Bordeaux, pour un appareil fumivore dit *famivore Ganter*, supprimant les cheminées des foyers de machines à vapeur.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauchet (Louis-Henri), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un genre de tissu.

888° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustavus-Palmer), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu et pièces d'artillerie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 novembre 1878).

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héros (François-Paul), bijoutier, à Paris, boulevard des Italiens, n° 32, pour une médaille dite *de naissance et de baptême*.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (David-Clovis), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, pour un moteur.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société F. Kruger et E. Banmann, représentée par le sieur Otto Schulz, à Paris, rue Saint-Martin, n° 140, pour un système de fusil à aiguille se chargeant par la culasse et de cartouche avec son moule à balles.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lallier et compagnie, constructeurs-mécaniciens, à Soissons, pour une machine à

Digitized by Google

battre les céréales reliée par un bâti en bois à son manége, avec lequel elle est portative ou locomobile.

893e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larbaletrier (Nicolas), ouvrier mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un perce-cigares.

894e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lazon (Alfred), mécanicien, à Paris, rue des Amandiers, n° 28, pour un système de fermeture en fer pour boutiques et magasins.

895e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martius (Carl-Alexander), chimiste, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans l'application de la photographie au verre, à la porcelaine et aux produits céramiques en général.

896e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Maurin et compagnie, représentée par le sieur Montchicourt, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 21, pour une forme de cartes à jouer.

897e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montenat (Gaspard-Alfred), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un appareil antizymosique.

898e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mousty (Léon-Jean-Baptiste), fabricant de plâtre, représenté par le sieur Jumelle, à Saint-Quentin, pour un four à cuire le plâtre.

899e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nothhelfer (Joseph), fabricant ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de boîte propre à donner la voie aux lames de scies de toutes formes et de toutes dimensions.

900e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Poivré (Alexis-Marie), premier maître mécanicien de la marine impériale, représenté par le sieur Crespon, à Robiac, pour un appareil dit *serre-frein automoteur à patins*, applicable à prévenir les accidents sur les chemins de fer ou à d'autres usages.

901e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polynice (Charles), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une disposition de sonnerie des pendules d'appartements.

902e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Richard (Pierre), fondeur, quai de Rive-Neuve, n° 57, à Marseille, pour un système de pompe.

903e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tailfer et compagnie, fabricants d'épingles et d'aiguilles, représentée par le sieur Jouanne, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 39, pour des perfectionnements apportés à l'empointage mécanique des fils métalliques.

904e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thevenin (François), rue du Petit-Brotteaux (maison Rivoire), à Givors, pour une machine dite *laminoir à percussion*.

905e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Antoine-Romain), fabricant de pompes, à Paris, rue de Vaugirard, n° 169, pour perfectionnements aux tuyaux de conduites flexibles en cuir devant supporter une pression de gaz ou d'air.

906e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Valasse (Louis-Napoléon), armurier, à Paris, rue Châtelain, n° 17 (ancien Vaugirard), pour un système de fusil et de cartouche.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vedrine (Marie-Louis), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à broyer les couleurs.

908° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anderson (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné applicable à la manœuvre des aiguilles et signaux de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 juillet 1878).

909° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anderton (William), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les traitements des matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 juillet 1878).

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anthoine (Jules-Joseph), peintre décorateur, et Grouselle (Valery), négociant, représentés par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour un genre d'essence dite *essence Anthonine*, pour la peinture en bâtiments.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bance (Charles-Alexandre), ferblantier, à Paris, rue de Nemours, n° 13, pour fermeture d'un seau inodore.

912° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaumont (Frédérick-Edward-Blacket), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines pour creuser des mines ou galeries dans le roc ou autres gisements (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 juillet 1878).

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Louis-Eugène), mécanicien, à Paris, rue de Romainville, n° 16, pour un système de fabrication de plaque à anneau pour parapluies et ombrelles.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combier (Pierre), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour l'imitation de pierres de toutes couleurs sur bois.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crooker (Mathew-Augustus), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les roues à palettes pour les navires à vapeur.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delrieux (Jean-Édouard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de matières pour couvertures de ressorts de crinolines et procédés propres à faire cette application.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deverte (César-Auguste) et Deverte (Eugène-Alfred), horlogers-mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un contrôleur de vitesse applicable aux moteurs, aux locomotives, aux bateaux à vapeur, etc.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Devisse (Victor), Lamonnerie (Antoine-Henry) et Renon (Léopold), peintres sur porcelaines, représentés par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour un procédé de fabrication de couleurs brillantes à reflets métalliques applicables à la peinture sur porcelaine.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur

Digitized by Google

Fouletier (Étienne), tanneur et corroyeur, représenté par le sieur Léon Fouletier, à Saint-Chamond, pour une courroie de cuir doublée sur chaque bord d'une bande d'acier liée au cuir par des clous en cuivre rivés.

920e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gagnage (Charles-Marie), chimiste, à Paris, chaussée du Maine, n° 93, pour l'exploitation industrielle des algues, varechs, végétaux marins, fluviatiles et paludéens.

921e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gevelot (Jules-Félix), fabricant, représenté par le sieur Calamel, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, pour cartouches à broches sans fuite de gaz.

922e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibert (Adolphe), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un vernis sous-marin dit *vernis Guibert*.

923e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jonquet (Denis), ancien mégissier, à Paris, rue de Lafayette, n° 67 (maison Cotessat), pour perfectionnements dans les machines destinées à travailler toutes espèces de peaux avant ou après le tannage.

924e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Létang (Amédée-Philippe), filateur, à Givonne, près Sedan, pour une navette de tisseur en fonte malléable d'une seule pièce.

925e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Martin (Auguste), ferblantier, rue du Marché-au-Blé, n° 6, à Épernay, pour un mode de bouchage des bouteilles destinées à contenir des liquides gazeux.

926e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Mehl (Ernest), directeur de filature, à Erstein, pour un régulateur dérouleur des bobines de préparation des matières filamenteuses.

927e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mondollot (Auguste-Adrien), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux vases et appareils à eaux gazeuses.

928e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Désiré-Ferdinand), voyageur de commerce, à Paris, rue du Caire, n° 4, pour une garniture destinée à recouvrir et à protéger l'élastique des souliers, dite *couvre-élastique*.

929e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nyce (Benjamin-Markley), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un mode de conservation des fruits et autres comestibles.

930e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Peltier (Louis-Théophile), fabricant d'huiles, à Hazebrouck, pour application du caoutchouc au graissage des machines.

931e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Peltier (Louis-Théophile), fabricant d'huiles, à Hazebrouck, pour perfectionnements relatifs à l'épuration des huiles minérales à graisser du commerce.

932e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrin (Antoine) et Baudouin (Achille), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un bidon dit *bidon du voyageur*.

933e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrin (Antoine) et Baudouin (Achille), représentés par le sieur Dufour, à Paris, bou-

Digitized by Google

levard Saint-Martin, n° 33, pour un système de déviation des chocs de convois et trains de chemins de fer.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Provost (Bernard), horloger, à Paris, rue de Poitou, n° 16, pour une pendule à répétition.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigaux (Louis-Augustin), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un pessaire dit *pessaire Rigaux*.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roman (Louis), mécanicien, à Paris, rue de Lille, n° 37, pour une machine hydraulique.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Roudier (François-Victor), poêlier, à Brisambourg, pour un appareil à lessive dit *appareil Roudier*.

938° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Slater (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la construction des machines à draguer ou à excaver (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1878).

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Charles-Louis-Abel), fabricant, représenté par le sieur Levillain-Dufriche, à Paris, rue de Boulainvilliers-Passy, n° 21, pour un mode de produire le vide, applicable à la vidange des fosses d'aisances.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vavin (Jules), lieutenant de vaisseau, et Fribourg (Gerson), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 47, pour un télégraphe électro-chimique à transmission automatique.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodefield (Mathew), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les moyens de communication entre les voyageurs et les chefs de train sur les chemins de fer.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudouin (Achille), fabricant, et Leune (Léon-Pierre), chimiste, à Paris, le premier, rue des Récollets, n° 3, et le second, rue Coquillière, n° 12, pour production du carbonate de plomb, pour les usages industriels, au moyen du sulfate de plomb.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berenger (Laurent), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une machine à presser pour tailleurs.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Louis-Eugène), mécanicien, à Paris, rue de Romainville, n° 16, pour des perfectionnements apportés aux plaques ordinaires des parapluies et ombrelles.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Auguste), fondeur-constructeur, représenté par le sieur Poirot, à Paris, rue Oberkampf, n° 36, pour un système de tuyère de forge.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrett (William-Elliot), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux appareils employés dans les travaux souterrains, tels que extraction du charbon, des minerais, etc.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Causserouge (Charles-François) père, distillateur-liquoriste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des liqueurs pour composer le punch oriental.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Constant-Alphonse), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à sertir, à couper et à bourrer les cartouches.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvet (Jules), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un fer à repasser avec poignée mobile.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéradame (Antoine-Léopold) et la dame veuve Moussy (Marie-Éléonore-Angeline Salmon), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des bourses, porte-monnaie, etc. dits *bourses duchesses*.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conseil (Hippolyte-Paul), quincaillier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un appareil à découper les métaux.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degousse (Pierre-Émile), représenté par le sieur Lejeune, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements dans les outils propres à préparer au battage les feuilles d'or, d'argent ou autres métaux.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Roche (Jean-Marie), constructeur d'appareils de chauffage, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n°s 41 et 43, pour un appareil de chauffage de serres et d'appartements, système à articulation d'eau chauffée par le gaz.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Octave-Léon), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil à botteler la paille, applicable à toutes les machines à battre.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouriez (Jean-Baptiste), directeur d'usine, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil mesureur mécanique destiné à mesurer, dans des proportions déterminées, les charbons, brais et autres matières.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrière (Louis-Nestor), serrurier, à Paris, rue Houdon, n° 17 (ancien Montmartre), pour un système d'élasticité applicable aux chaises, bancs et autres sièges de jardins, promenades publiques, etc. dit *système Ferrière*.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, pour un vannage instantané dit *vannage hydro-moteur*, ayant pour but de donner et arrêter l'écoulement des fluides.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaujon (Pierre-Alexis-Édouard), fabricant, rue de la Rochefoucauld, n° 7, à Romainville, près Paris, pour un système de fermeture de bas de porte par bourrelets articulés.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Humbert (Antoine), rue Boileau, n° 2, à Lyon, pour un système de machine à lisser dite *polissage des étoffes*.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Digitized by Google

E. Lange et compagnie, négociants, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir-arrêt pour ressorts de jupons.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), quai Fulchiron, n° 21, à Lyon, pour genres de coiffures-bourrelets pour enfants.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martiny (Prosper), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une préparation applicable à toutes les couleurs à l'huile en général.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis-Joseph), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 28, pour un speculum laryngien.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Menich, Léon et Levy, à Paris, rue Saint-Denis, n° 243, pour un battant dit *battant à balancier conducteur*, pour métiers à tisser.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Minich, Léon et Levy, à Paris, rue Saint-Denis, n° 243, pour un porte-lames à touches variables, applicable à tous les métiers de passementerie.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jouet roulant dit *jeu de cache-cache*.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par le sieur Raval (Pierre), horloger, représenté par le sieur Gennaro, à la Calle, pour un appareil à perforer le corail.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rovère (Jules) et Huguet (Hilarion-Antoine-Bernard), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un locomoteur et propulseur aérien dit *moteur aéro-plano-statique*.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rynkiewicz (Cornélius), sous-contrôleur des machines du service des eaux, à Paris, rue de la Chaise, n° 14, pour un appareil fumivore à circulation renversée.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saget (Jean-Baptiste), peintre et vitrier, à Paris-Montmartre, rue Berthe, n° 10, pour un système de vitrage.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Samson père et fils aîné, représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les moules à couler les bougies et les chandelles.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Alfred), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des mines et fonderies de plomb et de zinc de Stolberg et de Westphalie, représentée par le sieur Le Bouleux, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, n° 1, pour un procédé d'absorption de l'acide sulfureux qui se dégage du grillage ou de la combustion des matières sulfureuses et l'obtention du soufre contenu dans cet acide.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tassin (Maurice), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-

Digitized by Google

Écuries, n° 15, pour une pompe portative aspirante et foulante à jet continu et à air libre.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taveau (Charles-Désiré), cultivateur-distillateur, élisant domicile à Paris, rue de la Victoire, n° 71, pour le perfectionnement des appareils pour l'égale distribution des liquides.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tricout (Auguste), mécanicien, élisant domicile à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109, pour un décrasse-peigne à mouvement circulaire.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audigier (Auguste), chimiste, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1863, pour un procédé d'embaumement et de momification.

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1863, pour un appareil propre à simplifier le mécanisme des signaux-disques de chemins de fer.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Blaquière (Benjamin et Eugène) et les sieurs Ad. Vidal et fils, fabricants de draps, à Bédarieux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1863, pour un métier mécanique à tisser à la Jacquart, à nombre indéterminé de navettes, s'appliquant à toute espèce de tissus.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canonge (Germain), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1864, pour un appareil de signal et d'appel pour voitures de chemins de fer.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chargue (Marie-Joseph), représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1864, pour un système d'enveloppe à arrêt applicable aux pelotes à fil ou autres.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Desportes et Desbriat, rue Royale, n° 22, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1863, pour un produit fabriqué sur métier à tulle avec une matière apportant économie et perfection.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drevelle (Charles), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1864, pour une roulette équilibrée.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1864, pour un système modérateur du roulis des navires.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filliatre (Pierre-Jacques-Sylvain), à Paris, rue des Lilas, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1861, pour perfectionnements apportés à la boîte des fourneaux de cuisine.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fletcher (Raymond), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 septembre 1864, et expirant le 12 mars 1878, pour un composé propre à vernir ou à enduire les papiers, tentures

Digitized by Google

matières, à les rendre imperméables à l'eau, à les coller et à d'autres

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1862, pour un système régulation du mouvement des machines.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gennit (François-Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1864, pour caisses propres à l'emballage.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, à la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Girard horloger-mécanicien, à Tiffauges, et se rattachant au brevet d'invention de ans pris, le 13 juin 1864, pour un procédé consistant dans la suppression pivots de l'axe d'échappement dans l'horlogerie à balancier long et lourd.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiouvar (Alphonse), graveur-estampeur, à Paris, rue du Temple, n° 117, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1864, pour un système à ressort de support mobile d'abat-jour.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, à la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Imbaud (Joseph) aîné, boulanger, à Valréas, et se rattachant au brevet d'invention de pris, le 16 juin 1864, pour un système de contrôle des farines.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemont représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1862, bande de billard en caoutchouc évidée.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1864, au à la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavie (Barthélemy), maître de forges, élisant domicile chez le sieur Guérin, à Paris, passage, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le pour un système de ventilateur perfectionné.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mann et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, novembre 1864, pour un mouvement de serrures.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon (Joseph), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1863, pour des articulées en fer cornière, à développement et à utilisations multiples.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathierre (Louis), menuisier-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Jeune, à Paris, Popincourt, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin pour des perfectionnements apportés à la mouture des grains au moyen d'un de machines.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1864, à la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mercier (Jean-Didier), docteur en médecine, et Blouin (Alfred), mécanicien, représentés par sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1863, pour une machine dite *treuil à leviers articulés*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1864, à la préfecture du département du Rhône, par le sieur Panisset (Paul), domicile chez le sieur Montpellier, quai de Bondy, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1863, pour perfectionnements et applications de son système de filage des cocons des vers à soie.

Digitized by Google

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Peugeot frères, manufacturiers, représentée par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1863, pour perfectionnements apportés aux moulins à café.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piat (Frédéric-Eugène), sculpteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1864, pour un système de garniture intérieure de cheminée avec chenets à usages multiples dits *chenets-moines garde-feu*.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Richard (Louis), rue Neuve-de-l'Amandier, n° 2, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1864, pour un bec à gaz.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle (François-Désiré), distillateur, à Paris, boulevard de Magenta, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1863, pour perfectionnements au matériel des usines betteravières.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schützenbach (Charles-Sébastien), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1864, pour un procédé de fabrication du sucre de betterave et d'autres végétaux.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tavernier père et fils et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1864, pour perfectionnements à la peigneuse dite *à pince*.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserand (Jean-Baptiste-Isidore), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1863, pour un appareil en fonte dit *poêle-cheminée des petits ménages*, servant alternativement de poêle, de cheminée et de fourneau au moyen d'un foyer mobile.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubène (Jean), contrôleur des télégraphes, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1864, pour un disque-signal à sautoir applicable aux chemins de fer.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Bandrimont et Le Mat, rue des Herbes, n° 40, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour une poudre dite *antioïdique*.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Baux (Jean-Élysée), rue Montgrand, n° 70, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1863, pour une machine motrice générâtrice de sa propre puissance.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Brionne (Alexandre), rue Mériadeck, n° 101, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1864, pour un système de bouchage des vases à conserves alimentaires, et spécialement des pots à moutarde.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caudrelier (Auguste), architecte, à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 146, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1862, pour un système d'imbibition à chaud pour rendre imperméables toutes les matières calcaires ou poreuses, etc. dit *procédé de paraffination*.

Digitized by Google

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Jean-Marie-Louis-Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1863, pour un système de générateur de mouvement.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauglish (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 mars 1864, et expirant le 16 mars 1878, pour perfectionnements dans la fabrication du pain aéré.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Foubert (Adrienne-Anastasie), représentée par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1863, pour la rectification des alcools de toute provenance.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Fraisse-Brossard fils jeunes, fabricants de rubans de velours, rue de la Paix, n° 16, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1863, pour un genre de rubans de velours fabriqués grèges, teints et ensuite découpés après fabrication.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier de Claubry (Henri-François), chimiste, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1864, pour moyens économiques de dissolution des violets de fuchsine et autres couleurs dérivées de ce rouge.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Génévrier (Joseph), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1863, conjointement avec le sieur Conolly, pour des perfectionnements dans les appareils d'horlogerie, sonneries, etc.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguel (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1864, pour des perfectionnements apportés aux appareils gazogènes.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de Vaugirard, n° 187, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, pour un appareil servant à carboniser toutes espèces de bois au moyen d'une flamme sortant d'un vase clos et produite directement par la combinaison de l'oxygène de l'air avec le combustible employé.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Lamarque et Delrieu, rue Mériadeck, n° 82, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1864, pour un système de contrôle applicable aux omnibus et autres voitures.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (François), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1864, pour un genre d'abat-jour incombustible pour toutes les cheminées d'éclairage.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Petrement (Gabriel), mennisier, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1864, pour une table dite *à coulisse*, se repliant sur elle-même au moyen d'allonges.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Picqueret (Victor), apiculteur, à Meung-sur-Loire, et se rattachant au brevet d'invention de

Digitized by Google

quinze ans pris, le 12 mars 1864, pour un métier à fiches mobiles propre à la fabrication des surtouts en paille (capuchons).

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Richer et compagnie, à Paris, rue de Richelieu, n° 110, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1863, pour un appareil dit *col de cygne siphoïde*.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Sonnet (Eugène-Charles) et Desforges (Hilaire), négociants, à Rilly-aux-Oies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1863, pour tours automates alternatifs.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Truelle (Auguste), commerçant, à Pont-Audemer, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1864, pour un collier à rétraction pour le dressage de la race canine.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voirin (Henri), constructeur, à Paris, rue Mayet, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1860, conjointement avec le sieur Dupont, pour un moulleur capillaire et des dispositions appropriées aux presses mécaniques lithographiques.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Barrère et Caussade, mécaniciens, à Paris, rue de Rennes, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1864, pour une pompe.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bongers (Pierre-Jean-Jacques), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1864, pour un système de construction de sommiers élastiques.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosio (Michel-Ange), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1863, pour des perfectionnements apportés aux mouvements d'horlogerie.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Brasseur, à Quinsac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1862, pour un système de construction de navires à recevoir deux hélices pour deux étambots et trois quilles.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenu (Amédée), employé, à Paris, place de l'Étoile, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1864, pour un appareil d'extraction continue des jus contenus dans les pulpes de betteraves et de tous liquides mélangés à des matières solides.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dhé (Arthur-Désiré), vicaire, à Vincennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour enveloppes de lettres dites *enveloppes barrées*.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducourt (Joachim-Joseph), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1861, conjointement avec le sieur Estienvrot, dont il est cessionnaire, pour un système de manomètre métallique.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Ducos (Louis-Artbur-Duhauron), rue Saint-Louis, n° 16, à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1864, pour un appareil destiné à reproduire photographiquement une scène quelconque avec toutes les transformations qu'elle a subies pendant un temps déterminé.

Digitized by Google

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gérard ude-Charles), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, octobre 1862, pour un genre de couvertures en tuiles et en ardoises sur lattes en et pour l'outil qui sert à percer les ardoises.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamilton ard), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le nvier 1864, pour un système de bouchage des bouteilles destinées à contenir liquides gazeux.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hautot (Théo-), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se ratta-t au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour une ma-ne à plateau-bascule servant à l'extraction de la mine dans les houillères, ainsi monter et descendre les minerais, pouvant aussi servir à l'extraction des déblais les fouilles.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte nne), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-g, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 3, pour un procédé de décoloration et de désinfection de l'huile de houille.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minguet exandre-Hector), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1863, perfectionnements apportés à la fabrication des articles de coutellerie.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Parfait-an (Édouard-Auguste), teinturier, à Chartres, et se rattachant au brevet d'inven-n de quinze ans pris, le 8 décembre 1862, pour un genre de mordant applicable teinture sur laine et devant remplacer le tartre.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pateau (Denis-ançois-Hippolyte), tanneur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le juin 1858, pour tannage des cuirs.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perrachon nçois), rue Saint-Pierre, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 9 décembre 1863, pour un appareil destiné à donner du tirage cheminées qui fument, dit *appareil fumatire*.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Perret fred), manufacturier, à Roye, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 10 février 1863, pour un décanteur méthodique des sucreries.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Quenot et bargy, fabricants de chapeaux, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-rd de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans , le 17 août 1864, pour la fabrication des chapeaux en feutre à effets chinés au yen de la soie teinte, etc.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rainfray ménaimé-François), à Paris, rue de la Fidélité, n° 16, et se rattachant au brevet invention de cinq ans pris, le 8 octobre 1864, pour un jouet d'enfant dit *haquet-lutin*.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robardet laude), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, oulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour une persienne en fer à ailes mobiles.

Digitized by Google

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sion (Deni Adolphe), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 5 et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1864, pour u boîte à allumettes dite *philopyrique*.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Wa (Antoine) fils, fabricant de bonneterie, à Fouilloy, et se rattachant au brevet d'inve tion de quinze ans pris, le 16 juillet 1863, par le sieur Sourmail, dont il est cessi naire, pour la fabrication d'un genre de tricot obtenu à l'aide du système Jacqu adapté au métier anglais.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abe (Wilhelm-August), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébasti n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novem 1863, pour un appareil à distiller et à purifier l'alcool et les eaux-de-vie.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angeb Justeau (Louis), fabricant de briques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 24 septembre 1863, pour un système de cuisson des produits céramiques (briq faïence, plâtre, porcelaine).

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chappell (Firmin), à Paris, rue de Rivoli, n° 64, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 11 décembre 1863, pour un appareil de jardinage dit *tuteur-d seur*.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Char (Pierre), médecin vétérinaire, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 108, et se r chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1864, pour un système ferrure des chevaux.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clém (Jean-Antoine), mécanicien, et Brun (Alphonse), commerçant, représentés pa sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au br d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1864, pour un compteur moteur hydr lique.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deck (Jules), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de St bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 fév 1864, pour une machine à ramasser les boues des routes et des rues et à les me en tas.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fauve Delebarre et fils, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, bo vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p le 19 octobre 1864, pour un peigne-chignon à broche mobile ou indépendante.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fauve Delebarre et fils, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, bo vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p le 19 octobre 1864, pour la fabrication décorative et sans déchet des peignes p dames.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Felgères (Pierre), à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 16, et se rattachant au brevet d'in vention de quinze ans pris, le 18 juin 1863, pour un système de bouchage, dit *bou chage hermétique Felgères*, applicable à tous les orifices en verre, en terre ou autres, grands ou petits.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864

Digitized by Google

...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier ... (Henri-François), chimiste, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, ...chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1864, pour moyens ...ques de dissolution des violets de fuchsine et autres couleurs dérivées de ce ...

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genneau de ... (Adolphe-Marie-Augustin), à Paris, rue de Madame, n° 20, et se rattachant ...vet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1864, pour un filtre dit *filtre à ...*.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin ...s-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule... ...int-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le ... 1860, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1864, ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josse (Louis-..., représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se ratta... ...au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1862, pour une ma... ...propre à nettoyer toutes espèces de grains.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1864, ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavender ...), fabricant, représenté par le sieur Ménard, à Paris, rue de Strasbourg, n° 10, ...tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1863, et expirant ...ril 1877, pour un composé pour le graissage des machines.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1864, ...étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehot (Au...-Casimir), avocat, élisant domicile à Paris, rue Vivienne, n° 3, et se rattachant ...vet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1864, pour un système de ..., becs-de-cane et loquets à détente.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1864, ...crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lippens ...ère) et Digney frères et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur ..., à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention ... ans pris, le 5 février 1863, pour divers perfectionnements apportés aux ...ils employés dans la télégraphie électrique.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, ...crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Jules-...), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se ...ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1864, pour un sys... ...de coulisses de lit.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1866, ...crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périer ...andre-Auguste), représenté par le sieur Daubège, à Paris, quai de Billy, n° 54 *bis*, ...rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1864, pour ...procédés propres à extraire le sucre cristallisable, ainsi que d'autres produits ..., des sirops, mélasses et de toutes autres matières sucrées.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1864, ...crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rahon (Cé... ...fils, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, et se ...chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1864, pour un ...anil pneumatique et siphoïde servant à soutirer les liquides.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, ...crétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur ...ille (Charles-Félix), manufacturier, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, et se ratta... ...au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1861, pour produits ...ne d'ardoise non métalliques, inoxydables.

... Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1864, ...crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solomon ...mph), opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, ...13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre ...64, pour un appareil mécanique ou lampe propre à brûler le fil de magnésium.

Digitized by Google

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdier (Ferdinand), à Sauveterre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1859, pour un système d'horlogerie concernant la sonnerie des pendules et des horloges.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Amphoux (Henri), fabricant d'allumettes, représenté par le sieur Bessières, place des Quatre-Tours, n° 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1861, pour un porte-allumettes.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubin (Jules), meunier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1864, pour cuvettes en fonte à tubes creux, applicables à la construction des meules à moudre les grains.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardin (Jean-Louis-Frédéric), négociant, à Paris, rue de Lancry, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1863, pour un mode d'emploi de la plume naturelle.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barthélemy et Dubreuil, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1863, pour un système de machine destinée à frapper, gaufrer, estamper et imprimer mécaniquement le papier peint.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouisset (Léo), tourneur-tabletier, élisant domicile chez le sieur Vergé, à Paris, rue de Montmorency, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 30 septembre 1864, pour une machine à égrener le coton.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Challet (Étienne), géomètre, à Pélussin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1864, pour un mécanisme dit *transmetteur dynamique*.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Chapuis-Bertrand, fabricant de produits chimiques, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1863, pour un appareil destiné à la fabrication du phosphore, marchant d'une manière continue et sans interruption de feu.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cheynet (Jean), quai Castellane, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 octobre 1863, et expirant le 14 mars 1878, pour des perfectionnements dans les machines à faire les lacets, tresses et cordonnets.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veuilliot, à Paris, rue du Conservatoire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1864, pour un mode de fabrication des plaques de blindage pour navires cuirassés et autres emplois analogues.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1864, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Couturier (Jules), à Saint-Louis (île de la Réunion), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1863, pour un système de générateur de mouvement.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducrot (Édouard-Jean-Baptiste), à Paris, rue des Quatre-Vents, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1863, conjointement avec le sieur Couderc, pour une pompe hélicoïdale.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1864,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dudon-Mahou (Alphonse), plombier, à Soissons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1861, pour un système de pompe hydrostatique.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Eugène), ciseleur, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1863, pour un banc chaufferette.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Victor), horloger, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1861, pour un genre d'échappement de pendule.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1864, pour un procédé de décor et d'ornementation du verre, des métaux, du papier, des tissus, etc.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Lapeyre (Pierre-Émile), lithographe et graveur, à Aurillac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1862, pour un soufflet de forge dit *soufflet ventilateur économique*.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Louis-Jean), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1859, pour un système perfectionné de raccord de tuyaux en plomb, caoutchouc, gutta-percha, etc. etc.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (William-Arena) et Wilam (Edward), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 avril 1864, et expirant le 21 mars 1878, pour des perfectionnements dans les barres ou grilles à feu des fourneaux et dans le montage et la mise en mouvement de ces barres.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (François), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1864, pour un genre d'abat-jour incombustible pour toutes cheminées d'éclairage.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolon (Henri), fabricant d'aciers, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1861, pour perfectionnements dans la fabrication des aciers fondus.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pot (Jean-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1864, pour un compteur kilométrique pour voitures publiques.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rey (Jules-Élie), fabricant de gants, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1864, pour système d'agrafes pour gants.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1864, pour perfectionnements dans les boucles, agrafes, attaches et autres objets analogues, ainsi que dans les moyens de fabrication de ces divers objets.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1864,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Valant (Louis), Valant (Paul) et Ternois (François), élisant domicile chez le sieur Hillon, à Paris, rue de Grammont, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1864, pour appareil d'alimentation des chaudières à vapeur, dit *alimenteur, régulateur, automoteur à niveau constant.*

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valterperger (Jacob), fabricant d'allumettes, à Paris, rue Chapon, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1864, pour des allumettes dites *feu du fumeur, plat*, et *feu du fumeur, boule*, s'allumant au vent.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veron (Théophile-Marie-Alexandre), architecte, à Paris, quai des Orfévres, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1864, pour un rapporteur électro-lumique.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Frédéric), ingénieur des arts et manufactures, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1863, pour des procédés ayant pour but de revêtir des métaux d'une couche adhérente d'autres métaux.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Balsa (Louis), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1864, pour un machine destinée à transporter d'un endroit à un autre toutes espèces de matériaux liquides ou solides.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beilliard (Jean-Louis), menuisier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1863, pour un système de ferme-porte dit *va-et-vient.*

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Boris (Antoine), mécanicien, Pourcel (Jean-Baptiste), fondeur, et Lajunie (Antoine), forgeron, à Villefranche, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 29 septembre 1863, pour une machine à éplucher le grain.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briens (Édouard), à Paris, rue Montmartre, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1860, pour une poupée articulée.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (François), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1862, pour un genre de siéges de jardin.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavel (Auguste), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1864, pour des galeries porte-verre de lampes à diamètre variable.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavel (Auguste), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une pince à nettoyer l'intérieur des verres et globes de lampes.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coupier (Jean-Théodore), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un mode de séparation des hydrocarbures complexes de toute nature et de leurs dérivés.

Digitized by Google

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuch (Gustave-Joseph), fondeur-mécanicien, à Paris, rue Claude-Villefaux prolongée, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1862, pour une disposition de robinet à double fermeture.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutéis (Romain), fabricant, représenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1864, pour un procédé de fabrication des chapeaux de dames.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gaud (Hippolyte), chef d'atelier en soieries, rue Boileau, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1863, pour une cannetière propre à fabriquer les cannettes à défiler ou à dérouler.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier de Claubry (Henri-François), chimiste, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1864, pour moyens économiques de dissolution des violets de fuchsine et autres couleurs dérivées de ce rouge.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un appareil télégraphique imprimeur.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (François-Alphonse), fabricant d'appareils de chauffage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, pour un appareil de chauffage au gaz, système Jacquet.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keravenan (Francis-Bernard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1864, pour machine motrice rotative servant aussi de pompe et de machine soufflante.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Heber), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1862, pour une disposition de joints pour tuyaux.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mœglin (Martin), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1863, pour un procédé mécanique d'impression sur étoffes.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Nicolas (Paul), graveur sur rouleaux, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1864, pour l'application du pantographe à la gravure des planches plates en cuivre servant à l'impression des tissus.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paraf-Javal frères et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1864, pour un procédé de fabrication de manchons ou rouleaux pour l'impression des étoffes, papiers et autres usages.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par la société Saunier et Tessier, fabricants de boîtes à conserves alimentaires, au Mont-Saint-Bernard, commune de Chantenay, sixième canton de Nantes, et se rattachant au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1862, par le sieur Fauchieux, [illegible] est cessionnaire, pour boîtes en fer-blanc pour conserves alimentaires.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Étienne), mécanicien, et de Fleury (Eugène), représentés par le sieur Ricou[illegible] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 30 août 1862, pour un système de foyer fumivore appliqué fourneaux de machines à vapeur, de terre ou de mer.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schu[illegible] (Henry), fabricant d'articles de Paris, représenté par le sieur Lavialle, à Pa[illegible] levard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze a[illegible] le 21 novembre 1864, pour application de la chambre noire aux nécessaires [illegible] bonnières, boîtes à bijoux et à d'autres articles en maroquinerie et ébénisterie *camera obscura*.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tu[illegible] père, fils et compagnie, à Paris, cité de Trévise, n° 3, et se rattachant au brev[illegible] vention de quinze ans pris, le 21 avril 1864, pour perfectionnements à la pei[illegible] dite *à pince*.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur A[illegible] Monnerville (Louis-Joseph), représenté par le sieur Krahnass, à Paris, ru[illegible] n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 ao[illegible] pour un appareil d'éclairage.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bagu[illegible] çois-Joseph), Quintin (Lucien) père et Duvivier (Germain), à Roubaix, et se ra[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1864, pour une combi[illegible] chimique et un appareil dit *laveur épurateur et régulateur à gaz*.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbi[illegible] seph), pharmacien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Sain[illegible] tin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 nov[illegible] 1864, pour applications de râpures de liége ou poudre subérique.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bl[illegible] (Samuel), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1864, pour de[illegible] fectionnements dans la construction des roues à aubes des bateaux à vapeur.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blo[illegible] fred), mécanicien, et Mercier (Nicolas-Didier), docteur en médecine, repré[illegible] par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'inv[illegible] de quinze ans pris, le 26 novembre 1864, pour un genre de treuil.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boillon (J[illegible] Jean-Baptiste-Généreux-François), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à P[illegible] rue Sainte-Appoline, n °2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans [illegible] le 10 juin 1864, pour un appareil à rectifier les alcools de toutes provenances et [illegible] tiller simultanément toutes sortes de plantes et matières aromatiques pour en ob[illegible] les parfums.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bo[illegible] (Pierre), fabricant de boules panoramiques, représenté par le sieur Lavialle, à Pa[illegible] boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze [illegible] pris, le 12 novembre 1864, pour chandeliers, flambeaux et autres objets en v[illegible] argenté, métallisé intérieurement, à la manière dont on obtient les boules pan[illegible] miques.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bour[illegible] (Gabriel-Jules), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Mart[illegible]

Digitized by Google

n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1864, pour un appareil photographique.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgougnon (Jean-Georges-Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1864, pour un instrument dit *perspectographe*.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carville (Charles-Louis-Joseph) aîné, entrepreneur, rue Basse, n° 40, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1859, pour construction et montage de générateurs à flamme renversée rendue fumivore.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chabanon (Jean), cours Morand, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1864, pour un système de mouvement d'abat-jour.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour un appareil dit *vaporisateur de médicaments*.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour un appareil dit *vaporisateur de médicaments*.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Jules), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1864, pour une filière à couper les tuyaux en fer pour le gaz.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Defever-Donek, négociant, rue de Calais, n° 31, à Dunkerque, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1864, pour un moteur automatique.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defrançois (Jean-Claude-Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1861, pour un appareil de gymnastique.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delobel (Charles), serrurier-mécanicien, à Haubourdin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour presse à surface plane propre à l'extraction du jus de la betterave.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delobel (Charles), serrurier-mécanicien, à Haubourdin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour presse à surface plane propre à l'extraction du jus de la betterave.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Théodore), imprimeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1863, pour perfectionnements dans la construction des presses lithographiques.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, mécaniciens, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1861, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontenoy

Digitized by Google

(Charles-Marin), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1864, pour un système de fermeture de couvercle de caisses à poudre de l'artillerie navale, etc.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillard, Sandrier et Bisse, représentés par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour procédé et appareils pour l'application au chauffage des gaz obtenus par la décomposition de la vapeur d'eau.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Gay (Antoine), serrurier, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1863, pour fusils à cartouches se chargeant par la culasse.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Grenier-Bollier (Élie) et frères, lunettiers, à la Rixouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1862, pour un système de montures de lunettes avec branches à ressorts sans charnières.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grün (François-Jacques), mécanicien, à Guebwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1863, conjointement avec le sieur Gand, pour un système de carde frotteuse modifiant le principe de filature de la laine cardée et autres matières filamenteuses.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1864, pour un mode de fabrication des cylindres pour filature en acier fondu; addition consistant à rectifier ainsi l'objet de l'invention : *fabrication des cylindres d'impression.*

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean), fabricant de chaux, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1863, pour un système de four continu propre à la cuisson du plâtre et de la chaux.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Lamey (Frédéric), directeur de filature, à Willer, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1863, pour un régulateur automate de l'écrou du secteur des métiers à filer dits *self-acting.*

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legand (Pierre-Philippe) et Bassères (Bonaventure-François-Jean), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1864, conjointement avec le sieur Jarneau, pour épurateur d'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lyon (André), teinturier, représenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1864, pour un système de tables à l'usage des teinturiers-dégraisseurs pour repassage et apprêt, dites *tables Lyon.*

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manc (Gérard), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1862, pour des perfectionnements aux porte-abat-jour, réflecteurs et accessoires.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marks (Williams-Henry), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29.

Digitized by Google

t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1864, pour perfectionnements dans les instruments de musique.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marmonier (Félix), mécanicien, rue Fénélon, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1864, pour un système de pressoir à vin.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1864, conjointement avec le sieur Martin (François-Marie-Émile), pour un procédé de fabrication de l'acier fondu.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Léon), chimiste, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 4, faubourg Saint-Martin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1864, pour perfectionnements apportés à la fabrication et à la composition des silicates alcalins solubles dits *silicates magnésiens*, pour les diverses applications dont ils sont susceptibles, et notamment pour la peinture et la silicatilisation.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Revillet (Claudius), rue Casimir-Périer, n° 68, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1864, conjointement avec le sieur Camoin, pour un charbon aggloméré propre au chauffage des appartements.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigolier (Laurent), place Grolier, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1860, pour un système de supports de rails et de traverses de chemins de fer.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (Marcyn-John), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1863, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant au graissage ou à l'ensimage de la laine.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saulnier (Louis-Jules), architecte, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1864, pour un système de plancher en fer.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Frédéric), chimiste, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1863, pour des procédés ayant pour but de revêtir des métaux d'une seule couche adhérente d'autres métaux.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armelin (François-Célestin), chez le sieur Goin, à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1864, pour un combustible aggloméré dit *charbon de France*.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchery (Gustave), à Paris, rue Bergère, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1864, conjointement avec la société Le Batteux et compagnie, pour un appareil à carburer et à produire le gaz.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bousquet (Pascal-Calixte) fils, négociant, rue du Muguet, n° 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une machine dite *tendeur de mèches* (système Bousquet fils).

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Brossard-Vidal (Marie-Euphrosine-Élisabeth), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, bou-

Digitized by Google

levard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1863, pour ébullionope centésimal perfectionné.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (François-Auguste), médecin, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1864, par la société Chevallier, Petit, Privat et Chevassus-Belleville, pour des perfectionnements apportés, sous le titre de *planchette photographique horizontale*, à l'appareil panoramique pour lequel le sieur Chevallier a pris un brevet de quinze ans, le 18 février 1858.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallemagne (Henri-Nicolas), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1864, pour une carafe à glacer les liquides.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dennis (Charles-Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1863, pour un système de machines à découper.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Dussi (Jean-Florent), menuisier-ébéniste, à Saint-Lys, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1861, pour addition aux machines à battre afin de les rendre propres à l'épuration des graines fourragères.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Étienne (Joseph-Marius) fils, chemin d'Endoume, n° 1, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1864, pour un système de tuiles à recouvrement.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Eyraud (Jean-Jacques-Guillaume) père, marchand de cristaux, rue de la Loire, n° 17, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1864, pour un frein-traîneau-sabot destiné à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Frot (Jean), ingénieur de la marine, rue du Faubourg-Saint-Vincent, n° 2, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1864, pour la substitution de l'ammoniaque à la vapeur d'eau dans les machines motrices.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heckner (Fritz), constructeur, représenté par le sieur Röttger, à Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1864, pour une pression perfectionnée propre au filtrage et à l'extraction des limons ou résidus d'usines à sucre.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herrmann (Ernest-Innocent-Émile), constructeur, à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1864, conjointement avec le sieur Hermann (Louis-Adolphe), pour divers moyens et outils principalement destinés à opérer les prises d'eau sur les conduites d'eau en charge.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Lavéga (Vincent-Louis), comptable, rue Fournerue, n° 13, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1864, pour une application du jet de vapeur aux foyers industriels et métallurgiques.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laverpillière (Louis), à Saint-Maur-les-Fossés, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1864, pour un appareil applicable à l'agriculture, dit *hacheur-broyeur Laverpillière*.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au

Digitized by Google

de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Le Conte [illegible], horloger, place du Palais, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention sans pris, le 23 février 1860, pour un procédé de semoir à rouleau [illegible] à fond mobile et modérateur à brosse.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1864, au [illegible] de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur [illegible] Manuel Lyte, à Bagnères-de-Bigorre, et se rattachant au brevet d'invention [illegible] ans pris, le 6 mai 1864, pour un procédé applicable au titrage des matières [illegible] telles que gemme, barras, etc.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur [illegible] (François-Adolphe), cours Belzunce, n° 32, à Marseille, et se rattachant [illegible] d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1864, pour un bec à gaz.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1864, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molard (Jean-[illegible] mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, [illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1864, [illegible] machine à vapeur dite *machine à vapeur Molard*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-[illegible] honoré), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1861, [illegible] cartouche à broche obturatrice.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perille (Jacques-[illegible]), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, [illegible] chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1864, pour un [illegible] de fermeture des volets avec boulons à brisure.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perrin (Jean-[illegible] rue du Bœuf, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze [illegible], le 22 juin 1864, pour un procédé de fabrication d'un tissu dit *chenillé fra-*

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Adolphe), [illegible] par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se ratta- [illegible] brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1862, pour disposi- [illegible] appareils pour appliquer le goudron, la créosote et autres matières antisep- [illegible] convenables à des buts industriels, d'hygiène ou autres.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sonnay (Je- [illegible] Blantier-lampiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard [illegible] bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1864, pour un bec de lampe à huile de pétrole, dit *bec plongeur*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Sparre (Pietro- [illegible]), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se ratta- [illegible] brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1864, pour un sys- [illegible] transmission des signaux.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tailhouis [illegible]), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appo- [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1861, [illegible] perfectionnements apportés aux métiers rectilignes.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Vaugin (Isidore), [illegible] cien, à Branchamel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, [illegible] mil 1864, conjointement avec le sieur Grare-Carrois, pour une boîte de roue [illegible] à toute espèce de voitures.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1865, au [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillemont [illegible]-Pierre), chef de bataillon du génie, chez le sieur Drouard, à Paris, rue de

Digitized by Google

l'Échiquier, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 1863, pour un appareil dit *cafetière aspiratoire*.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, perfectionnements apportés à la décoration ou ornementation des métaux.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Edmond), fabricant de bijouterie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, vard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze le 24 septembre 1864, pour une boucle sans ardillon et sans chape dite *oesse*.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson Émile-Alfred), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont- n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier pour un système propre à diminuer la force nécessaire à la traction des wag les chemins de fer.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché meunier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1860, pour un dit *ventilateur refoulant*.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson çois-Arthur), chimiste, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brev vention de quinze ans pris, le 23 septembre 1864, pour les procédés et appar fabrication d'un asphalte composé.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (Fra à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quin pris, le 6 octobre 1864, conjointement avec le sieur Jamais, pour un système chage.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 164, rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1864, p genre de parquet en bois et bitume.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 18 secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Cordier (L Henri), curé, à Hacqueville, et se rattachant au brevet d'invention de quinz pris, le 19 novembre 1857, pour un clavier mécanique.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (L Frédéric-François), fabricant de câbles-chaînes, représenté par le sieur Mathi Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quin pris, le 12 juin 1863, pour des perfectionnements dans l'outillage et la fabric des câbles-chaînes et chaînes de grues.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duterne (Vic représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se r chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1864, pour une niture métallique dite *autoclave*, applicable aux machines à vapeur et autres.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865 secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Fé (Jules-François), architecte, à Vesoul, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 5 octobre 1864, pour une machine à moissonner.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gande (François), tonnelier, à Paris, rue de Flandre, n° 90, et se rattachant au brevet d vention de quinze ans pris, le 12 février 1864, pour un genre d'urinoir inodore.

Digitized by Google

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudry (Andréustin-Jules), à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, et se rattachant au bre-ion de quinze ans pris, le 7 juillet 1864, pour un atelier mobile à l'usage reneurs de bâtiments.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gobert (Camille-harles-Casimir), docteur en médecine, représenté par le sieur Ricordeau, oulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de pris, le 12 mai 1864, pour dentiers et pièces à ventouse flexible.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1864, riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guilbot re-Narcisse), fabricant, et Héritier (Pierre), à Paris, rue Montmartre; se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1864, dé de reproduction des dentelles et des dessins en gravure sur plaque mé-

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guionvar lphonse), graveur-estampeur, à Paris, rue du Temple, n° 117, et se ratta-revet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1864, pour un système à ressort de support mobile d'abat-jour.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1863, pour e de mécanisme applicable aux chevaux de bois, aux voitures de ma-

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1865, riat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Jobard , à Meursault, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, re 1864, pour un genre de compression mixte applicable à la fabrication s céramiques.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemasson nest) fils, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier r une étagère renfermant une table.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liès-ean-Pierre), professeur de chimie, représenté par le sieur Lavialle, à ulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze le 15 avril 1864, pour un procédé de conservation des viandes et autres organiques azotées.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1865, ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'-Pierre-Désiré), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bou-int-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, vier 1864, pour un système d'avertisseur électrique.

certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Sta-anquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au invention de quinze ans pris, le 26 février 1864, pour un appareil pour ation des chaudières à vapeur, dit *alimentateur Sorel*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, ariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur r (Antoine), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Demeule, a Bague, n° 54, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze le 30 mai 1864, pour un système de mouvement de va-et-vient par vis sans icable au cylindre des laineries.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, ariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bilon et Cornier (Paul), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-

Digitized by Google

Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1864, pour un genre de pompe dite *pedi-projeteur*.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Francisque), quai d'Occident, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'inv[illegible] de quinze ans pris, le 2 mars 1864, pour un système de roues de bateaux à v[illegible] palettes courbes.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Boy[illegible] rice), à Pamiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] vembre 1864, pour la confection de papier-lettre-enveloppe en une seule pièce.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champ[illegible] (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43, [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1864, p[illegible] perfectionnements dans la fabrication du sucre de betterave.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croc ([illegible] fabricant de produits chimiques, élisant domicile chez le sieur Barrault, à [illegible] boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quin[illegible] pris, le 13 septembre 1861, pour la fabrication d'une encre d'aniline indélébi[illegible]

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cro[illegible] ronnières (Jean-François), mécanicien, rue Bodin, n° 2, à Lyon, et se rattac[illegible] brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1861, pour un système de [illegible] moteur et mécanique propre au tissage des étoffes de soie dites *taffetas*.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Del[illegible] ter), rue Saint-Joseph, n° 66, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de [illegible] ans pris, le 8 septembre 1864, pour un miroir mécanique à alouettes.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ferro[illegible] Montgaillard (Jean-Marie-Joseph-Frédéric) et Durand (Joseph), rédacteur du jo[illegible] *le Gaz*, à Paris, rue de Rivoli, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de [illegible] ans pris, le 31 mai 1864, pour un appareil dit *le vérificateur des appareils à gaz*.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur [illegible] vrier (Jules-François), architecte, à Vesoul, et se rattachant au brevet d'inv[illegible] de quinze ans pris, le 5 décembre 1864, pour une machine à moissonner.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallic[illegible] guste), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1864, [illegible] un raidisseur en fonte.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Ge[illegible] (Jean-Jacques), fumiste, à Manvieux, et se rattachant au brevet d'invention [illegible] quinze ans pris, le 20 septembre 1862, pour divers genres de cheminées.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Ju[illegible] à Paris, rue Saint-Louis-Batignolles, n° 102, et se rattachant au brevet d'inven[illegible] de quinze ans pris, le 23 août 1864, pour un moyen de fouler et laver toutes [illegible] matières textiles et les tissus de toutes sortes.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvel [illegible] phonse), docteur en médecine, représenté par le sieur Benneville, à Paris, rue [illegible] Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris [illegible] 26 octobre 1861, pour l'application du vide à la conservation des grains, graines [illegible] farines.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtier-[illegible] thien (Jules), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, [illegible]

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1863, pour une machine destinée à la fabrication des cordes et cordages de toutes grosseurs.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle de Rangouse (Marie-Louise), représentée par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1864, pour une ceinture perfectionnée pour les robes des dames.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schoumacher (Arthur-Félix), mécanicien, à Paris, rue des Murs-de-la-Roquette, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1860, conjointement avec le sieur Schoumacher (Pierre), son père, pour un genre de cylindre pour l'impression.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Stoker (François), quai Saint-Antoine, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1863, pour un appareil de chauffage portatif dit *chaufferette Stoker*.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varailhon-Lafilolie (Charles-Louis-Ferdinand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juillet 1864, pour un appareil permettant aux trains-poste de prendre les dépêches aux stations sans ralentir leur marche.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verney (Louis-Théodore), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1864, pour perfectionnements apportés à la presse lithographique cylindrique.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vigan (Ferdinand-Jules), médecin vétérinaire, rue Casimir-Périer, n° 21, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1863, pour un bec distillatoire propre à l'éclairage en général.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vigan (Ferdinand-Jules), rue Casimir-Périer, n° 21, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1864, pour un appareil capillaire d'alimentation pour lampes ou pour tout autre usage.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Berenger (Antoine), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Demeule, rue de la Bague, n° 54, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1864, pour un système de mouvement de va-et-vient par vis sans fin, applicable aux cylindres des lainerie.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Alexandre), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1863, pour un appareil diviseur à dorer, couper les vignettes et les lézarder, pour meubles.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (François), représenté par le sieur Houlet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1862, pour un genre de siéges de jardin.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Claudius), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1864, conjointement avec les sieurs Cordier (Vincent) et Anqueville, pour le traitement des huiles de goudron, permettant leur emploi dans la peinture des bâtiments, ainsi qu'à divers usages industriels.

Digitized by Google

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] wel, A. Tavernier et compagnie, représentée par le sieur Dufour, à P[illegible] Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze [illegible] 16 avril 1864, par le sieur Dodé, dont elle est cessionnaire, pour l'app[illegible] platinage à l'obtention des glaces et des miroirs.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvi[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] frères et compagnie, constructeurs d'appareils télégraphiques, représen[illegible] sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au bre[illegible] vention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour divers perfectionnements [illegible] graphes électriques à cadran ordinaire et à ceux imprimant les dépêches [illegible] tères ordinaires.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dukers [illegible] Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, [illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1864, p[illegible] clef de sûreté s'appliquant à tout fusil en usage et servant à empêcher les a[illegible] de chasse.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvi[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du[illegible] (Célestin), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopo[illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1864, p[illegible] fectionnements apportés dans le montage des armes de toutes sortes, en ce[illegible] cerne la poignée pour pistolets-revolvers ou autres.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décemb[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur [illegible] (Henri-Louis-Léonard), représentant de commerce, rue Massillon, n° 3, à [illegible] lême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembr[illegible] pour un système de montage et démontage des lits.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fis (E[illegible] Bernard), fondeur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-[illegible] n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars [illegible] pour un système de ressort pour voitures, wagons et autres véhicules.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot [illegible] lincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à P[illegible] boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de qu[illegible] pris, le 20 juillet 1864, pour un appareil télégraphique imprimeur.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hu[illegible] (Pierre-Louis), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-S[illegible] tien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai [illegible] pour des perfectionnements apportés à la fabrication des enseignes, ornemen[illegible] attributs.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leviau[illegible] tor), docteur en médecine, à Paris, avenue des Ternes, n° 22, et se rattachan[illegible] brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1864, pour des trapèzes [illegible] pulseurs applicables à la navigation.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Michelot [illegible] lestin-Gustave), menuisier, rue des Tanneurs, n° 15, à Épernay, et se rattachan[illegible] brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1864, pour un système d[illegible] pitre à cases et à traverses obliques pour mettre les bouteilles de vins mousseu[illegible] pointe.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le [illegible] Mocquard (François-Adolphe), cours Belzunce, n° 32, à Marseille, et se rattac[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1864, pour un[illegible] à gaz.

Digitized by Google

248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Mo- et Troubat, à Chalais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, octobre 1864, pour moyens propres à guérir la maladie de la vigne.

249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pique (Louis-tase), lampiste, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 16, et se rattachant au vet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1862, pour perfectionnement ap- dans le mécanisme des petites lampes veilleuses et applicable aussi à d'autres es de lampes.

250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Jo- Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se ratta- au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1863, pour une fa- tion de pendules.

251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Jo- Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se ratta- au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1864, pour petite gerie commune.

252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remond Louis-Nicolas-Alexandre-César), ancien agent forestier, à l'institution Sainte- ne, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 oc- re 1864, pour conversion du sulfate de potasse en carbonate de cette base par la e humide ou par le froid de vingt degrés centigrades au-dessous de zéro.

253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert rre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1864, pour marque de jeu de billard.

254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sisteron rles), rue Impériale, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de ze ans pris, le 15 décembre 1864, pour porte-agathe Sisteron, ou appareil propre ter le duvet de la soie, à blanchir, à nuancer, à teindre les grèges en les filant leur distribuer les matières grasses ou onctueuses qui en facilitent le dévidage.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mars 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

14,613. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Lozère n° 15, entre l'aqueduc de Malgazagne et celui de la Ruaille, conformément au tracé figuré par une ligne orange sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains ments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'exp tion pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les t n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de mulgation. (*Paris, 7 Juillet 1866.*)

N° 14,614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agric du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration sur de rectification de la route départementale de l'Aisne n° 14, de Jauls Orbais, dans les côtes des Vieux-Prés et de Courtigis, suivant le tra qué en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains ments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux sitions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expro pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les t n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de mulgation. (*Paris, 7 Juillet 1866.*)

N° 14,615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agric du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la départementale de la Haute-Savoie n° 16, de Samoëns à Sixt, t hameau de Sougey et Sixt, suivant la direction générale figurée en sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains ments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux sitions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropri pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les tr n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de s mulgation. (*Paris, 7 Juillet 1866.*)

N° 14,616. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des fina portant :

ART. 1er. Le préfet de la Gironde est autorisé à concéder à la compa des chemins de fer du Midi, pour l'établissement d'une gare unique e les stations de Gujan et de Mestras, une parcelle de terrain de trois quatre-vingt-deux centiares, retranchée du domaine public maritime s littoral du bassin d'Arcachon, dans la commune de Gujan, et désignée une teinte carmin sur le plan annexé au rapport de l'ingénieur en chef ponts et chaussées chargé du service spécial des travaux maritimes, date du 21 septembre 1864.

2. Cette cession sera faite au prix de trente-huit fra vingt centi

Digitized by Google

…sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de …

…les frais relatifs à la concession sont à la charge de la compagnie …naire.

…parcelle concédée pour être incorporée au chemin de fer fera retour …l'expiration de la concession de la compagnie des chemins de fer …avec les autres terrains dépendant dudit chemin. (*Paris, 14 Juillet*

…— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) …:

…. Est rendu applicable au passage d'eau situé sur la Seine, d'Épi…nevilliers, le tarif fixé par le décret du 1er août 1864 [1], en vigueur …e d'eau situé sur la même rivière, entre Courbevoie et Neuilly.

…t exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et …aires publics tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret …t qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits …nt affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 14 Juillet*

…— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine …colonies) portant :

…. Les immeubles indiqués par des teintes sur l'extrait du plan …de la ville de Brest annexé au présent décret, et appartenant à :

…lguier, veuve *Dilasser* et ses enfants	913, 914	Section A. Quai Tourville. Côté de Brest.
…neur *Nizon*	898	
…rgonnier, mineurs, etc.	900	
…llée (*Isidore*) et *Vallée* (*Emmanuel*)	893	
…nstantin et *Gustave-Ludovic-François*, mineur	371, 372, 373, 374, 375, 376	Section C. Quai Jean-Bart. Côté de Recouvrance.
…esselin, veuve *Lecoentre* et consorts	395	
…lineau et *Marie Blineau*, mineure	396	
Mineur *Porquet*, etc.	377, 378	

…mis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

…préfet du Finistère est autorisé, par application des dispositions de …75 (titre VII, chapitre II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les for…indiquées pour acquérir, au nom et au compte du département de …e et des colonies, les immeubles mentionnés à l'article qui pré…*Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

…— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État, chargé …

[1] …1850, n° 12,753.

Digitized by Google

de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et [illegible] publics) portant ce qui suit :

1° La limite de la mer à l'embouchure de la Bresle (Seine-Inférieu fixée aux écluses d'embouchure du canal d'Eu au Tréport. Le domai ritime ainsi délimité comprend le port du Tréport avec le bassin des c et toutes ses autres dépendances.

2° Les droits des tiers sont expressément réservés. (*Saint-Cloud,* 1 *1866.*)

N° 14,620. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'int qui supprime les commissariats de police de Limogne et de Catus (*Saint-Cloud, 29 Août 1866.*)

N° 14,621. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'int portant que la juridiction du commissariat de police de Luzech (L étendue à toutes les communes du canton de Catus (Lot). (*Saint 29 Août 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Octobre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secréta au département de la Justice et des C

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bull ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Octobre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1434.

2. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1866 une portion des ouverts au Département de la Guerre, pour l'exercice 1865, à titre ds de concours versés au Trésor.*

Du 11 Août 1866.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la

décrets des 1er juillet [1], 2 octobre [2], 13 octobre 1865 [3] et 27 jan- 6 [4], qui ont ouvert au département de la guerre, sur l'exercice vers crédits, à titre de fonds de concours, applicables aux travaux s du génie;

at ci-annexé des sommes employées et de celles qui restent dispo- r les crédits précités;

i du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses cettes de l'exercice 1866, et notre décret du 28 octobre suivant, t répartition des crédits du budget dudit exercice;

rticle 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du de l'exercice 1840;

rticle 52 de notre décret du 31 mai 1862 [5];

rticle 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

re décret du 10 novembre 1856 [6];

lettre de notre ministre des finances, en date du 28 juillet 1866;

Conseil d'État entendu,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. La somme de quatre cent cinquante-cinq mille six cent ingt-trois francs (455,683f) non employée sur les crédits au département de la guerre, pour l'exercice 1865, à titre de concours, par nos décrets des 1er juillet, 2 octobre, bre 1865 et 27 janvier 1866, est reportée, avec la même desti- à l'exercice 1866, savoir :

1311, n° 13,460.
1345, n° 13,758.
1366, n° 13,767.

[1] Bull. 1367, n° 14,006.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. — *Établissements et matériel du génie.*

Arras. — Élargissement de la route impériale n° 25	13,
Bourg. — Construction d'un quartier d'infanterie	25,
Valence. — Construction d'un quartier d'artillerie	25,
Mende. — Construction d'un quartier d'infanterie	28,
Bayonne. — Construction d'un pont courbé sur la Nive	40,
TOTAL pour le budget ordinaire	131.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. — *Établissements et matériel du génie.*

Lille. — Extension de l'enceinte	265,
Montpellier. — Construction du quartier du génie	
Toulouse. — Construction d'un quartier d'artillerie	
TOTAL pour le budget extraordinaire	3
TOTAL GÉNÉRAL	45

2. Une somme de quatre cent cinquante-cinq mille six cent qua vingt-trois francs (455,683ᶠ), répartie comme il suit, est annulé les budgets de l'exercice 1865.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI. Établissements et matériel du génie	13

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. Établissements et matériel du génie	32
TOTAL	455

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1ᵉʳ du pré décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1866.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la gu et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrét d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

...mmes employées et de celles restant disponibles sur les crédits ouverts pour l'exer-..., par les décrets des 1er juillet, 2 octobre et 13 octobre 1865 et 27 janvier 1866, à ...nds de concours.

...T ORDINAIRE.	CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS				
	du 1er juillet 1865.	du 2 octobre 1865.	du 13 octobre 1865.	du 27 janvier 1866.	TOTAL.
...CHAP. XVI. ...ments et matériel du génie.					
...Élargissement de la ...mpériale n° 25.....	13,333f	»	»	»	13,333f 00c
Aucune dépense n'a été faite.....					»
RESTE disponible.....					13,333 00
...— Construction d'un ...r d'infanterie.....	»	»	25,000f	»	25,000 00
Aucune dépense n'a été faite.....					»
RESTE disponible.....					25,000 00
...— Construction d'un ...r d'artillerie.....	25,000f	»	»	»	25,000 00
Aucune dépense n'a été faite.....					»
RESTE disponible.....					25,000 00
...— Construction d'un ...r d'infanterie.....	28,100f	»	»	»	28,100 00
Aucune dépense n'a été faite.....					»
RESTE disponible.....					28,100 00
...— Construction ...ost courtiné sur la	»	126,000f 00c	»	»	126,000 00
Somme dépensée sur le crédit.....					86,000 00
RESTE disponible.....					40,000 00
TOTAL des sommes disponibles sur le budget ordinaire.....					131,433 00
...EXTRAORDINAIRE.					
...CHAP. II. ...ments et matériel du génie.					
...Extension de l'en-	900,000f	132,720f 93c	550,000f	300,000f	1,882,720 93
Somme dépensée.....					1,617,720 93
RESTE disponible.....					265,000 00
...er. — Construction ...artier du génie.....	40,000f	»	»	»	40,000 00
Aucune dépense n'a été faite.....					»
RESTE disponible.....					40,000 00
...e. — Construction ...quartier d'artillerie..	60,000f	»	»	»	60,000 00
Somme dépensée.....					40,750 00
RESTE disponible.....					19,250 00
TOTAL des sommes disponibles sur le budget extraordinaire...					324,250 00
TOTAL GÉNÉRAL à reporter sur l'exercice 1866.....					455,683 00

Digitized by Google

N° 14,623. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département guerre ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des re et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédit l'exercice 1866 ;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant ré tion, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août 186

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désign budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, diminués d'une somme de un million cinquante-cinq mille six francs (1,055,600f), répartie de la manière suivante, savoir :

Chap. VIII.	Lits militaires	1,000,0
—— X.	Recrutement et réserve	5,6
—— XIII.	Harnachement	50,00
	Total égal	1,055,60

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du m budget sont augmentés, par virement, d'une somme de un mi cinquante-cinq mille six cents francs (1,055,600f), ainsi répartie, voir :

Chap. III.	Dépôt général de la guerre	5,60
—— VI.	Solde et prestations en nature	1,000,00
—— XIV.	Établissements et matériel de l'artillerie	50,00
	Total égal	1,055,60

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la gue

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

...nces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-...u présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

...u palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

...ux, Ministre de la justice ..., chargé, par intérim, du dé-...t des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

...— *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 19 Septembre 1866.

...LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...AIS, à tous présents et à venir, SALUT.

...rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la ...

...i du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes ...enses de l'exercice 1866;

...i du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur ...1866;

...décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant répartition ...chapitres, des crédits de cet exercice;

...ticle 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

...e décret du 10 novembre 1856 [3];

...ttre de notre ministre des finances, en date du 30 août 1866;

...Conseil d'État entendu,

...DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

...1er. Les crédits ouverts sur le chapitre VII du budget extraordinaire ...ministère de la guerre, pour l'exercice 1866 (*Solde et prestations en nature*), par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont diminués provisoirement d'une somme de un million cent mille francs (1,200,000f).

...Les crédits ouverts sur le chapitre XI du même budget (*Remonte*) sont augmentés, par virement, d'une somme de un million cent mille francs (1,200,000f).

...Les ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1430, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,625. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1866 une portion du Crédit ouvert au Département de la Guerre, pour l'exercice 1865, par le décret du 17 mars 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu notre décret du 17 mars 1866 [1], qui a ouvert au département de la guerre, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1865, un crédit de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux travaux du service de l'artillerie, pour la création de grands établissements militaires à Bourges;

Vu l'état ci-annexé des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur le crédit précité;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, et notre décret du 28 octobre suivant [2], portant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862 [3];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de soixante et onze mille cinq cent trente francs (71,530f) non employée sur le crédit de trois cent mille francs (300,000f) ouvert au département de la guerre, à titre de fonds de concours, par notre décret du 17 mars 1866, pour la création de grands établissements d'artillerie à Bourges en 1865, est reportée,

[1] Bull. 1378, n° 14,109.
[2] Bull. 1343, n° 13,738.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

avec la même destination, au budget extraordinaire de l'exercice 1866, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

2. Une somme de soixante et onze mille cinq cent trente francs (71,530f) est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1865, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes employées et de celles restant disponibles sur les crédits ouverts pour l'exercice 1865, par le décret du 17 mars 1866, à titre de fonds de concours.

1865.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE 1er, ARTICLE 1er.

Intérieur. (*Établissements et matériel de l'artillerie.*)

Décret du 17 mars 1866. — Crédit ouvert.....	300,000f
Bourges. — Outillage des ateliers de la fonderie. Somme dépensée sur le crédit.....	228,470
RESTE disponible à reporter au budget de 1866.....	71,530

N° 14,626. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Tarif à l'importation des Huiles d'olive.*

Du 8 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif à l'importation des huiles d'olive est fixé qu'il suit :

Par navires français.....	3f	les 100 kilogramm
Par navires étrangers.....	4	

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricu du commerce et des travaux publics, et au département des fina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du sent décret.

Fait à Biarritz, le 8 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'a du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Octobre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d au département de la Justice et des Cu

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du D au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'impri impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Octobre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1435.

N° 14,627. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Professeurs de l'École impériale des Chartes.*

Du 18 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1846[1];
Vu le décret impérial du 30 septembre 1854[2];
Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école impériale des chartes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les professeurs titulaires de l'école impériale des chartes prendront désormais le titre de *professeurs de première classe.*

2. Les professeurs adjoints de ladite école prendront le titre de *professeurs de deuxième classe.*

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,628. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IXe série, Bull. 1361, n° 13,343.

[2] XIe série, Bull. 227, n° 2061.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce, des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 [1] et 7 juillet 1864 [2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864 [3], portant répartition, par chapitre, des crédits de cet exercice;

Vu les lois des 15 avril et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur le même exercice;

Vu notre décret du 18 septembre 1865 [4], portant virement d'une somme de quinze mille francs du chapitre v (2e section) au chapitre ii (1re section) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [5], autorisant le report d'une somme de cinq cent mille francs des chapitres v, x, xi et xii au chapitre xiii du même budget;

Vu notre décret du 20 janvier 1866 [6], ouvrant au chapitre xiii (§ 1er) du même budget un crédit de vingt-neuf mille cinq cents francs, d'une pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours;

Vu notre décret du 25 juillet 1866 [7], portant virement des chapitres ix et x aux chapitres viii et xi dudit budget d'une somme de vingt-quatre mille francs;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [8], sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [9];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 août 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865 par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant, nos décrets de virements susvisés des 18 septembre et 28 octobre 1865 et 25 juillet 1866, aux chapitres v et xii, sont diminués de la somme de vingt-six mille francs (86,000f), savoir :

2e SECTION.	
Chap. v. Administration générale.....	
4e SECTION.	
Chap. xii. Colonisation et topographie.....	
Égal.....	

[1] Bull. 881, n° 8488.
[2] Bull. 1240, n° 12,622.
[3] Bull. 1250, n° 12,750.
[4] Bull. 1337, n° 13,684.
[5] Bull. 1355, n° 13,822.
[6] Bull. 1387, n° 14,004.
[7] Bull. 1415, n° 14,509.
[8] Bull. 1045, n° 10,527.
[9] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de quatre-vingt-six mille francs, ainsi répartie :

2e SECTION.	
VI. Commandement et administration des populations arabes.....	71,000f
3e SECTION.	
XI. Service maritime et surveillance de la pêche.....	15,000f
ÉGAL.....	86,000

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, notre ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

2129. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, et sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vus nos décrets des 10 décembre 1860[1] et 7 juillet 1864[2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

La loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866 ;

Notre décret du 28 octobre 1865[3], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Notre décret du 28 juillet 1866[4], portant virement d'une somme de quatre-treize mille francs du chapitre II au chapitre IV du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866 ;

Notre décret du 31 août 1866[5], portant ouverture audit chapitre II d'une somme de mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes, versée au trésor à titre de fonds de concours ;

[1] Bull. 881, n° 8488.
[2] Bull. 1260, n° 12,622.
[3] Bull. 1343, n° 13,738.
[4] Bull. 1415, n° 14,510.
[5] Bull. 1429, n° 14,591.

Digitized by Google

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 août [illegible];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de huit cent trente et un mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes (831,736f 34c), fixé par nos décrets susvisés des 28 octobre 1865, 28 juillet et 31 août 1866, au titre du chapitre II (4e section) du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est diminué de deux cent cinquante et un mille cinq cent quarante-deux francs (251,542f).

2. Le crédit de quatre cent huit mille neuf cents francs (408,900f), inscrit par nos décrets précités des 28 octobre 1865 et 28 juillet 1866 au chapitre IV du même budget extraordinaire, est augmenté d'une somme égale de deux cent cinquante et un mille cinq cent quarante-deux francs (251,542f).

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, notre ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce, des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,630. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la dépense du service de Correspondance et de Transports sur le littoral de l'Algérie, jusqu'à présent répartie entre le Budget de la Marine et le Budget de la Guerre, sera désormais portée en totalité par le Budget de ce dernier Département.*

Du 19 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport collectif de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

[2] Bull. 440, n° 4416.

Digitized by Google

…décret du 28 octobre 1865 [1], portant répartition, par chapitres, …dudit exercice;

…marchés passés, à la date du 1er juin 1866, entre le ministre de la … et la compagnie des messageries impériales, pour l'exécution d'un …régulier de correspondance et de transports par paquebots à vapeur …littoral de l'Algérie;

…la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1866;

…re Conseil d'État entendu,

…DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. La dépense du service de correspondance et de transports …littoral de l'Algérie, jusqu'à présent répartie entre le budget …arine et le budget de la guerre, sera désormais supportée en …par le budget de ce dernier département.

Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État au départ…t de la marine, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du …t 1865, sont réduits d'une somme de deux cent cinquante …rancs (250,000f), imputable, dans les proportions suivantes, …pitres ci-après du budget ordinaire dudit exercice, savoir :

	2e SECTION.		
…IV.	États-majors et équipages	63,000f	90,000f
…XIII.	Hôpitaux	2,000	
…IX.	Vivres	25,000	
	3e SECTION.		
…I.	Salaires d'ouvriers	10,000f	160,000
…XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	150,000	
	SOMME ÉGALE		250,000

Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget …ée, à notre ministre secrétaire d'État au département de la …e, sont augmentés de la somme de deux cent cinquante mille …s (250,000f), avec affectation au budget ordinaire (3e section, …itre VI, *Solde et prestations en nature*).

Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, …marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con…, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin …ois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

…Comte de Forcade la Roquette, Ministre …de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du mi…nistère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies,

Signé VAILLANT.

[1] Bull. 1345, n° 13,738.

Digitized by Google

N° 14,631. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Garde des Sceaux, [illegible] la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *un Crédit supplémentaire des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 2 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées pour le service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices de 1862, 1863 et 1864;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre [illegible];

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1862, 1863 et 1864, et que leur montant n'excède pas les montants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes (*Service des Cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1862, 1863 et 1864, un crédit supplémentaire de soixante-douze mille sept cent vingt-sept francs quinze centimes (72,727f 15c) pour le montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1862	1,599f 80c	72,727f 15c
Exercice 1863	14,401 67	
Exercice 1864	56,725 68	

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 2 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices 1862, 1863 et 1864, et qui sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1862.		
XXXV.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.....	1,599f 80c	1,599f 80c
	EXERCICE 1863.		
XXIII.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	75 00	14,401 67
XXIX.	Entretien des édifices diocésains.....	14,326 67	
	EXERCICE 1864.		
XIV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	388 33	
XX.	Entretien des édifices diocésains.....	12,125 10	
XXIII.	Personnel des cultes protestants.....	240 00	56,725 68
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
1er.	Construction et grosses réparations des édifices diocésains.....	43,972 25	
	TOTAL.....	.....	72,727 15

Approuvé le présent tableau pour être annexé au décret du 2 octobre 1866.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,632. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 2 juillet au 30 septembre 1866.*

Du 13 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841;

Vu le décret du 7 octobre 1862[1];

Vu les états E et A annexés aux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu le décret du 11 juillet 1866[2], qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 2 avril au 30 juin 1866;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 2 juillet au 30 septembre 1866 et s'élevant en principal à..... 32,066,998 f

auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 septembre..... 124,095

Ce qui porte l'ensemble à..... 32,191,093 f

Laquelle somme est affectée aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	3,929,016 f	75 c
Quatre pour cent.....	108,230	40
Trois pour cent.....	28,153,846	56
SOMME ÉGALE.....	32,191,093	71

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er octobre 1866, de la somme de un million trois cent quatre-vingt-dix mille quarante-deux francs (1,390,042 f), représentant, au cours de soixante-neuf francs quarante sept centimes et demi (69 f 475), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er octobre 1866, la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-onze mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes (32,191,055 f 98 c).

Cette somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-onze mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes sera portée en recette, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1866.....			8,125,715 f 93 c
Au budget extraordinaire du même exercice, savoir :			
Dotation.....	22,690,577 f	75 c	24,065,340 25
Arrérages.....	1,374,762	50	
TOTAL ÉGAL.....			32,191,055 98

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement

[1] Bull. 1082, n° 10,819. [2] Bull. 1465, n° 14,739.

Digitized by Google

en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, qui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	169,658f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Une de	4,673	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de	1,215,711	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.
	1,390,042	

3. L'appoint de trente-sept francs soixante-treize centimes (37f 73c), réservé sur la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-treize francs soixante et onze centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un bon de	20f 43c	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Un bon de	11 51	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Un bon de	5 99	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.
Somme égale.	37 73	

4. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,633. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Guerre.*

Du 15 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, confié à M. *Béhic*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, cessera à partir du 17 octobre, et M. le maréchal comte *Randon* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,634. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre Tournon et le pont de Saint-Joseph (Ardèche), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quatre-vingt-dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes par le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Les dispositions contraires de l'ordonnance du 31 octobre 1847[1] et du décret du 10 juillet 1862[2] sont et demeurent rapportées. (*Paris, 11 Juillet 1866.*)

N° 14,635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de translation du port de Niort (Deux-Sèvres).

2° L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense desdits travaux, évaluée à cinquante-cinq mille francs, sera supportée par l'État; l'excédant, s'il y en a, sera à la charge de la ville de Niort, conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 26 janvier 1866.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Juillet 1866.*)

N° 14,636. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains à occuper pour l'agrandissement et le remaniement des installations de la gare de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) et de ses abords, lesdits terrains indiqués à l'encre rouge sur un plan dressé, à la date du 29 mai 1865, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

[1] IXe série, Bull. 1450, n° 14,182. [2] XIe série, Bull. 1056, n° 10,618.

Digitized by Google

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 18 Juillet 1866.*)

N° 14,637. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 26, de Bourret à Grenade, entre Verdun et le pont de Pontarras, conformément aux lignes rouges ABCDEF d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Juillet 1866.*)

N° 14,638. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale connue sous le nom de *Source ancienne*, laquelle alimente l'établissement thermal de Balaruc (Hérault). (*Paris, 21 Juillet 1866.*)

N° 14,639. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Compiègne, un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer du Nord dans toute l'étendue du département de l'Oise. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1866.*)

N° 14,640. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 22 février 1865, qui assigne treize offices d'avoué à la cour impériale de Nîmes, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

2° L'ordonnance du 19 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Nyons (Drôme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

3° Le décret du 6 août 1865, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

4° Le décret du 26 août 1865, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

Digitized by Google

5° Le décret du 24 septembre 1859, qui assigne treize [illegible] au tribunal de première instance de Brignoles (Var), est modifié en ce que ce nombre est réduit à douze. (*Biarritz, 1er Octobre 1866.*)

N° 14,641. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'in portant que le commissariat de police de Castelnau-Montratier supprimé par le décret du 21 juin 1865[1], est rétabli. (*Biarritz, tobre 1866.*)

[1] Bull. 1306, n° 13,413.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Octobre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire au département de la Justice et des Cul

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du B au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Octobre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1436.

N° 14.642. — *Décret impérial qui approuve la Déclaration signée, le 15 octobre 1866, entre la France et la Prusse, pour l'affranchissement des Droits d'entrée sur les Mélasses.*

Du 25 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée, le 15 octobre 1866, par le chargé d'affaires de France à Berlin et le sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de Prusse, pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Les soussignés, M. *Lefebvre de Béhaine,* chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français en Prusse, et M. *de Thile,* sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus que les mélasses provenant de la fabrication du sucre de betterave dans le Zollverein seront admises en franchise de droits, à leur entrée en France, lorsqu'elles seront exclusivement destinées à la distillerie.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 Octobre 1866.

(*L. S.*) Signé Ed. Lefebvre de Béhaine.
(*L. S.*) Signé Thile.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères

Signé MOUSTIER.

N° 14,643. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Lettres ordinaires et les chargées échangées entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants de la Guyane hollandaise, d'autre part.*

Du 1er Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 27 juin 1857 ;

Vu la convention de poste conclue et signée à la Haye, le 1er novembre 1851 [1] ;

Vu le décret présidentiel du 19 mars 1852 [2] ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [3], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant des pays étrangers ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour la Guyane hollandaise, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port à la charge de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination ; le tout par réciprocité de la faculté accordée aux habitants de la Guyane hollandaise pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir, en France et en Algérie, en conformité des dispositions de l'article précédent, pour les lettres affranchies à destination de la Guyane hollandaise, ainsi que pour les lettres affranchies originaires de la Guyane hollandaise, est fixé, savoir :

[1] Xe série, Bull. 489, n° 3645.
[2] Xe série, Bull. 508, n° 3854.
[3] XIe série, Bull. 1350, n° 13,3

Digitized by Google

1° Pour chaque lettre affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à un franc vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger les lettres dites *chargées* avec les habitants de la Guyane hollandaise par les voies indiquées dans l'article 1er du présent décret. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions des décrets susvisés du 19 mars 1852 et du 18 octobre 1865 qui concernent les lettres provenant ou à destination de la Guyane hollandaise.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1867.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

14,644. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances expédiées des Bureaux ou Agences de Poste que la France entretient à l'Étranger, pour la Guyane hollandaise,* et vice versa.

Du 8 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas;

Vu nos décrets des 18 octobre 1862[1], 21 juin et 25 octobre 1865[2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les prix de port à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront déposés dans les bureaux ou agences de poste

[1] Bull. 1063, n° 10,680. [2] Bull. 1350, n° 13,308.

Digitized by Google

que la France entretient à l'étranger, à destination de la [illegible] hollandaise, que pour les correspondances non affranchies ou [illegible]tiellement affranchies originaires de la Guyane hollandaise et [illegible] tribuées par lesdits bureaux ou agences, seront payés par les [illegible] voyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au [illegible] ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE à percevoir pour chaque [illegible] ou fraction portant sur [illegible] particulière.
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination..... (Affranchissement facultatif.)	Bureaux français du Levant, Tanger, Tunis, Shang-Haï et Yokohama.....	Guyane hollandaise.....	1 franc 60 [illegible] 7 1/2 [illegible]
	Agences postales françaises d'Amérique....		60 centimes par [illegible] grammes.
Lettres ordinaires non affranchies...	Guyane hollandaise....	Bureaux français du Levant, Tanger, Tunis, Shang-Haï et Yokohama.....	1 franc 60 cent. 7 1/2 grammes
Lettres chargées affranchies jusqu'à destination..... (Affranchissement obligatoire.)	Bureaux français du Levant, Tanger, Tunis, Shang-Haï et Yokohama	Guyane hollandaise.....	3 francs 20 cent. 7 1/2 grammes.
Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services français ou anglais au service colonial hollandais..... (Affranchissement obligatoire.)	Agences postales françaises d'Amérique....		15 centimes par grammes.
	Bureaux français du Levant, Tanger, Tunis.	Guyane hollandaise.....	20 centimes par grammes.
	Shang-Haï et Yokohama.		25 centimes par grammes.
	Guyane hollandaise....	Bureaux français du Levant, Tanger, Tunis.....	20 centimes par grammes.
		Shang-Haï et Yokohama ..	25 centimes par grammes.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1867.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

— *Décret impérial concernant les Correspondances échangées, [illegible] de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre [illegible]nts de la France et de l'Algérie et les Habitants des Colonies anglaises [illegible]nées.*

Du 13 Octobre 1866.

[illegible]OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur [illegible]nçais, à tous présents et à venir, salut.

[illegible] loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

[illegible] convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 [1], entre la France [illegible]nde-Bretagne ;

[illegible]otre décret du 28 octobre 1865 [2], portant fixation des taxes à perce[illegible] France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises [illegible]mprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays [illegible]rs ;

[illegible]otre décret du 11 juillet 1866 [3], portant fixation des taxes à percevoir, [illegible]ce et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination [illegible]ouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Aus[illegible]méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queens[illegible]cheminées par la voie des paquebots-poste britanniques ;

[illegible]e rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des [illegible],

[illegible]s décrété et décrétons ce qui suit :

[illegible] 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre [illegible]elatives aux lettres ordinaires affranchies, aux lettres chargées, [illegible]hantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature [illegible]és de France pour la Nouvelle-Galles du Sud, par la voie de [illegible] seront applicables aux objets de même espèce que les habi[illegible]e la France et de l'Algérie voudront expédier, par la voie des [illegible]bots britanniques et de l'isthme de Panama, pour les colonies [illegible]es de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de [illegible]a, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la [illegible]nie et de Queensland.

Les lettres non affranchies, les échantillons de marchandises [illegible]mprimés qui seront expédiés des colonies anglaises désignées [illegible]rticle précédent pour la France et l'Algérie, par la voie de [illegible]a et des services britanniques, n'auront à supporter, en France [illegible] Algérie, d'autres taxes que celles applicables, en vertu de [illegible] décret précité du 28 octobre 1865, aux objets de même nature [illegible]iés de la Nouvelle-Galles du Sud pour la France, par la voie [illegible]ez.

Sont abrogées les dispositions de notre décret susvisé du [illegible]illet 1866.

[illegible]otre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[illegible]ll. 443, n° 4133.
[illegible]ll. 1350, n° 13,308.

[2] Bull. 1405, n° 14,432.

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,646. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Obsèques de M.* Thouvenel, *Grand Référendaire du Sénat, seront célébrées aux frais du Trésor public.*

Du 19 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant les services éminents rendus à notre Gouvernement par M. *Thouvenel*, ancien ministre des affaires étrangères, grand référendaire du *Sénat*,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les obsèques de M. *Thouvenel* seront célébrées aux frais du trésor public.

2. Le ministre d'État et le ministre de notre Maison et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 19 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 14,647. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Courtomer (Orne), créé par le décret du 17 janvier 1853 [1]. (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

N° 14,648. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le nombre des commissariats de police de la ville de Bayonne (Basses-

[1] Bull. 16, n° 126.

Digitized by Google

Pyrénées) est réduit de trois à deux, savoir : un commissariat central rangé dans la deuxième classe, un commissariat de police ordinaire appartenant à la troisième classe.

Les décrets antérieurs relatifs à l'organisation du service de police à Bayonne sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret. (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

N° 14,649. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le nombre des commissariats de police de la ville de Pau (Basses-Pyrénées) est réduit de trois à deux, savoir : un commissariat central qui sera rangé dans la deuxième classe, un commissaire de police ordinaire qui appartiendra à la troisième classe.

Les décrets antérieurs relatifs à l'organisation du service de police à Pau sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret. (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

N° 14,650. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) est étendue à toutes les communes du canton de Saillagouse (même département). (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Octobre 1866

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1437.

55. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Gouvernement général Algérie, pour l'exercice 1865, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 15 Octobre 1866.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur AIS, à tous présents et à venir, salut.

le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des x publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, et les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arré- le solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera é à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à sou- à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

'article 128 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement général sur ptabilité publique,

S DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. Il est ouvert au budget du gouvernement général de l'Al- pour l'exercice 1865, un chapitre spécial destiné à recevoir utation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce itre, qui portera le numéro 16, prendra le titre de *Rappels de es payables sur revues antérieures à l'exercice 1865.*

Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se for- , par virement de comptes, de la somme de cent cinquante s (150f), montant des rappels de solde et dépenses y assimilées so.rement acquittées sur les fonds du chapitre VI, deuxième on (*Commandement et administration des populations arabes*), du et des dépenses ordinaires du gouvernement général de l'Algé- exercice 1865.

Le crédit ouvert à la deuxième section par la loi du 8 juin 1864, que les dépenses imputées sur le crédit alloué au susdit cha- VI par le décret de répartition du 15 novembre suivant, sont és d'une somme égale de cent cinquante francs.

Notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, notre ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget général des dépenses de l'exercice 1865.

Fait à Biarritz, le 15 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

EXERCICE 1865.

Tableau des rappels des dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1865, qui ont été acquittées sur les crédits du chapitre VI et dont le transport au chapitre XVI doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1865, au moyen d'un virement de crédit, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862.

IMPUTATION PRIMITIVE.		DÉTAIL par exercice des payements effectués en 1865. — 1864.	TOTAUX	
Chapitre.	Article.		par article.	par chapitre.
Commandement et administration des populations arabes.....	Unique..	150f	150f	150f

Annexé au décret du 15 octobre 1866.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,652. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1865, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 24 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses

Digitized by Google

payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1865, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1865, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent vingt-trois mille six cent trente-deux francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (323,632f 99c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1865 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	36,307f 79c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	287,325 20
TOTAL	323,632 99

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1865, une somme de trois cent vingt-trois mille six cent trente-deux francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (323,632f 99c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

Rentes viagères d'ancienne origine		6,705 35
Rentes viagères pour la vieillesse		29,602 44
Pensions	civiles (loi du 22 août 1790)	7,332 39
	à titre de récompense nationale	1,725 83
	militaires	125,912 79
	ecclésiastiques	998 71
	de donataires dépossédés	16,876 11
	civiles (loi du 9 juin 1853)	122,922 81
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.		3,197 50
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne		5,748 54
Anciens dotataires du Mont-de-Milan		2,610 52
TOTAL		323,652 99

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1865.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,653. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M.* Rouher, *Ministre d'État, de l'Intérim du Ministère de l'Intérieur pendant l'absence de M. le Marquis* de la Valette.

Du 24 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouher,* ministre d'État, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. le marquis *de la Valette.*

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

n° 14,654. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1866.*

Du 27 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de cinquante mille francs (50,000f), portant sur le chapitre ci-après, savoir :

Chap. lxxvi. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers..... 50,000f

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinquante mille francs (50,000f), par virement du chapitre désigné ci-dessus :

Chap. lii. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs..... 50,000f

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 14,655. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Vuillefroy* (*Dominique-Félix*), auditeur au Conseil d'État, à Paris, le 2 mars 1841, demeurant en la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Cassini*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Vuillefroy-Cassini*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil. (*Paris, 26 Avril 1865.*)

N° 14,656. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Mitiffiot* (*Léon*), notaire, né le 13 juin 1814, à Solaise, arrondissement de Vienne (Isère), demeurant à Lyon (Rhône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bélair*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mitiffiot de Bélair*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil. (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

N° 14,657. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui affecte au service des cultes, pour l'agrandissement des dépendances de l'évêché de Quimper, la portion de terrain domanial, d'une contenance totale de mille cent septante mètres carrés soixante-treize décimètres, bordant actuellement les bâtiments et jardins dudit édifice sur la route impériale n° 165, et devenue sans emploi par suite du nouveau tracé de cette route. (*Biarritz, 15 Octobre 1866.*)

N° 14,658. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *L'Hôpital*, maître des requêtes de première classe, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, en remplacement de M. *Pagès*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1866.*)

N° 14,659. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. Sont nommés maîtres des requêtes de première classe au Conseil d'État :

M. *Fouquier*, maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. *L'Hôpital*, nommé conseiller d'État;

M. *Fortoul*, maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. *François*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Digitized by Google

M. *E. Boinvilliers*, maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. *Louyer-Villermay*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Sont nommés maîtres des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État :

MM. le vicomte *de Luçay*,
de Meynard,
Arthur Legrand,
} auditeurs de première classe.

Saint-Cloud, 23 Octobre 1866.)

N° 14,660. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. Sont nommés auditeurs de première classe au Conseil d'État :

MM. *de Joinville*,
Pellissier de Féligonde,
Reynault de Savigny,
} auditeurs de deuxième classe.

2. Sont nommés auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État :

M. le marquis *de Compiègne* ;
M. *Sazerac de Forge*. (*Saint-Cloud, 23 Octobre 1866.*)

N° 14,661. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *Pagès* est nommé conseiller d'État en service extraordinaire.

2. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État :

M. *François* ;
M. *Louyer-Villermay*. (*Saint-Cloud, 23 Octobre 1866.*)

N° 14,662. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 4 août 1855, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

3° Le décret du 26 août 1859, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six. (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1866.*)

N° 14,663. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Bayard*, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé commissaire du Gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1866.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Novembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair
au département de la Justice et des Cu

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du B
au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Novembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1438.

N° 14,664. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 25 juin 1866, entre la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement Japonais, d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau Tarif d'importation et d'exportation.*

Du 27 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation ayant été conclue, le 25 juin 1866, entre la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement japonais, d'autre part, ladite Convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et de Hollande ayant reçu de leurs Gouvernements respectifs des instructions identiques, relativement à la modification du Tarif des droits d'importation et d'exportation fixés par les Règlements commerciaux annexés aux Traités conclus entre les Puissances susnommées et le Gouvernement japonais, en l'année 1858, modification prévue par le Règlement VII;

Et le Gouvernement japonais ayant donné auxdits représentants, pendant leur séjour à Osakka, en novembre 1865, la promesse écrite de procéder immédiatement à la révision du Tarif en question, sur

Digitized by Google

la base générale d'un droit fixe de cinq pour cent sur la
toutes les marchandises d'importation et d'exportation;

Le Gouvernement du Japon, voulant donner une nouvelle
de son désir de développer les relations de commerce et d
entre son Pays et les Nations étrangères,

A donné à Son Excellence *Midzouno-Idzoumino-Kami*, membr
conseil des Gorodjos et ministre des affaires étrangères, les pou
nécessaires à l'effet de conclure avec les représentants des
Puissances susnommées, savoir :

Pour la France :

M. *Léon Roches*, commandeur de l'ordre impérial de la L
d'honneur, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empere
Français au Japon;

Pour la Grande-Bretagne :

Sir *Harry Parkes*, chevalier commandeur du très-honorable
du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
Majesté la Reine au Japon;

Pour les États-Unis d'Amérique :

M. *Portman*, chargé d'affaires *ad interim*;

Et pour la Hollande :

M. *de Graeff van Polsbrock*, chevalier de l'ordre du Lion Né
dais, agent politique et consul général de Sa Majesté Néerlan

La Convention suivante comprenant douze articles :

ART. 1er. Les Parties contractantes déclarent, au nom de leurs
vernements respectifs, accepter, et acceptent formellement, co
obligatoire pour les sujets de leurs Souverains et les citoyens de
Pays respectifs, le nouveau Tarif établi par eux, et qui est ann
la présente Convention.

Ce Tarif est substitué, non-seulement au Tarif primitif annex
Traités conclus par les quatre Puissances susnommées, mais es
aux Conventions et Arrangements spéciaux relatifs audit Tarif, i
venus subséquemment et jusqu'à ce jour entre les Gouvernem
de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amér
d'une part,

Et le Gouvernement japonais, de l'autre.

Le nouveau Tarif entrera en vigueur, pour le port de Kana
(Yokohama), le 1er juillet prochain, et pour les ports de Nagasa
d'Hakodadé, le 1er du mois suivant.

2. Le Tarif annexé à la présente Convention faisant, dès sa sig
ture, partie intégrante des Traités conclus entre le Japon et les qu
Pouvoirs susnommés, reste sujet à révision à la date du 1er jui
1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente Con

Digitized by Google

tion, chacune des Parties contractantes aura la faculté, en en donnant avis aux autres six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie, en prenant pour base le cinq pour cent de la valeur moyenne des articles durant les trois années précédentes.

A la demande de chacune des Parties contractantes, le droit *ad valorem* admis aujourd'hui pour les bois de construction pourra être ramené à un droit fixe six mois après la signature de la présente Convention.

3. Le droit de permis stipulé dans le Règlement VI, annexé aux Traités susmentionnés, est aboli.

Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

4. A partir du 1er juillet prochain pour le port de Kanagawa (Yokohama), et du 1er octobre suivant pour les ports de Nagasaki et de Hakodadé, le Gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports ouverts, des entrepôts destinés à recevoir en franchise de droits les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au Gouvernement japonais durant leur séjour dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Lorsque les importateurs ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le nouveau Tarif, mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit. Il est entendu que, dans les deux cas, le Gouvernement japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit de magasinage qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, seront établis d'un commun accord par les parties contractantes.

5. Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce, sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autres que les droits de péage ordinaires, qui sont également prélevés sur tous les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

6. En conséquence des articles des Traités conclus par les Puissances étrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue, la douane japonaise a reçu jusqu'à ce jour, en payement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelés *itchibous*), c'est-à-dire à raison de trois cent onze bous pour cent dollars.

Toutefois, le Gouvernement japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du Pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le déve-

Digitized by Google

loppement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène.

Ainsi le Gouvernement japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que les étrangers et les indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du Pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage.

Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, entre les Parties contractantes. Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire avant que les diverses Puissances qui ont conclu des Traités avec le Japon n'aient préalablement consenti à modifier les articles de ces Traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le Gouvernement japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux Puissances signataires des Traités, et, si elles sont consenties, il sera prêt, à partir du 1er janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

7. Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvenients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coulies, des domestiques, etc., les Parties contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec les consuls des Puissances signataires des Traités, afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières. Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

8. Tout sujet japonais pourra acheter, dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre, dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le payement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et de un bou par tonneau pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord, qui devront être présentés, à la demande des autorités japonaises, par le consul de la partie intéressée, qui en certifiera l'authenticité.

9. Conformément aux Traités conclus avec le Japon par les Puissances susnommées et aux Arrangements spéciaux intervenus entre les envoyés du Gouvernement japonais, ainsi que cela résulte des

Digitized by Google

notes transmises par eux au Gouvernement britannique, en date du 6 juin 1862, et au Gouvernement français, en date du 6 octobre de la même année, toutes les restrictions qui entravaient le commerce et les relations entre les Japonais et les étrangers, et auxquelles faisaient allusion lesdites notes, ont été entièrement écartées, et des Proclamations ont été publiées à cet effet par le Gouvernement japonais, qui n'hésite point, toutefois, à déclarer que les négociants et trafiquants japonais de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du Gouvernement, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les Pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre en observant les règlements expliqués dans l'article 10 de la présente Convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles.

Le Gouvernement japonais déclare, en outre, que tous les daimios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les Pays étrangers, ainsi que dans les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront, et sans l'intervention d'aucun officier japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au payement des droits établis.

10. Tout sujet japonais pourra, dans tous les ports ouverts au Japon et dans tous les ports des Puissances étrangères, embarquer les marchandises à bord de tout navire, qu'il appartienne à un Japonais ou à un sujet d'une des Puissances signataires des Traités.

Il pourra, en outre, se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passe-port auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la Proclamation émanée, à ce sujet, du Gouvernement japonais, en date du 23 mai 1866.

Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux Nations ayant conclu un Traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais employés par les étrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra, après avoir obtenu un passe-port du Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

11. Le Gouvernement japonais fera établir des phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son Pays.

12. Les soussignés jugeant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la présente Convention à la ratification de leurs Gouvernements respectifs avant son exécution, celle-ci commencera le 1er juillet 1866.

La communication écrite que chacune des Parties contractantes aura soin de faire aux autres, lorsqu'elle recevra de son Gouvernement l'approbation de cette Convention, remplacera, en cette circonstance, les formalités adoptées pour l'échange des ratifications.

Digitized by Google

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la pré
Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yeddo, en français, anglais, hollandais et japonai
25 juin 1866.

(*L. S.*) Signé Léon Roches,

Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté pereur des Français au Japon.

(*L. S.*) Signé Harry Parkes,

Envoyé extraordinaire et Ministre plén tiaire de Sa Majesté Britannique au

Signé Portman,

Chargé d'affaires, par intérim, des Éta au Japon.

(*L. S.*) Signé de Graeff van Polsbroe

Agent politique et Consul général des Pa au Japon.

(Signature du Plénipotentiaire japonais.)

Midzouno-Idzoumino-Kami.

Digitized by Google

TARIF DES DROITS D'IMPORTATION.

1re CLASSE.

DROITS SPÉCIFIQUES.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS		DROITS à percevoir.	
	françaises.	japonaises et anglaises.	Itchibous.	Cents.
Acier	60 kil. 453	100 catties.	"	60
Alun	*Idem.*	*Idem.*	"	15
Boutons de laiton	Grosse.	Gross.	"	22
Bougies	60 kil. 453	100 catties.	2	25
Bois de sandal	*Idem.*	*Idem.*	1	25
Bois de sapan	*Idem.*	*Idem.*	"	40
Cigares	604 gr. 53	Catty.	"	25
Clous de girofle et antofles de girofle	60 kil. 453	100 catties.	1	"
Cochenille	*Idem.*	*Idem.*	21	"
Cordages	*Idem.*	*Idem.*	1	25
Coton brut	*Idem.*	*Idem.*	1	25
Coton filé, tors ou teint	*Idem.*	*Idem.*	5	"
Cachou	*Idem.*	*Idem.*	"	75
Colle forte	*Idem.*	*Idem.*	"	60
Cornes de buffles et de cerfs	*Idem.*	*Idem.*	1	05
Cornes de rhinocéros	*Idem.*	*Idem.*	3	50
Cuirs	*Idem.*	*Idem.*	2	"
Casimirs, flanelle et serge	9 mètres 143	10 yards.	"	45
Camelots hollandais	*Idem.*	*Idem.*	"	75
Camelots anglais	*Idem.*	*Idem.*	"	40
Couvertures de lit et de cheval	6 kil. 45	10 catties.	"	50
Couvertures de voyage et châles écossais	La pièce.	Each.	"	50
Dents de cheval marin	60 kil. 453	100 catties.	7	50
Écorces de mangtier	*Idem.*	*Idem.*	"	15
Étain	*Idem.*	*Idem.*	3	"
Étoffe rayée (dite *d'Espagne*)	9 mètres 143	10 yards.	"	75
Garance	*Idem.*	*Idem.*	"	15
Étoffes laine et coton : imitation de camelots, de lastings-orléans (unis et à dessins), étoffe lustrée (unie et à dessins), alpacas, barathias, damas, drape d'Italie, taffechalas, cordon dit *Russell*, cassandres, lainages, nouveautés, cordons en camelots et toutes autres étoffes dont le tissu consiste d'un mélange de coton et de laine :				
a. N'excédant pas 86 centimètres 358	*Idem.*	*Idem.*	"	30
b. Excédant 86 centimètres 358	*Idem.*	*Idem.*	"	45
Futaine comme velours de coton, étoffes veloutées, satin, satinets et damas de coton n'excédant pas 1 mètre 01	*Idem.*	*Idem.*	"	20
Fil de coton tors ou teint, en écheveaux ou en bobines	60 kil. 453	100 catties.	7	50
Fer ouvré, en verges, barres, clous, etc	*Idem.*	*Idem.*	"	30
Fer ouvré, en gueuses	*Idem.*	*Idem.*	"	15
Fer ouvré, en saumons	*Idem.*	*Idem.*	"	06
Fer ouvré, fil de fer	*Idem.*	*Idem.*	"	80
Fer-blanc	Caisse n'excédant pas 54 kilog.	Box of not exceeding 90 catties.	"	70
Guinecamp, n'excédant pas 78 centimètres	9 mètres 143	10 yards.	"	06
Guinecamp, n'excédant pas 1 mètre 09	*Idem.*	*Idem.*	"	09
Gilets et caleçons de coton	La douzaine.	Dozen.	"	30
Gambier	60 kil. 453	100 catties.	"	45
Gomme-gutte	*Idem.*	*Idem.*	3	75
Gomme, benjoin et huile de benjoin	*Idem.*	*Idem.*	2	40
Gomme, sang-dragon (teinture de l'antimoine), myrrhe, encens	*Idem.*	*Idem.*	1	80
Gypse	*Idem.*	*Idem.*	"	08

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS françaises.	UNITÉS japonaises et anglaises.
43	Gilets de peau et caleçons en laine	La douzaine.	Dozen.
44	Gilets de peau et caleçons en laine et coton	*Idem.*	*Idem.*
45	Indigo liquide	60 kil. 453	100 catties.
46	Indigo sec	*Idem.*	*Idem.*
47	Ivoire, dents d'éléphants, de toute qualité	*Idem.*	*Idem.*
48	Laque en bâtons	*Idem.*	*Idem.*
49	Lastings, lastings de crêpe et crêpe en laine filée, mérinos et autres étoffes non dénommées :		
	a. N'excédant pas 86 centimètres 358	9 mètres 143	10 yards.
	b. Excédant 86 centimètres 358	*Idem.*	*Idem.*
50	Laine filée, couleur naturelle et teinte	60 kil. 453	100 catties.
51	Mouchoirs	La douzaine.	Dozen.
52	Métaux, cuivre et laiton en plaques, feuilles, barres et clous	60 kil. 453	100 catties.
53	Métal jaune, métal dit *Muntz*, pour doublage et clous	*Idem.*	*Idem.*
54	Mercure, vif-argent	*Idem.*	*Idem.*
55	Noix de bétel	*Idem.*	*Idem.*
56	Nappes	La pièce.	Each.
57	Nattes pour planchers	Rouleau 36m 1/2.	Roll of 40 yards.
58	Narval ou dents de licornes de mer	604 gr. 53	Catty.
59	Plumes (d'alcyon, de paon)	60 kil. 453	100 catties.
60	Pierres à feu	*Idem.*	*Idem.*
61	Peaux de buffles et de vaches	*Idem.*	*Idem.*
62	Peintures telles que rouge, blanche et jaune, peinture de plomb (minium, céruse et massicot), huile servant à faire de la peinture	*Idem.*	*Idem.*
63	Plomb, en saumons	*Idem.*	*Idem.*
64	Plomb, en feuilles	*Idem.*	*Idem.*
65	Poivre noir et blanc	*Idem.*	*Idem.*
66	Poisson salé	*Idem.*	*Idem.*
67	Peaux de requins	100 pièces.	100 pieces.
68	Quinine	604 gr. 53	Catty.
69	Racines dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe (putchuck)	60 kil. 453	100 catties.
70	Rotins	*Idem.*	*Idem.*
71	Rhubarbe	*Idem.*	*Idem.*
72	Sabots et ongles de mammifères	*Idem.*	*Idem.*
73	Savon en barres	*Idem.*	*Idem.*
74	Sucre brun et noir	*Idem.*	*Idem.*
75	Sucre blanc	*Idem.*	*Idem.*
76	Sucre en pains	*Idem.*	*Idem.*
77	Toile à voiles, chanvre et toiles à voiles en coton	9 mètres 143	10 yards.
78	Taffechalas, n'excédant pas 78 centimètres de largeur	*Idem.*	*Idem.*
	Taffechalas, excédant 78 centimètres de largeur et n'excédant pas 1 mètre 09	*Idem.*	*Idem.*
79	Toile de lin ou de chanvre, de toute qualité	*Idem.*	*Idem.*
80	Tissus de coton : toile à chemises, toile grise, toile blanche, piquée, mouchetée blanche ou imprimée, coutil et coutil satiné, brocatelle blanche, T cloths, batiste, mousseline, jaconas, basins, couvre-lits, cotonnades; toutes les marchandises ci-dessus, peintes; cotons et indiennes imprimées pour meubles :		
	a. N'excédant pas 86 centimètres 358 en largeur	*Idem.*	*Idem.*
	b. N'excédant pas 1 mètre 01 en largeur	*Idem.*	*Idem.*
	c. N'excédant pas 1 mètre 17 en largeur	*Idem.*	*Idem.*
	d. Excédant 1 mètre 17 en largeur	*Idem.*	*Idem.*
81	Tissus de laine, drap, double largeur, largeur moyenne et petite largeur :		
	N'excélant pas 86 centimètres 358	*Idem.*	*Idem.*
	N'excédant pas 1 mètre 40	*Idem.*	*Idem.*
	Excédant 1 mètre 40	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS		DROITS à percevoir.	
	françaises.	japonaises et anglaises.	Itchi-bous.	Cents.
...ée pour planchers	9 mètres 143	10 yards.	"	30
...ée ou cuir pour meubles	*Idem.*	*Idem.*	"	15
... poudre	604 gr. 53	Catty.	"	30
...fumer	60 kil. 453	100 catties.	1	80
... table, en laine, imprimés	La pièce.	Each.	"	75
...à vitres	Caisse de 100 pieds carrés	Box of 100 square feet.	"	35
...on	60 kil. 453	100 catties.	9	"
...antimoine femelle	*Idem.*	*Idem.*	"	60

2e CLASSE.

MARCHANDISES EXEMPTES DE DROITS.

...haines, cables.
...r le séchage du thé, et paniers.
...voyageurs.
... compris le riz, le paddy, le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, les pois, les haricots, ...et le maïs.
...ouille).
...illement à l'usage des étrangers, non compris dans les articles énoncés dans le ...arif.
...venant des céréales mentionnées ci-dessus.
... poix.
...imés.
...ballage.
...t, monnayés ou non monnayés.
... caisses à thé.

...ux de boucherie ou de trait.
...(obtenus par l'extraction de l'huile).
...ées, en barriques.

3e CLASSE.

MARCHANDISES PROHIBÉES.

4e CLASSE.

MARCHANDISES SOUMISES À UN DROIT *AD VALOREM* DE CINQ POUR CENT.

... Paris.
...munitions de guerre.
... et plaqué.
...nstruction.
...s.

...e.
... médicaments, tels que gensing, etc. etc.
... fil d'or et d'argent.
... épices non dénommées dans le Tarif.

Digitized by Google

Horlogerie (pendules, montres) et boîtes à musique.
Joaillerie.
Lampes.
Meubles de toute espèce, neufs ou de deuxième main.
Miroirs et glaces.
Machines et objets manufacturés, en fer et en acier.
Porcelaine, poterie et faïence.
Parfumeries, savon de senteur.
Peintures et gravures.
Peaux et fourrures.
Teintures.
Télescopes et instruments scientifiques.
Tissus de soie de toutes sortes, velours, brocarts, damas, soie et coton, soie et laine, etc.
Verrerie et cristaux.
Vins, liqueurs, drèches et spiritueux, provisions de bouche de toute espèce.
Et toutes autres marchandises non comprises dans l'énumération qui précède.

NOTA. Conformément à l'article 8 de la Convention de Yeddo, un droit sera perçu sur la ve des navires étrangers aux Japonais. Ce droit s'élève à trois bous par tonneau pour les navire vapeur et à un bou par tonneau pour les navires à voiles.

TARIF DES DROITS D'EXPORTATION.

1re CLASSE.

DROITS SPÉCIFIQUES.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS		POIDS à payer
		françaises.	japonaises et anglaises.	Itchi-bous.
1	Ailerons de requins	60 kil. 453	100 catties.	1
2	Algues, non coupées	Idem.	Idem.	"
3	Algues, coupées	Idem.	Idem.	"
4	Awabi	Idem.	Idem.	3
5	Awabi (Coquilles d')	Idem.	Idem.	"
6	Camphre	Idem.	Idem.	1
7	Casse	Idem.	Idem.	"
8	Casse (Bourgeons de)	Idem.	Idem.	2
9	Charbon (houille)	Idem.	Idem.	"
10	Chanvre	Idem.	Idem.	2
11	Champignons (de toute qualité)	Idem.	Idem.	5
12	Coton	Idem.	Idem.	2
13	Cornes de cerfs, vieilles	Idem.	Idem.	"
14	Colle de poisson	Idem.	Idem.	1
15	Chiffons	Idem.	Idem.	"
16	Crevettes et chevrettes, séchées et salées	Idem.	Idem.	1
17	Cire végétale	Idem.	Idem.	1
18	Cire d'abeilles	Idem.	Idem.	3
19	Écorces de pivoine (botampi)	Idem.	Idem.	3
20	Fer du Japon	Idem.	Idem.	"
21	Ghinang ou ichio	Idem.	Idem.	"
22	Graines de navette	Idem.	Idem.	"
23	Graines de sésame	Idem.	Idem.	"
24	Graines de vers à soie	Le carton.	Sheet.	"
25	Huile de poisson	60 kil. 453	100 catties.	"
26	Huile de graines	Idem.	Idem.	1
27	Irico ou bêche de mer (holothuries)	Idem.	Idem.	3
28	Kair (fibre de noix de coco)	Idem.	Idem.	"
29	Miel	Idem.	Idem.	1
30	Noix de galle	Idem.	Idem.	"
31	Poisson, saumon et morue, salé ou séché	Idem.	Idem.	"
32	Plomb	Idem.	Idem.	"
33	Papier à écrire	Idem.	Idem.	3

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS françaises.	UNITÉS japonaises et anglaises.	DROITS à percevoir. Itchibous.	DROITS à percevoir. Cents.
...r inférieur	60 kil. 453	100 catties.	1	"
..., fèves, haricots et légumes de toute espèce.	*Idem.*	*Idem.*	"	30
...mes de terre	*Idem.*	*Idem.*	"	15
...mes de Chine (buckrio)	*Idem.*	*Idem.*	"	75
...e (poisson)	*Idem.*	*Idem.*	1	05
...., ou vin et spiritueux du Japon	*Idem.*	*Idem.*	"	90
...s grèges et ouvrées	*Idem.*	*Idem.*	75	"
..., champions	*Idem.*	*Idem.*	20	"
..., noshi	*Idem.*	*Idem.*	7	50
..., filoselle ou bourre de soie	*Idem.*	*Idem.*	20	"
..., cocons percés	*Idem.*	*Idem.*	7	"
..., cocons non percés	*Idem.*	*Idem.*	12	"
..., déchets de soie et de cocons	*Idem.*	*Idem.*	2	25
...(sauce aromatique du Japon)	*Idem.*	*Idem.*	"	45
...	*Idem.*	*Idem.*	"	30
...	*Idem.*	*Idem.*	3	50
..., qualité connue sous le nom de *Bantcha* ...nand il est exporté de Nagasaki seulement)..	*Idem.*	*Idem.*	"	75
...e en feuilles	*Idem.*	*Idem.*	"	75
...e coupé ou préparé	*Idem.*	*Idem.*	1	50
...icelle	*Idem.*	*Idem.*	"	45

2e CLASSE.

MARCHANDISES EXEMPTES DE DROITS.

...ent monnayés, or, argent et cuivre non monnayés, de production japonaise, ne de...être vendus que par le Gouvernement japonais seulement, en vente publique, aux ...res.

3e CLASSE.

MARCHANDISES PROHIBÉES.

...fabriquée de riz, paddy, blé et orge.
...ddy, blé et orge.
...e.

4e CLASSE.

MARCHANDISES SUJETTES À UN DROIT *AD VALOREM* DE CINQ POUR CENT À ÊTRE CALCULÉ D'APRÈS LES PRIX SUR PLACE.

...s construction.
...x de bois.
...s de cerfs, jeunes ou tendres.
...s en soie, pour robes, tissus et broderies de soie.
...et drogues non énumérées.
...et paillassons.
...en bambous.
...les en cuivre de tous genres.

Digitized by Google

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1° Les articles qui ne sont pas mentionnés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énumérés dans celui de l'exportation ne payeront pas de droits suivant ce dernier tableau, mais seront taxés *ad valorem*, et le même règlement sera applicable à tout article d'exportation non mentionné sous ce titre, mais indiqué dans les importations.

2° Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou les passagers de bâtiments étrangers auront la faculté d'acheter telle provision de grains ou de farines, compris dans le tableau d'exportation, qui pourrait leur être nécessaire pour leurs besoins personnels, mais le permis d'embarquement d'usage devra être obtenu à la douane avant que les grains ou farines susindiqués puissent être embarqués à bord d'un navire étranger.

3° Le *catty* indiqué dans le présent Tarif est égal à 0,604 grammes 53 centigrammes, avoir du poids 1322. Le *yard* est la mesure anglaise de 3 pieds, soit 914 millimètres; le pied anglais, soit 30,47 millimètres, est 1/8 de pouce plus long que le *kane shaku* japonais. Le *bou* ou *itchibou* est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes 67 centigrammes, et ne contenant pas moins de neuf parties d'argent pur sur une partie d'alliage. Le *cent* est la centième partie du *bou* ou *itchibou*.

Signé LÉON ROCHES.
Signé HARRY PARKES.
Signé PORTMAN.
Signé DE GRAEFF VAN POLSBROEK.
(Signature du Plénipotentiaire japonais.)
MIDZOUNO-IDZOUMINO-KAMI.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Novembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Novembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1439.

— *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Crédits udget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

Du 6 Novembre 1866.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des

ticle 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;
lois du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire et du traordinaire de l'exercice 1867 ;
re décret du 11 août dernier (1), qui, en vue de l'exécution du séna- ulte du 4 juillet 1866, sur les colonies, a réparti, par chapitres, les loués à la cinquième section du budget ordinaire du ministère de la t des colonies (*Service colonial*) ;

Conseil d'État entendu,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la 18 juillet 1866, pour les dépenses ordinaires de l'exercice t montant à la somme de un milliard cinq cent vingt-trois s cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs 178,181f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'é- -annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

es crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et nt, pour l'exercice 1867, d'après l'article 9 de la loi précitée, à ent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille

(1) 1127, n° 14,583.

Digitized by Google

neuf cent quatre-vingt-huit francs (245,878,988f), sont ré... chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

3. Les crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amorti... et fixés, pour l'exercice 1867, par l'article 17 de la loi préci... somme de soixante-quinze millions six cent quarante-six mil... (75,646,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à... ci-annexé.

§ 4. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

4. Les crédits ouverts par l'article 18 de la même loi ... vices spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, ... imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèven... l'année 1867, à la somme de cent huit millions cinq cent... six mille trois cent quatre francs (108,536,304f), sont répa... chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de ... 18 juillet 1866, pour les dépenses extraordinaires de l'exerci... et montant à cent trente-trois millions cinquante-quatre mi... cent un francs (133,054,201f), sont répartis, par chapitres, ... mément à l'état E ci-annexé.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des f... et nos ministres secrétaires d'État aux autres départements so... gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ... qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
		DETTE CONSOLIDÉE.	
	1	Rentes à 1/2 p. o/o	37,603,487
	2	Rentes 4 p. o/o	446,096
	3	Rentes 3 p. o/o	303,072,283
		TOTAL	341,121,866
		CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.	
	4	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,600,000
	5	Intérêts de la dette flottante du trésor	25,000,000
	6	Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,832
	7	Rachat des péages de l'Escaut. (Convention du 16 juillet 1863.)	340,504
	8	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	20,000
		TOTAL	34,209,336
		DETTE VIAGÈRE.	
	9	Rentes viagères d'ancienne origine	333,490
	10	Rentes viagères pour la vieillesse	5,000,000
	11	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.)	210,000
	12	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	130,000
	13	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,668,000
	14	Pensions à titre de récompense nationale	551,000
	15	Pensions militaires	42,100,000
	16	Pensions ecclésiastiques	42,000
	17	Pensions de donataires dépossédés	937,000
	18	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	27,800,000
	19	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	165,000
	20	Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	2,700,000
	21	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	587,000
	22	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.)	311,900
		TOTAL	82,535,390
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
	23	Liste civile de l'Empereur	25,000,000
	24	Dotation des princes et princesse de la famille impériale	1,500,000
	25	Dotation du Sénat	5,100,000
	26	Dépenses administratives du Sénat	1,120,000
	27	Dépenses administr. du Corps législatif et indemn. des députés	3,201,500
	28	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	10,143,680
		TOTAL	46,065,180
		TOTAL de la 2re section	503,931,772

MINISTÈRE DES FINANCES.

2e SECTION. Dette consolidée. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits demandés par chapitres.	par sections.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE D'ÉTAT.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel de l'administration centrale.....	284,000f	423,5
	2	Matériel de l'administration centrale.....	139,500	
2e SECTION. Conseil privé. Conseil d'État.	3	Membres du conseil privé.....	300,000	2,68
	4	Personnel du Conseil d'État.....	2,211,900	
	5	Matériel du Conseil d'État.....	157,000	
	6	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère d'État...	.....	3,09
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseil du sceau des titres.	1	Personnel.....	548,300f	69
	2	Matériel.....	130,000	
	2 bis.	Conseil du sceau des titres.....	21,150	
		COURS ET TRIBUNAUX.		
2e SECTION. Cours et tribunaux.	3	Cour de cassation.....	1,181,900	27,10
	4	Cours impériales.....	6,965,300	
	5	Cours d'assises.....	159,800	
	6	Tribunaux de première instance.....	10,097,360	
	7	Tribunaux de commerce.....	178,200	
	8	Tribunaux de police.....	80,200	
	9	Justices de paix.....	7,863,300	
	10	Service de la justice française en Algérie.....	877,200	
3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie. Frais de statistiques.	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques.....	4,900,000	4,90
4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins. — Dépenses extraordinaires et imprévues.....	70,000	7
	13	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	14	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le service de la justice.....	.....	33,07
		SERVICE DES CULTES.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel des bureaux des cultes.....	222,400f	264
	2	Matériel des bureaux des cultes.....	42,000	
2e SECTION. Personnel du culte catholique.	3	Cardinaux, archevêques et évêques.....	1,691,500	42,82
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.....	38,733,550	
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	256,500	
	6	Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400	
	7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels..	881,000	
	8	Secours annuels à divers établissemens religieux..	105,000	
		A reporter	.....	43,087

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Suite.)		
	Report.....	.....	43,087,350f
9	Service intérieur des édifices diocésains.....	588,000f	
10	Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices d'Alger.....	1,113,000	3,134,000
11	Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.....	1,400,000	
12	Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000	
13	Personnel des cultes protestants.....	1,563,036	
14	Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.....	34,000	1,943,236
15	Personnel du culte israélite.....	216,200	
16	Édifices des cultes protestants et israélite.....	130,000	
17	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
18	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
	TOTAL pour le service des cultes.....	.....	48,164,586

RÉCAPITULATION.

la justice.....	33,073,710f
cultes.....	48,164,586
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.....	81,238,296

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

	ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Personnel.....	681,400f	931,400f
2	Matériel.....	250,000	
	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	6,757,300	6,852,300
4	Traitements des agents en inactivité.....	95,000	
	DÉPENSES VARIABLES ET SERVICES TEMPORAIRES.		
5	Frais d'établissement.....	350,000	
6	Frais de voyages et de courriers.....	700,000	
7	Frais de service.....	2,025,000	
8	Présents diplomatiques.....	60,000	
9	Indemnités et secours.....	112,500	
10	Dépenses secrètes.....	550,000	
11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues.....	930,000	5,149,500
12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.....	52,000	
13	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
14	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas.....	120,000	
15	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires.....	250,000	
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères..	.....	12,933,200

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,430,100f	1,4
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	387,000	
2e SECTION. Administration générale.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,651,050	
	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,904,900	11,5
	5	Inspections générales administratives	248,500	
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000	
3e SECTION. Services télégraphiques.	7	Personnel des lignes télégraphiques	6,733,700	9
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,720,760	
4e SECTION. Sûreté publique.	9	Dépenses des commissariats de l'émigration	51,000	
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,100,875	
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	4,247,000	7
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	568,790	
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000	1
5e SECTION. Service des prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions	14,000,000	
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,600,000	1
	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410	
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	746,000	
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	935,000	
6e SECTION. Subventions et secours.	19	Secours aux réfugiés étrangers	1,200,000	4,1
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation	550,000	
	21	Subventions pour construction de ponts sur des chemins vicinaux	200,000	
	22	Suppléments au Moniteur et débats législatifs	130,000	
	23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	24	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur		53,3
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		SERVICE GÉNÉRAL.		
		ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.	29	Personnel	5,531,700f	
	30	Matériel	2,000,000	
	31	Dépenses diverses	235,557	
		MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)		
	32	Personnel	69,900	8,1
	33	Matériel	81,400	
	34	Dépenses diverses	34,900	
		EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.		
	35	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	191,000	
	36	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
		A reporter		8,14

Digitized by Google

	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report.....	.....	8,144,457f
		COUR DES COMPTES.		
	37	Personnel.....	1,459,100f	1,542,100
	38	Matériel et dépenses diverses.....	83,000	
		SERVICE DE TRÉSORERIE.		
	39	Frais de trésorerie.....	1,520,000	9,283,000
	40	Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances.....	7,763,000	
		TOTAL.....	.....	18,969,557
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,920,538f	2,614,538f
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	549,500	
	3	Dépôt général de la guerre.....	144,500	
	4	États-majors.....	22,001,086	49,615,034
	5	Gendarmerie impériale.....	27,613,948	
	6	Solde et prestations en nature.....	237,907,766	271,551,478
	7	Habillement et campement.....	18,519,086	
	8	Lits militaires.....	4,971,056	
	9	Transports généraux.....	2,492,850	
	10	Recrutement et réserve.....	619,000	
	11	Justice militaire.....	1,265,727	
	12	Remonte générale.....	5,168,000	
	13	Harnachement.....	607,993	
	14	Établissements et matériel de l'artillerie.....	6,599,000	15,950,890
	15	Établissements et matériel du génie.....	9,351,890	
	16	Écoles impériales militaires.....	2,927,608	7,030,857
	17	Invalides de la guerre.....	1,757,249	
	18	Solde de non-activité et solde de réforme.....	563,000	
	19	Secours.....	1,733,000	
	20	Dépenses secrètes.....	50,000	
	21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	22	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
		TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre.....	.....	346,762,797

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	
MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.				
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	442,260f	
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	92,000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses..	65,800	
	4	Dépenses secrètes.....	80,000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale.....	2,941,935	
	6	Commandement et administration des populations arabes.....	1,010,980	
3e SECTION. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane.....	64,000	
	8	Instruction publique musulmane.....	194,447	
	9	Culte musulman.....	68,500	
	10	Services financiers.....	3,108,287	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..	632,647	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie.....	2,265,618	
	13	Travaux publics.....	3,495,658	
		TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie.		
		RÉCAPITULATION.		
		Dépenses du ministère de la guerre.....		
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.....		
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.....		
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.				
1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,062,300f	
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	267,300	
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central.....	497,034	
2e SECTION. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	Équipages à terre et à la mer. (Solde et entretien.).....	27,718,296	
	5	Troupes.....	9,170,378	
	6	Corps entretenus et agents divers.....	6,382,456	
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	2,782,163	
	8	Hôpitaux.....	2,546,099	
	9	Vivres.....	12,506,283	
3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.	10	Salaires d'ouvriers.....	16,178,200	
	11	Approvisionnements généraux de la flotte.....	32,730,325	
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	7,018,500	
	13	Poudres.....	294,847	
		A reporter.....	.....	119,142

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
	Report.....	.....	119,142,202f
14	Justice maritime.....	147,560f	
15	École navale et boursiers de la marine.....	225,000	
16	Service hydrographique et scientifique.....	410,000	
17	Frais généraux d'impressions et achats de livres.	489,400	3,727,680
18	Frais de rapatriement, de pilotage, de voyage, dépenses diverses et ostréiculture.....	2,227,660	
19	Traitements temporaires.....	100,000	
20	Chiourmes.....	128,060	
21	Personnel civil et militaire aux colonies.....	12,556,200	
22	Matériel civil et militaire aux colonies.....	2,047,000	
23	Service pénitentiaire.....	5,009,000	22,181,600
24	Subvention au service local des colonies.....	2,569,400	
»	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
»	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	.....	145,051,482
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Personnel de l'administration centrale.....	570,950f	710,950f
2	Matériel de l'administration centrale.....	140,000	
3	Inspecteurs généraux.....	268,000	
4	Services généraux.....	226,000	1,710,000
5	Administration académique.....	1,216,000	
6	École normale supérieure.....	307,610	
7	Facultés.....	3,828,821	
8	Bibliothèque de l'Université.....	25,000	
9	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques.	60,000	
10	Institut impérial de France.....	615,200	
11	Académie de médecine.....	43,700	
12	Collége de France.....	277,000	
13	Muséum d'histoire naturelle.....	592,380	
14	Établissements astronomiques.....	267,260	
15	Écoles des langues orientales vivantes.— Bibliothèque et musée d'Alger.....	82,800	7,493,071
16	École des chartes.....	37,800	
17	École d'Athènes.....	64,500	
18	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.).	422,500	
19	Bibliothèque impériale. (Confect[n] des catalogues.)	80,000	
20	Bibliothèques publiques.....	197,500	
21	Sociétés savantes.....	70,000	
22	Subvention au Journal des savants.....	15,000	
23	Souscriptions scientifiques et littéraires.....	440,000	
24	Encouragements aux savants et gens de lettres.	200,000	
25	Voyages et missions scientifiques.....	75,000	
26	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France.....	120,000	
	A reporter.....	.....	9,914,021

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par section.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)		
		Report.....	.....	9,91
4e SECTION. Instruction secondaire.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire.....	100,000 f	
	28	Lycées impériaux et colléges communaux.....	2,173,000	3,1
	29	Bourses impériales et dégrèvements.....	868,000	
5e SECTION. Instruction primaire.	30	Inspection des écoles primaires.....	916,800	6,8
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.....	5,946,700	
	32	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	33	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.....	.....	19,9
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,126,950 f	
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	220,000	1,3
2e SECTION. Personnel des services des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,934,600	
	4	Personnel des conducteurs.....	4,150,000	
	5	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles.....	866,100	
	6	Personnel des gardes-mines.....	184,000	9,7
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	272,000	
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.....	243,053	
	9	Frais généraux, secours, etc.....	70,500	
3e SECTION. Agriculture.	10	Écoles impériales vétérinaires.....	656,500	
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.....	3,272,000	3,9
4e SECTION. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	12	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	1,390,700	
	13	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	466,900	
	14	Encouragements aux pêches maritimes.....	2,700,000	
	15	Poids et mesures.....	1,005,650	
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	223,500	6,6
	17	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.....	40,000	
	18	Établissements et services sanitaires.....	305,000	
	19	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.....	527,500	
5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	20	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	31,500,000	
	21	Navigation intérieure. (Rivières.) (*Idem.*).....	5,440,000	
	22	Navigation intérieure. (Canaux.) (*Idem.*).....	5,110,000	
	23	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)....	5,150,000	
	24	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements, de curage et de drainage.	555,000	47,9
	25	Subventions pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	100,000	
	26	Matériel des mines.....	50,000	
	27	Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....	.....	69,5

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
1	Personnel de l'administration centrale.....	477,200f	
2	Matériel de l'administration centrale.....	40,500	
3	Personnel des archives de l'Empire.....	146,500	714,200f
4	Matériel des archives de l'Empire.....	35,000	
5	Asile de Saverne. (Service intérieur.).....	15,000	
6	Établissements des beaux-arts.....	436,600	
7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics..	930,000	
8	Fête du 15 août.....	200,000	
9	Exposition des œuvres des artistes vivants.....	315,000	
10	Théâtres impériaux. — Subventions, etc.....	1,837,000	
11	Souscriptions.....	136,000	
12	Encouragements et secours aux auteurs dramatiques, aux artistes, etc.....	254,000	7,561,900
13	Monuments historiques.....	1,100,000	
14	Personnel des bâtiments civils.....	103,300	
15	Entretien des bâtiments civils.....	850,000	
16	Constructions et grosses réparations.....	1,400,000	
17	Haras et dépôts d'étalons.....	1,800,000	3,800,000
18	Remonte des haras et encouragements.....	2,000,000	
19	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.	
20	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts..	.....	12,076,100

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.		
	(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)		
41	Personnel.....	2,916,300f	
42	Dépenses diverses.....	2,154,271	
	(Cadastre.)		
43	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge du budget de l'État.).....	200,000	
44	Frais de mutations cadastrales.....	586,000	18,060,571f
	(Frais de perception des contributions directes et autres taxes.)		
45	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.....	12,064,000	
46	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs.....	140,000	
	A reporter.....	.....	18,060,571

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	par chapitres.	
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report.....	.....	18,
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
6e SECTION. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.		*(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*		
	47	Personnel.....	12,964,500	
	48	Matériel.....	974,800	15,
	49	Dépenses diverses.....	1,292,600	
		FORÊTS.		
		(Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
7e SECTION. Administration des forêts.	50	Personnel.....	4,955,517	
	51	Matériel.....	3,902,000	9,5
	52	Dépenses diverses.....	660,500	
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
8e SECTION. Administration des douanes et des contributions indirectes.	53	Personnel.....	45,639,950	
	54	Matériel.....	880,600	
	55	Dépenses diverses.....	8,537,230	57,09
	56	Avances recouvrables.....	825,000	
	57	Dépenses du service des douanes en Algérie....	1,212,615	
		MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (TABACS ET POUDRES À FEU.)		
		(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)		
9e SECTION. Administration des manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.)	58	Personnel.....	2,420,222	
	59	Matériel.....	17,375,000	
	60	Dépenses diverses.....	326,700	69,1
	61	Avances recouvrables.....	239,000	
	62	Achats et transports.....	48,720,000	
	63	Dépenses du service des tabacs en Algérie.....	341,800	
		POSTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
10e SECTION. Administration des postes.	64	Personnel.....	24,570,416	
	65	Matériel.....	12,072,531	61,963,
	66	Dépenses diverses.....	1,232,965	
	67	Subventions.....	24,087,302	
		TOTAL des frais de régie et de perception.	.....	231,291,9

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
11e SECTION. Remboursements et restitutions.	68	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles	55,000f	
	69	Remboursements sur produits indirects et divers	3,831,500	
	70	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,747,000	10,523,500f
	71	Primes à l'exportation de marchandises	490,000	
	72	Escomptes sur divers droits	1,400,000	
		TOTAL des remboursements et restitutions.		10,523,500

Récapitulation du budget général des dépenses ordinaires de l'exercice 1867.

			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations			503,931,772f
Services généraux des ministères.	Ministère d'État	3,092,400f	
	Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice. 33,073,710f; Service des cultes... 48,164,586	81,238,296	
	Ministère des affaires étrangères	12,933,200	
	Ministère de l'intérieur	53,367,085	
	Ministère des finances	18,969,557	
	Ministère de la guerre — Dépenses du ministère de la guerre. 346,762,797f; Dépenses du gouvernement général de l'Algérie 14,462,000	361,224,797	777,430,991
	Ministère de la marine et des colonies	145,051,482	
	Ministère de l'instruction publique	19,918,121	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	69,559,953	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	12,076,100	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics			231,291,918
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes			10,523,500
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1867			1,523,178,181

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.			
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.			
		DÉPENSES ORDINAIRES.			
	1	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 50 millièmes) et du fonds commun à répartir par décret (7 centimes).....	37,485,000f	39,485,000f	
		Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires.....	2,000,000		
		DÉPENSES FACULTATIVES.			
7e SECTION.	2	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes additionnels facultatifs (maximum : 7 centimes 1/2 dans 88 départements et 14 centimes 6/10 dans la Corse).....	16,182,500f	20,982,500	[illegible]
		Dépenses imputables sur produit de propriétés départementales non affectées à un service public.....	800,000		
		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale..	4,000,000		
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
	3	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	39,870,000f	49,370,000	
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales.....	9,500,000		
		DÉPENSES SPÉCIALES.			
	4	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 centimes).....	15,047,000f	28,647,000	
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.....	13,600,000		
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
5e SECTION. (2e partie.)	1	Rôles spéciaux.....	27,500f	521,570f	95,7[illegible]
	2	Avertissements.....	12,000		
	3	Frais de distribution de premier avertissement.....	382,070		
	4	Frais d'arpentage et d'expertise.....	100,000		
11e SECTION.	5	Restitutions et non-valeurs			

Digitized by Google

spéciales pour l'exercice 1867.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
1	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris		27,000f	231,300f
2	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus	150,000f		
3	Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie	54,300	204,300	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux		6,576,000f	7,176,000f
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires		600,000	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer		2,000,000f	4,238,900f
2	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux		2,142,000	
3	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers		96,900	

RÉCAPITULATION.

	MONTANT des crédits.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	138,484,500f
MINISTÈRE DES FINANCES	95,748,288
MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.)	231,300
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	7,176,000
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS	4,238,900
TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1867	245,878,988

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau général, par chapitres, des dépenses du budget spécial [illegible] d'amortissement pour l'exercice 1867.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
1re SECTION. Annuités diverses.	1	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour canaux	4,602,807f	12,923
	2	Rachats des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327	
	3	Rachat de concession de canaux et de ponts	4,814,755	
	4	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	2,160,000	
2e SECTION. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	5	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	31,000,000	31,000
3e SECTION. Sommes à employer en rachat de rentes.	6	Achat de rentes pour la caisse des retraites de la vieillesse	10,000,000	31,722
	7	Achat de rentes pour la caisse d'amortissement.	21,722,111	
		TOTAL GÉNÉRAL		75,64[illegible]

ÉTAT D. *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les services spéci[illegible] rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1867.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par service.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	SECTION UNIQUE. — *Imprimerie impériale.*			
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation — Personnel	263,100f	381,240f	
	Matériel	118,140		
1 *bis.*	Travaux neufs		4,200	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.		4,136,765	
3	Augmentation et renouvellement du matériel		64,800	4,640
4	Dépenses des exercices clos		Mémoire.	
5	Application à faire de l'excédant présumé des recettes — aux produits divers du budget (1/10)	5,299f 50c	52,995	
	au fonds de roulement de l'Imprimerie impériale (9/10). (Décret du 2 juillet 1862.)	47,695 50		
	A reporter		.....	4,640

Digitized by Google

	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
	Report.....		.....	4,640,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	SECTION UNIQUE. — *Chancelleries consulaires.*			
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :			
	Frais de chancellerie..... (Personnel.....	239,000f		
	(Matériel.....	106,000		
	Honoraires des chanceliers.....	879,000	1,224,000f	
	Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites	1,000		
2	Traitements spéciaux et indemnités, savoir :			
	Traitement des chanceliers en inactivité ou rappelés pour cause de guerre ou de force majeure.....	8,000		
	Indemnités pour travaux extraordinaires concernant le service des chancelleries, dépenses extraordinaires et accidentelles.....	18,000	26,000	1,300,000
3	Versement au trésor, au crédit du service des chancelleries consulaires a titre de fonds commun, du produit des chancelleries dont les recettes excèdent les dépenses. (Décret du 20 août 1850.).....		50,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SECTION UNIQUE. — *Service de la fabrication des monnaies et médailles.*			
	Monnaies.			
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies.....	1,230,645f		
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.....	50,000	1,280,745	
3	Application a faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses.....	100		
	Médailles.			1,861,745
4	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.	531,000		
5	Application a faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses.....	50,000	581,000	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	SECTION UNIQUE. — *Caisse de la dotation de l'armée.*			
	Chapitre unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée.		65,480,000	65,480,000
	A reporter.....		.....	73,281,745

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.
	Report.....	.....
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	SECTION UNIQUE. — *Caisse des invalides de la marine.*	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....	4,100,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	10,600,000
3	Fonds annuel de secours, y compris le subside de 10,000 francs à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	610,000
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides.....	500,000
5	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.....	300,000
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de naufrages..	10,000
7	Dépenses diverses et remboursements de trop perçu.....	37,000
8	Versement à faire au trésor public en 1867.....	1,000,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	SECTION UNIQUE. — *École centrale des arts et manufactures.*	
1	Personnel.....	309,580
2	Matériel.....	89,500
3	Versement à la réserve.....	23,420
4	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	
	SECTION UNIQUE. — *Légion d'honneur.*	
1	Grande chancellerie. (Personnel.).....	241,000
2	Grande chancellerie. (Matériel.).....	72,000
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre.....	10,424,350
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement.....	40,000
5	Gratifications aux membres de l'ordre.....	64,000
6	Traitements des médaillés militaires.....	3,622,400
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.).....	127,700
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.).....	420,000
9	Succursales. (Personnel.).....	23,400
10	Succursales. (Matériel.).....	346,850
11	Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles.....	26,000
12	Secours aux élèves.....	4,000
13	Commissions aux trésoriers payeurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitution.....	50,000
14	Dépenses diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des employés. — Intérêts à la caisse des dépôts et consignations.	20,000
15	Prix de décorations, médailles, brevets, ampliations de décrets relatifs au port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses.....	225,000
16	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
17	Quatrième annuité à payer à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur.	968,359
18	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1831.....	1,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	

Digitized by Google

Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1867.

CTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DES CULTES.		
	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,400,000f	
ECTION. partie.) atériel travaux s culte holique.	2	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000	
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	1,600,000	5,300,000f
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	300,000	
	5	Construction de la cathédrale de Marseille	400,000	
	6	Agrandissement de la cathédrale de Moulins	100,000	
	7	Reconstruction de la cathédrale de Cambrai	200,000	
	8	Achèvement de la cathédrale de Clermont	100,000	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
ECTION. partie.) inistration nérale.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	12,000f	12,000f
ECTION. partie.) Service télé- raphique.	2	Travaux neufs	850,000	850,000
ECTION. partie.) ubventions secours.	3	Reconstruction du palais de justice de Paris	66,000	
	4	Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges	30,000	3,496,000
	5	Reconstruction du palais de justice d'Agen	100,000	
	6	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur		4,358,000
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
SECTION. partie.) otations.	1	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	500,000f	500,000f
SECTION. partie.) onnaies.	2	Retrait et refonte des monnaies divisionnaires d'argent	500,000	500,000
SECTION. partie.) Forêts.	3	Reboisement des montagnes. — Construction de routes forestières et gazonnement	2,500,000	2,500,000
SECTION. partie.) nufactures e l'État. Tabacs et dres à feu.)	4	Constructions nouvelles et grosses réparations de manufactures et magasins	725,000	725,000
		TOTAL pour le ministère des finances		4,225,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
SECTION. partie.) Matériel d'artillerie du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	1,470,000f	4,871,000f
	2	Établissements et matériel du génie	3,401,000	
		A reporter		4,871,000

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	des crédits accor... par chapitres.	par sections.
MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Se				
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		Report.....	.....	5,971,...
4e SECTION. (3e partie.) Colonisation. Travaux publics.	1	Dessèchements, irrigations et forages.....	2,200,000f	
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.....	6,850,000	
	3	Ports, phares et fanaux.....	7,100,000	
	3b.	Reboisements et travaux forestiers.....	516,656	21,...
	4	Bâtiments civils.....	550,000	
	5	Chemins de fer de l'Algérie.....	3,661,100	
	6	Société générale algérienne. (Première annuité d'intérêts et d'amortissement à payer à la société.).....	948,435	
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie...	.....	26,697,...
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
3e SECTION. (2e partie.) Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques.	1	Approvisionnements généraux de la flotte.....	8,000,000f	
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre.....	2,500,000	10,500,...
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3e SECTION. (2e partie.) École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	1	Observatoire impérial.....	100,000	
	2	Préparation et publication de la carte des Gaules.	25,000	...
	3	Expédition scientifique du Mexique.....	25,000	
5e SECTION. (3e partie.) Instruction primaire.	4	Subventions pour construction de maisons d'école et cours d'adultes.....	1,200,000	1,200,...
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.....	.....	1,360,...
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLIC		
6e SECTION. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix.....	57,800f	
	2	Établissement thermal de Néris.....	20,000	
	3	Établissement thermal de Bourbonne.....	100,000	
	4	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire.....	200,000	
	5	Lacunes des routes impériales.....	2,100,000	
	6	Rectifications des routes impériales.....	2,200,000	
	7	Nouvelles routes impériales de la Corse.....	800,000	
	8	Routes forestières de la Corse.....	300,000	
	9	Construction de ponts.....	1,200,000	
		A reporter.....	7,277,800	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
	…STÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)		
	Report.....	7,277,800f	39,521,600f
10	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses voies de communication dans Paris.....	8,800,000	
11	Amélioration de rivières.....	7,500,000	
12	Établissement de canaux de navigation.....	2,800,000	
13	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	10,000,000	
14	Travaux d'amélioration agricole.....	2,943,800	
15	Assainissement des marais communaux.....	100,000	
16	Drainage.....	100,000	
17	Travaux exécutés par l'État.....	5,432,000	
18	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	18,279,400	31,351,400
19	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	7,640,000	
20	Exposition universelle de 1867.....	1,500,000	1,500,000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	.....	72,373,000
	…NISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
1	Réunion du Louvre aux Tuileries.....	600,000f	8,251,000f
2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres..	2,600,000	
3	Édifices publics.....	1,800,000	
4	Construction du nouvel Opéra.....	3,000,000	
5	Publication de l'ouvrage de M. *Place* sur Ninive.	70,000	
6	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*....	181,000	

RÉCAPITULATION.

		MONTANT DES CRÉDITS.
…de la justice et des cultes (service des cultes)..		5,300,000f
…de l'intérieur.....		4,358,000
…des finances.....		4,225,000
…de la guerre...	Dépenses du ministère de la guerre... 4,871,000f Dépenses du gouvernement général de l'Algérie..... 21,826,201	26,697,201
…de la marine et des colonies.....		10,500,000
…de l'instruction publique.....		1,350,000
…de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....		72,373,000
…de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....		8,251,000
TOTAL des dépenses extraordinaires de l'exercice 1867...		133,054,201

…ur être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits du …ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 14,666. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.*

Du 15 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée;

Vu la loi du 18 juillet dernier, relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 septembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre XIII du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer*), est réduit d'une somme de cinq cent trente mille francs (530,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, sur le chapitre XIV du budget extraordinaire de l'exercice (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de cinq cent trente mille francs (530,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 1343, n° 15,738

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Troyes, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, consistant en un Asile de Vieil-

Du 24 Octobre 1866.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ançais, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au ment de la justice et des cultes;

section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre d'État entendue,

s DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, nt à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 jan- 856[1], est autorisée à fonder à Troyes (Aube) un établisse- de sœurs de son ordre, consistant en un asile de vieillards, à la e par les membres de cet établissement de se conformer exac- t aux statuts adoptés par la maison mère de Rennes et approu- r ordonnance royale du 8 juin 1828[2].

La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs- uvres, à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette con- ion, des sieur et dame *Pietremont*, moyennant une somme de ate mille francs, et aux autres clauses et conditions énoncées i acte sous seings privés des 15 et 18 mai 1865, une propriété Troyes, à l'angle du mail de la Tannerie et de la rue Robert, ant en bâtiments, cour, jardin et dépendances, et estimée qua- trois mille trois cent cinquante francs, pour servir de maison tuelle à l'établissement de sœurs de cet ordre existant dans dernière ville en vertu de l'article 1er du présent décret.

ra passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé produit des souscriptions et offrandes recueillies dans ce but congrégation.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe- de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État rtement de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con- de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin ois.

t au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] VIIIe série, Bull. 355, n° 3498. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

N° 14,668. — *Décret impérial qui rapporte celui du 11 juin 1858, autorisant la fondation, à Annonay (Ardèche), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 24 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est rapportée la disposition de notre décret du 11 juin 1858 [1] qui a autorisé la congrégation enseignante des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 [2], à fonder à Annonay (Ardèche) un établissement de sœurs de cet ordre.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à vendre, au nom de cette congrégation, aux sieurs *Mollier*, *Bonnaud*, et *Fayolle*, moyennant le prix de deux cent vingt-cinq mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 21 février 1866, la propriété dite *de Saint-Denys*, située à Annonay (Ardèche), composant l'établissement des sœurs de cet ordre et provenant d'une rétrocession dont l'acceptation a été autorisée par notre décret du 11 juin 1858.

Conformément à la demande du conseil d'administration de ladite congrégation, le produit de cette vente sera employé au payement des dettes contractées pour les besoins de l'établissement d'Annonay et à l'amélioration de quelques maisons conventuelles qui nécessitent des réparations.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] XIe série, Bull. 626, n° 5807.

[2] VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.

Digitized by Google

N° 14,669. — *Décret impérial qui autorise M.* Hainguerlot *à annexer un terrain aux Magasins généraux qu'il possède à Saint-Denis.*

Du 27 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret en date du 6 octobre 1862[1], portant autorisation au sieur *Hainguerlot* d'ouvrir et d'exploiter des magasins généraux à Saint-Denis (Seine);

Vu le décret en date du 23 janvier 1864[2], autorisant l'adjonction de terrains à l'établissement primitif;

Vu la demande formée par ce permissionnaire à l'effet d'annexer de nouveaux terrains auxdits magasins généraux;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu les avis émis par la chambre de commerce de Paris et par le sénateur préfet de la Seine;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[3];

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Hainguerlot,* permissionnaire des magasins généraux établis à Saint-Denis (Seine) en vertu des décrets susvisés des 6 octobre 1862 et 23 janvier 1864, est autorisé à annexer à ses locaux la portion de terrains teintée en jaune sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il devra, immédiatement après la notification du présent décret, verser, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement additionnel de cinquante mille francs (50,000f), dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret susvisé du 12 mars 1859.

Le chiffre du cautionnement, actuellement porté à cent cinquante mille francs (150,000f), pourra être ultérieurement élevé, s'il y a lieu, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

[1] Bull. 1063, n° 10,675.
[2] Bull. 1180, n° 42,607.
[3] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

N° 14,670. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de desséchement et de mise en valeur de l'étang ou marais de Lescors, appartenant à la commune de Penmarch (Finistère), pour être exécutés conformément au projet des ingénieurs.

La commune de Penmarch est autorisée à acquérir, à cet effet, soit à l'amiable, soit par application de la loi du 3 mai 1841, le moulin de Kéréon, appartenant à divers propriétaires; elle est, en conséquence, subrogée aux droits que confère à l'État ladite loi du 3 mai 1841.

2° La commune de Penmarch est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de onze mille francs, remboursable en onze ans, à partir de 1868, sur ses revenus ordinaires, pour le payement de l'acquisition du moulin de Kéréon et des travaux de desséchement des marais de Lescors. (*Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

N° 14,671. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour porter à deux mètres le tirant d'eau des bateaux sur la Seine, entre Paris et Rouen, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense de ces travaux, évaluée à six millions cinq cent mille francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire, chapitre VIII (*Amélioration des rivières*). (*Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

N° 14,672. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la rectification du chenal de la rivière de Morlaix au lieu dit *Kéranroux* (Finistère).

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent soixante-quinze mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes*). (*Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

N° 14,673. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains à occuper pour l'agrandissement de la gare de Sotteville, ligne de Paris à Rouen (Seine-Inférieure), conformément aux indications du plan dressé par l'ingénieur

Digitized by Google

de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, le 8 février 1866, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. *Saint-Cloud, 11 Août 1866.*)

N° 14,674. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'une rigole navigable destinée à l'alimentation de la partie inférieure du canal du Centre et d'une nouvelle branche de jonction entre le canal du Centre et le canal latéral à la Loire, le tout conformément aux dispositions des avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 11 avril 1864 et 12 avril 1866.

2° Il est pris acte des offres faites, tant par le conseil général du département de Saône-et-Loire et le conseil municipal de la commune de Gueugnon que par les propriétaires intéressés, de contribuer à la dépense pour une somme totale de deux cent vingt mille francs.

3° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

4° La dépense, évaluée à un million cent vingt mille francs, déduction faite des fonds de concours du conseil général et des intéressés, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des canaux*). (*Saint-Cloud, 18 Août 1866.*)

N° 14,675. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'arches marinières au pont du Petit-Vey, sur la Vire (Manche), conformément aux dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées dans son avis du 14 novembre 1861, lequel avis restera annexé au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à cent trente-cinq mille francs, sera imputée sur le chapitre x du budget extraordinaire (*Travaux extraordinaires des ports*). *Saint-Cloud, 18 Août 1866.*)

N° 14,676. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *Marbeau,* maître des requêtes de deuxième classe au Conseil

Digitized by Google

d'État, est nommé maître des requêtes de première cl
ment de M. *Bertier*, appelé à d'autres fonctions.

2. M. *de Baulny*, auditeur de première classe au Conseil d'État,
maître des requêtes de deuxième classe.

3. M. *Flourens*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est
auditeur de première classe. (*Saint-Cloud, 31 Octobre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Novembre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire
au département de la Justice et des Cul

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imp
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Novembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1440.

N° 14,677. — *Décret impérial relatif aux Pouvoirs du Gouverneur des Établissements français de l'Inde, en matière de Taxes et de Contributions publiques.*

Du 7 Février 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840[1], sur le gouvernement des établissements français dans l'Inde;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 décembre 1865;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouverneur des établissements français de l'Inde est autorisé à déterminer par arrêtés l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques.

Sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets les tarifs des douanes à l'entrée et à la sortie.

2. Les arrêtés rendus par le gouverneur en vertu de l'article 1er sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. de Chasseloup-Laubat.

[1] IXe série, Bull. 756, n° 8783.

Digitized by Google

N° 14,678. — *Décret impérial concernant les Directeurs et les adjoints des Écoles normales primaires.*

Du 1er Octobre 1866,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les directeurs des écoles normales primaires et les maîtres adjoints désignés par les articles 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1866 [1] sont partagés, à partir du 1er janvier 1867, en trois classes, et répartis en nombre égal dans chacune de ces classes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 1er Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique

Signé V. Duruy.

N° 14,679. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 15 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [2], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 septembre 1866,

[1] Bull. 1418, n° 14,532.
[2] Bull. 1343, n° 13,738.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Conseil d'État entendu,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quatre cent soixante-trois mille deux cent vingt et un francs onze centimes (463,221f 11c).

Cette somme est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	49,347f 88c	
— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	94,537 26	
— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	3,600 00	
— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	43,445 89	
— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation et de desséchement, etc.	4,294 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire..	195,225 03	195,225f 03c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Rectification des routes impériales..	15,000f 00c	
— VI.	Construction de ponts.....	1,937 50	
— VIII.	Amélioration de rivières.....	25,000 00	
— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	118,267 45	
— XI.	Travaux d'amélioration agricole.....	9,544 40	
— XIII ter.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	98,246 73	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	267,996 08	267,996 08
	TOTAL GÉNÉRAL correspondant au crédit.....		463,221 11

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Aisne.	Relevé à bout de la route impériale n° 30, dans la traverse de Guise	3,480 45
Calvados.	Travaux d'amélioration de la route impériale n° 180, entre la route n° 179 et le pont de Fiquefleur	1,275 66
Cher.	Élargissement de la route impériale n° 76, dans la traverse de Vierzon	250 00
Côte-d'Or.	Plantation de la route impériale n° 5, au territoire de Fauverney	2,140 00
Doubs.	Élargissement de la route impériale n° 83, dans la traverse de Quingey	3,000 00
Gironde.	Prolongement de l'aqueduc de la route impériale n° 10 *bis*, dans la rue de l'Abattoir, à Libourne	1,200 00
Hérault.	Construction d'un égout sous la route impériale n° 87, dans la traverse de Montpellier	5,000 00
Jura.	Rectification du profil des routes impériales n°s 5 et 72, dans la traverse de Mont-sous-Vaudrey	1,500 00
Lot-et-Garonne.	Élargissement de la route n° 14, dans la traverse de Sainte-Livrade	200 00
Maine-et-Loire.	Reconstruction de perrés le long de la route départementale n° 15, aux abords du pont de Montjean	500 00
Marne.	Élargissement de la route impériale n° 51, dans la traverse d'Épernay	5,000 00
Meuse.	Construction de caniveaux pavés le long de la route impériale n° 4, dans la traverse de Stainville	1,000 00
	Construction de trottoirs (caniveaux pavés) le long de la route impériale n° 4, dans la traverse de Ligny	2,281 12
	Construction d'aqueducs et de caniveaux pavés dans la traverse de Vaucouleurs (route impériale n° 64)	660 00
Moselle.	Élargissement de partie d'une ruelle aboutissant à la route impériale n° 57, dans la rue Serpenoise, à Metz	133 65
Nord.	Travaux d'amélioration de la route impériale n° 17, à la porte de Gand, à Lille	10,000 00
Seine-Inférieure.	Élargissement de la route impériale n° 25, dans le faubourg du Pollet, à Dieppe	500 00
	Pavage d'une partie de la chaussée empierrée de la route impériale n° 14, dans la traverse de Harfleur	1,600 00
Seine-et-Oise.	Arrosage de l'avenue de Paris, à Versailles (route impériale n° 10)	1,524 00
	Arrosage de la route n° 10, dans les traverses de Sèvres et de Viroflay	700 00
	Entretien de la route impériale n° 10	3,000 00
	Arrosage de la route impériale n° 185, sur le plateau de Montretout	500 00
Vienne.	Construction de deux aqueducs sous la route impériale n° 10 (boulevard du Grand-Cerf, à Poitiers)	1,400 00
Vienne (Haute-).	Construction d'un aqueduc sous la route impériale n° 20, dans l'avenue du Pont-Neuf, à Limoges	2,500 00
	TOTAL du chapitre XX	49,347 88

Digitized by Google

ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
CHAPITRE XXI.	
NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Restauration des perrés de Nomazy, sur la rivière d'Allier.....	3,500f 00c
Travaux d'entretien de la digue de Souteyrasse.....	450 00
Travaux de défense contre les inondations de l'Ardèche, au hameau de Saint-Pierre-le-Vieux.....	18,000 00
Entretien des quais de la Saône.....	150 00
Travaux d'entretien du Tarn.....	500 00
Travaux de défense contre la Garonne.....	950 00
Travaux de défense contre la Garonne, au droit de la propriété *Séguineau*.....	3,100 00
Travaux d'amélioration de la cale du grand port de Bègles....	417 00
Reconstruction d'un pont en charpente sur le ruisseau de la Baque.....	4,500 00
Construction du port de Flaujagues, sur la Dordogne, et réparation d'une cale de bac.....	3,532 00
Construction de hausses mobiles sur le barrage du moulin de Lapouyade-sur-l'Isle, à Saint-Médard-de-Guisières.....	365 00
Entretien du port de Collonges.....	3,000 00
Établissement d'une digue de défense du Rhône, entre le Champ de Mars et la rue des Lanciers, à Vienne.....	5,000 00
Travaux de défense de la Loire, à Cornillon.....	1,750 00
Construction de quais et cales au port de Trentemoult, sur la Loire.....	4,423 00
Construction de perrés au port de Montreuil-Bellay.....	500 00
Construction d'un pont sur la Scarpe, dans la commune de Nivelles.....	11,500 00
Travaux de curage de la Scarpe.....	752 74
Élargissement du chemin de Bourbourg, dans la partie qui longe la rivière d'Aa.....	1,007 42
Travaux de défense de la rive droite de l'Allier, en amont du pont suspendu de Ris.....	8,750 00
Travaux de défense de Dallot contre les envahissements de l'Allier.....	1,000 00
Travaux d'amélioration de la Sarthe.....	10,000 00
Établissement d'une rampe d'accès à la rivière de Seine, au droit de la rue de Seine, à Asnières.....	2,200 00
Entretien du pavage de la partie du port Saint-Bernard servant d'annexe à l'entrepôt des vins.....	2,000 00
Construction du mur du quai du Marché-Neuf, dans l'emplacement de l'ancienne Morgue.....	2,447 34
Amélioration du garage de la Seine, à Saint-Denis.....	2,000 00
Entretien du barrage de Pouille et de Castelnau, sur le Tarn..	970 00
Travaux de défense des rives de la Garonne, à Rivière-Basse...	1,772 76
TOTAL du chapitre XXI.....	94,537 26
CHAPITRE XXII.	
NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Amélioration des abords du canal du Berry, au bas de la place du Mail, à Vierzon.....	2,000 00
Frais de contrôle et de surveillance de la Sambre canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.....	1,400 00
Construction, dans l'intérêt de la reproduction des poissons, d'un déchargeoir dans le canal d'irrigation des prairies communales de Dogneville.....	200 00
TOTAL du chapitre XXII.....	3,600 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	Des versements.
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
	(Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières placées dans le canal de Bouc à Martigues	1,000
	Établissement d'une passerelle au cap Ferret	585
	Entretien du port de Caverne	242
	Entretien du port de Saint-Estèphe	500
Gironde...	Entretien du port de Blaye	528
	Entretien du port de Plassac	300
	Entretien du port de Libourne	869
Hérault...	Réparation d'avaries causées au pont de Montpellier, sur le canal maritime du port de Cette	600
Ille-et-Vilaine.	Indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés à Saint-Malo des renseignements météorologiques	240
Loire-Inférieure.	Travaux de défense de la côte de la Bernerie	1,000
Manche...	Surveillance des travaux de la compagnie des polders de l'Ouest	1,000
	Amélioration du port de Port-Bail	16,666
Pas-de-Calais.	Prolongement de la digue de Sangatte	8,333
Somme....	Réparation du mur de soutenement écroulé au droit de la maison de M. *Dumoulin*, en aval du port du Crotoy	1,200
Var.....	Assainissement du port de Saint-Nazaire	10,500
	TOTAL du chapitre XXIII	43,445
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme....	Frais d'administration du séquestre du canal de Pierrelatte	3,744
Eure-et-Loir.	Études d'un canal d'irrigation de la Beauce	100
Indre-et-Loire.	Construction d'un pont sur le ruisseau des Grandes-Fontaines	450
	TOTAL du chapitre XXIV	4,294
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Nièvre.....	Rectification de la route n° 7, dans la traverse de Nevers	15,000
	CHAPITRE VI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine.....	Reconstruction du pont de Bercy, sur la Seine	1,937
	CHAPITRE VIII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Bouches-du-Rhône.	Amélioration du Rhône au passage de Saint-Denis	10,000
Gard.....	*Idem*	15,000
	TOTAL du chapitre VIII	25,000
	CHAPITRE X.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados..	Construction d'un bassin à flot au port de Trouville	76,000
Loire-Inférieure.	Amélioration des canaux de la prairie au Duc, au port de Nantes	41,700
Vendée....	Travaux de défense de la côte de l'Aiguillon	1,567
	TOTAL du chapitre X	118,267

Digitized by Google

ILLUSTRATIONS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
.....	**Percement du tunnel de Drom**.....	644f 40c
.....	Construction d'une fontaine publique.....	7,200 00
	Idem.....	1,700 00
	TOTAL du chapitre XI.....	9,544 40
	CHAPITRE XIII *ter*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
.....	Travaux de défense de Besançon contre les inondations.....	30,000 00
.....	Travaux de défense de Condom contre les inondations de la Baise.....	7,700 22
...ro-Loire.	Travaux de défense de Tours contre les inondations.....	606 67
.....	Travaux de défense contre le Furens.....	36,500 00
...ne-...ire.	Travaux de défense de Saumur contre les inondations.....	22,239 84
...ne..	Travaux de défense des digues du syndicat de Mornes.....	1,200 00
	TOTAL du chapitre XIII *ter*.....	98,246 73

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	49,347f 88c	
— XII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	94,537 26	
— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	3,600 00	
— XIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	43,445 89	
— XIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	4,294 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire..	195,225 03	195,225f 03c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Rectification des routes impériales..	15,000f 00c	
— VI.	Construction de ponts.....	1,937 50	
— VIII.	Amélioration de rivières.....	25,000 00	
— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	118,267 45	
— XI.	Travaux d'amélioration agricole...	9,544 40	
— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	98,246 73	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	267,996 08	267,996 08
	TOTAL GÉNÉRAL.....		463,221 11

Approuvé pour être annexé au décret du 15 octobre 1866, enregistré sous le n° 704.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,680. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1865, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 24 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1865, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° 27, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent douze mille sept cent quarante et un francs vingt-deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres du budget ordinaire désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1861	38,713 99
——— 1862	46,616 47
——— 1863	114,945 49
——— 1864	12,465 27
TOTAL ÉGAL	212,741 22

3. Les crédits ouverts par la loi du 8 juin 1864 au titre du bud-

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

et ordinaire, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après :

Chap. III.	Conseils, inspections générales et contrôle central.	312f 35c
— IV.	États-majors et équipages	175,022 68
— V.	Troupes	22,773 78
— VI.	Corps entretenus et agents divers	9,149 40
— XIX.	Traitements temporaires	128 22
— XXI.	Personnel civil et militaire aux colonies	4,485 54
— XXIII.	Service pénitentiaire	875 25
	Somme égale	212,741 22

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et les colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1865.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies

Signé P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865, le transport au chapitre XXVII doit être opéré dans le compte définitif des dépenses ordinaires loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. Sections, chapitres et articles.	
	CHAPITRE III. — CONSEILS, INSPECTIONS, ETC.
Ire SECTION.	Art. 4. Inspection générale des troupes d'infanterie.....
	CHAPITRE IV. — ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETC.
	Art. 1er. Officiers de la marine.....
	— 2. Équipages à terre.....
	— 3. Équipages à la mer.....
	CHAPITRE V. — TROUPES.
	Art. 1er. Infanterie de marine.....
IIe SECTION.	— 3. Régiment d'artillerie et compagnie d'ouvriers d'artillerie.....
	— 4. Gendarmerie maritime.....
	— 5. Compagnie de discipline.....
	— 6. Sous-officiers et gardes-chiourmes.....
	CHAPITRE VI. — CORPS ENTRETENUS ET AGENTS DIVERS.
	Art. 5. Commissariat de la marine.....
	— 7. Inspection de la marine.....
	— 13. Aumôniers.....
	— 14. Officiers de santé.....
	CHAPITRE XIX. — TRAITEMENTS TEMPORAIRES.
IVe SECTION.	Article unique.....
	CHAPITRE XXI. — PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE AUX COLONIES.
	Art. 1er. Personnel civil.....
Ve SECTION.	— 2. Personnel militaire.....
	CHAPITRE XXIII. — SERVICE PÉNITENTIAIRE.
	Art. 1er. Personnel.....
	TOTAUX.....

Arrêté le présent état à la somme de deux cent douze mille sept cent quarante et francs vingt-deux centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être tra porté des chapitres du budget ordinaire de l'exercice 1865 ci-dessus désignés au chapitre XXVII du même budget de l'exercice précité : *Rappels de dépenses payab sur revues antérieures à 1865.*

Paris, le 27 Octobre 1866.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,681. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Saône-et- Loire, pour les dépenses de l'École normale d'Enseignement spécial de Cl et du Collége annexe.*

Du 24 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

...chapitres du budget ordinaire de l'exercice 1865 désignés ci-après, dont ... virement de ces crédits, conformément aux dispositions des articles 9 de la ...

..., PAR EXERCICE, DES PAIEMENTS effectués en 1865.			TOTAUX		
186...	1865.	1864.	par article.	par chapitre.	par section.
»	312f 35c	»	312f 35c	312f 35c	312f 35c
»	775 08	2,558f 33c	3,415 35		
304f 11c	2,403 99	951 82	3,659 92	175,023 68	
14,951 50	77,754 15	7,091 71	167,947 41		
»	10,096 54	671 27	10,767 81		
31 96	11,938 91	»	11,970 87		
»	»	»	»	22,773 78	206,945 86
»	»	»	»		
»	35 10	»	35 10		
»	1,668 33	»	1,668 33		
»	7,206 29	»	7,206 29	9,149 40	
104 89	»	»	104 89		
»	»	137 89	169 89		
»	122 22	»	122 22	122 22	122 22
624 46	456 67	175 00	1,256 13	4,485 54	
599 55	2,089 86	90 09	3,229 41		
					5,360 79
»	86 00	789 25	875 25	875 25	
46,616 47	114,945 49	12,465 27	.....	.....	212,741 22

...rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ...tion publique;

...loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des ...s de l'exercice 1866;

...otre décret en date du 28 octobre suivant[1], contenant répartition, ...pitres, des crédits ouverts par ladite loi;

...déclaration de versement à la caisse du receveur général des ...s de Saône-et-Loire, au crédit du fonds de concours, d'une somme ...tre-vingt mille francs (80,000f), ledit versement effectué en vertu ...convention passée entre le département de Saône-et-Loire et le mi... de l'instruction publique;

...article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

...lettre de notre ministre des finances, en date du 28 septembre ...

...e Conseil d'État entendu,

...DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

...1. 1343, n° 13,738.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État [illegible] tement de l'instruction publique, sur l'exercice 1866, [illegible] de quatre-vingt mille francs (80,000f), applicable aux dépe[illegible] l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du coll[illegible] nexe (*Budget de l'instruction publique, exercice 1866, chapitre x*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versé[illegible] les caisses du trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'in[illegible] tion publique et des finances sont chargés, chacun en ce [illegible] concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera ins[illegible] Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au dé[illegible] de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,682. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Pouvoirs du Comman[illegible] rieur de Mayotte et dépendances, en matière de Taxes et de Cont[illegible] publiques.*

Du 27 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Em[illegible] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem[illegible] la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le commandant supérieur de Mayotte et dépend[illegible] est autorisé à déterminer par arrêtés l'assiette, le tarif, les règ[illegible] perception et le mode de poursuite des taxes et contributions [illegible] bliques.

Sont exceptés de cette attribution et réservés pour être régl[illegible] des décrets les tarifs des douanes à l'entrée et à la sortie.

2. Les arrêtés rendus par le commandant supérieur en ver[illegible] l'article 1er sont immédiatement soumis à l'approbation de not[illegible] nistre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Ces arrêté[illegible] toutefois provisoirement exécutoires.

3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la ma[illegible]

Digitized by Google

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

14,683. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1866.*

Du 31 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant[1], contenant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 octobre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre XXXI (*Instruction primaire. — Fonds de l'État*) du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1866, est réduit d'une somme de trente-trois mille francs (33,000f).

2. Le crédit ouvert sur le chapitre XXX (*Inspection des écoles primaires*) du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1866, est augmenté d'une somme de trente-trois mille francs (33,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruc-

[1] Bull. 1343, n° 13,758. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

tion publique et des finances sont chargés de l'ex
décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au dé de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,684. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sc nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Freydier Lafont* (*François-Lucien*), né le 20 mai 1826, à Sai arrondissement de Tournon (Ardèche), y demeurant, est autorisé à son nom patronymique celui de *de Contagnet*, et à s'appeler, à *Freydier Lafont de Contagnet*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux p opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germin et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Cons (*Paris, 27 Juin 1866.*)

N° 14,685. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agri du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d fixe sur le Rhône, à Arles (Bouches-du-Rhône), conformément a définitif présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la 19 mai-2 juin 1866.

2° La dépense, évaluée à un million deux cent quarante mille fra supportée, savoir :

Un tiers par le département et deux tiers par l'État.

La part de l'État sera imputée sur le fonds du chapitre VI du budg ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux

Le pont terminé ainsi que ses abords feront partie de la route d mentale des Bouches-du-Rhône n° 1 et seront entretenus aux f département.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrai ments nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, en se co aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour c tilité publique. (*Saint-Cloud, 23 Août 1866.*)

Digitized by Google

N° 14,686. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à Niort, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, sises au territoire des communes de Saint-Pompain, Coulon, Saint-Liguaire, Bessine et Saint-Florent (Deux-Sèvres), lesdites parcelles indiquées sur un tableau indicatif et sur cinq plans parcellaires qui resteront annexés au présent décret. (*Saint-Cloud, 23 Août 1866.*)

N° 14,687. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à Niort, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, sises au territoire des communes de Faymoreau-Puy-de-Serre, Lesson et Benet (Vendée), lesdites parcelles désignées sur trois plans parcellaires et dans deux états indicatifs qui resteront annexés au présent décret. (*Saint-Cloud, 23 Août 1866.*)

N° 14,688. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de la Roche et du moulin de la Flèche, route départementale des Côtes-du-Nord n° 5, de Guingamp à Tréguier, entre la Roche-Derrien et Boutilleau, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 25 Août 1866.*)

N° 14,689. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation du Rhône maritime au passage de Beaujeu (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à un million sept cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire, chapitre VIII (*Amélioration des rivières*). (*Saint-Cloud, 25 Août 1866.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Novembre 1866

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire
au département de la Justice et des Cu

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du B
ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Novembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1441*.

o. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique exécution de l'article 2 de la loi du 27 mai 1863, relative à la Taxe êches télégraphiques privées échangées entre les Navires en mer et les lectro-sémaphoriques du littoral.*

Du 23 Octobre 1866.

)LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR NÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

rticle 2 de la loi du 27 mai 1863, ainsi conçu : « Des décrets rendus forme de règlements d'administration publique détermineront la dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en les postes électro-sémaphoriques du littoral.

mêmes décrets régleront les moyens propres à assurer la perception xe de ces dépêches à l'arrivée; »

décret du 17 juin 1852[1], portant règlement sur le service de la ndance télégraphique privée;

décret du 17 mai 1862, contenant l'organisation du personnel des lectro-sémaphoriques;

décret du 25 juin 1864, contenant publication du code commercial aux à l'usage des bâtiments de toutes les nations;

rticle 15 de la loi du 13 juin 1866, qui proroge de trois années le é par la loi du 27 mai 1863 au sujet de la taxe des dépêches échan- re les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du litto-

nstruction sur le service des postes électro-sémaphoriques, arrêtée ert par nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur partement de la marine et des colonies;

proposition de notre ministre de l'intérieur et de notre ministre de ne et des colonies;

Conseil d'État entendu,

S DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. A partir du 15 novembre 1866, les dépêches privées ont être échangées entre les navires en mer et les postes électro- phoriques établis sur le littoral de la France et de l'Algérie.

es un *Errata* à la fin de ce numéro.
série, Bull. 544, n° 4151.

Digitized by Google

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine et des colonies détermineront de concert l'époque de l'ouverture de ce service dans chaque sémaphore.

2. Les dépêches à destination de navires en mer peuvent être déposées directement aux postes électro-sémaphoriques ou leur être transmises soit par la poste, soit par le télégraphe électrique.

Les dépêches reçues de navires en mer par les postes électro-sémaphoriques seront réexpédiées à leur destination par la poste ou par le télégraphe, selon les indications données par les bâtiments expéditeurs.

3. Les dépêches à destination de navires en mer, déposées dans les bureaux télégraphiques ou dans les postes électro-sémaphoriques, peuvent être, au choix de l'expéditeur, rédigées en langage ordinaire ou composées de groupes de lettres ou de chiffres correspondant aux signaux en usage dans les postes électro-sémaphoriques.

Les dépêches en langage ordinaire sont traduites par les préposés du poste électro-sémaphorique et transmises aux navires, suivant les dispositions du code des signaux.

4. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en groupes de lettres ou de chiffres, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par les préposés du poste électro-sémaphorique et transmises à destination.

5. Toutes les fois qu'une dépêche est transmise en groupes par le télégraphe, le bureau d'arrivée doit en renvoyer, par la même voie, au bureau de départ la reproduction intégrale.

6. Lorsqu'une dépêche provenant ou à destination d'un navire en mer est transmise en langage ordinaire par le télégraphe, elle est taxée, eu égard au nombre de mots qu'elle contient, conformément aux règles établies pour la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire.

Si la dépêche est transmise en groupes, tous les signes ou chiffres qui entrent dans sa composition sont additionnés; le montant de l'addition, divisé par cinq, donne le nombre de mots d'après lequel la taxe doit être établie, l'excédant étant compté pour un mot. Au nombre de mots composant la dépêche, on ajoute celui des mots en langage ordinaire de l'adresse et de la signature.

La taxe établie sur ces nombres réunis est double de celle d'une dépêche ordinaire de même longueur.

7. La taxe afférente aux dépêches échangées entre les postes électro-sémaphoriques et les navires en mer est fixée à deux francs (2f) par dépêche simple de vingt mots, avec augmentation de un franc (1f) par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le nombre de mots est calculé comme il est dit dans les deux premiers paragraphes de l'article précédent.

Si une dépêche provenant d'un navire en mer est transmise à destination par la poste, la transmission entre le navire et le poste électro-

Digitized by Google

rique est taxée d'après le nombre de mots contenus dans la dressée au destinataire.

aucun cas, la surtaxe établie par le dernier paragraphe de précédent n'est applicable aux dépêches échangées entre les en mer et les postes électro-sémaphoriques.

La taxe d'une dépêche à destination de navires en mer est par l'expéditeur au départ.

dépêche affranchie au moyen de l'apposition d'un timbre vêtue d'un timbre insuffisant, elle est néanmoins transmise, recours de l'administration contre l'expéditeur pour le recou- nt de l'excédant dû au trésor, augmenté d'une surtaxe fixe de nte centimes (50c).

La taxe due pour une dépêche provenant d'un navire en mer quittée par le destinataire contre la remise de la dépêche; en refus, l'administration a son recours contre l'expéditeur.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le recou- nt des sommes dues s'opère par voie de contrainte décernée directeur du bureau du domicile ou de la résidence de l'expé- , visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

Les frais de réexpédition par la poste des dépêches reçues des en mer sont les mêmes que ceux relatifs à la réexpédition pêches télégraphiques ordinaires.

port par exprès de ces dépêches est payé, quelle que soit la ce parcourue.

tarif spécial, arrêté par le ministre de l'intérieur, pourra re les frais du port par exprès.

Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur département de la marine et des colonies sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera au Bulletin des lois.

it au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

inistre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

gné P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

4,691. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 27 Octobre 1866.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de guerre;

Digitized by Google

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865[1] et 25 août 1866[2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre VII du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866 (*Solde et prestations en nature*), par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866 et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont diminués, provisoirement, d'une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs (425,000f).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 1er du même budget (*Établissements et matériel de l'artillerie*) sont augmentés, par virement, d'une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs (425,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 14,692. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de Saône-et-Loire, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 14 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;
Attendu le décès de M. *de Chapuys-Montlaville*, député de la quatrième circonscription du département de Saône-et-Loire,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de Saône-et-Loire sont convoqués pour les 8 et 9 décembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,

Signé E. ROUHER.

N° 14,693. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service de la Justice) *pendant l'année 1867.*

Du 16 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866, qui a ouvert un crédit de trente-trois millions soixante-treize mille sept cent dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [2], contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 60 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trente-trois millions soixante-treize mille

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIe série, Bull. 1439, n° 14,665.

[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

sept cent dix francs, accordé par la loi du 18 juillet 1866 les dépenses du service de la justice pendant l'année 1867, et parti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se compose chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.....	100,000f	
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités.....	400,100	54
— 3...	Gages des gens de service.....	48,200	

CHAPITRE II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.....		1

CHAPITRE II *bis*. — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil.....	15,000f	
— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel.....	6,150	

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour.....	1,080,000f	
— 2...	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe.....	50,000	
— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	16,000	1,18
— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service.....	21,900	
— 5...	Menues dépenses de la cour.....	14,000	

CHAPITRE IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours.	6,481,700f	6,932,500f	
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	450,800		
— 2...	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris.....	2,000	33,800	6,96
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	30,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Décret du 18 juillet 1864.*).....	1,800		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale.....	122,000f	
— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cours d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales.....	37,800	159,8

Digitized by Google

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux	8,898,885f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés	1,150,400	10,061,360f	
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.	12,075		
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris	2,000		10,097,360f
	Secrétariat du parquet du même tribunal	34,000	36,000	

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce	176,200f	
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	178,200

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés à Paris	80,200

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er..	Traitements des juges de paix	6,064,700f	7,833,300f	
	Traitements des greffiers	1,768,600		
—— 2...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris		30,000	7,863,300

CHAPITRE X. — *Service de la justice française en Algérie.*

Art. 1er..	Personnel des cour et tribunaux français		854,200f	
—— 2...	Matériel et menues dépenses de la cour impériale	8,000f	23,000	877,200
	Frais de passage gratuit	15,000		

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	4,900,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. unique.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues...	70,000

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1867. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*	

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*	»
	TOTAL ÉGAL	33,073,710

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 16 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,694. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Bertier*, ancien maître des requêtes de première classe en service ordinaire au Conseil d'État, gouverneur de la Martinique, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1866.*)

Errata. Bulletin des lois, XIe série :

N° 1437, page 655, troisième et quatrième lignes du décret n° 14,663, concernant M. *Bayard*, maître des requêtes au Conseil d'État, au lieu de : *commissaire du Gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'État*, lisez : *commissaire du Gouvernement près le Conseil d'État au contentieux.*

N° 1439, page 686, avant-dernière ligne, au lieu de : *mis à la retraite de 1814 à 1831*, lisez : *mis à la retraite de 1814 à 1861.*

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Novembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Novembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1442.

14,695. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1866 une portion des Crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exercice 1865, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 27 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu nos décrets des 22 mai [2], 24 juillet [3], 18 [4] et 25 septembre [5], 28 octobre [6] et 17 novembre 1865 [7], 17 janvier [8] et 3 février 1866 [9], qui, en suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert sur les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 indiqués ci-après, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à neuf millions quatre cent quinze mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-trois centimes (voir :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1296, n° 13,301.
[3] Bull. 1322, n° 13,567.
[4] Bull. 1340, n° 13,721.
[5] Bull. 1340, n°s 13,722 et 13,725.
[6] Bull. 1346, n° 13,774.
[7] Bull. 1354, n°s 13,834 et 13,835.
[8] Bull. 1365, n°s 13,969 et 13,970.
[9] Bull. 1367, n° 14,015.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XVI.

ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.

Décret du 18 septembre 1865	15,000f 00c	
Report de 1864. (Décret du 17 novembre 1865.)	21,000 00	
		36,000 00

CHAPITRE XX.

ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)

Décret du 25 septembre 1865	243,000 00

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE X.

AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.

Décret du 24 juillet 1865	30,000 00

CHAPITRE XIV.

ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.

Décret du 22 mai 1865	420,000f 00c	
Décret du 24 juillet 1865	1,600,000 00	
Décret du 18 septembre 1865	1,080,000 00	
Décret du 25 septembre 1865	1,498,197 85	
Décret du 25 septembre 1865	1,650,000 00	
Décret du 28 octobre 1865	450,000 00	
Décret du 17 novembre 1865	1,250,000 00	
Décret du 17 janvier 1866	450,000 00	
Report de 1864. (Décret du 17 janvier 1866.)	80,000 00	
Décret du 3 février 1866	608,771 78	
	9,086,969 63	9,086,969 63
SOMME PAREILLE		9,415,969 63

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de deux cent soixante-douze mille francs, dont le report à l'exercice 1866 peut être effectué en exécution des dispositions précitées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*) une somme de deux cent soixante-douze mille francs (272,000f), laquelle est répartie ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État...	5,000f
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	79,000

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. X.	Amélioration et achèvement des ports maritimes...	50,000f	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	138,000	
		188,000	188,000
	TOTAL ÉGAL.....		272,000

Une somme égale de deux cent soixante-douze mille francs (272,000f) est annulée, dans la même proportion que ci-dessus, aux chapitres précités, inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,696. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1866, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 27 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866:

Digitized by Google

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des c du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définit budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille fr pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier [2], 1er mars [3], 28 avril [4] et 21 juillet [5] niers [6], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de c merce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont vert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu des crédits s'élevant ensemble à huit cent cinquante mille francs;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 j 16 juillet, 16 août et 15 septembre 1866, par ladite chambre de comme de nouvelles sommes montant ensemble à quatre cent mille francs, a cables aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [6];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépa ment de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, su fonds de l'exercice 1866, chapitre x du budget extraordinaire (*vaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédi quatre cent mille francs (400,000f) pour la construction d'un b à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel d citadelle, au Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéci versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de comm du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricult du commerce et des travaux publics, et au département des finan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au départe de l'agriculture, du commerce et des tra publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 1343, n° 13.738.
[2] Bull. 1365, n° 13.972.
[3] Bull. 1369, n° 14,052.
[4] Bull. 1386, n° 14.190.
[5] Bull. 1415, n° 14.507.
[6] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre d'avances, pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
15 juin 1866.....	Receveur central du département de la Seine.....	100,000f	
16 juillet 1866...	*Idem*.....	100,000	
16 août 1866....	*Idem*.....	100,000	
15 septembre 1866	*Idem*.....	100,000	
		400,000	
	Versements antérieurs.....	850,000	
	ENSEMBLE.....	1,250,000	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 27 octobre 1866, enregistré sous le n° 728.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,697. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.*

Du 27 Octobre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 8 juillet 1865;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre XIV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de quatre cent mille francs (400,000f).

[1] Bull. 1343, n° 13,738. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, au chapitre XII du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires, etc.*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de quatre cent mille francs (400,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,698. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1866 une portion des Crédits ouverts sur l'exercice 1865, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exécution de grands Travaux d'utilité générale.*

Du 2 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale;

Vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus :

« Les fonds non employés en cours d'exercice pourront être reportés, « par décrets, à l'exercice suivant; »

Vu nos décrets des 15 avril 1865 [1] et 17 janvier 1866 [2], qui ont annulé sur l'exercice 1864 et reporté à l'exercice 1865 des crédits provenant des lois dont il s'agit, savoir :

Décret du 15 avril 1865.....	132,000f 00c
Décret du 17 janvier 1866.....	214,915 09
ENSEMBLE.....	346,915 09

Vu la loi du 18 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

[1] Bull. 1287, n° 13,165.

[2] Bull. 1365, n° 13,968.

Digitized by Google

Vu notre décret du 28 octobre suivant[1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu les comptes définitifs desquels il résulte que, sur les fonds ci-dessus affectés à l'exercice 1865, il reste disponible une somme totale de cent soixante-deux mille francs (162,000f);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 24 octobre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1866, budget extraordinaire, chapitre XI (*Travaux d'amélioration agricole*), la somme de cent soixante-deux mille francs (162,000f) restant libre sur les chapitres ci-après indiqués du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865, savoir :

CHAP. X.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	12,000f
—— XI.	Travaux d'amélioration agricole.....	150,000
	SOMME PAREILLE.....	162,000

Est annulée au budget dudit ministère, exercice 1865, sur les deux chapitres précités, dans la proportion rappelée ci-dessus, une somme totale de cent soixante-deux mille francs (162,000f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 14,699. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du Port Napoléon.*

Du 2 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs (4,000,000f) pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest;

Vu nos décrets des 10 novembre 1864 [2], 4 mars [3], 10 mai [4], 28 juin [5] et 21 octobre 1865 [6], 17 janvier [7], 17 mars [8] et 21 juillet 1866 [9], qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest, en exécution de la loi susvisée du 18 mai 1864, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits montant ensemble à trois millions cent mille francs (3,100,000f);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 4 septembre 1866, par la ville de Brest, une nouvelle somme de trois cent mille francs (300,000f), avec la même destination;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [10];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 octobre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre x du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour la continuation des travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la ville de Brest.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1252, n° 12,781.
[3] Bull. 1276, n° 13,036.
[4] Bull. 1293, n° 13,269.
[5] Bull. 1329, n° 13,556.
[6] Bull. 1346, n° 13,768.
[7] Bull. 1365, n° 13,971.
[8] Bull. 1378, n° 14,108.
[9] Bull. 1415, n° 14,506.
[10] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées au trésor par la ville de Brest, à titre d'avances, pour la construction du port Napoléon, à Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864.

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
4 septembre 1866.	Receveur de l'arrondissement de Brest.....	300,000f	
	Montant des versements antérieurs.	3,100,000	
	ENSEMBLE.....	3,400,000	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 2 novembre 1866, enregistré sous le n° 736.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,700. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable à la Nouvelle-Calédonie le décret du 14 juin 1861, relatif au Mariage des Étrangers Immigrants à la Guyane française.*

Du 7 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 mars 1852[1], sur le mariage de nos nationaux dans l'Océanie;

Vu le décret du 14 janvier 1860[2], portant séparation entre les établissements de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 14 juin 1861[3], relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Xe série, Bull. 519, n° 3954.
[2] XIe série, Bull. 777, n° 7399.
[3] XIe série, Bull. 951, n° 9291.

Digitized by Google

ART. 1er. Le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des gers immigrants à la Guyane française, est déclaré applic Nouvelle-Calédonie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des col

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,701. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Intérieur su sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor p Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'établissement reaux télégraphiques.*

Du 10 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMP DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemen l'intérieur;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets des recett des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des cr desdits budgets;

Vu la loi du 18 juillet 1866, concernant les suppléments de crédits l'exercice courant;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les f versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 octobre 1

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépa ment de l'intérieur, sur l'exercice 1866, un crédit de cent qua vingt-huit mille deux cent soixante-cinq francs soixante et c centimes (188,265f 71c), applicable comme suit au service télég phique :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3e SECTION (2e PARTIE).

CHAP. II. Travaux neufs..... 188,265f 71c

[1] Bull. 1343, n° 13,738. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au
des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor
de fonds de concours.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur
ministre secrétaire d'État au département des finances sont
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera inséré au Bulletin des lois.

u palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

e secretaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,

Signé E. ROUHER.

mmes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des com- des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de appartenant à l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	MONTANT des versements par chapitre.
BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
CHAPITRE II.	
TRAVAUX NEUFS.	
Établissement d'un bureau télégraphique à Pont-de-Vaux	1,710f 36c
Idem à Divonne	960 00
Idem à Vals	720 00
Idem à Ucel	90 00
Idem aux Thermes d'Ussat	1,800 00
Idem à Saint-Lizier	240 00
Idem à Lavelanet	2,500 00
Idem à la Bastide	1,080 00
Idem à Tarascon	500 00
Idem à Saverdun	900 00
Idem à Sallèles-d'Aude	1,380 00
Idem à Roquefort	675 00
Idem aux Mines et Salines de Giraud	2,417 22
Idem à Isigny	1,200 00
Idem à Ars	840 00
Idem à Brisambourg	648 00
Idem à la Flotte	240 00
Idem à Saujon	660 00
Idem à Saint-Jean-de-Losne	2,025 00
Idem à Meursault	780 00
Idem à Nuits	1,018 80
Idem à Saulieu	3,432 00
Idem à Lamballe	1,260 00
Idem à Saint-Vaury	660 00
Idem à Gisors et à Fleury-sur-Andelle	3,718 00
Idem à Saint-Jean-du-Gard	1,620 00
Idem à Vauvert	989 84
Idem à Saint-Sulpice	448 54

Digitized by Google

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	
Gers	Établissement d'un bureau télégraphique à Fleurance	
Gironde	*Idem* à Castillon	
Hérault	*Idem* à Florensac	
	Idem à Gignac	
	Idem à Lamalou	
	Idem à Saint-André	
	Idem à Mèze	
Indre	*Idem* à Buzançais	
	Idem à Écueillé	
	Idem à Levroux	
	Idem à Valençay	
	Idem à Vatan	
Indre-et-Loire	*Idem* à Bourgueil	
	Idem à Ligueil	
	Idem à Montrésor	
Isère	*Idem* aux Bains d'Uriage	
Jura	*Idem* à Saint-Laurent	
Landes	*Idem* à Arjuzanx	
	Idem à Hagetmau	
	Idem à Ygos	
Loire	*Idem* à Chambon	
	Idem à Écoche	
	Idem à Dégagnac	
Lot	*Idem* à Gramat	
	Idem à Salviac	
Lot-et-Garonne	*Idem* à Clairac	
	Idem à Casseneuil	
	Idem à Casteljaloux	
	Idem à Lavardac	
Maine-et-Loire	*Idem* à Beaufort	
Manche	*Idem* à Pontorson	
	Idem à Saint-Hilaire	
	Idem à Saint-James	
	Idem à Torigni	
Marne	*Idem* à Avize	
Marne (Haute-)	*Idem* à Montiérender	
Meurthe	*Idem* à Gerbeviller	
	Idem à Rosières-aux-Salines	
Meuse	*Idem* à Stenay	
Morbihan	*Idem* à Josselin	
Moselle	*Idem* à Sarralbe	
Nièvre	*Idem* à Châtillon	
	Idem à Donzy	
Nord	*Idem* à Bailleul	
	Idem à Bourbourg	
	Idem à Condé	
	Idem à Halluin	
	Idem à Merville	
	Idem à Saint-Amand	
	Idem à Seclin	
	Idem à Solre-le-Château	
Oise	*Idem* à Chambly	
	Idem à Liancourt	
	Idem à Ourscamps, à l'usine de MM. *Mercier, Meyer* et compagnie	1.22
	Idem à Saint-Leu-d'Esserent	46
Orne	*Idem* à Sées	1.38
	Idem à Trun	78
	Idem à Vimoutiers	3.06
Pas-de-Calais	*Idem* à Aire	1.07
	Idem à Audruick	19
	Idem à Marquise	40

Digitized by Google

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	MONTANT des versements par chapitre.
Puy-de-Dôme.	Établissement d'un bureau télégraphique à Billom	2,040f 00c
Pyrénées (Basses-).	*Idem* aux Eaux-Chaudes de Laruns	660 00
	Idem à Saint-Palais	2,710 00
	Idem a Salies	1,556 16
Pyrénées-Orientales.	*Idem* à Amélie-les-Bains	600 00
Rhin (Haut-).	*Idem* à Giromagny	1,350 00
	Idem à Kaysersberg	1,045 06
	Idem à Issenheim	423 48
	Idem à la Poutroye	1,238 00
	Idem à Massevaux	2,775 50
	Idem à Munster	871 68
	Idem à Neuf-Brisach	1,860 00
	Idem à Niedermorschwiller	529 20
	Idem à Ribeauvillé	564 00
	Idem à Soultzmatt	1,825 26
Saône (Haute-).	*Idem* à Breuches	480 00
Seine-Inférieure.	*Idem* à Auffay	730 80
	Idem à Aumale	1,440 00
	Idem à Barentin	460 00
	Idem à Cany	1,146 60
	Idem à Caudebec-en-Caux	1,440 00
	Idem à Caudebec-lès-Elbeuf	120 00
	Idem à Clères	652 64
	Idem à Fontaine-le-Dun	1,100 00
	Idem à Longueville	730 80
	Idem à Malaunay	460 00
	Idem à Montivilliers	1,200 00
	Idem à Monville	652 64
	Idem à Pavilly	460 00
	Idem à Saint-Saens	1,140 00
	Idem à Saint-Victor-l'Abbaye	652 64
	Idem à Sotteville	240 00
	Idem à Tôtes	730 80
	Idem au Trait (compagnie du touage)	2,896 80
	Idem à Veules	400 00
Seine-et-Marne.	*Idem* à Chaumes	600 00
	Idem à Faremoutiers	532 86
	Idem à la Ferté-sous-Jouarre	1,311 00
Seine-et-Oise.	*Idem* à Poissy	1,410 00
Somme.	*Idem* à Moreuil	540 00
	Idem à Roye	1,080 00
Tarn.	*Idem* à Cordes	1,885 50
	Idem à Graulhet	2,290 68
	Idem a Labruguière	571 38
Var.	*Idem* aux Arcs	260 00
	Idem à la Garde	492 00
	Idem à Salernes	2,640 00
Vaucluse.	*Idem* à Bédarrides	290 40
Vendée.	*Idem* à Valréas	1,800 00
Vienne.	*Idem* à Saint-Gilles	500 00
	Idem a Neuville	930 00
Vosges.	*Idem* à Bruyères	1,122 00
	Idem à Contrexéville	1,000 00
	Idem à Cornimont	1,322 15
	Idem à Fraize	1,821 00
	Idem à Gérardmer	2,088 00
	Idem à Granges	2,298 00
	Idem à la Bresse	2,136 59
	Idem à Raon-l'Étape	810 00
	Idem à Rothau	180 00
	Idem a Saulxures	1,264 67

Digitized by Google

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	des ch
Vosges. .... (Suite.)	Établissement d'un bureau télégraphique à Senones.....	
	Idem à Schirmeck.....	
	Idem au Tholy.....	
	Idem à Vagney.....	
	Idem au Val-d'Ajol.....	
Yonne.	*Idem* à Villeneuve.....	
	TOTAL.....	188,

Approuvé pour être annexé au décret du 10 novembre 1866, enregistré n° 2918.

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de l'

Signé E. ROUHER.

N° 14,702. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agri du commerce et des travaux publics) qui affecte au département vaux publics, pour la formation d'un dépôt de pavés et de pierres destinés à l'entretien de la route impériale n° 1, la parcelle de domanial située sur le territoire de la commune de Boulogne- (Pas-de-Calais) et teintée en vert sur un plan qui restera annexé sent décret. (*Saint-Cloud, 5 Septembre 1866.*)

N° 14,703. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agric du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La ville de Schlestadt est autorisée à exécuter les travaux néce pour mettre en communication les canaux de Liéporette et du Chât conformément au projet présenté par les ingénieurs.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique et l'expropriation d rains nécessaires sera au besoin poursuivie en conformité de la loi du 1841. (*Saint-Cloud, 5 Septembre 1866.*)

N° 14,704. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricu du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la départementale de la Savoie n° 11, de Chambéry à Annecy, entre Cham et le Villaret, conformément au tracé d'un plan qui restera annexé au sent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et ments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'ex priation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les tra

Digitized by Google

adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa pro-
n. (*Saint-Cloud, 5 Septembre 1866.*)

---

05. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
re de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du département des
ces) qui affecte au service des forêts, avec ses dépendances compre-
huit ares soixante centiares de terrains inscrits sous les nos 1538,
et 1540 de la section C, une ancienne caserne de douaniers dite
amp-Clos, située sur la commune d'Olonne (Vendée). (*Biarritz,*
tobre 1866.)

---

06. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
re de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du département
nances) portant :

. 1er. Est rendu applicable au bac de Mondiet, situé sur la Garonne,
ement de la Gironde, en ce qui concerne les taxes afférentes au trans-
es voitures et charrettes attelées, le tarif arrêté par le décret du
et 1853 [1] pour la perception des droits de péage aux bacs établis sur
nne, à Lauriole, Pleignac et Podensac, dans le département de la
e.

ont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonc-
res publics et les divers agents, y compris les gardes champêtres,
piers et les personnes portant secours en cas d'incendie, tels qu'ils
umérés au tarif du 27 juillet 1853 et qui, aux termes du cahier des
s de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard.
iz, 1er Octobre 1866.)

---

07. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
re de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du département des
nces) portant :

. 1er. Est rendu applicable au bac de Saint-Hilaire, situé sur le Tarn,
une de Montauban, le tarif n° 1er approuvé par le décret du 17 oc-
1855 [2] pour la perception des droits de péage au passage des bacs
is sur la rivière du Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats,
tionnaires publics et les divers agents, y compris les gardes champêtres,
qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret du 17 octobre 1855, et
aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont
nchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 1er Octobre 1866.*)

---

08. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
tre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

M. *de Thomassin* (*Paul-Émile-Antoine*), né le 14 mai 1831, à Marville,
ndissement de Montmédy (Meuse), demeurant à Metz (Moselle), est

[1] Bull. 78, n° 713. [2] Bull. 341, n° 3146.

Digitized by Google

autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Montbel*, à peler, à l'avenir, *de Thomassin de Montbel*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux po opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germina et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

N° 14,709. — DECRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État, de l'intérim du département de l'intérieur) qui supprime le comm de police de Châteauneuf (Loiret). (*Saint-Cloud, 10 Novembre 186*

N° 14,710. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État, de l'intérim du département de l'intérieur) qui supprime le comm de police d'Avize (Marne). (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Décembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire au département de la Justice et des Cul

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'impri impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1443.

1. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Déclaration interprétative de l'article 7 de la Convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil.*

Du 28 Novembre 1866.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

e rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des étrangères,

S DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Déclaration interprétative de l'article 7 de la Convention con- du 10 décembre 1860[1], entre la France et le Brésil, ayant ée, le 21 juillet 1866, par notre ministre et secrétaire d'État au ment des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et mi- plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Brésil à Paris, la- claration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine re exécution.

DÉCLARATION.

plication de l'article 7 de la Convention consulaire du 10 dé- e 1860 ayant donné lieu à des conflits d'attributions entre les s français et les autorités du Brésil, le Gouvernement de Sa é l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté reur du Brésil, animés d'un égal désir de mettre un terme à nflits, ont résolu, d'un commun accord, de fixer définitivement prétation dudit article.

conséquence, les soussignés :

nistre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères Majesté l'Empereur des Français,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Ma- l'Empereur du Brésil, en mission spéciale près Sa Majesté

Digitized by Google

l'Empereur des Français, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

§ Ier.

En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront médiatement avertir les consuls généraux, consuls ou vice-co dans la circonscription desquels le décès aura eu lieu, et ce devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, do le même avis aux autorités locales.

§ II.

L'administration et la liquidation de la succession d'un Fr mort au Brésil seront réglées de la manière suivante :

Lorsqu'un Français décédé au Brésil n'aura laissé que des hé brésiliens, ou lorsque, concurremment avec des héritiers fr majeurs, présents et capables, il se trouvera des héritiers bré mineurs, absents ou incapables, le consul français n'interv pas.

Lorsqu'il y aura, parmi les héritiers d'un Français décédé a sil, un ou plusieurs Français mineurs, absents ou incapabl consul aura l'administration exclusive de la succession, s'il n'y veuve brésilienne d'origine, ni héritier brésilien chef de fa (*cabeça de cazal*), ni exécuteur testamentaire, ni héritiers brés mineurs, absents ou incapables.

S'il y a, en même temps qu'un ou plusieurs héritiers franç neurs, absents ou incapables, soit une veuve brésilienne d'or soit un héritier brésilien chef de famille (*cabeça de cazal*), so exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brés mineurs, absents ou incapables, le consul français administre succession conjointement avec ladite veuve brésilienne ou ledit de famille, ou ledit exécuteur testamentaire, ou le représe légal desdits héritiers brésiliens.

Il est entendu que l'on appliquera aux héritiers mineurs n Brésil, de parents français, l'état civil de leur père jusqu'à leur jorité, conformément à la loi du 10 septembre 1860 et par réc cité de la faculté qu'ont les consuls brésiliens en France d'adm trer et de liquider la succession de leurs nationaux dans les analogues.

Il est également entendu que les légataires universels ou à t universel sont assimilés aux héritiers.

Réciproquement la succession d'un Brésilien mort en France s administrée et liquidée d'après les règles établies par le présent ragraphe, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi franç

§ III.

Dans les cas où, aux termes du paragraphe précédent, il y a li

Digitized by Google

à l'intervention exclusive du consul, les consuls généraux, consuls et vice-consuls devront :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été posés par le consul ;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets possédés par le défunt.

§ IV.

En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu ; ils la feront prévenir par écrit et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont sans retard et sans autre formalité aux deux opérations précitées.

Les doubles scellés apposés par le consul et par l'autorité locale ne seront levés que d'un commun accord. Cependant si le consul laissait s'écouler quinze jours avant d'appeler l'autorité locale à la levée des scellés, l'autorité locale lui demanderait par écrit de fixer le jour et l'heure où cette opération devra avoir lieu ; il donnera récépissé de l'avis qu'il aura reçu ; si le consul ne répond pas dans la huitaine, l'autorité locale procédera sans retard et sans autre formalité à la levée des scellés et à l'inventaire.

§ V.

Si le décès a lieu dans une localité où il n'y a pas d'agent consulaire de la nationalité du défunt, l'autorité locale en fera immédiatement part au Gouvernement et procédera à l'apposition des scellés et à l'inventaire des biens de la succession. Le Gouvernement préviendra l'autorité consulaire du district, qui pourra se rendre sur les lieux et nommer, sous sa responsabilité, un agent pour liquider la succession. En attendant, l'autorité locale continuera à administrer, recouvrer et liquider cette succession jusqu'à l'arrivée du consul ou de l'agent nommé *ad hoc* par le consul, lequel poursuivra alors la liquidation, si elle n'est pas terminée ; et, si elle est terminée, l'autorité locale lui remettra le produit liquide de la succession.

§ VI.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans les cas où, aux termes du paragraphe 2, l'administration et la liquidation des successions leur sont exclusivement attribuées, feront procéder, en se conformant aux lois et aux usages du pays, à la vente de tous les

Digitized by Google.

objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, percevront le produit de la vente. Ils pourront administrer, liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, agent pour administrer et liquider la succession. Ils toucheront fermages, loyers et arrérages échus, percevront les sommes dues succession, toucheront le produit de la vente des meubles et de des immeubles, au cas où elle aurait été autorisée par le juge, deront les créanciers, acquitteront les charges, payeront les leg

La succession, ainsi liquidée, sera divisée entre les héritiers formément au partage qui sera fait par le juge compétent, le nommera, s'il y a lieu, des experts pour l'évaluation des bien composition des lots et la fixation des soultes.

En aucun cas, les consuls ne seront juges des contestations co nant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la ré la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribu compétents.

§ VII.

S'il s'élevait une difficulté, soit entre les cohéritiers, soit ent héritiers et des tiers prétendant avoir des droits à faire valoir succession, cette difficulté devra être déférée aux tribunaux co tents, le consul agissant, dans les cas où il administre seul aux te du paragraphe 2, comme représentant de la succession. Le juge rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de fo appel et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il tinuera de plein droit la liquidation qui aura été suspendue en a dant la décision du tribunal.

§ VIII.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenu faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur ar dissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'a avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir c tractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera éco depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été prése contre la succession.

Ils devront, avant toute distribution aux héritiers du produit de succession, acquitter les droits du trésor.

§ IX.

L'autorité locale est seule compétente pour procéder à l'ouvertu des testaments. Si, pendant l'apposition des scellés ou la confecti de l'inventaire, le consul trouve un testament, il en constatera forme extérieure dans son procès-verbal, le parafera devant l parties intéressées et présentes, le mettra sous scellés et préviend le juge territorial compétent pour qu'il ouvre le testament suiva

Digitized by Google

les formes légales. Si le testament du défunt était déposé au consulat, le consul en provoquera l'ouverture par le juge territorial.

Les questions de validité du testament seront soumises aux juges compétents.

§ X.

Quand il y aura lieu à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, le consul provoquera, s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par l'autorité locale compétente.

§ XI.

Si, à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation appartiennent au consul, aux termes du paragraphe 2, se trouvaient frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre, le consul ne pourra prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés. Il aura le droit d'être entendu, de veiller, concurremment avec le tuteur, à ce que les formalités légales soient accomplies; et, si l'exécution a lieu, il touchera le reliquat du produit de la vente.

Si, pendant le cours de la liquidation faite par le consul aux termes du paragraphe 2, survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens ou d'une partie des biens de ladite succession, le consul ou l'agent nommé par le consul pour liquider la succession sera nommé gardien ou dépositaire des biens frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre.

§ XII.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés et inventorier les biens de leurs nationaux morts après avoir été déclarés en faillite. L'administration et la liquidation de ces biens seront faites conformément aux lois spéciales du pays.

Il est bien entendu que le consul conserve toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs et concurremment avec les tuteurs, à ce que les formalités requises par la loi soient remplies.

§ XIII.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés, inventorier, administrer et liquider les biens d'un de leurs nationaux qui feraient partie d'une société commerciale. Ils seront obligés de se conformer sur ce point, soit aux dispositions spéciales stipulées dans le contrat de société, soit aux règles établies par la loi commerciale du pays. Si la société continue après la mort de l'associé, le consul touchera pour les héritiers les parts de bénéfices qui leur reviennent;

Digitized by Google

si la société est dissoute par la mort dudit associé, le consul laissera liquider la société par qui de droit et touchera seulement la part liquide qui appartient à ladite succession.

Il est entendu que, dans les cas prévus par le présent paragraphe et par les deux précédents, le consul a toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs, à l'accomplissement des formalités légales.

§ XIV.

La survenance d'héritiers majeurs et capables, pendant la liquidation commencée par le consul aux termes du paragraphe 2, ne fait cesser les pouvoirs du consul qu'autant qu'il n'y a plus un seul incapable ou absent parmi les héritiers dans l'intérêt desquels il intervenait; si lesdits héritiers deviennent tous majeurs et capables avant la fin de la liquidation, et s'ils se présentent tous, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, le consul sera tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire.

§ XV.

Dans les cas où l'administration et la liquidation se font en commun, aux termes du paragraphe 2, par le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal des mineurs, absents ou incapables dont les intérêts ne sont pas sous la protection du consul, toutes les opérations d'apposition des scellés, d'inventaire, d'administration et de liquidation devront se faire en commun, le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits mineurs agissant, jusqu'au partage définitif, comme deux liquidateurs chargés de la liquidation d'une même société; aucune décharge ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue des deux signatures.

§ XVI.

Si les héritiers sont tous majeurs, capables, présents et de la nationalité du consul, ils peuvent, d'un commun accord, charger ledit consul d'administrer, de liquider et même de partager les biens de la succession. Mais si la succession comprend des immeubles situés dans le pays, un notaire ou officier public compétent du lieu sera appelé à concourir à l'acte de partage amiable et à le signer avec le chancelier, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie, sur la demande de toutes les parties intéressées, tout acte de partage amiable d'une succession de leurs nationaux, pourvu que tous les héritiers soient majeurs, même quand il y aurait parmi les héritiers des sujets du pays où ils résident, pourvu, bien entendu, que ce partage n'ait rapport qu'à des biens situés sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel il sera fait.

Les expéditions de ces actes de partage, dûment légalisées par les

Digitized by Google

consuls généraux, consuls et vice-consuls, et revêtues du sceau de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, et auront respectivement la même force et valeur que si elles avaient été passées devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été préalablement soumis aux formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte de partage doit recevoir son exécution.

§ XVII.

Si la succession d'un sujet de l'une des deux Parties contractantes mort *ab intestat* sur le territoire de l'autre vient à tomber en déshérence, c'est-à-dire s'il n'y a ni conjoints survivants, ni héritier au degré successible, sa succession, tant mobilière qu'immobilière, doit être dévolue à l'État dans le territoire duquel il est mort.

Après l'apposition des scellés, le juge territorial requerra du consul, au nom de l'État, l'inventaire des biens du défunt. Trois avis seront publiés successivement par les soins du juge territorial, de trois mois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où la succession s'est ouverte et dans ceux de la capitale du pays. Ces avis devront contenir les nom et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus, la profession qu'il exerçait, la date et le lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés à la diligence du juge territorial, par l'intermédiaire du consulat français à Rio-de-Janeiro ou du consulat brésilien à Paris, dans les journaux de la ville la plus voisine du lieu de naissance du défunt. Le consul procédera à l'administration et à la liquidation de la succession d'après les règles établies par la Convention. Deux ans après la mort, s'il ne s'est présenté ni héritier ni conjoint, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, le juge territorial ordonnera, par un jugement qui sera notifié au consul, l'envoi en possession de l'État. Alors le consul remettra au domaine public tous effets et valeurs provenant de la succession, ainsi que toutes pièces relatives à l'administration et aux comptes de la succession. L'administration du domaine public entrera en possession, sauf à rendre compte aux héritiers ou conjoint qui surviendraient par la suite, conformément à la loi du pays.

Telle est l'interprétation que les Gouvernements de la France et du Brésil déclarent, d'un commun accord, donner à l'article 7 de la Convention du 10 décembre 1860, et qui servira désormais de règle à l'application dudit article.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 Juillet 1866.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Penedo.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,712. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte à l'habitation du Ministre président le Conseil d'État les Bâtiments situés rue de Varennes, n° 78.*

Du 16 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret en date du 7 août 1863, qui affecte à l'habitation du ministre président le Conseil d'État la partie des bâtiments du ministère des travaux publics qui était affectée à celle du ministre de ce département, jusqu'à l'achèvement des constructions élevées dans la rue Saint-Dominique et destinées à réunir les services de l'agriculture et du commerce;

Considérant que, ces constructions étant terminées, il importe d'installer le ministre président le Conseil d'État dans l'hôtel de la rue de Varennes, n° 78,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments et dépendances situés rue de Varennes, n° 78, sont affectés à l'habitation du ministre président le Conseil d'État, et sont bornés ainsi qu'il suit :

Au midi, par la rue de Varennes;

A l'est, par l'immeuble portant le n° 76 dans ladite rue;

Au nord, par le jardin du ministère de l'intérieur;

A l'ouest, par un mur qui sera établi dans la cour des bureaux de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce, conformément aux dispositions indiquées dans le plan ci-joint.

2. Le ministre d'État et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 16 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 14,713. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Du 21 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'intérieur cesse à partir de ce jour, et M. le marquis *de la Valette* reprend ses fonctions.

2. Notre ministre d'État et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 14,714. — *Décret impérial sur la mise à la Retraite des Inspecteurs généraux, des Inspecteurs principaux, des Inspecteurs particuliers et des Commissaires de surveillance administrative des Chemins de fer.*

Du 21 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 22 juin 1863 (articles 2 et 3)[1], qui établit une limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs principaux, inspecteurs particuliers et commissaires de surveillance administrative des chemins de fer;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux des chemins de fer, les inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-dix ans.

Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

2. Les commissaires de surveillance qui étaient en exercice avant

[1] Bull. 1139, n° 11,528.

Digitized by Google

le décret du 22 juin 1863 susvisé seront maintenus jusqu'à soixante-dix ans. Les commissaires qui, ayant des services ne compteraient moins de douze ans de services effectifs dans le des commissaires seront maintenus en activité jusqu'à l'exp de cette période de douze années.

3. Les dispositions des articles 2 et 3 de notre décret du 2 1863 susvisé sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricu du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécuti présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,715. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée à Armentières (Nord) une C consultative des arts et manufactures.*

Du 21 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermi la même année[1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832[2], l'arrêté d voir exécutif en date du 19 juin 1848[3] et les décrets des 30 août 18 24 octobre 1863[4] ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Armentières, en date du 1 1866, celles de la chambre de commerce de Lille, du 21 septembre, tribunal de commerce de Lille, du 2 octobre de la même année, l'a conseil d'arrondissement, celui du conseil général et les propositio préfet du Nord,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Armentières (Nord) une chambre cons tive des arts et manufactures. Cette chambre aura pour circonsc tion celle du canton dont Armentières est le chef-lieu.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricult du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

(1) IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
Xe série, Bull. 67, n° 660.
(4) Xe série, Bull. 574, n° 4413.
(5) XIe série, Bull. 1155, n° 11,70

Digitized by Google

…écret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au

…palais de Compiègne, le 21 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

…6. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la …e circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un …é au Corps législatif.*

Du 27 Novembre 1866.

…OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR …NÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

…e rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de …ur ;

…s décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

…du le décès de M. le baron *d'Herlincourt*, député de la sixième cir…tion du département du Pas-de-Calais,

…s DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

…l[er]. Les électeurs compris dans la sixième circonscription du …ement du Pas-de-Calais sont convoqués pour les 22 et 23 dé…e prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

…es maires des communes où, conformément à l'article 8 du … réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter …odifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, …ront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau conte…esdites modifications.

…Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur …argé de l'exécution du présent décret.

…au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

…érie, Bull. 488, n° 3636 et 3637.

Digitized by Google

N° 14,717. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Tallien* (*Julien-Dominique-Marie-Édouard*), né le 4 juin 1822, à sailles (Seine-et-Oise), consul général et chargé d'affaires de France à témala (Amérique centrale), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Cabarrus*, et à s'appeler, à l'avenir, *Tallien de Cabarrus*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1866.*)

N° 14,718. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Boureau-Desfrenais* (*Louis-Gilbert-Anatolle*), né à Beauvais (Oise) le 27 juin 1812, demeurant à Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs;

M. *Marie-Ludovic Boureau-Desfrenais*, né à Chaumont-en-Vexin, le 1842;

Mlle *Charlotte-Marie Boureau-Desfrenais*, née au même lieu, le 1844;

Les deux derniers demeurant audit Chaumont-en-Vexin,

Sont autorisés à retrancher de leur nom patronymique celui de *Bou* et à s'appeler, à l'avenir, *Desfrenais* seulement.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 ger an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le C d'État. (*Compiègne, 16 Novembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1444*.

N° 14,719. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un emploi de Lieutenant de Juge près le Tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française).*

Du 10 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863[1], fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu le décret du 25 juillet 1864[2], portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu le décret du 17 août 1864[3], fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu le décret du 14 janvier 1865[4], déterminant le costume des magistrats et greffiers desdites possessions;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française).

2. Le lieutenant de juge remplira les fonctions de juge d'instruction attribuées au juge impérial près le tribunal de première instance de Saïgon par l'article 6 du décret du 25 juillet 1864.

Il remplacera, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

3. Le lieutenant de juge recevra un traitement colonial de dix mille francs, et il sera assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un procureur impérial près un tribunal de première instance de cinquième classe en France.

Le traitement d'Europe du lieutenant de juge est fixé à la moitié

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] Bull. 1087, n° 10,879.
[2] Bull. 1240, n° 12,623.
[3] Bull. 1240, n° 12,626.
[4] Bull. 1268, n° 12,947.

Digitized by Google

du traitement colonial, conformément à l'article 1er, par... du décret du 17 janvier 1863.

4. Le costume de ce magistrat, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué au substitut du procureur impérial de Saïgon par l'article 1er du décret du 14 janvier 1865.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,720. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1867.*

Du 28 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1867 ;

Vu le décret du 14 décembre 1865 [2], portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1866 ;

Vu les décrets du 14 août 1866, dont l'un fixe à trente mille francs le traitement du directeur général et dont l'autre porte réorganisation du personnel des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 [3] ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1867, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million quarante-deux mille huit cents francs (1,042,800f).

2. Un crédit supplémentaire de huit mille francs (8,000f) est ouvert au budget de 1866 desdites caisses, pour les dépenses portées à l'état B ci-joint.

3. Une somme de sept mille francs (7,000f), restée sans emploi

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] XIe série, Bull. 1359, n° 13,893.
[3] Xe série, Bull. 512, n° 3885.

Digitized by Google

crédits du même budget de 1866, est annulée conformément également ci-annexé.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est de l'exécution du présent décret.

au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'année 1867, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1867.
DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1867.			
1re PARTIE. — PERSONNEL.			
		fr.	fr.
Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration	30,000	98,000
	1 Premier sous-directeur	15,000	
	1 Deuxième sous-directeur	14,000	
	1 Caissier général	15,000	
	1 Chef de la division des services militaires	12,000	
	1 Chef de la division du contentieux	12,000	
Chefs, sous-chefs et commis. — 2 Cabinet du directeur général.	Sous-chef et commis	7,400	
10 Personnel, secrétariat et archives placés sous les ordres immédiats du directeur général.	Chef, sous-chef et commis	38,400	
13 Division de l'amortissement, du grand-livre et du contrôle.	6 Chef et commis du bureau de l'amortissement et du grand-livre	19,700	280,900
	7 Sous-chef et commis du bureau du contrôle des caisses	20,700	40,400
69 Division des dépôts et consignations.	10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Bureau central, comptabilité des préposés dans les départements, l'Algérie et les colonies.)	35,200	194,700
	25 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations judiciaires et administratives en France, en Algérie et dans les colonies.)	74,700	
	15 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)	47,000	
	10 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers et emploi des fonds.)	37,800	

Digitized by Google

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.				fr.
II.	157	Chefs, sous-chefs et commis.	62 Division des retraites.	55 Caisse des retraites pour la vieillesse.	19 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Comptabilité centrale, liquidations individuelles et situation financière.. 50,400f 18 Sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Contrôle des liquidations et statistique.)..... 41,000	137,200f	165,300
					18 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Comptes individuels, liquidations définitives et remboursements.)..... 45,800		
					7 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Fonds de retraite et pensions diverses.).....	28,000	
			38 Division des services militaires.	31 Caisse de la dotation de l'armée.	18 Chef et commis du premier bureau. (Comptes particuliers.)..... 48,300f 13 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Comptabilité centrale, contrôle des opérations.)... 32,500	80,800	101,400
				7 Sous-chef et commis du troisième bureau.	6 (Légion d'honneur. — Militaires décédés ou congédiés. — Masses de la deuxième portion du contingent. — Fondations militaires.).....	17,900	
					1 (Caisse des offrandes nationales.).....	2,700	
			36 Division du contentieux.		19 Sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.).....	60,200	117,100
					17 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements, en Algérie et dans les colonies. — Dépôts. — Oppositions et autres services.).....	56,900	
			21 Caisse générale.		10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse des recettes.)	30,900	68,000
					11 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse des dépenses.).....	37,100	

Digitized by Google

Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		fr.	CRÉDITS alloués pour 1867. fr.
38	Agents de comptoir et gens de service.	8 Agents de comptoir	17,600	56,000
		30 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine.)	38,400	
	Indemnités et abonnements.	Indemnité au premier sous-directeur chargé de la division de l'amortissement, du grand-livre et du contrôle	3,000	29,200
		Indemnité au caissier général pour pertes de caisse	8,000	
		Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance	2,000	
		Abonnement de l'agent de change	15,000	
		Conseils judiciaires de l'administration	1,200	
	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche			16,500
		DÉPENSES du personnel		932,300
	2e PARTIE. — MATÉRIEL.			
	Dépenses ordinaires..	Fournitures de bureau	15,000	110,500
		Impressions et lithographies	29,000	
		Chauffage	21,000	
		Éclairage	4,500	
		Bâtiments et mobilier	25,000	
		Habillement des agents de comptoir et des gens de service	4,000	
		Frais de veilles et rondes de nuit	2,500	
		Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires	4,500	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	5,000	
286	TOTAL des dépenses			1,042,800

Arrêté le présent état à la somme de un million quarante-deux mille huit cents francs.

Paris, le 7 Novembre 1866.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :

Le 14 Novembre 1866.

Le Sénateur, Président,

Signé ROULAND.

Vu :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ÉTAT B. *État des crédits supplémentaires ajoutés au budget de 1866 des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits.	OBSERVATIONS.
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
	1re partie. — *Personnel.*		
I.	Directeur général et membres du conseil d'administration.....	2,500f	
V.	Indemnité pour travaux extraordinaires et du dimanche.....	4,000	
		6,500	
	2e partie. — *Matériel.*		
VI.	Dépenses ordinaires.....	1,500	
	TOTAL.....	8,000	

Arrêté le présent état à la somme de huit mille francs.

Paris, le 7 Novembre 1866.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Vu :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT C. *État d'une annulation opérée au budget de 1866 des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT de l'annulation.	OBSERVATIONS.
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
	1re partie. — *Personnel.*		
II.	Chefs, sous-chefs et commis.....	7,000f	

Arrêté le présent état à la somme de sept mille francs.

Paris, le 7 Novembre 1866.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Vu :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

14,721. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget des Affaires étrangères, exercice 1865.*

Du 30 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret en date du 15 novembre 1864 [1], portant répartition des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres I, III, IV, V, VI, VIII, IX et XI du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1865, sont réduits d'une somme totale de trente-huit mille sept cent vingt-deux francs vingt et un centimes (38,722f 21c), savoir:

Chap. Ier.	Personnel	365f 15c
— III.	Traitements des agents politiques et consulaires	2,121 39
— IV.	Traitements des agents en inactivité	1,098 90
— V.	Frais d'établissement	345 78
— VI.	Frais de voyages et de courriers	17,885 83
— VIII.	Présents diplomatiques	2,702 00
— IX.	Indemnités et secours	232 53
— XI.	Missions et dépenses extraordinaires et imprévues	13,970 63
	Total	38,722 21

2. Le crédit ouvert au chapitre VII (*Frais de service*) du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de trente-huit mille sept cent vingt-deux francs vingt et un centimes (38,722f 21c).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4170.

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances, Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État des aff étrangères, Signé MOUSTIER.

N° 14,722. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au B des Affaires étrangères, exercice 1866.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1865, portant fixation du budg recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret en date du 28 octobre 1865 (1), portant répartiti crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (2), portant règlem néral sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les virements de cré

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 nov 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre XI (*Missions et dépens traordinaires, et dépenses imprévues*) du budget des affaires étrang pour l'exercice 1866, est réduit d'une somme de douze mille f (12,000f).

2. Le crédit ouvert au chapitre IV (*Traitements des agents en tivité*) du même budget est augmenté, par voie de virement, d somme égale de douze mille francs (12,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affi étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

(1) Bull. 1343, n° 13,738.
(2) Bull. 1045, n° 10,527.
(3) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 14,723. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit des Timbres à quinze et à vingt centimes pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1866, relatif au Droit de Timbre du papier des Affiches.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'article 4 de la loi de finances du 18 juillet 1866, ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est « fixé de la manière suivante :

« Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous... 0f 05c
« Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq déci-
« mètres carrés..... 0 10
« Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres
« carrés..... 0 15
« Au delà de cette dimension..... 0 20

« Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le « maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé « si l'affiche contient plus de cinq annonces, »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi, pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1866 susvisée, des timbres à quinze et à vingt centimes. Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

Provisoirement le payement du double du maximum du droit sera constaté par l'apposition de deux empreintes du timbre à vingt centimes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,724. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'année 1866.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1866 :

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président ;
le comte *Caffarelli*, député au Corps législatif ;
Larrabure, député au Corps législatif ;
Bataille, conseiller d'État ;
Bordet, maître des requêtes au Conseil d'État ;
du Sommerard, conseiller maître des comptes ;
Briatte, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes ;
le baron *Bartholdi*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes ;
Bouchard, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances t chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

14,725. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route partementale d'Ille-et-Vilaine n° 15, de Plélan à Combourg, aux abords Bécherel, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui tera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux positions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux nt pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 5 Septembre 1866.*)

14,726.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Fougères à Vitré, de parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, sises au territoire des communes de Fougères, Beaucé, Pocé, Châtillon-en-Vendelais, Balazé et Montreuil-sous-Pérouse (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles désignées sur six plans parcellaires et états indicatifs, lesquels resteront annexés au présent décret. (*Saint-Cloud, 8 Septembre 1866.*)

14,727. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à la résidence de Nîmes (Gard), pour la surveillance des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi, un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissariat spécial de police de Nîmes embrassera la totalité des lignes de Lyon-Méditerranée et du Midi comprise dans les départements du Gard, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. (*Compiègne, 16 Novembre 1866.*)

14,728. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées) un commissariat spécial de police pour la surveillance des chemins de fer du Midi.

Digitized by Google

La juridiction du commissariat spécial de police d… partie de la ligne du chemin de fer du Midi comprise… de la Haute-Garonne, de l'Ariége, des Hautes-Pyrénées,… et des Landes. (*Compiègne, 16 Novembre 1866.*)

N° 14,729. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la… qui affecte au service du département de la guerre le terrain d… sur lequel sont établies les batteries des Dunes et de Châtillon, à… du port de Boulogne (Pas-de-Calais), ledit terrain teinté en j… limité par les lettres A, B, C, D, E, F, G sur un plan ci-annexé… *piègne, 21 Novembre 1866.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1349, page 900, troisième et quatrième lignes… du 11 novembre 1865, qui autorise M. *Charles* à porter, à l'avenir, le nom… *berg*, au lieu de : *né le 14 mai 1817*, lisez : *né le 14 mars 1817.*

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Décembre 186…

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair… au département de la Justice et des C…

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du … ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'… impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1445.

14,730. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention signée à Paris, le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le règlement de la Dette pontificale.*

Du 14 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur es Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des laires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée à Paris, le 7 décembre 1866, ntre la France et l'Italie, et les ratifications de cet Acte ayant été changées le 14 du même mois de décembre, ladite Convention, ont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, oulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention conclue ntre Leursdites Majestés, le 15 septembre 1864, ont nommé, à cet ffet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Prosper Faugère,* ministre lénipotentiaire, directeur au département des affaires étrangères, ommandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, des ordres de Saint-régoire-le-Grand, du Danebrog, de Saint-Olaf de Norwége, commandeur avec plaque de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur u Nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand fficier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de l'ordre u Medjidié de Turquie de deuxième classe, décoré de l'ordre de an-Marin, grand-croix de l'ordre de Saint-Charles de Monaco ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. *François Mancardi,* directeur général de la dette publique du Royaume, commandeur de son ordre

Digitized by Google

royal des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens États de l'Église, savoir : pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époque de l'entrée en possession, est reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à sept millions huit cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (7,892,984f 78c) pour la dette rachetable, à sept millions trois cent trente-sept mille cent soixante francs soixante centimes (7,337,160f 60c) : ensemble la somme totale de quinze millions deux cent trente mille cent quarante-cinq francs trente-huit centimes (15,230,145f 38c).

2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,617f 42c) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement italien aux titulaires des rentes de ladite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de treize millions sept cent soixante et un mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes (13,761,527f 96c).

3. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866.

Le payement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante :

Les trois derniers semestres, soit vingt millions six cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-quatorze centimes (20,642,291f 94c), seront payés en espèces le 15 mars prochain au plus tard.

Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627f 95c), laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents et montant ensemble à la somme de dix-huit millions six cent vingt-sept mille sept cent soixante-treize francs trente-trois centimes (18,627,773f 33c) sont et demeureront à la charge de l'Italie, à partir du premier semestre de 1867.

Digitized by Google

ervice desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui é fixées par les contrats primitifs.

En ce qui concerne la dette viagère des anciens États de e, le Gouvernement italien servira toutes les pensions, régu- ent liquidées aux époques des annexions, aux titulaires ap- ant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le ne d'Italie.

Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire int-Siége, et réciproquement, les réclamations que le Gouverne- pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français pro- dans le plus bref délai possible, à celui de Sa Majesté le Roi e, tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert grand-livre de la dette publique italienne des inscriptions des s natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siége, en vertu présente Convention.

a présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront gées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente ntion et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

t en double expédition, à Paris, le 7 Décembre de l'an de grâce

(*L. S.*) Signé P. FAUGÈRE.
(*L. S.*) Signé F. MANCARDI.

ART. 2.

tre ministre et secrétaire d'État au département des affaires gères est chargé de l'exécution du présent décret.

it au palais de Compiègne, le 14 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Garde des sceaux, *Ministre de la justice et des cultes*,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

14,731. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricul- ture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'établissement de pépinières, des parcelles de terrains domaniaux d'une contenance de quarante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares acquises pour l'écluse de Périgueux (Dordogne), puis remises à l'administration des domaines, et qui sont désignées par des teintes roses sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1866.*)

Digitized by Google

N° 14,732. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pinoges* dit *Arthez* (*Jean*), négociant, né le 9 juin 1822, à Ca... arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, est au... à substituer à son nom patronymique celui de *Arthez*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour... opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du p... décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal... et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil... (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Décembre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire... au département de la Justice et des Cul...

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bull... ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim... impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1446.

14,733. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1866.*

Du 21 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR S FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses des recettes de l'exercice 1866;
Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur exercice 1866;
Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant répartion, par chapitres, des crédits de cet exercice;
Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du dget de l'exercice 1840;
Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des départeents et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exéion des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;
Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);
Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];
Vu les lettres de notre ministre des finances, des 5 octobre et 9 novembre 66;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au départeent de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de six cent quaante-trois mille francs (643,000f), applicable aux travaux du génie ndiqués ci-après :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. — *Établissements et matériel du génie.*

Le Havre. — Reconstruire les bâtiments du service de sauvetage à la gorge de la batterie de la jetée du Nord	20,000
Givet. — Transférer dans la caserne A le service des lits militaires installé dans le bâtiment O, cédé à la ville	3,000
Metz. — Déplacement des fronts de Saint-Vincent	400,000
Mende. — Construction d'un quartier pour la réserve d'infanterie de la Lozère	40,000
Le Mans. — Extension du quartier de cavalerie pour y loger quatre escadrons	15,000
Blois. — Construction d'un quartier d'infanterie	150,000
TOTAL pour le budget ordinaire	628,000

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. — *Établissements et matériel du génie.*

Rennes. — Construction d'un nouveau quartier d'artillerie	15,000
TOTAL GÉNÉRAL	643,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les départements et les communes, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État aux finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

N° 14,734. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Amanton *à accepter le titre d'Évêque* in partibus *d'Arcadiopolis et celui d'Archevêque* in partibus *de Theodosiopolis.*

Du 28 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les lettres, en forme de brefs, en date des 10 mars 1857 et 11 mars 1865, qui confèrent à M. *Amanton*, le premier, le titre d'évêque *in partibus*

Digitized by Google

diopolis, et le second, le titre d'archevêque *in partibus* de Theodosio-

la demande formée par M. *Amanton* à l'effet d'être autorisé à accepter
es;

rticle 1er de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);

e Conseil d'État entendu,

S DÉCRÈTE et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. M. *Amanton* (*Barthélemy-Henri*) est autorisé, sur sa de-
, à accepter le titre d'évêque *in partibus* d'Arcadiopolis et celui
evêque *in partibus* de Theodosiopolis, qui lui ont été conférés
lettres, en forme de brefs, de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, en
es 10 mars 1857 et 11 mars 1865.

Ces lettres, en forme de brefs, sont reçues et seront publiées
Empire en la forme ordinaire.

esdites lettres, en forme de brefs, sont reçues sans approba-
s clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui
pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux fran-
libertés et maximes de l'Église gallicane.

esdites lettres, en forme de brefs, seront transcrites en latin
français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de
transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général
seil.

otre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-
e la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent
, qui sera inséré au Bulletin des lois.

au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

4,735. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Montluçon, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours.*

Du 28 Novembre 1866.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au
ement de la justice et des cultes;

ection de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre
l d'État entendue,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, existant à Troyes (Aube) en vertu d'un décret du 14 août 1852 [1], est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Montluçon (Allier), à la charge par ces sœurs de se conformer exactement aux statuts approuvés que l'association a été autorisée à suivre par le décret précité.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Stéphane Mony*, agissant au nom de la société des mines de Commentry, moyennant le prix de six cents francs, montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du mois de novembre 1858, un terrain de la contenance de six ares quatre-vingt-treize centiares, situé à Montluçon, pour servir à la construction de la maison conventuelle de l'établissement dont la fondation est autorisée par l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen du produit de souscriptions volontaires.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes

Signé J. BAROCHE.

N° 14,736. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association des Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, existant à Recoubeau (Drôme).*

Du 28 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

[1] 2e série, Bull. 569, n° 4361.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, existant à Recoubeau (Drôme), est autorisée comme communauté enseignante à supérieure locale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 28 septembre 1813 [1] pour la communauté exclusivement enseignante des sœurs de la Providence, à Limoges (Haute-Vienne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,737. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le nouveau* Codex medicamentarius, Pharmacopée française, *édition de 1866, sera et demeurera obligatoire, pour les Pharmaciens, à partir du 1er janvier 1867.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu les articles 32 et 38 de la loi du 21 germinal an XI ;

Vu notre décision du 30 juin 1861, rendue sur le rapport de nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique ;

Vu le nouveau *Codex medicamentarius* rédigé, en exécution de cette décision, par une commission spéciale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nouveau *Codex medicamentarius, Pharmacopée française,* édition de 1866, sera et demeurera obligatoire, pour les pharmaciens, à partir du 1er janvier 1867.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agricul-

[1] IVe série, Bull. 525, n° 9721.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLEON.

Pour l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,738. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Brest.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Brest, en date du 16 mars et 11 mai 1866 ; celles du conseil municipal de ladite ville, en date des 6 décembre 1865 et 28 mai 1866 ; les propositions du préfet du Finistère et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 4 septembre 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans la ville de Brest (Finistère) un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
Entrepreneurs, maçons, piqueurs de pierre, manœuvres, terrassiers, carriers, dragueurs, chaufourniers, couvreurs, charpentiers, menuisiers, scieurs de long, serruriers, serruriers-mécaniciens et forgerons, ferblantiers et plombiers, sculpteurs, ornemanistes et marbriers, peintres, décorateurs et vitriers, plâtriers, mouleurs.....	4	4

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Brest s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des trois cantons de ladite ville.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que

Digitized by Google

tre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, me soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des

Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de préparera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics jet de règlement pour son régime intérieur.

otre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, mmerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, mi- secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré- écret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moni-

au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

---

69. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, ics 1866.*

Du 13 Décembre 1866.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

e rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts ;

loi du 8 juillet 1865, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1866 ;

otre décret du 28 octobre 1865 [1], portant répartition, par chapitres, dits de ce budget ;

rticle 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

rticle 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement géné- la comptabilité publique ;

otre décret du 19 octobre 1866 [3], portant que les obsèques de *renel*, ancien ministre des affaires étrangères, grand référendaire t, seront célébrées aux frais du trésor public ;

otre décret du 10 novembre 1856 [4] ;

lettre de notre ministre des finances, en date du 22 novembre 1866 ;

e Conseil d'État entendu,

S DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 1436, n° 14,646.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

(*Édifices publics*) du budget extraordinaire du ministère de [illegible] Maison et des beaux-arts, est réduit d'une somme de seize [illegible] cinq cents francs (16,500').

2. Cette somme sera appliquée à un nouveau chapitre du même budget, même exercice, portant le n° 6, et intitulé : *Obsèques de M. Thouvenel.*

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,740. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Theremin* (*Charles-Louis*), commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, général de brigade, commandant le département du Haut-Rhin, demeurant à Colmar, né à Trèves (Prusse Rhénane), le 1er octobre 1806, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Hame*, et à s'appeler, à l'avenir, *Theremin d'Hame.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 5 Décembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Décembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1447.

41. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.*

Du 19 Décembre 1866.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des étrangères,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Traité de commerce suivi de deux tarifs ayant été conclu, le cembre 1866, entre la France et l'Autriche, et les ratifications Acte ayant été échangées à Vienne, le 18 du même mois de abre, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et e exécution.

TRAITÉ.

Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur riche, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et dre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs potentiaires :

Majesté l'Empereur des Français, M. le duc *de Gramont* (*An-Alfred-Agénor*), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et le Apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion neur, etc. etc. etc. ;

M. *Herbet* (*Charles-François-Édouard*), ministre plénipotentiaire première classe, conseiller d'État, directeur des consulats et af-s commerciales au département des affaires étrangères, grand cier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Digitized by Google

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron *de Beust* (*Frédéric-Ferdinand*), son conseiller intime, ministre de sa Maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Étienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. le baron *de Wüllerstorf et Urbair* (*Bernard*), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français et ceux de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture autrichienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité seront admis en France, lorsqu'ils seront importés soit par terre, soit directement par mer, sous pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

L'importation des marchandises énumérées dans le tarif A, ainsi que celle de toute autre marchandise d'origine ou de manufacture autrichienne, aura lieu conformément aux stipulations des Traités conclus par la France: avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier[1], 12 octobre[2] et 16 novembre 1860[3]; avec la Belgique, le 1er mai 1861[4] et le 12 mai 1863[5]; avec les États du Zollverein, le 2 août 1863[6]; avec l'Italie, le 17 janvier 1863[7]; avec la Suisse, le 30 juin 1864[8]; avec les royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865[9]; avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865[10], ainsi qu'avec l'Espagne, le 18 juin 1865[11], et aux conditions prévues par lesdits Traités.

3. Les marchandises énumérées dans le tarif B joint au présent Traité seront admises en Autriche conformément aux dispositions

(1) Bull. 778, n° 7414.
(2) Bull. 863, n° 8342.
(3) Bull. 875, n° 8436.
(4) Bull. 933, n° 9054.
(5) Bull. 1129, n° 11,411.
(6) Bull. 1285, n° 13,122.
(7) Bull. 1174, n° 11,938.
(8) Bull. 1253, n° 12,786.
(9) Bull. 1275, n° 13,028.
(10) Bull. 1328, n° 13,605.
(11) Bull. 1326, n° 13,589.

Digitized by Google

arif. Toute autre marchandise d'origine ou de manufacture
e jouira du traitement accordé aux provenances de la nation
favorisée.

es marchandises de toute nature exportées d'Autriche pour
ou réciproquement seront exemptes de tous droits de sortie.
seuls exceptés de cette disposition :

France, les drilles et chiffons, autres que de laine et de soie
oumis au droit de neuf francs les cent kilogrammes, qui sera
à..... { 6f au 1er janvier 1868;
{ 4 au 1er janvier 1869;

âte à papier, soumise au droit de..... 12f 00c
vieux cordages..... 4 00

Autriche, les drilles et chiffons de toute espèce..... 10 00
ux florins par centner;

peaux brutes..... 12 50
ux florins cinquante kreutzers par centner;

os entiers et moulus, sabots de bétail, rognures de
pour colle..... 3 75
ante-quinze kreutzers par centner.

égime des produits non dénommés dans le présent article ne
être modifié qu'en cas de guerre, par mesure générale et
es marchandises seulement qui sont considérées comme ar-
e guerre.

es marchandises de toute nature venant de l'un des deux États
allant seront réciproquement affranchies dans l'autre de tout
e transit.

égime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois
ements des États respectifs.

i l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'éta-
droit de consommation nouveau ou un supplément de droit
e ou de consommation sur un article de production ou de fa-
on nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité,
e similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'im-
on d'un droit égal ou équivalent.

es marchandises de toute nature originaires de France et im-
en Autriche, et réciproquement les marchandises de toute
originaires de l'Empire d'Autriche et importées en France, ne
nt être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de
mation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les mar-
ses similaires de production nationale. Toutefois les droits à
tation pourraient être augmentés des sommes que représen-
t les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le sys-
e l'accise.

Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, pla-
u autres métaux, importés de l'un des deux États, seront sou-
ns l'autre au régime de contrôle établi pour les articles simi-
de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même
ue ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Digitized by Google

9. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qui sont déjà ou qui viendraient à être accordés à une tierce puissance.

10. Les produits non originaires de l'Empire d'Autriche importés d'Autriche en France, par mer, sous pavillon de l'une des Puissances contractantes, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français, d'ailleurs que du Pays d'origine.

11. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens en France, et des Français en Autriche, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

12. Les sujets autrichiens ne pourront réclamer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Réciproquement les Français ne pourront réclamer en Autriche la propriété exclusive d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à la chambre de commerce de Vienne.

13. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises autrichiennes.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront, par la suite, accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

14. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Autriche par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons autrichiennes, jouiront, de part et d'autre, de la franchise temporaire sous acquit-à-caution garantissant la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Digitized by Google

Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis eurs, dûment patentés en France, dans l'une de ces qualités, ant en Autriche, pourront y faire des achats pour les besoins r industrie et recueillir des commandes avec ou sans échan-, mais sans colporter des marchandises, et n'auront à ce-titre droit à payer sur le territoire de l'Empire. Il y aura récipro- en France pour les fabricants ou marchands autrichiens et leurs is voyageurs.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à du 1er janvier 1867. Dans le cas où aucune des deux Hautes contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la- période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera toire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'intro-, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Vienne, un délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont du cachet de leurs armes.

it à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an de 1866.

(*L. S.*) Signé Gramont.
(*L. S.*) Signé Ed. Herbet.
(*L. S.*) Signé Beust.
(*L. S.*) Signé Wüllerstorf.

Digitized by Google

TARIF A

Annexé au Traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

Les conversions des unités françaises en unités autrichiennes ont été faites sur le pied suivant :

2 1/2 francs = 1 florin ÖW ; — 2 1/2 centimes = 1 kreutzer ; — 50 kilogrammes = 1 zollcentner.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS françaises.			UNITÉS autrichiennes.		
	Bases.	Droits.		Bases.	Droits.	
	100 kilogr.	fr.	c.	1 zollcentn.	fl.	kr.
MÉTAUX.						
Acier :						
En barres de toute espèce et feuillard	"	9	"	"	1	"
En tôle ou en bandes brunes laminées à chaud, ayant plus d'un demi-millimètre d'épaisseur	"	11	25	"	2	"
En tôle ou en bandes brunes laminées à chaud, ayant moins d'un demi-millimètre d'épaisseur	"	15	"	"	3	"
En tôle ou en bandes blanches laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	"	15	"	"	3	"
Filé, même blanchi, pour cordes d'instruments	"	20	"	"	4	"
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	"	11	"	"	2	"
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	"	15	"	"	3	"
Pièces en acier pesant un kilogramme ou moins	"	20	"	"	4	"
Outils en acier pur (faux, faucilles, scies circulaires ou droites et autres non dénommées)	"	20	"	"	4	"
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	"	20	"	"	4	"
MACHINES ET MÉCANIQUES.						
Les objets bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur		Exempts.			Exempts.	
N. B. La justification, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue est exigée conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1866 et des décrets qui en règlent l'application.						
Bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, gréés et armés	Un tonneau de jauge française	2	"	Un tonneau de jauge française	0	50
Coques de navires en bois ou en fer	"	2	"	"	0	50
INDUSTRIES TEXTILES.						
Lin : Tissus de lin ou de chanvre, unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de cinq millimètres carrés :						
Écrus :						
24 fils et au-dessus	100 kilogr.	300	"	1 zollcent.	60	"
Blanchis, teints ou imprimés :						
24 fils et au-dessus	"	400	"	"	80	"

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS françaises. Bases.	Droits. fr.	c.	UNITÉS autrichiennes. Bases.	Droits. flor.	kr.
	100 kilogr.			1 zollcentr.		
Laines : Fils de laine :						
Mesurant de 1 à 10,000 mètres au kilogramme	"	10	"	"	2	"
Mesurant de 10,001 à 15,000 mètres au kilogramme	"	15	"	"	3	"
Mesurant de 15,001 à 20,000 mètres au kilogramme	"	20	"	"	4	"
Tapis de toute espèce	10 p. o/o de la valeur.			10 p. o/o de la valeur.		
ARTICLES DIVERS.						
Plumes de lit	100 kilogr.	3	50	1 zollcent	"	70
Houblon	"	12	50	"	2	50
Herbes et fleurs médicinales non dénommées		Exemptes			Exemptes	
Porte-monnaie, Porte-cigares, Etuis de toute espèce, Buvards, Portefeuilles de toute espèce	100 kilogr.	60 ou 10 p. o/o de la valeur.		1 zollcent	12 ou 10 p. o/o de la valeur.	
Albums, Nécessaires de voyage, Nécessaires de dames	"	60 ou 10 p. o/o de la valeur.		"	12 ou 10 p. o/o de la valeur.	
N. B. Les objets garnissant les nécessaires seront soumis au droit spécial qui leur est appliqué par le tarif.						
Objets en bois tourné vernis, ornés, tels que petites boîtes, cassettes, porte-montre, boîtes à thé, boîtes à sucre, petits coffrets	"	60 ou 10 p. o/o de la valeur.		"	12 ou 10 p. o/o de la valeur.	
Allumettes chimiques	5 p. o/o de la valeur.			5 p. o/o de la valeur.		
Pipes et articles en écume de mer	5 p. o/o de la valeur.			5 p. o/o de la valeur.		
Meubles en bois courbé pour siéges, tables et lits	100 kilogr.	7	"	1 zollcent	1	40
Ardoises nues ou encadrées et spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	"	3 ou 5 p. o/o de la valeur.	75	"	" ou 5 p. o/o de la valeur.	75
Vitrifications et émail en masse et en tubes	"	3 ou 10 p. o/o de la valeur.	75	"	" ou 10 p. o/o de la valeur.	75
Vitrifications :						
En grains percés et taillés, Pierres à bijoux, Breloques colorées ou non	"	20 ou 10 p. o/o de la valeur.	"	"	4 ou 10 p. o/o de la valeur.	"
Verre filé, Boutons en verre, Corail en verre, Boules en verre	"	20 ou 10 p. o/o de la valeur.	"	"	4 ou 10 p. o/o de la valeur.	"
Miroirs ayant moins d'un demi-mètre carré	"	20 ou 10 p. o/o de la valeur.	"	"	4 ou 10 p. o/o de la valeur.	"

(*L. S.*) Signé G^t.
(*L. S.*) Signé Ed. H.

(*L. S.*) Signé B.
(*L. S.*) Signé Wüllerstorf.

Digitized by Google

TARIF B

Annexé au Traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Au

DROITS A L'ENTRÉE EN AUTRICHE

APPLICABLES A PARTIR DU 1er MARS 1867.

Les conversions des unités autrichiennes en unités françaises ont été faites sur le pied s
Le florin = 2 fr. 50 cent. ; — le kreutzer = 2 centimes 1/2 ; — le zollcentner = 50 kilogra

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS autrichiennes.			UN franç
		Bases.	Droits.		Bases.
		zollcentr	flor.	kr.	100 kil.
1	Viande préparée, c'est-à-dire salée, fumée et lard.....	"	1	50	"
2	Beurre (frais, salé, fondu).....	"	2	"	"
3	Huiles grasses en bouteilles et cruches.....	"	5	"	"
4	Spiritueux distillés :				
	Alcool et eau-de-vie de toute sorte, arack, rhum et toute eau-de-vie composée (droit de consommation compris). *Note.* Les vernis à l'esprit-de-vin sont soumis au droit de l'alcool.	"	9	"	"
	Liqueurs, essence de punch et autres liqueurs spiritueuses sucrées.....	"	15	"	"
5	Vinaigre en bouteilles et cruchons.....	"	5	"	"
6	Vins (ainsi que cidre, moût de raisin et d'autres fruits).....	"	6	"	"
7	Chocolat et produits similaires.....	"	10	"	"
8	Blanc de plomb et de zinc (oxyde de zinc).....	"	1	50	"
9	Articles en coton, c'est-à-dire tissus et bonneterie en coton, ou en coton et lin, même combinés avec des fils de métal ou de gomme élastique ou de verre filé, mais sans mélange de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux :				
	(A) Mèches tissées, résilles (marly), sangles, filets, c'est-à-dire réseaux pour la pêche, l'oisellerie, pour les chevaux, et autres réseaux ordinaires.....	"	15	"	"
	(B) 1° Tissus lisses (non façonnés) écrus (c'est-à-dire fabriqués avec des fils écrus), tissus épais, même croisés, tirés à poil ou apprêtés, blanchis, teints; 2° Tissus façonnés, écrus, épais; tous les tissus dénommés sous 1° et 2°, à l'exception des tissus teints en rouge, des tissus façon velours (ras ou non) et des marchandises contenues sous C.....	"	25	"	"
	(C) 1° Tissus façonnés, épais, blanchis, teints ; 2° Tous les tissus teints en rouge, lisses, épais ; 3° Tous les velours et tissus façon velours (ras ou non) ; 4° Rubanerie, boutonnerie, passementerie et bonneterie ; 5° Tous les tissus imprimés. Toutes les marchandises dénommées sous 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, en tant qu'elles ne sont pas comprises sous D et E.	"	45	"	"
	(D) Tous les tissus légers, à l'exception de ceux dénommés sous E.....	"	70	"	"
	(E) Tulles (façon d'Angleterre, bobinets, pettinets), dentelles, tissus brodés et tous ouvrages combinés avec fil de métal ou verre filé.....	"	100	"	"
10	Tissus de lin, c'est-à-dire tissus, bonneterie et cordages en lin, chanvre, étoupes, chanvre de Manille, fibres d'aloès, lin de Nouvelle-Zélande, écorce, zostère marine, china-grass, jute, laine des bois et autres végétaux filamenteux, à l'exception du coton ; tissus en amiante, même combinés avec des fils de métal ou de caoutchouc ou de verre filé, mais sans mélange de soie, de laine et d'autres poils d'animaux :				

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS autrichiennes. Bases.	Droits.		UNITÉS françaises. Bases.	Droits.	
	zollcentr	flor.	kr.	100 kil.	fr.	c.
(a) Ouvrages de corderie blanchis ou non et toile d'emballage grise, c'est-à-dire un tissu lisse, ordinaire, non blanchi, non croisé ou façonné, et ne contenant pas au delà de 30 fils de chaine par pouce courant de Vienne (0m,026)	"	"	75	"	3	75
Note. Les ouvrages de corderie non dénommés sous *a* ou fabriqués avec d'autres matières textiles payent le droit afférent aux passementeries.						
(b) 1° Toiles, à l'exception de celles dénommées sous D et E, coutils et treillis, tous ces articles bruts, non façonnés, ainsi que seaux à incendie en toile non blanchie ;						
2° Couvertures (couvertures de pied et de voiture, tapis de pied ordinaires), même teints façonnés	"	6	"	"	30	"
Note. Les marchandises sous 1° et 2° fabriquées en jute	"	3	"	"	15	"
(c) Tous les tissus de lin, épais, à l'exception de ceux dénommés dans d'autres articles	"	25	"	"	125	"
(d) Toiles ayant plus de 100 fils par pouce courant de Vienne (0m,026), ainsi que passementerie, bonneterie, boutonnerie, rubanerie	"	45	"	"	225	"
(e) 1° Batiste, gaze, linons et autres tissus légers ;						
2° Dentelles, blondes, tissus brodés et tissus combinés avec métal ou verre filé	"	70	"	"	350	"
Tissus de laine, c'est-à-dire tissus et bonneterie en laine et autres poils d'animaux, purs ou combinés avec caoutchouc, métal ou verre filé, et autres matières textiles, la soie exceptée :						
(a) Couvertures tirées à poil, drap pour vareuse grossière, drap de matelot (sigoua), drap brut, toiles huilées, drap à filtrer, fonds de tamis et ouvrages tressés en crin de cheval, non combinés avec d'autres matières, rognures de chapeaux, lisières de drap, tapis de pied en poil de chien, de veau et de bêtes à cornes, feutres goudronnés, réseaux et filets à nœuds, les uns et les autres non teints, semelles feutrées pour mettre dans les bottes ou souliers, et sangles	"	5	"	"	25	"
(b) Tissus foulés non imprimés et autres que ceux façon velours, feutres non imprimés et tapis de pied non dénommés sous *a*	"	25	"	"	125	"
(c) Tous les tissus façon velours et tous les tissus épais non foulés (à l'exception de ceux dénommés sous *d*), ainsi que ouvrages de passementerie, boutonnerie et bonneterie	"	45	"	"	225	"
(d) 1° Tous les tissus légers ;						
2° Fichus et châles ;						
3° Dentelles (châles en dentelle), tissus brodés et tous autres ouvrages combinés avec métaux filés et verre filé.	"	70	"	"	350	"
Tissus de soie, c'est-à-dire tissus et bonneterie de soie pure ou combinée avec d'autres matières textiles :						
(a) 1° Tissus moitié soie, c'est-à-dire dont la chaine ou la trame consistent, prises séparément ou ensemble, principalement en soie ou en fleuret, ainsi que bonneterie dont le fil à maille consiste principalement en soie ou fleuret ;						
2° Châles en soie et laine, velours, longs poils, peluches, barèges, mousselines, gazes et autres tissus légers ;						
3° Rubanerie, passementerie et bonneterie.						
Toutes les marchandises dénommées sous 1°, 2° et 3°, en tant qu'elles ne sont pas comprises sous *b*	"	60	"	"	300	"
(b) 1° Articles en soie ou fleuret pur ;						
2° Blondes de toute espèce, dentelles, châles à dentelles et tissus brodés de toute espèce ;						

Digitized by Google

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS autrichiennes. Bases.	Droits. flor.	kr.	UN[illegible] fran[illegible] Bases.
		zollcent^r.	flor.	kr.	100 kil.
	3° Ouvrages de toute sorte combinés avec métaux filés et verre filé.....	»	120	»	»
		A partir du 1er janvier			
		»	80	»	»
	Note. Ne seront pas classés parmi les tissus de soie pure ou mélangés, les tissus dans la fabrication desquels la soie entre uniquement pour la formation d'un dessin ou comme ornement.				
13	Ouvrages d'habillement et de mode, c'est-à-dire vêtements et articles de mode en tissus ou bonneterie, séparés ou réunis à d'autres matières :				
	(*a*) Vêtements et articles de mode en tissus de coton, de lin ou de laine contenus sous les articles 9 *b*, 10 *c* et 11 *b*, ou en tissus recouverts de caoutchouc, ainsi que ceux combinés avec des tissus et bonneterie passibles d'un droit inférieur.....	»	30	»	»
	Note. Les vêtements et articles de mode ne consistant qu'en matières préparées passibles d'un droit inférieur à 25 florins sont soumis au droit de la matière qui paye le taux le plus élevé.				
	(*b*) Vêtements faits en tissus de coton, de lin ou de laine, contenus sous les articles 9 *c*, 10 *d* et 11 *c*, ainsi que les vêtements dans la confection desquels entrent des tissus et des articles de bonneterie passibles d'un droit inférieur, enfin les chapeaux de feutre.....	»	50	»	»
	(*c*) Vêtements confectionnés en tissus de coton, de lin ou de laine contenus sous les articles 9 *d*, 10 *c* et 11 *d*, ou en tissus moitié soie (art. 12 *a*), y compris ceux dans la confection desquels entrent des tissus passibles d'un droit inférieur.....	»	65	»	»
	(*d*) Vêtements confectionnés en tissus de coton contenus sous l'article 9 *c* et en tissus de soie contenus sous 12 *b*, y compris ceux dans la confection desquels entrent des tissus et articles de bonneterie passibles d'un droit inférieur.				
	Fleurs artificielles.....	»	125	»	»
		A partir du 1er janvier			
14	Tresses :	»	85	»	»
	(*a*) En paille (jonc, herbe, algue, roseau), rotin, écorce (copeaux, fibres de noix de coco) sans combinaison avec d'autres matières.....	»	6	»	»
	(*b*) Rubans en paille (ouvrages en paille tressés en forme de rubans) sans combinaison avec d'autres matières..	»	1	»	»
	(*c*) Ouvrages tressés ou tissés avec des fils de soie ou autres ouvrages de crin (sparterie), même en combinaison avec d'autres matières.....	»	25	»	»
	(*d*) Chapeaux et bonnets en paille, jonc, écorce, roseau, baleine, feuilles de palmier et copeaux :				
	1° Sans garniture.....	La pièce.	»	10	La pièce.
	2° Avec garniture.....	»	»	20	»
15	Papier :				
	(*a*) Papier collé, colorié, autre que celui dénommé sous *b*, lithographié, imprimé ou réglé, pour devises, étiquettes, lettres de voiture, comptes ou factures, papier à calquer, pelure, papier rendu transparent au moyen de l'huile ou de la cire, papier gutta-percha, papier craie, cartons de peintre.....	1 zollc^r.	3	»	100 kil.
	(*b*) Papier doré ou argenté, papier à vignettes d'or ou d'argent fin, faux ou bronzé, papier gaufré ou découpé à jour à l'emporte-pièce, y compris les bandes.....	»	8	»	»
16	Papier en rouleaux pour tenture.....	»	4	»	»
		A partir du 1er janvier 1871			
		»	3	»	»

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS autrichiennes. Bases. zollcent[r]	Droits. fior.	kr.	UNITÉS françaises. Bases. 100 kil.	Droits. fr.	c.
Meubles rembourrés (recouverts ou non).....	"	6	"	"	30	"
Verre :						
(a) Vitrifications et émail en masse et en tubes.....	"	"	75	"	3 ou 10 p. o/o	75
(b) Mi-fin, c'est-à-dire moulé, taillé, dépoli, sculpté, façonné, massif, pendeloques de lustre, tous ces objets non colorés, et boutons de verre, corail de verre, perles, émail, gouttes de verre, même colorés.....	"	4 ou 10 p. o/o de la valeur.	"	"	20 ou 10 p. o/o de la valeur.	"
(c) Verre de couleur peint, doré, argenté avec incrustations de camées, vitrifications (pierres gemmes fausses) non montées, verre à glace taillé, étamé ou non étamé, ainsi que verre à glace non taillé, mais étamé.....	"	6 ou 10 p. o/o de la valeur.	"	"	30 ou 10 p. o/o de la valeur.	"
Chaudronnerie et dinanderie telles que : alambics, fers à repasser, seaux, poids, filets de vis, robinets, mortiers, fermetures, tubes concasseurs, bassins de balance non polis, recouverts de vernis ou de laque, même en combinaison avec fer ou bois, cuivre jaune trituré (poudre de bronze), toiles métalliques.....	"	7	50	"	37	50
Ouvrages en métaux communs dorés ou argentés et plaqués, à l'exception des articles de bijouterie.....	"	50	"	"	250	"
	A partir du 1er janvier 1872 :					
Instruments d'astronomie, de chirurgie, de mathématiques, d'optique (à l'exception des besicles et lorgnettes de théâtre montées), de physique et de chimie pour laboratoire seulement.....	"	25	"	"	125	"
		Exempts			Exempts	
1° Savon gras, vert, noir et d'autre couleur.....	"	1	"	"	6	25
2° Savon ordinaire.....						
3° Savon fin en tablettes, boules, boîtes, cruchons, pots.	"	3	"	"	15	"
4° Savon parfumé.....	"	5	"	"	25	"
Nota. Si le droit afférent au contenant de ces articles est plus élevé que le droit sur l'article même, on percevra le droit le plus élevé.						
Articles de librairie et objets d'art :						
(a) Livres, cartes (scientifiques), musique, manuscrits;						
(b) Estampes, gravures sur cuivre, sur acier, sur bois, lithographies et photographies;						
Les articles dénommés sous *a* et *b* imprimés et publiés en France;						
(c) Peintures, c'est-à-dire tableaux sur bois et sur métaux communs, non vernis, sur toile et sur pierre, images et dessins originaux sur papier (non reproduits par l'impression, la gravure ou par procédé chimique), et clichés ou plaques d'impression d'images en métaux communs ou en bois.....		Exempts			Exempts	

(*L. S.*) Signé G[t].
(*L. S.*) Signé Ed. H.
(*L. S.*) Signé B.
(*L. S.*) Signé Wüllerstorf.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Moustier.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

Digitized by Google

N° 14,742. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de navigation conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de navigation ayant été conclu à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 18 du même mois de décembre, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc *de Gramont* (*Antoine-Alfred-Agénor*), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *Herbet* (*Charles-François-Édouard*), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'État, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron *de Beust* (*Frédéric-Ferdinand*), son conseiller intime, ministre de sa Maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Étienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. le baron *de Wüllerstorf et Urbair* (*Bernard*), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans un port autrichien, et les navires autrichiens venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans

Digitized by Google

s ports de France, seront réciproquement assimilés, à partir du janvier 1867, aux navires nationaux dans les ports des deux Pays, ce qui concerne les droits de navigation perçus, sous quelque nomination que ce soit, pour le compte de l'État, des villes ou des rporations.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en rance les navires français venant d'ailleurs que d'Autriche seront mmunes aux navires autrichiens faisant les mêmes voyages.

2. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de élever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puisnce, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces vires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les s, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties ntractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou ur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et géralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques ixquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équiges et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, ns les États respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le it également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes arties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments fran is et les bâtiments autrichiens soient traités sur le pied d'une parite égalité.

3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part t d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités mpétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au oix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les ocuments susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité ns le port où se trouve le navire.

4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importaon ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de ne des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pournt également y être importés ou en être exportés par des navires e l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des États respectifs par es navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être ises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le ut sous les mêmes conditions que celles auxquelles sont ou seront umises les marchandises apportées par des navires nationaux.

5. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation e côte ou de cabotage des Pays respectifs, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Au-

Digitized by Google

triche en France, sous pavillon autrichien, et, à partir du 12 juin 1869, d'un pays quelconque; et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées sous pavillon français en Autriche, ne payeront respectivement de plus forts droits de douane, ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que si elles étaient importées sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire autrichien dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que le navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

7. Les navires autrichiens venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires autrichiens seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

A partir du 12 juin 1869, les importations par navires autrichiens seront assimilées à celles effectuées sous pavillon national dans les ports de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports autrichiens par des navires français, ou de France par des navires autrichiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les États respectifs, à la navigation nationale.

9. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France qu'en Autriche.

10. Les embarcations appartenant à l'un des deux États contractants seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre État, aux mêmes conditions, et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations de ce Pays.

11. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

12. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes, sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Digitized by Google

13. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Vienne, n même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont evêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 11 décembre de l'an de râce 1866.

(*L. S.*) Signé GRAMONT.
(*L. S.*) Signé ED. HERBET.
(*L. S.*) Signé BEUST.
(*L. S.*) Signé WÜLLERSTORF.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires rangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

° 14,743. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Protocole final relatif au Traité de commerce et au Traité de navigation conclus, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ffaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Protocole final relatif au Traité de commerce et au Traité de avigation conclus, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, ayant été signé le même jour, entre les deux Gouvernements, edit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et du Traité de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et l'Autriche, les plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empe-

Digitized by Google

reur des Français et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ont réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le Traité de commerce.*

A. — Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Au déclarent qu'en vert de l'article 13 du Traité douanier entre triche et la Principauté de Liechtenstein, le Traité de commerc clu sous la date de ce jour s'appliquera également à ladite P pauté, et les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Fr prennent acte de cette déclaration.

B. Art. 1er. — 1. Les dispositions de cet article ne se réfèr aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les ottomans pour le commerce turc (*türkischer Handel*) en Autri

2. Les stipulations dudit article ne dérogent en rien aux lo donnances et règlements spéciaux en matière de commerce dustrie et de police en vigueur dans le territoire de chaq contractant et applicables aux sujets de tout autre État.

C. Art. 2. — 1. Pendant la durée du présent Traité, les tateurs de produits autrichiens en France auront la faculté entre les droits *ad valorem*, tels qu'ils ont été stipulés dans le t nexé audit Traité, et les droits spécifiques fixés par le tarif g actuellement en vigueur.

2. Les plénipotentiaires français déclarent qu'il n'entre pas les intentions de leur Gouvernement de modifier le droit d'ent vingt-cinq centimes par hectolitre auquel sont soumis les vins gers importés en France.

3. La bière importée d'Autriche en France payera, en sus du de consommation, deux francs par hectolitre.

D. Art. 3. — 1. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, la duction de certificats d'origine sera exigée en Autriche pour le ticles suivants :

Tissus et bonneterie;
Métaux et ouvrages en métaux;
Boissons et liqueurs spiritueuses;
Verrerie.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du d'exportation ou du bureau de douane compétent, ou bien agent consulaire autrichien.

2. L'importation de la verrerie en Autriche, en tant que le *ad valorem* est réclamé, ne pourra s'effectuer que par le bureau d douane principale de première classe.

Dans ce cas, application sera faite du mode de procéder indi dans les articles 14, 15, 16, 17 et 18 du Traité de commerce co entre la France et la Prusse.

E. Art. 2 et 3. Le traitement de la nation la plus favorisée, sti réciproquement par les articles 1 et 2, ne comprend pas :

Les faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le comm de frontière des États du Zollverein allemand ou d'autres États li

Digitized by Google

, ni les réductions et exemptions de droits dont l'application reinte à certaines frontières ou aux habitants de certains dis-

rt. 9. — 1. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas ilités mentionnées en l'article 6 du Traité conclu, le 11 avril entre l'Autriche et les États appartenant à la Confédération ère allemande, ni aux facilités analogues.

Cet article ainsi qu'en général les autres dispositions dudit ne seront point applicables aux monopoles d'État (tabac, sel sible, poudre à tirer).

tant le transit par chemins de fer et par eau des sels et tabacs mis sur le territoire autrichien sous les conditions et forma- nérales applicables au transit des autres marchandises.

rt. 14. Pour assurer l'exécution de la clause d'après laquelle ts passibles d'un droit d'entrée doivent être admis en franchise ils sont importés comme échantillons par des commis voya- du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes dans il a été convenu ce qui suit :

acun des États contractants désignera sur son territoire les ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantil- écités. La réexportation pourra également avoir lieu par un autre que celui d'importation.

l'importation on devra constater le montant des droits à ac- pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en ou dûment cautionné.

fin de bien constater leur identité, les échantillons seront, que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs cachets, le tout sans frais.

e bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les ontractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les tions propres à faire reconnaître leur identité;

L'indication du droit qui frappe les échantillons, ains que la n que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cau- ;

L'indication de la manière dont les échantillons ont été mar-

La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été né, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de portation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d.*), les échantillons présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ntégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes ux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à ard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration

Digitized by Google

en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

H. Art. 15. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce autrichiens, d'une carte de légitimation industrielle qui sera délivrée conformément au modèle II ci-annexé.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été délivrés. Ils contiendront le signalement et la signature du porteur, et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État une patente.

Il n'est pas permis aux voyageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux.

Au reste, ne sont admis réciproquement en franchise de droits que les voyageurs de commerce qui veulent négocier ou pour leur propre compte ou pour le compte d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

II. *En ce qui concerne le Traité de navigation.*

A. Art. 3. Pour la perception des droits de navigation, est admis de part et d'autre le rapport suivant entre le tonneau de jauge français et autrichien, savoir :

1 tonneau français = 1.179 tonneau autrichien ;
1 tonneau autrichien = 0.848 tonneau français.

B. Art. 10. Les embarcations autrichiennes naviguant sur les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les embarcations françaises naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche, seront soumises à la législation du Pays en ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Gouvernements, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le 11 décembre 1866.

(*L. S.*) Signé Gramont.
(*L. S.*) Signé Ed. Herbert.
(*L. S.*) Signé Beust.
(*L. S.*) Signé Wöllerstorf.

Digitized by Google

MODÈLE I.
N° 1.

DÉPARTEMENT
e.....

COMMUNE
e.....

EMPIRE FRANÇAIS.

CERTIFICAT DE PATENTE

VALABLE POUR L'ANNÉE 18...

Le receveur des contributions directes, etc. etc. au bureau de ..... certifie que e sieur *N.* est imposé sous le n° ... au rôle des patentes de la commune de ..... m a fait sa déclaration de patente), aux fins de pouvoir exercer, pendant l'année cou- ante, la profession de ..... en son propre nom *ou* sous la raison sociale de..... e présent certificat a été délivré audit sieur *N.* pour obtenir la patente nécessaire n Autriche.

Fait à ..... le ..... 18....

(Signalement et signature du patenté.)

Le Receveur,

N° 2.

DÉPARTEMENT
e.....

COMMUNE
e.....

EMPIRE FRANÇAIS.

PATENTE

VALABLE POUR L'ANNÉE 18...

Le ..... (préfet du département d .....), vu l'acte de légitimation produit par e sieur *N.* demeurant à ..... lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à .... (Autriche), le ..... dernier, constatant que ledit sieur *N.* y est patenté comme xerçant la profession ..... délivre au sieur *N.* la présente patente pour l'autoriser se livrer en France et en Algérie aux achats ainsi qu'à la vente sur échantillons u sur commandes des marchandises de son commerce ou industrie mentionné ci- essus.

Fait à ..... le ..... 18....

Digitized by Google

MODÈLE II.

N° 1.

CARTE DE LÉGITIMATION INDUSTRIELLE.

Sceau ou cachet de l'autorité qui délivre la légitimation.

Il est certifié par l'autorité soussignée à

M. *N.* { marchand fabricant à X.....
commis au service de la maison..... à X.....

que { il.....
la maison nommée.....

paye pour l'exercice de son { commerce / industrie } les impôts légalement prescrits dans pays.

Le présent certificat a été délivré audit sieur *N.* pour lui servir de légitimation près des autorités compétentes, afin d'obtenir la patente nécessaire en France.

Ce certificat est valable pendant..... mois.

(Lieu, date, signature de l'autorité.) (Signalement et signature du porteur

N° 2.

PATENTE.

Sieur *N.* { marchand fabricant à.....
commis au service de la maison..... à.....

vu l'acte de légitimation produit, lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à..... (France), le..... est autorisé à se rendre en Autriche aux achats ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises { de son commerce (industrie).....
du commerce de la maison *N*.....

(Lieu, date, signature de l'autorité.) (Signalement et signature du patentable)

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires rangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

e *Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes*,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

14,744. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des faires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue à Vienne, le 11 décembre 1866, ntre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la pro-riété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées, le 18 du même mois de décembre, ladite Con-ention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur l'Autriche, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu le conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc *de Gramont* (*Antoine-Alfred-Agénor*), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *Herbet* (*Charles-François-Édouard*), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'État, directeur des consulats et af-

Digitized by Google

faires commerciales au département des affaires étra
officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron *de Beu*
déric-Ferdinand), son conseiller intime, ministre de sa
et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-
et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion
neur, etc. etc. etc.;

Et M. le baron *de Wüllerstorf et Urbair* (*Bernard*), contre-a
son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie,
lier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc. etc

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respe
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles sui

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de
positions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvr
dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie
toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou
tique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement
avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la pro
des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même prot
et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs
que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouv
publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement as
que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la pub
tion originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'
Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs n
naux.

2. La jouissance des bénéfices de l'article 1er est subordonnée
complissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont
crites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littér
ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œ
musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux É
l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en ce
subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de l
malité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante:

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Autriche, il d
être enregistré à Paris au ministère de l'intérieur;

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra
enregistré à Vienne au ministère des affaires étrangères.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclar
écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adr
soit auxdits ministères, soit aux missions diplomatiques des
Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les
mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, p

Digitized by Google

les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres principaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu. Il contiendra le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et de l'éditeur, et toutes indications requises pour constater l'identité de l'ouvrage. Il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays après la mise en vigueur de la présente Convention.

4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira de la même protection que les auteurs nationaux contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, sous la condition, toutefois, d'avoir indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Digitized by Google

6. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article [redacted] cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 4 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction ou traduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 3, 4 et 5, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

11. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente

Digitized by Google

Convention, ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou autrichiens, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou autrichiens. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

12. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en acier, cuivre ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

13. Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou pour entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Autriche, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux principaux de douane et par les bureaux secondaires de première classe.

14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou

Digitized by Google

production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exerc ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohib l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses l intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissanc sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

15. La présente Convention entrera en vigueur en même tem que le Traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, par Hautes Parties contractantes, et aura la même durée.

16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Vienne, en même temps que celles du Traité commerceprécité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la prése Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an grâce 1866.

(*L. S.*) Signé GRAMONT.
(*L. S.*) Signé ED. HERBET.
(*L. S.*) Signé BEUST.
(*L. S.*) Signé WÜLLERSTORF.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affai étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 14,745. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention con laire conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er.

Une Convention consulaire ayant été signée à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 18 du même mois de décembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur l'Autriche, désirant déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en France et en Autriche, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc *de Gramont* (*Antoine-Alfred-Agénor*), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *Herbet* (*Charles-François-Édouard*), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'État, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron *de Beust* (*Frédéric-Ferdinand*), son conseiller intime, ministre de sa Maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Étienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. le baron *de Wüllerstorf et Urbair* (*Bernard*), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce de l'autre Partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances. Les consuls généraux et consuls établis dans l'un ou l'autre des deux Pays, conformément aux dispositions de cet article, pourront exercer les attributions qui leur sont

Digitized by Google

reconnues par la présente Convention dans toute l'étendue du gouvernement ou du district dont leur résidence est le chef-lieu.

Lesdits fonctionnaires ou agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établis dans les Pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production *dudit exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des droits, priviléges et immunités qui y sont attachés.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et leurs chanceliers, sujets de l'État qui les nomme, seront exemptés des logements et contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du Pays qualifie de crimes. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, vice-consulat* ou *agence consulaire de*.....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques ou dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouverait l'ambassade de leur Souverain.

Ils pourront, de même, arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

5. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurdite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à

Digitized by Google

...r par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ...mps, des immunités et priviléges qui y sont attachés par la ...nte Convention.

... Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-...uls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de ...arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement ...torial.

...s agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets ...deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un ...et délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres ...uel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et immu-...s stipulés par la présente Convention. Toutefois, les vice-consuls ...ne sont pas sujets de l'État qui les nomme et les agents consu-...s ne seront pas admis au bénéfice des exemptions et immunités ...crées par l'article 2.

... Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents con-...res des deux Pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui ...sont attribués, s'adresser aux autorités de leur arrondissement ... réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions ...nt entre les deux Pays et contre tout abus dont leurs nationaux ...ent à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies ...es autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent ...matique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ...sideraient.

... Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consu-...s des deux Pays, ainsi que leurs chanceliers, auront le droit de ...oir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord ...avires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire ...capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants ...ous autres sujets de leur Pays.

...s seront également autorisés à recevoir : 1° les dispositions testa-...taires de leurs nationaux et tous autres actes de droit civil qui ...concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique; ...les simples actes conventionnels passés entre un ou plusieurs ...leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils ...ident. Ces actes auront en justice, dans les deux Pays, la même ...e et valeur que s'ils avaient été passés devant les officiers pu-...s ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États. ...Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires ...pectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents ...anés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays; et ces traduc-...ns auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur ...e si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents con-...laires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à ...rd des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en ...bre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les

Digitized by Google

papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin, les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux Pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'oppose aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du Pays ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir en temps opportun les consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

L'invitation qui sera adressée, à cet effet, aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

11. Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

Digitized by Google

effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales ntes, et justifier, au moyen de la présentation des registres iment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en ant une copie authentique de ces documents, que les per- réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette de ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être re-

donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours e assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, ont conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à ande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle- ve une occasion de les faire partir.

emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après s, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'a- la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être in- de nouveau pour la même cause.

efois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'au- ocale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribu- t rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière on.

Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effec- la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les na- les deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans rts respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront s par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents laires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de com- amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être s par l'autorité locale.

Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou era sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du l général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin eu de l'accident.

utes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de riche seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice- ls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les ations de sauvetage des navires autrichiens qui naufrageraient échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront diri-

Digitized by Google

gées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents c laires de l'Autriche.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, g les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'e tion des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des chandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, cons vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils dé ront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les sures nécessaires pour la protection des individus et la conserv des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne nera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil c navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, l positions mentionnées dans le présent article seront de la c tence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, q marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'a droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consomm intérieure.

15. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents c laires, ainsi que les élèves consuls ou chanceliers, jouiront, da deux Pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités viléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la n la plus favorisée.

16. La présente Convention entrera en vigueur en même t que le Traité de commerce conclu par les deux Hautes Parties tractantes, sous la date de ce jour, et aura la même durée.

17. Les ratifications de la présente Convention seront échang Vienne, en même temps que celles du Traité de commerce pr

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la sente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an grâce 1866.

(*L. S.*) Signé Gramont.
(*L. S.*) Signé Ed. Herbel.
(*L. S.*) Signé Beust.
(*L. S.*) Signé Wöllerstorf.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires trangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

° 14,746. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour le règlement des Successions laissées dans l'un des deux États par des Sujets de l'autre Pays.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des faires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 11 décembre 1866, entre la rance et l'Autriche, pour le règlement des successions laissées dans un des deux États par des sujets de l'autre Pays, et les ratifications le cet Acte ayant été échangées à Vienne, le 18 du même mois de lécembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine t entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, désirant déterminer avec la plus grande précision les droits de leurs sujets respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et l'autre Pays, en ce qui concerne le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des sujets de l'autre État, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc *de Gramont* (*Antoine-Alfred-Agénor*), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Digitized by Google

Et M. *Herbet* (*Charles-François-Édouard*), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'État, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron *de Beust* (*Frédéric-Ferdinand*), son conseiller intime, ministre de sa Maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Étienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. le baron *de Wüllerstorf et Urbair* (*Bernard*), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des États respectifs.

Ils seront habiles à recevoir de la même manière que les nationaux les biens, situés dans l'autre Pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament ou même par successions *ab intestat*, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les consuls ou chanceliers de leur nation.

2. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du Pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce Pays.

Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux Pays par des sujets de l'autre Pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État.

3. En cas de décès d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

Digitized by Google

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui, dans le cas où les lois du Pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès et en tant que, suivant les lois du Pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder, en commun, à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne devront pas être levés sans que ladite autorité assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou, *vice versa*, par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession *ab intestat* ou testamentaire qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, en prévenant l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites, et par l'autorité compétente d'après les lois du Pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des sujets du Pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession, et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du Pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite selon la loi du Pays, l'autorité consulaire restant chargée de

Digitized by Google

représenter ses nationaux, héritiers ou légataires, absents, mi et incapables.

5° Administrer eux-mêmes, ou par une personne qu'ils no ront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succes même liquider les successions purement mobilières, à moins q délai fixé par l'autorité locale, selon les lois du Pays, pour pré les réclamations au nom de leurs nationaux ou de sujets d'une puissance demeurant dans le pays, ne soit pas encore expiré ou ne s'élève quelque contestation à l'égard de pareilles réclama car, dans ces deux cas, le consulat devra surseoir à la liqui et se bornera à des mesures administratives qui ne pourraien traver l'acquittement des réclamations précitées.

La décision à l'égard de ces réclamations, en tant qu'elles n posent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclu ment aux tribunaux du Pays.

Après le prononcé du jugement concernant toutes les réclama susmentionnées réservées à la décision des tribunaux du Pay après que la somme requise pour leur acquittement aura été d minée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés ap par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurem l'autorité consulaire.

4. Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se vera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire de l Partie, soit d'un sujet du même pays, soit d'un regnicole, soit d'un étranger, les autorités locales devront informer de l'ouver de la succession le consul général, consul, vice-consul ou a consulaire le plus rapproché du lieu du décès.

5. Lorsqu'un sujet français dans les États autrichiens, ou un autrichien en France, sera décédé sur un point où il ne se trouv d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente cédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et devra do avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérati l'ambassade de la nation du défunt ou à l'autorité consulaire la voisine du lieu où se sera ouverte la succession.

Mais dès l'instant que le consul général, consul, vice-consul agent consulaire le plus rapproché se présentera personnellement aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait tervenue devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 de c Convention.

6. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passa de l'un des deux Pays, morts à bord d'un navire de l'autre Pays, ser remis, dans le port d'arrivée, à l'autorité compétente du Pays défunt ou entre les mains du consul de sa nation.

7. La présente Convention entrera en vigueur en même temps q le Traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractant sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Digitized by Google

8. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Vienne, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 11 décembre de l'an de grâce 1866.

(*L. S.*) Signé GRAMONT.
(*L. S.*) Signé ED. HERBET.
(*L. S.*) Signé BEUST.
(*L. S.*) Signé WÜLLERSTORF.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

N° 14,747. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 2, de Digne à Aix, dans les détroits de Saint-Martin, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 15 Septembre 1866.*)

N° 14,748. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Cantal n° 10, aux abords du pont de l'Allanche, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 15 Septembre 1866.*)

N° 14,749. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une nouvelle gare de triage à Courbessac (Gard), ligne de Tarascon à Cette, conformément aux indications d'un plan formant avant-projet, dressé par les ingénieurs de la compagnie, à la date du 12 octobre 1865, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains destinés à former l'assiette de la nouvelle gare, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et feront retour en conséquence à l'État, à l'expiration de la concession.

3° Les travaux de la nouvelle gare de Courbessac devront être terminés dans un délai de deux ans. (*Biarritz, 1er Octobre 1866.*)

N° 14,750. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 59, de Nancy à Schlestadt, le long de la station du chemin de fer à Éival (Vosges), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à dix mille six cent soixante-seize francs, sera supportée par la compagnie des chemins de fer de l'Est et le département des Vosges, conformément aux déclaration et délibération des 26 janvier et 27 août 1864.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Biarritz, 1er Octobre 1866.*)

N° 14,751. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 15 *bis*, de Paris au Tréport, dans la côte de Digeon (Seine-Inférieure), entre le département de la Somme et l'entrée d'Aumale, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur un plan des 2-7 février 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à soixante-dix mille francs, sera imputée sur les

Digitized by Google

...ées annuellement aux rectifications des routes impériales par le ...extraordinaire du ministère des travaux publics.
...'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti... nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux ...itions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria... pour cause d'utilité publique.
...e présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux ...pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa pro...ation. (*Biarritz, 1er Octobre 1866.*)

...752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, ...commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

...ont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration et de recti...n de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 7, entre le ...Flavien et l'aqueduc de Saint-Chamas, conformément au tracé rouge ...lan qui restera annexé au présent décret.
...'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâ...ts nécessaires à ces travaux, en se conformant aux dispositions des ...II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause ...té publique. (*Biarritz, 1er Octobre 1866.*)

...753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, ...commerce et des travaux publics) portant :

...t. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de couverture du ru ...rivel à exécuter dans les communes de Viroflay et de Chaville (Seine-...e), suivant le plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, ...24 octobre 1865; à l'égard de ces travaux, les communes de Viroflay ...Chaville sont substituées aux droits que l'administration tient de la ...3 mai 1841.
...es travaux seront exécutés par les communes de Viroflay et de Cha... par application des articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, ...a direction et la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées.
...a dépense nécessaire à l'exécution des travaux sera payée :
...Par une subvention de l'État égale au tiers de la dépense, et sans que ...dépense puisse être supérieure à vingt-huit mille huit cent soixante-...nes soixante-six centimes, ladite subvention imputée sur le budget ...rdinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux ...s (*Améliorations agricoles*);
...Par les communes de Viroflay et de Chaville, sauf à avoir égard, lors ...rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face à ...eprise, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles pro...s privées. (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

...754. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, ...commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

...Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires a ...lissement de la station de Corbehem (Pas-de-Calais) sur la ligne de

Digitized by Google

Paris à la frontière de Belgique, lesdits terrains désignés par une te... sur un plan parcellaire, lequel restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précéd... compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligations ... rivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux a... à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chem... fer du Nord et feront en conséquence retour à l'État, à l'expiration de... concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Biarritz, 8 Octobre*

Certifié conforme :

Paris, le 27 Décembre 1866.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire ... du département de la Justice et des Cul...

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti... ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'impri... impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1448.

55. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget ordinaire de la Guerre, l'exercice 1865, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses olde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Novembre 1866.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits rcice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera sou- la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; Article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1], sur la comptabi- blique, rappelant les dispositions ci-dessus;

le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

US DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de la guerre, pour l'exer- 1865, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation penses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra re de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1865 passibles de déchéance.*

Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, compte de virement, de la somme de un million quatre cent mille soixante-deux francs soixante-dix centimes, montant des els de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur nds des chapitres IV, V, VI, VII, XI, XIV, XXI, XXII et XXIII du et ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1865, suivant le ta- annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent me il suit :

ERCICE 1861	295f 29c
— 1862	2,280 79
— 1863	6,689 23
— 1864	1,395,797 39
TOTAL ÉGAL	1,405,062 70

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par [illegible] nances du 8 juin 1864, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-[illegible] sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP. IV.	États-majors	17,033 [illegible]
—— V.	Gendarmerie impériale	20,795 68
—— VI.	Solde et prestations en nature	1,034,556 00
—— VII.	Habillement et campement	191 61
—— XI.	Justice militaire	168 33
—— XIV.	Corps indigènes en Algérie	326,439 56
—— XXI.	Solde de non-activité et solde de réforme	4,422 50
—— XXII.	Secours	1,187 50
—— XXIII.	Dépenses temporaires	264 [illegible]
	SOMME ÉGALE	1,405,061 [illegible]

Tableau des rappels de dépenses payables

SERVICES.			1861. Intérieur.	Rome.	Algérie.	[illegible] rieur.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BUDGET ORDINAIRE.						
IIe SECTION.	Chap. 4. États-majors..	Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major	"	"	"	"
		Art. 2. Traitement de l'intendance militaire	"	"	"	"
		Art. 3. Traitement de l'état-major des places	"	"	"	"
		Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	"	"	"	"
		Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	"	"	"	"
	Chap. 5. Gendarmerie impériale.	Art. 1er. Gendarmerie	"	"	"	1 [illegible]
		Art. 2. Garde de Paris	"	"	"	"
		A reporter	"	"	"	1 [illegible]

Digitized by Google

ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Bulletin des lois.

u palais de Compiègne, le 30 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

res à 1865 et non passibles de déchéance.

TS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1865.

	1863.				1864.			
Algérie.	Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.	Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	503 91	"	2,076 67	202 28
"	"	"	"	"	1,051 66	"	"	"
"	"	"	"	0 88	1,327 63	"	"	2 64
"	"	"	"	"	3,279 72	"	945 84	70 21
"	9 66	"	"	"	3,467 71	"	3,793 33	301 51
"	673 06	"	"	"	14,895 28	201 94	427 81	1,254 19
"	"	"	"	"	3,842 23	"	"	"
"	682 72	"	"	0 88	27,868 14	201 94	7,243 65	1,830 83

64.

Digitized by Google

SERVICES.				1861. Intérieur.	Rome.	Algérie.	Intérieur.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Report	"	"	"	1 [illegible]
IIIe SECTION.	Chap. 6.	1re partie. Solde et abonnements, etc.	Art. 1er. Solde de l'infanterie	113 24	7 30	"	281 [illegible]
			Art. 2. Solde de la cavalerie	51 10	"	"	76 [illegible]
			Art. 3. Solde de l'artillerie	"	"	120 00	2[illegible]
			Art. 4. Solde du génie	"	"	"	"
			Art. 5. Solde des équipages militaires	"	"	"	58 [illegible]
			Art. 6. Solde des vétérans de l'armée	"	"	"	"
		2e partie. Vivres, chauffage et fourrages	Art. 1er. Personnel	"	"	"	"
		3e partie. Hôpitaux militaires.	Art. 1er. Personnel	"	"	"	"
	Chap. 7.	Habillement et campement.	Art. 1er. Personnel	"	"	"	"
	Chap. 11.	Justice militaire.	Art. 1er. Frais généraux de justice militaire	"	"	"	"
			Art. 4. Prisons militaires dites *de place*	"	"	"	"
	Chap. 14.	Corps indigènes en Algérie.	Art. unique, § 1er. Solde et abonnements, etc.	"	"	3 65	"
Ve SECTION.	Chap. 21.	Solde de non-activité et solde de réforme	Art. 1er. Solde de non-activité.	"	"	"	156 [illegible]
			Art. 2. Solde de réforme	"	"	"	"
	Chap. 22.	Secours	Art. unique. Secours éventuels à des soldats blessés	"	"	"	"
	Chap. 23.	Dépenses temporaires	Art. unique. Traitement de réforme	"	"	"	169 [illegible]
			TOTAUX	164 34	7 30	123 65	71[illegible]
				295f 29c			

Digitized by Google

...IS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1865.

1863.					1864.			
Algérie.	Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.	Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	682 72	»	»	0 68	27,868 14	201 94	7,243 65	1,830 33
2 30	950 10	»	401 90	301 87	487,061 35	11,294 37	189,547 77	41,328 26
»	254 46	»	320 02	654 85	119,089 54	2,056 21	15,654 59	16,592 55
120 00	997 22	»	105 21	120 00	79,979 85	456 24	15,310 87	6,636 91
»	83 07	»	»	»	17,569 18	20 70	989 19	783 33
3 42	132 30	»	»	130 98	6,800 66	77 18	2,348 97	5,432 22
»	9 25	»	»	»	1,958 65	»	»	»
»	7 80	»	»	»	875 03	25 19	955 23	432 22
»	47 09	»	29 35	»	4,606 44	12 42	142 28	941 44
»	»	»	»	»	128 60	»	24 45	41 57
»	»	»	»	»	»	»	»	51 00
»	»	»	»	»	117 33	»	»	»
2,218 97	»	»	891 00	21 10	»	»	309,112 54	15,482 30
»	668 75	»	»	»	2,342 09	»	»	»
»	15 56	»	»	»	1,239 75	»	»	»
»	90 00	»	»	»	1,097 50	»	»	»
»	68 75	»	»	»	26 25	»	»	»
1,354 69	4,007 07	»	1,447 48	1,234 68	750,750 37	14,144 25	541,329 54	89,573 28
			6,689f 23c				1,395,797f 39c	
			1,405,062f 70c					

Digitized by Google

SERVICES.			Intérieur.	Rome.
		BUDGET ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.
IIe SECTION.	Chap. 4.. États-majors.	Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major.....	503 91	»
		Art. 2. Traitement de l'intendance militaire.....	1,051 66	»
		Art. 3. Traitement de l'état-major des places.....	1,327 63	»
		Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	3,279 72	»
		Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie.	3,477 37	»
	Chap. 5.. Gendarmerie impériale.	Art. 1er. Gendarmerie.....	15,069 49	201 94
		Art. 2. Garde de Paris.....	3,842 23	»
IIIe SECTION.	Chap. 6.. 1re partie. Solde et abonnements, etc.	Art. 1er. Solde de l'infanterie.	488,395 84	11,301 67
		Art. 2. Solde de la cavalerie..	119,471 99	2,056 21
		Art. 3. Solde de l'artillerie....	81,005 09	456 24
		Art. 4. Solde du génie.....	17,682 26	20 70
		Art. 5. Solde des équipages militaires.....	6,933 54	77 18
		Art. 6. Solde des vétérans de l'armée.....	1,967 90	»
	2e partie. Vivres, chauffage et fourrages.....	Art. 1er. Personnel.....	882 83	26 19
	3e partie. Hôpitaux militaires....	Art. 1er. Personnel.....	4,653 53	12 43
	Chap. 7.. Habillement et campement.	Art. 1er. Personnel.....	128 60	»
	Chap. 11. Justice militaire.....	Art. 1er. Frais généraux de justice militaire.....	»	»
		Art. 4. Prisons militaires dites *de place*.....	117 33	»
	Chap. 14. Corps indigènes en Algérie.	Art. unique, § 1er. Solde et abonnements, etc.....	»	»
Ve SECTION.	Chap. 21. Solde de non-activité et solde de réforme.....	Art. 1er. Solde de non-activité.	3,167 28	»
		Art. 2. Solde de réforme.....	1,256 31	»
	Chap. 22. Secours.....	Art. unique. Secours éventuels à des soldats blessés.....	1,187 50	»
	Chap. 23. Dépenses temporaires.	Art. unique. Traitement de réforme.....	264 79	»
		TOTAUX.....	755,635 79	14,151 55

Paris, le 30 novembre 1866.

Digitized by Google

PAYEMENTS FAITS

	TOTAL.	par chapitre.				
		Intérieur.	Rome.	Mexique.	Algérie.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	2,782 86					
	1,051 66					
	1,331 15	9,640 29	»	6,815 84	577 52	17,033 65
	4,295 77					
	7,572 21					
	16,953 43					
	6,842 23	18,911 72	201 94	427 81	1,254 19	20,795 66
	731,279 61					
	154,787 69					
	108,901 96					
	19,445 77					
	15,074 23					
	1,967 90	720,962 97	13,949 61	226,017 47	73,625 95	1,034,556 00
	2,315 67					
	5,783 17					
	194 62	128 60	»	24 45	41 57	194 62
	51 00					
	117 33	117 33	»	»	51 00	168 33
	326,439 56	»	»	309,703 54	16,736 02	326,439 56
	3,167 28					
	1,255 31	4,422 59	»	»	»	4,422 59
	1,187 50	1,187 50	»	»	»	1,187 50
	264 79	264 79	»	»	»	264 79
	1,405,062 70	755,635 79	14,151 55	542,989 11	92,286 25	1,405,062 70

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

64...

Digitized by Google

N° 14,756. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Bu du Ministère de l'Intérieur, exercice 1866.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'intérieur;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'e cice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], portant répartition, par chapit des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, l'article 55 notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la compt lité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 novembre 18

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au budget ministère de l'intérieur, chapitre xiv, section 5, pour dépenses frais de transport des détenus, est réduit d'une somme de trois ce mille francs (300,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre xv section 6, du budget du ministère de l'intérieur (*Secours généraux des établissements de bienfaisance*), est augmenté d'une somme égal de trois cent mille francs (300,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieu et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au départem de l'intérieur,

Signé La Valette.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

1867. — *Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de l'Aveyron.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, signant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Aveyron;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Delsol*, *Beaumelon* et *Collet* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus désignés, de MM. *Allou*, *Dillais* et *Mayran* pour compléter la commission,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de l'Aveyron sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Delsol, avocat;
Beaumelon, avoué au tribunal de première instance de la Seine;
Collet, négociant, à Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris;
Mayran, ancien négociant, membre du conseil général de l'Aveyron.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,758. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Bouches-du-Rhône.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Marie*, *Bournat* et *de Chantérac*, comme membres de la commission ;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Vaisse*, *Dillais* et *Allou* pour compléter la commission ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Bouches-du-Rhône sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État ;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances ;

Bailly, inspecteur général des finances ;

Marie, député au Corps législatif ;

Bournat, député au Corps législatif ;

de Chantérac, conseiller d'État ;

Vaisse, président de chambre à la cour de cassation ;

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de Paris ;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris.

Digitized by Google

M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de commission.

2. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

3. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

4.759. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Calvados.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Calvados ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Philibert Grusse*, *Roger* et *Sorel* comme membres de ladite commission ;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus désignés, de MM. *Blanche*, *d'Eichtal* et *Berthier* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Calvados sera composée de :

M. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État ;

Digitized by Google

MM. *Labeyrie,* chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Grusse (*Philibert*), propriétaire, à Caen;
Roger, avoué à la cour impériale de Caen;
Sorel (*Émile*), négociant, à Honfleur;
Blanche, avocat général à la cour de cassation;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie,* secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,760. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Finistère.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Finistère;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Lehir, Laurent Jay* et *Julien Jay* comme membres de ladite commission;

Digitized by Google

désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-nés, de MM. *Blanche*, *d'Eichtal* et *Berthier* pour compléter la commis-n.

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux rtiers de marchandises pour le département du Finistère sera mposée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Lehir (*Louis*), docteur en droit;
Jay (*Laurent*), publiciste;
Jay (*Julien*), publiciste;
Blanche, avocat général à la cour de cassation;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont rem-cés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des mbres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les mbres présents et déposées en minute au secrétariat général du nistère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-nt décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

14,761. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Gard.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR S FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises département du Gard;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Guiraud*, *Gasquet* et *Eugène Chas* comme membres de commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Berthier*, *Dillais* et *Devinck* pour compléter la commis

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer courtiers de marchandises pour le département du Gard sera posée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Guiraud, président de la chambre de commerce de Nî

Gasquet, négociant, à Paris;

Chas (*Eugène*), négociant, à Paris;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de comm de Paris;

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la de Paris;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous membres présents et déposées en minute au secrétariat général ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricultu du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du p sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricultu du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

1866. — *Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Gironde.*

Du 15 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, portant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Gironde;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Lalande*, *Sénac* et *Hall* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus désignés, de MM. *Allou*, *Dillais* et *Devinck* pour compléter la commission,

Nous DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Gironde sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Lalande, négociant, à Bordeaux;

Sénac, ancien directeur au ministère de l'agriculture et du commerce;

Hall, avocat, à Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricult du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricul du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,763. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département d Loire.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 18 désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la comm sion chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandise département de la Loire;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même partement, de MM. *Faure Belon, Castel* et *Vier* comme membres de la commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Heurtier, Robin* et *d'Eichtal* pour compléter la commissi

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer courtiers de marchandises pour le département de la Loire sera co posée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instru tion publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère d finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Belon (*Faure*), négociant, à Saint-Étienne;
Castel (*Constant*), négociant, à Saint-Étienne;
Vier (*Louis*), ancien avoué, à Saint-Étienne;
Heurtier, conseiller d'État;
Robin, ancien courtier, à Paris;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

Digitized by Google

M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire commission.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

1,764. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Loire-Inférieure.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Loire-Inférieure ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Roux*, *Maisonneuve* et *Guillon* comme membres de ladite commission ;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus désignés, de MM. *Allou*, *Dillais* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Loire-Inférieure est composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État ;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances ;

Digitized by Google

MM. *Bailly*, inspecteur général des finances ;
Roux (*Jules*), ancien président du tribunal de commerce de Nantes ;
Maisonneuve, avocat, à Nantes ;
Guillon (*Alfred*), ancien président du tribunal de commerce de Nantes ;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris ;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris ;
d'Eichtal, ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,765. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Loiret.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Loiret ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même objet,

Digitized by Google

de MM. *Bernier*, *Feillâtre* et *Breton*, comme membres de ladite com-

désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-s, de MM. *Nogent Saint-Laurens*, *Berthier* et *Dillais* pour compléter la sion,

S DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux ers de marchandises pour le département du Loiret sera com-de :

Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Bernier, notaire, à Orléans;
Feillâtre, avocat, à Orléans;
Breton (*Émile*), négociant, à Orléans;
Nogent Saint-Laurens, député au Corps législatif;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de mission.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont rem-, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des bres de la commission.

Les décisions de la commission seront signées par tous les bres présents et déposées en minute au secrétariat général du tère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, mmerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

t au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

MM. *Bailly*, inspecteur général des finances ;
Roux (*Jules*), ancien président du tribunal de comm
Nantes ;
Maisonneuve, avocat, à Nantes ;
Guillon (*Alfred*), ancien président du tribunal de co
de Nantes ;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour imp
de Paris ;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de
de Paris ;
d'Eichtal, ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrét
la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont
placés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeun
membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par t
membres présents et déposées en minute au secrétariat gén
ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricu
du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution d
sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agric
du commerce et des travaux publics,*

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,765. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée d
l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du départem
Loiret.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPA
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département
l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 18
désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la comm
sion chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandi
du département du Loiret ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même dép

Digitized by Google

et de MM. *Bernier*, *Feillâtre* et *Breton*, comme membres de ladite com-

la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-nés, de MM. *Nogent Saint-Laurens*, *Berthier* et *Dillais* pour compléter la ission,

us décrété et décrétons ce qui suit :

t. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux iers de marchandises pour le département du Loiret sera com-e de :

M. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Bernier, notaire, à Orléans;
Feillâtre, avocat, à Orléans;
Breton (*Émile*), négociant, à Orléans;
Nogent Saint-Laurens, député au Corps législatif;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de mmission.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont rem-és, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des bres de la commission.

Les décisions de la commission seront signées par tous les bres présents et déposées en minute au secrétariat général du stère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

MM. *Bailly*, inspecteur général des finances ;
Roux (*Jules*), ancien président du tribunal de comm
Nantes ;
Maisonneuve, avocat, à Nantes ;
Guillon (*Alfred*), ancien président du tribunal de com
de Nantes ;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impé
de Paris ;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la
de Paris ;
d'Eichtal, ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétai
la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont r
placés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune
membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tou
membres présents et déposées en minute au secrétariat génér
ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul
du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du
sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricu
du commerce et des travaux publics,*

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,765. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de
l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du départemen
Loiret.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département
l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 18
désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la comm
sion chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandi
du département du Loiret ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même dép

Digitized by Google

…, de MM. *Bernier*, *Feillâtre* et *Breton*, comme membres de ladite com-…

…la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-…és, de MM. *Nogent Saint-Laurens*, *Berthier* et *Dillais* pour compléter la …ission,

…US DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

…T. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux …iers de marchandises pour le département du Loiret sera com-…e de :

M. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Bernier, notaire, à Orléans;
Feillâtre, avocat, à Orléans;
Breton (*Émile*), négociant, à Orléans;
Nogent Saint-Laurens, député au Corps législatif;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de …mmission.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont rem-…és, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des …bres de la commission.

Les décisions de la commission seront signées par tous les …bres présents et déposées en minute au secrétariat général du …stère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-…décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

…t au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,766. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Nord.

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Nord;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Hamoir*, *Bernard* et *Maurice* comme membres de la commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Berthier*, *Devinck* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Nord sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Hamoir (*Alfred*), banquier, à Dunkerque;
Bernard (*Henri*), industriel, à Lille;
Maurice (*Jules*), propriétaire, à Douai;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

4,767. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Bas-Rhin.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, nommant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Bas-Rhin;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Joseph Simon, Ch. Grün* et *Maurice Engelhard* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Allou, Berthier* et *Dillais* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Bas-Rhin sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Lebeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Simon (*Joseph*), négociant, à Strasbourg;
Grün (*Charles*), négociant, à Strasbourg;
Engelhard (*Maurice*), avocat, à Strasbourg;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du dépar-

Digitized by Google

tement de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

M. *Dillais*, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,768. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Seine.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Seine;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Drouin*, *Léon Depinay* et *Rousse* comme membres de la commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Berthier*, *Allou* et *Dillais* pour compléter la commission;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux

Digitized by Google

de marchandises pour le département de la Seine sera composée :

Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Drouin, négociant, à Paris;
Depinay (*Léon*), négociant, à Paris;
Rousse (*Edmond*), avocat, à Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de commission.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

1769. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Seine-Inférieure.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Digitized by Google

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 sept[embre] désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Seine-Inférieure;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Ancel*, *Cardinne* et *Hartmann* comme membres de la commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Vaïsse*, *Dillais* et *Allou* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Seine-Inférieure sera composée de:

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Ancel (*Jules*), député au Corps législatif;
Cardinne, courtier honoraire, ancien adjoint au maire de la ville de Rouen;
Hartmann, négociant, à Rouen;
Vaïsse, président de chambre à la cour de cassation;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Somme.

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, portant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Somme;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Douillet*, *Riquier* et *Chivot* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Devinck*, *Berthier* et *Allou* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Somme sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Douillet (*Firmin*), négociant, à Amiens;

Riquier (*Alexandre*), négociant, à Amiens;

Chivot (*Charles*), négociant, à Amiens;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris.

M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,771. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de Tarn-et-Garonne.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Teyssier*, *Delapalme* et *de Freycinet* comme membres de ladite commission ;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus désignés, de MM. *Berthier*, *Devinck* et *d'Eichtal*, pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de Tarn-et-Garonne sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État ;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances ;
Bailly, inspecteur général des finances ;
Teyssier, ancien banquier, membre du conseil général du département de Tarn-et-Garonne ;
Delapalme, publiciste ;
de Freycinet, ingénieur des mines ;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du

Digitized by Google

partement de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

MM. *Devinck*, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;

d'Eichtal (*Ad.*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remcés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des mbres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les mbres présents et déposées en minute au secrétariat général du nistère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

14,772. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Vienne.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de riculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, signant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commis- chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du partement de la Vienne;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même départent, de MM. *Néret, Tavernier* et *Masson* comme membres de ladite comsion;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus désignés, de MM. *Allou, Berthier* et *Dillais* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux

Digitized by Google

courtiers de marchandises pour le département de la Vienne, composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Néret (*Octave*), ancien président du tribunal de commerce de Châtellerault;
Tavernier, ancien courtier et ancien membre de la chambre syndicale des courtiers de Paris;
Masson, avocat, à Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,773. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables aux Pays y désignés les dispositions du Traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, avec l'Autriche.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [9];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 [10];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 [11];

Vu les traités de commerce et de navigation conclus avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 [12],

Nous DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, avec l'Autriche sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, aux villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et aux Pays-Bas.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1253, n° 12,786.
[8] Bull. 1275, n° 13,028.
[9] Bull. 1293, n° 13,265.
[10] Bull. 1302, n° 13,353.
[11] Bull. 1328, n° 13,605.
[12] Bull. 1447, n°s 14,741 et 14,742.

Digitized by Google

N° 14,774. — *Décret impérial relatif aux Marchandises d'origine ou de manufacture de l'Autriche reprises dans le Traité conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon autrichien.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets du 19 décembre 1866 [1], portant promulgation des traités de commerce et de navigation conclus, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture de l'Autriche reprises dans le traité conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon autrichien, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes pour cent kilogrammes lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 14,775. — *Décret impérial relatif à l'importation des Tissus de l'Autriche taxés à la valeur.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 1447, n°s 14,741 et 14,742.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3] ;

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4] ;

Vu le traité conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5] ;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6] ;

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7] ;

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [8] ;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [9] ;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 [10] ;

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865 [11] ;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 [12] ;

Vu les traités de commerce et de navigation conclus, le 11 décembre 1866 [13], avec l'Autriche ;

Vu nos décrets des 9 septembre [14], 14 décembre 1861 (article 2) [15], 8 janvier [16], 15 février [17], 23 novembre 1862 [18], 15 avril [19], 16 juillet 1863 [20] et 20 janvier 1864 [21], fixant les ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation des tissus anglais, belges et italiens,

AVONS DECRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus de l'Autriche taxés à la valeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1253, n° 12,786.
[8] Bull. 1275, n° 13,028.
[9] Bull. 1293, n° 13,265.
[10] Bull. 1302, n° 13,353.
[11] Bull. 1326, n° 13,589.
[12] Bull. 1328, n° 13,605.
[13] Bull. 1447, n°s 14,741 et 14,742.
[14] Bull. 964, n° 9506.
[15] Bull. 984, n° 9749.
[16] Bull. 993, n° 9831.
[17] Bull. 1000, n° 9953.
[18] Bull. 1071, n° 10,744.
[19] Bull. 1104, n° 11,101.
[20] Bull. 1135, n° 11,494.
[21] Bull. 1176, n° 11,984.

Digitized by Google

N° 14,776. — *Décret impérial portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine autrichienne.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre [3] de la même année;

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et Norwége, le 14 février 1865 [8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [9];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 [10];

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865 [11];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 [12];

Vu les traités de commerce et de navigation conclus avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 [13];

Vu nos décrets des 1er octobre [14] et 14 décembre 1861 (article 1er), 20 juillet 1862 [15], qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine autrichienne.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1253, n° 12,786.
[8] Bull. 1275, n° 13,028.
[9] Bull. 1293, n° 13,265.
[10] Bull. 1302, n° 13,353.
[11] Bull. 1326, n° 13,589.
[12] Bull. 1328, n° 13,605.
[13] Bull. 1447, n°s 14,741 et 14,7
[14] Bull. 966, n° 9538.
[15] Bull. 984, n° 9749.
[16] Bull. 1044, n° 10,515.

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,777. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à la ville d'Amiens un Entrepôt réel pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 février 1832 ;

Vu la loi du 26 juin 1835,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville d'Amiens (Somme) sous les conditions prescrites par les lois et règlements, notamment par l'article 10 de la loi du 27 février 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,778. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, sur les Courtiers de marchandises.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises, ledit article ainsi conçu :

« Art. 9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours « des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a « lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la « place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration « publique; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les villes où il existe une liste de courtiers de marchandises dressée par le tribunal de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits sur ladite liste.

2. Toutefois, dans le cas où les courtiers inscrits ne représenteraient pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place, la chambre de commerce, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, peut décider qu'un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place se réuniront aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. Elle fixe, en ce cas, le nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place qui feront partie de la réunion chargée de constater le cours, et les désigne.

3. Il est procédé chaque année à l'exécution du précédent article. Les courtiers non inscrits et les négociants de la place, désignés conformément aux dispositions qui précèdent, ne peuvent faire partie que pendant une année de la réunion chargée de constater le cours des marchandises. Ils peuvent être désignés de nouveau après un intervalle d'une année.

4. Si, dans le cours de l'année, un des courtiers non inscrits ou des négociants de la place désignés pour procéder, avec les courtiers inscrits, à la constatation du cours, vient à décéder, à donner sa démission ou n'assiste pas à trois réunions successives sans s'être fait excuser, il en est donné immédiatement avis à la chambre de commerce, qui procède à une nouvelle désignation.

5. Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté par des courtiers et des négociants de la place, désignés chaque année par la chambre de commerce.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 et l'article 4 sont applicables au cas prévu par le paragraphe qui précède.

6. La chambre de commerce détermine les marchandises dont le cours doit être constaté, ainsi que les jours et les heures où la constatation doit avoir lieu.

7. La constatation du cours est faite, pour chaque spécialité de marchandises, par les membres de la réunion qui la représentent réunis en section. Le tableau des membres qui composent chaque

Digitized by Google

section est arrêté tous les ans par la chambre de commerce, sur la proposition de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, décider que la constatation du cours sera faite par la réunion générale sans division par spécialité.

8. La présidence de la réunion générale des membres chargés de constater le cours des marchandises appartient au président de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

S'il n'y a pas de chambre syndicale, le président de la réunion générale est désigné chaque année par la chambre de commerce.

Le président de la réunion générale désigne celui qui le remplace en cas d'absence.

9. Lorsque la réunion se divise par sections, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 7, le président de la réunion générale préside la section dont il fait partie et désigne les présidents des autres sections.

10. Les décisions sont prises, dans les réunions générales ainsi que dans les réunions de sections, à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11. Les mesures d'exécution que pourrait exiger l'application des règles ci-dessus prescrites seront prises par arrêté du préfet, sur la proposition de la chambre de commerce, après avis du tribunal de commerce et de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

12. Jusqu'à ce que l'organisation du service de la constatation du cours des marchandises soit établie sur les bases ci-dessus déterminées, il sera pourvu à ce service par les courtiers de marchandises actuellement en exercice et suivant le mode en usage.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié, dans les villes où il existe une bourse de commerce, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 [1], pour être exécuté à partir du 1er janvier 1867.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,779. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Chens-Cusy, canton et arrondissement de Thonon, département de la Haute-Savoie, prendra, à l'avenir, le nom de *Chens*. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

[1] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Digitized by Google

N° 14,780. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est approuvé le projet, présenté par l'ingénieur en chef du service municipal de la ville de Paris, des travaux à faire pour dériver et amener à Paris les eaux des sources que cette ville possède dans la vallée de la Vanne.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

La ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les droits des tiers sont expressément réservés, même en ce qui concerne la dérivation même des eaux.

3° Les expropriations nécessitées par l'exécution des travaux susénoncés devront avoir lieu dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 19 Décembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Décembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1449.

14,781. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1866, relative à l'Amortissement.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juillet 1866, relative à l'amortissement;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 18 du même mois, qui fixe, en recette et en dépense, le budget de la nouvelle caisse d'amortissement pour l'exercice 1867;

Vu l'avis de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852[1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le directeur général de la caisse d'amortissement prépare, chaque année, le projet de budget de l'amortissement et, après l'avoir soumis à la commission de surveillance, le transmet à notre ministre des finances.

2. Le département des finances reste chargé de l'administration et de la perception des revenus publics affectés à l'amortissement, ainsi que de la liquidation, de l'ordonnancement et du payement des dépenses de l'État mises à la charge dudit amortissement.

3. Ces recettes et ces dépenses font, dans les écritures de l'administration centrale des finances, l'objet d'un compte spécial. Les justifications de dépenses sont produites directement à la cour des comptes par le caissier payeur central du trésor, chargé de les centraliser. Celles qui concernent les recettes continuent d'être produites à la cour par les comptables du trésor qui les effectuent. Ces recettes

[1] 1re série, Bull. 512, n° 3885.

Digitized by Google

sont centralisées au compte spécial de l'amortissement par l'agent responsable des virements de comptes.

4. La caisse d'amortissement reçoit mensuellement du ministère des finances un état détaillé des recettes et des dépenses centralisées dans le compte spécial ci-dessus.

5. Les fonds nécessaires aux opérations de la caisse d'amortissement lui sont avancés par le trésor public.

6. L'ordonnancement des dépenses payées directement par la caisse d'amortissement est délégué par notre ministre des finances au directeur général de ladite caisse.

La caisse d'amortissement est chargée de l'encaissement des bénéfices de la caisse des dépôts et consignations; elle est également chargée des achats de rentes et de l'encaissement des arrérages de rentes rachetées.

Le caissier de la caisse d'amortissement justifie de ces opérations directement devant la cour des comptes, suivant les formes de la comptabilité publique.

7. Le résumé des opérations concernant le service de la caisse d'amortissement est placé, chaque mois, sous les yeux de la commission de surveillance.

8. Le directeur général dresse, chaque année, le compte provisoire et le compte définitif du budget spécial de l'amortissement. Il les soumet à la commission de surveillance et les transmet à notre ministre des finances.

9. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,782. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Seine n° 52, dans la traverse d'Ivry, suivant la direction générale indiquée par les lignes A B C F G H N O d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

Digitized by Google

N° 14,783. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le syndicat organisé par arrêté préfectoral du 12 avril 1853, pour assurer le curage de la rivière de l'Osme, est autorisé à curer, rectifier et élargir ladite rivière dans la partie comprise entre la limite du département de la Charente et le moulin de Gouges, sur une longueur de quatorze mille huit cents mètres.

2° Ces travaux de curage, de rectification et d'élargissement sont déclarés d'utilité publique; les expropriations nécessaires seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois des 21 mai 1836 et 21 juin 1865. (*Biarritz, 15 Octobre 1866.*)

N° 14,784. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° L'association syndicale instituée par arrêté préfectoral du 18 août 1856, pour assurer le curage de la rivière de la Tardoire, est autorisée à rectifier le lit de cette rivière dans la partie comprise entre le moulin de la Ramisse jusqu'à celui de Chez-Merlet, dans la traversée de la commune de Rivière (Charente).

2° Ces travaux de rectification sont déclarés d'utilité publique; l'expropriation des terrains nécessaires sera, au besoin, poursuivie conformément aux lois des 21 mai 1836 et 21 juin 1865. (*Biarritz, 15 Octobre 1866.*)

N° 14,785. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis, de parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, sises au territoire des communes de Pithiviers-la-Ville, Marsainvilliers, Bondaroy, Estouy, Ramoulu, Manchecourt et Coudray (Loiret), lesdites parcelles désignées sur un plan parcellaire et un état indicatif qui resteront annexés au présent décret. (*Biarritz, 15 Octobre 1866.*)

N° 14,786. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route impériale n° 118, d'Albi en Espagne, actuellement à l'état de lacune dans le département de l'Aude, empruntera, de Quillan au rec d'Aliès, la route impériale n° 117 rectifiée. Du rec d'Aliès à la forge de Puyvalador (Pyrénées-Orientales), la route n° 118 sera construite par la vallée de l'Aude, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur l'extrait de carte, en date des 22-23 juin 1866, annexé au présent décret.

La disposition du décret du 16 décembre 1811 [1] d'après laquelle cette route devait passer à Loustalnau, Rodome (Aude) et l'enclave de Quérigut (Ariége) est et demeure rapportée.

La partie de la route impériale n° 118 abandonnée entre la Croix de Si-

[1] IV° série, Bull. 418, n° 7644.

Digitized by Google

mon et Loustalnau sera incorporée à la route départementale de l'[illegible] n° 22, de Quillan à Luzenac par Belcaire.

2° La dépense d'établissement de la route impériale n° 118 suivant le nouveau tracé, évaluée à un million de francs, sera imputée sur les fonds affectés aux lacunes des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 15 Octobre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1866,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'[illegible] au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1450.

14,787. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les Courtiers de marchandises.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements des ances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchan- es, ledit article ainsi conçu:

« Art. 2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des ourtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être ins- rits.

« Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie: 1° .....; ° .....; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au résor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, era fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, ar un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, t cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du trésor, dont l sera parlé à l'article 17.....; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le droit d'inscription à payer par les courtiers de mar- handises inscrits sur la liste dressée par le tribunal de commerce, exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret, pour les différentes laces de commerce dans lesquelles il existait des offices de courtiers e marchandises supprimés par ladite loi.

Digitized by Google

Pour les autres places, le droit d'inscription sera ultérieu fixé, sur la demande du tribunal de commerce, après avi chambre de commerce et du préfet.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des fi et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont ch chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décr sera inséré au Bulletin des lois.

Droit d'inscri

1re CLASSE Droit de 3,000 francs.	2e CLASSE. Droit de 2,500 francs.	3e CLA Droit de
Bordeaux (Gironde). Le Havre (Seine-Inférieure). Lyon (Rhône). Marseille (Bouches-du-Rhône). Paris (Seine).	Lille (Nord). Mulhouse (Haut-Rhin). Nantes (Loire-Inférieure). Reims (Marne). Rouen (Seine-Inférieure). Saint-Étienne (Loire).	Amiens (S Béziers (H Boulogne (P Caen (Calva Cette (Hér Dieppe (Sei Dunkerque (N La Rochelle (C Saint-Malo (I

N° 14,788. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne six offices d'avo tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), est modifi ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 7 octobre 1863, qui assigne sept offices d'avoué a bunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), est modifié sens que ce nombre est réduit à six.

3° Le décret du 8 juin 1865, qui assigne dix-neuf offices d'huissi tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifi ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

4° Le décret du 14 décembre 1865, qui assigne trente offices d'hui au tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est modifié en ce que ce nombre est réduit à vingt-neuf. (*Compiègne, 5 Décembre 1866.*)

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

tiers de marchandises.

4e CLASSE. Droit de 1,300 francs.	5e CLASSE. Droit de 1,000 francs.	
e (Somme).	Agen (Lot-et-Garonne).	Langon (Gironde).
-de-Calais).	Aigues-Mortes (Gard).	La Nouvelle (Aude).
ustère).	Aix (Bouches-du-Rhône).	Le Tréport (Seine-Inférieure).
-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Ajaccio (Corse).	Luçon (Vendée).
Haut-Rhin).	Angers (Maine-et-Loire).	Mâcon (Saône-et-Loire).
ind).	Auch (Gers).	Marans (Charente-Inférieure).
Salvadou).	Aurillac (Cantal).	Millau (Aveyron).
Gironde).	Barsac (Gironde).	Mirande (Gers).
Aude).	Bastia (Corse).	Niort (Deux-Sèvres).
Seille).	Bayonne (Basses-Pyrénées).	Pauillac (Gironde).
ne (Tarn-et-Garonne).	Bergerac (Dordogne).	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Finistère).	Blaye (Gironde).	Poitiers (Vienne).
e (Aude).	Carbon-Blanc (Gironde).	Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).
es-Maritimes).	Carcassonne (Aude).	Rochefort (Charente-Inférieure).
ard).	Châtellerault (Vienne).	Rodez (Aveyron).
(Loiret).	Cherbourg (Manche).	Sainte-Foy (Gironde).
Hérault).	Fécamp (Seine-Inférieure).	Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).
ac (Côtes-du-Nord).	Granville (Manche).	
ran (Ille-et-Vilaine).	Grasse (Alpes-Maritimes).	Saint-Macaire (Gironde).
g (Bas-Rhin).	Gravelines (Nord).	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
(Var).	Harfleur (Seine-Inférieure).	Saint-Valery (Somme).
dre-et-Loire).	Lamarque (Gironde).	Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).
mes (Nord).	Landerneau (Finistère).	Saumur (Maine-et-Loire).
	Langoiran (Gironde).	Trouville (Calvados).

N° 14,789. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 26 mai 1866, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Cusset (Allier), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

2° Le décret du 9 juin 1860, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Bernay (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

3° Le décret du 26 avril 1862, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Montargis (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

4° Le décret du 20 décembre 1862, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

5° Le décret du 23 décembre 1865, qui assigne dix-huit offices d'huissier

Digitized by Google

au tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), est modi
ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Compiègne, 13 Décembre 1*

N° 14,790. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, m
nistre de la justice et des cultes) portant que l'ordonnance du 19 ma
1820, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de premièr
instance de Nîmes (Gard), est modifiée en ce sens que ce nombre est r
duit à vingt-quatre. (*Paris, 19 Décembre 1866.*)

N° 14,791. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) q
nomme conseiller d'État en service ordinaire M. *Jolibois*, préfet de la S
voie. (*Paris, 22 Décembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1866,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'É
au département de la Justice et des Cultes,*

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti
au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1866.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1451.

N° 14,792.— *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de six cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (693,097f 82c).

Cette somme de six cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (693,097f 82c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	27,500f 00c	
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	26,412 78	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	56,038 05	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	6,652 88	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	2,300 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	1,352 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire..	120,255 71	120.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	4,500f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	13,400 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	331,235 01	
—— XI.	Travaux d'amélioration agricole.....	4,166 67	
—— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	217,540 43	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	2,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	572,842 11	572.
	SOMME égale au montant du crédit.....		693.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spé versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricu du commerce et des travaux publics, et au département des fin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

i i stre secrétaire d'État au dépa de 'agriculture, du commerce et des t

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1451.

N° 14,792.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de six cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (693,097f 82c).

Cette somme de six cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (693,097f 82c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Oise.....	Construction, sur le canal latéral à l'Oise, du pont de la rue d'Orroire.....	5,000f 00c
	Frais de contrôle de la Sambre et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.....	1,400 00
Nord.....	Entretien des ponts de Berlaimont, de Margentel et de Jeumont, sur la Sambre.....	252 88
	TOTAL pour le chapitre XXII.....	6,652 88
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Manche...	Travaux d'amélioration du port de Carteret.....	1,100 00
Somme....	Réparation du mur de soutenement qui s'est écroulé au droit de la maison de M. *Dumoulin*, au port du Crotoy.....	1,300 00
	TOTAL pour le chapitre XXIII.....	2,300 00
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme....	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte.....	1,252 00
Eure-et-Loir.	Études d'un canal d'irrigation de la Beauce.....	100 00
	TOTAL pour le chapitre XXIV.....	1,352 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la route thermale n° 3 *bis*, dite *route de l'Impératrice*.....	4,500 00
	CHAPITRE VIII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Gard.....	Amélioration du Rhône au passage de Saint-Denis.....	10,000 00
Savoie (Haute-).	Construction d'un débarcadère sur le lac Léman.....	3,600 00
	TOTAL pour le chapitre VIII.....	13,600 00
	CHAPITRE X.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Bouches-du-Rhône.	Construction de bassins et instruments de radoub dans le port de Marseille.....	330,000 00
Charente-Inférieure.	Amélioration du port de Royan.....	1,000 00
Vendée....	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon-sur-Mer.....	235 01
	TOTAL pour le chapitre X.....	331,235 01

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Construction de fontaines publiques à Bastia.....	4,166f 67c
	CHAPITRE XIII *ter*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la commune de Bréhémont contre les inondations.....	4,540 43
Rhône.....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations.	200,000 00
Savoie....	Travaux de défense de la ville de Moutiers contre les inondations.....	13,000 00
	TOTAL pour le chapitre XIII *ter*.....	217,540 43
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Pyrénées (Hautes-).	Travaux relatifs au chemin de fer de Toulouse à Bayonne....	2,000 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	27,500f 00c	
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	26,412 78	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	56,038 05	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	6,652 88	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	2,300 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	1,352 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire..	120,255 71	120,255f 71c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	4,500f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	13,400 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	331,235 01	
—— XI.	Travaux d'amélioration agricole...	4,166 67	
—— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	217,540 43	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	2,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	572,842 11	572,842 11
	TOTAL GÉNÉRAL.....		693,097 82

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 5 décembre 1866, enregistré sous le n° 812.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,793. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale pour en 1867, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et celle du 18 juillet 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-douze mille huit cent treize francs (72,813f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1867, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Bar-le-Duc.....	Meuse.....	Chambre..	1,930f	Patentés de tout le département.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	4,748	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	900	Patentés de la ville de Caen.
Dunkerque.....	Nord.....	Chambre...	5,873	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	340	Patentés de la ville de Dunkerque.
Granville.....	Manche.....	Chambre...	1,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Grenoble.....	Isère.....	*Idem*.....	1,087	*Idem.*
Honfleur.....	Calvados.....	*Idem*.....	1,445	*Idem.*
La Rochelle.....	Charente-Infér^re..	*Idem*.....	4,083	*Idem.*
Limoges.....	Haute-Vienne....	*Idem*.....	3,300	Patentés de tout le département.
Morlaix.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,750	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Mulhouse.....	Haut-Rhin.....	*Idem*.....	13,449	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	3,857	Patentés de la ville de Mulhouse.
Orléans.....	Loiret.....	Chambre...	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,000	Patentés de la ville d'Orléans.
Roanne.....	Loire.....	Chambre...	1,210	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	8,979	*Idem.*
		Bourse.....	4,973	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Étienne...	Loire.....	Chambre...	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	1,950	*Idem.*
Thiers.....	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	488	*Idem.*
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	1,150	Patentés de tout le département.
Vienne.....	Isère.....	*Idem*.....	2,101	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			72,813	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 811.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,794. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'organisation des Tribunaux civils musulmans.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'avis de notre gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Les articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16[1], 19, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39 et 40 du décret du 31 décembre 1859 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1er. La loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre musulmans indigènes et entre ceux-ci et les musulmans étrangers, ainsi que les questions d'état.

Toutefois, la déclaration faite dans un acte par les musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi, et en même temps la compétence de la justice française, sous les modifications indiquées à l'article suivant.

2. Les musulmans peuvent également, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française; il est alors statué d'après les principes du droit musulman et suivant les formes déterminées par le présent décret. Dans ce cas, comme dans celui prévu au paragraphe 2 de l'article précédent, la juridiction du juge de paix est substituée à celle du cadi et lui est assimilée pour le taux du premier et du dernier ressort; la procédure suivie devant le juge de paix est celle qui est tracée par la loi française, sauf pour l'appel qui devra être formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix, et ce dans le délai d'un mois, à partir du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile; l'exécution de la sentence aura lieu en la forme musulmane par les soins d'un cadi que désignera le procureur impérial, et autant que possible sur un simple extrait envoyé par le juge de paix au cadi.

L'appel des jugements rendus en pareil cas par les juges de paix est porté devant les tribunaux civils ou devant la cour impériale, en observant les dispositions des articles 22, 23 et 24 du présent décret, sauf les quatre derniers paragraphes dudit article 24, qui ne sont pas alors applicables. L'instruction et le jugement de l'appel ont lieu dans les formes établies aux articles 33, 34 et 35 ci-après. Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 38 recevront également application.

4. La justice entre musulmans, dans les cas prévus aux articles 1 et 2, est administrée au nom de l'Empereur, par les cadis, les juges de paix, les tribunaux de première instance et la cour impériale d'Alger, suivant les règles établies par le présent décret.

5. Le territoire de l'Algérie, pour l'administration de la justice

[1] La disposition de cet article a été reportée à la fin du nouvel article 12.

Digitized by Google

musulmane, est divisé en circonscriptions judiciaires ressortissant aux tribunaux de première instance.

Ces circonscriptions et le tribunal auquel elles se rattachent sont déterminés par arrêtés de notre gouverneur général de l'Algérie.

7. La surveillance des tribunaux indigènes appartient, sous l'autorité de notre gouverneur général de l'Algérie, en territoire civil, au premier président de la cour impériale et au procureur général, dans la limite de leurs attributions respectives ; et, en territoire militaire, à ces magistrats et au général commandant la division, qui se concertent à cet effet.

8. Les membres des tribunaux musulmans ne peuvent être traduits en justice, pour actes relatifs à leurs fonctions, qu'après une autorisation de notre gouverneur général de l'Algérie.

En cas d'autorisation, ils seront traduits, sans distinction de territoire, en matière correctionnelle, devant la première chambre de la cour impériale d'Alger; en matière criminelle, devant la cour d'assises compétente.

Les assesseurs près la cour et près les tribunaux ne peuvent être poursuivis que dans les formes établies au chapitre III du titre IV du Code d'instruction criminelle.

9. Les cadis recevront un traitement annuel. Ils seront répartis en trois classes. Un décret ultérieur réglera cette répartition ainsi que le chiffre du traitement.

Il n'est rien changé jusque-là au mode actuel de rémunération.

Les adels et agents attachés aux cadis continueront d'être rémunérés suivant le mode actuellement pratiqué, mais après révision du tarif existant.

Les assesseurs près la cour et près les tribunaux reçoivent un traitement qui sera porté à trois mille francs pour les premiers, à deux mille francs pour ceux attachés aux tribunaux de Constantine et d'Oran, et à mille cinq cents francs pour les autres.

10. Il y a par circonscription judiciaire un cadi maléki, et, lorsque le chiffre de la population hanéfite le rend nécessaire, un cadi hanéfi.

Les circonscriptions judiciaires seront revisées par arrêté de notre gouverneur général de l'Algérie, de manière à en réduire le nombre d'un tiers.

11. Le personnel de chaque mahakma de cadi est fixé selon les besoins du service par arrêté de notre gouverneur général; il se compose du cadi, d'un ou de plusieurs suppléants et d'un greffier (adels).

12. Les cadis et adels sont nommés par arrêté de notre gouverneur général de l'Algérie. Ils n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant: « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets en mon âme et conscience de rester fidèle à l'Empereur, de bien et religieusement remplir mes fonctions. » Le serment est prêté, pour l'arrondissement d'Alger, devant la cour impériale,

Digitized by Google

et, pour les autres arrondissements, devant le tribunal de première instance de la circonscription.

Dans trois ans à dater de la promulgation du présent décret, nul ne pourra être nommé cadi, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bach-adel et l'adel devront être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier de vingt-cinq ans, et le second de vingt-deux ans. Les certificats dont s'agit seront délivrés annuellement par une commission d'examen, dont la composition et le mode de procéder seront fixés par un arrêté de notre gouverneur général.

Notre gouverneur général peut révoquer ou suspendre de leurs fonctions les cadis et adels. Il peut également prononcer contre les cadis la simple privation de traitement, totale ou partielle, pendant un temps déterminé. La suspension de fonctions entraîne toujours la privation du traitement ou des honoraires, lesquels sont dévolus au cadi ou à l'adel remplaçant.

15. Des oukils peuvent seuls représenter les parties ou défendre leurs intérêts devant les cadis, lorsque les parties refusent de comparaître sur avertissement dûment justifié. Celles-ci peuvent toutefois donner à un de leurs parents ou de leurs amis musulmans un mandat spécial et par écrit de les représenter pour une affaire déterminée.

Les oukils sont nommés, révoqués et suspendus par notre gouverneur général de l'Algérie.

19. Dans les trois jours du jugement rendu par le cadi, les parties peuvent, suivant les usages musulmans et en le déclarant à l'adel qui le constate sur un registre, réclamer que l'affaire soit examinée de nouveau devant un midjlès consultatif. Ce midjlès pourra exiger l'apport de toutes les pièces produites devant le cadi. Le midjlès, qui se réunit en session chaque mois, s'il y a lieu, est présidé par le cadi qui a rendu le jugement, ou par celui qui lui a succédé, en cas de décès ou de révocation; il est en outre composé de trois autres membres désignés annuellement par notre gouverneur général parmi les cadis, muphtis et ulémas de la circonscription.

Il y a un midjlès consultatif au chef-lieu de chaque subdivision.

Le bach-adel et l'adel du cadi siégeant dans ce chef-lieu sont attachés en la même qualité au midjlès consultatif. En cas d'empêchement de l'un des trois membres consultés, il est remplacé par le bach-adel du midjlès.

L'avis du midjlès n'est point obligatoire pour le cadi, qui doit seulement le viser avec les motifs dans sa seconde sentence, et en faire mention en marge de la première.

Les membres du midjlès, le bach-adel et l'adel sont rétribués par vacations, suivant le tarif qui sera arrêté par notre gouverneur général.

22. Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent en appel des jugements rendus par les cadis et par les juges de paix, statuant entre musulmans, par application de l'article 1er, paragraphe 2, et

Digitized by Google

e l'article 2, à savoir: pour les actions personnelles et mobilières, isqu'à deux mille francs de capital, et pour les actions immobilières, isqu'à deux cents francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit ar prix de bail.

23. La cour impériale, pour la province d'Alger, et le tribunal du hef-lieu de la division, pour les provinces de Constantine et d'Oran, onnaissent en appel de tous les litiges dont la valeur est indéterminée ou excède le taux indiqué dans l'article précédent.

La cour impériale d'Alger connaît, pour l'arrondissement d'Alger, les appels même inférieurs à deux mille francs. Il en est de même les tribunaux de Constantine et d'Oran pour leurs arrondissements espectifs.

24. Pour le jugement des appels entre musulmans, il y a à la cour mpériale et dans chacun des tribunaux civils, excepté celui d'Alger, ne chambre spéciale composée, savoir: à la cour et dans les deux ribunaux d'Oran et de Constantine, de trois magistrats français et de deux assesseurs musulmans; dans les autres tribunaux, de deux magistrats français et d'un assesseur musulman.

Les assesseurs ont voix délibérative. Ils sont nommés par Nous, sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice, notre gouverneur général de l'Algérie consulté.

Les magistrats français appelés à faire partie de la chambre des appels entre musulmans sont désignés lors du roulement annuel et en la forme indiquée par notre décret du 25 février-31 mai 1860.

Si, dans le cours d'une procédure sur appel, les juges estiment que la décision du procès dépend de la solution d'une question de droit touchant à la loi religieuse ou à l'état civil des musulmans, ils doivent, d'office ou sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soumettre préalablement cette question à la décision du conseil de droit musulman dont il va être parlé.

Ne seront considérées, à l'égard de ce référé, comme rentrant dans les matières religieuses et d'état, que celles dont suit l'énumération: formes et conditions nécessaires à la validité du mariage; délais légaux de l'eudda et de l'istibéra; devoirs réciproques des époux; divorce, répudiation, séparation de corps; restitution de la dot, si elle est réclamée pour manquement aux devoirs du mariage; filiation; parenté; exercice de la puissance paternelle; adoption; constitution de la tutelle; droits du tuteur sur la personne du mineur; état de majorité ou de minorité des parties; demande d'interdiction ou de mise en surveillance; capacité pour succéder résultant des liens de famille ou d'affinité; capacité pour disposer ou recevoir en matière de donations ou testaments.

Le référé au conseil de droit musulman, dans les cas qui viennent d'être spécifiés, portera exclusivement sur le point de droit posé par la cour ou le tribunal, et sera vidé sans procédure, sans l'intervention des parties, sans frais et dans un délai qui ne pourra excéder le mois. La réponse du conseil devra être motivée et se renfermer

Digitized by Google

dans la question. Le juge du fond s'y conformera et la visera dans son arrêt ou jugement.

Le conseil de droit musulman siége à Alger. Il est composé de cinq jurisconsultes musulmans et d'un greffier nommés par Nous, sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le gouverneur général de l'Algérie consulté. Les membres de ce conseil reçoivent un traitement annuel de cinq mille francs, dans lequel se confondent les traitements qui peuvent leur être alloués pour d'autres fonctions. Le président reçoit, en outre, une indemnité de mille francs. Le traitement annuel du greffier est de deux mille francs.

25. La demande est introduite devant le cadi soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un aoûn, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui à un jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai, à l'expiration duquel il annonce publiquement, à l'audience, le jour où il prononcera son jugement, et en fait donner avis au défendeur par l'aoûn. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par le cadi.

Les parties ne peuvent se faire représenter ou défendre que comme il a été dit en l'article 15.

Si un musulman est absent de son domicile pour fait de guerre au service de la France, et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

28. Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signés par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient: 1° les noms, qualités et domiciles des parties; 2° le point de fait; 3° le dire des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 25, que le jugement serait prononcé ledit jour.

29. Les jugements n'entraînent aucuns frais pour les parties lorsqu'elles n'en réclament pas d'expédition.

L'expédition demandée par une partie est payée par elle d'après le tarif qui sera établi par arrêté de notre gouverneur général; elle est signée par le cadi et par l'un de ses adels, et revêtue du cachet du cadi.

30. Le délai de l'appel est de trente jours, à partir de celui où le jugement a été prononcé par le cadi, lorsque ledit jugement porte les mentions exigées par l'article 28, n° 6. Dans le cas contraire, le délai ne court que du jour de la remise dûment constatée de l'expédition du jugement à personne ou à domicile. Au cas d'absence pour

Digitized by Google

fait de guerre, le délai d'appel est prorogé comme il a été dit à l'article 25.

31. Dans le cas où, avant d'interjeter appel, les parties ou l'une d'elles invoqueront l'application de l'article 19, la décision définitive du cadi devra être rendue dans un très-bref délai, avec observation et mention de toutes les formalités prescrites par l'article 28; le délai d'appel contre cette décision courra comme il a été dit à l'article 30.

32. La déclaration d'appel sera reçue par l'adel du cadi, qui en donnera récépissé à l'appelant et sera tenu de l'enregistrer sur un registre à ce destiné. Ladite déclaration pourra être faite également soit devant le procureur impérial, soit devant le commissaire civil, soit devant le juge de paix le plus proche, soit devant les officiers des bureaux arabes, revêtus du caractère d'officiers de police judiciaire en territoire militaire, lesquels en transmettront copie au cadi qui a rendu le jugement ou à son adel, avec invitation de le transcrire sur le registre ci-dessus mentionné. L'adel en donne immédiatement avis à la partie adverse, et adresse dans les quarante-huit heures, au ministère public près la juridiction d'appel, copie de la déclaration et du jugement.

La déclaration faite devant l'un des fonctionnaires indiqués aura pour effet de constater l'appel et d'en fixer la date.

Les fonctionnaires qui auront reçu cette déclaration en donneront, en même temps, avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel.

Dans les affaires où il y aura eu en première instance plusieurs parties, s'il n'est interjeté appel que contre une ou plusieurs d'entre elles, la déclaration le mentionnera expressément.

33. Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, fait inscrire et dépose le dossier au greffe de la cour ou du tribunal. Il adresse aux parties l'invitation de fournir leurs moyens d'appel ou de défense, et de lui faire parvenir leurs titres en les déposant, sur récépissé, soit à la mahakma du cadi, soit à la justice de paix, ou au parquet, ou au commissariat civil le plus proche. Les pièces ainsi déposées sont transmises sans retard et sans frais au greffe de la cour ou du tribunal d'appel; elles sont traduites par l'interprète judiciaire, à raison d'un franc par rôle de traduction. Cette allocation sera comprise dans la liquidation des dépens. Aucune autre traduction des titres ou du jugement ne sera passée en taxe.

34. Dans la quinzaine à partir du jour où il aura adressé aux parties l'invitation susmentionnée, le ministère public requerra le président de commettre un conseiller ou un juge pour faire le rapport de l'affaire.

Lorsque les parties demeureront à de grandes distances du lieu où siége la juridiction saisie de l'appel, le conseiller ou juge commis pourra, sur la réquisition conforme du ministère public, déléguer le juge de paix ou le commissaire civil le plus voisin pour recevoir contradictoirement les explications des parties ou procéder à une en-

Digitized by Google

quête; à cet effet, il indiquera dans la commission rogatoire les points à éclaircir.

Le magistrat délégué aura d'ailleurs la faculté de poser telles questions supplémentaires qu'il appartiendra. Si des pièces sont produites devant le magistrat délégué, leur traduction et leur transmission auront lieu ainsi qu'il est prescrit en l'article 33. Les actes dressés en exécution de ces délégations seront immédiatement adressés, par l'intermédiaire du parquet, au conseiller ou juge rapporteur.

35. L'affaire vient à bref délai. Le jour de l'audience étant fixé, le ministère public en donne avis aux parties; il les prévient en même temps qu'elles peuvent se présenter en personne, la veille ou l'avant-veille de l'audience, devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocats ni de défenseurs, mais en présence du ministère public, lequel sera toujours entendu à l'audience.

L'intimé pourra former appel incident par déclaration faite devant le rapporteur ou le magistrat délégué, qui en dresseront acte.

Les parties peuvent comparaître en personne à l'audience publique ou y être appelées par la cour ou le tribunal. Au cas de non-comparution des parties ou de l'une d'elles, il est passé outre, et la décision est définitive.

Lorsque des femmes musulmanes seront appelées à comparaître en justice, soit comme parties, soit comme témoins, le magistrat se conformera pour leur audition aux usages musulmans. Il en sera de même s'il y a lieu de procéder à des constatations sur leur personne ou à leur domicile, et ces constatations seront dirigées, autant que possible, par un assesseur ou un magistrat musulman.

Le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire. Les juges peuvent toujours, après l'audition du rapport et, s'il y a lieu, des parties en personne, déclarer qu'ils n'entendront pas de plaidoiries; il sera fait mention de cette circonstance dans le libellé du jugement. Il ne peut, en aucun cas, être alloué pour plaidoirie et pour tous autres soins donnés à l'affaire qu'un article unique d'honoraires, qui est de trente francs pour l'obtention d'un arrêt et de vingt francs pour l'obtention d'un jugement. Ce droit est réduit de moitié lors qu'il n'y a pas de contradicteurs. Il reste, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis l'assistance du défenseur. Les jugements préparatoires ou interlocutoires et actes qui en sont l'exécution ne donnent droit à aucun émolument pour le défenseur.

37. Les sentences en dernier ressort des cadis et juges de paix appliquant la loi musulmane, les jugements et arrêts rendus sur l'appel de ces sentences ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Il en est autrement lorsque la loi française a été appliquée, en exécution du paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret.

38. Les jugements définitifs émanés des cadis s'exécutent par les soins de ces magistrats, selon les voies actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Les cadis peuvent exceptionnellement, en cas d'urgence spécifiée

Digitized by Google

jugement, et en exigeant une caution, ordonner l'exécution noire de leurs jugements, nonobstant appel.

arrêts et jugements rendus sur appel sont exécutés par les en la même forme que les sentences de ceux-ci. Le cadi chargé exécution est désigné par l'arrêt ou le jugement.

exécution peut avoir lieu, en cas de confirmation de la sentence adi, sur un simple extrait de l'arrêt ou du jugement envoyé par ministère public au cadi. Les parties peuvent néanmoins se faire er à leurs frais une expédition de l'arrêt ou du jugement sur el.

us actes faits pour l'instruction des affaires musulmanes et les its délivrés pour l'exécution, soit au ministère public, comme ent d'être dit, soit au juge de paix, dans le cas prévu au para- he 1er de l'article 2, sont affranchis de la formalité du timbre et enregistrement.

rsqu'un transport judiciaire aura été ordonné, il n'entraînera d'autres frais que l'avance ou le remboursement des déboursés nécessitera, les vacations des experts ou interprètes et les indem- allouées aux témoins. Néanmoins, en cas de délégation ou de urs de magistrats indigènes, ils toucheront les indemnités fixées le tarif du 16 octobre 1860.

9. Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indi- es doivent être revêtues de la formule suivante :

« N... (le nom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté tionale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut. »

(Copier le jugement avec les mentions indiquées en l'article ci-dessus.)

« Mandons et ordonnons à tous fonctionnaires et agents de l'auto- té publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par (signature du adi et de l'adel greffier, — apposition du cachet du cadi).

40. Les cadis procèdent : 1° à la liquidation et au partage des suc- sions musulmanes, toutes les fois qu'ils en sont requis par les rties intéressées, et dans les cas où la loi musulmane leur en fait n devoir; 2° sous la surveillance de l'administration des domaines, la liquidation et au partage des successions musulmanes auxquelles nt intéressés le Bît el Mâl et les absents. Ils consignent sur des gistres séparés les opérations auxquelles donnent lieu ces deux rnières espèces de successions.

ART. 2.

Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juillet 1867.

ART. 3.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département le la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'État au dépar-

Digitized by Google

tement de la guerre et notre gouverneur général de l'Algérie, s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au départem de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,795.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare insaisissables, pour Dettes antérieu les Terres constituées en propriété individuelle, en exécution du Sénatus-C sulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la Propriété en Alg dans les territoires occupés par les Arabes.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863;
Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie;
Vu l'avis de notre gouverneur général de l'Algérie;
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les terres réparties, en exécution du sénatus-consu du 22 avril 1863, entre les membres des douars, sont insaisissab pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitut régulière de la propriété.

Il en est de même du prix d'aliénation desdits immeubles q n'aurait pas encore été payé.

Les fruits naturels de ces terres non encore déplacés, les anima et ustensiles servant à leur exploitation sont également insaisissabl pendant cinq années, pour les mêmes dettes, sauf le cas où, lesdi terres ayant été précédemment possédées à un autre titre par le pr priétaire actuel, le créancier de celui-ci aurait eu alors, d'après l lois régissant son contrat, le droit de saisir les fruits et autres obj susdésignés.

Les créanciers dont le droit est né depuis la constitution réguliè de la propriété peuvent, à la seule condition d'y avoir intérêt, opp ser aux créanciers antérieurs l'insaisissabilité établie dans les par graphes précédents, alors même que le propriétaire débiteur y aura expressément renoncé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départ ment de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'État a

Digitized by Google

ment de la guerre et notre gouverneur général de l'Algérie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre,
Signé RANDON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

14,796. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chambre de commerce à Épinal.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851[1], et le décret du 30 août 1862[2] ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Épinal (Vosges).

2. La chambre d'Épinal sera composée de neuf membres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239.

[2] 2e série, Bull. 574, n° 4413.

Digitized by Google

N° 14,797. — *Décret impérial relatif au Chemin de fer d'Avignon*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857[1], constituant le réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et portant concession à cette compagnie d'un chemin de fer d'Avignon à Gap avec embranchements sur Aix et sur Miramas, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et spécialement l'article 6 dudit cahier des charges;

Vu notre décret du 25 août 1861[2], par lequel l'établissement du chemin de fer d'Avignon à Gap avec embranchements sur Aix et sur Miramas a été déclaré d'utilité publique, en même temps que la concession de cette ligne et de ses embranchements a été rendue définitive;

Vu la demande de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 6 août 1866;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service du contrôle, du 7 septembre 1866;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), du 9 octobre suivant;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril et au décret du 19 juin 1857 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions suivantes :

« Provisoirement, sur le chemin de fer d'Avignon à Gap, entre la « bifurcation de la ligne d'Avignon à Salon jusqu'à Gap, et sur le « branchement d'Aix à Pertuis, les ouvrages d'art pourront n'être « exécutés que pour une seule voie, sauf les grands ouvrages de « rivière, qui seront fondés dès à présent pour deux voies. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

[1] Bull. 522, n° 4797.

[2] Bull. 965, n° 9518.

Digitized by Google

N° 14,798. — *Décret impérial qui élève le Général de division* de Ladmirault *à la dignité de Sénateur.*

Du 14 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le général de division *de Ladmirault* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 14,799. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Rennes.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 8 décembre 1862 [1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Rennes ;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rennes, en date des 20 mars 1865 et 26 février 1866 ;

Vu les propositions du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 6 août 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Rennes (Ille-et-Vilaine) sera désormais composé de la manière suivante :

[1] Bull. 1077, n° 10,784.

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabriques d'allumettes, fabriques d'amidon, de chandelles, de cidre, de cire et cierges, de confiseries, de conserves, d'eaux gazeuses, d'huiles; minoteries, vermicelleries, brasseries, usines à gaz; loueurs de voitures, maréchaux ferrants, retailleurs de limes, boulangers, bouchers.....	1	1
2e.	Fabricants de billards, boisseliers et vanniers, fabricants de chaises et fauteuils, charpentiers, entrepreneurs de constructions, couvreurs, doreurs sur bois, fabriques de faïences et poteries, formiers, fumistes, graveurs, maçons, marbriers, menuisiers et ébénistes en voitures, fabricants de pipes, plâtriers, fabriques de chaux, de sabots, scieries mécaniques, sculpteurs, tailleurs de pierres, tamisiers, tourneurs en bois ou en pierres, treillageurs, vitriers et peintres en voitures, fabriques de briques, paveurs, jardiniers et horticulteurs.....	2	2
3e.	Arquebusiers, artificiers, ajusteurs, bijoutiers et horlogers, charrons, forgerons, chaudronniers, cloutiers, ferblantiers et lampistes, mécaniciens et fondeurs, mineurs, potiers d'étain, serruriers, taillandiers, tonneliers, doreurs sur métaux, couteliers, cambreurs (membreurs), fabriques de boulons, d'objets de cuivre, de pompes, de soufflets..	1	1
4e.	Bandagistes, bourreliers, cordiers et cordiers en boyaux, carrossiers et selliers, filateurs, fourreurs, mercerie, rubanerie, passementerie, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, teinturiers, bonnetiers; fabriques de bonneterie, de fils, de filets de pêche, de lacets, d'objets de literie, d'ornements d'églises, de tissus, de toiles, de toiles cirées, de ouates.....	1	1
5e.	Fabriques de cartes et d'images, d'instruments de musique, de papiers peints, de cartonnages, de parapluies, de brosses, de casquettes, de coiffures, de corsets, de fleurs artificielles, de blouses, de chemises, de broderies, de gants; coiffeurs, imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, opticiens, relieurs et régleurs, bimbelotiers, fabricants de jouets d'enfants, bottiers et cordonniers, chapeliers, tapissiers, tailleurs d'habits.....	2	2

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

14,800. — *Décret impérial qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Royaume de Prusse, à exercer leurs droits en France.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Prusse, et portant qu'un décret impérial rendu en Conseil d'État peut en étendre le bénéfice à tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Prusse, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

14,801. — *Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Alpes-Maritimes.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Alpes-Maritimes;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Abbo*, *Avigdor* et *Martelly* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Masséna*, duc *de Rivoli*, *Dewinck* et *Berthier* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Alpes-Maritimes sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Abbo, président de la chambre de commerce de Nice;
Avigdor, banquier, à Nice;
Martelly, maire de Grasse;
Masséna, duc *de Rivoli*, député au Corps législatif;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,802. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'état de nouvelles créances liquidées à la charge du ministère de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1862, 1863 et 1864;

Vu les lois des 25 mars 1817, article 152, 24 avril 1833, article 3, et 23 mai 1834, article 9;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les comptes d'apurement des exercices clos 1862, 1863 et 1864;

Considérant que le montant, par exercice et par chapitre, des créances comprises dans l'état susvisé n'excède pas la limite des crédits annulés sur les mêmes services dans les comptes définitifs des exercices 1862, 1863 et 1864;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de deux cent quarante-sept mille trois cent soixante-treize francs soixante-six centimes (247,373f 66c), pour le payement des créances désignées à l'état ci-annexé, par addition aux restes à payer constatés aux comptes définitifs de chacun des exercices clos ci-après, savoir :

Exercice 1862.....	48,377f 75c
——— 1863.....	59,722 44
——— 1864.....	139,273 47
	247,373 66

2. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer le montant des créances qui font l'objet du présent décret sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément au décret du 31 mai 1862 et à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1862, 1863 et 1864, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants au moyen de crédits supplémentaires.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1862.				
XIX.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus. — Constructions et acquisitions..	Construction de bâtiments de maison centrale.....	48,377f 75c	48,377f 75c	48,377f 75c
	EXERCICE 1863.				
XIV.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus. — Constructions et acquisitions..	Construction de bâtiments de maison centrale.....	59,722 44	59,722 44	59,722 44
	EXERCICE 1864.				
XIV.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus. — Constructions et acquisitions..	Construction de bâtiments de maison centrale.....	139,273 47	139,273 47	139,273 47
		TOTAL.....			227,373 66

Vu pour être annexé au décret du 22 décembre 1866, enregistré sous le n° 3491.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,803. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au bac de Challonges, situé sur le Rhône, dans la commune de Challonges, département de la Haute-Savoie.

2. Sont exempts du droit de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont désignés au tarif an-

Digitized by Google

lexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. *Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Challonges-sur-le-Rhône, commune de Challonges.

ART. 1er. §. 1er. Une personne à pied non chargée ou chargée à moins de cinquante kilogrammes, dix centimes, ci..... 0f 10c

§ 2. Le batelier ne pourra être contraint de passer une personne isolément, sans attendre le laps de temps prescrit d'une demi-heure, qu'autant qu'elle lui assurerait une recette d'au moins trente centimes; et, dans ce cas, il emploiera un bateau ou un batelet à sa volonté, ci..... 0 30

§ 3. Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 0 10

§ 4. Par chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci..... 0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

§ 5. Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

§ 6. Un cheval ou mulet chargé, vingt centimes, ci..... 0 20

§ 7. Un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 0 10

§ 8. Un âne ou une ânesse chargé, dix centimes, ci..... 0 10

§ 9. Un âne ou une ânesse non chargé, cinq centimes, ci..... 0 05

§ 10. Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 0 04

§ 11. Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, dix centimes, ci..... 0 10

§ 12. Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 0 05

§ 13. Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

§ 14. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

§ 15. Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

§ 16. Les conducteurs des animaux désignés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 payeront chacun cinq centimes, ci..... 0 05

§ 17. S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins soixante-quinze centimes, ci..... 0 75

§ 18. Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50

§ 19. Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00

§ 20. Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante-dix centimes, ci..... 0 70

§ 21. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied, dix centimes, ci..... 0 10

§ 22. Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40

§ 23. Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60

§ 24. Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00

§ 25. Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

§ 26. Une charrette chargée, employée au transport des engrais, des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Digitized by Google

§ 27. La même à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0
§ 28. Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0
§ 29. Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou mulet et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0
§ 30. Le même, deux chevaux ou mulets et le conducteur, soixante-quinze centimes, ci..... 0
§ 31. Le même, trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc vingt centimes, ci..... 1
§ 32. Le même à vide, un cheval ou mulet et le conducteur, quarante centimes, ci..... 0
§ 33. Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse excédant les nombres indiqués ci-dessus comme pour les mêmes animaux non chargés.
§ 34. Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins un franc dix centimes, ci..... 1
§ 35. Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire des bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent;

les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus

Digitized by Google

qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera l'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les bateletz.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes champêtres.

N° 14,804. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le préfet de la Seine-Inférieure à concéder aux personnes ci-après désignées, sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État, les six parcelles de lais de mer situées sur le territoire de la commune de Veulettes et désignées dans les plans annexés au procès-verbal de conférence du 17 septembre 1863 et au tableau descriptif et estimatif dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, le 17 décembre 1864 :

1° Au sieur *Legros*, trente mètres cinquante-quatre décimètres carrés, moyennant la somme de six francs onze centimes ;

2° A la demoiselle *Laquerrière*, cent dix mètres neuf décimètres carrés, moyennant quarante-quatre francs quatre centimes ;

3° Au sieur *Lerebours*, trois cents mètres quarante-neuf décimètres carrés, moyennant cent vingt francs vingt centimes ;

4° Au sieur *Grimaud*, deux cent dix-huit mètres vingt-huit décimètres carrés, moyennant quatre-vingt-sept francs trente et un centimes ;

5° Au sieur *Roquigny*, cent quarante-sept mètres quinze décimètres carrés, moyennant soixante-treize francs cinquante-sept centimes, et vingt mètres quarante-sept décimètres carrés, moyennant dix francs vingt-trois centimes. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,805. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 27 octobre 1849 [1] pour la perception des droits de péage aux bacs situés dans le département du Puy-de-Dôme est et demeure applicable au bac établi sur la Dore, au hameau de Lanaud, commune de Courpière (Puy-de-Dôme).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent (gardes champêtres et pompiers compris) et qui,

[1] X° série, Bull. 212, n° 1786.

Digitized by Google

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secré de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont r placés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous membres présents et déposées en minute au secrétariat général ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricult du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du p sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricu du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,809. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département Marne.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 18 désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la com sion chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises département de la Marne;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même dép tement, de MM. *Werlé*, *Lanson* et *Dauphinot* comme membres de ladite co mission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Berthier*, *Allou* et *Devinck* pour compléter la commissio

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer courtiers de marchandises pour le département de la Marne composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instr tion publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère d finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Digitized by Google

M. *Werlé*, maire de Reims, député au Corps législatif;
Lanson (*Henri*), ancien président du tribunal de commerce de Reims;
Dauphinot, président du tribunal de commerce de Reims;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

14,810. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Pas-de-Calais.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Pas-de-Calais;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Belin, Adam* et *Plé* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier, Devinck* et *Martel* pour compléter la commission,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Pas-de-Calais sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Belin, membre du conseil général du département du Pas-de-Calais et du tribunal de commerce de Saint-Omer;

Adam (*Al.*), président du conseil général du département du Pas-de-Calais et de la société d'agriculture de Boulogne-sur-Mer;

Plé (*H.*), négociant, à Arras;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;

Martel, député au Corps législatif.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,811. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Puy-de-Dôme.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, mant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commis- chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du rtement du Puy-de-Dôme ;

le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même départ- nt, de MM. *Mège, Du Miral* et *Costa* comme membres de ladite com- on ;

la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé- més, de MM. *Allou, Berthier* et *Dillais* pour compléter la commission,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit

RT. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux tiers de marchandises pour le département du Puy-de-Dôme composée de :

M. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État ;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances ;

Bailly, inspecteur général des finances ;

Mège, maire de Clermont-Ferrand, député au Corps législatif;

Du Miral, député au Corps législatif ;

Costa, avocat à la cour de cassation ;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris ;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris ;

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie,* secrétaire la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécutiondu présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,812. — *Décret impérial qui institue une Commission chargée de l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de Saône-et-Loire.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Davergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Saône-et-Loire;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Pachon, Pelosse* et *Bellicard* comme membres de la commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus désignés, de MM. *Boullay, Berthier* et *Allou* pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de Saône-et-Loire sera composée de :

MM. *Davergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Pachon (*Pierre*), huissier, à Paris;

Pelosse (*Jules*), négociant, à Paris;

Bellicard (*Claude*), négociant, à Paris;

Boullay, ancien négociant, membre du conseil d'escompte de la banque de France;

Berthier, ancien président dutribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris.

2. M. *Davergier* est nommé président, et M. *Labeyrie,* secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture

Digitized by Google

merce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-écret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

1813. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Deux-Sèvres.*

Du 22 Décembre 1866.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de griculture, du commerce et des travaux publics;

u les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

à la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, ignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commis- chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du rtement des Deux-Sèvres;

u le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même dépar- ent, de MM. *Berthier, Guibal* et *Chabert* comme membres de ladite com- ion;

u la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé- nés, de MM. *Allou, Devinck* et *Heurtier* pour compléter la commission,

VONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux rtiers de marchandises pour le département des Deux-Sèvres sera mposée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Guibal, juge au tribunal de commerce du département de la Seine;

Chabert, juge au tribunal de commerce du département de la Seine;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;

Digitized by Google

MM. *Devinck*, ancien président du tribunal de commerce du partement de la Seine;
Heurtier, conseiller d'État.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secré de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont placés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeun membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tou membres présents et déposées en minute au secrétariat génér ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux public

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricul du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,814. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de f l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du V*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemen l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 18 désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la comm sion chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises département du Var;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même dép tement, de MM. *Peyruc*, *Clappier* et *Émile Ollivier* comme membres de la commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus nommés, de MM. *Allou*, *Blanche* et *d'Eichtal* pour compléter la commissi

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer courtiers de marchandises pour le département du Var sera co posée de :

M. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instru tion publique et des cultes du Conseil d'État;

Digitized by Google

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Peyrac, président de la chambre de commerce de Toulon;
Clappier, conseiller à la cour impériale de Paris;
Émile Ollivier, député au Corps législatif;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Blanche, avocat général à la cour de cassation;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

14,815. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Vendée.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 novembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Vendée;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Labordère*, *Pérard* et *Ferry* comme membres de ladite commission;

Digitized by Google

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier, Allou* et *Blanche* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Vendée sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Labordère, président honoraire du tribunal civil d'Amiens;
Pérard (*Émile*), propriétaire, à Paris;
Ferry, avocat, à Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Blanche, avocat général à la cour de cassation.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,816. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les Droits de tonnage établis à titre de droits de compensation en vertu des Traités et Conventions conclus par la France avec les États y désignés.*

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention de navigation et de commerce conclue, le 24 juin 1822[1], entre la France et les États-Unis d'Amérique;

Vu la convention de navigation conclue, le 26 janvier 1826 [2], entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne;

Vu les traités de commerce et de navigation conclus par la France:

Le 9 février 1842 [3], avec le Danemark;

Le 8 mai 1852 [4], avec la République dominicaine;

Le 9 mars 1853 [5], avec le Portugal;

Le 2 août 1862 [6], avec la Prusse;

Le 14 février 1865 [7], avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége;

Le 4 mars 1865 [8], avec les villes anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 19 mai 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les droits de tonnage établis à titre de droits de compensation en vertu des traités et conventions conclus par la France avec le Danemark, la République dominicaine, le Portugal, la Prusse, la Suède et la Norwége, et les villes anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont et demeurent supprimés.

2. Les navires français et anglais venant d'un port de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe dans un des ports de l'Empire français seront affranchis du droit de tonnage établi en vertu des dispositions de l'article 1er du traité du 26 janvier 1826.

La même franchise profitera à tous les pavillons assimilés, par actes conventionnels, au pavillon français, et qui, comme tels, devaient, à leur arrivée des ports britanniques en France, acquitter le droit de tonnage ci-dessus mentionné.

3. Jusqu'à ce qu'il plaise au gouvernement des États-Unis d'Amérique de supprimer, comme il l'a fait pour ses propres navires, le droit de quatre-vingt-quatorze cents par tonneau perçu sur les navires français arrivant dans les ports de l'Union américaine, les navires des États-Unis arrivant dans un port de l'Empire français resteront soumis au droit de cinq francs par tonneau, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention de commerce et de navigation du 24 juin 1822.

4. Le présent décret recevra son exécution dans tous les ports de l'Empire et de l'Algérie, à dater du 1er janvier 1867.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des affaires.

[1] VIIe série, Bull. 614, n° 15,077.
[2] VIIIe série, Bull. 76, n° 2645.
[3] IXe série, Bull. 895, n° 9913.
[4] Xe série, Bull. 594, n° 4572.
[5] XIe série, Bull. 127, n° 1059.
[6] XIe série, Bull. 1285, n° 13,122.
[7] XIe série, Bull. 1275, n° 13,028.
[8] XIe série, Bull. 1293, n° 13,265.

Digitized by Google

étrangères et au département des finances, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Janvier 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1453.

N° 14,817. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1554 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 5 Août 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juillet (Jules-Alphonse), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de lampes.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1864, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Beuret, Gudard-Desmarest et compagnie, représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 32, pour un système de fourneau de cuisine à plateau tournant.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Bigot (Prosper) métreur, à Melun, pour un système de fabrication de tuyaux de drainage à couvre-joints adhérents demi-circulaires en terre cuite.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callier (Aignan-Bernard), horloger, à Paris, boulevard Montmartre, n° 22, pour montres dites *à belières de sûreté.*

5° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chollet-Champion (François-Hermeland), mécanicien, représenté par le sieur Rabineau, à Paris, rue Vauvillier, n° 16, et rue Berger, n° 29, pour un système de pressoir à mouvement continu.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Clavières (Jean) et Lambey (Amédée), rue Neuve, n° 2, à Bordeaux, pour un fourneau, appareil diviseur et condensateur, pour traiter les minerais à la sortie de la mine et éviter le travail mécanique qui se rattache à cette exploitation.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veulliod

Digitized by Google

(Romain-Antoine), à Paris, rue Auber, n° 10, pour un mode de préparation des minerais de fer avant leur fusion au haut fourneau.

8° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cruickshank (Francis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le revêtement et la préservation des coques de navires en fer et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 août 1878).

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delfosse (Arthur), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour tuiles à coulisses.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delporte (Edouard), coiffeur, à Paris, rue Descartes, n° 4, pour un talon mobile ou tournant applicable à la chaussure.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Jules), électricien, à Paris, rue de l'Écluse-Batignolles, n° 2, pour un système de fils électriques destinés à la télégraphie sous-marine, souterraine et aérienne.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godet (Alexis-Ernest) fils, fabricant bijoutier, représenté par le sieur Ricoudeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de bagues massives unies ou ornementées pour la bijouterie.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goudonin (Edmond-Paul-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer le grillage métallique.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédés pour le remmaillage des tricots à la mécanique.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Grandry-Grandry et fils, négociants, à Nouzon, pour la fabrication des bassins de pelles à feu par cylindre.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassat (Jean-Claude), mécanicien, à Paris, rue de Flandre, n° 52, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimer (Maximilien), représenté par le sieur Houlet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin n° 39, pour une machine à faire les pointillés, servant à faciliter le détachement des chèques, reçus, titres, etc. et de toutes pièces émanant d'un livre à souche.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hédiard (Émile-Alexandre), mécanicien, rue de la Pie, n° 5, à Rouen, pour un appareil à emplir les sacs.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinigk (Otto), artiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyen perfectionné de produire les mosaïques.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isnard (Louis-Mathieu) fils, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de becs à gaz.

21° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Léopold-Jonas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin.

Digitized by Google

n° 50, pour perfectionnement dans la fabrication de tubes ou tuyaux en caoutchouc vulcanisé, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 septembre 1878).

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavergne (Léonard), meunisien, à Cambes, pour un système de machine dite *aide-moteur*, destinée à augmenter la force motrice ou puissance des mécanismes.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lavoine-Lamiable (Jules-Zéphir-Honoré), marchand de tissus en détail, à Crécy-sur-Serre, pour une machine à mesurer et à enrouler automatiquement les étoffes de toute nature, dite *crécienne double ou simple*.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lencauchez (Alexandre) et Micolon (Henri-André), fabricant d'acier, représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour perfectionnements apportés dans les appareils métallurgiques propres à la production du gaz combustible et à l'emploi de hautes températures.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malepeyre (Adolphe), mécanicien, à Paris, rue de la Pépinière, n° 55 (quatorzième arrondissement), pour une machine destinée au taillage et au dressage des pierres et moellons employés dans les constructions.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchisia (Giacomo-Felice), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux appareils producteurs d'air inflammable pour l'éclairage et le chauffage.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Paul), fabricant d'eaux minérales, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de moteur.

28° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neil M° Haffic, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans le traitement des plaques en fer pour navires, chaudières, etc., et du fer forgé sous d'autres formes, pour les garantir contre l'oxydation causée par les eaux de mer et autres et par l'atmosphère (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 août 1878).

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James-Lee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour fabrication et finissage du velours ou tissus à poil coupé, faits avec des filés ou des fils de laine, ou fibres d'alpaga, mohair, cachemire ou autres animaux.

30° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs William Parson et compagnie, représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de fermeture à leviers pour boutons de manchettes, également applicable aux broches, agrafes, épingles, fermoirs et autres articles de joaillerie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 juillet 1878).

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Reignié (Gustave), carrossier, à Jarnac, pour une batteuse mue à bras, dite *batteuse Reignié*.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roulot (Émile), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les marchepieds des voitures.

33° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Julius), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux boutons et indicateurs électriques employés dans les

Digitized by Google

maisons particulières, les places publiques, les navires et les chemins de fer en cas d'incendie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er décembre 1878).

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilden (Auguste-Frédéric) et Chalumeau (Constant), mécanicien, à Paris, boulevard de Magenta, n° 178, pour une machine à faire les gouttières de livres.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Bazin (Ernest) et Hémery (Jules), rue de la Chalouère, n° 53, à Angers, pour l'application de l'électricité à l'injection des bois au moyen de courants alternatifs produits par une machine magnéto-électrique.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bijot (Louis) et Dubois (Charles), fabricants, rue de Paris, n° 135 *bis*, à Saint-Denis, pour un godet graisseur à régulateur pour les machines.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Billhaud et Borja-Soria, rue Sullivan, n° 16, à Bordeaux, pour un procédé à convertir les feuilles de pin maritime en laine de bois.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briost (Théophile), entrepreneur de travaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de racloir pour travaux de peinture, de maçonnerie, etc.

39° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Bussi (Jacques), photographe, rue de Fréjus, à Cannes, pour un vernis destiné à la photographie.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs A. Cabany et compagnie, élisant domicile chez le sieur Mathias, place aux Bluets, n° 5, à Lille, pour une roue de wagon dite *roue pleine à plateaux jumeaux*.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carchon (Émile), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de fermeture de guêtres, molletières, etc.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carchon (Émile), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour des perfectionnements apportés dans les moyens employés pour la teinte des herbes et de la paille servant à la fabrication des fleurs, chapeaux, etc.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Caunois (Gabriel-Christophe), plombier, à Louveciennes, pour un appareil de robinets de jauge-filtre.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coste (Auguste-François), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un encrier à soupape-bascule.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Derbès (Alphonse), rue des Minimes, n° 10, à Marseille, pour un appareil fumivore aspirateur.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Orszagh (Antoine-Auguste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la photographie.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gire (Pierre-Marie-Louis-Émile), fabricant, à Paris, rue du Dragon, n° 30, pour une cafetière autoclave à filtre mobile et condensateur.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par le sieur **Godde** (Alexandre), architecte, représenté par le sieur Champeaux, capitaine d'artillerie, à Constantine, pour l'application d'un évoluo-gouvernail à l'arrière des bâtiments à voiles comme à vapeur.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Hannart** (Édouard), teinturier-apprêteur, à Paris, rue de Lafayette, n° 103, pour impression sur chaîne chinée régulière.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Hargant** (Jean-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un robinet perfectionné.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Job** (Ferdinand), contelier, élisant domicile chez le sieur Salvet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, pour un sécateur perfectionné dit *sécateur perfectionné de Job*.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Kleinod** (Christophe), fabricant d'instruments de précision, à Paris, rue de la Parcheminerie, n° 2, pour perfectionnements aux irrigateurs.

53° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur **Lansel** (Augustin), menuisier, à Mareuil, pour une machine à teiller le lin.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Laporte** (Étienne), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de distillation et de vaporisation des liquides à effet continu.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Legg** (Thomas), mécanicien, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une machine à coudre perfectionnée.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Piquet** (Honoré-Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements au sécateur à tailler les vignes.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs **Preynat** et Rozier, fabricants de rubans, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 15, à Saint-Étienne, pour un porte-épingle facilitant le repassage du rasoir dans la fabrication du velours épinglé, dit *velours de Montagne*.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Ruegg** (Rudoff), fabricant de cages, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 151, pour cages d'oiseaux avec mangeoires à ressorts.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur **Simon** (Louis-François), à Hornoy, pour un fourneau à chaux à foyer central et chaleur circulaire.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Toulze** (François-Julien), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de frein de chemins de fer.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur **Vallet** (Louis-Alexandre), à Ponthion, pour un système de chaussées de voies publiques et particulières dit *stratifer*.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Verrier** (Alphonse) fils, fabricant d'équipements militaires pour enfants, représenté

Digitized by Google

par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fusil inoffensif pour enfants.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vieux (Frédéric), côte Saint-Sébastien, n° 12, à Lyon, pour cannetières à défiler à deux graduelles.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bain (Antoine-Gabriel), maître cordonnier, à Méounes, pour un système d'imperméabilité des chaussures.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbezat et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Sterling, à Paris, rue de Comines, n° 10, pour application des robinets en cuivre et fer aux becs à gaz en métal.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbezat et compagnie, représentés par le sieur Sterling, à Paris, rue de Comines, n° 10, pour l'application de la fonte de fer aux bordures des trottoirs publics et privés, quels que soient les systèmes de forme, de pose et de consolidation.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barbier jeune, fabricant de coke, représenté par le sieur Blanc, à Saint-Étienne, pour un système de fours utilisant la chaleur perdue des fours à coke et servant à carboniser les moures pour en extraire le goudron, le gaz d'éclairage, etc. et fabriquer du coke.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baulant (Charles-François-Alexandre), fleuriste, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 21, pour un procédé ayant pour objet l'application du paillon doublé d'étoffe à la fabrication de feuilles et fleurs artificielles.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Bertin (Louis), fabricant de briques, à Ceyzérieu, pour un système de briques légères.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bosses (Alexandre), rue Mériadeck, n° 111, à Bordeaux, pour un genre d'appareil de presses à vendanges et autres.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Champon, rue du Tondu, n° 6, à Bordeaux, pour un genre de machine à épurer et laver le gravier.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chemardin (François), ébéniste, fabricant de fauteuils, à Paris, rue des Rigoles, n° 43 (ancien Belleville), pour la fabrication de sièges à assemblages métalliques.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Daloz (Paul-Amédée-Émile), fabricant de chapellerie, rue de la Cité, n° 33, à Troyes, pour un tissu dit *crino-laine*.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Dauvin (Jean), fabricant de chandelles, à Niort, pour une chandelle perfectionnée et parfumée.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dubut (Jean-Tranquille-Modeste), matelassier, à Caen, pour une peigneuse mécanique et son métier à coulisses avec leurs accessoires.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Ducrocq (André) aîné, chaudronnier-mécanicien, à Saint-Quentin, pour un fumivore appliqué à toutes les chaudières à vapeur sans distinction et à tous les foyers indu-

Digitized by Google

riels comprenant des grilles pour toutes sortes de chaudières ou cuves chauffées à feu nu.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac (Louis-Simon) aîné, négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de préparation des fils doublés principalement destinés à la passementerie.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Durant (Gustave), fabricant de bonneterie, mail des Tauxelles, n° 5, à Troyes, pour une mécanique circulaire servant à faire les pointes.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fourlinnie (Émile), dessinateur, rue Saint-Jacques, n° 18, à Lille, pour un système de pompes rotatives à palettes mobiles.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Gouchon (Louis), manufacturier, à Lisieux, pour une machine automatique chauffée à la vapeur et propre à la teinture des laines en poils.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiflaume (Édouard-Michel), employé, à Paris, avenue Percier, n° 6, pour un appareil propre à arrêter immédiatement les trains sur les chemins de fer.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Herrgott (Adam-Émile-César), menuisier, et Bodart (Jean-Baptiste), ébéniste, à Paris, le premier, rue Saint-Bernard, n° 25, et le second, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 95, pour un étrier à ressort.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquelin (Claude) fils, représenté par le sieur Jacquelin père, à Paris, boulevard des Fourneaux, n° 41, pour une machine dite *moteur Jacquelin*.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lachèvre (Zéphirin) aîné, mécanicien, à Barentin, pour l'application des organes nécessaires à la transformation des mull-Jenny en renvideurs.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Layet (Eustache-François), mécanicien, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 5, pour un appareil alimentaire automoteur applicable à toutes espèces de chaudières à vapeur et à toutes sortes d'épuisements.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Anselme-Charlemage), agriculteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système destiné à garantir contre la gelée toute espèce de pompes.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvier (Pierre-Eugène), graveur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de moteur hydraulique.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Pruvot-Pilon (Jean-Baptiste), dessinateur en broderies, à Saint-Quentin, pour l'application du tulle à la broderie anglaise au moyen du crochet ordinaire à la main.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Robin (Henri), rue Saint-Clément, n° 63, à Nantes, pour un moteur à gaz acide carbonique à récipient mobile et à pression limitée et mesurée dit *système Robin*.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de fermeture de guêtres, molletières, etc.

Digitized by Google

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de contre-espaliers doubles.

92° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armistead (Henry), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés à la teinture et à l'encollage, ou préparation des chaînes pour le tissage, et dans les appareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 août 1878).

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berkeslec (Érastus), représenté par le sieur Zacharie (Léon), rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour des perfectionnements dans les boîtes de cartouches pour les armes à feu.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonfils (Paul-Émile), mécanicien, à Paris, rue d'Eupatoria, n° 7 (ancienne rue de l'Alma), quartier de Ménilmontant, pour un jouet dit *cheval mécanique automate*.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Breval (Laurent), mécanicien, et Gedalge (Élias-Jonas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'impression mécanique en taille-douce.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, rue des Emmurés, n° 14, à Rouen, pour un système de fabrication des sels chromiques et leur application à la teinture des matières textiles.

97° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Collins (Sidney) et Collins (Charles), représentés par le sieur Courrouye, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour une méthode perfectionnée de produire de la bourre de soie propre à être tissée et filée en articles d'usage (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 août 1878).

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Jean-Marie), rue de la Vieille-Monnaie, n° 30, à Lyon, pour un robinet dit *robinet Duchamp*.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fouché (Auguste), chaudronnier, et Moret (Claude), mécanicien, à Paris, le premier, rue Saint-Maur, n° 134, et le second, rue de Nemours, n° 14, pour un appareil fumivore destiné à brûler la fumée des fourneaux d'usines.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervais (Antoine), fabricant d'appareils de chauffage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, pour un système perfectionné de chauffage des serres, etc.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerurez (Pierre-Auguste-Paul), artiste peintre, à Paris, rue d'Assas, n° 8, pour un compteur pour les voitures dit *dromomètre*.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haguenauer (Gersin-Léon), négociant, élisant domicile à Paris, rue Montmartre, n° 56, hôtel d'Angleterre, pour la fabrication des raiforts raffinés et non raffinés.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herpe (Félix), fabricant d'huile, représenté par le sieur Cotard, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 102, pour un rail indéraillable dit *rail Herpe*.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé-

Digitized by Google

er 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur bs (Joseph), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, pour une machine propre à peigner les filaments de matières textiles.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé- er 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur :quemin (Étienne), mécanicien, à Paris, rue Racine, n° 7, pour une machine à)issonner à mouvement continu.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé- er 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur barre (Armand), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rous- au, n° 3, pour une pompe perfectionnée dite *pompe cylindro-automatique*.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé- er 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs urent (François-Alexandre), Casthelaz (John), fabricant de produits chimiques, et sset (Nicolas), chimiste, à Parjs, les deux premiers, rue Sainte-Croix-de-la-Bre- nnerie, n° 19, et le troisième, rue des Dames, n° 60 (dix-septième arrondissement), ur une méthode de fabrication de l'acide oxalique.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé- er 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur do (Gaspard) fils, constructeur, représenté par le sieur Krahnass, à Paris, rue sly, n° 13, pour un cabestan à mécanisme différentiel.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rtin (Jean-Marie-Charles), artiste, fabricant de jouets, représenté par le sieur La- lle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de pelle dite *double lle tamisante*.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur chaud (Pierre), rue des Capucins, n° 19, à Lyon, pour un procédé pour rendre perméable à l'huile le papier encartage employé dans le tissage des étoffes de soie, t *papier à rouler*.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mit- r (Joseph-Édouard) aîné, fabricant de boutons, représenté par le sieur Lavialle, à ris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour boutons en verroterie, en bitume, en ci- ents, béton, mastics, à queue flexible ou de fil.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur ontméat (Louis), mécanicien, place Chavanelle, n° 16, à Saint-Étienne, pour un mpteur à eau donnant toujours un volume d'eau régulier, quelle que soit la pression.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan- er 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur ret (Antoine), moulinier, à Saint-Paul-en-Jarret, pour un système de moulinage.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pa- reau (Pierre), mécanicien, à Paris, rue de Malte, n° 68, pour joints articulés.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rrare-Michal (François-Socrate), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine à coudre faisant le point dit *de rjet*.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard int-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux sommiers pour lits, aux coussins, u siéges pour véhicules et autres.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé- ier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société el et Nanteau, fabricants de bijoux en doré, représentée par le sieur Ricordeau, à ris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre décoratif de la bijouterie usse dit *genre tunisien*.

118° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pilliner (Alfred-Coleriek) et Hill (James-Charles), représentés par le sieur Basset, à Paris, de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les moyens pour obtenir la force motrice applicable pour mesurer, élever et refouler les fluides (brevet glais de quatorze ans, expirant le 13 août 1878).

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Raimbault (Pierre), négociant, représenté par le sieur Moulin, à Paris, rue Sai Honoré, n° 276, pour tapis en fils de chanvre croisés avec rayures et fonds variés couleur.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le si Rivoire (Joseph), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Pern dière, n° 24, à Lyon, pour un système de propulsion des navires.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu Schloss (Simon) et neveu, fabricants de maroquinerie, représentés par le sieur vialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fermoir app cable à tous les articles de maroquinerie et de gainerie.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Steiner (Julius), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° pour des perfectionnements dans les machines de filature.

123° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turner (Arn bald), fabricant de tissus élastiques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils servan mettre les passagers d'un train de chemin de fer en communication avec le condu teur et le mécanicien, et ces deux derniers l'un avec l'autre, pendant la marche train (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 août 1878).

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Wood (Stephen-Wells), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mo Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les armes à feu, révolvers et da les cartouches pour ces armes.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Allemand (Charles), négociant, avenue de Paris, n° 111, à Saint-Denis, pour l'imp méabilisation des boîtes à graisse, boîtes à cirage et autres corps gras ou liquides, bois.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Allix (Georges), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbour n° 23, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils pour prendre ris des voiles de hunier et de perroquet.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Artige Champel, représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-San Martin, n° 39, pour un parapluie imperméable.

128° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cox (Willia Hinker), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 5 pour des perfectionnements dans la fabrication des canons (brevet anglais de quato ans, expirant le 13 août 1878).

129° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dalziel (Wi liam) et Parsons (Percival-Moses), représentés par le sieur Brandon, à Paris, r Gaillon, n° 15, pour des perfectionnements apportés aux appareils de gaz portatif aux moyens employés pour régler l'alimentation des gaz ou fluides élastiques (brev anglais de quatorze ans, expirant le 17 août 1878).

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 f vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sie

Digitized by Google

[illegible]) aîné, impasse Gonin, à Lyon, pour agglomération de divers com-
[illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
[illegible]; au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur
[illegible] (Louis-Antoine), capitaine au cinquante-neuvième régiment de ligne, éli-
[illegible]cile à Napoléon-Vendée, pour un appareil électro-magnétique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
[illegible]oseph), négociant et mécanicien, représenté par le sieur Orcote, à Paris,
[illegible] du Grand-Cerf, n° 42, pour une machine destinée à couper le sucre en petits

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 février
[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gross
[illegible]ne), bijoutier, à Paris, rue du Temple, n° 79, pour une machine à polir les
[illegible]s en or.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
[illegible](Charles), à Paris, rue Vivienne, n° 40, pour applications du caoutchouc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
[illegible]s (Charles-Otis), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-
[illegible]e, n° 50, pour système perfectionné d'armures pour navires, tourelles, case-
[illegible]es fortifications.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur
[illegible](Paul-René), place de la Butte, n° 9, maison Pérégaut, à Lyon, pour un sys-
[illegible]mmes à feu se chargeant par la culasse, applicable en général à tous les mo-
[illegible]existants : fusils, carabines, mousquetons, pistolets à un ou deux coups, de
[illegible]eu de chasse.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
[illegible]arthans et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à
[illegible]boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la confection d'un article dit *doublure*
[illegible]*ordage*, pour vêtements de femme.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
[illegible]reux et Gendrot, fabricants de produits chimiques, représentée par le sieur
[illegible]eau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un flacon muni d'acces-
[illegible]combinés pour le service des matières grasses, onctueuses ou liquides.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
[illegible]rieux (Julien-Magloire), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à
[illegible]boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de chaîne hy-
[illegible]que élévatoire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
[illegible]verd et compagnie et Arthur Decourdemanche, négociants, représentés par le
[illegible]Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabri-
[illegible]n de chaussures en gutta-percha.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
[illegible]ot (Jules-Hilaire), à Paris, passage du Désir, n° 4, pour un genre de porte-
[illegible]e dit *porte-cigare prophylactique*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé-
[illegible]865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ma-
[illegible](Joseph-Armand), teinturier, à Paris, rue Censier, n° 22, pour l'obtention des
[illegible]lumières à l'aide de composés cyaniques.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 fé-
[illegible]1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
[illegible]ste (Félix), représenté par la dame Mathieu (Élisabeth-Joséphine), son épouse,
[illegible]is, passage du Saumon, n° 18, pour une ceinture dite *ceinture duchesse*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé-

Digitized by Google

vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Matley (Édouard), dessinateur, à Paris, boulevard Pigalle, n° 18, pour barreaux foyers de chaudières à vapeur.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Mayer (Ernest-Léopold), photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris levard Saint-Martin, n° 29, pour châssis photographique dit *châssis Mayer*.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Infér par le sieur Mongrand (Émile), docteur-médecin, à Saintes, pour un véhicul tiné à transporter les enfants et à les amuser.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le Monnier (Arthur), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° Lyon, pour un battant-brocheur applicable aux métiers à tisser.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le Morin (Jean-Pierre), à Chaudebonne, pour un système de chemin aérien des l'exploitation des forêts dans les pays montagneux.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rh par le sieur Mourey (Félix), entrepreneur de peinture, rue de Rome, n° 46, à seille, pour un enduit pour la conservation des pierres tendres, dit *oléine pier*

150° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 février 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neat (Jos représenté par le sieur Lagny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, une brosse mécanique pour la chevelure (brevet anglais de quatorze ans, expir 1er décembre 1878).

151° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 février 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Newton liam-Edward) et Shepard (Edward-Charence), représentés par le sieur Gourn à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour perfectionnements apportés aux armes à f chargeant par la culasse et aux cartouches à employer avec ces armes (brevet a de quatorze ans, expirant le 7 novembre 1878).

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône le sieur Revin (Joseph), rue des Entrepreneurs, n° 3, à Marseille, pour une co naison de matières propres à la fabrication d'un savon dit *savon gélatineux*.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la de selle Robert (Amélie-Appoline), représentée par le sieur Vinck, à Paris, boule Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux queues de billard.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les s Saint-Martin (Jules et Léopold) frères, mécaniciens, représentés par le sieur R deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un timbre humide à do effet s'encrant seul.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu muël (Pierre-Augustin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard S Martin, n° 29, pour clefs à bielle pour écrous et autres pièces mécaniques, dites *Samuël* ou *clefs mécaniques*.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Soumard (Joseph-Vincent), représentant de commerce, à Paris, rue du Châ d'Eau, n° 71, pour une machine destinée à fabriquer la cristallisation et la verr moulée.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Ulliel (Henri), avenue de Neuilly, n° 65, à Neuilly, pour un appareil à carbure gaz.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs ille) et Philippe (Pierre), rue de Bourbon, n° 46, à Lyon, pour une ma- *machine Vivier-Philippe*, servant à supprimer la vapeur des machines fixes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 fé- 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolas-Hippolyte), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques- n° 3, pour une serrure perfectionnée dite *à verrou de sûreté et à double clef.*

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 fé- 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Henri-Alfred), représenté par le sieur Gaston de Vaer, à Paris, rue de y, n° 48, pour vernis transparent destiné à protéger tous les métaux polis ou contre la rouille ou l'oxydation et contre les ravages causés par le gaz pour ge, les autres gaz et l'humidité ou toute autre cause.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (François), chef de station du bureau télégraphique de Saintes, élisant domi- chez le sieur Papin (Mathieu), à Paris, ancien chemin de ronde de Foutarabie, pour un encrier porte-plume.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Napoléon), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard bourg, n° 23, pour une plate-forme de refuge mobile.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (François-Dominique-Pierre-Jacques), négociant, et Gâche (Adolphe) fils, entés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un sys- appareils destinés à désagréger les matières végétales et animales, appareils *cmocytres.*

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Thomas, ferblantier, et Archen (Pierre-Gabriel), représentés par le sieur La- me, à Bar-le-Duc, pour un appareil d'éclairage et de chauffage économique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur ier (Julien-Eugène), à Pont-de-Gennes, pour un appareil de sécurité pour les eurs en chemin de fer, donnant le signal d'arrêt de train.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, les sieurs Descoubet (Paul) père, apprêteur, et Devisme (Louis-Léon), monteur ouveautés, à Elbeuf, le premier, rue la Carrière, n° 69, et le second, rue du , à Elbeuf, pour une machine à retordre les fils.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dove (William), ésenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfection- ents apportés dans l'application des filigranes ou autres marques semblables sur apier (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 août 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur (Victor), effilocheur, représenté par le sieur Bert, à Grenoble, pour des per- ionnements dans les machines à effiloeher les étoffes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame ve Érard (Élisabeth-Louise-Camille Février), représentée par le sieur Le Blanc, à is, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction pianos.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ry (Armand-Hyacinthe), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue inte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de pianos d'étude.

Le brevet d'invention de quinze ans; dont la demande a été déposée, le 16 fé- 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Gerentes (Pierre), négociant, et la dame Bernard (Rose), son épouse, [illegible] cile à Paris, hôtel Lacombe, cité Bergère, pour la passementerie maille-guipure

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les Hayman (Henry), représenté par le sieur Aubin, à Paris, avenue de Clichy, n pour un vase à fleurs dit *Eugène vase flower-box.*

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le Hébert (Louis-Gabriel), maréchal-tailleur, à Saint-Martin-de-Chaulieu, pour procédé de fabrication de pâturons pour les chevaux et les bêtes à cornes.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Jacquot (Christophe), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n pour une balle perfectionnée à musique.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, p sieur Lacroix (Léonide), fabricant de papier, à Angoulême, pour un système de f neau fumivore dit *fourneau fumivore Lacroix.*

176° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garo par les sieurs E. Maury et compagnie, fabricants de chapeaux, rue Castellane, n à Toulouse, pour un chapeau de toutes formes et de toutes nuances en feutre velu à poils longs retombant perpendiculairement, dit *le boyard.*

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférie par le sieur Muterse (Jean-Marie), libraire, représenté par le sieur Trencheveni Voltaire, n° 3, à Nantes, pour un procédé salicole ayant pour but l'amélioratio l'industrie des marais salants de l'ouest de la France.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, pa sieur Nezeraux (Charles-Placide), mécanicien, à Cognac, pour l'application aux e de-vie de Cognac et autres de l'eau distillée obtenue par la condensation de la vap d'échappement des machines à vapeur.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Noiron (Édouard), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 203, p un appareil spécialement destiné à brûler de la chandelle.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Pastorelly (Jean-Antoine), négociant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° pour perfectionnement aux armes à feu portatives se chargeant par la culasse, ap cable aux canons de tout calibre.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieu par le sieur Picot (Eugène-Joseph) jeune, charron, rue des Viviers, n° 32, Havre, pour un système d'essieu de voiture dit *essieu à carrossage régulateur.*

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par sieur Pinta (Xavier), à Arras, pour un semoir mécanique dit *semoir-sarcleur artési*

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Plagnol (Antoine), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint Appoline, n° 2, pour un genre d'outil destiné à donner de la voie aux lames scies, outil dit *tourne-scie.*

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), arquebusier, représenté par le sieur de Villa rue de Fougères, n° 10, à Rennes, pour le perfectionnement des armes se charge par la culasse.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie

Digitized by Google

rait (Daniel-L.), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication de la tôle de fer.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabon (Célestin) fils, représenté par le sieur Dufrené, à Paris, rue Papillon, n° 10, pour un piston sans frottement applicable à toutes espèces de pompes.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rubi (Graziano), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un harmonium portatif avec boîte servant de siége et applicable aux pianos.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Arfeuille (Pierre), chauffeur au chemin de fer du Midi, rue Périole-Bonnefoy, n° 23, à Toulouse, pour un système de graisseur pour locomotives.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Atkinson (Edward), parfumeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil destiné à contenir et répandre des essences et autres liquides.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertheau (Hippolyte) et Rousselot (Joseph), représentés par le sieur Lagny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour la fabrication des fontes de fer et spécialement des fontes pour le feu.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Besançon (Jean), fondeur, à Montauban, pour un fourneau potager économique en fonte.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Rouilly (Nicolas-François), cultivateur, à Verdun, pour un système de charrue.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Bousigues (Gustave) et Bousigues (Léon), *dits* Bley, négociants en vins, rue de Talleyrand, n° 48, à Reims, pour un mode de bouchage permettant de déboucher la bouteille sans le secours d'aucun instrument.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bussey (George-Gibson), négociant, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication et la pose des boutons.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clin (Alexandre-Jules) fils, ferblantier, représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22, pour un gazomètre à air comprimé propre à la vaporisation des huiles minérales appliquées comme gaz d'éclairage.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cunningham (Henry-Duncan-Preston), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les manœuvres courantes des agrès de navires et dans les moyens de les actionner.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Derocquigny (Alfred-Charles-François) et Gance (Dominique), mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil s'adaptant aux machines à coudre à aiguille verticale, à l'effet de faire la couture point de boutonnière, etc. à trois fils.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs de Dietrich et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Schulmeister, faubourg de Saverne, n° 2, à Strasbourg, pour un appareil destiné à couler des ron-

Digitized by Google

delles en acier Bessemer ou en acier fondu pour bandages de wagons, de te[illegible] de locomotives, ainsi que pour couler des anneaux du même métal pour l[illegible] à canons.

199e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 f[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie[illegible] Fairaut (Ludovic), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, b[illegible] vard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'accouplement de plusieurs roues h[illegible] drauliques avec transmission de force motrice.

200e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 f[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, p[illegible] le sieur Foëx (Étienne-Jean-Antoine), chemin des Chartreux, n° 77, à Marseille, p[illegible] une lampe dite *lampe Foëx*, à boîte de sûreté pour brûler le pétrole et autres hui[illegible] minérales.

201e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 f[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie[illegible] Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), architecte, à Paris, quai de la Tournelle, n° [illegible] pour un appareil applicable à la combustion, par l'étincelle électrique, des gaz i[illegible] flammables dans les houillères avant leur accumulation.

202e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 j[illegible] vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sie[illegible] Guiot (Philéas-Adolphe), entrepreneur du travail des vins de Champagne, à Ay, p[illegible] une fontaine à pression pour tirer vins et liqueurs en bouteilles, robinets et soupap[illegible] à communication d'air.

203e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 f[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie[illegible] Hanoteau (Charles), à Paris, boulevard du Temple, n° 12, pour un joint de tuya[illegible] de conduite d'eaux, gaz ou vapeurs, dit *joint à collier conique articulé*.

204e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 f[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie[illegible] Jebb (Thomas-Arnold), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque[illegible] n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des barattes.

205e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 f[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie[illegible] Josse (Charles-Louis), fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Charonne, n° 163[illegible] pour l'application de la chromo-lithographie et de la lithographie en général à l'i[illegible] dustrie de la dorure au balancier et au cylindre sur les papiers peints.

206e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 f[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sie[illegible] de Lagillardaie (Édouard), négociant, représenté par le sieur de Lagillardaie (Ma[illegible] tial), à Vannes, pour un moteur dit *machine rotative à fermeture centrifuge*, permettan[illegible] de transmettre la force d'une chute d'eau ainsi que d'un courant de vapeur ou de ga[illegible] et pouvant de plus servir de pompe foulante ou aspirante.

207e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 fé[illegible] vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu[illegible] Langlois (Alphonse), féculier, représenté par le sieur Roulet, à Paris, rue de Comine[illegible] n° 5, pour un hydro-extracteur.

208e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 jan[illegible] vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent (François-Alexandre) et Casthelaz (John), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19, pour un procédé de fabrication de l'acide benzoïque par la transformation de l'acide phtalique en acide benzoïque.

209e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mann-Schmitt et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mouvement de serrures.

210e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massot (François) et Juquin (Auguste), comptables, à Paris, le premier, rue Fontaine-au-Roi, n° 60, et le second, rue de Rivoli, n° 77, pour cafetière à pression de vapeur et à circulation continue et automatique.

211e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Mathiessen (James-Adolphe) et Viehoff (Carll-J.), représentés par le sieur Clancau, à Paris, rue Sedaine, n° 85, pour un instrument dit *axiomètre* et porteur d'ordres de jour et de nuit à l'usage des bâtiments à voiles et à vapeur.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnier (Jean-Denis), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un eudiomètre automatique avertisseur.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Nicolle (Édouard), lieutenant-colonel, représenté par le sieur Mallet, rue des Images, n° 18, à Saint-Lô, pour un procédé servant à extraire de l'ortie de Chine ou chinagrass la matière cotonnée.

214° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Phalp (Olivier), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés au ferlage, à l'arrisage et à l'établissement des voiles carrées (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 juillet 1878).

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potier (Désiré-Étienne), ferblantier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils de soutirage.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnier (Magloire-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à cribler et nettoyer toutes sortes de grains, graines, etc.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Earle-Harry), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stahmann (Gustave), négociant, et Gruson (Hermann), constructeur, à Paris, rue de Choiseul, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux projectiles et munitions de l'artillerie.

219° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Teurtris (Chéri), négociant, rue de la Halle-au-Blé, à Saint-Malo, pour une machine pour l'ascension et la descente des matériaux, dite *manouvrière*.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Wolf (Adèle), élisant domicile à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 66, pour un système de machine à coudre.

221° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Young (James-Denoon), représenté par le sieur Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les barres en fer laminées pour chemins de fer, arbres, fers à cornières et autres articles semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 novembre 1878).

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Achart (Jean-Louis-Célestin), cultivateur, à Baconnes, pour un système de moulin à vent servant à monter l'eau et pouvant en outre disposer d'une force motrice propre à toute espèce de besoins.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Ancel jeune, à Saint-Nicolas, pour une machine propre à la fabrication de la ouate.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Arfeuille (Pierre), mécanicien au chemin de fer du Midi, rue Périole-Bonne-

Digitized by Google

foy, n° 18, à Toulouse, pour l'emploi de l'algue marine en remplacement du chanvre dans la garniture des machines à vapeur et des pompes quelconques.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnould (Gustave), représenté par le sieur Ponneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de fermeture des lampes de sûreté des mines.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barré (Éléonore) et Lebègue (Émile), à Paris, le premier, marché des Enfants-Rouges, rue de Bretagne, n° 39, le second, rue des Filles-du-Calvaire, n° 8, pour l'application d'un double bouton à charnière, comme fermeture de sûreté, aux encriers à ressort de poche et de voyage, ainsi qu'à toute boîte quelle qu'en soit la matière et se fermant par un ressort à bouton.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Henri-Joseph), négociant, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 117, pour un système de préparation de cuirs en chair destinés à imiter et à remplacer les draps, cachemires, etc.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanc (Numa-Hippolyte-Alexandre), à Paris, boulevard de la Villette, n° 3, pour un système de fer à tuyauter, soit en repassant, soit par la pression à surfaces plates, concaves, convexes, de toutes formes et de toutes dimensions.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bessel (Adolphe), fabricant de sucre, à Haubourdin, pour une presse servant à l'extraction du jus de la betterave.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Col (Jean-Gabriel) fils, négociant, représenté par le sieur Leron, à Agen, pour un système de préparation de la distillation des produits résineux.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Communay (Jean-Oscar), mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour des dispositions d'emmanchage de pelles, bêches et autres outils analogues.

232° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crane (Moses-Griffin), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 15, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des limes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 février 1879).

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Derbuel (Henry) et Derbuel (Isidore-Jean-Laurent) frères, mécaniciens, à Montélimar, pour une machine à tourner et à raser les bouchons.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didier (Eugène), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la manière de fabriquer l'article dit *passementerie*.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dujardin (Victor), fabricant de plumeaux, à Paris, rue Phélippeaux, n° 43, pour un plumeau à ponton souple.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Louis-Édouard), chimiste, à Paris, rue Balagny, n° 12 (ancien Batignolles), pour procédés de purification industrielle des indigos du commerce et applications de l'indigo purifié par ces procédés.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Dumas (Antoine), architecte, et Girié (Henri), commissionnaire, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 101, pour une batteuse à fléaux rotatifs.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fondu (Jean-Baptiste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Pilate, à Saint-André-lès-Lille, pour un système de machine automate pour la fabrication des vis à bois, etc.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Forterre (Delphine), fabricante de jupons et corsets, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 23, pour dispositions applicables à la fabrication des vêtements de femme, notamment des jupons dits *crinolines*.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Goossens (Jean), fabricant de robinets, élisant domicile chez le sieur Lartigue, rue du Croquez, n° 34 *bis*, à Lille, pour un système de robinets pour l'engraissage des pistons des machines et appareils à vapeur.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Huber (Alcide), inspecteur au chemin de fer du Nord, à Hazebrouck, pour un disque à double effet au moyen de tiges à ressorts ajoutées aux disques actuels.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larmanjat (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un propulseur applicable à la navigation.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lataste (Gustave), meunier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédés et appareils de décortication des grains en général par la voie humide.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Joseph-Eugène), carrossier, élisant domicile chez les sieurs Gauthier et Remery, à Paris, quai de Valmy, n° 231, pour l'application de banquettes mobiles, destinées à recevoir des personnes, à toutes sortes de chariots de pompes à incendie.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhuillier (Jean-Baptiste), cultivateur, élisant domicile à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 23, pour un système de four pour la cuisson des briques, tuiles, silex et tous les calcaires tels que chaux, plâtre et ciment, l'extraction du gaz du charbon de terre et la fonte des minerais.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lodi (Montaigne), représenté par le sieur de Chavannes, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour un appareil propre à remplacer ceux dits *turbines* dans tous les cas où ils sont employés, et plus spécialement dans la fabrication du sucre.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monier (Émile), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de raffinage applicable aux sucreries indigènes et exotiques.

248° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication de couleurs pour teinture, impression et autres emplois (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 août 1878).

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Perrier (Louis), à Saint-Geniès-de-Malgoires, pour un système de signaux électriques destinés à mettre en rapport les trains et les stations.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierson (Joseph-Jacques), fabricant de couverts en métal, représenté par le sieur

Digitized by Google

Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des couverts.

251° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Stenhouse (John), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens employés pour rendre certaines substances moins perméables à l'air et aux liquides, et par conséquent moins susceptibles de se détériorer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 août 1878.)

252° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur White (James), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les lieux d'aisances, water-closets ou chaises percées (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 décembre 1878).

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Jean-Hays), représenté par le sieur Dugit, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 195, pour canons à charger à la brèche.

254° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beard (Richard) jeune et Downing (Watter), représentés par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication du cuir artificiel et dans la manière de colorer, teindre ou finir ce cuir, perfectionnements applicables aussi pour colorer le cuir ordinaire (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 août 1878).

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bigot (Emmanuel-Jacques), teinturier, rue de la Miséricorde, n° 11, à Toulon, pour un moteur à air comprimé mû à bras d'homme.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société Blaise et Perreau et la société Estable frères, rue d'Enghien, n° 24, à Lyon, pour un appareil perforateur dit *machine à percer le rocher*.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Calvet, rue Saint-Paul, n° 9, à Bordeaux, pour un appareil gymnastique en tube caoutchouc destiné à l'exercice des diverses parties du corps.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbonnier (Paul-Félin), à Paris, passage Stanislas, n° 2, pour un moteur électro-magnétique.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carlot (Henry-Joseph), fabricant de soufflets, rue du Molinel, n° 75, à Lille, pour une soupape de sûreté contre l'explosion des soufflets de forge.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Catenot (Élisa Béranger), à la Mulatière, près Lyon, commune de Sainte-Foy, pour un système de pont à bascule dit *pont à bascule simplifié*.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davault (Guillaume-Alphonse), fabricant de vernis chimiques, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 54, pour la fabrication des vernis gras chimiques, procédé Holz.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Delas (Pierre), à Beaucaire, arrondissement de Condom, pour un perfectionnement des lampes à huile, à pétrole, etc. etc.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flandrin (Joseph), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine automotrice à effet continu fonctionnant par le gaz ammoniac.

Digitized by Google

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), apprêteur moireur, quai d'Albret, n° 16, à Lyon, pour une machine servant à l'apprêtage complet des foulards de Lyon et de toutes étoffes de soie.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grisdale (John-Edwin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils servant à laver les épreuves photographiques.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Guérin du Cayla (Eugène), docteur en médecine, rue du Loisir, n° 20, à Marseille, pour des enduits préservateurs hydrofuges pour les carènes, avec indication de corps protecteurs et de composés empêchant les incrustations marines.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hédouin (Paul), rue Impériale, n° 52, à Lyon, pour application de l'électricité aux soudages.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Husson (Alfred) et Husson (Marc), associés sous la raison sociale Husson, Gibon et fils, fabricants de savons, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour l'application de la glycérine à l'ensimage.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lapparent (Henry), ingénieur de la marine, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour liens imputrescibles simples ou automatiques.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubat (Joseph-Alphonse), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une voiture à vapeur terrienne.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Magat (Geneviève Baud), montée Saint-Sébastien, n° 26, à Lyon, pour application à l'ancienne brocheuse.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ménager (Léon), place Saint-Pierre, n° 5, à Bordeaux, pour un genre de marques à feu sur bois, caisses, futailles, etc.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perret (François), représenté par le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour une machine à tourner les bouchons.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pesanti (Alexandre), représenté par le sieur Bessières, place des Quatre-Tours, n° 6, à Marseille, pour un système de moulage mécanique dit *mouleur mécanique*, pour bagues en fonte de fer décarburée de chaudières tubulaires de machines à vapeur de quelque genre que ce soit, locomotives, locomobiles, machines fixes et machines de bateaux à vapeur.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pety, brasseur, à Briastre, pour un conserve-lame.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Saint-Regnier (Henri-Ferdinand), meunier, rue Préfontaine, n° 21, à Rouen, pour un moyen de purger les gruaux des petits sons, soufflures et céréalines pendant qu'ils passent dans la bluterie dite *bluterie à gruaux*.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Salo-

Digitized by Google

mon (Samuel), rue Montméjean, n° 50, à Bordeaux, pour une jupe pardessus en caoutchouc ou en étoffe caoutchoutée, dite *jupe parisienne*.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Souef père et fils, à Coutras, pour un couteau paroir à lame rapportée pour sabotiers et autres.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tavernier (César), rue Coysevox, n° 1, à Lyon, pour procédé de tissage et de moirage des étoffes de soie.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Adolphe), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78, pour un jouet d'enfant dit *révolver*.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Tournier frères, négociants, représentés par le sieur Lançon, à Lons-le-Saunier, pour un système de fabrication de mètres et mesures étrangères.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Tournier frères, négociants, représentés par le sieur Lançon, à Lons-le-Saunier, pour un système de confection d'étuis de lunettes.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vacher (Jean), mécanicien, fabricant de battants, rue Raisin, n° 1, à Saint-Étienne, pour un système de battant dit *battant Vacher*, à double glissant, sans entretien de graissage, applicable à toutes sortes de tissus, etc.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abelé (Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une boisson dite *extrait de champagne crémant*.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alauzet (Pierre), constructeur-mécanicien, à Paris, rue de Bréa, n° 7, pour des perfectionnements apportés aux presses mécaniques lithographiques.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angenard (Louis-Paul), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des glaces et miroirs.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Achille), fabricant, à Paris, rue des Récollets, n° 3, faubourg Saint-Martin, pour chapeaux en toile cirée et pour mode d'en relever les bords à volonté et de fixer la cocarde.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bien (Gustave), opticien, représenté par le sieur Benoit, rue des Tanneurs, n° 25, à Lille, pour la fabrication de jumelles de théâtre, de campagne et de marine à fermetures adhérentes.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), à Marly-le-Roi, pour un jeu dit *ba-ta-clan*.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Clermont et Martin, à Paris, rue du Temple, n° 104, pour application d'un ressort aux tirages de lunettes ou jumelles.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochrane (Arthur-Léopold), capitaine de la marine royale, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux appareils employés pour chauffer et évaporer les liquides et fluides.

Digitized by Google

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le ieur Collomp (Jean-Baptiste-Zozime), médecin, cours Belzunce, n° 27, à Marseille, our la composition d'un produit chimique et industriel dit *ciraine impériale*.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société)elame-Lelièwre et fils et Sueur, à Paris, rue du Sentier, n° 9, pour l'application de 'impression photographique sur tous tissus en fil de lin.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deminne (Edmond-Augustin-Joseph), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Mangez, rue des Chats-Bossus, n° 16, à Lille, pour un aérostat dirigeable dans les airs dit *aérostat hélicoptère Deminne*.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système fumivore applicable à l'alimentation automatique des foyers industriels.

296° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ehrhardtt (Louis-Henry-Gustave), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour une poudre à canon perfectionnée (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 octobre 1878).

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Euzières (Louis), négociant, élisant domicile à Paris, avenue de Lowendal, n° 5, pour un procédé d'épuration des oléines pour les rendre propres à graisser les laines pour la filature.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre), charpentier, route de Versailles, n° 41, à Billancourt, pour scie à ruban à main dite *portatif Gauthier*.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Joshua), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillon (Alfred), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné de raffinage du sucre.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Charles-Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Gay, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de scie circulaire à axe mobile.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Charles-Louis-Joseph-Félix), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de frein pour les chemins de fer.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liesse (Agnan-Louis), à Paris, rue des Tournelles, au Marais, n° 38, pour une enveloppe de lettre dite *de sûreté*.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loire (Charles-Auguste-Barthélemy), dessinateur lithographe, à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 1, pour une machine servant à faire les compositions en écriture sur pierre lithographique, destinées à l'impression.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masselot (Léon-François), teinturier, à Paris, route d'Orléans, n° 59, pour un appareil dit *teinturier mécanique spirale*, pour nettoyer, teindre et apprêter les étoffes, et notamment les soies.

Digitized by Google

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maumé (Antoine-François-Hubert), négociant, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 17, pour une chambre étuve propre au séchage des cafés et de toutes autres substances.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Monmon et Racinet, à Paris, rue d'Armaillé-Ternes, n° 3, pour un séchoir à courant continu et à chariots mobiles circulant pendant un temps indéterminé.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Monmon et Racinet, à Paris, rue d'Armaillé-Ternes, n° 3, pour une machine à laver.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, pour divers moyens destinés à faire consumer les gaz fumeux dans tous les foyers.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Preuvost, Duriez, Victoor et Eugène Fourcy, à Corbehem, pour un autel funivore.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radet (Pierre-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermoir à piston pour sacs de nuit, gibecières et autres objets.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Régade (Jean), forgeron, à Saverdun, pour une charrue vigneronne et cavaillonneuse.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jules), élisant domicile chez le sieur Tournemine, à Paris, rue de la Victoire, n° 46, pour gaz aériforme.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Jean-Louis), à Paris, rue Fresnel, n° 11 (cinquième arrondissement), pour un couvercle-bouilloire à l'usage des ménages.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Savin (Alphonse), médecin, à Saint-Germain-du-Bois, pour une poudre dite *de reproduction de l'écriture*.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Charles) fils, mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine dite *trieuse-nappeuse*.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willms (Félix-Eugène), mécanicien, à Paris, rue d'Allemagne, n° 42 (Petite-Villette), pour une machine à coudre les chapeaux de paille sans les bâtir.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bange (Charles-Augustin), à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, n° 5, pour un porte-lampe mobile s'adaptant aux pianos.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beziel (Pierre-Mathurin-Charles), bijoutier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la bijouterie-chaîne, permettant d'exécuter des bracelets et autres articles.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Billiard (Théodore), à Salazie, canton de Saint-André (île de la Réunion), pour un treuil servant à la pression du tabac mis en carottes.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briffaut

Digitized by Google

arles-Henri-Noël), fabricant de jouets d'enfants, à Paris, rue du Faubourg-du mple, n° 28, pour un système de batterie et de barillet de pistolet pour jouet d'en- t dit *révolver parisien.*

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé- er 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le ur Carde (J.-L.) aîné, rue Saint-Nicolas, n° 44, à Bordeaux, pour un système de mpon à biseau laminé.

323° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Craw (John) et caulay (James), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour des perfectionnements apportés dans le tissage des étoffes à dessin (bre- anglais de quatorze ans, expirant le 6 janvier 1879).

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos- rdissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard nt-Martin, n° 29, pour mode et disposition de chauffage direct pour la galvanisa- n à chaud des fils de fer, tôles, etc.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dra- lle (Adolphe), négociant, à Paris, rue Hauteville, n° 45, pour une roulette inter- ttente applicable aux chaises, fauteuils et autres meubles.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Du- mel (Adolphe), carrossier, Schmidt (Nicolas), maréchal-carrossier, et Debry (Fran- is-Joseph), mécanicien, les deux premiers, représentés par le premier, élisant micile chez le sieur Fremont, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 10, pour moyen de dételer instantanément les chevaux emportés et d'arrêter la voiture sur ace.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur pré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, pour un système modérateur roulis des navires.

328° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secré- riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ellis (Demas), Hillas fathew) et Werner (Max-Edmond), représentés par le sieur Soubeiran, à Paris, pas- ge du Saumon, galerie Mandar, n° 5, pour perfectionnements apportés dans les étiers à tisser (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 novembre 1878).

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouteau 'aul), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour le laveuse cylindrique.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 1er mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fré- reau (Ferdinand) et de Chavannes (Henri), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58, pour un appareil de sonnerie électrique de sûreté à courant permanent.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hegle Charles), fabricant de gants, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- Sébastien, n° 45, pour des gants à peau parfumée dits *gants Carolus.*

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les eurs Imer, Fraissinet et Beau, rue Fougale, n° 2 *bis*, à Marseille, pour l'emploi du étrole à la fabrication du savon.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le eur Jacob (Célestin), sous-officier meunier au moulin militaire de Nantes, pour un ppareil à cribler et à décharançonner les grains, dit *crible Jacob.*

334° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secré- riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jähns (Jean-Charles- egnard), représenté par le sieur Eichens, à Paris, rue Méchain, n° 7, pour un sys- me de mouvement de planchette pour la levée des plans (brevet prussien de cinq ns, expirant le 15 août 1869).

Digitized by Google

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 n
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Edme-Hippolyte), mécanicien, représenté par le sieur Gay, à Paris, boulevard
marchais, n° 95, pour perfectionnement aux métiers Jacquart.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 n
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoi
Koberger (Margaretha), fabricante, à Paris, rue Traversière, n° 13, pour liquides
tinés à nettoyer et faire briller et à polir les meubles, objets d'art, etc.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 n
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L
(Benoît), fabricant d'instruments de chirurgie, représenté par le sieur Lavial
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à diffuser les par
et autres matières volatiles.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2
vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la soc
A. Marion et compagnie, négociants, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris,
levard de Strasbourg, n° 23, pour un parquetage à vignette libre pour papier
autres articles.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 n
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ma
(Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bo
vard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu et du m
mixte.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 n
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ma
(Émile), constructeur de ponts, et Martin (Pierre-Émile), maître de forges, re
sentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour
méthode de fabrication d'un métal mixte.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 n
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
chonnet (Claude), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n°
pour un système de cassage de pierres.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 n
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M
tenat (Gaspard-Alfred), chimiste, rue des Carmélites, n° 12, à Saint-Denis, p
ventilateurs ou soufflets pulvérisateurs dits *Gaspard*.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 m
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
naut (Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbou
n° 23, pour un foyer calorifère économique applicable à l'intérieur des cheminée

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er m
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Para
(Percival-Moses), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, p
un procédé de traitement de la fonte, soit à l'état pur, soit alliée à d'autres métau

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er m
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remu
(Pierre-Jean-Blaise), à Paris, rue de Bièvre, n° 10, pour toutes impressions litho
phiques en couleur sur toute espèce de peaux.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 m
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riffa
(Armand), bijoutier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastop
n° 82, pour perfectionnements apportés dans l'application de l'émail transparent
opaque avec les métaux.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28
vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Rolland (Louis-Philibert), tapissier, à Paris, rue de Grammont, n° 3, pour une co
lisse de lit à charnière mobile, avec ou sans ressort.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 ma
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bou
(Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Marti
n° 29, pour un appareil propre à défricher et à labourer.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 d

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, sieur Varney-Morlet (Pierre), carrossier, à Langres, pour un système d'avant-ne voitures avec mouvements à galets et à sphères.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vigneroux), mécanicien-fondeur, rue Colbert, n° 4, à Nîmes, pour un système d'appa-pres à brûler, pour l'éclairage et au moyen d'un courant d'air, les gaz dégagés huiles minérales.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Przemys-wski, professeur au petit séminaire, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, pour une pile dont le charbon plonge dans un vase poreux contenant de l'acide e additionné d'acide sulfurique et dont le zinc plonge dans l'eau pure.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie Isaac), mécanicien, à Paris, rue de Mulhouse, n° 9, pour des perfectionne-apportés aux briquets portatifs ou non portatifs.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adam ile), fabricant de jupons, à Paris, rue Saint-Denis, n° 161, pour découpages genre, ruchés à la paille et à la mécanique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allard-François-Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue bastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à margueriter

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Bollée), fondeur, au Mans, pour un système de moulage de cloches d'église et

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secré-de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutanche (Henry), nté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des per-ionnements dans la manière de prendre les ris et de ferler les voiles (brevet de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1879).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dela-Camille), architecte, à Paris, rue de Rivoli, n° 8, pour un cendrier de locomo-tiné à empêcher les incendies et l'expansion de la cendre dans la marche des

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Entz is-Denis), mécanicien, à Paris, rue Lacroix, n° 18 (dix-septième arrondisse-), pour un système de machine rotatoire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fé-1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ux (Étienne-Ferdinand), constructeur, à Paris, rue Buzelin, n° 3 (la Chapelle), une machine à fabriquer les briques pleines, creuses et tubulaires, ainsi que es, tuiles et carreaux, et briquettes de houille.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 fé-1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur e (Auguste), place Louis XVI, n° 8, à Lyon, pour une machine à vapeur rota-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greliche main) jeune, bijoutier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-in, n° 29, pour bijoux de toute nature en matières minérales naturelles ou arti-es, montés en groupes dont les sujets sont séparés entre eux et à jour.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gritzner milien), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, , pour un appareil à border des pièces, à courbure intérieure.

Digitized by Google

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le Joligeon (Georges), maçon, à Châlon-sur-Saône, pour un système de carreaux et pierres moulées et factices.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Michel), élisant domicile chez le sieur Foucault, à Paris, rue de Buffon, n° 27, appareil et procédé pour l'application de l'électrolyte à l'épuration des liquide général, et plus particulièrement des liquides sucrés.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba n° 45, pour des perfectionnements apportés aux dispositions de pompes portati autres.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Leese (Robert-Henry), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beau chais, n° 13, pour la fabrication mécanique des assemblages angulaires ou joint d'onglet à queue d'aronde.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L (Jean-Joseph-Étienne), à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 109, pour per tionnements apportés aux appareils rotatifs.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le Lorrette-Minot (Benjamin), chaudronnier, à Chaumont, pour un appareil desti laver et désinfecter, à domicile, le gaz servant à l'éclairage.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L (Jean-Laurent) aîné, représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-S Martin, n° 39, pour un système de chauffage à l'usage spécial des serres et hôpitaux.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur reschal (Jules-Henri-Étienne), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur vialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour chariots mécaniques.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M (Wilhelm), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard S Martin, n° 29, pour perfectionnements dans le tannage des peaux.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur M (Louis), fabricant de marteaux à moulins, à Soissons, pour l'équilibre des meules l'adhérence complète de la meule supérieure avec son fer.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur M (Eugène-Nicolas-Auguste), docteur en médecine, à Alger, pour un procédé de toyage des laines.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur M (Charles-Vincent), fondeur-constructeur, au Mans, pour une machine à mouler tuyaux, des boîtes de roues et d'autres pièces.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 vrier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la soc Monmon et Racinet, à Paris, rue d'Armaillé-Ternes, n° 3, pour essoreuse rinceus

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perr (Léonard), Windsor et fils, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, bou vard de Strasbourg, n° 60, pour un appareil fumivore applicable aux fourneaux générateurs et autres foyers ou fours chauffés à la houille et susceptibles de produ beaucoup de fumée.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 m

Digitized by Google

5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petier honse-Julien), ferblantier-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, levard de Strasbourg, n° 23, pour un système de graissage des arbres de transsion.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert Massy (Louis-Pierre), distillateur, élisant domicile chez le sieur Frayer, à Paris, Culture-Sainte-Catherine, n° 36, pour une presse dite *presse Robert de Massy*.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par le sieur Sanguet seph-Louis), à Aigueblanche, pour un instrument de géodésie dit *longimètre San-t*, permettant de mesurer les distances dans tous les cas, sans nécessiter aucun cul.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teste aude-Nicolas), représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, pour e ébouneuse sableuse mécanique.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 5, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Thiriar mile), commissionnaire, et Thiriar (Hector), cultivateur, à Mennessis, pour la servation des betteraves, des pommes de terre et des viandes de toutes espèces au oyen du gaz acide carbonique.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tilmans lexis-Ernest-Prosper), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 52, ur des perfectionnements dans la construction des lanternes des cantonniers de emin de fer.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 5, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Tournier ntony) fils, fabricant de drap, représenté par le sieur Tournier père, à Vienne, ur un régulateur de tissage de drap.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs Vallée, ir et Turlure, fondeurs, à Évreux, pour un procédé de fonte glacée applicable à e face seule du soc versoir de charrue.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur en (Achille), confiseur, à Chef-Boutonne, pour la fabrication d'un orgeat concentré solidifié.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Achard Camille), représenté par le sieur Dufin, rue de Constantine, n° 21, à Lyon, pour un stème de régulateur métallique à action directe pour régulariser l'écoulement des z et des vapeurs.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Aldey Philippe-Auguste), rue Lonfort, n° 6, à Lyon, pour un siége dit *fauteuil duchesse*, à ége et dossier mobiles.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Arnaud (Pierre-Justin), rue Saige, n° 11, à Bordeaux, pour un bec-de-cane de sûreté n demi-tour de sûreté.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Biondetti Joseph), bandagiste-orthopédiste-mécanicien, rue Impériale, n° 71, à Lyon, pour ne pelote de bandage à déplacement micrométrique.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les ieurs Boissière (François) et Courcier (André), le premier, rue Canonge, n° 10, et e second, rue de l'Olivier, n° 113, à Marseille, pour un appareil moteur-locomoteur balanciers et à leviers.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Joseph), à Saint-Rambert-l'Isle-Barbe, pour un graisseur continu pour cylindres [illegible] tiroirs de machines à vapeur.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean-François), commissionnaire, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° [illegible], pour un appareil dit *perforateur siphoïde*, destiné à faciliter la consommation par petites quantités des liquides gazeux.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Castellan (Ernest-Mari-Bernard) et Dupuy (Marcelin-Jean), le premier, rue du Chaine, n° 7, au Bois-de-Colombes, le second, à Paris, rue Laffitte, n° 40, pour un appareil aspirant et foulant les liquides et les fluides.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chemin (Jules-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés à l'entraînement de l'étoffe dans les machines à coudre.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delsarte (Henri) et Delsarte (Adrien), à Paris, le premier, rue Durantin, n° 16, et le second, rue de Chaillot, n° 41, pour un fermoir à secret.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (Jules-Émile), chimiste, à Paris, rue Madame, n° 29, pour procédé de gravure sur verre pour impressions et peintures.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Dubois (Alphonse-Alexandre), mécanicien, rue Honoraly, n° 1, aux Maisons-Neuves (Faubourg), à Toulon, pour une machine à air comprimé submergé.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dugrand et Gauthier, élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour un battant-levier à contre-poids pour les métiers de basse-lisse.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gaboud (Émile), Grande-Rue de la Guillotière, n° 18, à Lyon, pour un compteur d'eau.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gros (Pierre-Joseph), mécanicien, chez le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Tabor, n° 24, pour des perfectionnements dans l'échappement des porte-timbres des portes.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Louis-Stanislas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'étiquette métallique à belière pour l'horticulture, l'arboriculture, etc.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jobard (François), élisant domicile chez le sieur Desrayand, place de la Barre, à Mâcon, pour un mécanisme destiné à être joint à tout moteur quelconque pour en multiplier la puissance.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechamp (Paul), industriel, à Paris, rue de Monceaux, n° 25, pour un appareil destiné à l'évaporation des liquides sucrés et à leur conservation.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Lasserre (Jean-Marie), serrurier, rue Nimau, n° 3, à Toulouse, pour un système de fermeture de porte-bouteilles.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Latour

Digitized by Google

Alexandre), dit *Barada-Latour*, rue Monsieur, n° 62, à Lyon, pour fabrication de riques, plotets, tuiles, tubes et autres matériaux de construction au moyen de matères autres que la terre.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefèvre Pierre-Antoine), constructeur d'instruments aratoires, à Vendhuile, pour une erse.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loro Joseph), à Paris, rue Bergère, n° 12, pour un serre-tête antinévralgique.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs loreaux frères, fabricants de ferronnerie, à Charleville, pour un appareil s'adaptant aux cheminées et servant: 1° à recueillir le faisin des forges; 2° à empêcher oute espèce de cheminées de fumer.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Noël Sébastien-Amédée) et Gueury (François), armurier, représentés par le sieur Lalialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de révolver dit *rotoolver*.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le ieur Ollion (Victor), fabricant de meubles, rue Sainte-Marie, n° 10, à Marseille, our un berceau mécanique.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Orelle Cadet (Jean-Irénée), rue Perreau, n° 13, à Lyon (Croix-Rousse), pour perfectionnements au conducteur à rotation des navettes à tisser.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perra Benoît) et Chaudet (Jean-Henry), chimistes, au Petit-Vanves, pour le traitement les huiles lourdes de houille pour la confection de corps gras artificiels propres au graissage des machines, outils de tout genre, etc.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit Pierre), photographe, représenté par le sieur Chevassus-Belville, à Paris, rue de Marivaux, n° 11, pour application de la photographie à la publicité et à la confection de cartes de visite dites *visites-cartes*.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Razuret François), rue Coste, n°s 17 et 19, à Caluire, près Lyon, pour une machine à tisser les perles en même temps que les tissus.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin Victor), cartonnier, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour une application de la toile-cuir et, par suite, l'obtention de nouveaux produits industriels.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Raynette (Nicolas), constructeur, rue du Cours, n° 31, à Sotteville-lès-Rouen, pour un générateur à air comprimé et chauffé destiné à remplacer la vapeur.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Secrétan François-Joseph), mécanicien-opticien, rue Saint-Pierre, n° 4, à Toulon, pour un appareil dit *centrogène*, à fabriquer soi-même de l'eau de Seltz et de la limonade gazeuse.

418° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smyth (Ralph) représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les orgues et harmoniums (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 février 1879).

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 jan-

Digitized by Google

vier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Vidal (Charles), maître bottier, à Vienne, pour un système consistant à rendre la chaussure imperméable en superposant deux souliers, l'un entouré complétement d'une matière imperméable, le second établi sur le premier d'après les usages ordinaires.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamilton (Samuel-Bagster), représenté par le sieur Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 32, pour un moyen de produire le vide et la pression dans des vases clos de faible résistance, ou même dans des vases ouverts, et pour l'application de ce moyen à l'injection des bois en général et des traverses de chemin de fer en particulier.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Courcier ainé, ferblantier-plombier, représenté par le sieur Esclapon, à Oran, pour un système de porte-allumettes dit *porte-allumettes à tube conducteur*.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Devillier (Albéric-Léon), meunier, et Delarue, garde-moulin, à Estrées, commune de Saint-Gervais, pour un système de construction d'augets pour roue hydraulique marchant avec l'eau en-dessus, dits *augets cylindroïdes*.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillon (Georges), prêtre, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 29, pour un engrais dit *guano humain*.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Charles-François), fabricant de boutons, à Paris, rue Saint-Denis, n° 375, pour une pompe dite *pompe Dappuis-Daypreymainill*.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Daloz (Paul-Amédée-Émile), fabricant de chapellerie, rue de la Cité, n° 15, à Troyes, pour application du crino-laine-drap à la coiffure en général.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Faure (Jean), ébéniste, à Valence, pour un système de siége inodore pour lieux d'aisances.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre (Samuel), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine n° 1, pour un dilatateur à écartement parallèle.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fresnay (Alphonse) fils, fabricant de gants, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un gant perfectionné.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Guillaume (Julien), charpentier, au Mesnil-sur-Oger, pour un billot propre à découper la viande de boucherie.

430° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayes (James), mécanicien, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 octobre 1878).

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouve (Charles-Louis), fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Charonne, n° 163, pour l'application de la chromo-lithographie et de toute la lithographie en général à l'industrie du papier peint.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Jouvin (Jules), marchand gantier, à Grenoble, pour formes perfectionnées de pinces et de fourchettes applicables à la ganterie de peau.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhl-

Digitized by Google

David-Clovis), à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, pour procédé industriel de ondensation du gaz ammoniac.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Mignon Jean), mécanicien, à l'Agha, commune d'Alger, pour une machine à laver et sécher s blés.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nillus Jeune (Isidore), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, ue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur locomobiles.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Page Jean), ouvrier mécanicien, représenté par le sieur Tourtroy, à Quimper, pour un ppareil à mouvement alternatif à double effet pour mouture.

437° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secréariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Restell (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux parapluies (brevet anglais de quatorze ans, expirant le septembre 1878).

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'élévation d'eau et d'alimentation des générateurs à apeur.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de compteur pour mesurer les liquides.

440° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Singer (Isaac-Merritt), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à guiper, à franger et à broder les tissus et à recouvrir les boutons (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 septembre 1878).

441° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Singer (Isaac-Merritt), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 septembre 1878).

442° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Singer (Isaac-Merritt), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre, perfectionnements applicables en partie à l'ornementation des tissus et au garnissage des boutonnières (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 septembre 1878).

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Skone et Duvallée, constructeurs, représentés par le sieur Gérard, à Roubaix, pour un mouvement de va-et-vient avec course variable et applicable à toutes les machines.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sperry imothy-Sheldon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour des perfectionnements dans les ressorts recouverts pour vêtements et ns leur mode de fabrication.

445° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Nam), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, ur des perfectionnements dans le bouchage des bouteilles, jarres, vases et tubes, ainsi que pour les canons et armes à feu (brevet anglais de quatorze ans, expirant le anvier 1879).

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mar

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Tressaint (Ernestine-Isidore Mahot), à Paris, rue du Pré, n° 38 (ancien Belleville), pour des procédés continus de classification ou enrichissement et de distillation, calcination, grillage ou réduction des minerais ou autres matières sur toiles et tôles mobiles, avec indication constante de la température pendant le changement d'état et condensation des gaz ou vapeurs produits par suite de la décomposition des minerais ou matières.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verany (Auguste), rue de Madame, n° 14, à Lyon, pour l'application d'un procédé servant à fixer des perles sur toute espèce de tissus.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Watrin (Alphonse-Auguste), vétérinaire au troisième lanciers, en garnison à Versailles, pour un procédé de ferrure pour les chevaux.

449° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Whitley (Thomas) et Jowett (Jonas), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines employées pour peigner la laine et autres matières fibreuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1878).

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Baignol (Camille), à Palluaud, pour un appareil complet applicable aux fourneaux des fours à porcelaine chauffés au charbon de terre.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balmer (Louis), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une machine susceptible de recevoir diverses applications, et notamment pour piocher la terre.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Barrier (Clarisse-Victorine Bisiaux), à Paris, rue Meslay, n° 37, pour un matois-verre à pétrole et tous verres bombés.

453° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaniscl (Henry), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moteurs hydrauliques et à vapeur et dans les appareils à mesurer les fluides (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er septembre 1878).

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthelier (Auguste-Joseph), représenté par le sieur Daconet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89, pour un genre d'obturateur.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellotte (Jean-Sébastien), industriel, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des modifications apportées dans l'introduction des matières filamenteuses dans les machines à peigner lesdites matières.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellotte (Jean-Sébastien), industriel, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements apportés aux appareils à tourner les feuillets aux cahiers de musique.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boschan (Charles), Bindtner frères et Gaffon, représentés par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour une lampe inodore de sûreté pour brûler le pétrole et autres huiles minérales.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Chaudun fils et W. Derivière, représentée par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-

Digitized by Google

Martin, n° 33, pour une cartouche sans raté et sans crachement à triple renfort intérieur.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courty Edouard-Louis), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de placage ou doublage d'or, d'argent ou de cuivre sur le fer.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Daches père et fils, fabricants de châles, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 7, pour l'application du broché double face sans envers au châle réversible dit *châle Stella*.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Delporte (Jean-Baptiste), mécanicien, à Sillé-le-Guillaume, pour un teilleur pour le chanvre et pour le lin, applicable à tous les systèmes de machines à battre.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duclos (André-Blanc-Lucien), élisant domicile à Paris, chaussée du Maine, n° 11, pour un genre de construction de fours à réverbère pour moyenne et haute température et s'appliquant à toutes espèces d'industries.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duprat (Victor), industriel, élisant domicile à Paris, rue Vintimille, n° 11, pour la fabrication des pavés pour trottoirs et voies urbaines, des monolithes, des fûts de colonnes et de blocs cyclopéens pour constructions en granit artificiel.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Duveau (Abel), conducteur des ponts et chaussées, rue de Frémur, à Angers, pour une machine à faire le macadam.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Foëx (Étienne), chemin des Chartreux, n° 77, à Marseille, pour un bec à pétrole dit *bec à cylindre-râpe*.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Henri-Lucien), cylindreur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de cols gaufrés pour chemises.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Gorée-Hutan, fabricant de poteries, à Savignies, près Beauvais, pour une disposition des robinets appliqués aux fontaines du ménage.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Grandveau (Jean-Remy), mécanicien, place Praslin, n° 3, à Melun, pour une machine à battre le lin sec ou mouillé.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Jacques-Honoré-Vincent), mécanicien au chemin de fer d'Orléans, à Paris, rue du Chevaleret, n° 23 (ancien Ivry), pour un robinet graisseur de machines permettant de graisser les organes, tels que pistons, tiroirs, régulateurs, etc. en pleine pression.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson et compagnie, fabricants d'acier, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des pelles en acier.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Lefèvre, à Paris, place des Petits-Pères, n° 9, pour un épierreur pour les betteraves.

472° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kochs (William-

Digitized by Google

Edward), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la construction des poutres ou supports applicables à la construction des ponts, viaducs, toits et navires et dans les instruments à y employer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er mars 1879).

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubat (Alphonse), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de traction mixte pour chemins de fers unis et à rampes.

474° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Myers (Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1878).

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Petit (Jean), fondeur, rue de Cassis, n° 4, à Marseille, pour une cage remplaçant les scortins dans la fabrication de l'huile.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Portallier (Abraham) père, Portallier (André) fils, fabricants de rubans, et Limousin (Damien), rue Royale, n° 3, à Saint-Étienne, pour une disposition particulière du métier à rubans de velours fabriquant à doubles pièces superposées.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ratouis père et fils, à Paris, rue de la Mare, n° 20 (ancien Belleville), pour une machine propre à opérer la coupe mécanique des étoffes, cuirs et peaux servant à la fabrication des chaussures.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rivière (Sébastien), cordier, à Vienne, pour une machine faisant mouvoir la roue de l'ouvrier cordier.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Amiet (Ferdinand-Faldonny), fabricant de bijouterie, Grande-Rue, n° 86, à Besançon, pour l'application de l'horlogerie à poids, avec création d'un calibre d'horloge, pour l'indication de l'heure sur les lanternes à gaz ou contre les façades des maisons.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bauche (Auguste), fabricant de coffrets incombustibles réfractaires, représenté par le sieur Monfait, rue Large, n° 8, à Reims, pour un caisson à poudre à canon non susceptible d'explosion.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Bilwiller (Ulrich), négociant, et Schloepfer (Jacques), fabricant, représentés par le sieur Korum, à Colmar, pour la fabrication d'une colle pour parer à froid les tissus de coton fabriqués à la mécanique.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Germain), entrepreneur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les tentes, abris, etc.

483° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Brocalde d'Elüza (Stephen-Pierre-André), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour une fabrication perfectionnée d'engrais artificiel (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1878).

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Chanternide (Édouard), boulanger, à Vitteaux, pour une filense de chanvre à l'usage des cordiers.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chau-

Digitized by Google

chon (Louis), ferblantier, à Rive-de-Gier, pour un moyen de fabriquer les crochets en fer dits *crochets de descente*.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Cordé (Abel), charpentier, à Varennes-sous-Monsoreau, pour un mécanisme appliqué aux véhicules à deux roues, dit *équilibration véhiculaire*.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cugnot (Jean), charpentier, rue du Faubourg-d'Igny, n° 17, à Épernay, pour une pierre factice propre à la construction.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daussin de Nalinne (Auguste-Albert), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les appareils de télégraphie électrique.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Delcourt-Joannès, jardinier, rue de l'Oison, n° 4, à Châlons-sur-Marne, pour un mouvement constant.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deneiroux (Jean), représenté par le sieur Albo, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 91, pour un système de montage des métiers employés à la fabrication des châles cachemires.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Golsi (Joseph) et Ardenne (Auguste), chauffeurs et conducteurs de machines, le premier, rue de Lodi, n° 34, et le second, rue de Moïse, n° 20, à Marseille, pour un fourneau économique fumivore.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grogniet (Louis-Napoléon), ouvrier en peignes, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 14, pour un système de peigne-coiffure en écaille, corne, buffle, caoutchouc ou toute autre composition.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Jacques-Louis), chimiste, rue Eugénie, n° 11, à Champerret-Neuilly, pour des perfectionnements apportés à la séparation des corps solubles ou liquides de leur mélange avec des corps solides et réciproquement.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachambre (Alexis), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de chevronnage-voligeage en fer pour combles et toitures.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lagirarde (Joseph), maître menuisier, à Luxeuil, pour une machine à fabriquer les tubes en papier employés pour canettes de filature.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Clercq (Émile), ferblantier, et Béguin (Honoré), fabricant, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mouilleur continu à l'usage des copies de lettres, presses, etc.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levestam (Mathieu), Brommé (Édouard), architecte, et Guivartowski (Benoît), élisant domicile chez les sieurs Kohn frères, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 45, pour une disposition de wagons à lits s'appliquant à tous les systèmes de wagons à voyageurs.

498° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lindner (Edward), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,

Digitized by Google

pour un fusil à aiguille perfectionné se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 février 1879).

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubatières (François-Barthélemy) jeune, fabricant de cartonnage, à Paris, cité de la Chapelle, n° 5, pour l'application de l'annonce aux étuis à bougies d'éclairage, boîtes et plinges divers.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Messerchmidt (Georges), distillateur-chimiste, à Saint-Amand, pour un procédé de fabrication du vinaigre double.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Peyron (Claude), fabricant de briques réfractaires, à Saint-Étienne, pour la fabrication du bitume en utilisant la chaleur des flammes perdues des fours à cuire les briques, le quartz et fours à coke.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de Peyronny (Auguste), représenté par le sieur de Peyronny (Charles), rue Impériale, n° 55, à Lyon, pour la préparation et l'emploi à l'éclairage ou au chauffage d'un produit industriel dit *gaz liquide*.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pinay et Jugnet, rue de Vendôme, n° 185, à Lyon, pour la fabrication mécanique des meubles et objets ornés en fer.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinet (Louis), manufacturier, représenté par le sieur Jouanne, à Paris, rue Béranger, n° 6, pour un genre d'épingles à cheveux à branches coudées, dites *épingles à cheveux coudées parisiennes*.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Rodelet (Isidore), chef de fabrication, à Montataire, pour un système de four à chauffer et souder la ferraille.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charlet-Félix), manufacturier, rue Dudresène, à Nantes, pour un procédé destiné à produire le vide dans les cylindres de machines à vapeur et refouler la vapeur ayant servi dans les chaudières génératrices.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Solari (Jean-Baptiste), rue de l'Orangerie, n° 3, à Caluire, près Lyon, pour un procédé à placer les perles sur étoffes soie, laine et coton.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vangeon (Narcisse-Adolphe), employé des lignes télégraphiques, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 189, pour jouets dits *moteurs enfantins Vangeon*.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubineau (Henry) et Bouriquet (Léon), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Ph. Beauvisage et compagnie, fondeurs et fabricants de coutellerie, représentée par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre perfectionné de targettes.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bernasson (Auguste), fabricant de billards, rue Sainte-Eugénie, n° 3, à Nîmes, pour la fabrication exclusive de billards à tables métalliques.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouriez (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de moyens connus pour obtenir un résultat nouveau par l'emploi d'un courant d'air froid à travers la pâte à fabriquer les agglomérés de houille.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brevet (Clément-Charles-Victor), mécanicien, route d'Aubervilliers, n° 6, à Pantin, pour gerbes artificielles, plantes, briquettes, etc. pour l'allumage de toute espèce de feux.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burin du Buisson (Michel-Antoine-Bertin), pharmacien, élisant domicile à Paris, rue de Richelieu, n° 45, pour préparation d'une présure sèche et liquide.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Casimir-Amédée), représenté par le sieur Lagny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une pièce de machine à coudre, pièce dite *griffe Caron*, destinée à l'application des bordures en dentelles sur les voilettes, et en général sur toutes pièces d'étoffe à bords de courbures quelconques.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christelle (Charles-Étienne), fabricant de compas, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la formation mécanique des olives de compas.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Danet (Yves-François-Marie), mécanicien, et Menaut (Jules-Thomas), menuisier, à Paris, le premier, passage Neveu, n° 6, le second, rue des Buttes-Chaumont, n° 41, pour un décrottoir-paillasson.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dawes (William) et Ramsden (Edward-Archibald), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux orgues harmoniums et autres instruments de musique.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fassin (Jean-Baptiste) jeune, fabricant de tissus, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à apprêter, à encoller et à parer des fils et notamment ceux de laine.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865; au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fréret (Édouard), mécanicien, à Paris, rue Sedaine, n° 19, pour une disposition de scie portative à ruban pour le débit des bois en grume et autres.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gatling (Richard-Jordan), docteur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu, ou canon dit *canon batterie*.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Giroux et Boudry, fabricants d'optique, à Paris, rue Saint-Denis, n° 357, pour une jumelle micrométrique à longue portée et à oculaires combinés.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandperrin (Jean-Louis), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des procédés de queues de billard.

524° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grier (William-Watson) et Boydt (Robert-H.), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des machines perfectionnées propres à l'extraction du charbon de terre et autres substances (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 février 1879).

Digitized by Google

525° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hartley (James) et Redgate (William), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la fabrication de dentelles dans les métiers à dentelle tordue (*twist lace*) (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 février 1879).

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hulot (Anatole-Auguste), directeur de la Monnaie, à Paris, hôtel de la Monnaie, pour une encre typographique et son application.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kestner (Charles), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Koll, à Thann, pour un procédé de fabrication de l'hydrate de chrome.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Legeay (Adolphe), peintre en bâtiments, à Vaas, pour un encaustique inodore.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margotin (Alexandre), fabricant de porte-plumes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 18, pour un porte-plume.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Masson et Cary, négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un porte-plume-chassoir à virole.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Masson et Cary, négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de porte-plume-chassoir.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monnier (Jean) fils, et Brunin (Louis), mécaniciens, représentés par le sieur Clâta, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser mécaniques.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bienstadt (Camille) et Guyenet (Constant), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, pour des perfectionnements dans les appareils élévatoires à chaîne-Galle et pour la création de types de chaîne-Galle applicables à ces appareils ou à tous autres usages de l'industrie.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palotte (Émile-Jacques) fils, maître de forges, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication des rails sans soudure.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Payan (Joseph), mécanicien, rue de la Malle, n° 9, à Aix, pour une machine à triturer les tourteaux.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs H^e^ Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils de manœuvre à l'usage des établissements métallurgiques.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné au polissage des outils et limes métalliques.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porion (Eugène), manufacturier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'utilisation des lessives ayant servi au travail des pailles

Digitized by Google

ıs la fabrication du papier et pour un système d'évaporation de liquides de toutes èces.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorni (Maurice-Augustin), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, ılevard de Strasbourg, n° 23, pour un parapluie à ventouse.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Vidal ıtoine) jeune, coutelier, à Carcassonne, pour une machine à dévider la laine.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs de Villeıtel (Honoré) et Béranger (Claude), constructeurs d'instruments de pesage, représıtés par le sieur du Rieux, rue Colbert, n° 44, à Lille, pour des perfectionnements ns les instruments de pesage.

542° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkie (John), ıprésenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour rfectionnements dans la fabrication de dentelle dans les métiers à dentelle tordue *ist lace*) (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 mars 1879).

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allain hildéric), fabricant, et Roscher (François-Charles), mécanicien, représentés par le ur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication de boîtes étalliques propres à tout envaisselage.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raily ohn), représenté par le sieur Krahnass, à Paris, rue d'Isly, n° 13, pour un buvoir ›hoïde.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ertouche (Georges-Charles), constructeur de fourneaux, représenté par le sieur cordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des appareils destinés à la éparation et à la fabrication des produits en terre cuite.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset lphonse), commis négociant, à Paris, rue de la Paix, n° 28 (ancien Batignolles), our un système de boîte hermétique pour le gaz.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Carrier rançois), cours d'Herbouville, n° 30, à Lyon, pour une machine à coudre et à roder.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs habannès (Léon-Réné), docteur en médecine, et Champetier (Ernest), pharmacien, Aubenas, pour un appareil propre à transporter les liquides, dit *hygrofère* ou *portequide*.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevaer (Jean-François), marchand de fromages, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 110, pour n genre de moule à fromages.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lément (Alexandre-Barthélemy-Auguste-Ferdinand), représenté par le sieur Vinck, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des caisses d'emballage à composition.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denis Pierre-Thomas), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boisson dite *liqueur souveraine*.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droux Léon), à Paris, rue de Lafayette, n° 5, pour procédés et appareils employés dans a fabrication des acides gras.

Digitized by Google

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] bienne (Adolphe-Paul), Gobert (Philippe) et Pourbaix (Constant), représentés [illegible] sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des fers ronds, demi-ronds, carrés, octogones, hexagones.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 [illegible] 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ga[illegible] (Joseph), mécanicien, place Saint-Laurent, à Lyon, pour excentriques jumelles appli[illegible] cables à la cannetière à défiler sans torsion.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 [illegible] 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gi[illegible] (Charles-Adolphe), docteur en médecine, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la rectification des alcools de toute nature.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grib[illegible] (Alphonse), constructeur, représenté par le sieur Caron, à Lille, pour un système de torréfacteurs sphériques dits *torréfacteurs-réchauds* et *torréfacteurs sur rouds*.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guesnu et Flegenheimer, représentée par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour l'application de la fuchsine du rouge d'aniline et autres couleurs pour les impressions typographiques, lithographiques, taille-douce sur papiers, étoffes, etc.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Klinski (Alexandre) et Maingot (Jean-Jacques), photographes, à Paris, rue des Vosges, n° 1, pour un instrument microscopique, à foyer immobile, produisant cent quarante-quatre épreuves à la fois.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lessence (Auguste) et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de fils métalliques pour lignes télégraphiques, treillages, etc.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavecisque (François-Auguste), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de géographie mnémotemnique.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Lavoine (Jules-Jean-Baptiste), cordier, à Franconville-la-Garenne, pour procédés de fabrication de ficelle dite *fouet*, employée pour l'usage de filets pour wagons de chemins de fer et pour les cochers et charretiers.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Alexis), bijoutier, représenté par le sieur Lagny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système à pistons pour chaînes de toutes sortes, telles que chaînes de montres, chaînes-sautoirs, etc.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Le Tessier de Launay et Rossel (Victor), représentés par le sieur Cauchois, à Brest, pour un système de chemin de fer sans rails, mettant les convois à l'abri des déraillements, des rencontres et pouvant franchir comme descendre les plus hautes montagnes.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levillain-Dufriche (Léon) et Tellier (Charles-Louis-Abel), à Paris, rue Boulainvilliers, n° 20 (ancien Passy), pour un mode d'absorption et d'utilisation de calorique contenu dans l'atmosphère et dans certains liquides tels que la bière, les liquides en fermentation, etc. etc.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]

Digitized by Google

[illegible] représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, [illegible] pour chapeaux en feutre ou en paille.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Joseph), marchand horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, [illegible] Saint-Martin, n° 29, pour un appareil collecteur de photographies micros- dit *album bijou*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Per- [illegible] et Vigan (Ferdinand-Jules), médecin vétérinaire, à Paris, rue Truffaut, pour un système de courant d'air inférieur applicable aux lampes et ayant pour remplacer les cheminées en verre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Samin [illegible], blanchisseur de fils, à Bernay, pour une presse destinée à presser les fils [illegible].

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secré- [illegible] la préfecture du département de la Seine, par le sieur Secombe (William- [illegible] fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible] pour perfectionnements dans les appareils à timbrer dits *timbres à main* (brevet [illegible] de quatorze ans, expirant le 5 décembre 1878).

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au se- [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sievier (Robert- [illegible]), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, [illegible] perfectionnements apportés aux roues et à leur arrangement sur leurs axes on [illegible] (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 septembre 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Simon [illegible]pois-Jean-Marie), menuisier, rue de Barbâtre, n° 75, à Reims, pour persiennes à [illegible] mobiles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société [illegible]ère d'orfévrerie et objets d'art, représentée par le sieur Fibrange, à Paris, rue [illegible]e-du-Temple, n° 106, pour moyens de retreindre, emboutir et estamper tous les [illegible] et autres matières.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs [illegible]uart (Paul), capitaine au long cours, et Ficher (Gustave), forgeron, repré- [illegible] par le sieur Blanlt, à Hennes, pour un appareil d'enroulement d'une voile sur [illegible] pour prendre les ris ou pour serrer la voile à bord des navires, appareil [illegible] *gabier*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vanhoo- [illegible] (Charles), élisant domicile chez le sieur Bementemeester, rue des Posses- [illegible], n° 32, à Lille, pour un système consistant dans la suppression du sable em- [illegible] jusqu'à ce jour pour les pivotements de roues de locomotives et dans son rem- [illegible]ent par la vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vedrenne- [illegible]-Baptiste), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, [illegible], pour un genre de rocher pour débit de liquides.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zivny [illegible]), bijoutier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, [illegible], pour la fabrication des chaînes-nattes mouvantes.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secré- [illegible] de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bates (Stephen), repré- [illegible] par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 36, pour perfectionne- [illegible]ts dans la fabrication des dentelles et autres tissus de la même espèce et dans les [illegible]reils ou machines employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant [illegible] septembre 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Berthelot (Nicolas), mécanicien, rue de Croncels, n° 21, à Troyes, pour perfectionnements aux métiers circulaires à platine horizontale.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourseret (Eugène), fondeur en cuivre, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour une disposition perfectionnée des fourneaux à vent des fondeurs en cuivre et l'utilisation des gaz qui en proviennent.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (Thomas), représenté par le sieur Mennous, à Paris, rue de Dunkerque, n° 26, pour un capuchon perfectionné destiné à augmenter le tirage des cheminées et la ventilation des navires et autres bâtiments.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambe (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une scie à ruban portative perfectionnée.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Commandeur (Charles), à Paris, rue Breda, n° 15, pour une ferronnière-Volta-électrique Commandeur.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbe (Henri), fabricant de sucre, à Paris, rue Tronchet, n° 3, pour une disposition de presse sans sacs pour l'extraction du jus de la betterave, des écumes de défécation, fruits divers et autres produits, ainsi que des huiles des matières oléagineuses.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deval (Justin-Henri), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de télégraphie autographique à mouvement continu.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Delafosse (Alphonse-Marie-Joseph), chemisier, rue de la Tailloire, à Beauvais, pour une chemisette-plastron sans cordons.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Demesmay (Jean-Baptiste), Grande-Rue, n° 70, à Besançon, pour un système d'ouverture de soupape des bornes-fontaines.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dumont (Alphonse) et de Braun (Auguste), place Louis XVI, à Lyon, pour une machine servant à laver et à sécher les fils ou les étoffes.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François) et Pradel (Henri-Auguste), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux métiers à la Jacquart.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Favre (Joseph-Séraphin), fabricant de soieries, à Voiron, pour perfectionnements apportés aux machines à tisser.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournier des Corats (Gilbert-Auguste), rue Impériale, n° 48, à Lyon, pour un moyen de transport fluvial et maritime (ou chemin de fer fluvial et maritime) pour éviter le transbordement des marchandises par la main des hommes, ainsi que les chargements et déchargements.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frèche-Ressaire, négociants, représentés par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un genre de voilette.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Godart

Digitized by Google

-Honoré), mécanicien, rue de l'Écaille, n° 7, à Épernay, pour un système de ine à agrafer les bouchons des bouteilles, dite *machine Godart*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Guille- (Achille), professeur de chimie au lycée du Mans, pour le blanchiment du re, des toiles, des cordages, de la ficelle, au moyen d'un hyposulfite quel- e et d'un acide minéral tel que l'acide chlorhydrique ou sulfureux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamilton am-Tighe), à Paris, hôtel du Louvre, pour guide-main pour pianos, dit *guide- à rayons*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hen- (Jean-Frédéric-Auguste), mécanicien, à Paris, quai de Billy, n° 54, pour un sys- de fermeture des capotes et marchepieds de voitures, dit *système Henning*.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secré- de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Howardkidd (John) ther (James-Chadwick), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, , pour des perfectionnements apportés à la fabrication des toiles cirées (brevet is de quatorze ans, expirant le 23 septembre 1878).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars , au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Lagil- ie (Edward), négociant, à Lorient, pour un appareil dit *chaudière rotative*, à n centrifuge, destiné à produire toutes les opérations d'évaporation, de con- ation, de distillation, de rectification, de sublimation et de séparation des corps ux, liquides ou solides, soit purs, soit mélangés.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le Limare (Charles), constructeur-mécanicien, à Fécamp, pour une machine mul- à riveter la terre.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars , au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Malarin n), rue Saint-Georges, n° 100, à Lyon, pour un règle-fassure pour le tissage des es.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marsoulan ary), fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Reuilly, n° 40, pour une ma- e à foncer et sécher les papiers peints.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson olas-Auguste), employé, à Paris, avenue Parmentier, n° 8, pour une tuyère à eau, er et fonte, sans soudure, dite *tuyère économique*.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mathias es-François), fabricant de chapeaux de paille, et Legat (Désiré), à Paris, rue de lons, n° 22, pour une machine à presser d'un seul coup, soit en relief, soit en x, des chapeaux de toute forme et de toute nature.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pique is-Anastase), fabricant de lampes, à Paris, rue de Comines, n° 16, pour un sys- de cafetière ou vase à filtre pouvant servir à toute espèce d'infusions, dit *cafe- à pression fixe*.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de elle (Benjamin-Ambroise), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à , boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un entonnoir siphoïde destiné à favo- r l'écoulement des boissons, liquides, etc.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charly ward-Sneider), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, , pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] cheur (Arnold), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-[illegible] n° 24, pour une lampe de sûreté à huile de pétrole.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] Durivaux, représenté par le sieur Durivaux (Edward), à Sainghin-en-Mélantois, [illegible] Lille, pour une matière frigorifuge.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jules-Constant), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, [illegible] Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des chaussures.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verdeil (William) et Michel (William), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 40, pour un perfectionnement dans la fabrication des chaussures.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millériot (Parfait-Alphonse), professeur de gymnastique, et Debolle (Charles), chimiste, à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 22, le second, impasse des Biches, n° 9 (ancien Passy), pour un système préservatif contre l'humidité dans les bâtiments.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Bunel (Léon-Pierre), teinturier, à Frênes, pour perfectionnements dans les procédés de teinture et de blanchiment de la laine, du coton, des étoupes de chanvre et de lin et autres matières filamenteuses, végétales ou animales non filées, pour toutes espèces d'usages et toutes sortes de filatures et de tissages.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Constant), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour un instrument de musique.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaler (Adolphe-Gilbert), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de pièges destinés à détruire les mouches, les souris, les rats, etc.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Chantepie (François), mécanicien, à Châtellerault, pour un engrais pour l'agriculture dit *engrais Chantepie*.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabricius (Charles-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une table roulée pour les campements, la campagne, etc.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frey (Louis), élisant domicile chez la demoiselle Wolf (L.), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 66, pour wagon élastique.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Foucault (Léon), garde-mines, à Charleville, et Vauché (Denis), pour un bouilleur et réchauffeur de forme tubulaire pour chaudières à vapeur.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Gay (Benoît), au Puy, pour bouillotte chauffeuse de voyage.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonderès (Jean), fabricant de billards, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 47, pour un système de garniture applicable à la fabrication des bandes de billards.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holl- (Jean-Philippe), mécanicien, élisant domicile à Paris, boulevard Denain, n° 9, un mécanisme de renvidage à excentrique applicable aux métiers à filer dits *ting*, renvideurs ou automates, pour filer le coton, la laine, la soie, en général matières textiles.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur (Victor), maître de forges, représenté par le sieur Dapernier, à Gray, pour loi du manganèse dans la fabrication de la fonte et du fer.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le- (Eugène), pharmacien, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 78, pour la ration de quelques acides.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les Le Breton-Bran (Joseph), négociant, et Gachet (Louis), horloger, quai Fosse, à Nantes, pour un système de serre-frein à l'usage des chemins de fer.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le- pentier (Édouard-Philibert-Joseph) et Jouy (Michel), à Paris, rue de Dunkerque, pour un appareil électrolyseur et procédé électrolytique pour l'épuration des des en général, et plus particulièrement des jus sucrés.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lé- le frères et Decock, à Paris, rue Bleue, n° 13, pour fabrication d'huile animale le à la suintine (graisse extraite des eaux de lavage de laines brutes).

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Louis rre), serrurier, aux Souhesmes, pour une machine motrice à courber les ver- s de socs de charrue, disposée en outre pour servir à plusieurs autres travaux de urerie.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Men- ons (Marc-Antoine-François), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dun- erque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des machines des- inées à coudre, avec fil ciré, les semelles de chaussures.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monse- and (Pierre-Marcelin) et compagnie, représentés par le sieur Castelbon, à Paris, pas- age des Petites-Écuries, n° 15, pour une machine perfectionnée à fabriquer les uyaux en plomb foulé.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mon- enat (Gaspard-Alfred), chimiste, rue de la Charronnerie, n° 27, à Saint-Denis, pour un petit instrument de musique à vent et à eau dit *hydrophone*, au moyen duquel on peut imiter le chant des oiseaux et d'autres voix d'animaux.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mou- lhac, rue Castillon, n° 18, à Bordeaux, pour un genre de procédés mobiles pour queues de billard.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petin Nicolas-Ernest-Théophile), rue de la Prévoyance, n° 10, à Vincennes, pour un pro- duit dit *matériaux de construction en acier embouti*.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pou- got frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moulin concasseur broyeur pour toutes espèces de pro- duits.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pous-

Digitized by Google

sier (Pierre-Constant-Éléonore), chimiste, et Malbec (Jacques-Élidat), à Paris, rue de Malte, n° 34, pour des procédés de panification.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), à Paris, rue Favart, n° 18, pour divers fermoirs d'attache de sûreté et leurs applications à des buts variés.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Salomon Cohen (Adolphe-Ambroise), directeur de la ferme-école de Poussery, commune de Montaron, pour charrue à versoir périmétrique à galets.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saysset (Fertan-Frédéric-Noël), fabricant de fleurs, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 23, pour application des tissus et couleurs à la fabrication des fleurs artificielles, feuillages et insectes.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sery (Jean-François), cours Napoléon, n° 92, au Havre, pour un système de fermeture de portes et de croisées pour empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements.

638° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sleigh (Barrows-Willcocks-Arthur), représenté par le sieur Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les moyens d'obtenir un mouvement circulaire continu par l'emploi du poussoir d'une machine hydraulique rotative (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 septembre 1878).

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Sotty (Claude), piqueur au chemin de fer de Paris à Lyon, à Tournus, pour une machine dite *tailleuse de haies vives*.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Truelle (Auguste), commerçant, représenté par le sieur Le Bailly, route de Caen, n° 11, à Évreux, pour un système de ferrage à glace instantané des chevaux.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système distributeur d'air humide, simple ou composé, pour l'apprêt des matières premières, fils, tissus et autres applications.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vincent (Antoine), armurier, Grande-Rue-Saint-Roch, n° 3, à Saint-Étienne, pour un genre de crosse en métal pour pistolet, dit *écossais*.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Appert (Adolphe), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de chariot permettant de chanfreiner les bois cintrés, et particulièrement les baldaquins, au moyen de la scie à ruban.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auxerre (Pierre-Camille), photographe, à Paris, rue Lemercier, n° 9 (dix-septième arrondissement), pour un savon photographique dit *antimétalloïde*, propre à enlever des mains les taches de nitrate et autres composés d'argent.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ballet et Fontaine, élisant domicile chez le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Banville (Alfred), boulevard Dugommier, n° 14, à Marseille, pour l'application aux moteurs Lenoir d'une ou plusieurs soupapes automatiques servant à régulariser le mélange détonnant qui actionne ces moteurs.

Digitized by Google

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barbier-Perroton (Antoine), fabricant de coke, rue de la Montat, n° 47, à Saint-Étienne, pour un système de fours servant à produire du coke et à chauffer une chaudière à vapeur.

648° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bridgewater (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des croisements de voies de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1878).

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par les sieurs Capéran (Robert-Antonin) et Capéran (François-Augustin) frères, menuisiers, à Pergain-Taillac, pour une machine à nettoyer les grains sur le sol même des dépiquaisons.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carter (William), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux métiers à apprêter ou parer la dentelle et autres tissus semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1878).

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartiez (Jules), représenté par le sieur Lagny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un appareil pour fermeture des bornes-fontaines, bouches d'eau, etc.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141, pour appareil de cuisine à gaz à régulateur.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coste et Imbs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux porte-plumes.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Artenn (Joseph-François), à Paris, place de Wagram, n° 4, pour un appareil de traction dit *tracteur d'Artenn*.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daval (Charles-Auguste), employé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 257, pour un appareil propre à confectionner mécaniquement les mosaïques ou incrustations sur parquets, panneaux, etc.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Freytey (Rosalie Jucken), à Paris, avenue Victoria, n° 2, pour un siége dit *siége de poche*.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Joseph), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, pour un système perfectionné de fermoir dit *fermoir à pression*.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de palier dit *palier universel*.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un étau parallèle.

660° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Handcock (Élias-Robison), représenté par le sieur Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la construction des machines rotatives (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 septembre 1878).

Digitized by Google

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermier (Philibert), fabricant tôlier, à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 36, pour un système de fermeture hermétique des étouffoirs, sans frottement ni pression.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hertel et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machines à fabriquer les briques et autres matières céramiques.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Langlumé des Angles (Ernest), à Bth, pour un appareil hydraulique dit *pompe au siphon*.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maignon de Roques (Étienne-Damase) et Fuzellier (Jean), constructeur-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, pour un balancier dit *balancier oxyhydrodynamique*.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour traitement des matières d'épuration des usines à gaz.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Opper de Blowitz (Henry-George-Stephan-Adolphe), fabricant d'étoupes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés au travail et à la fabrication des étoupes goudronnées et filées.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plessard (Eugène), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de réveille-matin avec lumière.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hebfuss (George), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mécanisme propre à fixer les boutons aux étoffes.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Ernest), tapissier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux sommiers élastiques pour lits et meubles.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à l'élévation des jus pâteux ou visqueux.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roman (Jean-Louis), Roman (Eugène) et Roman (Eugène-Célestin), manufacturiers, à Paris, rue de Lille, n° 37, pour un moteur hydraulique.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarrebourse d'Audeville (Augustin), raffineur, route de Flandre, n° 86, à Pantin, pour la fabrication et le raffinage à la vanille et aux autres parfums du sucre en pains, en morceaux et en poudre.

673° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Todd (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à laminer, courber et cintrer les plaques et feuilles de métal (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1878).

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le

Digitized by Google

sieur Vasseur (François-Étienne), boulevard Merentié, n° 3, à Marseille, pour un moteur économique.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vié (Édouard), industriel, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 55, pour un système de traitement économique des minerais.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ackermann (Charles-Bernard), mécanicien, à Colmar, pour une machine à rapier et à blanchir les meules des moulins ainsi qu'à les rayonner.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Arthenac (Julien), maître carrossier, à Saint-Jean-d'Angely, pour un système de voiture dite *à équilibre constant*.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Émile-Alexandre), encadreur, à Paris, rue Meslay, n° 13, pour un genre de peinture sur verre imitant les marbres.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Louis-Désiré), gainier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans des écrins.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Bizard et Labarre, boulevard National, n° 375, à Marseille, pour un réservoir destiné à l'emmagasinage du pétrole et autres huiles inflammables.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (George), fabricant de chicorée, quai Saint-Lazare, n° 4, à Cambrai, pour un produit dit *extrait Black* ou *extrait de chicorée*.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boiseau (Pierre), fermier, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour une chaudière propre à la fabrication des huiles de graines et autres.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Carré (Émile) et Leclerc (Clovis), contre-maître de tissage, rue Andrieux, n° 75, à Reims, pour l'application aux métiers à tisser d'un système dit *déroulelr automatique*.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Chailly (Léon), filateur, rue des Saintes-Claires, n° 3, à Amiens, pour perfectionnements apportés à la doubleuse retordeuse Sauval.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cleret (Victor-Alexandre), mécanicien, rue de Normandie, n° 257, au Havre, pour un moteur spiro-élastique à gaz comprimé.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Coulon (André), instituteur public, à Branges, arrondissement de Louhans, pour un instrument de géométrie dit *niveau graphomètre*.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Degans (Auguste-Louis-Édouard), typographe, rue d'Alger, n° 14, quartier de Wazemmes, à Lille, pour un laveur de sacs aux sucres, de linge de corps, etc.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desaulle (Norbert-Anselme), mécanicien, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 59, pour certains perfectionnements applicables à tous les fourneaux, foyers ou fours chauffés à la houille ou autre combustible pour les rendre complétement fumivores, même en les chargeant.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Des-

Digitized by Google

hayes (Adolphe-Auguste), bijoutier, rue et place de la Légion-d'Honneur, à Saint-Denis, pour bonneterie électrique.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumler (Gabriel), représenté par le sieur Tardieu, à Paris, rue Montmartre, n° 132, pour des billes métalliques à l'usage des chemins de fer.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Foëx (Étienne), chemin des Chartreux, n° 77, à Marseille, pour un bec à brûler le pétrole, dit *bec Foëx*, à triple courant d'air chaud pour les lampes à pétrole et autres huiles minérales.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavard (Adrien-Charles), fabricant, à Paris, quai des Orfévres, n° 70, pour un instrument destiné aux arts industriels, dit *pantopolygraphe*.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grandperret (Louis-Léon), Cheradame (Antoine-Léopold) et la dame veuve Bellet (Adèle-Louise-Noël Modène), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un moteur à force continue.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Kuhff (Adolphe), négociant, rue des Veaux, n° 10, à Strasbourg, pour un système de plâtrage à sec.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebaudy (Auguste), négociant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 14, pour un engrais dit *guano de sang phosphaté*.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leperche (Amboise), serrurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un châssis à tabatière perfectionné pour toitures, etc.

697° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mackenzie (Henry-Augustin-Ornano), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les constructions des cylindres et roues propres à l'étirage des matières filamenteuses et à d'autres usages (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1878).

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann (Xavier) père, manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication d'instruments aratoires.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mathias (Jules-François), fabricant de chapeaux de paille, et Legat (Désiré), à Paris, rue de Châlons, n° 22, pour un appareil de friction élastique propre à lustrer ou satiner l'enveloppe des laitons pour modes.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mestayer (Christophe), à Pugnac, pour un appareil à guéretter la terre entre les pieds de vigne.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morlot (Joseph), horloger, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 253, pour un genre de chandelier.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Savoie, par le sieur Paocard (Victor), fondeur de cloches, à Annecy-le-Vieux, canton d'Annecy-nord, pour un système de suspension de cloches dit *caissette-volants*.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlosser (François-Xavier), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue

Digitized by Google

Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des machines à fabriquer les briques pleines et creuses, les tuyaux, les poteries, etc.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Vors (Marie-Pierre-Ernest), élisant domicile chez le sieur Monestier, à Lioujas, pour un cure-pipe.

705° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodbury (Watter-Bentley), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une méthode perfectionnée de produire ou obtenir, au moyen de la photographie, des surfaces en relief ou en creux sur des matières alumineuses, vitreuses, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 septembre 1878).

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Bel (Augustin), entrepreneur, et Coulon (Joël), à Castres, pour une essence dite *castrain*, propre au lavage des laines et à la peinture.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J.-F. Cail et compagnie, représentée par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un système d'amélioration des flegmes d'alcool.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Charmantier (Armand), fabricant de bonneterie, place Royale, n° 2, à Nantes, pour une camisole à côtes, proportionnée, sans coutures.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cudrue (Jean-Jacques-Ferdinand), serrurier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 150, pour un système de tuteurs métalliques en éventail et de forme circulaire pour les fleurs et les plantes.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (François), fabricant de rubans de velours, rue de la Bourse, n° 16, à Saint-Étienne, pour un système de boucle de cannette dans la navette à tisser les rubans-velours, ayant ses points de contact mobiles.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Edme-Maurice), coutelier, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une pompe bruineuse destinée à l'emploi des liquides insecticides et eaux naturelles pour la conservation des plantes et végétaux de toute espèce.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deverte (César-Auguste) aîné, horloger-mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fausset propre au soutirage des boissons et à leur conservation, dit *fausset parisien*.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dumas (Jean-Étienne), élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour un tube à lamettes avec virole mobile pour anches de hautbois, cors anglais et bassons, dit *tube Dumas*.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Epouville (Cyrille-Augustin), mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur, n° 60, passage Bertrand, n° 9, pour une machine à imprimer lithographique.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Evrard (Augustin), à Douai, pour des moyens d'utiliser les laitiers et les scories produits dans les opérations métallurgiques.

716° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Forbes (Horace) et Forbes (Huhg), représentés par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré,

Digitized by Google

n° 276, pour des perfectionnements apportés aux gouvernails (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1878).

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fenet (Pierre), Grande-Rue, n° 77, à Tarare, pour un râteau dit *français*, appliqué aux tissus de mousseline, soie, fil et laine.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gontier (Pierre), chimiste-manufacturier, route d'Orléans, croix d'Arcueil, à Arcueil, pour la décomposition des goudrons acides provenant de l'épuration des huiles minérales.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Guillet (François), mécanicien, marchand de bois, au Coteau, près de Roanne, pour un système de chemin de fer à ressorts en acier.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Havrez (Paul), ingénieur des mines, représenté par le sieur Meyer, à Sedan, pour un mode d'extraction et d'emploi direct du suint à la préparation du cyanure et du ferro-cyanure de potassium, du verre soluble, en même temps qu'à la production des acides valéro-gras.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hirtz aîné et fils, fabricants de lorgnettes, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une jumelle à changements avec indicateur.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hossard (Jules), orthopédiste, rue de la Chalouère, à Angers, pour un procédé de pénétration des bois par l'absorption, dans le passage de la chaleur au froid.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Huet (Julien-Victor), ajusteur-mécanicien, rue de Clisson, n° 7 (île Feydeau), à Nantes, pour un moteur à mouvement direct joint à un ventilateur.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de Vaugirard, n° 187, pour machine perfectionnée à gaz détonnant et action directe.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacobs (Hiram-Smith), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 21, pour une machine à dresser et à arrondir les surfaces intérieures des jantes de roues.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Pierre-Alphonse), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à doler, écharner ou drayer, blanchir et dérider les peaux pour la corroierie ou la ganterie.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jowett (John-Eaton) et Muschamp (John-Bell), représentés par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les voies ferrées.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lavolenne (Philippe-Alexandre) fils, tanneur, quai des Tanneurs, n° 26, à Nantes, pour un procédé de tannage.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebure de Saincy (Ernest-Édouard-Félix), à Paris, rue Pigalle, n° 42, pour un compteur pour les voitures de louage.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leiss (Frédéric), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un fumivore ventilateur pour les lampes.

Digitized by Google

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathais (Augustin), cours Vilton, n° 4, à Lyon, pour un appareil dit *taffetatière*, servant à la fabrication des étoffes taffetas unis.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Natallani, fumiste, rue de la Vicomté, n° 62, à Rouen, pour un fourneau économique perfectionné à grille mobile, système modérateur.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parat (Alfred-Mathias), chimiste, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la production d'un noir d'aniline applicable à l'impression de tous les genres de tissus en coton et lin, etc.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reysz (Jean-Guillaume), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à vapeur rotative.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rommenger (Johann-Tobeas), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour un générateur à vapeur de haute pression.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Rossignot (François) père et Rossignot (Louis) fils, fabricants d'instruments agricoles, à Arc-lès-Gray, pour un perfectionnement dans les machines à battre.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simons (Henry-Cyrus), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les machines à coudre et dans les moyens de les mettre en mouvement.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Soulard (Jean), forgeron, rue du Grand-Gonnet, n° 18, à Saint-Étienne, pour un frein de sûreté pour les chemins de fer, dit *frein Soulard*, ayant pour but d'arrêter un train de wagons quelle que soit sa vitesse.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torne (Charles) fils, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de préparation des bourres de soie, frisons, cocons percés et autres déchets de soie.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Louis et Jules Aucher frères, facteurs de pianos, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour perfectionnements dans la construction des pianos.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Billiette et Dederet, représentés par le sieur Bariquand, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 127, pour un jouet d'enfant dit *cerceau-icarien*.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J.-P. Gaill et compagnie, représentée par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un système d'affinage des alcools.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamberlain (Alphonse-Edouard), contrôleur du télégraphe du chemin de fer de l'Est, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un gabaret ellipsoïde pour tracer et découper les ovales pour photographies, gravures, encadrements, décorations, etc.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules-Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13,

Digitized by Google

pour des perfectionnements apportés dans les amorces et cartouches de chasse instruments propres à leur fabrication et à leur chargement.

745e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er av 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coll (François-Armand), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Pari rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux systèmes transmissions mécaniques par l'air.

746e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, a secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croll (Alexa der-Angus), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour d perfectionnements apportés dans le traitement du sulfate d'alumine (brevet angla de quatorze ans, expirant le 30 septembre 1878).

747e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avr 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Der villez (Arthur), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 93 pour un appareil automoteur indicateur du degré de fermentation des levains, d *levain-réveil.*

748e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avri 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devert (César-Auguste) aîné, horloger-mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication d'équarrissoirs e tiges coniques de toutes destinations.

749e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avri 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Driven (Antoine-François), restaurateur, à Tergnier, pour un appareil à décanter les vins, bières et toutes espèces de liquides.

750e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système combiné de vis différentielles pour varier la vitesse des balanciers, découpoirs, freins, etc.

751e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gonod d'Artemare (Camille-Benoît), percepteur, et Autier (Charles), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de calendrier perpétuel.

752e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Grandjean (Pierre), mécanicien, place du Ravelin, n° 44, à Troyes, pour chauffage et ventilation des voitures des voyageurs de toutes classes sur les chemins de fer.

753e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Grandjean (Pierre), mécanicien, place du Ravelin, n° 44, à Troyes, pour chauffage et ventilation des appartements, monuments, etc.

754e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grosset (Jean), fabricant de tuyaux, et Roy (Claude), fabricant de pipes, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de jeu à galets dit *jeu parisien.*

755e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartenstein (Gustave), fabricant de fruits artificiels, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour produits imitant l'agate, le marbre et autres pierres.

756e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jacquet (Jean-Antoine), quartier des Crottes, à Marseille, pour un système de bains dits *bains à atmosphère oléo-résineuse.*

757e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-

Digitized by Google

Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la dentisterie ou pièces dentaires.

758° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (Beaumont-Hill), représenté par le sieur Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un appareil applicable aux pieds ou aux jambes pour faciliter la locomotion (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 octobre 1878).

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Louvelin (Jean-Marie), clerc de notaire, à Plouha, pour un instrument dit *le mensor*, destiné à mesurer avec précision les distances sans les parcourir et sans le calcul, et aussi à mesurer les angles.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois (Toussaint-Théodore), marchand de métaux, et Leclere (Louis-Antoine), voyageur, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un frottoir en liége pour l'entretien des parquets, meubles, marbres, etc.

761° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loysel (Edward), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la disposition des appareils pour faire des extraits de substances végétales, telles que l'éther, le café, les grains maltés, le houblon, le bois de teinture, les substances employées pour tisanes et dans la pharmacie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er octobre 1878).

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Gustave-Alphonse-Alexandre-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de suspension pour lampes et autres.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Martinor (Jean-Osmin), rue du Tondu, n° 4, à Bordeaux, pour un porte-chapeau dit *champignon des baigneuses*.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noblet (André-Henry), à Paris, avenue des Ternes, n° 96, pour un couvert dit *couvert de campagne, de bivouac, de voyage* ou *d'émigrant*.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Pierrot-Royer (Joseph-Augustin), négociant, à Huilliécourt, pour une machine moissonneuse dite *moissonneuse Pierrot-Royer*.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Carles-Marion), négociant, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, pour une fabrication de cuir en feuilles avec des déchets de cuir tanné et battu provenant de la cordonnerie et des diverses industries du cuir.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des chantiers et ateliers de l'Océan et le sieur Couillard (Ernest), manufacturier, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour les perfectionnements apportés à la fabrication des agglomérés de houille.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vandertasien et compagnie, représentés par le sieur Cantagrel, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, pour un fausset sec hermétique destiné à conserver les qualités des liquides pendant toute la durée de leur soutirage.

769° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkinson (William), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des fils destinés à être convertis en tissus, cordes et autres, et dans les machines propres à certaines de ces industries (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 septembre 1878).

Digitized by Google

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilcor (William-Davis), représenté par le sieur Lavielle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine perfectionnée destinée à arrondir et polir les boules sphères, etc.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Allaire (Firmin), serrurier-mécanicien, à Niort, pour une maie de pressoir à vis en pierre.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudouin (Achille) et Perrin (Antoine), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tapis à double face.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Bertsch (Auguste) et Létourneau (Théodore), à Paris, le premier, rue de la Fontaine-Saint-Georges, n° 27, et le second, avenue Montaigne, n° 37, pour une lampe à niveau constant destinée à l'éclairage par les huiles minérales, et principalement le pétrole.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeon (Émile), marchand de vin, rue Vallier, n° 46, à Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, pour une eau à détacher dite *saponacée Bourgeon*.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chès (Joseph), représenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des compositions dentifrices et de toilette.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Danesi (Joseph-Marie), horloger, représenté par le sieur Gaudin, à Ajaccio, pour un mécanisme destiné à monter les montres sans les ouvrir et sans clef, dit *remontoir horizontal extérieur*.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Daubrée (Ernest), manufacturier, à Clermont-Ferrand, pour l'application du caoutchouc durci à l'enveloppement des cylindres presseurs et autres cylindres de machines à papiers.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farre (Philibert), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un tissu à la façon des velours.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentil (Jules), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons en nacre à double patin.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Géroust (Louis-Eugène), architecte, et Grosjean-Rousset (Augustin), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour inscriptions et tableaux pour enseignes et dessins lumino-transparents sur verre et sur tous corps opaques, s'appliquant à toute publicité.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Gros (André), bourrelier, à Puisserguier, pour une sellette à rouleau et à charnière, montant et descendant, à l'usage des timoniers trainant la charrette.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huttensley et fils, fabricants, représentés par le sieur Clesse, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour garnissage mécanique des cannettes au moyen d'un appareil dit *machine à épauler*.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]

Digitized by Google

héophile), chimiste, représenté par le sieur Ruel de Forge, à Paris, rue des Halles-ntrales, n° 7, pour une brosse électro-chimique.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lan-ey, Baud et Penel, rue Vaubecour, n° 32, à Lyon, pour fabrication de mosaïques.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecuyer ouis), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour émones avec un appareil de garde contre les infiltrations d'air et d'eau.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le ige (Charles-François), homme de lettres, à Paris, avenue de Clichy, n° 73 (ancien atignolles), pour la pétrification de la suie de cheminée.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Lava-ier (Étienne), rue Tudelle, n° 1, à Orléans, pour une bride de sûreté.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Maqui-ay (Nicolas), constructeur-mécanicien, et Gaillez (Auguste), contre-maître de fila-ure, à Tourcoing, pour un système de distribution de vapeur applicable aux ma-ines.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin Paul), fabricant d'eaux minérales, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue ainte-Appoline, n° 2, pour un système de graisseur mécanique continu, applicable ux paliers, coussinets, etc.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mas-on (Henri-Félix-Édouard), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bou-evard Saint-Martin, n° 29, pour application du niveau visible aux lampes à tout quide.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mau-and (Amédée-Barthélemy-Donat), à Paris, rue Mouffetard, n° 57, pour une balan-oire à parallélogramme, soit simple ou multiple.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milliary Louis-Eugène), mécanicien-bandagiste, à Paris, rue de Richelieu, n° 65, pour des andages à hernies et hypogastriques à plaques brisées et apposition volontaire.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs loire (Auguste), tuilier, et Margueron (Charles-Adrien), représentés par le sieur Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tuile cannelée ombée et à double recouvrement.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nicolas, *dit* Daubisgnye (Didier-Louis), publiciste, et Clegg (Robert-Dawton), à Paris, e premier, rue Hautefeuille, n° 22, et le second, boulevard de Sébastopol, n° 42, pour un système de pompe dite *pompe Clegg*.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Romestin (Eugène), à Roques, pour un moteur et aide-moteur général hydrau-lique sans fin.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Rupé (Gustave), architecte, et Nicolle (Eugène), négociant, représentés par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un jouet d'enfant.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur de Saint-Péran (Ferdinand-Louis), rue Beau-Soleil, n° 2, à Nantes, pour un moteur à gaz ammoniac, à circulation et à chauffage continu.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Saint (Eustache-Michel), fabricant de bonneterie, rue du Preize, n° 7, à Troyes, pour métier rectiligne à côtes, à aiguilles mobiles.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 a 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sc (Frédéric), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° pour un monte-charge hydraulique mobile.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 a 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stur (Jean-Godefroy-Frédéric-Bernard), représenté par le sieur Blétry, à Paris, bou vard Saint-Martin, n° 33, pour un système de robinet à soupape.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 a 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arn (Jean-Lucien), constructeur de navires, représenté par le sieur Mathieu, à Pa rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un câble électrique flottant extensible.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 a 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avo (Maxime-Victor), sculpteur, à Paris, rue Bonaparte, n° 82, pour un robinet à gaz *robinet de sûreté contre les explosions.*

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 m 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur B tus (Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Claneau, à Paris, rue Sedain n° 85, pour perfectionnements apportés aux machines à timbrer, plier et coller enveloppes de lettres.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 av 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, p le sieur Bernex (Eugène), rue Dragon, n° 49, à Marseille, pour un chariot à étag avec ou sans châssis, pour la fabrication des produits céramiques, soit creux, s pleins, sortant d'une filière.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 av 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sie Bouilly fils, rue d'Etrès, n° 50, à Bordeaux, pour un système de caisses arborifiore

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 av 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu Bruneaux (Léon), mécanicien, et Schœnberg (Gabriel-Nicolas), à Paris, rue Strasbourg, n° 15, pour une machine à peloter les cotons et les fils à coudre, à b der et à tricoter, les fils à cordonnier, les ficelles, les fils de bureau, les ganses, l laines à tricoter et toutes matières se vendant en pelotes, machine dite *peloteu mécanique*, système Léon Bruneaux et Schœnberg.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avr 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Ca talauze (Jean-François-Raymond) père et Tournon (Auguste), ferblantier-lampist à Gaillac, pour une lampe à huile de pétrole, dite *ménagère*, brûlant tant à la mèch ronde qu'à la mèche plate, sans odeur ni fumée et sans verre.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avr 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sie Capeyron, rue Lousse, n° 27, à Bordeaux, pour un système d'appareil fumivore.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avr 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par sieur Chalmin (Jean), parfumeur, rue de l'Hôpital, n° 39, à Rouen, pour capsule caoutchouc devant servir de couvercles à bouton sur les pots et flacons de tout sortes.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avr 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cha mienne (Antoine), négociant, et la dame Outin (Claudine-Pauline), née Gidon marchande mercière, le premier, rue Saint-Louis, n° 20, la seconde, rue de Fo n° 9, à Saint-Étienne, pour un genre de crinoline.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avri 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Goyen Carmouche (Mathieu-Alphonse), fabricant d'instruments de mathématiques, à Ligny en-Barrois, pour l'application de la fonte malléable et de la galvanoplastie aux ca settes et instruments de mathématiques.

Digitized by Google

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delbie (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule- Saint-Martin, n° 29, pour un système de laminoirs à cylindres obliques mul- s, dits *laminoirs-filières*.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deun (Paul-Nicolas), fabricant d'optique, à Paris, rue du Fauboürg-Saint-Martin, 3, pour un système de tableaux dioramiques dits *tableaux fondants*, réunissant ieurs tableaux et effets dans un seul.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Du- (Jean-François), mécanicien, rue de la Place, à Caen, pour un système de es applicables aux machines à battre les grains.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Du- (Prosper), tanneur, à Roanne, pour une machine à travailler les peaux de fleur e chair, dite *courroie frotteuse de Prosper Dumas*.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur ernois (Abel), négociant, place de la Préfecture, n° 2, à Arras, pour foyer per- ionné à grille tournante.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur isse-Merley, fabricant de rubans, place de Marengo, n° 5, à Saint-Étienne, pour un tème de métier dit *métier Fraisse-Merley et Vacher*, comportant un grand nombre de ces se tissant séparément, avec un battant et ses agrès pour chacune d'elles, ap- cable en général à tous les genres de tissus.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Galon harles), boulanger, à Mehun, pour un perfectionnement mécanique (système lon).

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Girard ntoine) et Trilla (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Thevenet, à Mor- nt, pour une machine fonctionnant à l'aide de la combinaison de la pesanteur et ne roue hydraulique.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horric lector) fils, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 50, pour perfectionnements dans la fabrication du papier.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lan- ey, Baud et Panel, rue Vaubecour, n° 32, à Lyon, pour la fabrication des émaux- ques.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ley Sébastien), à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, pour un appareil pour le chauffage par gaz.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magne- at (Jean-Michel), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Ribelin, quai de Archevêché, n°, 12, à Lyon, pour un mouvement d'horlogerie et un système de re- ontoir applicable à l'horlogerie en général, mais principalement à la réduction des ouvements pour établir, par exemple, de très-petites montres pouvant se monter ur bagues, bracelets, etc. comme les pierres.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mar- in (Louis), chimiste, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 246, pour des perfectionnements ans les appareils de distillation des hydrocarbures et autres.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masse

Digitized by Google

de Virelode (Henri-Charles), chimiste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 252, pour procédé de fabrication d'une cire artificielle destinée à remplacer la cire d'abeille dans les diverses applications, soit pour le frottage des parquets, soit pour la fabrication des encaustiques.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mottet (Jean-Augustin), manufacturier, rue du Pré-de-la-Bataille, n° 17, à Rouen, pour un mécanisme actionnant automatiquement le chariot des machines à faire les pelotes de fil.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mouret (Antoine), représenté par le sieur Mouraux (Jacques), à Roubaix, pour la suppression des cordes à broches, roues d'angle et frictions coniques servant à faire mouvoir les broches de toutes machines à filer les matières filamenteuses et textiles quelconques en leur substituant des frictions à angles droits.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Murat (François), chez le sieur Perussel, rue Saint-Pothin, n° 17, à Lyon, pour appareil de chauffage.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelleraux (Louis-Désiré), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les presses lithographiques.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelosse (Jules-Antoine), fabricant, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 100, pour un système de bâton à hélice pour rideaux.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Roger (Joseph-Dominique), serrurier, rue de la Chaine, n° 13, à Rouen, pour une serrure dite *serrure Roger*, à pêne dormant et demi-tour, ou à touret demi, ou demi-sûreté et autres genres, se logeant en totalité, ainsi que la gâche, dans l'épaisseur du bois.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rose (Auguste), place Tolozan, n° 18, à Lyon, pour un système de métier à tisser pour étoffes à moirer.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testare (Pierre-Eugène), charron, à Paris, rue des Amandiers-Ménilmontant, n° 110, pour un système de ressorts pour voitures.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Vigneau (Germain), ferblantier, à Damazan, pour un système de lames en zinc destinées à la récolte de la résine.

835° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adkins (William), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine locomobile destinée à la fabrication des briques, tuiles et tuyaux et tous autres articles en céramique (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 mars 1879).

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubenas (Justin-Louis-Auguste) fils, élisant domicile chez les sieurs Mazaurin, Viel et compagnie, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 40, pour un fuseau à torsion multiple pour le tordage et le retordage simultanés des fils, dit *tordeur Aubenas*.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Hyacinthe-Nicolas), représenté par le sieur Le Roy, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, pour un système de calendrier perpétuel.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berciaud

Digitized by Google

alité), entrepreneur de jeux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 172, pour jeu perfectionné de toupies dit *bataclan*.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bier- n (François-Charles), fabricant de crin, à Lingolsheim, pour un système de broyeur grains ou concasseur à peignes.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs hrer (Jacob), technologiste, et Hamel (Charles), fabricant, représentés par le sieur mel (Henry), à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 24, pour une briqueterie ictionnant au moyen de ventilateurs et procurant par-là une grande économie de nbustible.

841° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Car- ntier-Hory (Louis), fabricant de toiles, à Armentières, pour perfectionnement ap- rté dans les taquets servant de chasse-navette pour les métiers mécaniques à tisser toile.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Corbin rançois), ferblantier, rue Notre-Dame, au Mans, pour une lampe économique.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le eur Corduriè (Frédéric), quai de Tourris, n° 48, à Toulouse, pour un moyen de nsformer le nitrate de soude ou nitrate de potasse en produisant de la céruse.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société odor et Jousse, entrepreneurs de charpentes en fer et en bois, représentée par le eur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de planchers ec assemblage à étrier-griffe.

845° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secré- riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donisthorpe (George- dmond), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5o, pour des perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres bres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 octobre 1878).

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Et- heverry (Pierre), serrurier-mécanicien, à Castets, pour un porte-crampons à lame irculaire échancrée et à armature à crochets mobile, destiné à la récolte de la ré- ine au moyen de récipients et de crampons ou gouttières métalliques.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ga- mez (Charles), représenté par le sieur Teyssier, à Paris, boulevard Saint-Denis, ° 8, pour un appareil chauffe-vin condensateur et réfrigérant.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 865, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par le sieur ermaix (Victor), inspecteur principal des bâtiments civils, à Philippeville, pour la abrication de briques dites *briques-liége*, pans carrés de tous modèles, carreaux ou ubes quelconques, revêtements de murs contre l'humidité, etc.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ginot Jean-Marie), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, our une pelle-union.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Herr- mann (Frédéric), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Herbert, rue du Vieux- Marché-aux-Vins, à Strasbourg, pour un appareil perfectionné propre à extraire la matière colorante des bois de teinture.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Huet (Damase), marchand drapier, à Luigny, pour un moulin concasseur de grains, à bras.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jac-

Digitized by Google

quin (Auguste-André), horloger, à Paris, rue de Montpensier, n° 30, pour un tableau-copie mécanique à dessins changeant seuls.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (André-François-Eugène), à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 15, pour un appareil dit *élitro-therme*.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elec (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 21, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancaster (Charles-William), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu et dans les appareils pour en extraire les cartouches.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepeti (Édouard-Napoléon-Charles-Victorien), médecin dentiste, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication et de pose des pièces dentaires.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (James-F.), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19, pour perfectionnements dans les fers à cheval.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu, fer fondu et métal mixte, au four à puddler.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heyret, Orioli et Fredet, fabricants de pâtes à papier, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de lessivage et de décoloration de toutes matières textiles au moyen de l'ammoniaque.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Heyer (Henri) fils, mécanicien, à Alençon, pour un système de temples à pinces pour la fabrication des tissus de toute espèce.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pokrtynski et Contant (Louis), mécanicien, à Paris, le premier, rue des Tournelles, n° 52, et le second, rue du Petit-Lion, n° 26, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Louis-Prosper), boulevard Mazas, n° 17, pour un bateau de sauvetage.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Robert (Eugène-André), mécanicien, à Montmeyran, pour une chambrière mécanique à l'usage des charrettes.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rocher (Pierre-François), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de signaux servant à avertir les machinistes pendant la marche des trains de chemins de fer.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoltz (Marie-Ernest-Georges) fils, mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de tonneau moteur propre à l'arrosage et au transport des liquides.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thevre-

Digitized by Google

(Nicolas), chapelier, rue de Paris, n° 300, à Montreuil-sous-Bois, pour un feutre *feutre-tissu.*

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiese les-Adolphe-Léopold), orfévre, à Paris, rue de Richelieu, n° 90, pour un système modification des imperfections des pieds.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Allart-isseau, manufacturier, à Roubaix, pour un couche-mèche appliqué à la peigneuse er, modifiée par Tavernier père, fils et compagnie.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 5, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Berge- (Jean-Baptiste), serrurier-mécanicien, à Dax, pour un lit mécanique.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot an), opticien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, pour perfectionnements dans les verres d'optique dits *verres chromatiques* ot.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur hler (Jean), forgeron, à Hirsingen, pour un verre globule coussinet.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 5, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chanin seph), rue de Noailles, n° 5, à Lyon, pour procédés pour blanchir et pour teindre soie végétale ou fil d'aloès.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le ur Comapzien (Urbain), horloger, rue de Rome, n° 11, à Marseille, pour un sys- ne de miroir pour la chasse aux alouettes, dit *miroir universel.*

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le ur Daniel (Henri), boulevard de la Madeleine, n° 46, à Marseille, pour un bec à z économique.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Des- n-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bou- vard Saint-Martin, n° 29, pour moyen d'attache des rails à patin sur les divers sys- mes de traverses métalliques en fers tubulaires.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dom- artin (Louis) et Lambert (Louis-Léopold), quai de l'Hôpital, n° 4, à Lyon, pour l'ap- ication de la formation des gammes diatonique, chromatique et enharmonique par succession des quintes majeures ascendantes ou descendantes à la fabrication des struments de musique à notes fixes actuellement existants ou pouvant être inventés ltérieurement.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur ypré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, pour un système de frein aritime applicable aux navires.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Du- y (Auguste) et Turpin (Édouard), négociant, à Mont-de-Marsan, pour un fourneau ntrifuge destiné à dessécher les bois de pin et les résidus de la fabrication des atières résineuses.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Esse- n (Désiré-Nicolas), mécanicien, à Saint-Benoît-en-Woëvre, pour un système de harrue.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Fou- neau des Brosses (Édouard-Victor-Auguste), fabricant de billards, rue de Bour-

Digitized by Google

gogne, n° 165, à Orléans, pour un système de billard à deux fins et à bandes sans billes.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Gérard (Jean-Philibert), conducteur des ponts et chaussées, à Chartres, pour un cric brisé ou multibranches à jonctions lozangeo-mobiles.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guigon (Léon), à Auriol, pour un tissage d'étoffe pour scourtins servant à la fabrication d'huiles de graines.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hirt (Joseph), mécanicien, à Guebwiller, pour un système de pompe aspirante et foulante.

884° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howe (Elias junior, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 février 1879).

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Lacoffrette (Louis), chef d'exploitation de bois, à Mareuil, pour un procédé de carbonisation du bois.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Lauber (Jacques), graveur sur rouleaux, à Mulhouse, pour un principe applicable au pantographe de Rigby.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Heber), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour lit à niveau constant.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Albert), élisant domicile à Paris, rue des Jeûneurs, n° 42, pour un petit fourneau économique à bouillotte.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monnet (Prosper), rue de la Charité, n° 31, à Lyon, pour des procédés pour l'obtention d'un violet rosaniline soluble à l'eau.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Paul Nicolas, graveur, à Mulhouse, pour l'application du pantographe à un ou à plusieurs diamants pour la gravure des marbres et leur incrustation.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penillet (Charles-Marie), à Paris, rue de Seine, n° 76, pour un système de voie métallique pour chemins de fer.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieur Prévost (Carolus), fabricant de mètres, à la Boissière, pour un mètre à ressort.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Russelet (George), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de moteur notamment applicable aux navires, bateaux, etc.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Nicolas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un procédé d'imperméabilisation de tous tissus, cartons, papiers, etc.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Simon

Digitized by Google

Paul) fils, dessinateur, et Douay-Lesens, négociant, à Valenciennes, pour un système de crics à vitesse et à puissance double facultatives.

896e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Simon (Paul) fils, dessinateur, et Douay-Lesens, négociant, à Valenciennes, pour un appareil facilitant la mise en place des courroies sur leurs poulies pendant qu'elles fonctionnent.

897e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Maximilien-Émile), géomètre, Grande-Rue de la Chapelle, n° 39, à Paris, pour un appareil destiné à éclairer le voyageur dans ses courses nocturnes, dit *bastonox ou canne à bougie*.

898e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webster (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaînes plates et dans l'application de cette fabrication à divers usages utiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 octobre 1878).

899e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaux (Louis-Stanislas), tanneur, et Pannifex (Édouard), négociant, représentés par le sieur Krahnass, à Paris, rue d'Isly, n° 13, pour un système de préparation des cuirs, dit *néo-prompt tannage*.

900e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanc (Louis), à Paris, route d'Italie, n° 22, pour une machine à fabriquer le papier verré, émerisé, souple et élastique.

901e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (John-Harcourt), représenté par le sieur Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54, pour des perfectionnements dans le traitement des substances animales propres à faire de la colle et des pâtes qu'on convertit ensuite en feuilles, plaques, carreaux, fils et objets creux ou tubulaires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1878).

902e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J.-F. Cail, Halot et compagnie, constructeurs-mécaniciens, représentée par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un compensateur hydraulique.

903e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charles (Henri), avenue de Saxe, n° 133, à Lyon, pour un sel dit *sel à bouser*.

904e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colley (Edwards), représenté par le sieur Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54, pour un système de propulseur de vapeurs et autres navires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 octobre 1878).

905e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaye (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour une charrue à défricher les bois, dite *déboiseuse*.

906e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dessalez (Joanny) fils, négociant, représenté par le sieur Lépinette, cours Morand, n° 29, à Lyon, pour un système d'application pour l'impression bon teint sur deux genres d'étoffes.

907e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devoisine (César-Alexandre), marbrier-sculpteur, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour certains perfectionnements dans la construction des caveaux funéraires imperméables.

908e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drivon

Digitized by Google

(Pierre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 21, pour des perfectionnements dans les pistolets révolvers.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouet (Pierre), menuisier, à Paris, rue de Lancry, n° 43, pour système de fermeture dite *devanture mobile*, applicable aux boutiques, magasins, remises, etc.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Engrand (Jules), chimiste, à Béthune, pour noir animal normal.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Fiesselles (Alphonse-Marie-Augustin), à Paris, rue de Madame, n° 20, pour un appareil propre à préparer des liquides gazeux et des gaz affectés à une destination spéciale, se chargeant par la culasse.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Célestin-Alexandre), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de St-Asbourg, n° 23, pour un système perfectionné de régulateur à boules.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barmann (Abraham-Colin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une balance à aiguille pour peser le bagage des voyageurs de chemins de fer.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jeu (César-Félix), mécanicien-graveur, et Fano (Graziano), négociant, à Paris, rue de Richelieu, n° 48, pour un timbre sec système pince-ressort.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Lapeyre (Pierre-Émile), lithographe et graveur, à Aurillac, pour un procédé de collage et de doublage de pierres lithographiques, marbres, albâtres, porcelaines, etc.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lena (Eugène), rue Thomassin, n° 27, à Lyon, pour un système de foyer à contre-feu mobile.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Little (John), rue Caumartin, n° 54, pour des perfectionnements dans la préparation et dans l'application de l'acier et autres métaux aux plafonds, voûtes, dômes, toits, planchers et autres parties des bâtiments, plates-formes, passages et voies.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mandet (Pierre-Joseph-Alexis), pharmacien, à Tarare, pour un parement à la glycérine, dit *glycérocolle*, concentrée sous forme solide, pâteuse ou liquide, propre à l'encollage de tous les tissus.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minié (Charles-Claude-Étienne), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Désiré), mécanicien, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 340, pour un support compresseur de bourriches d'huîtres, dit *support compresseur Muller*.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mure (Victor) et Curty (Auguste), rue de Bourbon, n° 48, à Lyon, pour une matière dite liège *panama*.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nosal

Digitized by Google

Ernest), chimiste, à Paris, rue Feutrier, n° 30, pour procédé d'agglomération des sciures de bois.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasteur (Louis), membre de l'Institut, à Paris, rue d'Ulm, n° 45, pour un procédé relatif à la conservation des vins.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prieger (Carls) et Hundt (Théodore), représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à mouvement continu pour laver et classer les minerais, charbons, etc.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruff (François), mécanicien, et Lappé (Hermann), chaudronnier, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un foulon à crémaillère pour les cuirs, les étoffes, etc.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Frédéric), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de balance hydraulique applicable aux écluses des canaux et à la circulation verticale en général.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Séval (Désiré et Léon) frères, mécaniciens, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier pour la fabrication mécanique de la vraie dentelle.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Welter (Joseph), constructeur-mécanicien, à Mulhouse, pour une machine dite *lissiviateuse*.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yvose (Lowenski), manufacturier, à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 17, pour l'application aux wagons de marchandises de chaînes-courroies propres à remplacer les courroies en cuir en usage pour supporter les bâches.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beret (Jean), mécanicien consultant, et Pauliet (Théodore), pharmacien, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de tannage des cuirs à pression constante.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cocharaud (Eugène-Joseph), cordonnier, à Paris, rue de la Nation, n° 17, pour une machine à déformer les chaussures, dite *machine Cocharaud*.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulon (Pascal-Florentin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de régulateur, châssis et vasistas de toutes sortes, dit *régulateur Coulon*.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cresson (Augustin-Joseph), rue Napoléon III, n° 3, à Rennes, pour un instrument destiné à lancer de l'eau en particules très-fines, dit *souffleur d'eau*.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Défontaine (Pierre-Amédée), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition et à la construction des tours.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delfau (Barthélemy-Joseph), à Paris, rue Jean-Goujon, n° 29, pour un système général de

Digitized by Google

travaux ayant pour but l'amélioration de la navigation sur les bassins, fleuves, rivières et canaux sujets ou non sujets aux marées, l'assainissement des marais, etc.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le sieur Dufrêne (Joseph), boulevard de la Croisette, à Cannes, pour un perfectionnement apporté au sécateur ordinaire.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay Lesens (Paul-François-Léon), négociant, représenté par le sieur Douay (Charles), à Paris, rue de la Planchette, n° 5, pour des perfectionnements dans la fabrication de briques en terre, charbon ou autres matières susceptibles d'être moulées par compression.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumoulin (Alexandre), constructeur de briquetage et de fumisterie, à Paris, rue d'Allemagne, n° 66, pour la disposition et l'agencement de fours pour la cuisson de produits céramiques, ocres, chaux, etc. et divers systèmes de fumivores.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Duret (Louis), manufacturier, à Brionne, pour un débourrage automatique et continu du petit cylindre des cardes à coton.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bussourt (Joseph-Nicolas), comptable, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 36, pour gravure galvanoplastique en relief.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Favier (Jean-Baptiste), horloger, rue des Capucins, n° 45, à Dunkerque, pour un genre de loch dit *loch Favier*.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forster (Jean-Mathieu), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un anneau à écrire.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francis (Samuel-Ward), docteur en médecine, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé sûr et rapide d'annulation des timbres de poste et autres timbres.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ganser (Louis-George), tourneur-ébéniste, à Paris, rue Basfroy, n° 44, pour la fermeture sans obliquité ni résistance, des tiroirs des meubles.

945° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holding (Joseph), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés au métier à tisser (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 septembre 1878).

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), mécanicien, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 21, pour un système de compteur à eau par l'air comprimé.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langen (Émile), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil automatique pour charger les hauts fourneaux.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Armand-Adolphe), à Paris, rue Bréda, n° 3, pour châssis tendeur Lemoine.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léonhardt (Hermann), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une force motrice.

Digitized by Google

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Leroy (Lucien), tuilier, à Blandy, pour tuiles en terre cuite, façon moule de Bourgogne, faites à la filière avec et compris crochets.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loewenberg (Henri) et Granier (Émile), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une composition destinée à remplacer le caoutchouc.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Achille), constructeur-mécanicien, élisant domicile à Paris, avenue Montaigne, n° 51, pour des perfectionnements apportés aux machines à échardonner les laines.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mermillod frères, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'affiloir à faux.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Nöggerath (Rufina Temmerman), artiste peintre, à Paris, rue du Helder, n° 25, pour un procédé de durcissement et de métallisation des tissus.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quitzow (Auguste), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de voitures à air comprimé propres au transport des marchandises.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société centrale des bétons agglomérés, représentée par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de culées des ponts, d'arcs et voûtes en béton aggloméré, système Coignet, ou en tout autre béton à base de chaux ou de ciment.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société centrale des bétons agglomérés, représentée par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de construction des arcs de ponts, de viaducs, de voûtes, etc, établis en béton aggloméré, système Coignet, ou en tout autre béton à base de ciment ou de chaux.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Speakman, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'éclairage.

959° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Slavin (John-Charles), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour perfectionnements dans les moyens de communication des signaux des voyageurs en chemin de fer aux conducteurs et mécaniciens des trains (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 mars 1879).

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tailbouis (E.) et compagnie, négociants manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux métiers servant à la fabrication des tissus à mailles.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Thiollier (Antonin), directeur des mines de Montaud, place de la Mi-Carême, n° 3, à Saint-Étienne, pour la fabrication du charbon aggloméré.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaughan (John-Joës), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des résines et des substances résineuses, ainsi que dans les appareils y employés.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Ap-

Digitized by Google

pietto (Joseph), sellier, à Ajaccio, pour une cartouchière à quatre compartiments avec ressort.

964e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Duwé et Beuther, représentée par le sieur Fritz, à Paris, rue Mandar, n° 9, pour un coussinet pour les essieux des voitures de chemins de fer.

965e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Bès (Joseph), officier de santé, à Uchacq, pour un système de navigation fluviale par bateaux plats remontés par voie de terre.

966e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bontems (Jules) et Pebeyre (Louis), négociant, à Paris, le premier, rue de Metz, n° 2, et le second, rue Neuve-Guillemin, n° 23, pour une lampe dite *métallo-bougie*.

967e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Bony-Milon (Louise), élisant domicile chez le sieur Ravier-Milon, cours Morand, n° 3, à Lyon, pour fabrication de pièces forgées.

968e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Bourdet (François), représentant de commerce, à Cherbourg, pour un procédé destiné à la conservation des métaux employés pour la construction des bâtiments de l'État et du commerce.

969e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Ernest-Prudent), employé, à Paris, boulevard de Charonne, n° 39, pour un système de volant en caoutchouc et balle-volant.

970e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonthors (Hector), à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 23, pour une faucheuse-moissonneuse à mouvement direct agissant par plans inclinés circulaires.

971e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brinkmann (Frédéric-Henry) et Wackwitz (Ernest-Frédéric) jeune, mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un bourrage pour cylindres à vapeur, boîtes hermétiques pour eaux, air, gaz.

972e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillaut (Antoine-Daniel), chef de la station de Bouray, ligne du chemin de fer d'Orléans, représenté par le sieur Carpentier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 23, pour un mode de signaux destinés à assurer la marche des trains et prévenir tous accidents sur les lignes de chemins de fer.

973e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Coupain (Ernest), ferblantier, à Vallon, pour un filtre à tamis mobile.

974e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durtz (Prosper-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour perfectionnement dans les machines à foncer employées dans l'industrie des papiers peints.

975e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daudet (Isaac), émailleur, à Paris, rue Blondel, n° 1, pour la représentation des maladies des yeux humains sur de l'émail massif.

976e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dernier (Alfred-Éloi), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Monet, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 6, pour un système de manche de gigot.

977e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Dide-

Digitized by Google

(Théophile), négociant, à Bourgoin, pour un métier mécanique à tisser et sa [illegible]euse, principalement destinés aux étoffes taffetas soie.

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Don[illegible] (Hippolyte) jeune, chaudronnier, à Sorgues, pour un genre d'appareil à distiller.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par les sieurs Fafeur [illegible], fondeurs, à Carcassonne, pour une pompe à double effet dite *indésallumable*.

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fas[illegible] (Alexandre-Victor), loueur de voitures, et Bonnet (Michel), horloger, représentés [illegible] sieur Gulperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des voitures dites *vélocibras*.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fou[illegible] (Théophile), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 21, pour une lampe à niveau cons[illegible], à modérateur mécanique et à bec circulaire pour brûler les huiles minérales.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélouis ([illegible]), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° [illegible], pour l'application de divers alliages à la fabrication des épaulettes et autres [illegible]menteries métalliques.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Hidien [illegible], mécanicien, à Châteauroux, pour un tarare cribleur dont le système consiste à [illegible]primer la secousse au crible de descente de bas en haut.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jannin ([illegible]-François), à Fontenay-aux-Roses, pour des obstacles ou clôtures en fils métalliques épineux.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle [illegible] (Nathalie), couturière, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation des étoffes par appliques de fleurs, feuilles et feuillages artificiels.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Latrille (Silvestre), peintre en bâtiments, à Pau, pour un système de sommier dit *sommier hygiénique*, pour lits, hamacs, bancs, siéges, etc.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Leclair (Henri-Benjamin-Joseph), contre-maître de teinture, et Poulet (François-Alfred), chef machiniste, à Lille, pour un système d'appareil fumivore.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Mandet et compagnie, représentée par le sieur Beau, rue Dragon, n° 10, à Marseille, pour un système de locomotive à engrenage et à crémaillère.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Nauden (Louis), maréchal, à Thoury-Férottes, pour une charrue à roues à bascule destinée à labourer les terrains en pente.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pujos (Eugène), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour une méthode d'imprimer sur la surface supérieure des capsules pour bouchage toutes marques de fabrique, dessins, lettres, adresses ou armoiries en une ou plusieurs couleurs, et prémunir par ce moyen les fabricants, propriétaires ou négociants qui en font l'emploi contre toute tentative de falsification des marques ou timbres de leurs produits.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Qui-

Digitized by Google

nard (Alexandre), constructeur-mécanicien, à Revin, pour un procédé de fabrication mécanique des clous à ferrer.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Secretan (Marin), élisant domicile chez le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour un robinet à tige horizontale servant de clef.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, rue de Paris, n° 4, à Metz, pour un procédé de blanchiment des huiles de palme et de toutes autres huiles colorées, d'origine végétale ou animale.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thérel (Charles-Ambroise), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système d'attelage.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vangindertaelen et compagnie, fabricants, représentée par le sieur de Mat, à Paris, rue de la Coutellerie, n° 2, pour un procédé propre à dépouiller les flegmes de grains, de betteraves, de riz et en général tous les liquides alcooliques de mauvais goût, ainsi que les vins, de leurs éléments nuisibles, et cela avant l'opération de leur mise à degré comme eau-de-vie ou comme trois-six.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bailly (Louis), Carnaton (Joseph-Marie-Georges) et Poble (Pierre) aîné, rue de l'Impératrice, n° 85, à Lyon, pour un moteur système Bailly.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bareis (Henri), charcutier, à Colmar, pour un système de pétrin mécanique.

998° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Best (Sanly-James) et Holden (James-John), représentés par le sieur Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54, pour des perfectionnements dans les appareils et machines propres à charger et à décharger les cornues à gaz et à faire toutes autres fonctions analogues (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 janvier 1879).

999° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buchholz (Gustaw-Adolph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils à décortiquer les grains et à réduire les substances granulaires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1879).

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Émery (François-Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans l'ornementation de la porcelaine et de la faïence et dans la préparation des matières employées à cet effet.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Favre (Joseph), vannier, à Romans, pour un système pour la fabrication des balais dits *balais chinois en jonc*.

1002° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Alice-Isabel Lucan Gordon, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les chandeliers, bougeoirs, brûle-tout, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 février 1879).

1003° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gwynne (James-Eglinlen-Anderson), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des machines centrifuges applicables aux pompes turbines et autres appareils semblables et dans les applications de ces machines (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 octobre 1878).

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs

Digitized by Google

landt et Sitter, constructeurs de machines, à Colmar, pour une faneuse à double et.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hoock res, manufacturiers, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Stras rg, n° 23, pour une application de l'or, de l'argent ou autre métal en feuilles sur papiers peints ou de fantaisie.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le ur Idrac (Jean), manufacturier, rue du Port-Garand, n° 48, à Toulouse, pour un ième d'étuvage à la vapeur rendant les bois immuables et incorruptibles.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Is tier (Pierre-Henri), représenté par le sieur Sérignac, à la Réole, pour un séchoir onomique à cuire la prune.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs lb frères, place du Finkwiller, n° 2, à Strasbourg, pour un treuil monte-sacs à tin.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lan ster (Charles-William), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Stras rg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la ulasse.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesnat Charles-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, our des perfectionnements apportés aux lavabos comportant un certain nombre de uvettes.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mériant (Edmond-Marie), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, ° 333, pour un tire-bouchon à cloche à recouvrement et à crémaillère latérale.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur lassie (Félix), cours Napoléon, n° 105, à Bordeaux, pour un système de jupon.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer Jean-Conrad), ébéniste, à Paris, rue Keller, n° 18 (faubourg Saint-Antoine), pour ne machine à mouvement continu par sa propre force dit *système Meyer*.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur éroux (Louis), employé d'usine, à Fumay, pour un plateau à rôtir mobile, destiné ux coffres des fourneaux dits *cuisinières*.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve annard, fabricante de lampes, et Laigros (Bernardin), voyageur de commerce, représentés par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-nèche à double effet pour becs de lampes.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hte etin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système mécanique consistant à tourner et manœuvrer, pendant l'opération du martelage, les grosses pièces de forge sous la grue.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Peynaud (Edmond), filateur, élisant domicile chez le sieur Étienne jeune, rue de Fontenelle, n° 4, à Rouen, pour la tension régulière de la chaîne servant à maintenir l'ensouple sur le métier à tisser.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Constant-Pierre), chimiste, élisant domicile chez le sieur Lelarge, à Paris, rue de la Paix-Batignolles, n° 5, pour la fabrication simultanée d'un guano artificiel et d'ammoniaque liquide.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hebert et Collin, fabricants d'instruments de chirurgie, à Paris, passage du Commerce-Saint-André, n° 10, pour un instrument de chirurgie.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseaux (Jean-Jacques), chez le sieur Gélin, à Paris, rue de Sèvres, n° 89, pour procédé du mollettage-fusées.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sainte-Marie (George), manufacturier, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des capsules pour bouteilles, flacons, vases, etc.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Lazare, Sauve et Magaud, fabricants de coffres-forts, rue Vacon, n° 50, à Marseille, pour des modifications appertées à la serrure des coffres-forts.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Sturler (Louis-Ernest), clerc de notaire, à Sedan, pour un moteur à gaz liquéfié.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urea (Thomas), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux bras et mains artificiels.

1025° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verkruzen (Théodor-Anton) et Verkrüzen (Morits-Anton), représentés par le sieur Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54, pour une manière d'enrouler et d'empaqueter les rubans de velours et autres, et pour une tournette ou bobine perfectionnée destinée à produire ce résultat (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 février 1879).

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (Abraham-Félix), docteur en médecine, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de la ventilation renversée aux hôpitaux et aux hospices, et en général à tous les lieux de réunion ou d'agglomération d'hommes, d'animaux, de végétaux, de produits agricoles, industriels et chimiques.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Almeras (Jean-Baptiste-Boniface), rue du Bon-Pasteur, n° 6, à Marseille, pour un mode de construction économique.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudaux (Pierre-Eugène) et Génévrier (Joseph), horlogers, représentés par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour perfectionnements dans les réveils et appareils de sonnerie et donnant de la lumière.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Lucien-Henri), négociant, et Chateau (Théodore), chimiste, à Paris, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour l'application de l'acide phosphorique libre et des phosphates de chaux solubles assimilables.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Brault (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Farcy-Wattier, à Chartres, pour un système de turbine hydraulique renversée.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Comstock (Cleiro), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 21, pour des perfectionnements dans la construction des machines à bêcher.

Digitized by Google

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dela- (Joseph), liseur pour métier Jacquart, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, vard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la mécanique Jacquart nage de dessin.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Della- (Émile), représenté par le sieur Burck, à Paris, rue Montmartre, n° 152, pour stème d'armes à feu portatives se chargeant par la culasse, avec amorçoir et pla- simplifiée.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois ues), mécanicien, à Paris-Plaisance, rue de Perceval, n° 30, pour un sécateur tailler les arbres et les vignes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du- Schaefer (Marc), peintre émailleur, représenté par le sieur Blétry, à Paris, bou- d de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration-émail propre à la bijou-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dun- Edwin), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, un talon perfectionné pour bottes, souliers, bottines et autres chaussures.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur For- (Philippe), docteur en droit, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard trasbourg, n° 23, pour un étui porte-billet de chemin de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le r Fréret (Victor), mécanicien, représenté par le sieur Sinoquet, rue Lemire, à Rouen, pour une machine à mortaiser les bois de menuiserie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gard- (William), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, des perfectionnements dans la construction des coffres-forts.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril , au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le r Guisol (Paul), horloger, rue de Paradis, n° 8, à Nice, pour un allume-bougie matique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ardy-Capitaine et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux freins pour véhicules de chemins de fer.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lau- sanne (Jean-Justin) fils, mécanicien, à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, n° 24, pour un système de moulin à café, etc., dit *moulin à cylindre intérieur mobile*.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lemaire (Benoît-Joseph), à Saint-Quentin, pour un engrais propre à l'agriculture et à la des- truction des insectes lignivores.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieurs Loyer (Prosper), commerçant, et L'Hôpital (Albert), directeur de filature, le premier, quai Napoléon, n° 41, et le second, place Gaillarbois, n° 10, à Rouen, pour une mélangeuse-ouvreuse de coton.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann (Xavier) fils aîné, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen d'opérer, dans la fabrication des vis à bois à froid en une seule fois sur les machines à frapper, le frappage des vis à bois et autres à têtes rondes et

Digitized by Google

autres formes nécessitant soit plusieurs refoulages, soit tout autre refoulage rep
lier.

1046e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au sec
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (François
représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfe
tionnements dans la construction des ancres (brevet anglais de quatorze ans, ex
rant le 21 octobre 1878).

1047e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au sec
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maynes (John), rep
senté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectio
nements apportés aux métiers à tisser (brevet anglais de quatorze ans, expirant
19 juillet 1878).

1048e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 av
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mar
Bailly (Jean-Élye) aîné, représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubour
Saint-Martin, n° 39, pour un genre de lunettes à tenons plats non fendus et s
charnières, dites *lunettes Moret-Bailly aîné.*

1049e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 av
1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nicol
(Pierre), rue Boissac, n° 5, à Lyon, pour un bidet irrigateur dit *Perkins.*

1050e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 ma
1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Pa
(Aimé-François), chef d'institution, rue de la Préfecture, n° 34, à Caen, pour u
appareil destiné à la rectification continue des alcools.

1051e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril
1865, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par les
sieurs Petit, chef de dépôt au chemin de fer, et Dausset, conducteur des ponts et
chaussées, à Tarbes, pour une presse destinée à comprimer les fourrages, cotons,
laines, chiffons et toutes matières susceptibles d'être comprimées.

1052e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai
1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Schreiber
(Alexandre-Théodore), mécanicien-constructeur, à Saint-Quentin, pour un système
de concasseur universel à noix mobiles, destiné à concasser les grains, les engrais
animalisés, le noir animal servant aux sucreries et toutes autres substances suscep-
tibles d'être divisées.

1053e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Va-
lentyns et Vanderplaetsen, représentés par le sieur Castelbon, à Paris, passage des
Petites-Écuries, n° 15, pour un système de manchettes pour ganterie de peau.

1054e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Vil-
lard (Joseph-Marie-Arsène), agriculteur, place Darcy, n° 1, à Dijon, pour un semoir
rayonneur à bascule.

1055e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ville-
mot (Hippolyte-Gabriel), carrossier, à Paris, rue Dareau, n° 104 (quatorzième arron-
dissement), pour un appareil de sûreté applicable aux voitures.

1056e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secré-
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alderman (Alexandre-
Jardine), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour
des perfectionnements dans les freins et bosses de câbles en fer (brevet anglais de
quatorze ans, expirant le 8 septembre 1876).

1057e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bandet
(Paul), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin,
n° 29, pour additions et perfectionnements apportés aux serrures et fermoirs de tous
genres.

1058e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai
1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs
Besson frères, rue du Réservoir, n° 10, à Bordeaux, pour un genre de confection des
chapeaux.

1059e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secré-

Digitized by Google

iat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bryant (Charles-lward) et Middleton (Samuel), représentés par le sieur Dufrené, à Paris, rue de Fidélité, n° 10, pour un appareil servant à brosser les cheveux (brevet anglais de atorze ans, expirant le 21 décembre 1878).

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camp-ll (Mathews-C.), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, ur un lac ou surface artificielle à l'usage des patineurs.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carette unius), fabricant de produits chimiques, élisant domicile chez le sieur Mercier, rue Paris, n° 36, à Boulogne, pour un appareil à injection par le gaz.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie onyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veulliod, à iris, rue Auber, n° 10, pour une tenaille universelle.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie onyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veulliod, Paris, rue Anber, n° 10, pour un changement de marche hydraulique à transmis-on directe.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David sidore), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour es moyens de blanchiment et l'application de ces moyens aux livres, gravures, apiers, cotons, etc.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur De-arly-Polliard (Constant-Auguste), mécanicien, à Origny-Sainte-Benoite, pour un oulean brisé en trois ou quatre parties, accompagné d'une herse arrière-dent sur le evant et d'une herse en pleine dent sur le derrière (système Demarly).

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur érard (Alexandre), rue du Palais-Galien, n° 160, à Bordeaux, pour l'emploi des fils n fibres de coco pour l'enveloppe des fils électriques sous-marins.

1067° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secré-ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gisborne (John-Sache-erell), ingénieur électricien, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, ° 13, pour des perfectionnements dans des appareils à l'aide desquels un mouve-nent peut être communiqué ou transmis d'une place à une autre et entre différents ndroits d'un vaisseau ou autre bâtiment, dans le but d'exhiber des ordres, des com-nandes ou des signaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 novembre 878).

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haupt Herman), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, our un système perforateur à vapeur ou autre fluide électrique pour le percement les tunnels, mines, etc.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hilf Maurice), représenté par le sieur Duvivier, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 33, pour un ystème de voie de chemin de fer entièrement construite en fer.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (James-Horacio), plombier-mécanicien, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 164, pour une disposition de chaudière à circulation, avec disposition de chauffage par le gaz réglée par un régulateur automatique.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jomain (Jean-Marie), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des persiennes d'une seule pièce en tôle de fer découpée et emboutie ou en zinc.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lahmann (Frédéric) et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Duvivier, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 33, pour un appareil à sceller à la cire ou laque.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirn (Ferdinand), représenté par le sieur Duvivier, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 33, pour le perfectionnement des becs à gaz au moyen d'un appareil dit *bec à aumône*.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legenisel (Eugène), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des belières.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legoffic (Antoine-François), fabricant de bijoux dorés, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'articles de bijouterie imitant l'acier.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Linden (Adrien), artiste graveur, rue des Clercs, n° 12, à Metz, pour un système de boîte pour graissage de matériel de chemins de fer, applicable à tout autre tourillon tournant.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loeville (Edmond), élisant domicile chez le sieur Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72, pour une bourre hermétique applicable aux fusils à baguette et aux cartouches de fusils à bascule.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massot (Jules) et Dumonteil (Jean), à Paris, le premier, rue Saint-Jean, n° 4 (ancien Batignolles), le second, rue Saint-Denis, n° 277, pour un béton plastique à base de corps volcaniques ferrugineux.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mège (Hippolyte), chimiste, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 70, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des acides gras et des savons d'acides gras à l'aide de moyens parmi lesquels est un mode de saponification applicable aux savons ordinaires.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melzessard (Théophile) fils, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans l'agencement des volets en tôle à chaîne pour fermeture des boutiques.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Micaud (Eusèbe), mécanicien, au Teil, pour un système de fabrication à la vapeur de carreaux dits *carreaux à silex et à dessins colorés*.

1082° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robinson (John) et Gresham (James), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans l'appareil pour élever et refouler les fluides pour l'alimentation des chaudières à vapeur connu sous le nom d'*injecteur* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 février 1879).

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rinkel (Mark), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de régulateur pour machines à vapeur maritimes.

1084° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tate (James), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les signaux de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 octobre 1878).

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril

Digitized by Google

65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tau- n (Gustave), mécanicien, à Paris, rue Pétrelle, n° 28, pour un jouet dit *parachute rapèze.*

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiphaine ugène), représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour genre de bouches de chaleur.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 65, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ba- rich (Joseph), docteur ès sciences, et de Loménie (Raoul), à Paris, rue de Gre- lle-Saint-Germain, pour l'éclairage et le chauffage avec le gaz atmosphérique.

1088° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au se- étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baines (Edward- rin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour rfectionnements dans les appareils servant à la manœuvre des voiles (brevet anglais quatorze ans, expirant le 15 octobre 1879).

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 65, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Bar- ix de Bonnines (J.), hôtel du Palais-Royal, à Mézières, pour un frein destiné à rayer les voitures sur les chemins de fer.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le eur Bossé (Louis), forgeron, à la Métairie, commune de Varades, pour une charrue avant-train.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Bre- ier et compagnie, constructeurs, à la Tronche, près de Grenoble, pour un système pplicable à tous les supports à chariot pour tourner des sections sphériques, prin- ipalement les poulies bouclées.

1092° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secré- riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bringes (John-Fré- éric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des erfectionnements dans les appareils propres à révivifier et rafraîchir le noir animal brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1878).

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Branet Bienaimé-Félix), à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31, pour un appareil perfectionné our éprouver le degré de torsion et la résistance des fils de matières textiles.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les ieur Caillot (Eugène) et Gerbenne (Jean-Pierre), mécanicien, élisant domicile chez e sieur Ducastel, place de la Pucelle, n° 5, à Rouen, pour une application de rou- eaux étendeurs aux diverses machines servant à la fabrication du drap, et spéciale- ment aux laineuses.

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cappelle- mans (Jean-Baptiste) aîné, représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg- Saint-Martin, n° 39, pour un porte-allumettes à cloche.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cave- naile (Alfred), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une grue hydraulique avec ou sans engrenages, fixe ou locomobile.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drieux (Charles-Bernard) et Martel frères, fabricants de peignes, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de peignes dits *peignes postiches* ou *de rechange.*

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Du- commun et compagnie, constructeurs de machines, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'extenseurs destinés à étendre des surfaces ou tissus quelconques, tels que tricots, cuirs, peaux, draps, etc.

Digitized by Google

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dujardin (Charles), apprêteur de tissus, représenté par le sieur Hamot, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 16 (place François Ier), pour procédé ayant pour objet de rendre les tissus imperméables.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friller (Paul-Victor), menuisier pour cartonnages, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à polir les bois.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Désiré), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans l'appareil dit *cherche-fuites*.

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genevoix (Charles), à Paris, rue Bonaparte, n° 48, pour un cache-pot à réservoir d'eau.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gommeret (François), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine propre au forage des puits.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kamienski (Nicolas) et de Rottermund (Édouard), représentés par le sieur Wieczinski, à Paris, rue de Berlin, n° 31, pour une machine à faucher et moissonner dite *moissonneuse Rottermand-Kamienski*.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lopez (Grégorio), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'attelage de sûreté des chevaux aux voitures.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monnier (Pierre-François-Émile), mécanicien principal à bord du *Jérôme-Napoléon*, élisant domicile chez les sieurs Duclos et compagnie, boulevard Maritime, à la Joliette, à Marseille, pour un appareil à nettoyer les tubes des chaudières tubulaires, dit *ramoneur à vapeur*.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motteroz (Claude-Jean), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de preneur divisé de l'encre ou de la couleur, applicable aux machines employées dans l'imprimerie et à celles en usage dans l'impression sur étoffes ou sur papiers peints.

1108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James-Lee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la manière de ramer, étirer et sécher les tissus, et sécher les fils, la laine ou autres matières fibreuses, ainsi que le papier (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 octobre 1878).

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Paris et compagnie, entrepreneurs de vidanges, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil diviseur portatif perfectionné pour les fosses d'aisances.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Peugeot (Constant) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Gardet, rue des Granges, n° 73, à Besançon, pour un système de plates-bandes porte-crapaudines pour métiers à filer.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piaget (George-François), fabricant tabletier, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un petit carnet de poche à divers usages.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Preux (Jacques-Marie), directeur de peignage, rue des Fabricants, n° 24, à Roubaix, pour un couche-laine applicable aux peigneuses Tavernier.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rousseau (Alfred), à Saint-Martin-du-Vivier, près de Rouen, pour l'application du dika à la fabrication des produits propres à l'éclairage et à celle du savon.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Auguste-Hippolyte), fabricant de bijouterie, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un système de boucles à griffes et à barrettes sans ardillons.

1115° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartz (Isaac), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans les appareils pour éclairer les chambres et les bâtiments (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1878).

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spanoghe (Josse-Égide), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un moteur.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Henri-Ernest), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de grue hydraulique avec manche métallique.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wacker (Victor-Émile), courtier de commerce, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument destiné à la conformation des bouts de bougies.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbaires (Félix), marchand jardinier, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une roue à gouvernail et à arbre brisé.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bass-Copeland (Oscar), rue de Marseille, n° 5, à Bordeaux, pour un système d'aérostation ou direction des ballons.

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Bel (Adolphe), tanneur-corroyeur, à Autun, pour une machine destinée à la préparation des peaux de veau fraîches qui doivent être tannées.

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillant (Auguste), fondeur-constructeur, représenté par le sieur Poirot, à Paris, rue Oberkampf, n° 36, pour un système de brouette-arrosoir.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Pierre-Henri), gantier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 176, pour la fabrication sans couture de divers effets de corps, tels que poches, chapeaux et doublures de chaussures.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), à Marly-le-Roi, pour un instrument dit *melorhythme*.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatelin (Édouard-Eugène), passementier, à Paris, carré des Ambassadeurs, pour une enveloppe de lettres.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cousin-

Digitized by Google

Duchateau (E.), élisant domicile chez le sieur Tancrède, à Valenciennes, pour une cuve-matière au bain-marie.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delfau (Barthélemy-Joseph) et Thenot (Alfred) aîné, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 29, pour un emploi, dans les constructions publiques ou privées, d'un ciment métallique ou silicate de protoxyde de fer et divers moyens de mise en œuvre.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deneau-Lagroie (Ernest-Édouard) fils aîné, fabricant de papiers, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'utilisation de matières propres à fabriquer des papiers imitant les papiers de verre et d'émeri.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Dubois (Bastien), lampiste, à Poitiers, pour l'application des vernis colorés, métalliques et minéraux, pour peintures sur verres, porcelaines, vitres et vitraux d'églises, dépolis et non dépolis.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Dumas père, à Nîmes, pour une clef à crémaillère pour accorder les pianos.

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutheil (Eugène), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour un frein automoteur à air comprimé par un cylindre à vapeur.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Espagneul (Antoine), rue Bugeaud, n° 64, à Lyon, pour la fabrication mécanique de roues ou roulettes de friction à jantes en bois et leurs applications industrielles.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eymar (Claude-Antoine), opérateur de la poudre insecticide, à Paris, rue Royer-Collard, n° 10, pour un appareil dit *sublime*, appareil à soupape pour servir à l'emploi de la poudre insecticide.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Françon (Louis), moulinier en soie, élisant domicile chez le sieur Françon (Auguste), à Saint-Barthélemy-de-Vals, pour un appareil à organsiner la soie.

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gigodot (Réné) et Laprévote (Simon), représentés par le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour perfectionnements dans la préparation des substances gélatineuses.

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girord (Jean-Baptiste), rue des Célestins, n° 2, à Lyon, pour un aggloméré combustible.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, pour un filtre antimephitique séparant les eaux vannes des matières fécales.

1138° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gordon (William-James) et Gilbert (Edmund-David), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mécanisme propre à fixer les boutons aux étoffes (brevet américain de quatorze ans, expirant le 7 mars 1879).

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grasset (Mathieu), tisseur, cité Mont-Cha (la Guillotière), à Lyon, pour perfectionnements aux métiers à tisser double pièce.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harnist (Jean-Baptiste), architecte, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-

Digitized by Google

Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux liens qui relient et attachent les échafaudages.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jannin (Clément), courtier, à Douai, pour un système de pression pour l'extraction des liquides, tels que jus de betteraves, vins, cidres, etc. et généralement de tous les liquides que l'on extrait au moyen de fortes pressions.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly de Marval (Alfred-Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le chauffage des fours de boulangerie et d'autres appareils.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Leguay (Alphonse-Firmin), cordonnier, à Laon, pour l'application de la dissolution de gutta-percha et la gutta-percha mélangée avec la poix aux ligneuls servant à coudre les semelles de chaussures et autres ouvrages.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Timoléon-Zoé-Louis), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 5, pour un système de sonnerie applicable à l'horlogerie.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Ménétrier (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Libbe-Hoos, directeur du grand séminaire, à Besançon, pour un système de rames destinées à tenir lieu de rames et d'hélices dans les bateaux à vapeur.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousselin (Alexandre-Augustin), fabricant de quincaillerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication d'articles de sellerie et de quincaillerie en fer et en acier.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tourpier frères, représentés par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour l'impression sur tissus à l'aide de transports de lithographie, zincographie, typographie et taille-douce en couleurs délébiles fixables par les acides et la vapeur.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Veyrier (Étienne), Garde (Paul) et Picard (Ferdinand), rue du Garet, n° 6, à Lyon, pour un métier mécanique propre à la fabrication de tissus de toute espèce.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Viéville (Placide-Joseph), négociant, à Saint-Quentin, pour un appareil propre à empêcher le fentrage de sacs en laine à l'usage de sucreries.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arbös (Jacques), docteur en théologie, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système générateur de gaz pour force motrice, éclairage et chauffage.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armelin (François-Célestin), mécanicien, à Paris, rue Balagny, n° 19, pour une couleur enduit vernis.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Astic (Casimir-Jean-Baptiste), fabricant de confitures, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 53, pour bouchage autoclave, système Astic.

1153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Blouin (Louis), élisant domicile chez le sieur Piton du Gault, à Rennes, pour un système de baratte perfectionnée dite *la Gaultoise*.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai

Digitized by Google

1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulet (Adolphe) et Boulet (Anatole), fabricants de tuiles, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à mouler les briques, les tuiles, les carreaux, et en général tous produits céramiques.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouteiller (Michel), mécanicien, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 12, pour machine à fabriquer les chevilles pour la chaussure.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cheret (Marie-Constant), à Paris, rue Marcadet, n° 50 (ancien Montmartre), pour un projectile propre à la destruction des animaux nuisibles.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Conte (Jean-Pierre), à Beaumont-lès-Valence, pour tours et fourneaux à bassines pour filer les cocons.

1158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Louis-Paul), négociant en vins, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'étiquetage mobile des bouteilles, vases, flacons, etc.

1159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doage (Daniel), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à faire les clous.

1160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gros (Jules), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour générateurs de force par l'air comprimé au moyen de la déflagration des matières fulminantes.

1161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Haeffely (Jacques), brasseur, à Pfastatt, pour un séchoir à ventilation devant servir à la dessiccation des orges germées, du houblon vert, des fécules, amidons et diverses substances.

1162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugo (Wilhelms), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des branches de montures de parapluies et d'ombrelles.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier (Jacques-François), mécanicien, représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un laveur à hélice à l'usage du lavage des betteraves pour la fabrication du sucre et pour le lavage des pommes de terre pour les distilleries, et du noir animal en grain.

1164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Kalil (Joseph) et Fournier (Michel), fabricants de coffres-forts, rue Sulli, n° 6, à Marseille, pour une serrure à bec-de-cane incrochetable.

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kulp (Mayer) et Giersbach (Georges), fabricants de maroquinerie, représentés par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des cadres pour porte-monnaie, portefeuilles, carnets, etc.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Payne (Frédérick-Cheshrow) et Giles (John-Spenser), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les lits pliants.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Person

Digitized by Google

Auguste-Étienne), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, pour un procédé de fabrication de chandelles et de bougies.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Justin), fabricant de bonneterie orientale, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chapeau tricot-feutre.

1169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Félix-Maurice-Antoine), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements dans les tuyères appliquées à l'appareil à semer.

1170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pigache (Charles), graveur sur cylindres, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'impression continue applicable aux enveloppes, vignettes, étiquettes, etc.

1171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouliquen (Ives-Marie) jeune, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les cheminées.

1172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Alphonse-Lazare), représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour brûleurs pour chauffage par le gaz d'éclairage et l'air mélangés.

1173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (Adolphe), tourneur-mécanicien, à Paris, rue Saint-Étienne-des-Grès, n° 11, pour un pulvérisateur.

1174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouxelin (Victor-Louis), fabricant de cuivrerie, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une monture tubulaire mixte pour bâtons de rideaux, tentures, etc.

1175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour un appareil ayant pour but d'économiser le combustible et de brûler la fumée.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulage (Ferdinand), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication de la chapellerie.

1177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thuillier-Gellée (Firmin-Nathalis), peigneur de laine, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de monture des peignes servant au travail des matières filamenteuses.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thuillier-Gellée (Firmin-Nathalis), peigneur de laine, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine perfectionnée propre au dégraissage de la laine.

1179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Toscan et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chapeaux mouchetés, jaspés, etc.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremblay (Alexandre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des bonbons.

1181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Valtier

Digitized by Google

(Alexandre-Joseph), docteur en médecine, rue Esquermoise, n° 13, à Lille, pour un procédé pour combattre l'incendie.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bailly (Théophile-Apollon), sculpteur, et de Folin (Alfred), à Paris, le premier, rue de la Chopinette, n° 36, et le second, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1864, pour un graisseur mécanique applicable à toutes espèces de machines.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Jacques-Antoine-Barthélemy), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1864, pour des perfectionnements apportés dans le matériel roulant des chemins de fer et des appareils propres à empêcher la rencontre des trains, lesquels sont applicables au matériel actuel.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre (Pierre), fabricant, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1863, pour un étui à coulisse pour papier à cigarette.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Pierre-Henry), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 3 février 1864, pour un bandage pour les enfants dit *appareil génital*.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Joseph-Alexandre), horloger, à Paris, rue Lepelletier, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1863, pour perfectionnements aux appareils compteurs pour voitures publiques ou autres.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chelus (Adolphe-Gilbert), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1864, pour perfectionnement apporté dans le système de toute espèce d'éclairages au gaz, à l'air, ainsi que lampes à huile de pétrole, benzine, schiste et toute espèce de liquides.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bègue (Marie-Louis-Adolphe), à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1864, pour un système d'appareils de chauffage à la lampe, applicable au chauffage des chaudières de wagons.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veuillot, à Paris, rue Auber, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1864, pour un mode de fabrication de plaques de blindage pour navires cuirassés et autres emplois analogues.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fanet (Edme-Louis), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1864, pour procédé de conservation des tripes à la mode de Caen.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrand (Charles-Stanislas), chimiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 123, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1864, pour la fabrication d'un ciment factice au moyen de productions marines.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossard (Joachim-Étienne-Daniel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de

Digitized by Google

trasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860, pour un système de poignée mobile pour fer à repasser.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaillon (Jules-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1864, pour un système perfectionné de reliure mobile dite *reliure Jaillon*.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Laporte frère, à Lesparre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1864, pour un instrument dit *porte-air*.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Jules-François-Marie), constructeur d'instruments de précision, à Paris, rue des Fournelles, n°s 52 et 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1863, pour des perfectionnements apportés aux clitographes, instruments de précision servant à indiquer les pentes et à vérifier les niveaux, invention pour laquelle il a déjà pris, le 2 juillet 1856, un brevet de quinze ans.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucot (Jacques-François), fabricant, à Paris, rue Basfroi, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1863, pour un appareil servant à découper des clous à l'usage des plombiers, des poses de tuyaux à gaz, etc.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1863, pour perfectionnements apportés aux moulins à café.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1864, pour perfectionnements apportés aux moulins à café dits *de comptoir*.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Jean-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1864, pour un procédé mécanique de ramollissement et de transformation du biscuit de mer.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Étienne-Édouard), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour diverses applications du mica.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouquayrol (Benoît), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1863, pour une pompe soufflante à piston dormant et noyé et compresseur-compensateur.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouillet (Auguste), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 102, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, par le sieur Duchateau, dont il est cessionnaire, pour une griffe-compteur.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aerts (Jean-François-Auguste), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1864, pour l'application de la lubrification continue à l'eau au matériel roulant des chemins de fer et aux machines fixes des usines et fabriques.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allard (Émile-

Digitized by Google

Ernest), entrepreneur de peinture, à Paris, rue de Chazelle, n° 88, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1864, pour application de la nacre sur papiers peints en tous genres.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbou (Joël-Victor-Dominique), entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue Montmartre, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1864, pour un égouttoir de bouteilles dit *barbouteille*.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beyer (Auguste), mécanicien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1864, pour un tiroir équilibré applicable aux moteurs à vapeur, à air ou à gaz.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulton (William) et Worthington (Joseph), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1863, pour un mode de fabrication et d'incrustation des tuiles et carreaux émaillés et autres articles semblables avec de la terre glaise pulvérisée ou d'autres matières.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carron jeune (François-Romain), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1864, pour une tondeuse rotative.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chevalier (Claude), fabricant de velours, rue Traversière, n° 5, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1862, pour un genre de plateaux appliqués au métier de velours à double pièce.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cornet (Joseph-Désiré), entrepreneur de travaux publics, à Paris, quai des Célestins, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une chèvre roulante.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dethion (Louis-Hyacinthe), joaillier, à Paris, rue des Moulins, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1864, pour une boucle sans ardillon, à pression de continuité, dite *boucle impériale*.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evrard (Maximilien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1861, pour un procédé de préparation des minéraux.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flamet (L.-E.), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 juillet 1861, pour un procédé de fabrication des papiers peints et toiles cirées, imitation de bois, incrustation, marbre, etc.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hautot (Théodore), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour une machine à plateaux bascule servant à l'extraction de la mine dans les houillères, ainsi qu'à monter et descendre les mineurs, pouvant aussi servir à l'extraction de déblais dans les fouilles.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Imbaud (Joseph-Michel) aîné, boulanger, à Valréas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1864, pour un système de contrôle des farines.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au

Digitized by Google

rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouve (Henri-nçois), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-astien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 sep-ibre 1864, pour perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs artificielles plumes.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange (Eugène), ;ociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1862, pour genre de couverture pour rubans, ressorts, etc. dite *couverture végétale*.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1865, au rétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Le-nc (Théodore) et Patin (Émile), représentés par le sieur Demeule, rue de la gue, n° 54, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 12 janvier 1865, pour une sandale à articulation pour baigneurs.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1865, au :rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux ugène-Gabriel), fabricant d'armes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue int-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le octobre 1864, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au :rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemasson (Er-st) fils, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1864, pour un mpteur pour les voitures de place et autres.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Édouard-enri-Félix), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour 1 bec de lampe pour éclairage à l'huile minérale, pétrole, etc.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1865, au crétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mermet (Lau-nt), cours de Brosses, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 2 juin 1864, pour porte-chapeau chinois fixe et mobile sur les :rres de lampes à modérateur et pour schiste, pétrole et gaz.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au :crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michaux Ernest), représenté par le sieur Lagny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1864, pour n chemin de fer circulaire et sans fin dit *circummundi*.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au :crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Théo-ore), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-ourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 sep-:mbre 1859, pour un réveil-briquet.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au :crétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Quénot et e Bargy, fabricants de chapeaux, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-ard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 17 août 1864, pour la fabrication des chapeaux en feutre à effets chinés au moyen e la soie teinte, etc.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouquayrol Benoît), représenté par le sieur Denayrouse, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 8, et e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour un régulateur Rouquayrol destiné à régulariser l'écoulement des gaz comprimés.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouquayrol Benoît), représenté par le sieur Denayrouse, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 8, et e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1864, pour moyens ropres à protéger les plongeurs.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trinchard (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 août 1864, pour une presse à vapeur propre au filtrage et à l'extraction des résidus de jus à sucre.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Valsonet et compagnie, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1864, pour un appareil dit *liquomètre* ou *analyseur capillaire*, destiné au dosage des divers liquides répandus dans le commerce, tels que alcools, vins, liqueurs, acides divers, etc.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud (Jacques-Eugène) aîné, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1863, pour des perfectionnements apportés à la disposition des selles de tous genres.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin-Noël), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1864, pour l'application d'un contre-batteur à hélice avec batteuses à lit en travers pour battre les graines de trèfle, luzerne, minette et autres petites graines.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Joseph), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1861, pour un système fumilave.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chemet (Jean), quai Castellane, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 octobre 1863, et expirant le 14 mars 1878, pour des perfectionnements dans les machines à faire les lacets, tresses et cordonnets.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubreuil (Charles), chez le sieur Mainfroy, à Paris, rue Fleury, n° 3 (la Chapelle-Saint-Denis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1861, pour un système de laboureur mécanique.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducrot (Etienne) aîné, à Paris, quai de Valmy, n° 157, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1863, conjointement avec le sieur Dréville, pour un thermomètre public annonces.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durand (Laurent), à Rochecardon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1864, pour un procédé d'enlevage par impression sur les tissus teints.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pingat (Victor), horloger, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1861, pour un genre d'échappement de pendule.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Fraisse-Brunard fils jeune, fabricants de rubans de velours, rue de la Paix, n° 6, à Saint-Etienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1863, pour un genre de rubans de velours fabriqués grèges, teints et ensuite découpés après fabrication.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueldry (Victor-Henri-Sophie-Frédéric), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août

Digitized by Google

, pour un système de fabrication de tubes sans soudure, viroles et cylindres en re rouge et jaune.

240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Henry (Jo), marchand épicier, à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 10 décembre 1864, pour une machine à fabriquer les bouchons en bois r bondes de tonneaux.

241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houël (Jules-tiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appo-, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 2, pour une boîte à photographie dite *boîte à monocle à photographie*.

242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1865, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan Gozzarino ptiste), mécanicien, à Paris, rue des Dames, n° 28 (ancien Batignolles), et se achant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1861, conjointe-nt avec la demoiselle André, pour un système d'appareil propre à confectionner même la cigarette à tabac pour fumeurs.

243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joyot jeune, résenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se ratta-nt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1863, pour la fabrication rubans et passementeries à velours épinglé double face et velours double face.

244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lamou-ix et Gendrot, fabricants de produits chimiques, représentée par le sieur Ricor-au, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'inven-n de quinze ans pris, le 6 juin 1864, pour une fermeture dite *capsule-cachet* pour ses contenant toutes substances solides ou liquides.

245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayaudon tienne), marchand tailleur, représenté par le sieur Petit, rue Blondel, n° 5, et se ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1864, pour un pan-lon à ceinture double adhérente, système Mayaudon.

246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ménand rançois-René) père et Ménand (Louis-Marie) fils, représentés par le sieur Dufour, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 15 juillet 1864, pour un appareil de veillée chauffant et éclairant, *calorilux*.

247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au crétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Pernod (Jules), imiste, rue des Lices, n° 74, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 22 février 1864, pour un produit dérivé de la garance, dit *extrait garance*.

248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartz amuel), opticien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1862, ointement avec les sieurs Gratwohl et Willer, pour un système de pupitres mé-niques.

249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. Tailbouis compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1864, pour es perfectionnements dans les machines rectilignes à deux fontures destinées à faire tricot dit à *côtes*.

250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernay (Louis-héodore), imprimeur lithographe, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 34, et se ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1864, pour per-ectionnements apportés à la presse lithographique.

Digitized by Google

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Vinet (Élie), sellier-harnacheur, à Cerizay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1864, pour un système de porte-brancard.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchet (Aristide-Paul), notaire, représenté par le sieur Réau, interne des hôpitaux de Paris, à l'hôpital du Midi, rue des Capucins, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1864, pour un système de locomotive pour labourage et culture à la vapeur.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing (Claude-Damien), à Paris, place de l'Église, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1864, pour un vaporisateur inexplosible.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Blangre (Laurent), lithographe, place du Commerce, n° 13, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1863, pour impression directe sur le fer-blanc et son application pour étiqueter les boîtes de conserves alimentaires et autres substances, et décorer toute sorte de ferblanterie.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duprat (Victor), quai de Bourgogne, n° 19, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1864, pour un système de carrelage d'intérieur et d'extérieur, dit *granit artificiel*.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1864, pour des perfectionnements dans les machines à égrener le coton, consistant principalement dans un cylindre à cannelures elliptiques sans fin.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Emonet (Claude), négociant, rue de la Mi-Carême, n° 5, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1864, pour un appareil de sûreté pour les signaux des disques sur les chemins de fer.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un appareil lithographique imprimeur.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Huré (Pierre-Eugène-Désiré), à Châteauneuf-sur-Loire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1864, pour un propulseur pour la traction.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lamoureux et Gendrot, fabricants de produits chimiques, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1864, pour la fabrication de boîtes imperméables destinées spécialement à renfermer des produits chimiques solides.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lair (Jérôme-Joseph), plombier, à Paris, rue des Deux-Écus, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1863, pour perfectionnements apportés à l'appareil servant à débiter la bière et autres liqueurs.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Marin (Adrien), chaudronnier, à Meung-sur-Loire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1863, pour une pompe à glissière sans aspiration à double et simple effet.

Digitized by Google

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu ides), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 11 juillet 1862, pour des perfectionnements aux chaudières à eur.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu lexandre-Alphonse), constructeur-mécanicien, à Paris, quai de Valmy, n° 189, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1863, pour un abre humide à directrices avec mouvement de retour fixe ou portatif.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathiron ouis), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 64, pour un robinet graisseur pour lubrifier les pistons, coussinets et autres orines des machines.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1865, i secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mocquard 'rançois-Adolphe), élisant domicile chez le sieur Chantemède, à Paris, rue d'Amsrdam, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 sepmbre 1864, pour un bec à gaz.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, a secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réal (Louisenri), docteur en médecine, à Paris, rue du Sentier, n° 29, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1864, pour perfectionnements aportés au tissage et aux tissus.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Revollier J.-F.) jeune et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, ue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, e 22 juin 1861, pour des perfectionnements apportés dans les machines à laver les ouilles.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Revollier J.-F.) jeune et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, ue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, e 22 juin 1861, pour perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication des briquettes agglomérées.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rongier (Pierre), mécanicien, à Paris, place de la Bastille, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1861, pour un sommier sanitaire, système Rongier.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stahmann (Gustave), négociant, à Paris, rue de Choiseul, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1863, conjointement avec le sieur Gruson, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des objets en fonte dure à l'usage des chemins de fer et autres industries.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1864, pour fabrication et ornementation de divers genres d'attaches pour toilettes.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Barrère et Caussade, à Paris, rue de Rennes, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1863, pour un système de machines à coudre.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), représenté par le sieur Deffert, à Paris, rue d'Isly, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1862, pour

Digitized by Google

perfectionnements dans les machines et appareils concourant à la fabrication des [illegible] ou peignes à tisser.

1275e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bédaz (Faure), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1861, pour un système de pavage.

1276e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnard (Jean-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1863, pour un trieur-classeur-séparateur de minerais.

1277e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Camoin (Victor), pharmacien, rue Pavé-d'Amour, n° 17, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1864, conjointement avec le sieur Revillet, pour un charbon aggloméré propre au chauffage des appartements.

1278e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charlin (Georges), chef armurier au cinquante-deuxième de ligne, caserne de Serin, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1864, pour un outil composé d'un ensemble de pièces, dit *nécessaire d'armes*.

1279e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cheylus (Guillaume), rue de la Loge, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1862, pour un poêle à double grille et à double naissance, dit *poêle Cheylus*.

1280e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cicile-Larbre (François), négociant en vins, rue de la Justice, n° 7, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1863, pour un dégorgeoir à galerie cylindrique renversée.

1281e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combrezelle (Joseph-Nicolas), élisant domicile chez le sieur Magnier, à Paris, rue de Chabrol-Poissonnière, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1862, pour un orgue pliant et pour diverses améliorations apportées aux instruments de musique à clavier.

1282e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Comté (Joseph-Désiré), entrepreneur de travaux publics, à Paris, quai des Célestins, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une chèvre roulante.

1283e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1864, pour un système de dérivation des sables et vases encombrant le lit des fleuves.

1284e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Fombert (Adrienne-Anastasie), représentée par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1863, pour la rectification des alcools de toutes provenances.

1285e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fougerons (Félix), représenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1864, pour une boîte à graisse.

1286e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamoir (Gustave), agriculteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-

Digitized by Google

burg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1864, pour traitement de la betterave râpée.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (François-Bernard), architecte, à Paris, rue Pajou, n° 48, quartier de Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1864, pour une brouette-trosoir.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Housschen Edmond), à Montjean, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1862, pour un mode de conservation des chaux et ciments.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ingelbach (George-Frédéric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1864, pour perfectionnements apportés aux métiers à passementerie.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagrèze (Élièze-Guillaume), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1864, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lillie (John-Scott), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 mars 1864, et expirant le 5 février 1878, pour perfectionnements apportés dans les appareils de propulsion par la pression atmosphérique.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Léon), chimiste, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1864, pour perfectionnements apportés à la fabrication et à la composition des silicates alcalins solubles, dits *silicates mucilagineux*, pour les diverses applications dont ils sont susceptibles, et notamment pour la peinture et la silicatisation.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mimard (Jean-Alexandre), à Villeneuve-sur-Yonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1864, conjointement avec le sieur Gaigé, pour un système de cuvage des vins et autres liquides fermentescibles, dit *de Mimard et Gaigé*.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parsons (Perceval-Moses), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1862, et expiran le 5 juin 1876, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des armes à feu et des outils qui s'y rapportent.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Payan (Jean-Casimir), rue Saint-Agricol, n° 3, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1862, pour un appareil télégraphique imprimeur et son manipulateur.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrigault (Joseph), négociant, et la société Farcot et ses fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1864, pour perfectionnements aux roues motrices à vapeur, gaz ou autres fluides quelconques.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stilmant (Philippe-Louis-Aimé) et Allain (Louis-Aimé-Félix), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1860, par le sieur Stilmant seul, et dont le sieur Allain est cessionnaire pour partie, pour un système de freins pour chemins de fer et voitures.

298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1864, pour un système de locomobile-locomotive applicable à divers emplois.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Jeannauld (Marc-Emmanuel), ingénieur de l'école des arts et manufactures, à Saintes; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1863, pour un appareil distillatoire à trois distillations simultanées et à plateaux rectificateurs.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bieaves (Nicolas), représenté par le sieur Lejeune, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1863, pour des perfectionnements au jupon dit *jupon empire*.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bousquet (Pascal-Calixte) fils, négociant, rue du Muguet, n° 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une machine dite *tendeur de mèches* (système Bousquet fils).

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brière (Julien-Louis), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1861, pour des perfectionnements apportés dans l'alimentation des chaudières à vapeur.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Pierre), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Conseil, à Paris, rue de Charonne, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour un système de fermeture à volets mixtes et à charnières à dégonder.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Champeaux (Amans), à Paris, quai de l'École, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1864, pour agents et machines aérostatiques.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cornillier (Pierre) aîné, rue de Mazagran, n° 6, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1864, pour un système de cylindre propulseur applicable à tous les véhicules.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Florgun de Saint-Simon (Félix), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1864, pour perfectionnements apportés aux machines à décortiquer le riz, les légumes secs, le café et autres substances analogues.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frizon (François-Xavier), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1864, pour un bandage herniaire dit *préservateur Frizon* (*Xavier*).

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasnier (Hector), graveur, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1864, pour l'application de dessins ou gravures sur métaux avec imitation d'émail.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geruzez (Pierre-Auguste-Paul), artiste peintre, à Paris, rue d'Assas, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1865, pour un compteur pour les voitures, dit *dromomètre*.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gougeon (Eugène), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39.

Digitized by Google

t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1864, pour un olio numéroteur.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Granet (Jean-Arthur), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1863, pour un système le traverses pour chemins de fer.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grün (François-Jacques), mécanicien, à Guebwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1863, conjointement avec le sieur Gand, pour un système de garde-frotteuse modifiant le principe de filature de la laine cardée et autres matières filamenteuses.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurtault (Émile), négociant, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1863, pour un système d'appareils d'éclairage.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamiral (Jean-Eugène), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1864, pour une méthode d'aquiculture.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liès-Bodart (Jean-Pierre), professeur de chimie à la faculté de Strasbourg, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1864, pour procédé de conservation des viandes et autres matières organiques azotées.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Charlemagne), employé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 127, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour un système de wagon destiné à amortir le choc lors de la rencontre de deux trains dans une voie ferrée.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malfille aîné, rue Porte-Déjeaux, n° 72, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1864, pour la fabrication d'un genre de jupons dit *Victoria*, l'addition consistant à remplacer le nom de *jupon Victoria* par celui de *jupon Malfille*.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Mathez (Jean-Baptiste-Désiré), fabricant de couverts, à Fontenoy-le-Château, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1864, pour un planage mécanique des couverts en fer battu étamé.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par la société Henry Merle et compagnie, à Alais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1860, pour méthode de traitement des eaux salines.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pezon (Adolphe), élisant domicile chez le sieur Tonaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1864, pour un séchoir applicable aux cheminées de grandes dimensions.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuël (Pierre-Augustin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1865, pour clefs à bielles pour écrous et autres pièces mécaniques, dites *clefs Samuël* ou *clefs mécaniques*.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Toselli (Juliette Corridon), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin,

Digitized by Google

n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1863, pour une glacière artificielle à rotation horizontale.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (Eldbridge), représenté par le sieur Henry, à Paris, place Vendôme, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1863, pour matrices d'assemblage perfectionnées.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur André (Alexis), mécanicien, à Rantigny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1862, pour une machine à battre toutes sortes de céréales.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avisse (Pierre-François-Alphonse), employé, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 152, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1863, pour un système de compteur kilométrique.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Babin (Joseph), cultivateur, à Villars-en-Pons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1864, pour un système de pièces en bois ou en métal servant à lier les fagots de sarments.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellair (Benjamin), représenté par le sieur Winck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1864, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des queues de boutons.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin-Noël), mécanicien, à Étampes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1864, pour l'application d'un contre-batteur à hélice aux batteuses à blé en travers pour battre les graines de trèfle, luzerne, minette et autres petites graines.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bequet (Gustave), voyageur de commerce, représenté par le sieur Crété, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1864, pour un appareil conducteur réfrigérant muni d'un analyseur, destiné à la rectification des alcools.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cannu (Adolphe-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à sécher le linge et tous tissus en général.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Cannille, *dit* Lacan, à Port-Sainte-Marie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1864, pour fourneau d'étuve.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cazenave (Jean-Bernard), place du Prado, n° 6, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1864, pour un procédé d'épuration et de distillation, à la vapeur, des matières résineuses.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauvois (Charles-Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1863, pour un système de machines à découper.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1862, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

Digitized by Google

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Compans, n° 13 (ancien Belleville), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1863, pour perfectionnements dans la conversion des fontes en acier fondu, en fonte malléable et en fer épuré.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Gasc et A. Charconnet, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1862, pour des perfectionnements dans la construction des appareils photographiques.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gimbert (Léon), carreleur, rue des Petites-Maries, n° 27, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1864, pour un système de fourneaux économiques pour la cuisine.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un appareil télégraphique imprimeur.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harris (William-Randal), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1864, pour des perfectionnements dans la formation des lames ou lisses pour métiers à tisser.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Jouvin (Jules), marchand gantier, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1863, pour une forme de pouce et de fourchette à l'usage de la ganterie de peau.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Kuister-Margaron, négociant, rue Lafont, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1864, pour un tissu appliqué à la confection des fleurs et feuillages artificiels.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Kuister-Margaron, rue Lafont, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1864, pour un tissu appliqué à la confection des fleurs et feuillages artificiels.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1864, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Kuister-Margaron (Émilias-François), rue Lafont, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1864, pour un tissu appliqué à la confection des fleurs et feuillages artificiels.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Learch, représenté par le sieur Armengaud, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1862, pour un procédé de fabrication de la fonte et de l'acier.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lequesne (Pierre-Étienne), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1864, pour un voltaméristе ou diviseur voltaïque.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubatières (François-Barthélemy) jeune, à Paris, cité de la Chapelle, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1864, pour un étui à bougie.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mann-Schmit et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris,

Digitized by Google

boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1864, pour procédés et perfectionnements dans la fabrication des serrures en général et leurs accessoires.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pascal (Guillaume), représenté par le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1863, par les sieurs Fournier et Mermet, dont il est cessionnaire pour partie, pour un réflecteur mobile pour lampes.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1863, pour un système de clefs anglaises.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Raymondière (Alfred), négociant, rue Beau-Séjour, n° 1, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1864, pour un système de barreaux pour foyers des machines à vapeur.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séhillot (Amédée-Mathurin-Gabriel), à Paris, rue de Bruxelles, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1864, pour un système de navigation intérieure.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand (Charles), négociant, avenue de Paris, n° 111, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1864, pour un appareil d'éclairage dit *bougie solaire*.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baud (Victor-Pierre-Célestin), médecin en chef des épidémies du département de la Seine, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1864, pour une méthode de traitement des matières féculentes dans le but principal de leur fermentation et de leur distillation.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Black (Georges) et Black (William), mécanicien, quai Saint-Lazare, n° 4, à Cambrai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1864, pour un système de chauffage appliqué aux trains de voyageurs sur les chemins de fer.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cassaignes (Victor), élisant domicile chez le sieur Riboulet (Félix), rue Consolat, n° 118, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour des réservoirs artificiels d'eau naturellement filtrée.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalus (Adolphe-Gilbert), négociant, représenté par le sieur Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1864, pour perfectionnements apportés dans le système de toute espèce d'éclairages au gaz, à l'air, ainsi que lampes à huile de pétrole, benzine, schiste et toute espèce de liquides.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupriez (Charles-Achille), négociant, représenté par le sieur Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des baldaquins, galeries, etc.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durenne (Aubin-Antoine), maître de forges, à Paris, rue de la Verrerie, n° 30, et se ratta-

Digitized by Google

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1861, par le sieur Lavril, dont il est cessionnaire, pour un joint de tuyau.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Duroux (Émile), négociant, rue Saint-Denis, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1865, pour un appareil dit *cornue-étuve*, à double concentration de chaleur, avec l'emploi duquel on peut amener une transpiration abondante et soutenue, alors qu'elle est nécessaire dans certaines maladies.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Henri-Eugène-Adrien), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1862, pour des perfectionnements apportés à l'horlogerie.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1862, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (André-Jean-Baptiste), fabricant d'abat-jour, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1865, pour habitacles pour enfermer les lumières de toute nature destinées aux illuminations, aux éclairages, etc.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gâche (Vincent), constructeur-mécanicien, rue de Vertois, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1864, pour un système de pavage.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Gerentet (Narcisse), modiste, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1863, pour un jupon-crinoline.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gruner (Alexandre), rue Boileau, n° 30, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1863, pour un système de frein de chemin de fer.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un appareil télégraphique imprimeur.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Henri-Jean-Théophile), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1861, pour un appareil propre à haler à terre les navires.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Laumonnier et Gaudin, rue Rougier, n° 81, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1864, pour un système d'ouverture de vasistas de landaus.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lhuillier (Henri), Hébert (Arsène) et Legris (Joseph-Marie), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1864, pour des perfectionnements apportés aux machines à préparer, travailler, carder et filer la laine ou autres matières filamenteuses.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Gaspard-Placide), fabricant de chapeaux de paille, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention

Digitized by Google

de quinze ans pris, le 1er avril 1864, pour un genre de tissu pour chapeaux, garnitures, etc.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noiret (Pierre-Louis-Benoît), représenté par le sieur Dambréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1863, pour une disposition des essieux de voitures et véhicules de toutes sortes.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulard (Jean-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1863, pour perfectionnements apportés aux pistolets jouets.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Philippon (Pierre) et Perrellon (Pierre-Marie), négociants, rue Saint-Paul, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1864, pour un système de quille pour tonneau, dite *pipe à vin*.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-Georges), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1864, pour perfectionnements dans les attaches pour vêtements et dans leur ornementation.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Amphoux (Henri), chemin du Rouet (côté gauche), à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1864, pour une boîte à double face, fermant avec couvercles, fonctionnant alternativement au moyen d'un seul ressort en caoutchouc.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubin (Jules), meunier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1864, pour cuvettes en fonte à tubes creux applicables à la construction des meules à moudre les grains.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubry (Émile-Gabriel) et Barral (Claude-Joseph), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1864, pour un système de crachoirs perfectionnés.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Carvin (Ange), représenté par le sieur Bessières, place des Quatre-Tours, n° 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1865, pour un genre de brique dite *brique secteur*, pour la construction des voûtes et des tuyaux cylindriques servant pour conduite d'eau et toute espèce de travaux hydrauliques.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalus (Adolphe-Gilbert), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1864, pour perfectionnements apportés dans le système de toute espèce d'éclairages au gaz, à l'air, ainsi que lampes à huile de pétrole, benzine, schiste et toute espèce de liquides.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Jules), représenté par le sieur Lagny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1864, pour une pince dite *pince Chartier*, pour tuyaux à gaz et autres.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couté (Joseph-Désiré), entrepreneur de travaux publics, à Paris, quai des Célestins, n° 16,

Digitized by Google

t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour ne chèvre roulante.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, u secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delachaise Pierre), rue de Crémieux, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans pris, le 13 janvier 1863, pour un plastique bitume factice propre au avage des trottoirs et à tous les travaux hydrauliques.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deverte César-Auguste) et Deverte (Eugène-Alfred), horlogers, représentés par le sieur icordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'in- ention de quinze ans pris, le 30 janvier 1865, pour un contrôleur de vitesse appli- able aux moteurs, aux locomotives, aux bateaux à vapeur, etc.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1865, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flament Henri) et compagnie, à Paris, boulevard du Temple, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1861, par le sieur Dallot, dont ils sont cessionnaires, pour un système de scie portative circulaire.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine (Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1859, conjointement avec le sieur Fontaine (Achille), dont il est cessionnaire, pour un système de fermoir à tirette pour gants, dit *fermoir Fontaine*.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Four (Victor) et compagnie, rue de Tilsit, n° 52, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1863, pour diverses dispositions perfectionnées de boîtes à allumettes chimiques.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemot (Adolphe-Charles), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, pour un timbre humide.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humphrey (David-Wood-Green), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1864, conjointement avec le sieur Wood, pour une machine perfectionnée à confectionner les boutonnières.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Karthaus (Carl) et compagnie, manufacturiers, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1865, pour la confection d'un article dit *doublure avec bordage pour vêtements de femme*.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leclerc (Louis-Dominique), mécanicien, boulevard Saint-Hilaire, n° 5 *bis*, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1863, pour un système de semoir.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaistre (Toussaint), architecte, à Paris, rue Saint-Denis, n° 290, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1861, pour un ventilateur continu et désinfectant applicable aux fosses d'aisances, puisards, etc.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Logette (Théodule), maître tonnelier, à Aÿ, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1860, pour une agrafe remplaçant la ficelle et le fil de fer servant à fixer les bouchons des bouteilles de vin mousseux.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maiche (Louis), à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1865, pour le bronzage des métaux.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Palmyre-Joseph), gantier, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 276, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1864, pour un appareil de natation consistant en deux gants palmés.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Missa (Jean-François), faubourg de Laon, n° 12, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1863, pour une machine destinée à remonter les bouteilles des caves.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parnet (Jean-Émile-Adrien) fils, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1864, pour perfectionnements dans la fabrication des brosses pour peintres en bâtiments et autres.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitet (Jean-Paul-Marie-François), docteur en médecine, à Paris, rue Lepelletier, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1864, pour un système de moteurs électriques.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Paul-Louis-Nicolas-Alexandre-César), ancien agent forestier, à l'institution de Sainte-Périne, quartier d'Auteuil, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1864, pour conversion du sulfate de potasse en carbonate de cette base par la voie humide ou par le froid de vingt degrés centigrades au-dessous de zéro.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Thuillier (Charles-Émile), à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1864, pour un fusil armé avec triple sûreté.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ville (Georges), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1864, pour un mode de traitement applicable aux phosphates de chaux naturels et artificiels et aux sels de potasse et de soude en vue des usages agricoles.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Antier (Gustave-Ernest-Victor) et Antier (Louis-Jules-Ernest), teinturier, à Lisieux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1863, pour des mordants et colorants et pour des procédés de teinture et d'apprêt applicables surtout aux velours de coton.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernhard (Isaac), fabricant d'allumettes, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1864, pour charbon factice.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Henri-Joseph), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1865, pour un système de préparation de cuirs en chair destinés à imiter et remplacer les draps, cachemires, etc.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Bouvet (Stanislas-Charles-Joseph), Grande-Rue, n° 136, à Besançon, et se rattachant au brevet d'in-

Digitized by Google

ention de quinze ans pris, le 8 mai 1860, pour un système de tuiles dites *tuiles erfectionnées.*

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (Fran-ois-Arthur), chimiste, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'in-ention de quinze ans pris, le 23 septembre 1864, pour les procédés et appareils de ibrication d'un asphalte composé.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1865, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gabasson François-Dominique-Pierre-Jacques), négociant, et Gache fils, mécanicien, repré-entés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1865, pour un système d'appareils lestinés à désagréger les matières végétales et animales, appareils dits *cenocytres.*

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1865, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cabasson François-Dominique-Pierre-Jacques) et Gache (Adolphe) fils, représentés par le sieur e Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention le quinze ans pris, le 15 février 1865, pour un système d'appareils destinés à désa-gréger les matières végétales et animales, appareils cenocytres.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantagrel (François-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 33, et se rattachant au brevet d'inven-tion de quinze ans pris, le 18 août 1862, pour un genre de robinet dit *robinet ana-disque,* et désigné depuis sous le titre de *robinet parachoc.*

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chardon (Claude-Benoît), rue Imbert-Colomès, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1864, pour perfectionnement à un système de loco-motion pour lequel il a déjà pris un brevet de quinze ans et un certificat d'addition, les 3 mars et 8 septembre 1862.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combe-Dalma (Auguste), fabricant de produits résineux, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1864, pour un système de tampon nettoyeur à l'usage des fusils Le-faucheux et de toutes armes se chargeant par la culasse.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dela-barre (Auguste-César) aîné, quincaillier, rue Impériale, n° 44, à Rouen, et se ratta-chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1863, pour un système de bouche-bouteilles avec bascule à engrenage à coulisse.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dornier (Paul) et Siffert (Jules), à Paris, rue Gambey, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1864, pour un échappement libre à ancre à repos et donnant la seconde fixe.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumler (Gabriel), représenté par le sieur Tardieu, à Paris, rue Montmartre, n° 132, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1865, pour un mo-dèle de rail servant à l'usage des chemins de fer.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dumont (Fran-çois-Louis-Henri-Grégoire), au hameau de Thumesnil, commune de Faches, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1863, pour un moyen pour faciliter la combustion dans les matières combustibles et empêcher les déper-ditions de calorique.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duseigneur (Édouard), rue Mulet, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1864, pour une machine à purger les soies.

Digitized by Google

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandrille (Victor-Constant), fabricant de balanciers, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1862, pour un perfectionnement apporté dans les balanciers de pendules.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier de Claubry (Henri-François), chimiste, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1864, pour moyens économiques de dissolution des violets de fuchsine et autres couleurs dérivées de ce rouge.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaupillat (Ernest), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1865, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gramme (Zénobe-Théophile), mécanicien, rue de la Chalouère, n° 59, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1861, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs de lumière électrique.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruyer (Achille-Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1864, pour des perfectionnements apportés à l'outillage servant à la fabrication des ombrelles.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kolb (Adolphe) et de Lévenhagen (Théodore), représentés par le sieur Thenea, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1863, pour des perfectionnements apportés à la construction des fosses d'aisances et au mode de vidange.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lacroix (Léonide), fabricant de papiers, à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1865, pour un système de fourneau fumivore dit *fourneau-fumivore Lacroix*.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenormand (Alfred), chimiste, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, pour un allume-feu.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malo (Léon), à Paris, rue de la Victoire, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 8 octobre 1859, pour un béton asphaltique (application des produits bitumineux).

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noé (Henri), fabricant de châssis, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1857, pour un stéréoscope de poche à développement.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pareydt (Josse), négociant, à Bergues, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1856, pour le teillage des lins.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Théodore), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1863, pour un briquet avertisseur détonnant.

Digitized by Google

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piron (Bernard), fabricant d'encriers, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1864, pour un encrier à double fermeture intérieure.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pratt (Daniel-L.), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1865, pour perfectionnements dans la fabrication de la tôle de fer.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Renouard et compagnie, dite *Compagnie des salins du Midi*, à Paris, place Vendôme, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1863, pour perfectionnements apportés à la fabrication et aux applications industrielles de la magnésie.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riche (Louis), employé au chemin de fer de l'Ouest, rue du Château-Becon, n° 5, à Asnières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1863, pour un appareil dit *ferme-voie*, destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1865, pour une presse dite *presse Robert de Massy*.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sébille (Charles-Félix), manufacturier, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1864, pour produits à base d'ardoise, non métalliques, inoxydables.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teste (Claude-Nicolas), à Paris, rue de Lancry, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1865, pour une ébouense-sableuse mécanique.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Théron fils, à la Bastide, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1864, pour un système d'échalas et de tuteurs en fonte ou en fer.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1865, pour un système de construction de contre-espaliers doubles.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vannet (François-Charles), négociant, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1864, pour des perfectionnements à la ferme des porte-plumes.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Frédéric), chimiste, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1863, pour des procédés ayant pour but de revêtir des métaux d'une couche d'autres métaux.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bartsch (Auguste), à Paris, rue de la Fontaine-Saint-Georges, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1864, pour un parafoudre applicable aux lignes télégraphiques.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Briot (Nicolas-

Digitized by Google

François), cafetier, à Bussang, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1863, pour un compteur mécanique à cigares.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Henri), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1863, par le sieur Marchais, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés aux machines à imprimer les papiers peints.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie, rue Mery, n° 24, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1864, pour un moteur à force d'inertie et à pression atmosphérique continue.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dezeln (Jacques-Isidore) et Sherriff (Thomas), le premier, chef d'atelier, et le second, chef de dépôt au chemin de fer de l'Ouest, gare des Batignolles, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1864, pour un appareil fumivore indicateur.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, fabricants d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1857, pour des perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Liége de Puychaumère (Marie-Joseph-Eugène), commis de direction des contributions indirectes, rue Neuve-des-Carrières, à Charenton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1863, pour un système de fusil et pistolet se chargeant par la culasse en faisant faire chariot au canon ou à la culasse.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enaudeau (Frédéric-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Robert fils, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des talons de chaussures.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferguson (Édouard), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1860, pour des régulateurs de pression pour les gaz d'éclairage, de chauffage et pour les conduites d'eau.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Foëx (Étienne), chemin des Chartreux, n° 77, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1864, pour un bec à double courant d'air chaud pour les lampes destinées à brûler le pétrole.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontenau (Félix), à Paris, rue Taitbout, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1864, pour un système de navigation aérienne.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Four (Victor) et compagnie, rue de Tilsit, n° 52, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1863, pour diverses dispositions perfectionnées de boîtes à allumettes chimiques.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Guyot (Philéas-Adolphe), entrepreneur du travail des vins de Champagne, à Aÿ, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1865, pour une fontaine à pression pour tirer vins et liqueurs en bouteilles, robinets et soupapes à communication d'air.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au

Digitized by Google

crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Charlemagne), employé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 127, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour un système de wagon destiné amortir le choc lors de la rencontre de deux trains sur une voie ferrée.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henry-ouis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1859, pour des per-ctionnements dans les machines à défricher et à déblayer le sol.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Gus-ave-Alphonse-Alexandre-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à aris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns pris, le 7 mai 1863, pour un système d'irrigateur.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu Alexandre-Alphonse), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Dubuisson, Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention le quinze ans pris, le 6 novembre 1863, pour un timbre humide à directrices avec nouvement de retour fixe ou portatif.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Gaspard-Placide), fabricant de chapeaux de paille, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1864, pour un genre de tissu pour chapeaux, garnitures, etc.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Munier (Ch.) et Prévost, filateurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1864, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs des métiers *self-acting*.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pastorelly (Jean-Antoine), négociant, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1865, pour perfectionnements aux armes à feu portatives se chargeant par la culasse, applicables aux canons de tout calibre.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pélegrin (Félix-Antoine-Adolphe), inspecteur des lignes télégraphiques, et Garbeiron (Auguste-Ferdinand), capitaine de frégate en retraite, à Paris, rue des Batignollaises, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1862, pour procédé d'immersion de câble télégraphique sous-marin.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perrin (Jean-Pierre), rue du Bœuf, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1864, pour procédé de fabrication d'un tissu dit *chenillé français*.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyre (Guillaume-Amédée-Filliol), à Paris, rue de Lafayette, n° 126, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1864, pour un compteur de marques dit *grapho-statique*, applicable à la mesure du temps, de l'espace ou travail effectué.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Ravel (Auguste), fabricant de draps, à Barrême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1864, pour une machine propre à laver la laine, dite *liroplanther*.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Sparre (Pietro-Ambjorn), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1864, pour un système de transmission des signaux.

Digitized by Google

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teste (Claude-Nicolas), à Paris, rue de Lancry, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1864, pour un char bitumeur et b'tonneur.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Bernard (Félix), constructeur-mécanicien, à Bourges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1864, pour un contre-batteur universel.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonzel (Adolphe), fabricant de sucre, à Haubourdin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1865, pour une presse servant à l'extraction du jus de la betterave.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Bourblanc (Armand), à Paris, rue de Miroménil, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1864, pour l'application aux portraits photographiques d'armoiries et couronnes.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casteadet (Michel-Auguste), serrurier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1861, pour perfectionnements apportés dans le mécanisme des stores de croisées, portes et boutiques.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conor (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1864, par les sieurs Steinbach et Elster, dont il est cessionnaire, pour divers perfectionnements apportés aux machines à coudre.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Croizier-Deroziéres (Jean-François), rue Bodin, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1861, pour un système de métier moteur et mécanique propre au tissage des étoffes de soie dites *taffetas*.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Dumort (Henry-Alexandre), cultivateur, à Puchay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1864, pour un système de charrue à avant-train et à versoir perfectionnés.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gevelot (Jules-Félix), fabricant, représenté par le sieur Calamel, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1865, pour cartouches à broche sans fuite de gaz.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahure (Édouard-Marie-Aimar), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1864, pour des perfectionnements apportés au lestage des navires.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Latreille (Louis), horloger, à Soubernon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1864, pour un système de mise à plomb d'horloge ou pendule dite *mise d'aplomb simplifiée Latreille*.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Félix-Alexis-Fulgence), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1859, pour procédés chimiques s'appliquant sur les cuivres noirs, dorés, etc.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au

Digitized by Google

rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-eph-Étienne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1865, pour fectionnements apportés aux appareils rotatifs.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maris (Jean-ques), fabricant, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 28, et se rattachant au brevet nvention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour une lampe à schiste.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Émile) Martin (Pierre-Émile), maîtres de forges, représentés par le sieur Blétry, à Paris, ulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans is, le 3 mars 1865, pour une méthode de fabrication d'un métal mixte.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-mile), maître de forges, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Stras-urg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 65, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu, du fer fondu et du métal ixte.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mar-n (Antoine), menuisier, représenté par le sieur Bessières, place des Quatre-Tours, 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 864, pour une façon de lames de persiennes.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Mercier ean), menuisier, à Châteauneuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns pris, le 18 avril 1864, pour un système de table à brisures à jour articulée.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs illiat (Étienne) et Bellot (Jean-Marie), rue Sainte-Baume, n° 8, à Aix, et se ratta-hant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1864, pour un système de achines à bastir les chapeaux laine et à feutrer les bastissages.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Nicaud (Fran-ois), à Cluis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juil-et 1863, pour un système de traverses en fer pour chemins de fer et fixation de ails.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), chimiste-photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1862, pour un mode de fermeture automatique et intérieure des bal-ons en caoutchouc et autres, applicable aux jouets d'enfants et aux décorations aé-rienner de jour et de nuit.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ricard (Jean), lampiste, rue Montyrand, n° 29, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1864, pour un gazogène portatif.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1865, pour un système d'élévation d'eau et d'alimentation des générateurs à vapeur.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauval (Constant), mécanicien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1862, pour un métier à doubler et à retordre.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur

Digitized by Google

Bourdron (Joseph) fils, menuisier, à Cozes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1863, pour un système de tables à rallonges automatiques pour salles à manger.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgougnon (Jean-Georges-Étienne), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1863, par les sieurs Baliat et Dangivillé, dont il est cessionnaire, pour un mode de traitement des matières grasses et huileuses et leur transformation en un produit applicable à la fabrication des bougies.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carvin (Frédéric), représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1862, pour une houe à cheval dite *houe à queue*.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaufournier (Jules-Alfred), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1862, pour une machine à égrener le coton.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Chevandier (Antoine-Daniel), docteur en médecine, à Die, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1864, pour un appareil pour bains de vapeur térébenthinée à domicile.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlot (Alphonse), opticien, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1864, pour un système de diaphragmes applicable aux montures d'objectifs pour la photographie et autres instruments d'optique.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Girard (Jean-Siméon-Joseph-Napoléon), directeur de l'office de publicité, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1864, pour un genre de placard multiple à exposition dit *tabulam-monitam Girardi*.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), mécanicien, à Paris, rue Doudeauville-la-Chapelle, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1864, pour un alcoolisateur à double effet propre à la rectification des alcools et à la désinfection des vapeurs alcooliques.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamilton (Édouard), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1864, pour un système de bouchage des bouteilles destinées à contenir des liquides gazeux.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Louis-Joseph-Joachim), *dit* Lheullier, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1863, pour un système de grille rotative pour foyers à vapeur.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liès-Bodart (Jean-Pierre), professeur de chimie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1864, pour procédé de conservation des viandes et autres matières organiques azotées.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lillie (John-

Digitized by Google

ott), représenté par le sieur Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 mars 1864, et expirant le 5 février 1878, pour rfectionnements apportés dans les appareils de propulsion par la pression atmosérique.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand enjamin-Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1863, ur perfectionnements dans les machines à vapeur à deux ou plusieurs cylindres.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pigeot (Jeanaptiste-Eugène), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 863, pour la fabrication des clous à ferrer et autres par procédés mécaniques.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auuste), filateur, élisant domicile à Paris, hôtel de l'Europe, rue de Valois, Palaisoyal, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1863, our un moteur à air comprimé mécaniquement, chauffé moléculairement et saturé le vapeur.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy Louis-Pierre), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1865, pour une presse dite *presse Robert de Massy*.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kohlfs (Jean-Chrétien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1864, pour une presse rotative à godets presseurs mobiles et ses diverses applications.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rossier (Louis-Antoine), professeur, rue des Abeilles, n° 2, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1864, pour application d'un propulseur à la navigation.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Sallier aîné, Sallier fils et Dorgeval, rue Tronchet, nos 43 et 45, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1864, pour un métier de tissage mécanique spécialement affecté aux étoffes de soie, taffetas et armures.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sempé (Julien-Pierre-Faustin), docteur en médecine, à Paris, rue de Vanves, n° 205 (ancien Montrouge), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1864, pour la fabrication de la quinine artificielle à différents degrés et types corollaires.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des fermetures des sacs de voyage, sacs à ouvrage, nécessaires, porte-monnaie, etc.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Bazin (Ernest) et Hemery (Jules), rue de la Chalouère, n° 53, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1865, pour l'application de l'électricité à l'injection des bois au moyen de courants alternatifs produits par une machine magnéto-électrique.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin-Noël), mécanicien, à Étampes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1862, pour un manége portatif.

Digitized by Google

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borie (Henry-Jules), chaussée du Pont, n° 1, à Boulogne-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1864, pour un système de constructions dites *cités aériennes*.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bousquet (Pascal-Calixte) fils, rue du Muguet, n° 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une machine dite *tondeur de mèches* (système Bousquet fils).

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par le sieur Veuilliod, à Paris, rue du Conservatoire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1864, pour un mode de fabrication des plaques de blindage pour navires cuirassés et autres emplois analogues.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotelle (Eugène-Alphonse), distillateur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1864, pour appareil pour la concentration et la distillation de l'acide sulfurique et autres acides et pour la concentration de toutes les solutions en général.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubourg (Antoine-Louis-Victor), docteur en médecine, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 211, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1863, pour un bec de gaz à cheminée dit *bec omnivore*.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Honel (Jules-Baptiste), représenté par le sieur Gutperle, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1862, pour une boîte à photographie dite *boîte monocle à photographie*.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Hugand (Joseph), à Charlieu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1856, pour une machine à coudre et à broder.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannelle (Louis-Thibaud), peintre en voitures, à Paris, rue des Poissonniers, n° 64, impasse n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1856, pour un genre de frein pour chemins de fer.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Macaigne neveux et Macaigne (Jules), à Paris, rue du Bouloi, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1863, pour une modification apportée à la mécanique Jacquart.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Maître (Joseph), représenté par le sieur Mongin, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1864, pour un procédé destiné à l'écorcement des bois.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mallet (Jules-Théodore-Anatole), rue Préfontaine, n° 38, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1864, pour des procédés relatifs à la fabrication du chlore.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périer (Alexandre-Auguste), à Paris, rue de Marignan, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1864, pour des procédés propres à extraire le sucre cristallisable, ainsi que d'autres produits utiles, des sirops mélasses et de toutes autres matières sucrées.

Digitized by Google

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Perrier (Pierre), présenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1864, pour un genre de rmoir à ouverture invisible pour porte-monnaie, bourses, sacs, étuis, etc.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au se-étariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Perrier ouis-Félix), menuisier, à l'Éperon-du-Prado, à Marseille, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour une machine propre à la fa-rication des allumettes en cire et en bois.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au ecrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Perrigault oseph), rue la Monnaie, n° 1, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 25 novembre 1864, pour un système de ventilateurs insufflants pérant de fortes pressions d'air avec des vitesses tangentielles modérées.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Au-uste), filateur, élisant domicile à Paris, hôtel de l'Europe, rue de Valois (Palais-Royal), t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1863, pour n pyromoteur ou machine calorique utilisant plusieurs fois les mêmes molécules n les régénérant par une certaine quantité d'autres de même espèce ou d'espèces lifférentes.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauret (Étienne), mécanicien, et de Fleury (Eugène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1862, pour un genre de foyer fumivore applicable aux fourneaux de machines à vapeur de terre ou de mer.

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vigoureux (Joseph), à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1865, pour un système d'appareils propres à brûler, pour l'éclairage et au moyen d'un courant d'air, les gaz dégagés par les huiles minérales.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilson (Edward-Brown) et de Bergue (Charles-Louis-Aimé), représentés par le sieur Krahnass, à Paris, rue d'Isly, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1864, pour diverses applications industrielles de la combustion à flamme renversée.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ynard (Sylvain-Pierre), fruitier, Gibet (Olivier-Jean), cocher, à Paris, le premier, rue Amelot, n° 45, et le second, rue de Charenton, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1864, pour procédés de conservation des peintures, vernis et enduits.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brico (Louis), marchand de chaussures, élisant domicile à Paris, boulevard de Denain, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1864, pour un procédé avec appareils servant à la fabrication des chaussures.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Butt (Jean-Guillaume), mécanicien, et Martin (Jean-Alfred), négociant, à Paris, rue Saint-Maur, n° 238, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1862, pour une machine à vapeur locomobile.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Choumara (Eugène-Xavier), représenté par le sieur Lejeune, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1863, conjointement avec le sieur Duzeliez, pour un système de pot au feu ou marmite tubulaire, le système pouvant s'appliquer à d'autres ustensiles culinaires.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1865, au se-

Digitized by Google

crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coville (Pierre) et Bardon (Marie-Charles-Edmond), représentés par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1864, pour système de traversins et de sommiers élastiques.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur d'Holier (Jules), au château d'Arques, commune d'Avignonnet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour l'extraction de l'huile de maïs, la reconstitution de la farine pour la rendre propre à la consommation et à la distillation.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour perfectionnements apportés dans les machines à battre locomobiles et dans leur commande.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Foubert (Adrienne-Anastasie), représentée par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1863, pour la rectification des alcools de toutes provenances.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Louis), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1862, pour un système de régulation du mouvement des machines.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Frunet (Jean-Marc), rue Consolat, n° 172, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1864, pour un système de roues en fer, fonte, tôle et bois, applicable à toute espèce de locomotion.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helson (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1864, pour un système universel de réduction, cémentation et fusion rapide de minerais de fer et autres, ainsi que des scories, crasses et battitures.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Anatole-Gustave), mécanicien, représenté par le sieur Biennais, à Paris, rue d'Enfer, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1864, pour un système de métier rectiligne à faire la maille dite *côte anglaise*.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keim (Frédéric père, constructeur, à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1859, pour un métier à tisser.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Mat (Alexandre-François), lieutenant-colonel, aide de camp du gouverneur de la Louisiane, représenté par le sieur Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1859, pour des perfectionnements aux révolvers.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lugand (Pierre-Philippe) et Bassères (Bonaventure-François-Jean), à Paris, rue Neuve-de-la-Pelouse, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1864, conjointement avec le sieur Janneau, pour épurateur d'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mann-Schmit et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le

Digitized by Google

décembre 1864, pour procédés et perfectionnements dans la fabrication des serres en général et leurs accessoires.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze s pris, le 11 juillet 1862, pour des perfectionnements aux chaudières à vapeur.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Novion (Jean-ptiste), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1864, pour un océdé de démoulage après l'estampage.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oustry (Jean), écanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1864, pour s perfectionnements dans les moyens d'équilibrer les meules de moulins.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierquin (Hippolyte-Émile), dessinateur, à Paris, rue du Bouloi, n° 24, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour moyens propres à remplacer s cartons de la mécanique Jacquart.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1865, au crétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur de Poilly Édouard) fils, représenté par le sieur Surugue, à Arras, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1862, pour une clef mécanique avec rrure de sûreté.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1865, au crétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Renou Olivier), cultivateur, à Brain-sur-l'Authion, et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans pris, le 14 mai 1864, pour une machine à broyer le chanvre.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider Georges), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1863, pour des erfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans la fabrication des cartouches qui s'y rattachent.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1865, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tavernier ère, fils et compagnie, manufacturiers, à Paris, cité de Trévise, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1864, pour perfectionnements à la peigneuse dite *à pince*.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au crétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Violette (Jules-Henri-Michel), commissaire des poudres et salpêtres, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1864, pour la fabrication des vernis.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 5 Août 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Janvier 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1454.

N° 14,818. — *Rapport à l'Empereur, suivi de deux décrets du 28 novembre 1866, l'un portant organisation de l'administration de la Justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et l'autre fixant les Traitements, les parités d'Offices et le Costume des Magistrats et Greffiers de cette Colonie.*

Paris, le 28 novembre 1866.

Sire,

Depuis plusieurs années, les justiciables de la Nouvelle-Calédonie ont demandé que les crimes, délits ou litiges jugés jusqu'à ce jour, dans ces établissements, par des officiers ou fonctionnaires, fussent déférés, comme dans la métropole, à des tribunaux composés de magistrats titulaires.

Le gouverneur de ces possessions a insisté, à diverses reprises, pour que ce vœu fût pris en considération.

Aux termes de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, c'est à l'Empereur seul qu'il appartient de régler l'organisation judiciaire de nos colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté deux projets de décrets : le premier, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances; le second, fixant les traitements, parités d'offices et costume des magistrats et greffiers de cette colonie.

La plus essentielle des mesures édictées par le projet de décret organique a pour objet de substituer aux prescriptions du Code de procédure civile en matière ordinaire des dispositions analogues à celles qui sont en vigueur pour le contentieux devant le Conseil d'État. Cette substitution simplifiera la marche des procédures en même temps qu'elle évitera aux justiciables des formalités coûteuses qui, dans un établissement naissant, seraient de nature à gêner le mouvement des affaires et à ralentir la marche du progrès.

Je signalerai aussi à l'Empereur l'institution des commissions spéciales de justice qui sont appelées à connaître des actes d'hostilité et des crimes commis par les indigènes. En face d'une population peu familiarisée encore avec les idées de civilisation, l'autorité française doit être investie des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité de notre possession; il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu de recourir aux moyens de répression dont l'expérience a déjà fait apprécier l'efficacité en Algérie.

Digitized by Google

Celles des autres dispositions qui dérogent aux traditions métropolitaines, soit en matière d'organisation judiciaire, soit en matière de législation, ont déjà été consacrées par des décrets antérieurs, et, en dernier lieu, par le décret du 25 juillet 1864 [1], portant organisation de la justice dans la Cochinchine française.

Je crois devoir ajouter que Son Excellence M. le garde des sceaux a donné son adhésion aux deux projets de décrets que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,819. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant organisation de l'administration de la Justice à la Nouvelle-Calédonie.*

Du 28 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 [2];

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 [3];

Vu le décret du 14 janvier 1860 [4];

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 27 juin 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Dans la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

2. Les audiences des tribunaux sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

3. Le gouverneur est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

[1] XIe série, Bull. 1240, n° 12,623.
[2] IXe série, Bull. 1003, n° 10,645.
[3] XIe série, Bull. 652, n° 6063.
[4] XIe série, Bull. 777, n° 7599.

Digitized by Google

4. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans la Nouvelle-Calédonie sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal ficiel;

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances, par un arrêté du gouverneur.

5. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge cessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les sant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y se- nt exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son trompe ou par affiches.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX.

§ 1er. — *Des tribunaux de Nouméa.*

6. Dans la ville de Nouméa, il y a un tribunal de première ins- nce, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur. L'étendue u ressort de ces tribunaux est réglée par un arrêté du gouverneur ris en conseil d'administration.

7. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, exerce l'ac- on publique dans le ressort des tribunaux de Nouméa et remplit s fonctions du ministère public près les juridictions de première stance et d'appel. Il peut lui être adjoint un substitut pour les nctions du ministère public. Le procureur impérial et son substi- it sont nommés par Nous.

8. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impé- ial et d'un greffier nommés par Nous.

Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort de toutes les emandes qui n'excèdent pas mille cinq cents francs de valeur dé- rminée ou soixante francs de revenu, et, à charge d'appel, de toutes s autres actions.

Comme tribunal de simple police et de police correctionnelle, il onnaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les élits correctionnels.

9. Le juge impérial remplit, en outre, les fonctions de juge d'ins- ruction.

10. Le tribunal de commerce de Nouméa est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an u moins dans la colonie, nommés, chaque année, par le gouver- neur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être in- définiment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traite- ment. Un greffier nommé par Nous est attaché à ce tribunal.

11. Les attributions du tribunal de commerce de Nouméa sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

Digitized by Google

12. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

13. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par Nous.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et correctionnelle;

2° Des jugements rendus par le tribunal de commerce;

3° Des jugements au civil, au commercial et au correctionnel rendus par les commissions instituées en l'article 16 ci-après et concernant des Français ou des Européens;

4° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 17 ci-dessous, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du gouverneur, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le gouverneur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

14. Le gouverneur détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

15. Des interprètes assermentés peuvent être attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins, par arrêté du gouverneur.

§ 2. — *De la justice en dehors du ressort des tribunaux de Nouméa et en ce qui concerne les fautes commises par les indigènes dans le service militaire ou administratif.*

16. En dehors du ressort des tribunaux de Nouméa, la justice est rendue par les conseils de guerre, par des commissions spéciales, par les chefs militaires et par le gouverneur.

Les conseils de guerre connaissent des affaires criminelles, suivant les règles de compétence établies au titre suivant.

Les commissions spéciales connaissent des actes d'hostilité et des crimes commis par les indigènes et qu'il est impossible de déférer aux conseils de guerre.

Les commissions spéciales connaissent également des affaires civiles et commerciales, ainsi que des délits et contraventions, le tout suivant les règles de compétence indiquées au titre III.

Digitized by Google

Elles peuvent prononcer en dernier ressort jusqu'à concurrence de six mois de détention et cinq cents francs d'amende, et en premier ressort seulement jusqu'à un an de prison et mille francs d'amende. Les jugements en premier ressort sont déférés au gouverneur, qui peut les annuler ou les réformer.

Le nombre, la composition et le mode de procéder des commissions sont réglés par des arrêtés du gouverneur rendus en conseil d'administration.

Les chefs militaires peuvent infliger aux indigènes jusqu'à quinze jours de prison et cinquante francs d'amende pour fautes commises dans le service militaire ou administratif, dans le territoire du ressort des tribunaux de Nouméa comme en dehors de ce ressort.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

17. Les tribunaux de Nouméa connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans l'étendue du ressort déterminé en exécution de l'article 6, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du même ressort, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les accusés ou inculpés.

Ils connaissent également des crimes commis en dehors de ce ressort par des Européens ou par des indigènes, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

18. Tous les crimes et délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur un ordre du gouverneur.

19. Les commissions spéciales jugent, dans les mêmes limites de compétence que les tribunaux de première instance et de commerce de Nouméa, les affaires civiles et commerciales intéressant les Européens et les indigènes.

Outre les affaires criminelles qui leur sont déférées par l'article 16, paragraphe 3, ci-dessus, pour les indigènes, elles connaissent aussi des délits commis soit par les Européens, soit par les indigènes.

En matière correctionnelle, les jugements des commissions sont toujours susceptibles d'appel.

L'appel des affaires civiles et commerciales, ainsi que des affaires correctionnelles, est porté devant le gouverneur, quand l'affaire n'intéresse que les indigènes, et, dans le cas contraire, devant le tribunal supérieur de Nouméa.

Les crimes commis par les indigènes et qui ne sont pas réservés par l'article 16, paragraphe 3, aux commissions spéciales ou déférés par l'article 17 au tribunal supérieur de Nouméa, sont jugés par les conseils de guerre.

Les commissions spéciales connaissent, sans appel, des contraventions commises par les Européens et par les indigènes.

20. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Digitized by Google

21. Les jugements du tribunal criminel de Nouméa ne sont susceptibles que du recours en grâce avec sursis préalable.

Le sursis est accordé par le gouverneur.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur.

22. En matière civile et commerciale, les tribunaux et les commissions spéciales appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE NOUMÉA.

SECTION Ire.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES.

23. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge impérial devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais.

24. La procédure devant les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie se fait sans le ministère d'avoués.

Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire.

La requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes, l'indication du tribunal qui doit en connaître et du délai pour comparaître.

25. Les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal, où elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date.

26. Les requêtes sont communiquées aux parties intéressées par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures du dépôt. Les parties sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants: dans quinze jours, si leur demeure est dans le chef-lieu du tribunal ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; dans le mois, si elles demeurent dans toute autre partie de la colonie. A l'égard de la France, des autres colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés par le tribunal.

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile par le greffier.

Digitized by Google

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le juge.

27. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par le même jugement.

28. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre communication des productions de l'instance au greffe sans frais. Les pièces ne peuvent être déplacées, si ce n'est qu'il n'y en ait minute et que la partie y consente.

29. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

30. Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente; à cette audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions.

31. Aucune signification ne peut être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence soit de la partie, soit d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial.

32. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, l'exploit est affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal.

Il est, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies, dont il fait inscrire un extrait dans le journal désigné pour les insertions judiciaires. Pour les personnes qui habitent en France ou à l'étranger, la signification est faite au domicile de l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au ministre de la marine et des colonies, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

33. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, il y est procédé suivant les formes et conditions qui sont déterminées par le juge.

DEUXIÈME PARTIE.

DES JUGEMENTS.

34. Les jugements contiendront les noms du juge et du procureur impérial, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

35. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

36. Pourront néanmoins, les dépens, être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

37. Les cas où l'exécution provisoire doit ou peut être ordonnée

Digitized by Google

sont déterminés par les articles 135 et 136 du Code de procédure civile.

TROISIÈME PARTIE.

DES OPPOSITIONS AUX JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

38. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition.

Cette opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile.

Pendant ce délai, les jugements par défaut ne sont pas exécutés, sauf les cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution, nonobstant l'opposition.

39. La requête de l'opposant contient les moyens d'opposition; elle est déposée au greffe et communiquée à la partie intéressée.

Si elle est admise, le juge remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Le jugement qui admet l'opposition est notifié dans la huitaine, à compter du jour où il a été rendu, au mandataire, s'il y en a un, sinon à personne ou domicile.

40. L'opposition d'une partie défaillante à un jugement rendu contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

QUATRIÈME PARTIE.

DES EXCEPTIONS.

§ 1er. — *Des renvois.*

41. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant le juge compétent.

Sa demande doit être faite dans la réponse à la requête originaire. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renvoie d'office; la demande de renvoi peut être jointe au fond.

§ 2. — *Des exceptions dilatoires.*

42. Toute exception dilatoire doit être proposée dans la réponse à la requête originaire.

Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie doit le faire dans les huit jours, à compter de la demande introductive d'instance, outre le délai des distances.

43. Il n'y a point d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

44. Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE.

DES INCIDENTS.

§ 1er. — *Des demandes incidentes.*

45. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au greffe du tribunal. Communication en est donnée à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

46. Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par le même jugement.

S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. — *De l'intervention.*

47. L'intervention est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

§ 3. — *De l'inscription de faux.*

48. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le juge fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le juge statue, soit en ordonnant qu'il sera sursis au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit en prononçant le jugement définitif, s'il ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

49. Les moyens de faux doivent être notifiés au défendeur dans les huit jours de l'inscription en faux. La notification contient les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification.

Le défendeur est tenu d'y répondre dans les huit jours par écrit.

Le juge décide quels sont les moyens qui sont admis; il ordonne en même temps qu'ils seront prouvés tant par titres que par témoins et qu'il sera procédé par expert à la vérification des pièces arguées de faux, le tout suivant les formes et conditions qu'il détermine par le même jugement.

§ 4. — *Des descentes sur lieux.*

50. Le juge impérial peut, dans le cas où il le croit nécessaire, se transporter sur les lieux. Il fixe les lieux, jour et heure de la descente, et en fait donner avis aux parties par le greffier.

Digitized by Google

§ 5. — *Des experts.*

51. S'il y a lieu à visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts par le tribunal.

La récusation des experts ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination; elle est jugée sommairement et à la première audience.

52. Les experts nommés prêtent serment devant le tribunal ou le commissaire délégué. Ils déposent au greffe leur rapport dans le délai fixé par le juge; en cas de retard, ils sont condamnés par le tribunal à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 6. — *Des reprises d'instances.*

53. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son défenseur. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer un autre défenseur.

54. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

§ 7. — *Du désaveu.*

55. La demande en désaveu contre un défenseur doit être communiquée aux autres parties lorsqu'elle doit influer sur le jugement d'une cause pendante devant le tribunal.

56. Il est procédé sommairement contre le défenseur désavoué.

§ 8. — *Des règlements de juges. — Renvois à un autre tribunal et récusations.*

57. Dans tous les cas où, aux termes des articles 363, 368, 378, 381 du Code de procédure civile, il y a lieu à règlements de juges, ou à renvoi devant un autre tribunal, pour parenté ou alliance, ou à récusation, la demande en règlement, renvoi ou récusation sera faite par simple requête adressée au gouverneur, qui prononcera sans appel sur le rapport du chef du service judiciaire : elle doit être formée dans les huit jours, à partir de la requête introductive d'instance ou à partir du moment où les causes qui y donnent lieu ont été connues.

Le demandeur qui succombe peut être condamné à une amende qui ne sera pas inférieure à cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 9. — *De la péremption et du désistement.*

58. Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. La péremption a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de la demander. Elle n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure; en sus de la péremption, le demandeur principal peut être condamné à tous les frais de la procédure périmée.

Digitized by Google

59. Le désistement est fait par un simple acte signé des parties de leur mandataire spécial et signifié par le greffier. Il remet les ses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la mande, et il emporte soumission de payer les frais pour la partie s'est désistée.

SIXIÈME PARTIE.

DE L'APPEL ET DE L'INSTRUCTION SUR APPEL.

60. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première ins ce est formé par simple requête signée de la partie ou de son dé nseur et déposée au greffe. La requête est enregistrée par le greffier, i en délivre reçu et la notifie à la partie adverse.

61. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, n matière civile et commerciale, est de deux mois, à partir de la gnification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de eurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu, ni contre les jugements par défaut ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

62. Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée, et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

63. Sont applicables, en tout ce qu'elles n'ont point de contraire au présent décret, les dispositions du livre III du Code de procédure civile métropolitain sur l'appel.

SEPTIÈME PARTIE.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

§ 1er. — *De la tierce opposition.*

64. Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier, du Code de procédure civile, articles 474 et suivants.

65. La partie qui succombe dans la tierce opposition est condamnée à cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 2. — *Du recours contre les décisions contradictoires.*

66. Il est interdit de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :

Si le jugement ou arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

Digitized by Google

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

67. Ce recours doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à un jugement par défaut.

68. La requête en recours est communiquée aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai fixé pour les réponses aux demandes introductives d'instance.

69. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre un jugement ou arrêt contradictoire, un second recours contre le même jugement ou arrêt n'est pas recevable.

70. Le jugement qui rejette le recours condamne le demandeur en trois cents francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 3. — *De la prise à partie.*

71. Les dispositions du livre IV, titre III, du Code de procédure civile sur la prise à partie sont applicables, sous les réserves suivantes :

1° La prise à partie contre le tribunal supérieur est portée devant le gouverneur en conseil d'administration ;

2° La prise à partie est jugée par le même tribunal qui a admis la requête.

§ 4. — *De l'exécution des jugements.*

72. Sont applicables, en ce qui concerne l'exécution des jugements, les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile, livre V, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret, sauf les exceptions et réserves qui suivent.

73. Ne sont point applicables les dispositions du titre XV sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

74. L'article 742 est remplacé par la disposition suivante :

Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris par le débiteur, le créancier aura le droit de faire commettre par le tribunal, sur simple requête, parties présentes ou dûment appelées, un notaire à l'effet de faire vendre devant lui les immeubles hypothéqués, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, sera valable et recevra son exécution aux conditions suivantes :

1° Le titre constitutif de la créance contiendra la fixation d'une mise à prix et des conditions de la vente ;

2° Mention de la clause conférant le droit de vendre sera faite dans l'inscription hypothécaire ;

3° Un commandement de payer constatant le défaut de payement énoncera l'intention du créancier de faire usage de ladite clause ;

4° Trente jours au moins après ce commandement, la vente aux enchères sera annoncée par une apposition d'affiches faite aux lieux indiqués par l'article 699 et constatée par acte d'huissier. De plus, un extrait succinct du placard sera inséré dans l'un des journaux de la colonie désignés pour les publications légales ;

Digitized by Google

5° L'adjudication ne pourra avoir lieu que trente jours après l'accomplissement des formalités prescrites par le paragraphe précédent;

6° Si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente aucun enchérisseur, il en sera dressé procès-verbal, et le créancier aura le droit de faire de nouvelles affiches et inscriptions suivant le mode ci-dessus arrêté, et de procéder, dans le même délai, à une nouvelle adjudication;

7° Le droit de surenchère pourra être exercé conformément à l'article 708;

8° Il ne pourra être alloué au notaire qui procédera à l'adjudication que les droits déterminés pour les ventes judiciaires.

A défaut de ladite surenchère du sixième, l'adjudicataire est tenu de purger, s'il y a lieu, conformément au chapitre VIII du titre XVIII du Code Napoléon.

HUITIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

75. Sont applicables, en ce qui concerne les procédures diverses, les dispositions de la seconde partie du Code de procédure civile qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

76. Nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

77. La procédure déterminée au présent décret pour les affaires civiles est applicable aux affaires commerciales.

78. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminée, et que ces formalités ne peuvent être exécutées conformément au Code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne peuvent l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie doit se pourvoir devant le juge impérial, qui détermine, par ordonnance rendue sans appel, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant autant que possible aux prescriptions du Code.

79. Dans tous les cas où les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire sans caution, ils peuvent, en même temps, ordonner que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur seront déposés sans divertissement dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

80. Le ministère public assiste à toutes les audiences, même commerciales; toutes les affaires lui sont communiquées.

81. Toute citation ou notification faite à la personne ou au domicile d'un indigène, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire dans la langue de l'intéressé, faite et certifiée par un interprète assermenté, à peine de vingt francs

Digitized by Google

d'amende contre l'huissier, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

82. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain.

83. Il sera pourvu par arrêté du gouverneur à la fixation des distances à raison desquelles les divers délais déterminés dans les codes, lois, décrets et règlements mis en vigueur, devront être augmentés dans l'étendue de la colonie.

84. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions supprimant des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

85. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

86. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

87. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

88. La forme de procéder, en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure *devant les tribunaux correctionnels*.

Le mode de procéder, en matière de simple police, est réglé par

Digitized by Google

ections 1re et 3e du chapitre Ier, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. Les arrêts rendus par les tribunaux de Nouméa ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

90. Il pourra être institué par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de rédiger et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait le choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

91. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

TITRE V.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

92. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux de Nouméa, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique, dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies.

Digitized by Google

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés à notre ministre de la marine et d colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dép des archives coloniales.

93. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées p les articles 8 et 9, le juge impérial de première instance remplit l fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix p la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les av de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'int rêt des familles.

94. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tr bunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de no taire.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

95. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

96. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

97. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la *discipline* sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires rendus par le gouverneur.

98. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852 [1].

Le juge impérial de première instance, le substitut du procureur impérial, les membres du tribunal de commerce, le greffier du tribunal supérieur et du tribunal de première instance, et le greffier du tribunal de commerce, prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852 [2].

99. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

100. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] 1re série, Bull. 506, n° 3838.

[2] 1re série, Bull. 515, n° 3919.

Digitized by Google

820. — *Décret impérial qui fixe les Traitements, les parités d'Offices vant de bases à la liquidation des Pensions de retraite et le Costume des gistrats et Greffiers de la Nouvelle-Calédonie.*

Du 28 Novembre 1866.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur rançais, à tous présents et à venir, salut.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la e et des colonies;

l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

le décret du 17 janvier 1863 [1], fixant les traitements et parités d'offices la magistrature coloniale;

le décret du 14 janvier 1865 [2], réglant le costume des magistrats et iers de la Cochinchine;

le décret portant organisation du service judiciaire à la Nouvelle-Calé-e, en date du 28 novembre 1866;

l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départ-nt de la justice et des cultes, en date du 27 octobre 1866,

ons décrété et décrétons ce qui suit :

RT. 1er. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribu-x de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les parités d'offices servant base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés formément au tableau annexé au présent décret.

e traitement d'Europe desdits magistrats et greffiers est fixé à la itié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre ret du 17 janvier 1863.

. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux a Nouvelle-Calédonie est réglé ainsi qu'il suit :

Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service iciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la e et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur aule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une tte sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, oque en velours noir.

e procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois ns d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas. Le juge ident du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de oque.

[1] Bull. 1087, n° 10,879.

[2] Bull. 1268, n° 12,947.

Digitized by Google

2° Aux audiences solennelles, aux audiences du tri… constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiq… cureur impérial et le juge président du tribunal supérieu… la robe de laine rouge avec simarre en soie noire. …

Le juge impérial de première instance portera :

1° Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine … grandes manches, ceinture de soie noire pendante, toque … noire unie, bordée en bas de deux galons d'argent; la cha… licencié, cravate tombante et de batiste plissée.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publique… de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à … de soie, toque de velours bordée en bas de deux galons d'arg…

Le substitut du procureur impérial portera, dans toutes … constances, le même costume que le juge impérial, si ce n'e… n'aura qu'un galon d'argent au bas de la toque.

Le greffier du tribunal de première instance remplira… mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur portera, dans … les circonstances, le même costume que le juge impérial, m… chausse de licencié et les galons d'argent à la toque, qui seron… placés par un galon de soie noire.

3. Les membres du tribunal de commerce porteront, dans … cice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la ro… soie noire avec des parements de velours sans chausse ni cein… toque de velours noir avec un galon d'argent et deux pour le… dent, cravate blanche en batiste plissée.

Le greffier portera le même costume que les membres du trib… de commerce, moins le galon d'argent à la toque, qui sera rem… par un galon de soie noire.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine … des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in… séré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

au tableau annexé au décret, en date du 28 novembre 1866, fixant les traitements, parités d'office et costume des magistrats et greffiers des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

DÉSIGNATION des magistrats et greffiers.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Nouvelle-Calédonie pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Quotité du traitement.	Classes.
	fr.		fr.	
Procureur impérial, chef du service judiciaire.....	9,000	Conseiller d'Alger	6,000	"
Juge président du tribunal supérieur.....	8,000	Conseiller de France...	5,000	3e classe.
Juge impérial de 1re instance.....	6,000	Président du tribunal de 1re instance de France.	4,500	5e classe.
Substitut du procureur impérial..	4,500	Substitut de 1re instance de France.	3,000	4e classe.
Greffier du tribunal de 1re instance et du tribunal supérieur.....	3,000	Greffier de cour impériale de France.	2,000	6e classe.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,821. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Caisse de la Dotation de l'armée, pour les frais d'administration dudit Service au Ministère de la Guerre.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866 ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866 ;

Digitized by Google

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état indicatif de la somme versée au trésor par la caisse de la dotation de l'armée pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'administration dudit service au ministère de la guerre, appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 et 22 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur le chapitre 1er du budget ordinaire de l'exercice 1866 (*Administration centrale. — Personnel*), un crédit de soixante-cinq mille francs (65,000f), applicable aux frais d'administration du service de la dotation de l'armée.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la caisse de la dotation de l'armée, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 14,822. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1866.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], portant répartition, par chapitres, s crédits alloués par la loi précitée;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant ouverture de suppléments de crédits r ledit exercice 1866;

Vu notre décret du 25 août 1866 [2], contenant répartition, par chapitres, s suppléments de crédits alloués par ladite loi du 18 juillet précédent;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant les virements de édits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [4], portant règlement sur comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 2 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre XI lu budget ordinaire du département de la marine et des colonies (*Approvisionnements généraux de la flotte*), est réduit d'une somme de 1n million huit cent mille francs (1,800,000f).

2. Le crédit accordé, pour ledit exercice, au chapitre IV du budget ordinaire du même département (*États-majors et équipages*), est augmenté de pareille somme de un million huit cent mille francs (1,800,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,823. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1866.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

Vu la loi du 8 juillet 1866, portant fixation des dépenses et des recettes du budget général de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865[1] et 25 août 1866[2], portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les deux lois susvisées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[4], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 22 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre II du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies (*Approvisionnements généraux de la flotte*), est réduit d'une somme de un million cent mille francs (1,100,000f).

2. Le crédit accordé, pour ledit exercice, au chapitre VII du budget extraordinaire du même département (*États-majors et équipages*), est augmenté de pareille somme de un million cent mille francs (1,100,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,824. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1865.*

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 449, n° 4110.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

gion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre Maison et des aux-arts;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre suivant[1], portant répartition, par chatres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la ette viagère et des pensions et pour celui des dépenses payables sur revues, s rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen un virement de crédit autorisé par une ordonnance royale qui sera soiise aux chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret en date du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1865, aux chapitres uivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont éduits d'une somme de trois cent deux mille sept cent deux francs rente-trois centimes (302,702f 33c), savoir :

CHAP. III.	Traitement et supplément de traitement des membres de l'ordre.....	216,350f 33c
—— VI.	Traitement de la médaille militaire.....	86,351 50
	TOTAL.....	302,702 33

Cette somme est appliquée à deux nouveaux chapitres des mêmes budget et exercice, savoir :

CHAP. XXI.	Rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	216,350f 83c
—— XXII.	Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos.....	86,351 50
	TOTAL.....	302,702 33

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1865.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Lé-

[1] Bull. 1250, n° 12,750. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

gion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Janvier 1867.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXVIII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1866.

(N°s 1402 à 1454.)

A

ACADÉMIE DES SCIENCES. Autorisation d'accepter le legs fait par le sieur *Plamey*, B. 1404, n° 14,403, p. 59, et par le sieur *Montagne* (*Jean-François-Camille*), B. 1418, n° 14,543, p. 398.

AÇORES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ACQUISITION D'IMMEUBLES. Les communes sont dispensées de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs B. 1415, n° 14,504, p. 261.

ACTES DE MUTATION. Voyez *Conservateurs des hypothèques.*

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. Voyez *Enregistrement.*

ADMINISTRATION DES FORÊTS. Voyez *Forêts.*

ADMINISTRATION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Organisation de l'administration des lignes télégraphiques, B. 1418, n° 14,536, p. 392.

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ADMINISTRATIONS CENTRALES. Voyez *Administration des lignes télégraphiques.*

AFFICHES. Voyez *Timbre.*

ALCOOLS. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'exercice 1867 (loi du 18 juillet 1866, sur le budget de 1867), B. 1409, n° 14,457, p. 137.

ALGÉRIE. Les dispositions du décret du 17 mars 1866, portant extension de la juridiction des juges de

Digitized by Google

paix, sont applicables aux commissaires civils investis des fonctions judiciaires, B. 1402, n° 14,364, p. 9. — Virement de crédits au budget ordinaire, B. 1415, n° 14,509, p. 271. — Virement de crédit au budget extraordinaire, exercice 1866, B. 1415, n° 14,510, p. 273. — Convocation des conseils généraux et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, B. 1415, n° 14,511, p. 274. — Virement de crédit au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865, B. 1421, n° 14,555, p. 433. — Ouverture au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1865, d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baroud, B. 1426, n° 14,582, p. 471. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le budget de la province et le budget de la commune d'Oran, pour parfaire le payement des dépenses d'un égout de grande voirie à Karguentah, B. 1429, n° 14,591, p. 485. — Virement de crédits, exercice 1865 et exercice 1866, B. 1435, n°s 14,628 et 14,629, p. 629 à 631. — Ouverture au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1865, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1437, n° 14,651, p. 649. — Organisation des tribunaux civils musulmans, B. 1451, n° 14,794, p. 863. — Décret qui déclare insaisissables, pour dettes antérieures, les terres constituées en propriété individuelle, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes, B. 1451, n° 14,795, p. 872. Voyez *Postes (Administration des)*.

ALIÉNATION DE FORÊTS. Voyez *Forêts*.

ALIGNEMENTS. Voyez *Ville de Paris*.

AMÉLIORATION DES RIVIÈRES. Voyez *Navigation*.

AMORTISSEMENT. Loi du 11 juillet 1866, relative à l'amortissement, B. 1403, n° 14,369, p. 13. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, B. 1449, n° 14,781, p. 849.

ANGLETERRE. Voyez *Importations* et *Traités*.

ANNEXION DE COMMUNES. Voyez *Communes*.

ARCHES MARINIÈRES. Voyez *Ponts*.

ARMÉE ÉTRANGÈRE. Voyez *Légion romaine*.

ARTISTES. Loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, B. 1405, n° 14,407, p. 61.

ARTS ET MANUFACTURES. Voyez *Chambres consultatives*.

ASILE DE VIEILLARDS. Fondation, à Troyes, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, consistant en un asile de vieillards, B. 1439, n° 14,667, p. 691.

ASSOCIATIONS COMMERCIALES. Voyez *Sociétés industrielles*.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. L'association syndicale constituée entre divers propriétaires de la commune de Sillans (Var) est autorisée à établir et exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Bresque, une partie des territoires situés dans le quartier d'Arboux, des Gourrèdes et du cours de Jeanne-Auzières, B. 1417, n° 14,509, p. 383. — Celle instituée pour assurer le curage de la rivière de l'Osme est autorisée à curer, rectifier et élargir ladite rivière dans la partie comprise entre la limite du département de la Charente et le moulin de Gouges, B. 1449, n° 14,783, p. 851. — Et celle instituée pour assurer le cu-

Digitized by Google

rage de la rivière de la Tardoire est autorisée à rectifier le lit de cette rivière dans la partie comprise entre le moulin de la Ramaisse jusqu'à celui de Chez-Merlet, dans la traversée de la commune de Rivière (Charente), B. 1449, n° 14,784, p. 851.

ATTERRISSEMENTS. Voyez *Domaines*.

AUDITEURS. Voyez *Cour des comptes*.

AUSTRALIE MÉRIDIONALE ET AUSTRALIE OCCIDENTALE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

AUTEURS. Loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, B. 1405, n° 14,407, p. 61.

AUTRICHE. Voyez *Traités*.

AVENUES. Voyez *Ville de Paris*.

AVOUÉS. Voyez *Offices*.

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.

BAIE. Voyez *Ports*.

BANQUE DE FRANCE. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe; ils ne pourront excéder cent cinquante millions (loi du 18 juillet 1866, sur le budget de 1867), B. 1409, n° 14,457, p. 141.

BAUX D'IMMEUBLES. Voyez *Enregistrement*.

BELGIQUE. Voyez *Traités*.

BONS DU TRÉSOR. Consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1866, B. 1406, n° 14,449, p. 94.—Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe; ils ne pourront excéder cent cinquante millions (loi du 18 juillet 1866, sur le budget de 1867), B. 1409, n° 14,457, p. 141.—Consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 juillet au 30 septembre 1866, B. 1435, n° 14,632, p. 635.

BOULEVARDS. Voyez *Ville de Paris*.

BOURSES ET CHAMBRES DE COMMERCE. Voyez *Ports*.

BREFS. Voyez *Évêchés*.

BRÉSIL. Voyez *Traités*.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation de mille deux cent cinquante-neuf brevets d'invention et certificats d'addition, B. 1417, n° 14,523, p. 285; de vingt-six cessions de brevets d'invention et de vingt-neuf cessions de pareils brevets, B. 1428, nos 14,588 et 14,589, p. 477 et 480. — Proclamation de mille deux cent cinquante-quatre brevets d'invention et certificats d'addition, B. 1433, n° 14,642, p. 521, et de mille cinq cent cinquante-quatre brevets d'invention et certificats d'addition, B. 1453, n° 14,817, p. 897.

BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE 1867. Loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867, B. 1409, n° 14,467, p. 137.— Répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867, B. 1439, n° 14,665, p. 669.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1867. Loi du 18 juillet 1866, B. 1409, n° 14,458, p. 168. — Répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867, B. 1439, n° 14,665, p. 669.

BULLES. Voyez *Chanoines* et *Évêchés*.

BUREAUX DE POSTE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Fonds de concours*.

Digitized by Google

C

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Loi du 11 juillet 1866, relative à l'amortissement, B. 1403, n° 14,369, p. 13. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, B. 1449, n° 14,781, p. 849. — Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de soixante-quinze millions six cent quarante-six mille francs; les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances (loi du 18 juillet 1866, sur le budget général de 1867), B. 1409, n° 14,457, p. 140. — Fixation des dépenses administratives, exercice 1866 (déc. 28 novembre 1866), B. 1444, n° 14,720, p. 750.

Caisse de la dotation de l'armée. Voyez *Ministère de la guerre.*

Caisse des travaux de la ville de Paris. Les bons de cette caisse à mettre en circulation pendant l'année 1867 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (loi du 18 juillet 1866, sur le budget de 1867), B. 1409, n° 14,457, p. 142.

Canaux. Élargissement et approfondissement du canal de Pomère, dans la commune de l'Ile-d'Elle (Vendée), B. 1411, n° 14,477, p. 216. L'association syndicale constituée entre divers propriétaires de la commune de Sillans (Var) est autorisée à établir et exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Bresque, une partie des territoires situés dans le quartier d'Arboux, des Gourrèdes et du cours de Jeanne-Auzières, B. 1417, n° 14,529, p. 383. — Création, dans l'emplacement de l'ancien étang du Plessis (Saône-et-Loire), d'un réservoir destiné à augmenter les ressources alimentaires du canal du Centre, B. 1418, n° 14,541, p. 398. — Approbation de la convention passée, le 21 août 1866, pour la concession d'un canal d'irrigation à dériver de la Siagne et du Loup et à diriger vers la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), B. 1426, n° 14,581, p. 458. — Établissement d'une rigole navigable destinée à l'alimentation de la partie inférieure du canal du Centre et d'une nouvelle branche de jonction entre le canal du Centre et le canal latéral à la Loire, B. 1439, n° 14,675, p. 695. — La ville de Schlestadt est autorisée à exécuter les travaux nécessaires pour mettre en communication les canaux de Lièporette et du Châteaois, B. 1442, n° 14,703, p. 734.

Cap de Bonne-Espérance. Voyez *Postes (Administration des).*

Cautionnement. Voyez *Magasins généraux.*

Centimes additionnels. Lorsqu'il y a lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt (loi du 18 juillet 1866, sur le budget), B. 1409, n° 14,457, p. 141.

Certificats d'addition. Voyez *Brevets d'invention.*

Cessions de brevets. Voyez *Brevets d'invention.*

Chambres consultatives des arts et manufactures. Création, à Armentières (Nord), d'une chambre consultative des arts et manufactures, B. 1443, n° 14,715, p. 746.

Chambres et bourses de commerce.

Digitized by Google

Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 1423, n° 14,572, p. 446, et B. 1451, n° 14,793 p. 862. — Création d'une chambre de commerce à Épinal, B. 1451, n° 14,796, p. 873. Voyez *Ports*.

CHANOINES. Réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. *Cruice*, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, B. 1421, n° 14,470, p. 209.

CHAPITRE IMPÉRIAL DE SAINT-DENIS. Voyez *Chanoines*.

CHEMINS DE FER (CONCESSION ET EXÉCUTION DE). Décret relatif au chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle, B. 1402, n° 14,362, p. 7, et à celui d'Avignon à Gap, B. 1451, n° 14,797, p. 874.

CHEMINS DE FER D'EMBRANCHEMENT. Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte, à Besançon, avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre, B. 1426, n° 14,580, p. 457.

CHEMINS DE FER. (CONVENTIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES COMPAGNIES). Approbation de la convention passée, le 12 avril 1866, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère) (loi du 18 juillet 1866), B. 1408, n° 14,446, p. 124.

CHEMINS DE FER. (FONDS DE CONCOURS.) Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres, B. 1432, n° 14,610, p. 519.

CHEMINS DE FER. URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS : pour l'établissement du chemin de fer de Châteaulin à Landerneau, B. 1419, n° 14,548, p. 402; — pour celui d'Arvant au Lot, B. 1424, n° 14,576, p. 451; — pour l'agrandissement et le remaniement des installations de la gare de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) et de ses abords, B. 1435, n° 14,636, p. 638; — et de celle de Sotteville, ligne de Paris à Rouen, B. 1439, n° 14,673, p. 694; — pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à Niort, B. 1440, n°s 14,686 et 14,687, p. 711; — et de Fougères à Vitré, B. 1444, n° 14,726, p. 759; — pour l'établissement d'une nouvelle gare de triage à Courbessac (Gard), ligne de Tarascon à Cette; et pour la station de Corbehem (Pas-de-Calais), sur la ligne de Paris à la frontière de Belgique, B. 1447, n°s 14,749 et 14,754, p. 810 et 811; — pour l'établissement du chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis, B. 1449, n° 14,785, p. 851.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. Déclaration d'utilité publique de l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de : Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses, et approbation de la convention passée, le 23 août 1865, pour la concession de ce chemin de fer; — Glos-sur-Risle à Pont-Audemer, et approbation de la convention passée, le 11 avril 1866, pour la concession de ce chemin de fer, (décrets du 9 juin 1866), B. 1413, n°s 14,484 et 14,485, p. 225 à 245; — Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier, et approbation du traité passé, le 26 août 1865, pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer, B. 1421, n° 14,554, p. 417; — Munster à Colmar, et approbation du traité passé, le 22 novembre 1865, pour l'exploitation de ce chemin de fer, B. 1430, n° 14,594, p. 489. Voyez *Inspecteurs des chemins de fer*.

Digitized by Google

CHEMINS VICINAUX. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1867, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes (loi du 18 juillet 1866, sur le budget), B. 1409, n° 14,457, p. 140.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Voyez *Colléges électoraux.*

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. Voyez *Communes.*

CLERGÉ. Voyez *Chanoines* et *Évêchés.*

COCHINCHINE. Voyez *Colonies.*

CODEX. Voyez *Pharmaciens.*

COLLÉGES ÉLECTORAUX. *Convocations partielles de colléges électoraux des départements suivants* : Maine-et-Loire (deuxième circonscription) (déc. 4 juillet 1866), B. 1404, n° 14,398, p. 57; — Pas-de-Calais (sixième circonscription) (déc. 27 novembre 1866), B. 1443, n° 14,716, p. 747; — Saône-et-Loire (quatrième circonscription) (déc. 14 novembre 1866), B. 1441, n° 14,692, p. 716; — Savoie (deuxième circonscription) (déc. 14 août 1866, B. 1418, n° 14,539, p. 395. Voyez *Corps législatif.*

COLONIES. Sénatus-consulte portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1402, n° 14,360, p. 1. — Mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1418, n° 14,537, p. 394. — Pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde, en matière de taxes et de contributions publiques, B. 1440, n° 14,677, p. 697, et du gouverneur de Mayotte, en pareille matière, B. 1440, n° 14,682, p. 708. — Application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, B. 1442, n° 14,700, p. 729. — Création d'un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine française), B. 1444, n° 14,719, p. 749. — Rapport à l'Empereur, suivi de deux décrets, l'un portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et l'autre fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers de cette colonie, B. 1454, n° 14,818, p. 1017.

COMMERCE. Voyez *Chambres et bourses de commerce* et *Traités.*

COMMISSAIRES CIVILS. Voyez *Algérie.*

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police.*

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CHEMINS DE FER. Voyez *Inspecteurs des chemins de fer.*

COMMISSIONNAIRES EN MARCHANDISES. Voyez *Patentes.*

COMMISSIONS. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1866. B. 1444, n° 14,724, p. 758. Voyez *Courtiers de marchandises.*

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations.*

COMMUNES. (ACQUISITIONS D'IMMEUBLES.) Les communes sont dispensées de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs, B. 1415, n° 14,504, p. 261.

CHANGEMENTS DE NOMS. La commune de Chens-*Cusy*, canton et arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), prend le nom de *Chens*, B. 1448, n° 14,779, p. 847;

Digitized by Google

— et celle de Sevignacq, canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), prend le nom de *Sevignacq-Meyracq*, B. 1451, n° 14,806, p. 884.

FIXATION DE LIMITES ENTRE LES COMMUNES SUIVANTES : Éclaires (Marne), Brixeaux et Triaucourt (Meuse), B. 1405, n° 14,427, p. 92; — Saint-Lô et Agneaux (Manche), B. 1404, n° 14,396, p. 55.

ÉRECTION DE NOUVELLES COMMUNES ET RÉUNION DE COMMUNES OU PORTIONS DE COMMUNES. La commune de Pastoreccia d'Orezza, canton de Piedicroce, arrondissement de Corte (Corse), est réunie à celle de Piedicroce (déc. 4 juillet 1866), B. 1406, n° 14,337, p. 107.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. Voyez *Traités*.

COMPOSITEURS. Loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, B. 1405, n° 14,407, p. 61.

COMPTES DES MINISTRES. Voyez *Commissions*.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer* (*Exécution de*).

CONGRÉGATIONS. *Autorisations spéciales d'établissements ou fondations, désignation des communes et des congrégations* : Montluçon (Allier) (sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours), B. 1446, n° 14,735, p. 767.

Sont reconnues, comme congrégations dirigées par une supérieure locale, les communautés de sœurs : de l'Immaculé-Cœur de Marie, à Boulogne (Pas-de-Calais), B. 1414, n° 14,492, p. 249; — de Saint-Joseph, à Saint-Jean-la-Chalm (Haute-Loire), B. 1411, n° 14,473, p. 212; — Trappistines de Notre-Dame des Anges, à Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales), B. 1414, n° 14,501, p. 257; — des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, à Recoubeau (Drôme), B. 1446, n° 14,736, p. 768.

Suppression d'établissement et retrait d'autorisation de fondation : Annonay (Ardèche) (dames du Sacré-Cœur de Jésus), B. 1439, n° 14,668, p. 692. Voyez *Asile de vieillards*.

CONSEIL D'ÉTAT. Vacances, année 1866, B. 1411, n° 14,474, p. 213. — Affectation à l'habitation du ministre présidant le Conseil d'État des bâtiments situés rue de Varennes, n° 78, B. 1443, n° 14,712, p. 744.

NOMINATIONS AU CONSEIL D'ÉTAT.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

MM. *Jolibois*, B. 1450, n° 14,791, p. 856, et *L'Hôpital*, B. 1437, n° 14,658, p. 654.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

M. *Pagès*, B. 1437, n° 14,661, p. 655.

MAÎTRES DES REQUÊTES DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. *Boinvilliers*, B. 1437, n° 14,659, p. 654; — *Fortoul*, B. 1437, n° 14,659, p. 654; — *Fouquier*, B. 1437, n° 14,659, p. 654, et *Marbeau*, B. 1439, n° 14,676, p. 695.

MAÎTRES DES REQUÊTES DE DEUXIÈME CLASSE.

MM. *Baulny* (*de*), B. 1439, n° 14,676, p. 696; — *Legrand* (*Arthur*), B. 1437, n° 14,659, p. 655; — *Luçay* (le vicomte *de*), B. 1437, n° 14,659, p. 655, et *Meynard* (*de*), B. 1437, n° 14,659, p. 655.

AUDITEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. *Flourens*, B. 1439, n° 14,676, p. 696; — *Joinville* (*de*), B. 1437, n° 14,660, p. 655; — *Pellissier de Féligonde*, B. 1437, n° 14,660, p. 655, et *Regnault de Savigny*, B. 1437, n° 14,660, p. 655.

AUDITEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

MM. *Compiègne* (le marquis *de*), B. 1437, n° 14,660, p. 656, et *Sa-*

Digitized by Google

zerac de Forge, B. 1437, n° 14,660, p. 655.

MAÎTRES DES REQUÊTES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

MM. *Bertier*, gouverneur de la Martinique, B. 1441, n° 14,694, p. 720; — *François*, B. 1437, n° 14,661, p. 655, et *Louver-Villermay*, B. 1437, n° 14,661, p. 655.

MAÎTRE DES REQUÊTES DÉSIGNÉ POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LA SECTION DU CONTENTIEUX.

M. *Bayard*, B. 1437, n° 14,663, p. 655.

CONSEIL PRIVÉ. M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, est nommé membre du Conseil privé, B. 1422, n° 14,564, p. 441. — Traitement des membres du Conseil privé (déc. 10 mars 1866), B. 1431, n° 14,597, p. 509.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE. Convocation de ce conseil, B. 1415, n° 14,511, p. 274.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session, et convocation des mêmes conseils pour la seconde partie de leur session, B. 1407, n°s 14,439 et 14,440, p. 114.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Modification de la composition du conseil de prud'hommes d'Abbeville, B. 1424, n° 14,574, p. 449, et de celui de Rennes, B. 1451, n° 14,799, p. 875. — Création d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Brest, B. 1446, n° 14,738, p. 770.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux, B. 1407, n° 14,438, p. 109. — Convocation des conseils généraux, B. 1407, n° 14,440, p. 114. — Convocation des conseils généraux de l'Algérie, B. 1415, n° 14,511, p. 274. — Mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1418, n° 14,537, p. 394.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Fixation du salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière. B. 1411, n° 14,461, p. 203.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE. Sénatus-consulte du 18 juillet 1866, qui modifie la Constitution, et notamment les articles 40 et 41, B. 1406, n° 14,434, p. 105.

CONSTITUTION DES COLONIES. Sénatus-consulte du 4 juillet 1866 portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1402, n° 14,360, p. 1.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE. Voyez *Budget de 1867*.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

CONVENTIONS. Voyez *Traités*.

CORPS LÉGISLATIF. Abrogation de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions, et fixation de l'indemnité attribuée aux députés (sénatus-consulte du 18 juillet 1866), B. 1406, n° 14,434, p. 105 et 106. Voyez *Collèges électoraux*.

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez *Règlement d'administration publique* et *Télégraphie*.

CORRESPONDANCES. Voyez *Postes (Administration des)*.

COSTUME. Voyez *Magistrature*.

CÔTES. Voyez *Routes*.

COUPES EXTRAORDINAIRES DE BOIS. Voyez *Forêts*.

COUR DES COMPTES. Vacances, année 1866, B. 1416, n° 14,518, p. 281. — Décret concernant les auditeurs de première classe, B. 1432, n° 14,608, p. 517.

COURRIER DU DIMANCHE. Suppression de ce journal, B. 1414, n° 14,503, p. 259.

Digitized by Google

COURS D'EAU. Voyez *Algérie, Associations syndicales* et *Rivières.*

COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature.*

COURTIERS DE MARCHANDISES. Loi sur les courtiers de marchandises (18 juillet 1866), B. 1408, n° 14,444, p. 117. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 9 de cette loi, B. 1448, n° 14,778, p. 845. — Autre règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la même loi, et fixation du droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises des villes, au nombre de quatre-vingt-dix, y désignées, B. 1450, n° 14,787, p. 853.

Commissions chargées de fixer les indemnités à payer aux courtiers de marchandises des départements suivants: Alpes-Maritimes, B. 1451, n° 14,801, p. 877; — Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, B. 1448, n°s 14,757 à 14,759, p. 821 à 823; — Dordogne, B. 1452, n° 14,808, p. 885; — Finistère, Gard, Gironde, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, B. 1448, n°s 14,760 à 14,765, p. 824 à 830; — Marne, B. 1452, n° 14,809, p. 886; — Nord, B. 1448, n° 14,766, p. 852; — Pas-de-Calais, B. 1452, n° 14,810, p. 887; Puy-de-Dôme, B. 1452, n° 14,811, p. 888; — Rhin (Bas-), B. 1448, n° 14,767, p. 833; — Saône-et-Loire, B. 1452, n° 14,812, p. 890; Seine, B. 1448, n° 14,768, p. 834; — Seine-Inférieure, B. 1448, n° 14,769, p. 835. Sèvres (Deux-), B. 1452, n° 14,813, p. 891; Somme, B. 1448, n° 14,770, p. 837; — Tarn-et-Garonne, B. 1448, n° 14,771, p. 838; — Var, B. 1452, n° 14,814, p. 892; Vendée, B. 1452, n° 14,815, p. 893; Vienne, B. 1448, n° 14,772, p. 839.

CRÉDITS. Voyez *Budget, Fonds de concours, Ministères, Ports* et *Suppléments de crédits.*

D

DANEMARK. Voyez *Droits de tonnage.*

DÉCIME (DEMI-). Voyez *Enregistrement.*

DÉCLARATIONS. Voyez *Traités.*

DÉLIMITATION. Voyez *Traités.*

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie* et *Règlement d'administration publique.*

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Autorisation, pour le service du département de la Haute-Vienne, du dépôt de mendicité établi sur le domaine de Naugeat, B. 1418, n° 14,538, p. 395.

DÉPUTÉS. Voyez *Colléges électoraux, Constitution de l'Empire* et *Corps législatif.*

DÉRIVATION. Voyez *Associations syndicales* et *Ville de Paris.*

DESSÉCHEMENTS. Voyez *Enregistrement.*

DETTE PONTIFICALE. Promulgation de la convention signée, le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le règlement de la dette pontificale, B. 1445, n° 14,730, p. 761.

DIGUES. Voyez *Rivières.*

DIOCÈSES. Voyez *Évêchés.*

DIRECTEURS D'ÉCOLES NORMALES. Voyez *Écoles normales primaires.*

DOMAINES. Approbation d'échange d'immeubles entre l'État et la ville de Lyon (terrains de la Croix-Rousse) (loi du 18 juillet 1866), B. 1408, n° 14,445, p. 122. — Approbation d'autres échanges entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (loi du 18 juillet 1866), B. 1408, n° 14,446, p. 124; — M. *Martin, M. Parin, M. Souis* et les héritiers de M. *Morin* (lois du 18 juillet 1866), B. 1408, n°s 14,448 à 14,451, p. 126 à 131. — Affectation au service du département de la guerre d'un terrain domanial situé à Boulogne

Digitized by Google

(Pas-de-Calais), B. 1444, n° 14,729, p. 760; — au département des travaux publics, d'une parcelle de terrain domanial située sur le territoire de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), B. 1442, n° 14,702, p. 734; — de terrains domaniaux situés à Périgueux (Dordogne), B. 1445, n° 14,731, p. 763; — au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour le service de la colonne de la Grande-Armée, à Boulogne-sur-Mer, d'un terrain provenant du fort du Moulin-à-l'Huile, B. 1404, n° 14,405, p. 59; — au service des forêts, d'une ancienne caserne de douaniers dite *de Champ-Clos*, située à Olonne (Vendée), B. 1442, n° 14,705, p. 735; — à l'évêché de Nice, de l'église et des bâtiments de l'ancien couvent de Notre-Dame de Laghet, situé dans la commune de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), B. 1432, n° 14,609, p. 518; — à celui de Quimper, d'une portion de terrain domanial située à Quimper, B. 1437, n° 14,657, p. 654.

Sont autorisés les préfets des départements dont suit l'énumération à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Charente-Inférieure, aux sieurs *Bardou*, *Arnat* et *Viand*, B. 1417, n° 14,526, p. 382; — Finistère, aux sieurs *Vermillard*, B. 1417, n° 14,527, p. 382; — Gironde, au sieur *Fournier*, B. 1422, n° 14,570, p. 444; — à la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'établissement d'une gare unique entre les stations de Gujan et de Mestras, B. 1433, n° 14,616, p. 618; — Morbihan, à la princesse *Baciocchi*, B. 1415, n° 14,514, p. 275; — au sieur *Le Gloahec*, B. 1422, n° 14,569, p. 443; — Pyrénées (Basses-), au sieur *Payo*, B. 1417, n° 14,528, p. 383. — Seine-Inférieure, au sieur *Lejeune*, B. 1431, n° 14,603, p. 514; — aux sieurs *Legros*, *Lerebours*, *Grimaud*, *Requigny* et à la demoiselle *Laguerrière*, B. 1435, n° 14,804, p. 883; — Somme, au baron *de Vincent*, sénateur, B. 1413, n° 14,491, p. 247.

DOMAINE PUBLIC MARITIME. Fixation de la limite du rivage de la mer entre le cap Pinède et l'Estaque (quartier maritime de Marseille), B. 1404, n° 14,401, p. 58; — entre le vallon des Auffes et Endoume, à Marseille (quartier maritime du même nom), B. 1413, n° 14,488, p. 246; — entre l'ancienne embouchure de l'Eygoutier et le fort Lemalgue (Var), quartier maritime de Toulon, B. 1430, n° 14,596, p. 507; — à l'embouchure de la Bresle (Seine-Inférieure), B. 1433, n° 14,619, p. 620.

DONS ET LEGS. L'académie des sciences est autorisée à accepter le legs à elle fait, par le sieur *Plumey*, de vingt-cinq actions de la banque de France pour fonder un prix, B. 1404, n° 14,405, p. 59. — Le proviseur du lycée Saint-Louis est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement, par la demoiselle *Dujat*, d'une rente de cent francs sur l'État, dont les revenus seront employés à fonder un prix qui portera le nom du sieur *Amiot*, B. 1404, n° 14,306, p. 60. — L'académie des sciences est autorisée à accepter le legs que lui a fait le sieur *Montagne* (*Jean-François-Camille*) de tous ses biens pour fonder un ou deux prix à décerner à l'auteur ou aux auteurs de travaux importants sur les végétaux cellulaires; et le directeur du Muséum d'histoire naturelle est autorisé à accepter le legs qui lui a été fait par ledit sieur *Montagne* et consistant en collections d'herbiers, dessins et ouvrages divers, B. 1418, n° 14,543, p. 398 et 399.

DOTATION DE L'ARMÉE. Voyez *Ministère de la guerre*.

DOUANES. Les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net, B. 1424, n° 14,575,

Digitized by Google

p. 451. — Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville d'Amiens, B. 1448, n° 14,777, p. 845.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION. Voyez *Enregistrement*.

DROITS DE TONNAGE. Suppression des droits de tonnage établis à titre de droits de compensation, en vertu des traités et conventions conclus par la France avec la République dominicaine, le Portugal, la Prusse, la Suède, la Norwége et les villes de Brême, Hambourg et Lubeck, B. 1452, n° 14,816, p. 894.

E

EAU. Voyez *Ville de Paris*.

EAUX MINÉRALES. Voyez *Sources minérales*.

ÉCHANGES D'IMMEUBLES. Voyez *Domaines* et *Enregistrement*.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. Autorisation d'acquérir une somme de quinze mille francs de rentes trois pour cent, B. 1421, n° 14,556, p. 434.

ÉCOLE DES CHARTES. Décret concernant les professeurs de l'école des chartes, B. 1435, n° 14,627, p. 629.

ÉCOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. Décret sur les écoles normales primaires (2 juillet 1866), B. 1418, n° 14,532, p. 385. — Décret concernant les directeurs et les maîtres adjoints de ces écoles, B. 1440, n° 14,678, p. 698.

ÉGYPTE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ÉLECTIONS. Voyez *Collèges électoraux*.

ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES (POSTES). Voyez *Règlement d'administration publique*.

EMPRUNT GREC. Ouverture au ministre des finances d'un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes, pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles en 1867, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec (loi du 18 juillet 1866, sur le budget de 1867), B. 1409, n° 14,467, p. 142.

EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS. *Autorisations accordées aux départements ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement*: Dordogne, B. 1404, n° 14,373, p. 21; — Eure, B. 1403, n° 14,371, p. 17; — Garonne (Haute-), B. 1405, n° 14,409, p. 66; — Ille-et-Vilaine, B. 1404, n° 14,374, p. 21; — Rhin (Haut-), B. 1405, n° 14,411, p. 69; — Savoie, B. 1404, n° 14,379, p. 29.

EMPRUNTS DES VILLES. *Autorisations accordées aux villes et communes ci-après de contracter des emprunts*: Agen (Lot-et-Garonne), B. 1405, n° 14,412, p. 70; — Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 1405, n° 14,416, p. 73; Blois (Loir-et-Cher), B. 1405, n° 14,415, p. 75; — Châtellerault (Vienne), B. 1404, n° 14,382, p. 34; Cholet (Maine-et-Loire), B. 1404, n° 14,383, p. 35; Courbevoie (Seine), B. 1403, n° 14,372, p. 18; Coutances (Manche), B. 1405, n° 14,418, p. 79; — Dieppe (Seine-Inférieure) B. 1404, n° 14,384, p. 37; — Épernay (Marne), B. 1404, n° 14,385, p. 39; — Lons-le-Saunier (Jura), B. 1404, n° 14,387, p. 42; — Morlaix (Finistère), B. 1404, n° 14,388, p. 43; — Neuilly (Seine), B. 1403, n° 14,372, p. 18; — Puteaux (Seine), B. 1403, n° 14,372, p. 18; — Rouen (Seine-Inférieure), B. 1405, n° 14,419, p. 81; — Saint-Lô (Manche), B. 1404, n° 14,389, p. 44; Sedan (Ardennes), B. 1404,

Digitized by Google

n° 14, 390, p. 46; Soissons (Aisne), B. 1405, n° 14,420, p. 82; — Toulon (Var), B. 1404, n° 14,391, p. 47; — Valence (Drôme), B. 1404, n° 14,392, p. 49.

ENDIGUEMENTS. Voyez *Rivières*.

ENREGISTREMENT. Réduction au droit fixe de un franc de l'enregistrement et de la transcription des actes relatifs au desséchement des étangs de la Dombes (loi du 18 juillet 1866), B. 1408, n° 14,447, p. 125. — A partir du 1er janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au paragraphe 7, nos 1, 3, 4, 5, et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et libérations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864; la perception de ce demi-décime continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement; l'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1867 (loi du 18 juillet 1866, sur le budget), B. 1409, n° 14,457, p. 138.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Décret sur les écoles normales primaires, B. 1418, n° 14,532, p. 385.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

ENTREPÔTS. Voyez *Douanes*.

ERRATA. Au Bulletin n° 1385, p. 597, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1413, p. 248; — au Bulletin n° 1437, p. 635, et au Bulletin n° 1439, p. 686, voir l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1441, p. 720; — au Bulletin n° 1434, p. 900, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1444, p. 760.

ESPAGNE. Voyez *Traités*.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voyez *Asile de vieillards* et *Congrégations*.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS. Voyez *Colonies*.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Voyez *Sources minérales*.

ÉTANGS. Loi du 18 juillet 1866, qui réduit au droit fixe de un franc l'enregistrement et la transcription des actes relatifs au desséchement des étangs de la Dombes, B. 1408, n° 14,447, p. 125.

ÉTATS-PONTIFICAUX. Voyez *Dette pontificale* et *Traités*.

ÉTATS-UNIS. Voyez *Importations* et *Traités*.

ÉVÊCHÉS. Réception et publication des bulles d'institution canonique des prélats y désignés pour les évêchés de: Arras, M. *Lequette*, B. 1414, n° 14,493, p. 250; — Cahors, M. *Grimardias*, B. 1414, n° 14,494, p. 250; — Marseille, M. *Place*, B. 1414, n° 14,495, p. 251; — Vannes, M. *Becel*, B. 1414, n° 14,496, p. 252. — M. *Amanton* est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* d'Arcadiopolis et celui d'archevêque *in partibus* de Theodosiopolis, B. 1446, n° 14,734, p. 766. Voyez *Domaines*.

EXPORTATIONS. Voyez *Traités*.

EXPROPRIATION. Divers immeubles situés à Brest sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte du département de la marine, B. 1433, n° 14,618, p. 619.

F

FACTEURS DE DENRÉES. Voyez *Patentes*.

FLEUVES. Voyez *Navigation* et *Rivières*.

FONDS COMMUN. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1867, B. 1414, n° 14,497, p. 253.

FONDS DE CONCOURS. Ouverture d'un

Digitized by Google

crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1415, n° 14,505, p. 262. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Saône-et-Loire, pour les dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe, B. 1418, n° 14,535, p. 392, et B. 1440, n° 14,681, p. 706. — Report à l'exercice 1866 d'une portion des crédits ouverts au département de la guerre, pour l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor, B. 1434, n° 14,622, p. 621. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1440, n° 14,679, p. 698, et B. 1451, n° 14,792, p. 857. — Report à l'exercice 1866 d'une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor, B. 1442, n° 14,695, p. 721. — Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques, B. 1442, n° 14,701, p. 730. Voyez *Algérie*, *Travaux* et *Travaux militaires*.

FORÊTS. Le ministre des finances est autorisé à se procurer la somme de deux millions cinq cent mille francs par l'aliénation des bois ou au moyen de coupes extraordinaires dans les forêts (loi du 18 juillet 1866, sur le budget général de 1867), B. 1409, n° 14,457, p. 141.

FORTIFICATIONS. Voyez *Domaines*.

FRONTIÈRES D'ESPAGNE. Voyez *Traités*.

FUNÉRAILLES. Voyez *Obsèques*.

G

GOUVERNEMENT. Voyez *Constitution de l'Empire* et *Constitution des colonies*.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie*.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLENBOURG-SCHWERIN. Voyez *Traités*.

GRÈCE. Voyez *Emprunt grec*.

GREFFIERS. Voyez *Magistrature*.

GRÈVES. Voyez *Domaines*.

GRUES. Établissement sur le quai sud du bassin Duquesne, au port de Dieppe, d'une grue destinée au chargement et au déchargement des voitures, chevaux et marchandises, B. 1420, n° 14,553, p. 413.

GUADELOUPE. Voyez *Colonies*.

GUYANE HOLLANDAISE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

H

HARENG. Abrogation de l'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau, B. 1405, n° 14,428, p. 94.

HOSPICES. La commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) est autorisée à proroger le délai de remboursement d'un emprunt autorisé par décret du 26 mars 1859 (loi du 14 juillet 1866), B. 1405, n° 14,416, p. 77.

HUILES D'OLIVE. Tarif à l'importa-

Digitized by Google

tion des huiles d'olive, B. 1434, n° 14,626, p. 627.
HUISSIERS. Voyez *Offices*.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Communes, Conservateurs des hypothèques* et *Purge d'hypothèques*.

IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines*.
IMMIGRATION. Voyez *Mariage des immigrants*.
IMPORTATIONS. Les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net, B. 1424, n°14,575, p. 451. — Tarif à l'importation des huiles d'olive, B. 1434, n° 14,626, p. 627. — Promulgation de la convention conclue, le 25 juin 1866, entre la France, les États-Unis d'Amérique, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le gouvernement japonais, d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation, B. 1438, n° 14,664, p. 657. — Dispositions relatives aux marchandises d'origine ou de manufacture de l'Autriche reprises dans le traité conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon autrichien, B. 1448, n° 14,774, p. 842. — Importation des tissus de l'Autriche taxés à la valeur, B. 1448, n° 14,775, p. 842. — Les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine autrichienne, B. 1448, n° 14,776, p. 844. Voyez *Traités*.
IMPOSITIONS ADDITIONNELLES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.
IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. *Départements*. Les départements suivants sont autorisés à s'imposer extraordinairement : Indre, B. 1405, n° 14,410, p. 67; — Pas-de-Calais, B. 1404, n° 14,376, p. 26; — Rhin (Bas-), B. 1404, n° 14,378, p. 28. Rhône, B. 1408, n° 14,452, p. 182; — Seine-Inférieure, B. 1404, n° 14,380, p. 31.

Villes. Les villes suivantes sont autorisées à s'imposer extraordinairement : Auxerre (Yonne), B. 1405, n° 14,413, p. 72; — Bar-le-Duc (Meuse), B. 1404, n° 14,381, p. 32. — Calais (Pas-de-Calais); B. 1405, n° 14,417, p. 78; — Gray (Haute-Saône), B. 1404, n° 14,386, p. 40. — Valenciennes (Nord), B. 1404, n° 14,393, p. 51. Voyez *Imputation d'emprunt* et *d'imposition*
IMPOSITIONS SPÉCIALES. Voyez *Budget de 1867*.
IMPUTATION D'EMPRUNT. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé à appliquer aux travaux des chemins vicinaux une partie des ressources créées par la loi du 8 juillet 1865 (loi du 11 juillet 1866), B. 1404, n° 14,377, p. 27.
IMPUTATION D'IMPOSITION. Le département du Jura est autorisé à imputer sur le produit d'une imposition extraordinaire, créée en 1865, les fonds nécessaires au payement d'une subvention destinée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à Lons-le-Saunier (loi du 11 juillet 1866), B. 1404, n° 14,375, p. 24.
INDE. Voyez *Colonies*.
INSCRIPTION MARITIME. Voyez *Domaine public maritime*.
INSPECTEURS DES CHEMINS DE FER. Mise à la retraite des inspecteurs généraux, des inspecteurs principaux, des inspecteurs particuliers et des commissaires de surveillance administrative des che-

Digitized by Google

mins de fer, B. 1443, n° 14,714, p. 745.

INSTITUT DE FRANCE. Voyez *Académie des sciences.*

INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Chanoines* et *Évêchés.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. Décret sur les écoles normales primaires, B. 1418, n° 14,532, p. 385. — Augmentation du traitement des maîtres élémentaires des lycées, B. 1418, n° 14,533, p. 590. — Professeurs de l'école des chartes, B. 1435, n° 14,627, p. 629. — Décret concernant les directeurs et maîtres adjoints des écoles normales primaires, B. 1440, n° 14,678, p. 698. Voyez *Académie des sciences, Lycées* et *Ministère de l'instruction publique.*

INTÉRÊT PUBLIC. Déclaration d'intérêt public de la source d'eau minérale connue sous le nom de *Source ancienne*, laquelle alimente l'établissement thermal de Balaruc (Hérault), B. 1435, n° 14,638, p. 639.

INTÉRIM. M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes pendant l'absence de M. *Baroche*, B. 1407, n° 14,441, p. 115. — Cessation de cet intérim, B. 1413, n° 14,486, p. 246. — Le ministre d'État est chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pendant l'absence de M. *Béhic*, B. 1417, n° 14,524, p. 381. — M. le marquis *de la Valette*, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. le marquis *de Moustier*; M. *Béhic*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*; M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies pendant l'absence de M. le marquis *de Chasseloup-Laubat*, B. 1422, n°s 14,565 à 14,567, p. 441 et 442; — Cessation de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, B. 1423, n° 14,573, p. 448. — Cessation de l'intérim du ministère des affaires étrangères, B. 1432, n° 14,611, p. 520, et de celui du ministère de la guerre, B. 1435, n° 14,633, p. 637. — M. *Rouher*, ministre d'État, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. le marquis *de la Valette*, B. 1437, n° 14,653, p. 652. — Cessation de cet intérim, B. 1443, n° 14,713, p. 745.

IRRIGATIONS. Voyez *Canaux.*

ISTHME DE SUEZ. Voyez *Postes (Administration des).*

ITALIE. Voyez *Dette pontificale* et *Traités.*

J

JAPON. Voyez *Importations* et *Traités.*

JARDINS PUBLICS. Voyez *Ville de Paris.*

JOURNAUX. Suppression du *Courrier du dimanche*, B. 1414, n° 14,503, p. 259.

JUGES DE PAIX. Voyez *Magistrature.*

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines.*

LANDES. Exécution des travaux re-

Digitized by Google

latifs à la mise en valeur des landes d'Orist, B. 1424, n° 14,578, p. 452.

LÉGION D'HONNEUR. Virement de crédits, exercice 1865, B. 1454, n° 14,824, p. 1038.

LÉGION ROMAINE. Décret du 28 août 1866, concernant les Français faisant partie de la légion romaine, B. 1423, n° 14,571, p. 445.

LEGS. Voyez *Dons et legs.*

LETTRES CHARGÉES ET LETTRES ORDINAIRES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

LIBÉRATIONS HYPOTHÉCAIRES. Voyez *Enregistrement.*

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Organisation de l'administration des lignes télégraphiques, B. 1418, n° 14,536, p. 393. Voyez *Règlement d'administration publique.*

LIMITE D'ÂGE. Voyez *Inspecteurs des chemins de fer.*

LIMITES DE LA MER. Voyez *Domaine public maritime.*

LUXEMBOURG (JARDIN DU). Voyez *Ville de Paris.*

LYCÉES IMPÉRIAUX. Autorisation au proviseur du lycée Saint-Louis d'accepter une rente sur l'État pour fonder un prix qui portera le nom du sieur *Amiot*, B. 1426, n° 14,466, p. 60. — Augmentation du traitement des maîtres élémentaires des lycées, B. 1428, n° 14,533, p. 390.

LYON (VILLE DE). Voyez *Domaines.*

M

MADÈRE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

MAGASINS GÉNÉRAUX DE MARCHANDISES ET SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Réduction du cautionnement imposé, en garantie de sa gestion, au sieur *Aubert*, permissionnaire d'un magasin général avec salle de ventes publiques à Nîmes, B. 1411, n° 14,471, p. 210. — Autorisation de l'établissement et de l'exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, B. 1411, n° 14,472, p. 211. — M. *Hainguerlot* est autorisé à annexer un terrain aux magasins généraux qu'il possède à Saint-Denis, B. 1439, n° 14,669, p. 693.

MAGISTRATURE. Décret qui rend applicables aux commissaires civils investis des fonctions judiciaires les dispositions du décret du 17 mars 1866, portant extension de la juridiction des juges de paix de l'Algérie, B. 1402, n° 14,364, p. 9. — Création d'un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française), B. 1444, n° 14,719, p. 749. — Organisation des tribunaux musulmans, B. 1451, n° 14,794, p. 863. — Rapport à l'Empereur, suivi de deux décrets du 28 novembre 1866, l'un portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et l'autre fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers de cette colonie, B. 1454, n°s 14,818 à 14,820, p. 1017 à 1034.

MAISONS CENTRALES. Suppression de celle d'Embrun, B. 1414, n° 14,498, p. 255. — Gratification pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales de force et de correction ou des pénitenciers agricoles, B. 1431, n° 14,599, p. 511.

MAÎTRES ÉLÉMENTAIRES DES LYCÉES. Augmentation de leur traitement, B. 1418, n° 14,533, p. 390.

MAQUEREAU. Abrogation de l'ordonnance du 14 août 1818, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau, B. 1405, n° 14,428, p. 94.

MARAIS. Desséchement des marais de Padule-Maggiore, Padule-Mi-

Digitized by Google

nore, Vadinello, Alzetta, Chiaratta, Canna, Boldoviro, Taughicciosa et Erba-Rossa, situés dans la plaine de Migliocciaro (Corse), B. 1429, n° 14,593, p. 488. — Desséchement de l'étang ou marais de Lescors (Finistère), B. 1439, n° 14,670, p. 694.

MARCHANDISES ANGLAISES, AUTRICHIENNES ET BELGES. Voyez *Importations*.

MARIAGE DES IMMIGRANTS. Application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, B. 1442, n° 14,700, p. 729.

MARSEILLE (VILLE DE). Voyez *Observatoire*.

MARTINIQUE. Voyez *Colonies*.

MAYOTTE. Voyez *Colonies*.

MECKLENBOURG-SCHWERIN. Voyez *Traités*.

MÉLASSES. Approbation de la déclaration signée, le 15 octobre 1866, entre la France et la Prusse, pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses, B. 1436, n° 14,642, p. 641.

MENDICITÉ. Voyez *Dépôts de mendicité*.

MER. Voyez *Domaine public maritime*.

MEXIQUE. Promulgation de la convention signée à Mexico, le 30 juillet 1866, et relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique, B. 1425, n° 14,579, p. 453.

MINES. Fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines, B. 1402, n° 14,363, p. 8. — Règlement, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1865, de la redevance proportionnelle des mines de houille d'Anzin (Nord), Denain (Nord), Fresnes (Nord), Raismes (Nord) et Vieux-Condé (Nord), B. 1411, n° 14,465 à 14,469, p. 204 à 208.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Virement de crédit, exercice 1865, B. 1414, n° 14,500, p. 256. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, B. 1435, n° 14,631, p. 634. — Répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*) pendant l'année 1867, B. 1441, n° 14,693, p. 717. Voyez *Intérim*.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Virement de crédits, exercice 1865, B. 1404, n° 14,397, p. 56. — M. le marquis *de Moustier*, ambassadeur, est nommé ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, en remplacement de M. *Drouyn de Lhuys*, B. 1422, n° 14,563, p. 440. — Virement de crédits, exercice 1865, B. 1444, n° 14,721, p. 755, et exercice 1866, B. 1444, n° 14,722, p. 756. Voyez *Intérim*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Loi sur les conseils généraux, B. 1407, n° 14,438, p. 109. — Virement de crédit, exercice 1866, B. 1448, n° 14,756, p. 820. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, B. 1451, n° 14,802, p. 879. Voyez *Fonds de concours* et *Intérim*.

MINISTÈRE DES FINANCES. Virement de crédits, exercice 1865, B. 1414, n° 14,502, p. 258, et B. 1429, n° 14,592, p. 486. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos, B. 1431, n° 14,600, p. 512. — Ouverture, exercice 1865, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, B. 1437, n° 14,652, p. 650. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1437, n° 14,654, p. 653. Voyez *Bons du trésor*, *Caisse d'amortissement*, *Emprunt grec*, *Forêts* et *Pensions civiles*.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire, exercice 1865, B. 1415, n° 14,508, p. 270; — exercice 1866, B. 1434, n°s 14,623 et 14,624, p. 624 et 625. — Report à l'exercice 1866 d'une portion du crédit ouvert, pour l'exercice 1865, par le décret du 17 mars 1866, B. 1434, n° 14,625, p. 626. — Décret portant que la dépense du service de correspondance et de transports sur le littoral de l'Algérie, jusqu'à présent répartie entre le budget de la marine et le budget de la guerre, sera désormais supportée en totalité par le budget de ce dernier département, B. 1435, n° 14,630, p. 632. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1441, n° 14,691, p. 715. — Ouverture, exercice 1865, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1448, n° 14,755, p. 813. — Ouverture d'un crédit, exercice 1866, pour frais d'administration du service de la caisse de la dotation de l'armée, au ministère de la guerre, B. 1454, n° 14,821, p. 1035. Voyez *Pensions militaires* et *Travaux militaires*.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, B. 1422, n° 14,562, p. 487. — Répartition, par chapitres, des crédits ouverts à la cinquième section (*Service colonial*), exercice 1867; virement de crédits, exercice 1865, B. 1427, n°s 14,583 et 14,584, p. 473 et 474. — Ouverture au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1865, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1440, n° 14,680, p. 704. — Virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire, B. 1454, n°s 14,822 et 14,823, p. 1036 à 1038.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Décret du 2 juillet 1866 sur les écoles normales primaires, B. 1418, n° 14,532, p. 385. — Augmentation du traitement des maîtres élémentaires des lycées, B. 1418, n° 14,533, p. 390. — Virement de crédits, exercice 1865, B. 1418, n° 14,534, p. 391. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Saône-et-Loire, pour les dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe, B. 1418, n° 14,535, p. 392, et B. 1440, n° 14,681, p. 706. — Décret concernant les directeurs et les maîtres adjoints des écoles normales primaires, B. 1440, n° 14,678, p. 698. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1440, n° 14,683, p. 709.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. Virement de crédits, exercice 1865, B. 1414, n° 14,509, p. 255; — exercice 1866, B. 1439, n° 14,666, p. 690, et B. 1442, n° 14,697, p. 725. Voyez *Fonds de concours, Intérim, Ponts, Ports, Routes* et *Travaux*.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS. Virement de crédits, exercice 1866, B. 1420, n° 14,552, p. 412, et B. 1446, n° 14,739, p. 772.

MINISTRES. Ouverture aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867, d'un crédit total de cent trente-trois millions cinquante-quatre mille deux cent un francs (loi du 18 juillet 1866), B. 1409, n°s 14,458, p. 168. — M. le marquis de Moustier, ambassadeur à Constantinople, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *Drouyn de Lhuys*, B. 1422, n° 14,566, p. 440. — Nomination

Digitized by Google

es membres de la commission hargée de l'examen des comptes endus par les ministres, pour année 1866, B. 1444, n° 14,724, . 758.

DIFICATION DE LA CONSTITUTION. *Voyez Constitution.*

NNAIES D'ARGENT. Loi du 14 juillet 1866, relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, B. 1410, n° 14,460, p. 281. — Promulgation de ladite convention, B. 1410, n° 14,461, p. 283.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. Autorisation d'accepter le legs qui a été fait à cet établissement par le sieur *Montagne* (*Jean-François-Camille*), B. 1418, n° 14,543, p. 398.

MUSULMANS. Voyez *Magistrature.*

N

VIGATION. Amélioration de la navigation du Rhône au passage du Sault (Ain et Isère), B. 1417, n° 14,531, p. 384, et au passage de Beaujeu (Bouches-du-Rhône), B. 1440, n° 14,689, p. 718. Voyez *Rivières* et *Traités.*

AVIRES EN MER. Voyez *Règlement d'administration publique.*

OMINATIONS. M. le marquis *de Moustier*, ambassadeur à Constantinople, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *Drouyn de Lhuys*, B. 1422, n° 14,563, p. 440. — M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur, est nommé membre du Conseil privé, B. 1422, n° 14,564, p. 441. Voyez *Conseil d'État* et *Intérim.*

OMS. Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir: M. *Pinoges* dit *Arthez* (*Jean*), à substituer à son nom celui de *Arthez*, B. 1445, n° 14,732, p. 764. — MM. *Augier* (*Alphonse-François-Marius-Henri*), *Augier* (*François-Marius-Joseph-Lucien*) et Mme *Matheron* (*Angélique-Magdelaine*), veuve du sieur *Jean-Étienne Augier*, en son nom et en celui de ses sept enfants mineurs, à ajouter à leur nom celui de *de Maintenon*, et à s'appeler *Augier de Maintenon*, B. 1407, n° 14,443, p. 216; — MM. *Boureau-Dufresnais* et Mlle *Boureau-Dufresnais* à retrancher de leur nom celui de *Boureau*, et à s'appeler *Dufresnais*, B. 1443, n° 14,718, p. 748; — M. *Collette* (*Louis-Joseph*), à s'appeler *Collette de Baudicour*, B. 1416, n° 14,519, p. 282; — M. *Freydier-Lafont*, à s'appeler *Freydier Lafont de Contagnet*, B. 1440, n° 14,684, p. 710; — MM. *Guérin* (*Félix-Adolphe* et *Charles-Antoine*), à s'appeler *Guérin-Précourt*, B. 1416, n° 14,522, p. 275. — M. *Macquart* (*Louis-Félix-Marie*), à s'appeler *Macquart de Terline*, B. 1402, n° 14,365, p. 10; — M. *Mitiffiot* (*Léon*), à s'appeler *Mitiffiot de Bélair* B. 1437, n° 14,656, p. 654; — MM. *Petit* (*Alexandre-Marie* et *Henry*), à s'appeler *Petit de Touteville*, B. 1402, n° 14,367, p. 10. M. *Tallien* (*Julien-Dominique-Marie-Édouard*), à s'appeler *Tallien de Cabarrus*, B. 1443, n° 14,717, p. 748; — M. *Theremin* (*Charles-Louis*), à s'appeler *Theremin d'Hame*, B. 1446, n° 14,740, p. 772; — M. *de Thomassin* (*Paul-Émile-Antoine*), à s'appeler *de Thomassin de Montbel*, B. 1442, n° 14,708, p. 735; — M. *Tréual* (*Georges-Louis-Charles*), à s'appeler *Tréual de Rousseu*, B. 1418, n° 14,546, p. 400; — M. *Vaillant de Maizmoron* (*Léon-Charles-Bénigne*), à ajouter à son nom celui de *Mathieu de Dombasle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vaillant de Maizmoron Mathieu de Dombasle*, B. 1407, n° 14,442, p. 215; — M. *de Vaillefroy* (*Dominique-Félix*), à s'appeler *de Vaillefroy-Cassini*, B. 1437, n° 14,655, p. 654.

Digitized by Google

NORWÉGE. Voyez *Droits de tonnage* et *Traités*.
NOUVELLE-CALÉDONIE. Voyez *Colonies* et *Magistrature*.
NOUVELLE-GALLES DU SUD. Voyez *Postes (Administration des)*.
NOUVELLE-ZÉLANDE. Voyez *Postes (Administration des)*.

O

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES. Voyez *Enregistrement*.
OBSÈQUES. Les obsèques de M. *Thouvenel*, grand référendaire du Sénat, seront célébrées aux frais du trésor public, B. 1436, n° 14,646, p. 646.
OBSERVATOIRE. Cession à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire établi dans cette ville (loi du 14 juillet 1866), B. 1405, n° 14,408, p. 62.
OCTROIS. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordées aux communes et villes suivantes :* Annecy (Haute-Savoie), B. 1405, n° 14,425, p. 89; — Bailleul (Nord), B. 1408, n° 14,453, p. 133; — Elbeuf (Seine-Inférieure), B. 1408, n° 14,454, p. 134; Évian (Haute-Savoie), B. 1405, n° 14,426, p. 91; — Plouvorn (Finistère), B. 1405, n° 14,422, p. 85; — Quimperlé (Finistère), B. 1405, n° 14,423, p. 87; Quintin (Côtes-du-Nord), B. 1404, n° 14,394, p. 52; — Steenvoorde (Nord), B. 1405, n° 14,424, p. 88; — Valenciennes (Nord), B. 1404, n° 14,395, p. 53; Villefranche (Alpes-Maritimes), B. 1405, n° 14,421, p. 84.
ŒUVRES D'ESPRIT ET D'ART. Loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, B. 1405, n° 14,407, p. 61. Voyez *Traités*.
OFFICES. Dispositions relatives aux indemnités accordées aux courtiers de marchandises, pour la perte du droit de présentation de leurs successeurs (loi du 18 juillet 1866), B. 1408, n° 14,444, p. 117 à 121.
Réduction d'offices d'avoué dans la cour impériale suivante : [illegible] à douze, B. 1435, n° 14,640, p. [illegible].
Réduction d'offices d'avoué dans les tribunaux suivants : Caen (Calvados), à onze, B. 1418, n° 14,544, p. 399; Châlons-sur-[illegible] (Marne), à cinq, B. 1450, n° [illegible], p. 854; Charleville (Ardennes), à six, B. 1413, n° [illegible], p. 247; Colmar (Haut-Rhin), à huit, B. 1413, n° [illegible], p. 247; — Épernay (Marne), à cinq, B. 1431, n° 14,606, p. [illegible]; — Florac (Lozère), à quatre, B. 1404, n° 14,404, p. 59; — Gien (Loiret), à quatre, B. [illegible], n° 14,587, p. 476; — Lavaur (Tarn), à quatre, B. [illegible], n° 14,662, p. 655; Lorient (Morbihan), à sept, B. [illegible], n° 14,606, p. 515; Louhans (Saône-et-Loire), à trois, B. [illegible], n° 14,587, p. 476; Lourdes (Hautes-Pyrénées), à sept, B. 1431, n° 14,607, p. 516; — Mulhouse (Haut-Rhin), à six, B. 1450, n° 14,788, p. 851; Murat (Cantal), à cinq, B. 1404, n° 14,404, p. 59; — Nyons (Drôme), à cinq, B. 1435, n° 14,640, p. 639; — Sedan (Ardennes), à cinq, B. 1437, n° 14,661, p. 655; Segré (Maine-et-Loire), à quatre, B. 1431, n° 14,607, p. 516; Semur (Côte-d'Or), à quatre, B. 1418, n° 14,544, p. 399; Strasbourg (Bas-Rhin), à dix, B. 1413, n° 14,489, p. 246; — Ussel (Corrèze), à cinq, B. 1418, n° 14,544, p. 399.
Réduction d'offices d'huissier dans les tribunaux suivants : Auxerre (Yonne), à vingt-neuf, B. 1450, n° 14,788, p. 854; — Bagnères (Hautes-Pyrénées), à vingt-six,

Digitized by Google

1437, n° 14,662, p. 655; Beaune (Côte-d'Or), à vingt-deux, 1431, n° 14,606, p. 515; Belac (Haute-Vienne), à dix-sept, 1450, n° 14,789, p. 855; Bernay (Eure), à dix-neuf, B. 1450, n° 14,789, p. 855; Blanc (le) (Indre), à quinze, B. 1418, n° 14,545, p. 399; Blois (Loir-et-Cher), à vingt et un, B. 1435, n° 14,648, p. 639; Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), à treize, B. 1404, n° 14,402, p. 59; — Bourgoin (Isère), à vingt, B. 1431, n° 14,606, p. 516; Brignoles (Var), à douze, B. 1435, n° 14,640, p. 640; — Caen (Calvados), à trente-trois, B. 1427, n° 14,586, p. 475; Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à trente et un B. 1415, n° 14,513, p. 275; Coutances (Manche), à trente et un, B. 1418, n° 14,544, p. 399; Cusset (Allier), à seize, B. 1450, n° 14,789, p. 855; — Dijon (Côte-d'Or), à trente-quatre, B. 1427, n° 14,587, p. 476; — Épernay (Marne), à vingt et un, B. 1404, n° 14,402, p. 59; — Hazebrouck (Nord), à neuf, B. 1427, n° 14,586, p. 476; — Louhans (Saône-et-Loire), à quinze, B. 1418, n° 14,544, p. 399; Lunéville (Meurthe), à onze, B. 1415, n° 14,513, p. 275; — Mans (le) (Sarthe), à dix-sept, B. 1431, n° 14,606, p. 516; Marvejols (Lozère), à seize, B. 1450, n° 14,789, p. 855; Mauriac (Cantal), à dix-huit, B. 1413, n° 14,490, p. 247; Montargis (Loiret), à quatorze, B. 1450, n° 14,789, p. 855; — Narbonne (Aude), à onze, B. 1418, n° 14,544, p. 399; Nevers (Nièvre), à vingt-quatre, B. 1418, n° 14,545, p. 399; Nimes (Gard), à vingt-quatre, B. 1450, n° 14,789, p. 856; Nogent-sur-Seine (Aube), à onze, B. 1404, n° 14,402, p. 59; — Pont-l'Évêque (Calvados), à dix-huit, B. 1450, n° 14,788, p. 854; Puy (le) (Haute-Loire), à vingt-cinq, B. 1418, n° 14,544, p. 399; — Remiremont (Vosges), à neuf, B. 1404, n° 14,402, p. 59; — Saint-Affrique (Aveyron), à treize, B. 1413, n° 14,490, p. 247; Saint-Omer (Pas-de-Calais), à quatorze, B. 1427, n° 14,586, p. 476; — Tarbes (Hautes-Pyrénées), à trente, B. 1431, n° 14,606, p. 516; Tours (Indre-et-Loire), à vingt-cinq, B. 1435, n° 14,640, p. 639; Tulle (Corrèze), à trente-cinq, B. 1431, n° 14,606, p. 515; — Vienne (Isère), à vingt-sept, B. 1418, n° 14,544, p. 399.

ORDRE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature*.

P

PAQUEBOTS-POSTE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

PARIS. Voyez *Ville de Paris*.

PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.

PASSERELLES. Voyez *Ponts*.

PATENTES. Les patentables compris sous la dénomination de commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce, ainsi que ceux qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, sont assujettis aux droits de patente (loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises), B. 1408, n° 14,414, p. 121.

PAYS-BAS. Voyez *Traités*.

PÉAGES. Est rendu applicable au bac de Salembre, établi sur la rivière d'Isle, à Neuvic (Dordogne), le tarif pour la perception des droits de péage aux bacs situés sur la rivière d'Isle, B. 1417, n° 14,525, p. 382; — au passage d'eau à établir sur l'Adour, au point dit *de l'Éguillon* (Landes), le tarif pour la perception des droits de péage aux passages d'eau de Canas, Simon-

Digitized by Google

nonne, Toulouzette, et Laurède-sur-l'Adour, B. 1431, n° 14,605, p. 515; — au passage d'eau établi sur la Marne, entre Saint-Maur et Champigny (Seine), le tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau situé sur la même rivière, au port de Nogent-sur-Marne, B. 1431, n° 14,605, p. 515; — au passage d'eau situé sur la Seine, d'Épinay à Gennevilliers, le tarif en vigueur au passage d'eau situé sur la même rivière, entre Courbevoie et Neuilly, B. 1433, n° 14,617, p. 619; — au bac de Moudiet, sur la Garonne, et au bac de Saint-Hilaire, situé sur le Tarn, commune de Montauban, plusieurs tarifs de droits de péage, B. 1442, n°s 14,705 et 14,706, p. 735. — Approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au bac de Challonges, situé sur le Rhône, dans la commune de Challonges (Haute-Savoie), B. 1451, n° 14,803, p. 880. — Application d'un tarif au bac établi sur la Dore, à Courpière (Puy-de-Dôme), B. 1451, n° 14,805, p. 883.

Pêche. Abrogation de l'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau, B. 1465, n° 14,428, p. 94.

Pénitenciers agricoles. Voyez *Maisons centrales*.

Pensions civiles. Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1867, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, d'un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs, en sus du produit des extinctions (loi du 18 juillet 1866, sur le budget de 1867), n° 14,457, p. 141. — Ouverture, sur l'exercice 1866, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, d'un nouveau crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, en sus du produit des extinctions (loi du 18 juil. 1866), B. 1409, n° 14,459, p. 175.

Pensions des grands fonctionnaires de l'État. Ouverture au ministre d'État d'un crédit de cent mille francs pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1867, en vertu de la loi du 17 juillet 1856 (loi du 18 juillet 1866), B. 1409, n° 14,457, p. 141.

Pensions militaires. Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de deux millions huit cent mille francs pour l'inscription au trésor des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1867 (loi du 18 juillet 1866), B. 1409, n° 14,457, p. 141. — Le crédit ouvert, sur l'exercice 1866, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires, est augmenté de la somme de huit cent mille francs (loi du 18 juillet 1866), B. 1409, n° 14,459, p. 175.

Petites-Sœurs-des-Pauvres. Voyez *Asile de vieillards*.

Pharmaciens. Le nouveau *Codex medicamentarius*, *Pharmacopée française*, édition de 1866, sera obligatoire, à partir du 1er janvier 1867, B. 1446, n° 14,737, p. 769.

Pièces d'argent. Voyez *Monnaies d'argent* et *Traités*.

Places et rues. Voyez *Ville de Paris*.

Police. *Création de commissariats de police dans les localités suivantes* : Biarritz (Basses-Pyrénées), B. 1421, n° 14,560, p. 435; Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), B. 1421, n° 14,561, p. 435; — Compiègne (Oise), B. 1435, n° 14,639, p. 639; — Nîmes (Gard), B. 1444, n° 14,727, p. 759; — Tarbes (Hautes-Pyrénées), B. 1444, n° 14,728, p. 759.

Extension de la juridiction du commissariat de police de Compiègne (Oise), B. 1451, n° 14,807, p. 884.

Fixation de la juridiction des commissariats de police de : Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales), B. 1436, n° 14,650, p. 647; — Luzech (Lot), B. 1438, n° 14,621, p. 620.

Digitized by Google

Suppression des commissariats de police établis dans les localités ci-après : Issoire (Marne), B. 1442, n° 14,730, p. 736; — Bedous (Basses-Pyrénées), B. 1406, n° 14,636, p. 107; — Castelnau-Montratier (Lot), B. 1435, n° 14,641, p. 640; Catus (Lot), B. 1433, n° 14,621, p. 620; Châteauneuf (Loiret), B. 1442, n° 14,709, p. 736; Courtomer (Orne), B. 1436, n° 14,647, p. 646; — Limogne (Lot), B. 1433, n° 14,620, p. 620; — Pontacq (Basses-Pyrénées), B. 1406, n° 14,636, p. 107; Pontiacq-Viellepinte (Basses-Pyrénées), B. 1406, n° 14,636, p. 107; — Réduction de trois à deux du nombre des commissariats de police dans les villes de Bayonne et de Pau, B. 1436, n°s 14,648 et 14,649, p. 646 et 647.

PONTS. Construction de deux ponts suspendus sur la Dordogne, à Prudhomat et à Tauriac (Lot), en remplacement des bacs de Barrié et de Petayrols, B. 1402, n° 14,368, p. 10; — d'un pont suspendu sur l'Allier, en remplacement du bac actuel, entre Châtel-de-Neuvre et la Ferté-Hauterive (Allier), B. 1419, n° 14,550, p. 402. — Reconstruction de la passerelle établie sur le canal du Jard, commune de Flines-lès-Mortagne (Nord), au lieu dit *la Boucaude*, B. 1430, n° 14,596, p. 407. — Établissement d'arches marinières au pont du Petit-Vey, sur la Vire (Manche), B. 1439, n° 14,675, p. 695. — Construction d'un pont sur le Rhône, à Arles (Bouches-du-Rhône), B. 1440, n° 14,685, p. 710. Voyez *Ville de Paris*.

PORTS. Achèvement du môle du Portalet, au port de Saint-Tropez (Var), B. 1402, n° 14,366, p. 10. — Prolongement du chemin de halage du port de Vannes (Morbihan), B. 1408, n° 14,445, p. 136. — Curage des ports de Nice, Cannes, Antibes et Saint-Jean (Alpes-Maritimes), B. 1408, n° 14,456, p. 136. — Ouverture, sur l'exercice 1866, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon, B. 1415, n° 14,506, p. 267. — Ouverture, sur l'exercice 1866, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1415, n° 14,507, p. 268. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à établir sur le quai sud du bassin Duquesne, au port de cette ville, une grue destinée au chargement et au déchargement des marchandises, B. 1420, n° 14,553, p. 413. — Amélioration de la baie de Mesquer (Loire-Inférieure), B. 1431, n° 14,602, p. 514. — Translation du port de Niort (Deux-Sèvres), B. 1435, n° 14,635, p. 638. Voyez *Fonds de concours*.

PORTUGAL. Voyez *Droits de tonnage*, *Postes* (*Administration des*) et *Traités*.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Approbation des stipulations financières contenues dans l'article 4 de la convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles (loi du 11 juillet 1866), B. 1403, n° 14,370, p. 16. — Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 11 juillet 1865, entre la France et les États-Pontificaux, B. 1405, n° 14,430, p. 96. — Décret concernant les correspondances échangées, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du cap de Bonne-Espérance, d'autre part, B. 1405, n° 14,431, p. 99. — Décret concernant les correspon-

Digitized by Google

dances échangées, par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques y désignées, d'autre part, B. 1405, n° 14,431, p. 100. — Approbation de la convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles, B. 1405, n° 14,433, p. 102. — Décret concernant les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français pour le Venezuela, etc., B. 1412, n° 14,478, p. 217. — Décret concernant les correspondances expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis, à Tanger, à Shang-Haï et à Yokohama pour le Portugal, Madère, les Açores, etc., B. 1412, n° 14,479, p. 218. — Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal, B. 1412, n° 14,480, p. 220. — Décret concernant les lettres ordinaires et les lettres chargées échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Guyanne hollandaise, d'autre part, B. 1436, n° 14,643, p. 642. — Décret concernant les correspondances expédiées des bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger, pour la Guyane hollandaise, *et vice versa*, B. 1436, n° 14,644, p. 643. — Décret concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies anglaises y désignées, B. 1436, n° 14,645, p. 645.

POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES. Voyez *Règlement d'administration publique.*

PRESSE. Suppression du *Courrier du dimanche*, B. 1414, n° 14,503, p. 259.

PRISE D'EAU. Voyez *Canaux* et *Ville de Paris.*

PRISONS. Suppression de la maison centrale d'Embrun, B. 1414, n° 14,498, p. 255. Voyez *Maisons centrales.*

PRIX AMIOT. Voyez *Dons et legs.*

PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE IMMOBILIÈRE. Voyez *Conservateurs des hypothèques.*

PROFESSEURS. Voyez *École des chartes.*

PROHIBITIONS. Voyez *Douanes.*

PROMENADES PUBLIQUES. Voyez *Ville de Paris.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, B. 1405, n° 14,407, p. 61.

PROTOCOLE DE CLÔTURE. Voyez *Traités.*

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

PRUSSE. Voyez *Droits de tonnage, Sociétés industrielles* et *Traités.*

PURGE D'HYPOTHÈQUES. Les communes sont dispensées de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs, B. 1415, n° 14,504, p. 261.

Q

QUAIS. Voyez *Ville de Paris.*

QUEENSLAND. Voyez *Postes (Administration des).*

Digitized by Google

R

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 27 mai 1863, relative à la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral, B. 1441, n° 14,690, p. 713.

RELAIS DE MER. Voyez *Domaines*.

RENTES SUR L'ÉTAT. Voyez *Bons du trésor*.

REPRÉSENTANTS DE COMMERCE. Voyez *Patentes*.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Voyez *Droits de tonnage*.

RETRAITES. Voyez *Inspecteurs des chemins de fer*.

RÉUNION. Voyez *Colonies*.

RIVAGE MARITIME. Voyez *Domaines*.

RIVIÈRES. Déclaration d'utilité publique des travaux de recouvrement de la Kirneck, dans la traversée de la ville de Barr (Bas-Rhin), B. 1417, n° 14,530, p. 383. — Amélioration de la navigation du Rhône au passage du Sault (Ain et Isère), B. 1417, n° 14,531, p. 384. — Endiguement du Doubs entre les ponts de Peseux et de Neublans (Jura); endiguement et curage de la Touques, à Pont-l'Évêque (Calvados), B. 1421, n°s 14,557 et 14,559, p. 435. — Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires pour porter à deux mètres le tirant d'eau des bateaux sur la Seine, entre Paris et Rouen, B. 1439, n° 14,671, p. 694. — Rectification du chenal de la rivière de Morlaix, au lieu dit *Kéranroux* (Finistère), B. 1439, n° 14,672, p. 694. — Couverture du ru de Marivel (Seine-et-Oise), B. 1447, n° 14,753, p. 811. Voyez *Associations syndicales*.

ROUTES IMPÉRIALES. *Classements généraux ou partiels, déclassements, changements de dénomination* : Route n° 202, de Grenoble à Thonon (établissement de la partie comprise entre Cluses et le pont de Bioge), B. 1431, n° 14,601, p. 514.

Rectifications autorisées : Route n° 5, de Paris à Genève et en Italie (création d'une place publique à Évian), B. 1416, n° 14,520, p. 283; — route n° 15 *bis*, de Paris au Tréport, dans la côte de Digeon (Seine-Inférieure), B. 1447, n° 14,751, p. 810; — route n° 59, de Nancy à Schlestadt, le long de la station du chemin de fer à Étival (Vosges), B. 1447, n° 14,750, p. 810; — route n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, aux abords et dans la traverse du village d'Harréville, B. 1416, n° 14,521, p. 283; — route n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre Tournon et le pont de Saint-Joseph (Ardèche), B. 1435, n° 14,634, p. 638; — route n° 118, d'Albi en Espagne, B. 1449, n° 14,786, p. 851; — route n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, aux abords et dans la traverse de Nogent-le-Rotrou, B. 1424, n° 14,577, p. 451; — route n° 165, de Nantes à Audierne, dans la traverse de Vannes, B. 1422, n° 14,568, p. 443; — route n° 203, d'Annecy à Thonon, entre le torrent du Même et la Roche (Haute-Savoie), B. 1416, n° 14,522, p. 284.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *État indicatif, par départements, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent* : Rectification de la route n° 14, de Jaulgonne à Orbais (Aisne), B. 1433, n° 14,614, p. 618; — de la route n° 6, des Mées à Vinon (Basses-Alpes), B. 1427, n° 14,585, p. 475; de la route n° 2, de Digne à Aix, B. 1447, n° 14,747, p. 809; — de la route n° 7 (Bouches-du-Rhône), B. 1447, n° 14,752, p. 811; — de la route n° 10 (Cantal), B. 1447,

Digitized by Google

n° 14,748, p. 809. — Annexion d'une portion du chemin de grande communication n° 5 à la route n° 18 (Cher), B. 1404, n° 14,399, p. 58. — Rectification de la route n° 5, de Guingamp à Tréguier, entre la Roche-Derrien et Boutilleau (Côtes-du-Nord), B. 1440, n° 14,688, p. 711; — de la route n° 2 (côtes de Belle-garde) (Creuse), B. 1413, n° 14,487, p. 246; — de la route n° 13, de Barjac à Avignon (Gard), B. 1428, n° 14,590, p. 484. — Incorporation à la route n° 8 d'une portion abandonnée de la route impériale n° 128 (Gers), B. 1419, n° 14,548, p. 402. — Rectification de la route n° 6, de Bordeaux à Mérignac (Gironde), B. 1412, n° 14,483, p. 224; — de la route n° 15, de Plélan à Combourg (Ille-et-Vilaine), B. 1444, n° 14,725, p. 759; — de la route n° 3, de Sainte-Bazeille aux Landes (Lot-et-Garonne), B. 1411, n° 14,476, p. 215; — de la route n° 15 (Lozère), B. 1433, n° 14,613, p. 617; — de la route n° 14 (Maine-et-Loire), B. 1421, n° 14,558, p. 435. — Déclassement d'une partie de la route n° 2 (Meurthe); incorporation de cette partie à la route n° 3 et classement du chemin de grande communication n° 25 sur la route n° 2, sous la dénomination de *Route de Pont-à-Mousson à Nomeny*, B. 1404, n° 14,4[illegible] p. 58. — Rectification de la route n° 19, de Bayon à Vézelise (Meurthe), B. 1412, n° 14,[illegible] p. 223. — Annexion à la route n° 3 d'une route allant de Chuzy à Civrieux (Rhône), B. 1[illegible] n° 14,542, p. 398. — Rectification de la route n° 11, de Chambéry à Annecy (Savoie), B. 1[illegible] n° 14,703, p. 734. — Incorporation à la route départementale n° 10 de la partie abandonnée de la route impériale n° 202, entre Cluses et Saint-Jeoire (Haute-Savoie), B. 1431, n° 14,601, p. 511. — Rectification de la route n° 16 de Samoëns à Sixt (Haute-Savoie), B. 1433, n° 14,615, p. 618; — de la route n° 52, dans la traverse d'Ivry (Seine), B. 1[illegible] n° 14,762, p. 850; — de la route n° 20, de Roye à Albert (Somme), B. 1411, n° 14,475, p. 215; — de la route n° 26, de Bourret à Grenade (Tarn-et-Garonne), B. 1435, n° 14,637, p. 639; — de la route n° 18, d'Épinal à Plombières (Vosges), B. 1412, n° 14,[illegible] p. 223 et 224.

RUES. Voyez *Ville de Paris*.

S

SAINT-SIÉGE. Décret du 28 août 1866, concernant les Français faisant partie de la légion romaine, B. 1423, n° 14,571, p. 445.

SALAIRES DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Voyez *Conservateurs des hypothèques*.

SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux*.

SÉMAPHORES. Voyez *Règlement d'administration publique*.

SÉNAT. Clôture de la session ouverte le 22 janvier 1866 (déc. 14 juillet 1866), B. 1406, n° 14,435, p. 107. — M. le général de division *de Ladmirault* est élevé à la dignité de sénateur, B. 1451, n° 14,[illegible] p. 875.

SÉNATUS-CONSULTES. Sénatus-consulte portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1402, n° 14,360, p. 1. — Sénatus-consulte qui modifie la Constitution, et notamment les articles 50 et 41 (18 juillet 1866), B. 1406, n° 14,434, p. 105.

SERVICE À L'ÉTRANGER. Les Français de tous grades qui feront partie de la légion romaine, au moment

Digitized by Google

où ce corps sera mis à la disposition du commissaire du saint-siége, conserveront la qualité de Français, B. 1423, n° 14,572, p. 445.

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes* (*Administration des*).

SHANG-HAÏ. Voyez *Postes* (*Administration des*).

SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans le royaume de Prusse sont autorisées à exercer leurs droits en France, B. 1451, n° 14,800, p. 877.

SŒURS. Voyez *Congrégations*.

SOURCES. Travaux pour dériver et amener à Paris les eaux des sources que cette ville possède dans la vallée de la Vanne, B. 1446, n° 14,780, p. 848.

SOURCES MINÉRALES. Déclaration d'intérêt public de la source d'eau minérale connue sous le nom de *Source ancienne*, laquelle alimente l'établissement thermal de Balaruc (Hérault), B. 1435, n° 14,638, p. 639.

SUCCESSIONS. Voyez *Traités*.

SUCRES CANDIS. Les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net, B. 1424, n° 14,575, p. 451.

SUÈDE ET NORWÉGE. Voyez *Droits de tonnage* et *Traités*.

SUISSE. Voyez *Traités*.

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS. Loi du 18 juillet 1866, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866, B. 1409, n° 14,459, p. 171. — Répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1866, B. 1420, n° 14,551, p. 405.

SYNDICATS. Voyez *Associations syndicales*.

T

TANGER. Voyez *Postes* (*Administration des*).

TASMANIE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

TÉLÉGRAPHIE. Organisation de l'administration des lignes télégraphiques, B. 1418, n° 14,536, p. 393. Voyez *Règlement d'administration publique*.

TERRAINS DOMANIAUX. Voyez *Domaines*.

THOUVENEL (M.). Voyez *Obsèques*.

TIMBRE. Fixation du droit de timbre du papier d'affiches (loi du 18 juillet 1866, sur le budget), B. 1409, n° 14,457, p. 138. — Établissement de timbres à quinze et à vingt centimes pour l'exécution de cette loi (déc. 5 décembre 1866), B. 1444, n° 14,728, p. 757.

TISSUS AUTRICHIENS. Voyez *Importations*.

TONNAGE. Voyez *Droits de tonnage*.

TRAITEMENTS. Augmentation du traitement des maîtres élémentaires des lycées, B. 1418, n° 14,533, p. 390. — Traitement des membres du Conseil privé, B. 1431, n° 14,597, p. 509. Voyez *Magistrature*.

TRAITÉS. Promulgation: 1° du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche; 2° du traité de navigation conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche; 3° du protocole final relatif à ces traités; 4° de la convention conclue le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art; 5° de la convention consulaire conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche; 6° et de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des sujets de l'autre pays, B. 1447, n°s 14,741 à 14,746, p. 773 à 809. — Application à

Digitized by Google

l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, aux villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et aux Pays-Bas des dispositions du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, avec l'Autriche, B. 1448, n° 14,773, p. 840. — Promulgation : 1° de la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, B. 1410, n°s 14,460 et 14,461, p. 181 à 183; 2° de celle signée à Mexico, le 30 juillet 1866, et relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique, B. 1425, n° 14,579, p. 453; 3° de la convention conclue, le 25 juin 1866, entre la France, les États-Unis d'Amérique, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le gouvernement japonais, d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation, B. 1438, n° 14,664, p. 657; et 4° de celle signée, le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le règlement de la dette pontificale, B. 1445, n° 14,730, p. 761. — Promulgation du traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne, et de l'acte additionnel aux traités de délimitation conclus, les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866, avec l'Espagne, B. 1411, n°s 14,462 et 14,463, p. 189 à 197. — Approbation : 1° d'une déclaration signée, le 22 août 1866, entre la France et la Suisse, et relative aux rapports de voisinage, B. 1419, n° 14,547, p. 401; 2° de celle signée, le 15 octobre 1866, entre la France et la Prusse, pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses, B. 1436, n° 14,642, p. 641; et 3° de la déclaration interprétative de l'article 7 de la convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, B. 1443, n° 14,711, p. 737. — Promulgation de conventions relatives au service des postes, conclues entre la France et la compagnie générale transatlantique, B. 1405, n° 14,433, p. 102; les États-Pontificaux, B. 1405, n° 14,430, p. 96, et le Portugal, B. 1412, n° 14,480, p. 220.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. Voyez *Enregistrement* et *Conservateurs des hypothèques*.

TRAVAUX. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1415, n° 14,505, p. 262. — Ouverture, sur l'exercice 1866, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon, B. 1415, n° 14,506, p. 267, et B. 1442, n° 14,699, p. 728. — Ouverture, sur l'exercice 1866, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, au port pour travaux à effectuer de cette ville, B. 1415, n° 14,507, p. 268, et B. 1442, n° 14,696, p. 725. — Report à l'exercice 1866 d'une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1865, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, B. 1442, n° 14,698, p. 726. Voyez *Associations syndicales*, *Canaux*, *Chemins de fer*, *Fonds de concours*, *Landes*, *Ponts*, *Ports*, *Rivières* et *Sources*.

TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS. Voyez *Caisse des travaux de la ville de Paris* et *Ville de Paris*.

TRAVAUX MILITAIRES. Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit

Digitized by Google

à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes, des départements et un propriétaire, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866, B. 1431, n° 14,598, p. 509, et B. 1446, n° 14,733, p. 765.

TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature.*

TUNIS. Voyez *Postes* (*Administration des*).

TURQUIE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Enseignement primaire, Lycées, Ministère de l'instruction publique* et *Traitements.*

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez *Associations syndicales, Canaux, Chemins de fer, Ponts, Ports* et *Ville de Paris.*

V

VACANCES. Voyez *Conseil d'État* et *Cour des comptes.*

VENEZUELA. Voyez *Postes* (*Administration des*).

VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux de marchandises.*

VICTORIA. Voyez *Postes* (*Administration des*).

VILLE DE LYON. Voyez *Domaines.*

VILLE DE MARSEILLE. Voyez *Observatoire.*

VILLE DE PARIS. Fixation du contingent de l'État dans les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris (déc. 23 juin 1866), B. 1402, n° 14,361, p. 5 à 7. — Déclaration d'utilité publique du prolongement du boulevard Saint-Germain et autres opérations de voirie accessoires, B. 1416, n° 14,515, p. 277; — du prolongement de la rue de Rennes et autres opérations de voirie, B. 1416, n° 14,516, p. 279. — Décret qui déclare d'utilité publique : 1° l'ouverture d'une voie entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, d'autre part; 2° la modification des alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint-Antoine, B. 1416, n° 14,517, p. 280. — Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une rue partant du boulevard Saint-Michel pour aller rejoindre la rue de l'Ouest et limitant au sud le jardin du Luxembourg, ainsi que diverses autres opérations de voirie, B. 1418, n° 14,540, p. 396. — Décret du 19 décembre 1866, qui approuve un projet pour dériver et amener à Paris les eaux des sources que cette ville possède dans la vallée de la Vanne, B. 1448, n° 14,780, p. 848.

VILLES DE BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK. Voyez *Droits de tonnage* et *Traités.*

VIREMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Algérie* et *Ministères.*

VOIES NOUVELLES. Voyez *Ville de Paris.*

VOIRIE. Voyez *Ville de Paris.*

Y

YOKOHAMA. Voyez *Postes* (*Administration des*).

Digitized by Google

Z

ZOLLVEREIN. Voyez *Traités*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXVIII

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1867.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

3 2044 100 895 846

Digitized by Google